BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CANADA. PARLEMENT.
J SENAT. COMITE PERMANENT
103 DES BANQUES ET DU
H72 COMMERCE, 1967/68.
1967/68
B3 Délibérations.
A1

DATE | NAME - NOM

Canada. Parlement. Sénat.
Comité permanent des banques et du commerce, 1967/68.

Date Loaned

CAT. NO. 1138—L.-M. CO.

4
103
H72
1967/68
I-W3

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 1

Délibérations complètes sur le Bill S-8,

intitulé:

«Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie».

SÉANCE DU MERCREDI 7 JUIN 1967

TÉMOINS:

Du département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant.

De l'Excelsior, compagnie d'assurance-vie: MM. M. K. Kenny, président; J. Fraser Fell, Q.C., avocat.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
26971—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Flynn	Molson
Aseltine	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gershaw	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Gouin	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Haig	Pouliot
Benidickson	Hayden	Power
Blois	Irvine	Rattenbury
Bourget	Isnor	Reid
Burchill	Kinley	Roebuck
Choquette	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Cook	Leonard	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vaillancourt
Dessureault	Macdonald (*Brantford*)	Vien
Everett	MacKenzie	Walker
Farris	Macnaughton	White
Fergusson	McCutcheon	Willis—(49).
	McDonald	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du mardi 6 juin 1967.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie, que le Bill S-8, intitulé: «Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie,

Que l'application de l'article 119 du Règlement soit suspendue en ce qui concerne le Bill S-8, intitulé: «Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie.»

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 7 juin 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-8, intitulé: «Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie,» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 juin 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Votre comité recommande qu'il soit autorisé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations sur ledit bill.

le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 7 juin 1967.
(1)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Blois, Cook, Croll, Gouin, Irvine, Leonard et Macnaughton. (9)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll *il est décidé* de faire rapport et de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du comité du bill S-8.

Le bill S-8, «Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie», est lu et examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

Département des assurances:
M. R. R. Humphrys, surintendant.

Excelsior, compagnie d'assurance-vie:

M. M. K. Kenny, président;
M. J. Fraser Fell, Q.C., avocat.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll *il est décidé* de faire rapport que ledit bill n'a pas subi de modifications.

A 9 h. 45 le Comité passe à la question suivante à l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 7 juin 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill S-8 concernant l'«Excelsior, Compagnie d'assurance-vie», se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin afin de l'étudier, sous la présidence du sénateur A. Hayden.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons à étudier ce matin deux bills qui sont devant nous. Nous commencerons par le bill S-8 concernant l'«Excelsior, compagnie d'assurance-vie». Ce bill ayant été présenté d'abord au Sénat, je pense que les délibérations à son sujet doivent être rapportées. Puis-je demander que la proposition habituelle soit faite pour le rapport et l'impression des délibérations?

Le Comité décide de présenter un rapport *verbatim* de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons comme témoin M. M. Kenny, président de l'Excelsior, compagnie d'assurance-vie, et M. Fraser M. Fell, Q.C., avocat. Il y a aussi M. R. R. Humphrys, surintendant des assurances. Selon la coutume nous devons d'abord entendre M. Humphrys. A moins qu'il y ait quelque objection je l'appellerai.

Des voix: D'accord.

M. R. R. Humphrys, surintendant des assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, ce bill est identique à celui qui était devant le présent comité à la dernière session.

Le but est de changer le statut de l'Excelsior, compagnie d'assurance-vie, à constitution provinciale et d'en faire une compagnie à constitution fédérale. Comme tel, le but du bill est exactement le même que celui de plusieurs bills qui ont été renvoyés au présent comité dans les dernières années afin de faire de compagnies provinciales des compagnies fédérales.

La principale différence est que le bill suggère une procédure quelque peu différente de celle qui a de tout temps été adoptée. Les honorables membres se souviendront que la coutume dans des cas pareils est de constituer une nouvelle société par une loi spéciale et de l'autoriser à prendre à sa charge à l'amiable l'actif et le passif de la société à constitution provinciale. Cette méthode fonctionne très bien avec les petites sociétés et nous l'avons employée très souvent. Le présent cas est quelque peu différent, toutefois, puisque «Excelsior» est une société solidement établie avec un grand chiffre d'affaires et des disponibilités considérables. La méthode traditionnelle que nous avons utilisée et qui implique le transfert de l'entité d'une société constituée à une autre société, exigerait le transfert de l'actif en occasionnant les dépenses et les difficultés inhérentes au nouvel enregistrement des hypothèques et des valeurs; elle comporte aussi le problème du transfert des dettes contractuelles résultant de plusieurs milliers de polices impayées, d'une société constituée à une autre.

Par conséquent, le présent bill propose une procédure différente en vertu de laquelle le Parlement déclarerait que la société continue d'exister comme une compagnie qui aurait été constituée par une loi spéciale du Parlement; elle serait investie de tous les pouvoirs d'une société fédérale et sujette à toutes les restrictions et obligations d'usage.

Cette proposition, ainsi que nous l'avons expliqué l'année dernière, est accompagnée d'une loi spéciale de l'Assemblée législative de l'Ontario autorisant la société à demander au Parlement l'adoption de la présente législation. La loi ontarienne édicte que si le Parlement adopte le présent bill la société cessera d'être assujettie à l'«Ontario Corporations Act» et aura sous tous les rapports les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'une société constituée par une loi fédérale.

La «compagnie d'assurance-vie Excelsior» est une vieille compagnie, constituée en 1889. Bien qu'elle soit une compagnie provinciale elle a été enregistrée en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et des lois en vigueur depuis 1897; nous la connaissons donc bien. Notre service a eu l'œil sur elle depuis le début du siècle. Sa situation financière est solide et

l'état de ses affaires ne nous cause aucun ennui.

Le plus grand nombre d'actions de cette compagnie sont la propriété de *United States life Insurance Company* et de *l'Aetna Life Insurance Company*. Elles représentent environ 70 p. 100 et ont été acquises en 1960. Toutefois, l'administration reste canadienne. La majorité des administrateurs sont obligés d'être des Canadiens et, en fait, neuf des douzes administrateurs sont des citoyens canadiens résidant au Canada.

Le bill a été examiné et adopté par le Comité l'année dernière; il a été adopté par le Sénat et a subi la deuxième lecture à la Chambre des communes et a été adopté par le Comité des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre. Cependant, la troisième lecture n'a pas pu avoir lieu à la clôture de la troisième session. C'est ce qui explique sa réintroduction.

Monsieur le président, c'est tout ce que j'ai à dire.

Le président: Avez-vous des questions à poser? Monsieur Kenny, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. M. K. Kenny, président de l'Excelsior compagnie d'assurance-vie: Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce qui a été déjà dit à moins que les honorables membres du Sénat aient des questions à me poser.

Le président: Eh! bien, c'est notre deuxième étude du bill, de sorte que nous avons épuisé le sujet.

M. Kenny: Oui, je crois que le sujet a été épuisé.

Le président: Monsieur Fell, avez-vous quelque chose de plus à dire?

M. Fraser M. Fell, Q.C., avocat de l'Excelsior, compagnie d'assurance-vie: Non, monsieur.

Le président: Bravo! Personne n'ayant de questions à poser, êtes-vous prêts pour le scrutin? Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modifications?

Des voix: D'accord.

Le Comité passe ensuite à la question suivante à l'ordre du jour.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 2

Délibérations complètes sur le Bill S-9,

intitulé:

«Loi concernant l'Empire, compagnie d'assurance-vie».

SÉANCE DU MERCREDI 7 JUIN 1967

TÉMOINS:

Du département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant.

De l'Empire, compagnie d'assurance-vie: M. Herbert Blakeman, président; M. Hal Jackman, vice-président.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
26973—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Irvine	Rattenbury
Blois	Isnor	Reid
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	MacKenzie	Vien
Everett	Macnaughton	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson	McDonald	Willis—(49).
Flynn	Molson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du 6 juin 1967:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie, que le Bill S-9, intitulé: «Loi concernant l'Empire, Compagnie d'assurance-vie», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur MacKenzie, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'hoonrable sénateur MacKenzie.

Que l'application de l'article 119 du Règlement soit suspendue en ce qui concerne le Bill S-9, intitulé: «Loi concernant l'Empire, Compagnie d'assurance-vie».

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat
J. F. MACNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 7 juin 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-9, intitulé: «Loi concernant l'Empire, Compagnie d'assurance-vie», rapporte que le comité, après avoir étudié le bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 juin 1967, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Votre comité recommande qu'il soit autorisé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations sur ledit bill.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 7 juin 1967.
(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Blois, Cook, Croll, Gouin, Irvine, Leonard et Macnaughton.—(9).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll *il est décidé* de faire rapport et de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité du bill S-9.

Le bill S-9, «Loi concernant l'Empire, Compagnie d'assurance-vie», est lu et examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

Département des assurances:

M. R. R. Humphrys, surintendant.

L'Empire, compagnie d'assurance-vie:

M. Herbert Blakeman, président;

M. Hal Jackman, vice-président.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard *il est décidé* de faire rapport que le dit bill n'a pas subi de modifications.

A 10 heures du matin le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité:
Frank A. Jackson

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 7 juin 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill S-9 concernant l'«Empire, Compagnie d'assurance-vie», se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin afin de l'examiner, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le président: Nous avons maintenant devant nous le bill S-9 concernant l'«Empire, compagnie d'assurance-vie».

Le Comité décide de présenter un rapport *verbatim* de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

Le président: Relativement au présent bill, nous avons devant nous M. Herbert Blakeman, président, M. Hal Jackman, vice-président de l'«Empire, compagnie d'assurance-vie», ainsi que M. J. Ross Tolmie, agent parlementaire. Selon la coutume, nous entendrons d'abord le surintendant des assurances, M. Humphrys.

M. R. R. Humphrys, surintendant des assurances: Monsieur le président, l'objet et la structure du présent bill sont semblables à ceux du bill dont nous venons de terminer l'examen concernant l'«Excelsior, compagnie d'assurance-vie». L'«Empire, compagnie d'assurance vie», est une compagnie d'assurance-vie constituée d'après les lois de l'Ontario. Elle a été constituée en 1923, a grandi et est devenue depuis une compagnie solidement établie et financièrement puissante, faisant des affaires dans la plupart des provinces du Canada.

Le but du présent bill, ainsi que je l'ai dit, est le même que celui du bill concernant l'«Excelsior, compagnie d'assurance-vie» soit de modifier le statut provincial de la compagnie en en faisant une société fédérale. La procédure suggérée est la même que pour l'«Excelsior». Encore une fois, l'Assemblée législative de l'Ontario a voté une loi spéciale autorisant la compagnie à adopter la présente méthode et spécifiant qu'en cas d'adoption du présent bill par le Parlement le *Corporation Act of Ontario* cessera de s'appliquer à la compagnie qui deviendra du même coup une compagnie fédérale.

La principale différence est que l'«Empire, compagnie d'assurance-vie», n'est pas enregistrée en vertu des lois à l'application desquelles veille notre département. Elle a tout le temps fonctionné sous le contrôle du département des assurances de l'Ontario.

Nous avons, cependant, au cours des ans, eu des relations avec la compagnie. Nous avons connu quelques-uns de ses administrateurs et, plus récemment, quand on projetait de faire la présente proposition nous avons fait une étude approfondie des états financiers de la compagnie et nos inspecteurs se sont rendus au siège social de la compagnie et ont procédé à un examen préliminaire des dossiers et affaires de cette dernière.

Nous sommes satisfaits, après notre inspection, que la situation financière de la compagnie est stable et qu'elle est administrée avec compétence. Nous n'entretenons aucune crainte au sujet des intérêts des détenteurs de polices d'assurance et de la situation financière de la compagnie. Bien que la compagnie soit jeune, étant donné l'âge ordinaire des compagnies d'assurance-vie, elle a fait un grand progrès. Elle a des contrats de plus de 600 millions de dollars d'assurance-vie; son actif s'élève à environ 70 millions de dollars et est généralement de qualité. Environ 50 p. 100 de son avoir sont représentés par des hypothèques qui paraissent toutes bonnes.

Nous n'avons aucune critique à faire sur les affaires et la situation financière de la compagnie, qui appartient à des Canadiens. D'après mes renseignements, il n'y a pas un seul actionnaire ayant un intérêt majoritaire dans la compagnie. Les principaux actionnaires sont la *Dominion and Anglo Investment Corporation Ltd.*, la *Debentures and Investment Corporation of Canada Ltd.* et la *Canadian and Foreign Securities Company Ltd.* Ce sont des sociétés de placement. Pour de plus amples détails relativement aux propriétaires de ces compagnies je demanderais au Comité de s'adresser aux représentants de l'«Empire, compagnie d'assurance-vie»,

qui sont ici présents, si le Comité désire obtenir d'autres renseignements.

Les actions restantes sont, ainsi que je le crois savoir, détenues par de nombreux actionnaires, seulement 3 p. 100 appartenant à des actionnaires en dehors du Canada.

Monsieur le président, je n'ai pas d'autres remarques à faire.

Le président: Monsieur Humphrys, je remarque qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un minimum de capital-actions versé. Prétendez-vous qu'à cause du présent bill l'ancienne compagnie continue d'exister sans que rien ne soit changé?

M. Humphrys: Oui. La compagnie continue de fonctionner sans aucun changement et le capital autorisé est mentionné dans cette ordonnance. Dès le moment qu'elle deviendra une compagnie fédérale, la compagnie continuera d'exister exactement dans le même état qu'aujourd'hui. Son capital versé est de $704,000. Ses fonds excédentaires s'élèvent à $4,400,000 et elle a, de plus, une réserve d'un million de dollars destinés aux investissements et pour parer à l'imprévu.

Le président: Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur Croll: J'ai une question à poser qui n'a rien à faire avec le bill lui-même. M. Humphrys, comme ces nouvelles affaires passeront sous la juridiction de votre département, avez-vous un personnel suffisant pour s'en occuper.

M. Humphrys: L'inspecteur chef du département est dans la salle aujourd'hui, de sorte que je dois plutôt faire attention à ce que je dis. Il peut ne pas être du même avis que moi quant au personnel, s'il suffit ou non à la besogne. Mais je dois ajouter que durant la dernière année ou les deux dernières années l'allure des événements dans le monde financier a augmenté considérablement le travail du département et du personnel au regard du travail des années précédentes. Conséquemment, nous avons dû augmenter notre personnel et bien que nous ayons à l'accroître davantage nous avons pris les mesures nécessaires en vue de l'améliorer pour nous permettre de faire face à nos obligations. Je ne pense pas que nous ayons rencontré des difficultés à cet égard, sénateur.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Humphrys? Voici, maintenant, M. Blakeman, qui est le président de la compagnie, et M. Jackman, qui en est le vice-président; est-ce que l'un ou l'autre de ces messieurs désire ajouter quelque chose à l'excellente présentation qui nous a été faite?

M. Herbert Blakeman, président de l'«Empire, compagnie d'assurance-vie»: M. le président, honorables sénateurs, je crois que le surintendant vous a donné des renseignements pertinents, les renseignements essentiels concernant la compagnie. Je ne pense pas qu'on puisse y ajouter quoi que ce soit; toutefois, nous nous ferons un plaisir de répondre aux questions que voudraient nous poser les honorables sénateurs.

Le sénateur Croll: Une question germe dans mon esprit. Je crois que je connais la réponse, mais je pose la question quand même parce que je connais très bien M. Jackman. Les grandes compagnies auxquelles a fait allusion M. Humphrys, appartiennent-elles à des Canadiens?

M. Hal Jackman, vice-président de l'«Excelsior, compagnie d'assurance-vie»: Oui, sénateur. Elles appartiennent à des Canadiens.

Le président: M. Tolmie, agent parlementaire, indique qu'il n'a rien à ajouter. Êtes-vous prêts à voter? Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modifications?

Des sénateurs: D'accord!

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 3

Délibérations complètes sur le Bill S-13,

intitulé:

«Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers».

SÉANCE DU MERCREDI 14 JUIN 1967

TÉMOINS:

Du département des Assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant.
Pour la Compagnie d'Assurance centrale mutuelle des fermiers: W. F. Shoemaker, directeur; W. J. McGibbon, C.R., conseiller juridique.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
26975—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Reid
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(49).

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du 8 juin 1967:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Walker, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le Bill S-13, intitulé: «Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Walker, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL,

26975—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 14 juin 1967
(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin.

En l'absence du président, et sur proposition de l'honorable sénateur Haig, l'honorable sénateur Leonard est élu président suppléant.

Présents: Les honorables sénateurs Leonard (président suppléant), Cook, Croll, Fergusson, Gouin, Haig, Irvine, Isnor, Kinley, Molson, Pearson, Rattenbury et Walker—(13).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de recommander qu'on fasse imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le projet de loi S-13.

On procède à l'étude du projet de loi S-13: «Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers».

Les témoins suivants sont entendus:

Du département des Assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant.

Pour la Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers: M. W. F. Shoemaker, directeur; M. W. J. McGibbon, Q.C., conseiller juridique.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, *il est décidé* de faire rapport que ledit projet de loi n'a pas subi de modification.

A 10 h. 05 du matin, le Comité a procédé à l'étude du sujet suivant.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 14 juin 1967

Conformément aux instructions qu'il a reçues le 8 juin 1967, le comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill n° S-13 instituant en corporation la Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers, a examiné ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le Comité demande l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations sur ledit bill.

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 14 juin 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé d'étudier le projet de loi S-13, loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers, se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin pour l'étude du projet de loi.

Le sénateur T. D'Arcy Leonard, président suppléant, occupe le fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Nous devons étudier deux sujets, aujourd'hui, le projet de loi S-12, loi Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'ouest, et le projet de loi S-13, Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers. Les deux projets de loi en question furent expliqués par le sénateur Walker au cours de la seconde lecture, la semaine dernière.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ces délibérations relatives audit projet de loi S-13.

Le Comité décide de recommander qu'on obtienne l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur ledit projet de loi S-13.

Je comprends que c'est le désir du conseiller juridique des demandeurs que l'on procède d'abord à l'étude du projet de loi S-13. Nous avons avec nous ici, comme conseiller juridique dans le cas des deux projets de loi, M. McGibbon.

Nos témoins sont M. W. J. McGibbon, M. W. E. Shoemaker, directeur de la Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers, et M. R. R. Humpheys, surintendant du département des Assurances. Devons-nous suivre la coutume habituelle, et entendre d'abord M. Humphrys?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Notre conseiller juridique, M. Hopkins, a certifié que les deux projets de loi sont écrits dans la forme juridique qui convient. J'aimerais ajouter que M. Humphrys est accompagné de M. D. E. Patterson, chef de la Direction des enregistrements et des dépôts.

M. R. R. Humphrys, Surintendant du département des Assurances: Honorables sénateurs, le but de ce projet de loi est de constituer en corporation, comme une compagnie fédérale, une compagnie qui aura le pouvoir d'assurer dans tous les domaines autres que la vie. Ce sera une compagnie mutuelle, c'est-à-dire une compagnie dont les propriétaires sont les détenteurs de polices eux-mêmes, plutôt qu'une compagnie ayant des actionnaires et des participants au capital. Le but de la constitution en société de cette compagnie c'est de transférer une compagnie constituée provincialement, d'un statut provincial à un statut fédéral. La compagnie provinciale existant présentement est la compagie d'assurance centrale mutuelle des fermiers, une très ancienne compagnie, dont l'acte de constitution date de 1894, en vertu des lois de l'Ontario, et qui a fait de l'assurance-feu chez les cultivateurs de l'Ontario. La compagnie agit présentement en vertu des clauses des lois ontariennes couvrant les activités des mutuelles de fermiers. Ces clauses sont restrictives et ne permettent à la compagnie que de faire de l'assurance contre les incendies, et c'est la seule classe d'assurance, à l'exception des ouragans, de façon très limitée.

La compagnie a maintenant atteint cette étape de son développement où elle voudrait s'étendre et faire de l'assurance dans un certain nombre d'autres domaines. Elle croit qu'il est nécessaire d'offrir ce service à ses détenteurs de polices, pour entrer en concurrence avec les autres compagnies qui font de l'assurance générale; et comme conséquence, elle aimerait être en mesure d'offrir un plus large éventail de polices d'assurances à ses clients, y compris l'assurance responsabilité et un certain nombre de différentes classes qui accompagnent généralement l'assurance-incendie.

Nous sommes d'opinion que la compagnie actuelle, bien que n'étant pas une grande compagnie en comparaison de d'autres, est dans une position financière solide. Elle a des valeurs pour environ 1 million et demi et un

surplus de près de 1 million. Le revenu des primes, l'an dernier, a atteint environ 1 million.

Le projet de loi est conçu de la même façon que ceux qui furent présentés au parlement dans un bon nombre d'autres cas au cours des années écoulées, pour les mêmes fins, qui sont, en fait, de reconstituer une société provinciale d'assurance mutuelle de fermiers, comme une société fédérale d'assurance mutuelle contre les incendies et les accidents.

Les requérants, les administrateurs provisoires, sont tous administrateurs de la compagnie ontarienne existante. La compagnie reçoit le pouvoir de faire toutes sortes d'assurances autres que l'assurance sur la vie. Le projet de loi prévoit que la compagnie n'entrera pas en affaires avant d'avoir reçu des demandes pour au moins 2 millions d'assurances, ou, au lieu de cela, avant qu'un accord n'ait été signé entre la compagnie fédérale et la compagnie provinciale. On s'attend que l'on suive cette dernière méthode. Si l'incorporation est accordée par le parlement, cette compagnie conclura une entente avec la compagnie provinciale existante, par laquelle tout l'actif et le passif des membres de la compagnie provinciale seront transportés à la compagnie fédérale, et la compagnie provinciale disparaîtra. C'est une façon de faire dont les honorables sénateurs sont bien au courant, j'en suis certain, puisque nous avons eu beaucoup d'autres cas du même genre au parlement.

Nous avons ici un certain nombre de dispositions que l'on ne retrouve pas dans le projet de loi modèle attaché à la loi générale sur les assurances. La raison en est que cette compagnie, étant une compagnie mutuelle, ses propriétaires en sont les détenteurs de polices mutuelles. Ce sont les détenteurs de polices qui font une contrat d'assurance et, au lieu de payer toute la prime comptant, ils signent un billet prime en vertu duquel ils s'obligent eux-mêmes à payer un certain montant à l'appel de la compagnie. La pratique habituelle est de signer un billet pour 2 p. 100—je pense que c'est cela—de la valeur du contrat d'assurance. La compagnie fait un appel et le détenteur de police paie une certaine proportion de cette somme, mais demeure responsable du solde du billet, si la compagnie a besoin de fonds supplémentaires en cas d'urgence. Je crois avoir raison de dire que dans l'histoire de la compagnie il n'a pas été nécessaire de réclamer quelque chose en vertu de cette disposition.

C'est l'essentiel du système mutuel dont il est question dans ce projet de loi. Ce sont les détenteurs de polices qui signent les billets sur les primes et à qui on peut demander le montant des billets si on a besoin de fonds.

Il y a d'autres dispositions traitant du droit de vote du détenteur de police mutuelle, du droit des directeurs de changer le nombre des administrateurs devant être élus pour une réunion ou une autre. Ces dispositions, de nouveau, suivent le modèle utilisé pour la constitution en société d'autres mutuelles de fermiers il y a quelques années et je pense que nous en avons maintenant quatre.

Monsieur le président, ce sont les seuls commentaires que j'ai à faire.

Le sénateur Croll: Monsieur Humphrys, il y a une chose que je ne suis pas très bien. Comment paient-ils leurs primes? Paient-ils leurs primes de la façon ordinaire ou ne font-ils que payer 2 p. 100 de la prime tout en étant responsables du solde?

M. Humphrys: Ils signeraient un billet de prime.

Le sénateur Croll: Pour le montant total de la prime?

M. Humphrys: Oui, pour le montant total de la prime, mais ils n'en paieraient qu'une partie. Cette partie serait déterminée par la compagnie. La compagnie dirait: «Vous avez signé un billet de prime pour tant. Nous nous attendons que vous payiez 25 ou 30 p. 100 de cela comptant», de sorte que le détenteur de police paierait cette somme comptant, et si la compagnie n'a pas besoin de plus d'argent, il ne paierait rien de plus. Mais si la compagnie recoit beaucoup de réclamations et que ses autres fonds ne soient pas suffisants pour faire face à ses obligations, elle reviendrait aux détenteurs de polices et dirait: «Nous désirons que vous payiez le solde de votre billet».

C'est le système qui a été utilisé au cours des années dans le cas de l'assurance mutuelle contre les incendies et les accidents, en particulier par les mutuelles de fermiers, et la signature de ces billets donne une valeur contingente sur laquelle la compagnie peut se reposer en cas de besoin. Dans le cas de cette compagnie, sa position financière est solide et ils ont établi leurs primes à un tel niveau et ils ont dirigé leurs affaires de telle façon qu'ils n'ont pas eu besoin de retourner à leurs détenteurs de polices pour obtenir plus que le montant initial payé au moment où le billet de prime a été signé.

Le sénateur Haig: Qui détermine la somme qui doit être payée comptant?

M. Humphrys: Les administrateurs de la compagnie détermineraient la somme devant être payée comptant.

Le sénateur Molson: Les primes seront-elles séparées selon le genre de risque, comme le feu, les accidents, et ainsi de suite?

M. Humphrys: Cette compagnie, dans sa forme actuelle, se limite à l'assurance-feu et à

une toute petite proportion d'assurance contre les ouragans. En vertu des nouveaux pouvoirs, alors qu'elle pourra entrer dans différents domaines ou classes d'assurances, les administrateurs devront déterminer la structure des primes en tenant compte de la classe d'assurances impliquée et du genre de risques.

Le sénateur Molson: Je me demande, au sujet de l'appel de fonds se rapportant au billet de la prime, cela se limiterait-il à la classe de l'assurance générale?

M. Humphrys: J'aimerais avoir les commentaires de M. Shoemaker à ce sujet, mais au point où en sont les choses il n'y a qu'une classe d'assurance dont ils s'occupent. S'ils doivent étendre leur éventail d'assurances, s'ils doivent s'occuper de ces autres classes d'assurances sur la base de billet pour les primes, ils devront porter un jugement à savoir s'ils doivent satisfaire à leurs besoins avec le produit de la classe particulière qui leur a donné cette expérience, ou s'ils doivent s'en remettre à l'ensemble de leurs détenteurs de polices; et je pense qu'ils auraient le droit de retourner à tous leurs détenteurs de polices, parce qu'il s'agit d'une compagnie mutuelle et non d'une classe mutuelle. Je pense que le détenteur de police, en signant le billet, appuie la compagnie dans son entier, s'il pouvait y avoir urgence à ce point.

Les autres mutuelles de cultivateurs qui ont été reconstituées de la même façon et qui tombent sous la juridiction fédérale ont eu un volume considérable d'affaires. Dans beaucoup de cas, la plupart de leurs affaires ont été traitées sur une base de paiements comptants des primes plutôt que sur un système de billet provisoire pour les primes, alors qu'elles opèrent exactement de la même façon que n'importe quelle autre compagnie d'assurances contre les incendies ou les accidents. Ainsi, les détenteurs de polices signeraient un contrat sur la base de prime payée comptant et paieraient la prime complète et ils ne seraient pas obligés de payer rien de plus. De cette façon, la compagnie pourrait avoir deux classes de détenteurs de polices en s'accroissant: l'une étant la classe de détenteurs de polices mutuelles qui contrôlent la compagnie et qui ont le droit de vote et sont obligés d'honorer les obligations si la compagnie a besoin de plus d'argent; et l'autre classe, qui est un simple contrat d'assurance, avec une prime définie, et où en s'en tient à cela.

Le sénateur Rattenbury: L'appel de fonds se rapportant à ces billets promissoires embrasse la durée de la police?

M. Humphrys: Oui.

Le sénateur Kinley: Cette compagnie sera-t-elle sujette à l'impôt sur les sociétés?

M. Humphrys: Oui.

Le sénateur Kinley: Je me souviens d'une loi adoptée lorsque j'étais à la Chambre des communes, et je pense que M. Dunning était ministre des Finances, et cette loi demandait spécialement que ces compagnie d'assurances ne paient pas de taxes, et cette loi continuait en disant que les administrateurs étaient nommés par les associations de cultivateurs. Vous rappelez-vous cette loi?

M. Humphrys: Je m'en souviens pas, sénateur.

Le sénateur Kinley: J'étais à la Chambre et je m'y suis opposé parce que nous pensions que l'on enlevait des pouvoirs aux administrateurs du fait qu'ils n'étaient pas indépendants.

M. Humphrys: Dans cette compagnie les administrateurs sont élus par les détenteurs de polices mutuelles.

Le sénateur Kinley: Ils doivent avoir d'abord des détenteurs de polices avant d'avoir des administrateurs.

M. Humphrys: C'est juste.

Le sénateur Kinley: Et dans ce cas, les requérants sont les propriétaires de la compagnie jusqu'à ce qu'il y ait des détenteurs de polices?

M. Humphrys: C'est juste.

Le sénateur Kinley: Ils recevront un billet promissoire au lieu de la prime, et ils ne percevront pas le montant du billet?

M. Humphrys: Ils percevront une partie du montant du billet.

Le sénateur Kinley: Quel est l'effet de cette façon de procéder?

M. Humphrys: Cela leur donne une puissance financière accrue, parce que les détenteurs de polices mutuelles s'obligent eux-mêmes à payer plus d'argent en cas de besoin.

Le sénateur Isnor: Non pas plus, mais simplement le solde.

Le sénateur Kinley: Mais une compagnie d'assurance-incendie est supposée avoir suffisamment de capital pour satisfaire aux besoins.

M. Humphrys: C'est la base de la formation de ces compagnies mutuelles. A l'origine, elles étaient formées sans capital, et au lieu de capital il y avait cette entente que les détenteurs de polices mutuelles devaient souscrire plus d'argent si la part de leur billet payée comptant n'était pas suffisante.

Le sénateur Kinley: Supposons que les détenteurs de polices refusent de souscrire de l'argent?

M. Humphrys: La compagnie est en mesure de poursuivre les détenteurs de polices pour cela.

Le sénateur Walker: Il s'agit d'un billet à ordre.

Le président suppléant: Cette compagnie existe depuis plus de 70 ans.

Le sénateur Kinley: Je comprends bien cela, mais ils entrent dans le domaine du crédit—achetez aujourd'hui et payez plus tard. Je pense que c'est quelque chose qui détruit la stabilité de l'assurance dans ce pays.

M. Humphrys: Je pense que tout problème de ce genre auquel la compagnie a pu avoir à faire face est quelque chose du passé, sénateur, parce que la compagnie a maintenant une expérience de 70 ans et elle n'a jamais eu à...

Le sénateur Kinley: Pourquoi voulez-vous changer la base actuelle? Quel est l'avantage de faire cela?

M. Humphrys: Ils demandent la constitution fédérale en ayant les mêmes structures, exactement, que la compagnie possède dans son état actuel. Ils ne changent pas les propriétaires.

Le sénateur Kinley: Et au sujet de l'impôt sur les bénéfices?

M. Humphrys: Peut-être devrais-je modifier mes commentaires ici; j'ai dit que la compagnie serait sujette à la taxation. Maintenant, les compagnies d'assurance mutuelle contre les incendies et les accidents sont sujettes à l'impôt sur le revenu, mais je voudrais apporter une modification à cela, parce que je crois qu'il y a une exemption qui s'appliquer dans le cas où plus de la moitié des affaires vient d'assurances sur les propriétés des cultivateurs, Dans ce cas, aussi longtemps que plus de la moitié du revenu des primes de la compagnie provient de l'assurance de la propriété des cultivateurs, elle ne paierait pas d'impôt.

Le sénateur Isnor: S'agit-il d'une période de trois ans ou de la vie entière de la compagnie?

M. Humphrys: Parlez-vous de l'exemption d'impôt, sénateur?

Le sénateur Isnor: Oui.

M. Humphrys: Je pense qu'il n'y a pas de limite de temps pour cela. Aussi longtemps que plus de la moitié du revenu des primes provient de l'assurance de la propriété des cultivateurs, la compagnie ne paie pas d'impôt.

Le sénateur Croll: Il est notoire que je ne suis pas un cultivateur. Ces gens pourraient-ils me refuser une police?

M. Humphrys: Cette loi ne restreint pas la compagnie à l'assurance des fermes. Je pense que ce serait leur intention de faire affaires dans les villes et villages. Ils n'ont pas l'intention d'entrer dans l'assurance des propriétés commerciales, mais je pense qu'au sujet de l'assurance sur les résidences, et les assurances de ce genre, ils auront l'intention d'aller dans les villes et les villages.

Le sénateur Croll: Monsieur Humphrys, comment interprétez-vous l'article 5 (2) ? Qu'entend-on par ces limitations?

M. Humphrys: Ce que nous demandons généralement des compagnies d'assurance contre les incendies et les accidents, c'est de fixer le montant du capital et du surplus dont la compagnie a besoin selon les classes d'assurances que la compagnie désire consentir. Ainsi la façon de faire ici et la façon de faire dans les autres cas, c'est de demander à la compagnie quelle catégorie d'assurance elle désire consentir depuis le départ. Lorsqu'ils ont déterminé cela, nous indiquons de quel capital ils ont besoin et c'est ce dont nous nous occupons dans le paragraphe 1 de l'article 5. Ensuite nous incluons le sous-article 2 qui spécifie le capital additionnel et le surplus que la compagnie doit avoir pour chaque classe additionnelle qu'elle désire. C'est une façon d'assurer que la compagnie a des réserves suffisantes au moyen d'une marge d'excédent de l'actif sur le passif pour la protection des détenteurs de polices.

Le sénateur Croll: Je pense que le sénateur Pearson a posé une question en Chambre pour demander le rapport existant entre la compagnie dont il est question dans le projet de loi S-12 et cette compagnie-ci. Y en a-t-il?

M. Humphrys: A ma connaissance, il n'y a pas de rapport entre les deux compagnies. Je demanderais à M. McGibbon de confirmer la chose.

M. W. J. McGibbon, Q.C., conseiller juridique, La Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers: Il n'y a pas de rapport direct entre elles. Je sais que la compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'ouest souscrit de l'assurance contre les ouragans et quelques fois cette compagnie dont nous parlons réassure chez cette dernière. Mais, à part cela, il n'y a pas de rapport direct entre les deux.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, au sujet des affaires sur une base de paiement comptant de la prime, je ne pense pas m'être rendu compte qu'une compagnie d'assurance mutuelle pouvait avoir deux genres d'affaires. On a posé une question au sujet de l'incidence de la taxation. N'y a-t-il pas de différence pour une compagnie mutuelle comme celle-ci entre le fait de souscrire 80 p. 100 de ses affaires en paiements comptants et 20 p. 100 au moyen des paiements de ses membres mutuels, ou le contraire? Est-ce que cela n'atteint pas sa position par rapport à l'impôt?

M. Humphrys: Non, je ne pense pas que ce soit le cas, sénateur. Je pense que l'exemption dont nous avons parlé est basée sur la partie du revenu des primes qui vient de l'assurance sur la propriété des cultivateurs et je pense que l'exemption s'applique à une compagnie à actions aussi bien qu'à une compagnie mutuelle.

Le sénateur Molson: Pourvu qu'elle souscrive plus de 50 p. 100 de ses affaires en faveur de la propriété des cultivateurs?

M. Humphrys: Oui, ainsi, ce n'est pas une exemption en faveur d'une compagnie mutuelle. C'est une exemption qui s'applique à toute compagnie qui fait des affaires dans l'assurance de la propriété des fermiers.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Kinley: Vous dites que si elle fait la moitié de ses affaires avec des fermiers, alors elle ne paie pas d'impôt sur le revenu sur l'autre moitié?

M. Humphrys: Si plus de la moitié du revenu des primes vient de l'assurance des propriétés des cultivateurs, alors elle ne paie aucun impôt sur le revenu des sociétés.

Le sénateur Kinley: Parlez-vous des primes ou de la promesse de payer les billets promissoires?

M. Humphrys: Il s'agirait du revenu en argent comptant lui-même.

Le sénateur Kinley: Imaginons que j'aie une ferme—je ne suis pas un fermier mais je possède une ferme et je puis vous dire que ce n'est pas une entreprise très profitable—et si je veux m'assurer avec cette compagnie et que je lui donne mon billet à ordre, alors il n'y a pas d'impôt sur le revenu des sociétés payé de ce chef.

M. Humphrys: La compagnie ne paie pas d'impôt sur le revenu si plus de la moitié du revenu total des primes provient de l'assurance de propriétés de fermiers.

Le sénateur Kinley: Et par conséquent ils ont un avantage sur la compagnie qui détient l'assurance de mon entreprise industrielle?

M. Humphrys: C'est juste.

Le sénateur Kinley: Cela signifie qu'il y a une loi pour une compagnie et une autre loi pour une autre. Je n'aime pas cela.

Le sénateur Croll: Monsieur Humphrys, vous parlez de l'assurance de propriétés de cultivateurs, mais ils s'occupent d'assurance maritime et d'assurance maladie et de tout le reste, et ce n'est pas de l'assurance sur des propriétés de cultivateurs.

M. Humphrys: Non.

Le sénateur Croll: Ainsi, l'impôt sur le revenu les rejoindra sur l'extention de leur entreprise?

M. Humphrys: Si leurs affaires devaient augmenter au point d'atteindre le moment où plus de la moitié de leurs revenus provenant des primes ne viendrait plus de l'assurance des propriétés de cultivateurs, ils perdraient leur exemption. C'est comme cela que je comprends la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Croll: Mais s'ils arrivent à faire des affaires selon les autres pouvoirs que nous leur donnons ici, cela représentera la partie la moins importante de leurs affaires?

M. Humphrys: Cela dépend de l'étendue de leurs affaires.

Le sénateur Pearson: Monsieur Humphrys, l'adoption de cette loi leur permettra-t-elle, sans plus, d'aller dans d'autres provinces y souscrire des assurances?

M. Humphrys: Oui, sénateur, ils auront le pouvoir des sociétés de faire affaires n'importe où au Canada.

Le président suppléant: Je comprends qu'il n'y a rien dans cette loi qui restreint leurs affaires à l'Ontario, bien qu'ils puissent décider volontairement de s'en tenir à l'Ontario?

M. Humphrys: C'est juste.

Le sénateur Walker: Il n'y a rien de particulier au sujet de ces deux compagnies qui demandent une charte fédérale; ces droits sont à la disposition de toutes les compagnies d'assurance sur les fermes analogues, qu'elles soient mutuelles ou autrement, n'est-ce pas cela?

M. Humphrys: Parlez-vous de la question des impôts, sénateur Walker?

Le sénateur Walker: Oui.

M. Humphrys: Oui, l'exemption d'impôt en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, telle que je la comprends, dépend de la source des affaires de la compagnie, et non de la structure du capital de la compagnie ou de l'organisation.

Le sénateur Kinley: Il faut que ce soit une compagnie mutuelle?

M. Humphrys: Non je ne le pense pas, sénateur.

Le sénateur Kinley: Selon ce dont je me souviens de la loi, il s'agissait simplement d'une évasion de l'impôt sur le revenu dans l'ouest.

Le sénateur Croll: Cela ne se pourrait pas.

Le sénateur Molson: «S'évader» ou «éviter», sénateur?

Le sénateur Kinley: Je ne pense pas que ce soit une bonne loi. Les affaires d'assurances sont supposées accepter les risques et assurer la sécurité. Dans le domaine de l'assurance-

automobile, ils acceptent des billets à ordre et la plupart des gens voyagent à crédit, et je me demande où se dirigera l'assurance ensuite; je n'aime pas cela.

Le président suppléant: Sénateur Molson?

Le sénateur Molson: Est-ce que cette compagnie s'est trouvée en face d'un problème au sujet des profits provenant de l'assurance au cours des derniers cinq ans?

W. F. Shoemaker, directeur de la Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers: Honorables sénateurs, pour répondre à la question du sénateur Molson, nous n'avons pas eu l'expérience de profits provenant des assurances au cours des derniers cinq ans, et c'est une chose que nous espérons corriger.

Le sénateur Molson: Pourrais-je poser une question supplémentaire? Quelles sont les pertes découlant de l'assurance que vous avez subies au cours des derniers cinq ans?

Le président suppléant: Desirez-vous le montant brut ou un chiffre annuel?

Le sénateur Molson: D'après les renseignements au cours des derniers cinq ans.

M. Shoemaker: Les pertes découlant de l'assurance en 1966 furent de $67,000 et cette somme fut couverte par le revenu d'investissement. Puis-je répondre à une question posée par le sénateur Kinley? Le détenteur de police signe un billet à ordre pour la prime, mais lorsqu'il paie sa prime initiale, il paie le montant complet de la prime. Le reste du billet ne doit servir qu'en cas de catastrophe. Le but du billet à ordre est simplement de servir de nantissement en cas de danger sérieux et de désastre.

Le sénateur Kinley: C'est un fonds de réserve?

M. Shoemaker: C'est cela.

Le sénateur Kinley: Maintenant, un homme paie sa prime et il paie en cas de catastrophe. Que lui donne-t-on en retour de ce billet à ordre?

M. Shoemaker: Tout d'abord nous lui donnons une prime moindre. Si vous prenez les deux compagnies, la Compagnie d'assurance générale et la mutuelle des fermiers, vous découvrez que les cultivateurs paient un taux inférieur en vertu du fait qu'ils paient d'après un billet à ordre, environ 40 p. 100 de moins.

Le sénateur Kinley: Et aucun impôt sur le revenu?

M. Shoemaker: La société ne paie pas d'impôt sur le revenu.

Le sénateur Kinley: Je n'aime pas cela.

M. Humphrys: Monsieur le président, pour répondre au sénateur Molson, j'ai devant moi un jeu de chiffres qui furent établis au moment où on a organisé la compagnie. Au cours des quatre dernières années, les pertes dues à l'assurance ont été comme il suit: en 1963, $43,000; en 1964, $96,000; en 1965, $13,000, et en 1966, $47,000. Mais il s'agit de pertes sur les affaires d'assurance, et cela est corrigé par le revenu des placements. L'effet net sur les surplus au cours de quatre dernières années a été comme il suit: en 1963, une augmentation de surplus de $6,000; en 1964, une diminuation de surplus de $49,000; en 1965, une augmentation de $20,000; et en 1966, une diminution de $5,000. Ainsi la compagnie ne fait que conserver son surplus.

Le président suppléant: Quelque chose d'autre?

M. McGibbon: Monsieur le président, en tant que conseiller juridique de cette compagnie, puis-je dire que le bureau-chef de la compagnie se trouve à Walkerton; elle fut fondée en 1894 et elle fut continuellement en affaires depuis ce temps en maintenant sa bonne réputation. Les risques d'assurances couverts sont 90 p. 100 ruraux et 10 p. 100 dans des villages et des villes. Nous n'avons pas d'assurances dans les cités. Nous ne sommes pas là pour entrer en concurrence directe avec les grandes compagnies. Nous avons des frais de fonctionnement peu élevés et des taux de primes inférieurs, et nous trouvons maintenant que selon les pratiques modernes, ces cultivateurs ne désirent pas de prêts sur leur police d'assurance-incendie, ce qu'ils désirent c'est une police complète les protégeant contre les responsabilités et toutes les autres choses qui surviennent dans les affaires modernes. Nous ne pouvons fournir ce genre de police. Nous ne pouvons obtenir ce pouvoir en vertu des lois de l'Ontario. La loi ontarienne, comme vous le savez, en vertu de laquelle nous sommes constitués, fut sactionnée en 1887, n'a jamais été mise à jour dans le cas de ces compagnies mutuelles de cultivateurs. Il s'agit de la plus grande compagnie du genre en Ontario. Nous avons couvert des risques jusqu'à environ $261 millions, 90 p. 100 dans le milieu rural et 10 p. 100 dans les villes et villages. De sorte que, pour rendre service à nos clients, nous avons réellement besoin des pouvoirs que nous demandons ici. Comme vous le savez, aujourd'hui tout le monde à conscience de l'assurance et bien qu'il y a cinquante ans, tout ce dont on avait besoin était une police d'assurance-incendie, aujourd'hui vous devez avoir de l'assurance-responsabilité et toutes les autres sortes d'assurances dont les gens ont besoin pour se protéger contre les réclamations. Nous nous occupons des cultivateurs et ce n'est pas notre intention présente de faire autre chose. Ils viennent à nous et désirent ces autres genres d'assurances, mais présentement, nous ne sommes pas en mesure de les leur offrir.

Le sénateur Croll: Je pense que vous avez parlé de 1 million. Combien cela implique-t-il de polices?

M. McGibbon: Le nombre de détenteurs de polices dans la compagnie? Je demanderai à M. Shoemaker de répondre à cela.

M. Shoemaker: 17,650.

Le sénateur Croll: S'agit-il des derniers chiffres?

M. Shoemaker: Oui.

Le sénateur Croll: Est-ce que cela augmente?

M. Shoemaker: Oui, il y a eu une augmentation d'environ 25 p. 100 au cours des quatres dernières années.

Le sénateur Molson: Afin de pouvoir souscrire toutes ces nouvelles classes de risques au moyen de billets à ordre pour les primes, s'il était nécessaire de faire un appel de fonds, proposerait-on que l'appel de fonds sur les billets à ordre soit universel pour toutes les classes d'assurances?

M. McGibbon: Cela ne pourrait pas être universel. Si nous nous occupions d'assurance-automobile, nous n'accepterions pas de billets à ordre pour les primes; nous accepterions le paiement des primes comptant dans ces circonstances. Un billet à ordre pour la prime n'est accepté par ces compagnies, seulement, autant que je sache, dans le cas de l'assurance-incendie, ou lorsqu'il y a d'autres objets comme la responsabilité, inclus avec l'assurance contre l'incendie. Je ne sais pas quelle est la pratique dans le cas des autres lignes.

M. Shoemaker: Sénateur Molson, il n'y a pas eu d'appel de fonds au cours des années dernières. Dans les circonstances, la chose s'applique à un pourcentage du billet à ordre à tous les détenteurs de billets.

Le président suppléant: Cela serait-il vrai si vous aviez différentes classes d'assurances?

M. Shoemaker: Je le présumerais, oui; ce serait un pourcentage sur l'ensemble.

Le sénateur Molson: Si vous avez beaucoup d'autres applications, pourvu que vous ayiez un permis pour émettre, accepteriez-vous un billet à ordre?

M. Shoemaker: C'est peu probable.

Le sénateur Kinley: Vous dites que vous ne pourriez pas obtenir cela en Ontario en ce moment-ci, mais vous aimeriez pouvoir le faire.

M. Shoemaker: Nous aimerions que cela existe ici.

Le sénateur Kinley: Dans le cas de l'assurance-automobile, si vous acceptez l'assurance, vous allez prendre les titres de propriété de la voiture et vous serez propriétaires de la voiture?

M. Shoemaker: Si nous émettons une police d'assurance-automobile, nous serions dans la même posture que n'importe quelle autre compagnie d'assurance-automobile.

Le sénateur Kinley: Certainement, mais nous payons des impôts.

M. Shoemaker: La charte de notre compagnie peut changer si nous entrons dans ces autres domaines. Je penserais alors que cela deviendrait nécessaire, mais en ce moment 90 p. 100 de nos affaires portent sur les fermes.

Le sénateur Kinley: Vous appartenez à un genre d'affaires très spécial.

M. Shoemaker: Je le dirais.

Le sénateur Kinley: Quelles seraient vos réserves?

M. Shoemaker: Nos réserves seraient à peine inférieures à 1 million.

Le sénateur Kinley: Quelle est la somme des impôts sur le revenu des sociétés que vous payez?

M. McGibbon: Ces compagnies d'assurances paient un impôt sur les primes. Quel serait votre impôt sur les primes?

M. Shoemaker: La compagnie n'a rien payé au cours des cinq dernières années. Je pense que la loi prévoyant cette exemption fut adoptée il y a quelque temps dans les années 40 et nous n'avons pas payé d'impôt sur les sociétés depuis lors.

Le sénateur Kinley: Au cours des années 40? Oui, il s'agirait de la loi Dunning de cette époque, parce que je suis entré au Sénat en 1945.

M. McGibbon: Il s'agit d'une compagnie mutuelle. Il n'y a pas de détenteurs d'actions ni de capital souscrit.

Le sénateur Kinley: Comment les experts en taxation s'accommodent-ils de cela, et le rapport Carter? J'aurais bien peur qu'il y ait un conflit à ce sujet. La chose est entre les mains du gouvernement, et on nous dit qu'il y aura quelque chose au cours des prochains mois.

Le président suppléant: Ce qui sera fait s'appliquera à toutes les compagnies, je présume.

Le sénateur Walker: Il y aura beaucoup de conflits lorsque ce rapport arrivera.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Kinley: Ceci doit se rendre à la Chambre des communes. Ceci fut présenté au sénat?

Le sénateur Walker: Oui.

Le sénateur Kinley: Ils s'en occuperont.

Des voix: Oh!

Le sénateur Kinley: Je suis contre cela.

Le président suppléant: Vous êtes contre la loi générale.

Le sénateur Kinley: Je suis contre le fait que des gens soient en affaires sans payer des taxes.

Le sénateur Rattenbury: La question est théorique s'il n'y a pas de profit.

Le sénateur Kinley: Le profit est une chose insaisissable.

Le président suppléant: S'il n'y a pas d'autres questions, désirez-vous discuter le projet de loi article par article?

Le sénateur Croll: Monsieur le président, je propose que nous fassions que le projet de loi n'a pas subi de modifications.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Kinley: Sur division.

Le Comité tremine son étude du projet de loi et procède à l'affaire suivante.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: l'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 4

Délibérations complètes sur le Bill S-42,

intitulé:

«Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest»

SÉANCE DU MERCREDI 14 JUIN 1967

TÉMOINS:

Du département des Assurances: R. R. Humphreys, surintendant.

De la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest: W. Sutherland, président; E. J. Wilks, directeur; W. J. McGibbon, C.R., conseiller juridique.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
2503-51

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: l'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 4

Délibérations complètes sur le Bill S-12,

intitulé:

«Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest».

SÉANCE DU MERCREDI 14 JUIN 1967

TÉMOINS:

Du département des Assurances: R. R. Humphrys, surintendant.

De la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest: W. Sutherland, président; B. J. Wilks, directeur; W. J. McGibbon, C.R., conseiller juridique.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
27017—1

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Reid
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(49).

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du jeudi 8 juin 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Walker, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Pearson, propose que le Bill S-12, intitulé: «Loi constituant en corporation la Compagnie mutuelle des fermiers de l'Ouest», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Walker, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL,

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 14 juin 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-12, intitulé: «Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 8 juin 1967, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 14 juin 1967.
(4)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 h. 10 minutes du matin.

En l'absence du président, et sur proposition de l'honorable sénateur Haig, l'honorable sénateur Leonard est élu président suppléant.

Présents: Les honorables sénateurs Leonard (président suppléant), Cook, Croll, Fergusson, Gouin, Haig, Irvine, Isnor, Kinley, Molson, Pearson, Rattenbury et Walker.—(13)

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, Secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, on décide de recommander que l'on obtienne l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet du projet de loi S-12.

Le projet de loi S-12, «Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest», est lu et étudié.

On entend les témoins suivants:

Pour le *département des Assurances:*

R. R. Humphrys, surintendant.

Pour la *Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest:*

W. Sutherland, président;

B. J. Wilks, directeur;

W. J. McGibbon, Q.C., conseiller juridique.

Sur proposition de l'honorable sénateur Molson, il est *décidé* de faire rapport que ledit projet de loi n'a pas subi de modifications.

A 10 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 14 juin 1967.

Le comité permanent des banques et du commerce auquel fut transmis le projet de loi S-12, loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest, se réunit aujourd'hui à 10 h. 10 du matin pour l'étude de ce projet de loi.

Le sénateur T. D'Arcy Leonard, président suppléant occupe le fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Nous procédons maintenant à l'étude du projet de loi S-12, loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest.

Le comité décide de faire établir un rapport sténographié du procès-verbal de l'étude sur ce projet de loi.

Le comité décide de recommander qu'on fasse imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité touchant ce projet de loi.

Le président suppléant: Au sujet de ce projet de loi, nous avons avec nous M. Humphrys, surintendant des assurances, et nous avons aussi M. McGibbon qui agit comme conseiller juridique de la Companie. Il y a également ici avec nous M. Sutherland, président de la compagnie et M. Wilks, le gérant. Les membres du Comité désirent-ils entendre de nouveau M. Humphrys?

Des voix: D'accord.

M. R. R. Humphrys, surintendant des assurances: Monsieur le président, ce projet de loi est presque identique à celui que nous venons de discuter et il a le même but. La compagnie provinciale existante, la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest, a son siège social à Woodstock et elle s'occupe presque exclusivement maintenant d'assurance contre les ouragans. Eux aussi ont senti que l'on faisait des pressions pour qu'ils puissent fournir plus de services à leurs détenteurs de polices et ils requièrent le pouvoir de souscrire de l'assurance contre les incendies et d'autres classes d'assurances.

La compagnie est bien établie, elle a 60 ans. Elle est en bonne posture financière, ayant un actif d'environ 3.3 millions et un surplus de plus de 2½ millions. Les derniers chiffres à ma disposition montrent environ 34,000 détenteurs de policies.

Par ailleurs, mes commentaires au sujet de ce projet de loi seront parallèles à ceux que j'ai faits au sujet des projets précédents, de sorte que je ne pense pas qu'il y ait rien d'utile à ajouter. Les administrateurs de la compagnie sont ici pour expliquer tous les points spéciaux. Le point principal, c'est qu'elle a débuté et qu'elle fonctionne toujours comme compagnie d'assurance contre les ouragans, alors que la compagnie dont nous venons justement de parler a déjà fonctionné aussi comme une compagnie d'assurance-incendie.

Le sénateur Isnor: Cette compagnie a-t-elle toujours fonctionné et a-t-elle toujours été connue comme étant une compagnie des cultivateurs de l'Ouest?

M. Humphrys: Je pense que c'est cela.

Le sénateur Isnor: En Ontario?

M. Humphrys: Oui.

Le sénateur Molson: Quel est le revenu provenant des primes?

M. Humphrys: Environ $600,000 l'an dernier.

Le président suppléant: Aimeriez-vous avoir les chiffres des polices souscrites?

M. McGibbon: Monsieur Wilks, pourriez-vous nous donner ce chiffre?

M. Beverley James Wilks, directeur de la Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest: L'an dernier, nous avons eu un profit provenant de l'assurance souscrite d'environ $260,000. En 1964, nous avons subi une perte sur les polices d'assurances souscrites d'environ $80,000. Mais au cours des années 1960, nous avons fait de l'argent, sauf en 1964.

Le sénateur Kinley: Ceci est vrai de toutes les compagnies d'assurances au Canada. Elles font des pertes. Elles doivent toutes faire face à cette situation. Les affaires d'assurances aujourd'hui deviennent peu profitables.

Le sénateur Croll: M. Wilks a dit qu'il y avait un surplus au cours des années 60...

Le sénateur Kinley: Ils ont subi un déficit.

Le sénateur Croll: Un déficit une année, mais il y a eu un profit l'année dernière.

M. Wilks: Oui, un profit d'exploitation de $260,000.

Le sénateur Kinley: Je vais demander au surintendant si l'assurance-incendie et l'assurance-automobile au Canada sont en bonne posture? Font-elles des profits?

M. Humphrys: Les assurances contre les incendies et les accidents ont subi de lourdes pertes durant bon nombre d'années, sénateur. L'an dernier, en 1966, l'expérience fut un peu meilleure qu'elle n'avait été au cours des précédentes quatre ou cinq années. En général, l'industrie a passé par une période plutôt difficile, au point de vue des résultats financiers.

Le sénateur Kinley: Les fermiers sont-ils un risque considérable? Cela présente-t-il des aléas? Sont-ce des gens sans-souci? Y a-t-il beaucoup d'incendies chez eux, ou sont-ils une classe de gens sûr?

M. McGibbon: Les fermiers vivent dans des régions non protégées et le risque est plus grand.

Le sénateur Kinley: Dans quelques endroits.

M. McGibbon: C'est plutôt rural.

Le sénateur Kinley: Oh, non, non. Je dois payer le comté pour de la protection. Je paie le conseil municipal pour obtenir une protection contre les incendies et je vis dans la ville. Il y a une protection contre les incendies en Nouvelle-Écosse maintenant; partout. Mais cela ne semble pas correct. Il devrait y avoir d'autres façons d'aider les gens qui sont pauvres, à part la clause de non-paiement. Le système de taxation en milieu rural, dans la campagne, est ainsi fait qu'il est favorable à quelques gens et défavorable à d'autres. Tout le monde devrait se trouver sous la même loi. Je n'aime pas cela.

Le sénateur Walker: Le sénateur décrit un principe général. Il s'agit d'une compagnie individuelle, si je comprends bien, et ils n'obtiennent pas d'avantage sur les autres compagnies placées dans les mêmes circonstances. Est-ce cela?

Le sénateur Kinley: Je n'en suis pas certain. C'est une compagnie qui s'occupe de risques. Ils ont bien réussi.

Le président suppléant: Je pense que le sénateur Walker établit la situation générale à l'effet que la compagnie est dans la même posture que n'importe laquelle des compagnies qui prennent des risques ou n'importe quelle compagnie d'assurance coopérative, tombant sous le coup de la loi fédérale.

Le sénateur Kinley: En tant que coopérative, mais les compagnies d'assurance générales constituées en vertu de la loi sur les corporations doivent payer des taxes.

Le sénateur Croll: Ce n'est pas tout à fait juste.

Le sénateur Kinley: Vous devez vous occuper de cultivateurs d'une façon coopérative pour démontrer clairement que vous ne devez pas payer de taxes.

Le président suppléant: Cela dépend du capital-actions.

Le sénateur Kinley: Vous devez le faire...

M. Humphrys: L'obligation fiscale de ces compagnies n'est pas traitée dans la loi des assurances, de sorte que tous les commentaires que je puis faire sur la position fiscale se fondent sur ma compréhension. En fait, pour changer la posture fiscale de ces compagnies, on serait obligé de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu—et ce n'est pas une loi que nous sommes chargés d'exécuter, de sorte qu'il ne nous appartient pas de changer la position fiscale.

Le sénateur Kinley: Il y a une loi qui accorde aux compagnies coopératives une exemption d'assurance et cela va plus loin, cela permet aux associations de cultivateurs de nommer des administrateurs, qui ne sont pas indépendants. Ils sont nommés par l'association des cultivateurs.

Le président suppléant: D'autres questions? Dois-je faire rapport que le projet de loi n'a pas subi de modifications?

Des voix: D'accord.

Le comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 5

Délibérations complètes sur le Bill S-15,

intitulé: «Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada».

SÉANCE DU MERCREDI 28 JUIN 1967

TÉMOINS:

Département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant; *Seaboard Finance Company of Canada:* MM. S. A. Berteaux, président, et J. W. Thomas, agent parlementaire.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27019—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Irvine	Rattenbury
Blois	Isnor	Reid
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	
Cook	Macdonald (*Cape Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	MacKenzie	Vien
Everett	Macnaughton	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson	McDonald	Willis—(49).
Flynn	Molson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (Ottawa-Ouest).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du mardi 13 juin 1967:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Prowse propose, pour l'honorable sénateur McDonald, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, que le Bill S-15, intitulé: «Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Prowse propose, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

27019—1½

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 28 juin 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-15, intitulé: «Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 13 juin 1967, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 28 juin 1967
(5)

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Blois, Burchill, Cook, Croll, Everett, Fergusson, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, MacKenzie, Macnaughton, McDonald, Molson, Pearson, Rattenbury et Thorvaldson—20.

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Sur une proposition de l'honorable sénateur Croll, il est *Résolu* de présenter un rapport sollicitant l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill S-15.

Le bill S-15, «Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada», est lu et examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

Département des assurances: R. R. Humphrys, surintendant.

Seaboard Finance Company of Canada: S. A. Berteaux, président; J. W. Thomas, agent parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Molson, il est *Résolu* de faire rapport que ledit bill n'a pas subi d'amendement.

A 10 h. 5 du matin, le Comité passe à l'article suivant du programme.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 28 juin 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-15, loi constituant en corporation la *Seaboard Finance Company of Canada*, se réunit à 9 h. 30 du matin pour examiner ledit bill.

Le sénateur Salter A. Hayden préside.

Le président: Nous sommes maintenant saisis du bill S-15, Loi constituant en corporation la *Seaboard Finance Company of Canada*.

Le Comité décide de faire établir un compte rendu sténographique des délibérations sur le bill.

Le Comité décide de présenter un rapport recommandant d'autoriser l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill.

Le président: Au sujet de ce bill, sont ici présents M. J. W. Thomas, l'agent parlementaire, et M. S. A. Berteaux, le président de la compagnie. Monsieur Humphrys, voulez-vous expliquer le bill?

M. R. R. Humphrys, surintendant des assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, ce bill a pour objet de constituer une compagnie de petits prêts qui, une fois établie, sera régie par la Loi sur les petits prêts.

Son activité consistera à accorder des prêts aux consommateurs et ces prêts, sous réserve qu'ils soient de $1,500 ou moins, devront être conformes à la Loi sur les petits prêts. Cependant, la compagnie sera autorisée à consentir des prêts de plus de $1,500.

Le président: Ce pouvoir n'a rien d'inusité?

M. Humphrys: Non. Plusieurs compagnies de ce genre ont été constituées. Environ 80 compagnies ont obtenu des permis comme prêteurs en vertu de cette loi. A l'heure actuelle, il y a cinq compagnies seulement qui ont été constituées par des lois fédérales. La plupart ont été constituées par les provinces et ont obtenu des permis sous le régime de la Loi sur les petits prêts.

Le président: Est-ce que les provinces le font par lettres patentes ou par une loi?

M. Humphrys: Par lettres patentes. Le Parlement a déjà constitué cinq compagnies et celle-ci sera la sixième si sa requête est accordée.

Il existe déjà une compagnie qui s'appelle *Seaboard Finance* et qui détient un permis sous le régime de la Loi sur les petits prêts. Elle est répandue dans presque toutes les provinces du Canada et a un volume d'affaires très considérable.

Ce projet de loi a pour but de modifier cette personne morale pour qu'elle devienne une entité fédérale plutôt que provinciale. Cette nouvelle compagnie, si elle est constituée, se chargera des affaires actuelles de la compagnie provinciale; et la compagnie provinciale changera de nom et de fonction pour devenir une compagnie de gestion chargée des intérêts de la *Seaboard* au Canada. Elle possède une ou deux autres compagnies, une compagnie de prêts hypothécaires et une compagnie de placement.

Le président: Y a-t-il une raison particulière pour demander actuellement une charte fédérale?

M. Humphrys: La compagnie désire une constitution fédérale parce qu'elle est répandue dans tout le pays, ce qui rend une constitution fédérale plus convenable. Elle est intéressée, de plus, à protéger son nom, et je pense qu'elle considère qu'une constitution fédérale lui conférera plus de prestige.

Tels sont les principaux motifs, monsieur le président. Pour sa part, le département n'a aucune objection. Si elle est constituée, la compagnie sera régie à la fois par la Loi sur les compagnies de prêt et par la Loi sur les petits prêts, de sorte qu'elle sera soumise à un

ensemble beaucoup plus considérable de règlements.

Le sénateur Pearson: Où a-t-elle obtenu le nom de «Seaboard Finance Company» et où est son siège social?

M. Humphrys: La compagnie principale est une compagnie des États-Unis, une très importante compagnie de prêts aux consommateurs qui s'appelle *Seaboard*.

Le sénateur Pearson: Celle-ci est donc une filiale?

M. Humphrys: C'est une filiale en propriété exclusive. L'argent qu'elle emprunte, elle l'obtient en partie de la compagnie-mère aux États-Unis, en partie des banques canadiennes et en partie de la vente de billets à court terme à des compagnies de placement et à des institutions financières au Canada.

Le sénateur Croll: Une fois constituée par le Parlement, est-ce qu'elle liquidera les compagnies provinciales?

M. Humphrys: La compagnie ontarienne actuelle, *Seaboard Finance*, ne sera pas liquidée, mais subsistera comme compagnie de gestion chargée de certains intérêts du groupe au Canada. Je crois que cette compagnie fédérale appartiendra à la compagnie provinciale existante. La compagnie provinciale changera de nom et de fonction, en continuant d'appartenir elle-même à la *Seaboard* des États-Unis.

Le sénateur Croll: Avez-vous dit qu'elle continuera d'utiliser la charte provinciale?

M. Humphrys: Non; elle cessera de prêter. La fonction prêteuse sera confiée à cette compagnie-ci.

Le sénateur Kinley: Est-ce une compagnie américaine?

M. Humphrys: La compagnie provinciale a été constituée en Ontario, mais elle a toujours appartenu à la compagnie américaine.

Le sénateur Croll: N'y a-t-il pas là un peu de confusion? Voici une compagnie qui exercera une fonction en vertu d'une charte provinciale et une autre fonction en vertu d'une charte fédérale.

Le président: Il y aura un changement de nom.

M. Humphrys: La compagnie provinciale changera de nom et son activité ne sera pas la même que celle de cette compagnie-ci. Je crois comprendre qu'elle deviendra exclusivement compagnie de gestion et n'accordera pas de prêts.

Le sénateur Everett: La compagnie de gestion détiendra-t-elle les actions de la compagnie fédérale?

M. Humphrys: Oui.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur Leonard: En établissant cette compagnie sous ce nom-là, quelle assurance avons-nous que le public pourra distinguer entre la compagnie existante qui porte le même nom et qui a une charte provinciale, et cette compagnie fédérale? Est-il établi que la compagnie provinciale va transférer ses affaires à la compagnie fédérale?

M. Humphrys: Nous y verrons, soyez tranquille, sénateur Leonard, car nous ne délivrerons pas à cette compagnie le permis prévu par la Loi sur les petits prêts avant d'avoir retiré son permis à la compagnie provinciale.

Le sénateur Leonard: Cela me suffit. Une seule autre question. Nous avez-vous donné des chiffres quant au volume d'affaires et à l'importance de la compagnie?

M. Humphrys: La *Seaboard Finance Company* possède un actif de $73,000,000, y compris $30,000,000 en petits prêts relevant de la loi sur les petits prêts et $35,000,000 en divers autres prêts.

Le sénateur Thorvaldson: Quel est le capital?

M. Humphrys: Le capital est de $205,000 plus une réserve de $5,500,000 et $1,700,000 en bénéfices retenus et contribués.

Le sénateur Thorvaldson: Et le reste contribué?

M. Humphrys: Oui. La compagnie a obtenu le reste de ses fonds en empruntant $27,000,000 sur billets à court terme, $13,000,000 des banques et $24,000,000 de la compagnie-mère. Les sommes empruntées, le capital initial et les bénéfices retenus forment les fonds disponibles pour accorder des prêts.

Le sénateur Leonard: Le bénéfice d'exploitation est-il compris dans les chiffres que vous avez?

M. Humphrys: Oui, monsieur le sénateur. Ses petits prêts ont rapporté à la compagnie

l'an dernier $4,900,000 et ses autres prêts, $1,800,000.

Le sénateur Croll: $4,900,000 sur des prêts de $35,000,000?

M. Humphrys: Sur $30,000,000 en petits prêts.

Le sénateur Croll: Et sur les $35,000,000 d'autres prêts?

M. Humphrys: $1,800,000.

Le sénateur Croll: Sous quelles formes étaient placés les 30 autres millions de dollars?

M. Humphrys: Il s'agit de prêts de plus de $1,500 chacun et de certains placements dans des filiales. Il n'y a pas là de prêts par acceptation, n'est-ce pas?

M. S. A. Berteaux, vice-président, Seaboard Finance Company of Canada Limited: Il y a un portefeuille d'environ $5,500,000.

Le sénateur Croll: Vous qui êtes chargé d'appliquer la Loi sur les petits prêts, ne considérez-vous pas que c'est là un bénéfice disproportionné? Comparez les prêts de moins de $1,500 aux $30,000,000 en prêts de plus de $1,500. Le rapport est près de 4 à 1.

M. Humphrys: Monsieur le sénateur, j'ai mentionné le revenu brut. Les dépenses entraînées par ces petits prêts ont été de $4,300,000 et les dépenses attribuables aux autres prêts ont été de $1,700,000. Par conséquent, le bénéfice brut transporté au compte des profits et pertes de la compagnie a été de $559,000 pour les petits prêts et de $86,000 pour les autres affaires.

Le sénateur Croll: Cela ne veut rien dire. Rien n'indique, par exemple, combien a été payé à la compagnie-mère pour conseils, recherches et tout le reste, de l'argent qui est allé aux États-Unis.

M. Humphrys: Il y a une répartition des dépenses, mais il n'y a aucun montant payé pour services administratifs. Si la compagnie reçoit des services de la compagnie-mère, ces services seront payés à titre de services rendus, mais la compagnie-mère ne touche pas de bénéfices sous forme d'honoraires professionnels ou sous d'autres noms, de sorte que la répartition des dépenses, autant que nous le sachions et que nous puissions le vérifier, est une répartition faite d'après les services rendus et une juste rémunération des services rendus à la compagnie canadienne.

Le sénateur Croll: Elle s'élève à combien?

M. Humphrys: Le total des dépenses imputées sur le compte des petits prêts est de $4,400,000.

Le sénateur Croll: Non. Nous parlions de ce qui est allé aux États-Unis pour services rendus et en honoraires administratifs.

M. Humphrys: Je n'ai pas de chiffres à ce sujet.

M. Berteaux: L'an dernier, ce montant a été d'environ $200,000, peut-être $225,000 ou $230,000.

Le sénateur Croll: Environ $200,000 pour services administratifs rendus par la compagnie-mère, qui est aux États-Unis.

M. Berteaux: Oui.

Le sénateur Croll: En quoi ont consisté ces services?

M. Berteaux: En supervision, je suppose. La compagnie-mère s'occupe de toute notre comptabilité. Chaque succursale envoie quotidiennement un rapport au centre de traitement des données à Los Angeles. Tous les rapports sont traités par des machines IBM, qui en tirent un état mensuel. Le service de la publicité à Los Angeles fait pour nous une certaine publicité. Je suppose que la direction générale des affaires appartient en réalité à la compagnie-mère.

M. Humphrys: Permettez-moi de corriger une réponse que j'ai donnée. En réalité, cette compagnie n'accorde pas au public des prêts de plus de $1,500. Les autres prêts dont j'ai parlé sont des avances à d'autres compagnies du groupe; mais les emprunts nécessaires pour l'activité au Canada sont contractés par l'entremise de cette compagnie; une partie va en petits prêts et une partie à des prêts aux autres compagnies du groupe pour financer leur activité.

Le sénateur Kinley: Des prêts de la compagnie-mère aux filiales?

M. Humphrys: La compagnie principale accorde des prêts aux autres filiales.

Le sénateur Kinley: Quel dividende envoient-elles à l'étranger?

M. Humphrys: Le dividende payé aux actionnaires?

Le sénateur Kinley: C'est-à-dire quand les actionnaires étaient tous ceux de la compagnie aux États-Unis.

M. Humphrys: Aucun dividende n'a été payé aux actionnaires en 1966.

Le sénateur Thorvaldson: Au sujet de ces honoraires administratifs, est-ce que votre département exerce un contrôle quelconque ou peut dire quelque chose quand les filiales canadiennes versent des montants semblables à des compagnies étrangères? Dans ce cas-ci, des montants considérables pour services administratifs sont payés à la compagnie de gestion aux États-Unis. Est-ce que cela fait partie de vos attributions ou de celles d'un autre département comme la division de l'impôt?

M. Humphrys: Nous n'avons aucune autorité législative dans ce domaine.

Le président: Cela concerne l'impôt sur le revenu.

M. Humphrys: Oui, les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu s'en occupent, afin de s'assurer que ces paiements sont justifiés par les services rendus; autrement, ce serait un moyen de toucher des bénéfices sans payer l'impôt. Quand la surveillance que nous exerçons sur ces compagnies ou nos visites d'inspection nous font rencontrer quelque chose qui nous donne lieu de croire que les services rendus ne peuvent pas justifier les honoraires payés, nous en discutons avec la compagnie et, au besoin ou si nous le jugeons à propos, nous attirons l'attention des autorités fiscales.

Le président: Vous exercez indirectement une certaine autorité, car l'octroi du permis annuel est discrétionnaire.

M. Humphrys: Oui. Je dois préciser que nous surveillons ces compagnies surtout pour veiller à ce qu'elles se conforment à la Loi sur les petits prêts et qu'elles n'exigent pas pour leurs prêts des taux d'intérêt dépassant le maximum permis par cette loi. Pour la plupart d'entre ces compagnies, la question de la solvabilité n'entre pas en jeu à notre point de vue, car elles n'acceptent pas de dépôts du public, ou plutôt n'empruntent pas d'argent des petits épargnants d'une manière générale. Elles font des emprunts sur le marché financier, mais les maisons de placement sont généralement considérées comme capables de veiller sur leurs propres intérêts.

Le sénateur Burchill: Il s'agit d'une compagnie provinciale. Vous n'avez aucune autorité sur cette compagnie, n'est-ce pas?

M. Humphrys: Elle détient le permis prévu par la Loi sur les petits prêts, qui est une loi fédérale.

Le sénateur Thorvaldson: Est-il courant parmi ces compagnies canadiennes de payer des honoraires administratifs à leurs propriétaires étrangers?

M. Humphrys: Non, je crois que c'est inusité.

Le sénateur Thorvaldson: Parmi les compagnies dont votre département s'occupe?

M. Humphrys: Oui.

Le sénateur Thorvaldson: C'est inusité?

M. Humphrys: Cela arrive, mais ce n'est pas une coutume. Si la compagnie-mère est aux États-Unis, la filiale canadienne aura parfois recours aux ordinatrices à grande vitesse et très coûteuses de la compagnie-mère pour faire traiter ses données. Elle doit payer pour utiliser les machines à calculer qu'il y a au siège social de la compagnie-mère. Cela se fait, et même de plus en plus. Cependant, nous n'avons pas cru que cela posait un problème à l'heure actuelle.

Le sénateur Croll: Combien de succursales avez-vous au pays?

M. Humphrys: La *Seaboard*?

Le sénateur Croll: Oui.

M. Berteaux: Cent trente-quatre.

Le sénateur Croll: Elle a 134 succursales au pays? Est-elle justifiée de ne pas faire sa comptabilité au pays?

M. Berteaux: Non, sauf que ces ordinatrices à grande vitesse et leurs accessoires peuvent coûter très cher.

Le sénateur Croll: Mais il y a une foule de compagnies qui ont beaucoup moins de succursales, qui font un moins gros volume d'affaires et qui ont leurs propres machines comptables au pays. Si nous fermons maintenant les yeux sur cette façon d'agir, comment aurons-nous jamais des ordinatrices au Canada?

Le président: Il s'agit sûrement là d'une question de jugement, d'une décision à prendre en fonction du coût.

Le sénateur Croll: Oui, mais je ne m'abstiendrai pas de protester.

M. Humphrys: Je crois que l'objection est fondée. A notre avis, une compagnie canadienne devrait avoir ses livres de comptes ici, et faire sa comptabilité ici. Dans l'exercice de nos fonctions, nous avons constaté qu'il était difficile de faire accepter ce point de vue à une compagnie canadienne, et de l'obliger à courir chez les voisins pour faire faire ses calculs, ou à recourir à une compagnie spécialisée dans le traitement des données, en lui

défendant d'employer les machines de son siège social.

Cependant, nous ne nous sommes pas opposés à ce que les compagnies fassent traiter leurs données par la compagnie-mère, à condition que nous ayons accès à tous les chiffres, et que les livres de comptes soient gardés au Canada.

Le sénateur Thorvaldson: Cela pouvait aller il y a dix ans, alors que les ordinatrices étaient très rares, mais va-t-on invoquer éternellement le même prétexte? Les services de traitement des données se développent aux États-Unis mais non au Canada. Je crois que cette situation devrait faire l'objet d'un examen général, étant donné qu'il y a au Canada des centaines de filiales de compagnies étrangères.

M. Humphrys: Je suis de votre avis, monsieur le sénateur.

Le sénateur Croll: Que faisons-nous pour que cela change, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Nous faisons tout ce que nous pouvons pour que le travail de comptabilité se fasse ici.

Le président: Nous pourrons y voir dans la loi de portée générale qui portera sur certaines des autres questions mentionnées par M. Humphrys.

Le sénateur Croll: C'est la division de l'impôt sur le revenu qui devrait y voir. Elle est bien placée pour le faire.

M. Humphrys: Naturellement, c'est un problème très répandu, qui s'applique à tous les genres de filiales de compagnies étrangères. Nous devrions nous inquiéter du degré où elles s'en remettent à la compagnie-mère pour les conseils techniques, la recherche, les problèmes de gestion et les textes de réclame, car cela se retrouve dans toute leur comptabilité.

Le sénateur Croll: Monsieur Humphrys, on a récemment porté à mon attention un certain nombre de compagnies canadiennes dont chacune faisait faire sa comptabilité par une maison canadienne. Il m'a été facile de reconnaître qu'il s'agissait de compagnies canadiennes, car elles font un gros volume d'affaires au Canada. Aucune d'entre elles ne songerait à faire faire son travail par un service de traitement des données aux États-Unis.

Comme le sénateur Thorvaldson l'a fait observer, on avait une excuse il y a quelque temps pour faire faire ce travail aux États-Unis, mais cette excuse ne vaut plus aujourd'hui.

M. Humphrys: En réalité, monsieur le sénateur, beaucoup plus de filiales faisaient leur comptabilité au Canada avant l'apparition des ordinatrices.

Les compagnies qui ont de grands réseaux de succursales tendent maintenant de plus en plus à établir un service central de traitement des données, chaque succursale envoyant ses données par télétype chaque soir pour les faire traiter et recevant en retour un état complet pour le lendemain matin. Cela se fait de plus en plus et cela fait naître plus d'un problème en rapport avec la question que le sénateur Thorvaldson a soulevée. La filiale canadienne est souvent traitée comme une autre succursale et est confondue avec les autres succursales.

Par conséquent, à moins que quelqu'un n'ouvre l'œil, nous pourrons en arriver au point où les livres des filiales canadiennes auront pratiquement cessé d'exister.

Nous avons tout fait auprès de toutes les compagnies dont nous sommes responsables pour que les documents originaux et les comptes soient au siège social au Canada, pour que nous puissions trouver les renseignements qu'il nous faut quand nous allons examiner les états. Nous ne sommes pas opposés à ce que les données soient traitées par une ordinatrice au siège social de la compagnie-mère, à condition que cela se limite au traitement des données et qu'il ne s'agisse que d'un simple service rendu. Mais nous nous opposerions très vigoureusement à ce qu'une filiale fasse toute sa comptabilité originale de cette façon.

Le sénateur Croll: Qui signe leurs états financiers? Qui est le vérificateur au Canada?

M. Humphrys: Toutes les vérifications sont faites par des sociétés canadiennes de comptables.

Le sénateur Leonard: Pourrais-je poser deux questions? Premièrement, est-ce que cet état révèle le montant des pertes d'une année, ou bien ce montant, qui est imputé sur les opérations de l'année, comprend-il les pertes réelles et les pertes prévues?

M. Humphrys: Cet état montre que la réserve pour mauvaises dettes et imprévus a été augmentée de $147,000. C'est le changement net.

Le sénateur Leonard: Est-ce qu'on donne là le montant des pertes réelles, ou bien est-il compris dans les dépenses générales?

M. Humphrys: Non. La provision pour mauvaises dettes s'élevait à $569,000. La compagnie a recouvré $147,000 sur cette somme au cours de l'année et elle a inscrit comme perdu au cours de l'année un montant de $575,000. Le solde de la réserve à la fin de l'année s'élevait donc à $833,000. La réserve pour mauvaises dettes s'est donc accrue de $147,000 au cours de l'année. Elle a donc rayé, comme pertes, un montant de $575,000.

Le sénateur Leonard: L'autre question se rapporte au caractère général de ces compagnies et non à cette compagnie en particulier. Je crois que beaucoup de ces petits prêts sont accordés avec intérêt déduit. Autrement dit, l'intérêt est enlevé d'avance du montant prêté et certaines compagnies ont aussi l'habitude de faire entrer cet intérêt dans les bénéfices de l'année où le prêt a été consenti, même si le prêt est remboursable à terme. Le département applique-t-il un principe quelconque à ce genre de prêts en ce qui concerne le compte des profits et pertes de la compagnie?

M. Humphrys: Oui. Sous le régime de la Loi sur les petits prêts, l'intérêt ne peut pas être déduit d'un prêt. Cela est défendu. La compagnie doit calculer l'intérêt de mois en mois à mesure que les paiements sont faits. Le problème ne se pose donc pas.

Le sénateur Leonard: Tant mieux.

M. Humphrys: Si une compagnie fait du crédit hors du domaine des petits prêts, elle peut ajouter l'intérêt au montant prêté.

Le sénateur Thorvaldson: Une compagnie peut donc faire cela? Une compagnie comme la *Household Finance* a le droit de prélever l'intérêt sur le principal au départ?

M. Humphrys: Si le prêt ne relève pas de la Loi sur les petits prêts.

Le sénateur Leonard: Alors, le département ne s'y oppose pas? Considérez-vous cela comme bénéfice réalisé au cours de l'année?

M. Humphrys: Il ne serait pas convenable, selon nous, de traiter comme bénéfice tout le montant ajouté au prêt lors de l'octroi du prêt.

Le sénateur Molson: Pourrais-je m'enquérir des prêts au total de $30,000,000 qui ne relevaient pas de la Loi sur les petits prêts? Vous avez dit, je crois, monsieur Humphrys, qu'il s'agissait en grande partie de prêts accordés aux compagnies du groupe.

Le président: Il y a eu 35 millions de prêts aux compagnies du groupe et à d'autres, et 30 millions de petits prêts.

Le sénateur Molson: De toute façon, sous quelle forme étaient ces prêts, et quelles étaient ces compagnies?

M. Humphrys: Je pourrais peut-être inviter les représentants de la compagnie à répondre.

M. Berteaux: Les 35 millions dont le sénateur parle concernent principalement la *Seaboard Securities*, qui est une deuxième filiale au Canada. Cette filiale fait tous les prêts de plus de $1,500. Autrement dit, la *Seaboard Finance Company of Canada* fait tous les prêts de $1,500 ou moins qui relèvent de la Loi sur les petits prêts, tandis que les prêts dépassant $1,500 sont accordés par la *Seaboard Securities*.

Le sénateur Leonard: Quel est le nom complet de cette dernière compagnie?

M. Berteaux: *Seaboard Securities Canadian.*

Le sénateur Leonard: Est-ce une compagnie à charte fédérale?

M. Berteaux: Non, monsieur le sénateur. C'est une compagnie sous licence provinciale.

Le sénateur Molson: A qui appartient la compagnie *Securities*?

M. Berteaux: C'est une filiale de la *Seaboard Finance Company* et, naturellement, celle-ci appartient à la compagnie-mère aux États-Unis.

Le sénateur Molson: Entendons-nous. Est-ce une filiale de la compagnie canadienne, ou bien une filiale directe de la compagnie américaine?

M. Berteaux: Je crois que c'est une filiale de la compagnie canadienne. M. Thomas est peut-être mieux renseigné là-dessus.

Le président: Est-ce exact, monsieur Thomas?

M. J. W. Thomas, agent parlementaire, Seaboard Finance Company of Canada: Oui, c'est exclusivement une filiale de la *Seaboard Finance Company of Canada.*

Le sénateur Everett: A son tour, la *Seaboard Finance Company of Canada* est entièrement filiale de la compagnie américaine.

M. Thomas: Juridiquement, oui.

Le sénateur Everett: Y a-t-il des Canadiens au conseil d'administration de la *Seaboard Finance*?

M. Berteaux: Les six membres du conseil ici sont tous canadiens. A Los Angeles, la *Seaboard Finance* a un administrateur canadien.

Le sénateur Everett: La compagnie-mère a-t-elle l'intention d'offrir des actions de la nouvelle compagnie à des actionnaires canadiens?

M. Berteaux: A l'heure actuelle, je ne le crois pas, mais cela ne relève vraiment pas de moi. Pour le moment du moins, je ne le crois pas.

M. Humphrys: D'après les renseignements que nous avons, rien n'indique que la compagnie-mère ait l'intention de vendre des actions de la compagnie canadienne.

Le sénateur Croll: Si j'ai bien compris, je puis entrer au bureau et demander un emprunt de moins de $1,500 qui me sera accordé par la *Seaboard Finance Company*.

M. Berteaux: Oui.

Le sénateur Croll: Si je veux $2,000, je m'adresse à la *Seaboard Securities Company*.

M. Berteaux: Oui. Le commis change de chapeau et prend un autre assortiment de papiers.

Le sénateur Croll: Je me rends à un autre comptoir.

M. Berteaux: Non, vous restez au même comptoir.

Le sénateur Croll: Monsieur Humphrys, vous avez dit qu'il y avait cinq compagnies à charte fédérale. Quels sont leurs noms, s'il vous plaît? Je crois les connaître, mais j'ai une raison pour demander les noms.

M. Humphrys: *Beneficial Finance, Brock Acceptance, Canadian Acceptance, Household Finance, Laurentide Finance.*

Le sénateur Croll: Combien d'entre elles sont américaines? Je sais que la *Beneficial* l'est.

M. Humphrys: La *Beneficial* l'est de même que l'*Acceptance* et la *Household Finance.*

Le sénateur Croll: Cela fait trois. Font-elles toutes la même chose que la *Seaboard* en ce qui concerne le traitement des données?

M. Humphrys: Pas dans la même mesure.

Le sénateur Croll: C'est là une réponse à peine satisfaisante, monsieur Humphrys. Je sais que vous faites de votre mieux dans les circonstances, mais je ne sais pas ce que vous entendez par «pas dans la même mesure».

M. Humphrys: Elles obtiennent certains services des compagnies-mères, mais, c'est du moins le cas de la *Beneficial* et de la *Household*, elles font une plus forte proportion de leur travail au Canada que la *Seaboard* à l'heure actuelle.

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, je veux demander à M. Humphrys quel est le nom complet de la compagnie ontarienne actuelle.

M. Humphrys: *Seaboard Finance Company of Canada Limited.*

Le sénateur Thorvaldson: M'est-il permis de demander comment on a pu affubler une compagnie ontarienne de ce nom, qui couvre beaucoup de terrain?

M. Humphrys: En effet, il me semble qu'on est allé un peu loin en accordant ce nom.

Le sénateur Thorvaldson: Si j'osais demander la constitution d'une compagnie portant un nom aussi ambitieux que celui-là au Manitoba ou en Saskatchewan, est-ce que je l'obtiendrais?

M. Humphrys: J'espère que non.

Le sénateur Thorvaldson: C'est pourquoi j'ai soulevé cette question. Depuis quand cette compagnie est-elle constituée en Ontario?

M. Berteaux: Depuis 1955 ou 1956.

Le sénateur Lamontagne: Quand Toronto était un port de mer.

Le sénateur Leonard: Quand M. Humphrys, dans l'exercice de ses fonctions, examine les comptes de cette compagnie et trouve au bilan 35 millions en prêts aux filiales, comment fait-il concorder cela avec la loi?

M. Humphrys: Si cette compagnie est incorporée fédéralement sous l'empire de la Loi sur les compagnies de prêt et de la Loi sur les petits prêts, il lui faudra changer de méthode parce qu'il ne lui sera pas permis de placer autant d'argent dans des filiales. Cette partie de son activité devra être dissociée et rendue distincte de l'activité de la compagnie fédérale.

Le sénateur Thorvaldson: Quand vous dites «autant d'argent», que voulez-vous dire au juste? C'est là le problème que posait l'*Atlantic Finance*. Ces prêts seront-ils permis pour un montant quelconque?

M. Humphrys: Non, il ne lui sera permis de prêter ainsi aucun montant. J'ai voulu dire que cette partie de son activité devrait se faire ailleurs.

Le président: La nouvelle compagnie ne pourra pas prêter à ses filiales.

Le sénateur Croll: Naturellement, elle a 24 millions qui vient de la compagnie-mère aux États-Unis et elle utilisera cet argent à la place.

Le président: Est-ce qu'une compagnie de petits prêts, une fois constituée, peut faire des affaires autres que celles qu'elle est autorisée à faire par la Loi sur les petits prêts?

M. Humphrys: Oui, elle peut accorder des prêts.

Le président: De plus de $1,500?

M. Humphrys: Oui.

Le président: Je suppose qu'elle devra le faire pour subsister.

Le sénateur Everett: Si j'ai bien compris, les filiales canadiennes empruntent des compagnies-mères aux États-Unis. Empruntent-elles au prix coûtant ou bien y a-t-il une majoration?

M. Humphrys: Je crois qu'il y a probablement une majoration.

M. Berteaux: Je crois qu'il y a une petite majoration et il me revient que c'est aux environs de 7 p. 100. Je sais que c'est un peu plus élevé.

Le sénateur Everett: Quel bénéfice brut la compagnie américaine réalise-t-elle avec cette majoration?

M. Berteaux: Par suite des directives de M. Johnson aux États-Unis, nous avons importé très peu de capitaux l'an dernier et l'année précédente. Nous avons principalement emprunté aux banques et sur le marché financier.

Le sénateur Everett: Mais admettez-vous que cela pourrait être une forme d'honoraires pour services administratifs?

M. Berteaux: Là encore je présume que la division de l'impôt aurait son mot à dire là-dessus. Je ne suis pas en mesure de mentionner un montant. Cela dépend de l'intérêt demandé, mais s'il est exagéré la Division de l'impôt interviendra.

Le sénateur Thorvaldson: Je doute fort que cet avancé soit exact. Je doute fort que la Division de l'impôt sur le revenu s'intéresse à une transaction de ce genre. Je ne vois pas comment on pourrait établir là un rapport avec les honoraires pour services administratifs.

Le président: En ce qui concerne l'intérêt, les gens de l'impôt examinent toujours s'il est trop élevé ou trop bas quand il s'agit de transactions entre filiale et compagnie-mère.

Le sénateur Everett: Si les taux d'intérêt aux États-Unis sont de 1½ p. 100 de moins qu'au Canada, les gens de l'impôt ne seront sûrement pas intéressés, car ils veulent seulement savoir si les Canadiens empruntent à des taux commerciaux. Il y a même un avantage à emprunter au Canada aux taux américains.

M. Berteaux: Nous empruntons principalement au Canada avec le crédit de la compagnie-mère. Notre financement à court terme se fait ici au Canada.

Le sénateur Thorvaldson: Voilà un exemple d'entreprise extraordinairement lucrative pour ses propriétaires américains. Il en était certainement ainsi avant les directives de M. Johnson. Auparavant, le principal et les taux d'intérêt entre le Canada et les États-Unis étaient tout à fait différents. Par conséquent, c'est une entreprise fort profitable pour les propriétaires américains.

M. Humphrys: Je dois dire que les taux autorisés par la Loi sur les petits prêts au Canada sont plus bas que ceux permis dans n'importe quel état aux États-Unis.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser?

Est-ce que je vais faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement?

Des voix: D'accord.

Le Comité passe ensuite à l'article suivant du programme.

Deuxième session de la vingt-septième législature
1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 6

Délibérations compilées sur le Bill S-11
intitulé: «Loi concernant la Principal Life Insurance Company of Canada»

SÉANCE DU MERCREDI 28 JUIN 1967

TÉMOINS:

Département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant. *Principal Life Insurance Company of Canada:* MM. E. J. Houston, Q.C., agent parlementaire; D. M. Cormie, Q.C., président.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
27921—1

M. Humphrys: Non, il ne lui sera permis de prêter ainsi aucun intérêt. J'ai voulu dire que cette partie de son activité devrait se faire ailleurs.

Le président: La nouvelle compagnie ne pourra pas prêter à ses filiales.

Le sénateur Croll: Naturellement, elle a 24 millions qui vient de la compagnie-mère aux États-Unis et elle utilisera cet argent à la place.

Le président: Est-ce qu'une compagnie de petits prêts, une fois constituée, peut faire des affaires autres que celles qu'elle est autorisée à faire par la Loi sur les petits prêts?

M. Humphrys: Oui, elle peut accorder des prêts.

Le président: De plus de $1,500?

M. Humphrys: Oui.

Le président: Je suppose qu'elle devra le faire pour subsister.

Le sénateur Everett: Si j'ai bien compris, les filiales canadiennes empruntent des compagnies-mères aux États-Unis. Empruntent-elles au prix coûtant ou bien y a-t-il une majoration?

M. Humphrys: Je crois qu'il y a probablement une majoration.

M. Berlesson: Je crois qu'il y a une petite majoration et il me revient que c'est aux environs de 7 p. 100. Je sais que c'est un peu plus élevé.

Le sénateur Everett: Quel bénéfice brut la compagnie américaine réalise-t-elle avec cette majoration?

M. Berlesson: Par suite des directives de M. Johnson aux États-Unis, nous avons importé très peu de capitaux l'an dernier et l'année précédente. Nous avons principalement emprunté aux banques et sur le marché financier.

Le sénateur Everett: Mais admettez-vous que cela pourrait être une forme d'économies administratives?

M. Berlesson: Là encore je présume que la division de l'impôt aurait son mot à dire là-dessus. Je ne suis pas en mesure de mentionner un montant. Cela dépend de l'intérêt demandé, mais s'il est exagéré la Division de l'impôt interviendra.

Le sénateur Thorvaldson: Je doute fort que cet avenue soit exact. Je doute fort que la Division de l'impôt sur le revenu s'intéresse à une transaction de ce genre. Je ne vois pas comment on pourrait établir là un rapport avec les honoraires pour services administratifs.

Le président: En ce qui concerne l'intérêt, les gens de l'impôt examinent toujours s'il est trop élevé ou trop bas quand il s'agit de transactions entre filiale et compagnie-mère.

Le sénateur Everett: Si les taux d'intérêt aux États-Unis sont de 1½ p. 100 de moins qu'au Canada, les gens de l'impôt ne seront sûrement pas intéressés, car ils veulent seulement savoir si les Canadiens empruntent à des taux commerciaux. Il y a même un avantage à emprunter au Canada aux taux américains.

M. Berlesson: Nous empruntons principalement au Canada avec le crédit de la compagnie-mère. Notre financement à court terme se fait ici au Canada.

Le sénateur Thorvaldson: Voilà un exemple d'entreprise extraordinairement lucrative pour les propriétaires américains. Il en était certainement ainsi avant les directives de M. Johnson. Auparavant, le principal et les taux d'intérêt entre le Canada et les États-Unis étaient tout à fait différents. Par conséquent, c'est une entreprise fort profitable pour les propriétaires américains.

M. Humphrys: Je dois dire que les taux autorisés par la Loi sur les petits prêts au Canada sont plus bas que ceux permis dans n'importe quel état aux États-Unis.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser?

Est-ce que je vais faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement?

Des voix: D'accord.

Le Comité passe ensuite à l'article suivant du programme.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 6

Délibérations complètes sur le Bill S-11
intitulé: «Loi concernant la Principal Life Insurance Company of Canada»

SÉANCE DU MERCREDI 28 JUIN 1967

TÉMOINS:

Département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant. *Principal Life Insurance Company of Canada:* MM. E. J. Houston, Q.C., agent parlementaire; D. M. Cormie, Q.C., président.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
27021—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden,

les honorables sénateurs:

Aird	Gélinas	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Irvine	Rattenbury
Blois	Isnor	Reid
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	
Cook	Macdonald (*Cape-Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	MacKenzie	Vien
Everett	Macnaughton	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson	McDonald	Willis—(49).
Flynn	Molson	

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du 14 juin 1967:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Boucher, que le Bill S-11, intitulé: «Loi concernant la *Principal Life Insurance Company of Canada*», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Boucher, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

27021—1½

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 28 juin 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-11, intitulé: «Loi concernant la *Principal Life Insurance Company of Canada*», rapporte que le comité, après avoir étudié le bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 14 juin 1967, l'a chargé d'en faire rapport avec l'amendement suivant:

1. *Page 1, article 1:* Retrancher la ligne 17 et y substituer «ses fins, le ministre des Finances».

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 28 juin 1967
(6)

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 h. 5 du matin.

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Blois, Burchill, Cook, Croll, Everett, Fergusson, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, MacKenzie, Macnaughton, McDonald, Molson, Pearson, Rattenbury et Thorvaldson—(20).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Molson, il est *Résolu* de présenter un rapport recommandant d'autoriser l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill S-11.

Le bill S-11, «Loi concernant la *Principal Life Insurance Company of Canada*», est lu et examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

Département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant.

Principal Life Insurance Company of Canada: M. E. J. Houston, Q.C., agent parlementaire; M. D. M. Cormie, Q.C., président.

Sur une proposition présentée en bonne et due forme, il est Résolu d'apporter l'amendement suivant au bill:

1. *Page 1, article 1:* Biffer la ligne 17 et y substituer les mots «ses fins, le ministre des Finances».

Sur une proposition de l'honorable sénateur Macnaughton, il est *Résolu* qu'il soit fait rapport que ledit bill a subi un amendement.

A 10 h. 30 du matin, le Comité passe à l'article suivant du programme.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 28 juin 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h. 30 du matin pour examiner le bill S-11, «Loi concernant la *Principal Life Insurance Company*», qui lui a été déféré.

Le sénateur Salter A. Hayden préside.

Le président: Étant donné qu'il s'agit d'un bill initialement présenté au Sénat, je crois que nous devrions faire établir un compte rendu comme de coutume. Aurait-on l'obligeance de présenter la motion d'usage pour la préparation et l'impression du compte rendu des délibérations?

Le Comité décide de faire établir un compte rendu sténographique de ses délibérations sur le bill.

Le Comité décide de présenter un rapport recommandant d'autoriser l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 en français de ses délibérations sur le bill.

Le président: En ce qui concerne ce bill, les représentants de la compagnie qui sont présents sont M. D. M. Cormie, Q.C., le président; M. L. A. Patrick, administrateur provisoire et M. E. J. Houston, Q.C., agent parlementaire. Le sénateur Cameron est le parrain du bill au Sénat. Je propose que, suivant notre habitude, nous entendions d'abord M. Humphrys.

Des voix: D'accord.

M. R. R. Humphrys, surintendant des assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'ai fort peu de choses à dire au sujet de ce bill. Il a pour objet de prolonger la durée d'un bill adopté par le Parlement il y a deux ans pour constituer cette compagnie. La Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, qui est la loi générale régissant les compagnies d'assurance, prévoit la déchéance de la loi constituante de toute compagnie qui ne s'est pas inscrite dans un délai de deux ans sous le régime de la Loi sur les assurances. Or, cette compagnie a été constituée le 30 juin 1965, mais n'a pas pu être organisée dans les deux ans qui ont suivi pour des raisons que les représentants de la compagnie pourront peut-être expliquer. Ils présentent donc maintenant ce bill pour demander que la loi adoptée en 1965 soit prorogée afin d'avoir un autre délai pour organiser la compagnie. Le bill stipule que, si la compagnie n'est pas inscrite sous le régime de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, dans un délai de deux ans, la loi expirera.

Comme on l'a expliqué lors de la deuxième lecture, la compagnie appartiendra à une société de gestion qui possède aussi deux compagnies de placement contractuel et une compagnie de fiducie. La principale fonction de cette compagnie d'assurance sur la vie servira de complément à l'activité de la compagnie dans le domaine des placements contractuels et mutuels.

La seule autre observation que je tiens à faire, monsieur le président, c'est qu'il y a dans ce bill un point digne d'attention, à mon avis, car l'article 1 prévoit que la loi:

> ...sera considérée comme non expirée et n'ayant pas cessé d'être en vigueur après le trentième jour de juin 1967, mais d'avoir continué et d'avoir été en vigueur à tous égards jusqu'au trentième jour de juin 1969...

Je vous laisse le soin d'en décider, mais je crois que les mots «jusqu'au trentième jour de juin 1969» devraient être biffés. Le bill a pour objet de prolonger la durée de la loi constituante initiale, sous réserve qu'il y aura déchéance en vertu de l'article 2 de la loi si la compagnie ne s'inscrit pas dans le délai prévu. La présence de ces mots dans l'article 1 me tracasse, car ils feraient planer un doute sur la posture de la compagnie après 1969...

M. Hopkins: Même si elle n'obtient pas de certificat?

M. Humphrys: Oui.

M. Hopkins: Je suis de votre avis.

Le président: M. Humphrys propose que nous biffions dans la ligne 16 les mots qui suivent le nombre «1967».

M. Humphrys: Non, je parle des mots qui suivent le mot «whatsoever» dans la ligne 17.

M. Hopkins: C'est-à-dire que nous biffons les mots «jusqu'au trentième jour de juin 1969»?

M. Humphrys: Oui. monsieur le président, peut-être pourriez-vous inviter les représentants de la compagnie à expliquer les circonstances qui ont rendu impossible l'organisation de la compagnie.

Le président: Mais auparavant, j'invite les membres du Comité à dire s'ils ont d'autres questions à poser à M. Humphrys.

Le sénateur Pearson: Combien de compagnies cette société de gestion possède-t-elle?

M. Humphrys: Il y a trois compagnies principales: deux compagnies de placement contractuel et une compagnie de fiducie. Il y a un certain nombre d'autres filiales qui ont d'autres formes d'activité, rendant des services comme courtiers en immeubles, en valeurs boursières et en créances hypothécaires. Mais ces filiales sont en cours de dissolution, de sorte que l'organisation de la compagnie et de son groupe sera fort simplifiée, car je crois qu'elle sera réduite à une société de gestion et à quatre filiales. La société de gestion possédera deux compagnies de placement contractuel, une compagnie de placements mutuels, une compagnie de fiducie et cette compagnie d'assurance sur la vie.

Le sénateur Pearson: La société de gestion et ses filiales ont-elles les mêmes conseils d'administration et la même direction?

M. Humphrys: Je le crois, oui.

M. E. J. Houston, Q.C., agent parlementaire: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'ai distribué des exemplaires du rapport annuel du groupe principal pour 1966. M. Cormie est le président de la compagnie et sa photo est reproduite à la page 3 de ce rapport annuel. C'est un membre distingué du Barreau de l'Alberta et il est membre des conseils d'administration d'un certain nombre de compagnies. Je crois qu'il pourra répondre aux questions que vous voudrez lui poser. J'ai l'honneur de vous présenter M. Cormie.

M. D. M. Cormie, Q.C., président, Principal Group Limited: Monsieur le président et honorables sénateurs, je pourrais simplement faire observer que la base qui a servi à l'obtention de la charte initiale existe toujours. Si vous me le permettez, je vais relater les circonstances qui se sont déroulées depuis que la charte initiale de la compagnie d'assurance sur la vie a été accordée en 1965.

Le président: Ces circonstances se rapportent-elles au retard qu'a subi l'organisation complète de cette compagnie?

M. Cormie: En partie.

Le président: Ces détails sont pertinents dans la mesure où ils s'y rapportent.

M. Cormie: Nous avons constaté en 1965, peu après l'obtention de cette charte, qu'il y avait lieu de resserrer et de simplifier l'organisation du groupe. Nous avons donc décidé de nous organiser de la même manière que l'*Investors Group* de Winnipeg, soit principalement une société de gestion qui serait en même temps la principale compagnie d'administration, les compagnies de placement contractuel fonctionnant comme filiales en propriété exclusive. Auparavant, un certain nombre de compagnies collatérales—j'ai entendu les sénateurs soulever la question—étaient des filiales entières des compagnies de placement contractuel. Nous avons constaté que des conflits d'intérêt tendaient à surgir quand la filiale d'une compagnie de placement contractuel qui se livrait au commerce des créances hypothécaires traitait avec une autre compagnie de placement contractuel. Il nous a donc paru à propos d'éliminer les filiales des compagnies de placement contractuel.

Depuis 18 mois, la compagnie travaille à se donner la forme d'organisation qui est décrite, comme vous pouvez le voir, dans le rapport annuel, la *Principal Group Limited* devenant une société de gestion. La direction de toutes les compagnies est la même et, à toutes fins utiles, les dirigeants sont les mêmes, sauf dans les cas où une loi ou un règlement d'application exige qu'il y ait des administrateurs du dehors, comme il arrive dans le cas d'une compagnie de placements mutuels et d'une société de gestion.

En plus de cela, nous avons constaté en travaillant à l'organisation que la concurrence apparue au cours des 18 derniers mois, surtout à cause de la hausse des taux d'intérêt, tendait à rendre nécessaire une liquidité additionnelle dans un certain nombre de compagnies de placement contractuel. Par conséquent, les administrateurs ont décidé qu'il leur fallait une évaluation indépendante de tous les biens des différentes compagnies qui étaient sur le point d'être réunies dans le groupe. Pendant que ces évaluations se faisaient, nous avons jugé bon d'accroître d'envi-

ron un million de dollars les réserves et les amortissements de certains biens et hypothèques. Cela est fondé sur les évaluations effectuées en août dernier et qui se rapportaient surtout à la société *Associated Investors of Canada Limited*, laquelle fut achetée par le groupe à la fin de 1962 et qui appartenait à des Américains.

Par conséquent, la réorganisation faite sur le modèle de l'*Investors Group* de Winnipeg, les évaluations et les amortissements éventuels, de même que les réserves que les administrateurs ont jugées nécessaires ont eu pour effet de retenir l'attention du groupe, de sorte que ceux qui devaient organiser la *Principal Life Insurance Company of Canada* n'ont pu commencer de s'en occuper que tout récemment. Au lieu d'essayer de hâter l'organisation de cette compagnie d'assurance sur la vie et l'obtention de son certificat, nous avons cru qu'il serait préférable de prendre un peu plus de temps et de l'organiser avec un peu plus de lenteur.

Nous venons d'instituer un système I.B.M. 360 et notre service de comptabilité estime que la programmation de la compagnie d'assurance sur la vie exigera six à huit mois. Par conséquent, nous sommes ici aujourd'hui pour vous demander de consentir au prolongement du délai accordé pour nous organiser.

Avez-vous des questions à poser?

Le président: Il y a le point que M. Humphrys a soulevé.

M. Cormie: Oui, je crois que c'est très important.

Le président: M. Humphrys a proposé cet amendement et voici que les requérants y consentent. Veut-on discuter cette idée? Quelqu'un présenterait-il une motion proposant d'amender le bill en biffant les mots en question?

Le sénateur Macnaughton: Je présente cette motion, monsieur le président.

Le président: Est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

Le président: Avez-vous des questions à poser au sujet du bill?

Le sénateur Leonard: Monsieur le président, je voudrais demander si M. Cormie prévoit qu'il surgira des conflits d'intérêt entre l'activité de la compagnie d'assurance sur la vie projetée et celle des autres compagnies du groupe.

M. Cormie: Nous n'avons aucun véritable conflit d'intérêt, monsieur le sénateur. A l'heure actuelle, nous offrons des polices collectives d'assurance contre les mauvaises créances, mais il n'y a aucune souplesse dans les possibilités offertes au client dans le domaine de l'assurance. Incidemment, nous avons vendu pour plus de 30 millions de dollars d'assurance contre les mauvaises créances, sans commission. Nous avons aujourd'hui 87,000 comptes comportant quelque 350 millions de valeurs dans les compagnies de placements contractuels et mutuels.

Le sénateur Molson: Quelles valeurs comprennent ces 350 millions?

M. Cormie: C'est là la valeur des certificats de placement rendus à échéance. Cela équivaudrait sensiblement au montant d'assurance en vigueur s'il s'agissait de dotations à 20 ans.

Le sénateur Everett: Est-ce la seule forme d'assurance que vous avez l'intention de vendre?

M. Cormie: La seule sorte, c'est-à-dire l'assurance collective contre les mauvaises créances, en ajoutant l'assurance-épargne pour fonds de placements mutuels.

Le sénateur Everett: Avez-vous l'intention de vendre d'autres formes d'assurance?

M. Cormie: Oui. Nous avons l'intention de vendre toute la gamme des assurances en utilisant et en exploitant la compagnie d'assurance comme entreprise indépendante et distincte.

Le sénateur Molson: Et votre personnel de vendeurs? Est-ce que votre service de vente ou de sollicitation fonctionnera indépendamment? Est-ce que vous aurez un personnel tout à fait différent dans le domaine de l'assurance sur la vie?

M. Cormie: Ce sera nécessaire, car à l'heure actuelle il n'y a pas de permis double. Nous exploitons deux compagnies aux États-Unis dans le domaine des placements contractuels. A Seattle, pour notre service de vente, nous obtenons de nouveaux permis et nos agents là-bas vendent des actions de participation au fonds de placement, des certificats et des polices d'assurance en vertu de trois permis distincts, mais cela n'est pas possible au Canada à l'heure actuelle, ce qui veut dire qu'il nous faudra un service de vente tout à fait distinct, mais qui relèvera de la même direction centrale de vente en ce qui concerne le contrôle et les finances.

Le sénateur Everett: Alors, avez-vous l'intention de retenir les services d'actuaires?

M. Cormie: Oh oui.

Le sénateur Leonard: Parmi les valeurs ou certificats que vendent les autres compagnies de votre groupe, y en a-t-il que la Loi sur les

assurances vous autorise à utiliser pour placer les fonds de votre compagnie d'assurance sur la vie?

M. Cormie: Si j'ai bien compris votre question, nous n'avons pas l'intention d'imbriquer ainsi nos placements.

Le président: Le sénateur demande si vous pourriez le faire.

M. Cormie: Oui, nous le pourrions, mais notre société n'a pas l'intention de laisser la compagnie d'assurance sur la vie placer de l'argent dans les valeurs de l'autre compagnie.

Le président: Je me demande si M. Humphrys aurait quelque chose à dire là-dessus, sénateur Leonard.

Le sénateur Leonard: Oui. Je me demande si cette intention résulte ou non de directives du surintendant des assurances.

M. Humphrys: A mon avis, les contrats de placement sont des contrats en vertu desquels l'acheteur fait une série de versements au cours d'une période de cinq, dix quinze ou vingt ans et le vendeur promet de lui verser le montant de la dotation à la fin de cette période. Ce n'est pas la sorte de placement qui convient pour les fonds d'une compagnie d'assurance sur la vie et je ne crois pas qu'il soit possible de trouver dans la loi sur les assurances un article qui autorise cela. Les fonds mutuels vendent des actions qui peuvent être considérées comme des actions ordinaires et qui produisent des dividendes. Ces actions pourraient être admissibles comme valeurs de placement en vertu de la loi, mais par principe le département déconseille beaucoup à toute compagnie d'assurance sur la vie de placer ses fonds dans des valeurs qui ne lui sont pas entièrement étrangères. Nous verrions d'un mauvais œil une compagnie qui placerait des fonds dans les affaires d'une filiale ou d'une compagnie associée.

Le sénateur Leonard: C'est ce que savent les postulants de la charte et nous pouvons nous en remettre au département des assurances pour que cela soit bien entendu.

Le président: Monsieur Humphrys, vous dites que vous verriez d'un mauvais œil une telle façon d'agir; entendez-vous par là que vous estimez avoir assez d'autorité dans ce domaine ou bien que vous aimeriez avoir le pouvoir d'imposer la bonne ligne de conduite?

M. Humphrys: Monsieur le président, jusqu'ici, nous croyons avoir réussi à éviter tout embarras grave dans ce domaine. Cependant, il me faut dire qu'à mon avis, cette question des placements dans les fonds mutuels est l'un des principaux dangers que nous font affronter les ramifications de ces groupes financiers au Canada, le danger que prêteurs et emprunteurs ne soient pas totalement indépendants les uns des autres, et que ceux qui prennent les décisions en matière de placement ne puissent être certains qu'ils prennent la meilleure décision possible dans l'intérêt des deux compagnies intéressées. C'est un danger dont l'existence devrait être reconnue d'une façon plus explicite qu'elle ne l'est actuellement dans la législation concernant les compagnies de ce genre.

Le président: Il faudrait une règle d'application générale plutôt qu'une loi particulière?

M. Humphrys: C'est là l'important.

Le président: Alors, il vous appartient peut-être de produire un projet de loi modificatrice.

M. Humphrys: Oui, monsieur le président. Je songe à faire des recommandations au ministre dont relève le département des assurances.

Le sénateur Burchill: Dois-je conclure de cette discussion que cette compagnie devra trouver des capitaux neufs?

M. Humphrys: Oh oui.

M. Cormie: Et les fonds seront placés dans le genre de valeurs où les compagnies d'assurance placent normalement leur argent.

Le président: Avant de terminer, permettez-moi de préciser que l'amendement consenti par le Comité consiste à supprimer les mots «jusqu'au 30e jour de juin 1969», qui apparaissent à la ligne 17 du bill.

M. Hopkins: Autrement dit, la compagnie doit avoir son certificat d'enregistrement pour deux ans. Cela se lit mieux qu'auparavant.

Le président: Est-ce que je dois faire rapport du bill ainsi modifié?

Le sénateur Isnor: Monsieur le président, ce que je vais dire n'a peut-être aucun rapport direct avec le bill lui-même, mais ce qu'on a dit au sujet des fonds mutuels m'intrigue. Je vois ici qu'il y a pour 2 millions de valeurs diverses—des actions ordinaires, et que sur un total de 7 millions il y a 5 millions de placés dans des actions ordinaires. Est-ce là la proportion que vous maintenez d'habitude?

M. Cormie: Eh bien, non. Je dois dire que cela varie suivant les recommandations de nos conseillers en placement, qui sont actuellement Davis Palmer Company, de New York. Cela varie suivant les recommandations de

nos conseillers en placement. Depuis quelque temps, nous avons tendance à faire plus de placements dans les actions américaines.

Le sénateur Isnor: Oui, dans des actions de fonds mutuels.

M. Cormie: Oui.

Le sénateur Isnor: Autrement dit, 80 p. 100 de vos placements sont dans des actions ordinaires?

M. Cormie: Oui, c'est exact.

Le sénateur Isnor: Cette proportion me paraît très forte.

M. Cormie: Cela variera. La proportion a augmenté. Je crois qu'il y a six mois nous avions près de 62 p. 100 d'actions ordinaires. La proportion a augmenté récemment jusqu'à la date de ce bilan. Vous pouvez constater qu'il y a un gros changement dans la proportion d'actions ordinaires de novembre 1966 à février 1967. Cela confirme que, comme nous le disions, la préférence pour les actions ordinaires ne s'est manifestée que tout récemment.

Le sénateur Isnor: Vous n'avez aucune règle fixe quant à la proportion?

M. Cormie: Oui, il y a certaines limites de mentionnées dans le prospectus. Il y a certaines limites, mais nous n'avons pas dépassé les limites mentionnées.

Le sénateur Isnor: Quel est le pourcentage normal?

M. Cormie: Nous le maintenons ordinairement entre 60 et 80 p. 100.

Le sénateur Isnor: Merci.

Le président: Dois-je faire rapport du bill ainsi que nous l'avons amendé?

Des voix: D'accord.

Le Comité passe ensuite à l'article suivant du programme de la séance.

Deuxième session de la vingt-septième législature
1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 7

Délibérations complétées par le Bill S-14,
intitulé:
«Loi concernant la British Northwestern Insurance Company»

SÉANCE DU 28 JUIN 1967

TÉMOINS:

Du département des *Assurances:* M. R. E. Humphrys, surintendant.
De la *British Northwestern Insurance Company:* M. James S. Hagensen, agent parlementaire.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.A.S.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
7005—1

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 7

Délibérations complètes sur le Bill S-14,
intitulé:
«Loi concernant la British Northwestern Insurance Company»

SÉANCE DU 28 JUIN 1967

TÉMOINS:

Du département des Assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant.

De la British Northwestern Insurance Company: M. James K. Hugessen, agent parlementaire.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27080—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Reid
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(49)

Membres d'office: Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, en date du 13 juin 1967:

Suivant l'ordre du jour, l'honorable sénateur Molson propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourque, que le Bill S-14, intitulé: «Loi concernant la British Northwestern Insurance Company», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise au voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Molson propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourque, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 28 juin 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-14, intitulé: «Loi concernant la British Northwestern Insurance Company», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 13 juin 1967, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 28 juin 1967.
(7)

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Blois, Burchill, Cook, Croll, Everett, Fergusson, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, MacKenzie, Macnaughton, McDonald, Molson, Pearson, Rattenbury et Thorvaldson—(20).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est *décidé* qu'on recommande d'autoriser l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill S-14.

Bill S-14, «Loi concernant la British Northwestern Insurance Company».

On entend les témoins suivants:

Département des Assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant

British Northwestern Insurance Company: James K. Hugessen, agent parlementaire.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, il est *décidé* qu'on fasse rapport du bill sans amendement.

A 10 heures 45 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Pour copie
conforme

Le secrétaire du comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 28 juin 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été remis le bill S-14 concernant la British Northwestern Insurance Company, se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 du matin pour étudier le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le président: Puis-je avoir la motion d'usage sur l'impression du compte rendu?

Le Comité décide qu'on fera un compte rendu des délibérations du comité sur le bill.

Le Comité décide qu'on recommande d'autoriser l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill.

Le président: Le bill S-14 a trait à la *British Northwestern Insurance Company.* Nos témoins sont MM. J. F. Caird, président, R. D. Allan, secrétaire-trésorier et James K. Hugessen, agent parlementaire.

M. R. R. Humphrys, surintendant des Assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, ce bill est simple. Il poursuit deux fins: d'abord changer le nom de la société actuellement existante, la British Northwestern Insurance Company et ensuite autoriser un accroissement du capital.

La British Northwestern Insurance Company est une société à charte fédérale érigée en 1917, mais a débuté comme une société à charte provinciale. Elle est la propriété de la *Eagle Star Company,* une compagnie britannique d'assurance très connue, avec des intérêts mondiaux et un volume considérable d'affaires.

La Eagle Star existe aussi au Canada, représentée par des succursales. Elle a la société dont nous parlons comme affiliée et une autre du même genre bien active au Canada.

Son intention est de réunir toutes ses affaires canadiennes dans la société dont il s'agit maintenant et de cesser l'exploitation de la succursale de la société mère. La British Northwestern sera désormais la seule société affiliée à fonctionner au Canada.

Elle désire changer la raison sociale pour mieux relier cette société à l'ensemble du bloc qu'elle-même constitue, pour mieux marquer son identité et son propriétaire.

Pour répondre au projet de développement de cette compagnie et concentrer son exploitation canadienne, la société a besoin de plus gros capitaux. C'est pourquoi elle demande qu'on autorise une augmentation substantielle de son capital, ce qui, à nos yeux, est convenable.

La société et le groupe Eagle Star au Canada sont actifs dans le domaine de l'assurance-incendie et l'assurance-accident, mais non dans l'assurance-vie. Elle opère dans l'assurance-incendie mais également d'une manière importante dans l'assurance-automobile et autres.

Le sénateur Everett: Puis-je demander au surintendant quelle est la date du dernier état financier qu'il a sur cette société?

M. Humphrys: Le 31 décembre 1966.

Le sénateur Everett: Montre-t-il un chiffre de profits et pertes?

M. Humphrys: La société accuse un gain d'assurance en 1966 de $90,000. La rentrée des primes était de 3 millions de dollars en 1966.

Le sénateur Everett: Et le revenu de ses placements?

M. Humphrys: Il était de $94,000.

Le sénateur Everett: Merci.

Le sénateur Leonard: Monsieur Humphrys, qu'est-ce qu'il advient de la société Eagle Star au Canada?

M. Humphrys: Elle va laisser l'assurance expirer et de nouveau l'endossera au moment du renouvellement dans cette société-ci où il y aura un transfert du portefeuille dans

lequel la société assurera les polices auparavant endossées par la Eagle Star.

Le sénateur Leonard: Les Canadiens ne pourront donc pas s'assurer dans une société britannique ou une société canadienne du nom de Eagle Star?

M. Humphrys: Non. A ce que je comprends, toutes les activités de ce groupe au Canada seront canalisées dans la présente société.

Le sénateur Burchill: Où est le siège social?

M. Humphrys: A Toronto.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Monsieur Hugessen, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. James K. Hugessen, agent parlementaire: Non, monsieur le président, je n'ai rien à ajouter.

Le président: Honorables sénateurs êtes-vous prêts à voter? Dois-je faire rapport du bill sans amendements?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 8

Premières délibérations sur le Bill S-21,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi des aliments et drogues».

SÉANCE DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 1967

TÉMOINS:

Du *ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:* Le docteur A. C. Hardman, directeur des Services scientifiques consultatifs; M. J. D. McCarthy, conseiller juridique.

De *la Gendarmerie royale du Canada:* L'inspecteur J. A. Macauley, de la Division criminelle.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

27082—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

et les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(48).

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du mercredi 1er novembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant la Loi des aliments et drogues», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Farris, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

27082—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 8 novembre 1967.
(9)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 50 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Benidickson, Blois, Burchill, Croll, Ferguson, Gershaw, Irvine, Isnor, Kinley, Mackenzie, McDonald, Molson, Pearson, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson et Walker—(20).

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Sullivan.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint et conseiller parlementaire, chef de la Direction des Comités.

Sur une proposition de l'honorable sénateur McDonald, *il est décidé* de faire rapport et de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du comité relatif au Bill S-21.

Le Bill S-21, «Loi modifiant la Loi des aliments et drogues», est lu et mis en délibération.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

Le docteur A. C. Hardman, directeur des Services scientifiques consultatifs.

M. J. D. McCarthy, conseiller juridique.

Gendarmerie royale du Canada:

L'inspecteur J. A. Macauley, de la Division criminelle.

L'honorable sénateur Sullivan donne lecture, pour le dossier, d'un exposé relatif aux usagers et aux utilisations du «LSD».

L'honorable sénateur Molson dépose sur le bureau du Comité un amendement à l'article 2 relatif au nouvel article 41 proposé.

Le président propose qu'un sous-comité composé des honorables sénateurs Croll, Hayden (*président*), Molson, Thorvaldson et Walker, soit constitué afin d'étudier l'amendement proposé, laquelle motion est acceptée.

Ensuite l'examen du Bill S-21 est remis.

A 10 h. 45 du matin, le Comité passe à l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 8 novembre 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel est soumis le bill S-21, modifiant la Loi des aliments et drogues, se réunit aujourd'hui à 9h.50 du matin afin d'étudier le bill, sous la présidence du **sénateur Salter A. Hayden.**

Le président: Honorables sénateurs, on a parfois appelé ce bill le bill du LSD. Le comité désire-t-il que nous rapportions et fassions imprimer le compte rendu?

Le Comité décide de présenter un rapport sténographique de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

Pour le bill S-21 nous avons ici quelques représentants. Nous avons le docteur A. C. Hardman, qui était devant nous l'an dernier lorsque nous étudiions ce bill. Il est directeur des services consultatifs scientifiques au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. M. J. D. McCarthy, conseiller juridique du ministère, l'accompagne. Ensuite nous avons l'inspecteur J. A. Macauley de la division criminelle de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que le sergent-chef Yurkiw.

J'aimerais faire cette proposition au comité. Nous avons procédé à une étude assez approfondie de ce bill l'année dernière. Si vous vous en souvenez nous avons proposé un amendement et puis le bill n'alla pas plus loin. Je crois que, avant que nous examinions les dispositions du bill, nous pourrions entendre le docteur Hardman, et peut-être l'inspecteur Macauley, pour nous renseigner ensuite sur la situation jusqu'à ce jour. Quelques honorables sénateurs auront peut-être des déclarations à faire à ce moment-là, et ensuite nous pourrons examiner les dispositions du bill. Est-ce que cela satisfait les membres du comité?

Des voix: Oui.

Le président: Docteur Hardman, voulez-vous nous faire un résumé des faits qui, jusqu'à ce jour, aboutissent à l'introduction des amendements proposés?

Dr A. C. Hardman, directeur des services consultatifs scientifiques au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Mesdames et messieurs, le 26 avril j'ai pris la parole devant ce comité et passé rapidement en revue les problèmes du LSD. Depuis mon témoignage à cette époque d'autres indications ont été divulguées dans la littérature scientifique, et j'ai noté que l'honorable docteur Sullivan y fit allusion dernièrement au Sénat. Un groupe de médecins, à Buffalo, a trouvé la preuve que le LSD, en quantités assez infimes, endommageait les chromosomes des globules blancs. Les chromosomes sont la partie d'une cellule qui transmet l'information génétique. Des études effectuées dans l'Oregon démontrèrent que ce genre de dommage était transmis aux enfants des femmes enceintes qui avaient pris du LSD au début de leur grossesse. L'importance de ce dommage n'est pas connu au stade actuel.

Nous avons, néanmoins, des études d'autres sortes dans lesquelles un genre semblable de dommage se produit. Dans l'une de celles-ci il semblerait y avoir quelque indication que le genre de dégât subi par le chromosome est semblable à celui provoqué dans certaines formes de leucémie, de sorte que nous avons maintenant des indications de dommage aux cellules chez les humains.

On a effectué des études tétragéniques avec des animaux afin de déterminer l'effet du LSD sur la progéniture des rats et des souris. Ces études, rapportées dans le *Journal of Science*, révèlent que le LSD est tétragénique; en d'autres termes, que dans une portée il y en a quelques-uns qui sont déformés et que la portée diminue en nombre. Ensuite, il y a un phénomène qui s'appelle la résorption, ce qui veut dire que lorsqu'un fœtus défectueux de rat ou de souris est endommagé, il sera absorbé ou résorbé par le corps. Donc, nous avons maintenant des indications scientifiques croissantes des risques pertinents.

Nous avons un autre renseignement relatif aux effets thérapeutiques du LSD. Il fut révélé par le livre du docteur E. Baker publié par l'Université de Toronto. Il y répéta que, d'après leur expérience, ils ont trouvé que la diéthylamide de l'acide lysergique dans le traitement des alcooliques et des névrosés n'est pas tellement efficace, ce n'est pas un médicament miracle dans ce domaine.

Honorables sénateurs, je crois que ceci est un résumé très rapide du fonds de la littérature scientifique et professionnelle depuis la dernière fois que je vous ai fait un rapport.

Le sénateur Pearson: Est-ce une perturbation permanente de la cellule, aux gènes? Supposons qu'un adolescent en prenne aujourd'hui, en résulterait-il un dommage permanent tout le long de sa vie?

Dr Hardman: Nous ne le savons pas, monsieur. Les études à Buffalo indiquèrent que le dommage persistait, dans un cas, au moins un an après que la personne cessât de prendre du LSD. Selon les études rapportées dans l'Oregon, ce dommage se manifestait chez des bébés de six à huit mois. Nous ne savons pas quel en est l'effet à longue échéance. Nous ne savons pas si ce genre de dommage entraînera des difformités supplémentaires ou rendra ces gens stériles. Tout simplement nous ne pouvons en prévoir l'effet.

Le sénateur Thorvaldson: Cette drogue semble beaucoup plus dangereuse que des narcotiques tels que l'héroïne, n'est-ce pas? Voulez-vous les comparer en tant que menace ou danger?

Dr Hardman: Je crois que si l'on prend le rapport entre le risque et l'avantage, la majorité des narcotiques ont un rôle en médecine—en d'autres termes, il y a un rôle. Il y a danger social et physique pour l'individu qui use de narcotiques illégalement ou illicitement. Avec le LSD il semblerait y avoir maintenant, d'après les indications qui apparaissent, un danger social, psychologique et physique dans l'utilisation du LSD, et ceci ne semble pas compensé par une véritable utilité médicale. Toutes les drogues sont dangereuses. Il est difficile de faire l'équation du danger. Il faut dire: «Si j'emploie une drogue, elle est dangereuse, mais quel avantage le malade pourrait-il s'attendre à en tirer?» D'après nos constatations, le LSD ne constitue pas un grand pas en avant dans le domaine médical.

Le président: Docteur, voulez-vous comparer par exemple les effets ou résultats immédiats pour un usager de LSD, par comparaison à un usager de marijuana ou d'héroïne?

Dr Hardman: Oui, monsieur. Avec toutes celles utilisées illicitement le danger initial est d'une évasion provisoire des problèmes qu'a l'individu à ce moment-là. Ensuite il revient et les problèmes sont toujours là. Dans chacun de ces cas la difficulté vient de l'utilisation répétée, qui accoutume physiquement l'individu à la drogue. Avec l'utilisation du LSD ou de la marijuana, par contre, il n'en devient pas physiquement tributaire. Par «physiquement tributaire» j'entends qu'il lui faut des doses croissantes et quand il cesse d'utiliser la drogue alors il manifeste des symptômes physiques de réaction.

Le problème supplémentaire avec la marijuana et le LSD—plus avec le LSD qu'avec la marijuana, c'est le risque d'effrondrement psychologique, de comportement psychotique à la suite de son utilisation par un individu instable. Et avec toutes ces drogues il y a le problème social que constitue la personne sous l'effet de la drogue, si elle vient à se blesser ou à blesser quelqu'un de son entourage.

Le sénateur McDonald (Moosomin): Je comprends, d'après votre témoignage, qu'il y a un grand danger à utiliser du LSD même sous surveillance?

Dr Hardman: Oui, monsieur. Cela semble se confirmer. Nous avons eu des rapports du réseau hospitalier de l'Ontario, et d'Edmonton, qui indiquent que les psychiatres interrompent les recherches sur le LSD au sein de leur clientèle jusqu'à ce que le tableau génétique soit précisé davantage. Au moins deux chercheurs médicaux se sont préoccupés des rapports des laboratoires.

Dr Sullivan: Le docteur Hardman a fait allusion à cet ouvrage récent qui sort des presses de l'université de Toronto. Vous avez posé une question précise, monsieur le président, au sujet de ceux qui pourraient être sensibles à cette drogue. A la page 11 de ce livre, «*Lysergic Acid Diethylamide (LSD) in the Treatment of Alcoholism*» de Smart, Storm, Baker et Solursh, se trouve cet énoncé:

> «...il y a peu de complications quand la drogue est donnée à des sujets «normaux» en cours d'expérience, et la plupart des complications apparaissent au cours d'utilisations thérapeutiques ou non médicales. Le nombre exact de ces complications est inconnu à présent...»

Et voici où je veux en venir ...

> «... mais la plupart d'entre elles se sont présentées chez des personnes pré-psychotiques ou d'une hérédité psychotique.»

Je me propose plus tard, si le président le veut bien, de donner un aperçu du genre d'individu qui est sensible à la prise de cette drogue.

Le président: Est-ce qu'un individu sain et stable qui utilise le LSD pourrait y renoncer à n'importe quel moment sans en souffrir?

Dr Hardman: Oui, monsieur.

Le sénateur Burchill: L'utilise-t-on dans le corps médical? Le délivre-t-on sur ordonnance?

Dr Hardman: Non, monsieur. Le statut du LSD au Canada est qu'il est permis à des fins de recherche médicale limitée, à des psychiatres dans des établissements agréés par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le sénateur Thorvaldson: Vous avez acquis de l'expérience maintenant depuis plusieurs mois, puisque ce bill se trouvait auparavant devant le Sénat et devant ce Comité. Voulez-vous indiquer ce que vous avez appris, le cas échéant, par rapport à l'accroissement de son utilisation, ou à ce qui a pu se passer dans le trafic de la drogue depuis lors?

Dr Hardman: Pourrais-je déférer cette question à l'inspecteur Macauley?

Le président: L'inspecteur Macauley est présent et il développera cet aspect.

Le sénateur Molson: Les journaux ont rapporté que la pratique s'est répandue d'introduire une drogue provoquant l'accoutumance dans la marijuana. J'aimerais demander au docteur si certains indices laissent croire que quelque chose de ce genre s'est fait avec le LSD.

Dr Hardman: Pas à ma connaissance, monsieur; le LSD s'administre d'habitude sous forme liquide. Peut-être que l'inspecteur Macauley en parlera tout à l'heure, mais le rapport concernait l'utilisation de l'héroïne dans la marijuana, parce qu'une des formes courantes de l'utilisation de l'héroïne en Orient est de la fumer, et je n'ai aucune connaissance directe que cela se soit passé. Peut-être l'inspecteur est-il au courant. Je n'ai aucun rapport sur l'intercontamination entre des narcotiques et le LSD.

Le sénateur Molson: J'aimerais poser une autre question. Dans certains des articles qui ont été écrits on mentionne assez souvent le fait que le LSD si souvent obtenu subrepticement par des jeunes n'est pas pur. Avons-nous quelque idée des possibilités de dommage causé à l'individu par les impuretés qui peuvent se trouver dans le genre de LSD qu'ils obtiennent.

Dr Hardman: Non, monsieur, nous n'avons pas d'étude de contrôle sur ceci. Dans la préparation illicite du LSD, d'après les rapports qui nous sont parvenus des États-Unis, l'ingrédient vraiment actif constitue environ 10 pour cent de la matière présente. Les éléments contaminateurs qui s'y trouvent n'ont pas été complètement caractérisés et aucune étude toxicologique n'a été effectuée là-dessus à ma connaissance.

L'acquisition de ce genre de matière pour la recherche scientifique est difficile, parce que cela varie d'un lot illicite à un autre. On n'en trouve tout simplement pas assez pour effectuer des études de contrôle.

Le sénateur Molson: Vous soupçonneriez, alors, que d'un lot à un autre, les éléments contaminateurs ou autres soient différents.

Dr Hardman: C'est tout à fait possible, monsieur. Je ne peux que citer l'opinion d'un docteur dans le Saskatchewan, le docteur Hoffer, qui avait été en contact plus étroit que moi avec de véritables usagers clandestins. Son sentiment était que certaines des réactions psychologiques adverses qu'il rencontra pourraient être attribuées aux éléments contaminateurs. Je cite seulement son opinion, monsieur.

Le président: Est-ce que les éléments contaminateurs se présentent lorsqu'on tente de se procurer cette drogue LSD; ou est-ce qu'ils sont ajoutés en tant que diluants?

Dr Hardman: Non, en général, monsieur, ils font partie du procédé chimique.

Le président: Ah, je vois.

Dr Hardman: Ce sont des éléments contaminateurs résultant du procédé chimique qui produit le LSD, mais qui ne sont pas enlevés. En d'autres termes, la drogue n'est pas purifiée par la suite.

Le président: Je vois. Avez-vous d'autres questions à poser au docteur Hardman? Merci, docteur. Entendrons-nous maintenant l'inspecteur Macauley? Inspecteur, voulez-vous nous mettre au courant de vos expériences depuis que nous avons eu le plaisir de vous entendre en avril dernier?

Inspecteur J. A. Macauley, division criminelle, Gendarmerie royale du Canada: Merci, monsieur. Mesdames et messieurs, du point de vue de l'exécution de la loi, il y a eu très peu de changement dans la situation en ce qui concerne le LSD depuis notre dernière réunion, ici, en avril de cette année. Nous rencontrons toujours le LSD dans la rue en liaison avec d'autres enquêtes. Nous avons

trouvé un certain nombre de personnes en possession de LSD. Aussi, dans nos enquêtes secrètes relatives aux narcotiques, nos agents secrets ont pu faire l'acquisition de LSD aux sources illicites.

Le sénateur Thorvaldson: Vous dites qu'ils n'ont pas pu?

M. Macauley: Qu'ils ont pu.

Le sénateur Pearson: Les gens qui colportent cette chose se situent-ils dans un groupe d'âge particulier?

M. Macauley: Oui, dans la vingtaine, monsieur.

Le sénateur Pearson: Dans la vingtaine, je vois.

Le sénateur McDonald (Moosomin): Vous dites que vos agents secrets ont pu en faire l'acquisition. Se fait-elle auprès de gens qui sont normalement associés au colportage d'autres drogues, de narcotiques?

M. Macauley: C'est exact, monsieur. Nos enquêteurs secrets s'occupent au premier chef d'autres narcotiques, les narcotiques forts et la marijuana, et par ces contacts ils trouvent que le LSD est entré dans le circuit.

Le sénateur McDonald (Moosomin): Ce sont à peu près les mêmes gens.

M. Macauley: C'est exact, monsieur.

Le sénateur Thorvaldson: Je ne m'explique toujours pas, inspecteur Macauley, pourquoi,—et j'ai soulevé cette question la dernière fois que vous étiez devant nous—cette loi n'est pas traitée en vertu de la Loi sur les stupéfiants plutôt qu'en vertu de la Loi des aliments et drogues. Je crois qu'on a donné une raison, mais voulez-vous l'exposer de nouveau, ou est-ce que vous avez trouvé depuis qu'il y a peut-être d'autres raisons pour ne pas rattacher ceci à la Loi sur les stupéfiants?

M. Macauley: En ce qui concerne notre département, monsieur, je ne peux pas répondre à cette question.

Le président: Vous n'êtes pas de l'administration.

M. Macauley: Nous sommes du côté de l'exécution de la Loi, monsieur.

Le sénateur Thorvaldson: Vous êtes du côté de l'exécution en vertu de la Loi des aliments et des drogues.

M. Macauley: En vertu de la Loi des aliments et des drogues, et aussi de la Loi sur les stupéfiants.

Le sénateur Thorvaldson: Et de la Loi sur les stupéfiants?

Le président: Oh, oui.

M. Macauley: Oui, monsieur, c'est exact.

Le sénateur Fergusson: Puis-je demander sous quelle forme le LSD est acheté par vos agents secrets?

M. Macauley: Il est la plupart du temps dans les morceaux de sucre—on place une goutte de liquide sur un morceau de sucre —mais il peut être sous forme de capsule, en poudre.

Le sénateur Fergusson: Comment déterminez-vous qu'il est là? Par analyse?

M. Macauley: Nos enquêteurs, depuis le temps, ont l'habitude. Si quelqu'un a ces morceaux de sucre enveloppés d'une certaine façon ou entreposés à tel endroit dans une résidence ou, si en marchant banalement dans la rue, il les a dans sa poche, enveloppés de papier de soie blanc, alors ce sont tous des signes révélateurs pour nos enquêteurs.

Le sénateur Thorvaldson: D'après l'enseignement tiré de votre travail au cours de ces derniers mois, que font vos inspecteurs lorsqu'ils se trouvent placés devant de telles situations? Ont-ils le pouvoir d'arrêter une personne ou de l'appréhender en vertu de la législation actuelle, ou attendez-vous que ce bill soit adopté?

M. Macauley: S'il y a une offre de vente et que des collègues ont pu acheter, des poursuites sont engagées; lorsqu'il y a simplement possession, nous n'avons aucune autorité.

Le sénateur Thorvaldson: Mais en vertu de quelle Loi avez-vous l'autorité actuellement dans le cas de la vente ou du trafic?

M. Macauley: La Loi des aliments et drogues.

Le sénateur Thorvaldson: Je vois.

Le sénateur Gershaw: Inspecteur Macauley, où les jeunes usagers de cette drogue se la procurent-ils? Quelle est leur source d'approvisionnement? D'où vient-elle?

M. Macauley: C'est une question à laquelle il est difficile de répondre, monsieur. Nous n'avons jamais pu remonter jusqu'à la source ici au Canada.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, il y a un article actuellement dans le *Saturday Evening Post* sur la Mafia en Angleterre qui est assez intéressant. Au cours de cet

article, il mentionne que la Mafia s'introduit dans la fabrication et la distribution du LSD. J'aimerais demander à l'inspecteur s'il y ajoute foi en ce qui concerne l'expérience de la force publique.

M. Macauley: Il n'y a aucun indice à présent, monsieur, mais s'il y va d'un bénéfice, je ne vois pas pourquoi ils ne s'y introduisent pas.

Le président: Y a-t-il d'autres questions que vous voulez poser à l'inspecteur? Inspecteur, diriez-vous d'après votre expérience que depuis la dernière fois que vous étiez devant nous, le nombre des usagers soit en augmentation?

M. Macauley: Je dirais que cette augmentation est assez constante, monsieur.

Le président: Par la venue de nouveaux usagers ou par les récidivistes.

M. Macauley: On y trouve toujours de nouvelles têtes.

Le président: C'est quelque chose qui permet d'entrer et de sortir comme on veut, n'est-ce pas? Il n'y a pas d'accoutumance comme pour l'héroïne, par exemple?

M. Macauley: A ma connaissance, non. Il y a une différence entre le LSD et l'héroïne.

Le sénateur Thorvaldson: Depuis combien d'années le LSD est-il un danger reconnu?

M. Macauley: Il attira notre attention dans une certaine mesure pour la première fois autour de 1963 ou au début de 1964. Ceci n'est qu'une approximation.

Le sénateur Baird: Et vous ne connaissez ni la source, ni le mode d'approvisionnement?

M. Macauley: Comme je l'ai dit, monsieur, nous ne sommes pas remontés à la source d'approvisionnement ici au Canada.

Le sénateur Thorvaldson: Vous n'avez découvert au Canada aucun endroit où il est fabriqué illégalement?

M. Macauley: Non, pas au Canada.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Isnor: Dans quelles régions du Canada avez-vous trouvé des infractions à cette Loi?

M. Macauley: Dans tout le pays: à Vancouver, dans les Prairies, à Toronto et à Montréal. Je dirais que ça s'étend de Montréal à Victoria.

Le sénateur Fergusson: Est-ce qu'on en trouve un peu dans les provinces de l'Atlantique?

M. Macauley: Très, très peu, si tant est qu'il y en a. De prime abord je n'en connais pas.

Le sénateur Gershaw: Combien de temps dure l'effet à partir du moment où quelqu'un a pris du LSD? Combien de temps reste-t-il dans l'organisme ou combien de temps dure-t-il?

M. Macauley: C'est une autre question à laquelle je ne peux pas répondre.

Le président: Peut-être que le docteur Hardman pourrait y répondre. Pendant combien de temps diriez-vous que des traces de son utilisation sont décelables dans l'organisme après son absorption, docteur Hardman?

Dr Hardman: Une des difficultés est qu'on ne peut le détecter chimiquement que pendant moins de trente minutes après son administration. Néanmoins les effets peuvent se poursuivre. Ils commencent après une heure ou deux. D'habitude ils durent jusqu'à douze heures. Ils peuvent continuer pendant un temps et puis se reproduire ultérieurement. Mais on ne peut le déceler dans le corps, comme on le pourrait pour l'alcool, par aucune méthode chimique ou physique pendant 30 minutes après l'administration.

Le sénateur Beaubien (Bedford): Inspecteur, avez-vous lu le bill S-21?

M. Macauley: Non, je ne l'ai pas lu. Je n'en ai pas d'exemplaire.

Le sénateur Beaubien (Bedford): Ne serait-il pas important que l'inspecteur Macauley lise ce bill, monsieur le président? Ne serait-ce pas utile?

Le président: Il a indiqué qu'à présent ils peuvent arrêter une personne qui propose la vente, mais ils ne peuvent arrêter ni poursuivre personne en raison de la simple possession. Ce bill fait de la possession une infraction.

Le sénateur Beaubien (Bedford): Il me semble très important que le bill soit lu par ceux qui vont tenter de l'appliquer. Ne devrait-on pas les consulter et leur demander de nous dire ce qu'ils en pensent?

Le sénateur McDonald (Moosomin): Je présume que le ministère de la Justice a participé largement à la rédaction de ce bill, et bien que je comprenne que l'inspecteur Macauley puisse ne pas avoir été consulté, je serais très étonné, qu'il n'y ait pas d'autres personnes engagées dans l'exécution de la loi qui aient été consultés à ce sujet.

Le président: Je viens de dire à l'inspecteur que ce bill est le même que celui que nous avions devant nous la dernière fois.

M. Macauley: Je n'en avais pas d'exemplaire ce matin, mais j'en avais un la dernière fois que je me suis présenté ici en avril de cette année.

Le sénateur Beaubien (Bedford): Votre service est convaincu que ceci est ce que vous voulez?

M. Macauley: C'est exact, monsieur.

Le président: Sénateur Sullivan, vous vouliez faire une déclaration?

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai parlé à propos de ce bill à deux reprises, et à la suite de mes dernières paroles un certain nombre de sénateurs m'ont dit: «Docteur Sullivan, y a-t-il un type d'individu en particulier qui soit sensible à la prise de cette drogue?» Or, je peux dire que dans deux allocutions—et je parlais strictement d'un point de vue médical—cela n'était pas inclus. J'ai été intéressé au premier chef par ce problème parce que beaucoup de ces cas ont été vus à propos d'hallucinations auditives; c'est-à-dire, des troubles dans l'oreille et des bourdonnements d'oreilles, et ainsi de suite. J'en discutai au cours de la fin de semaine avec mon confrère, le docteur Henry Berry, chercheur agrégé en neuro-psychiatrie à l'hôpital St. Michael's, Toronto. Nous avons élaboré un texte que j'aimerais faire inscrire au procès-verbal, si le président veut bien. Le voici:

> Il n'y a pas d'étude scientifique suffisante des facteurs psychologiques, culturels, etc., dont peut dépendre l'utilisation croissante du LSD.
>
> On ne peut définir de façon précise la personnalité de celui qui est voué à l'expérimentation du LSD.
>
> D'une façon plus générale, avec ces réserves à l'esprit, on pourrait énoncer ce qui suit:
>
> 1. Les usagers se trouvent d'habitude parmi les adolescents ou les jeunes adultes.
> 2. Quoique d'origines familiales diverses, on constate souvent qu'ils appartiennent aux familles et milieux normalement satisfaisants de la classe moyenne.
> 3. L'utilisation semble faire partie de la recherche de sensations chez les jeunes, souvent en rapport avec la soif du nouveau, des sensations fortes d'une expérience plus intense d'ordre religieux ou artistique ou d'autre ordre mystique. La personne aux aspirations créatrices d'ordre poétique, littéraire, ou dramatique ou autre peut prendre la drogue dans le dessein d'améliorer ses capacités créatrices.
> 4. La discussion générale et l'intérêt public engendrés par les journalistes, la télévision et les moyens cinématographiques semblent avoir joué un rôle. Huxley dans «Les Portes de la Perception» affirma qu'O'Leary et d'autres ont d'une certaine façon donné à cette drogue une respectabilité pour une personne aux aspirations artistiques ou religieuses.
> 5. La facilité relative avec laquelle la drogue peut s'obtenir bien qu'illégalement, a contribué aussi à son utilisation.
>
> Il n'y a aucune indication que le traitement ou les conseils psychiatriques soient d'une valeur quelconque pour prévenir l'utilisation de cette drogue ou pour faire discontinuer cette pratique à ceux qui en usent plus ou moins régulièrement. Un traitement psychiatrique, par contre, en général dans un établissement spécialisé, est nécessaire dans les cas où des états de panique ou une véritable maladie mentale résultent de l'utilisation de la drogue.

Je crois que nous pourrions dire que cela est un résumé des connaissances médicales et scientifiques d'aujourd'hui en ce qui concerne le type d'individu le plus susceptible de prendre cette drogue, et comme je l'ai déjà affirmé ceci est un problème médical, à mon humble avis, et non juridique.

Le président: Puisque au cours de la déposition de l'inspecteur il y a une mention à la loi actuelle, et pour qu'il y ait un exposé de ce qu'elle est à l'heure actuelle, l'article 14A de la Loi des aliments et des drogues stipule que personne ne doit vendre une quelconque drogue figurant à l'annexe H. Une des drogues figurant à l'annexe H est le LSD. Voilà l'autorité et la limite de l'autorité dont disposent à l'heure actuelle les agents chargés de l'exécution de la loi. Ce Bill crée le délit de possession, qui n'existe pas en vertu de la loi actuelle, et nous trouvons cela dans l'article 40 proposé dans le bill devant nous.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Est-ce que la loi n'est pas renforcée si le trafic, dans le plein sens du mot «trafic», devient une infraction? Je comprends qu'en vertu de la législation actuelle la Gendarmerie royale du Canada doit s'occuper de la vente, et non du trafic.

Le président: Vous voilà donc appelé à préciser si «trafic» a une acception plus étendue ou plus restrictive que le mot «vente». Pourrait-on avoir une vente, qui ne soit pas trafic?

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Bien, le trafic pourrait comprendre le transport, tandis que la vente pourrait ne pas le comprendre.

Le président: Je crois que trafic a une acceptation plus étendue, et c'est un mot qui est bien connu dans nos Lois sur la drogue. La seule différence ici est que si vous êtes inculpé d'une infraction en vertu de l'article 40, paragraphe 2, qui rend la possession une infraction, alors il y a procès afin de déterminer si vous êtes en possession ou non, et, si vous êtes jugé en possession, alors il vous incombe d'établir que vous n'êtes pas en possession à des fins de trafic.

Ceci renforce la loi; il n'y a pas de doute là-dessus. Ça va à l'encontre de certains concepts que nous avons relatifs à l'innocence d'une personne jusqu'à la preuve de sa culpabilité, mais on nous dit que la fin ici semblerait justifier les moyens.

Le sénateur McDonald (Moosomin): A propos de ce que vous venez de dire, monsieur le président, puis-je poser cette question? Est-ce que les termes ici ne sont pas les mêmes qu'en ce qui concerne la possession de la dynamite ou d'explosifs?

Le président: Franchement, je ne pourrais pas vous le dire à l'improviste. Ça figurerait au Code criminel.

Le sénateur McDonald (Moosomin): J'ai l'impression que ce sont les mêmes termes que l'article du Code criminel relatif aux explosifs.

Le président: Comprenez-moi bien. J'exposais tout simplement ce qu'était l'effet du bill. Je n'exprimais pas une opinion défavorable à cette disposition du bill.

Le sénateur Burchill: Monsieur le président, nous avons examiné en détail tout ce bill en avril, n'est-ce pas?

Le président: C'est exact.

Le sénateur Burchill: Y a-t-il des changements dans ce bill, comparé à celui que nous avons étudié en avril?

Le président: Le seul changement, je crois, est que nous avons ajouté à l'échelon du comité une dispositin relative à l'incitation.

Le sénateur Burchill: Figure-t-elle dans ce bill?

Le président: Non.

Le sénateur McDonald (Moosomin): Il y un changement à l'article 44, monsieur le président.

Le président: Je crois que ce n'est qu'un changement téchnique relatif au certificat de l'analyste.

Le sénateur McDonald (Moosomin): Oui.

Le président: Mais, dans l'ensemble, si vous considérez ce que nous avons fait en comité la dernière fois et si vous oubliez cette adjonction, le bill est quasiment le même que celui que nous avions devant nous la dernière fois. Le comité désire-t-il discuter de cet autre aspect? Sénateur Molson, avez-vous quelque chose à dire au sujet de l'amendement apporté la dernière fois amendement qui n'est pas incorporé dans ce bill?

Le sénateur Molson: D'une manière ou d'une autre je me suis trouvé le «parrain» de cet amendement la dernière fois, je ne sais trop comment, mais il n'en reste pas moins que ce bill propose des sanctions pour ceux qui trafiquent et ceux qui utilisent la drogue ou qui l'ont en leur possession, et fournit les moyens de les poursuivre. Mais, comme je l'ai proposé au printemps dernier en comité, à mon avis personnel et, je crois, à l'avis de quelques autres sénateurs, l'individu qui est beaucoup plus anti-social et beaucoup plus nuisible est celui qui incite les jeunes à user de cette drogue ou de n'importe quelle autre drogue nocive. Nous semblons laisser cet individu s'en tirer tout à fait. Nous avons essayé d'introduire cet amendement relatif à l'incitation, et certains membres de la presse sont allés jusqu'à dire que nous essayions de bâillonner la presse et les moyens d'information, ce qui, bien sûr, n'a jamais été l'intention de ce comtié, ni la mienne. En réalité, je crois que le Sénat et ses comités ont montré leur très grand désir de préserver toutes les libertés de l'individu et de la presse, mais je crois que nous devrions accorder un examen supprémentaire très attentif à la question de savoir si nous ne pouvons pas surveiller les gens qui se lèvent pour préconiser librement l'utilisatin du LSD, entre autres choses, et les mettre dans une position où ils ne puissent agir ainsi sans commettre une infracion.

Très franchement, j'ai été surpris par la réaction à l'amendement que nous proposions la dernière fois, parce que je crois que l'on considère généralement comme anti-social de préconiser le meurtre ou le viol ou n'importe quelle infraction de ce genre, et pourtant ceci est discuté librement à tout moment dans les journaux, à la radio et à la télévision. En toute sincérité, je ne vois aucune raison pour que, en visant l'individu qui incite à l'usage de la drogue, nous devions limiter, de quelque façon que ce soit, la liberté d'expression sur le sujet général. Il me semble que ce ne serait en rien différent d'empêcher quelqu'un d'aller par-ci par-là en poussant à l'émeute, ce qui est, si j'ai bien compris, une infraction.

Alors je pense que nous devrions étudier un amendement du Bill, prenant soin de ne limiter en aucune manière, la liberté d'expression, la liberté de la presse ou des moyens d'information, mais faisant en sorte que devienne une infraction le fait de recommander ou de pousser autrui à trafiquer ou à abuser du LSD.

Le président: Je crois que la difficulté est survenue, sénateur, à propos de l'acception du mot «inciter». Il est possible que l'utilisation du mot «inciter» soit une erreur dans les circonstances. Je constate qu'aujourd'hui dans votre explication vous parlez de «favoriser l'utilisation» ou de «préconiser l'utilisation.» C'est dans ce sens que «pousser à l'émeute» deviendrait une infraction.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, pour tenter de faire aboutir ceci et de le déposer sur le bureau, j'ai le projet d'un amendement que je propose à l'article 41, article 2. Je dis ici que je ne crois pas que les termes en soient parfaits, mais il l'amènera devant nous en vue de la discussion. Je proposerais:

> Que l'article 41 de l'article 2 soit modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:
>
> (4) Nul ne doit agir ni prétendre agir en tant que chef ou l'un des chefs d'un quelconque culte ou autre groupe de personnes préconisant le trafic ou l'usage abusif d'une drogue d'usage restreint;
>
> (5) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe (4) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité...

...et ici je crois que c'est en dehors de mon domaine. Je crois que la peine devrait probablement être la même que pour la possession, qui à mon avis est une infraction moins grave. En réalité, il me semble que les peines pour la possession sont plutôt sévères et je crois que l'incitation est une infraction un peu plus grave. Je préférerais voir la personne qui le préconise recevoir une peine plus sévère que quelque jeune qui est pris pour la première fois.

Le président: Une chose qui me frappe tout de suite est l'utilisation du mot «chef»—si ça ne devrait pas être plus étendu et dire, «le chef, ou l'un des chefs, ou un membre de...»

Le sénateur Molson: Ceci est à discuter, monsieur le président. Je n'ai pas d'idées arrêtées là-dessus? Je pense tout simplement que nous devrions essayer d'atteindre ces gens qui rassemblent les jeunes autour d'eux, qui rendent la chose à la mode et amèneraient vos petits-enfants ou mes enfants ou petits-enfants, ou ce que vous voulez, à l'utilisation de cette drogue là où normalement ils ne le feraient pas.

Le président: Très souvent quand on essaie d'atteindre un but louable, assis ici en comité, on n'a pas le temps de choisir les termes pour atteindre le meilleur résultat. On peut finir par produire et décréter quelque chose rien moins que souhaitable par suite des problèmes susceptibles d'en découler à bien des égards. Telle aurait pu être la cause des difficultés inhérentes à l'utilisation du mot «inciter» la dernière fois que le bill était devant nous.

Le sénateur McDonald (Moosomin): C'est trop étendu?

Le président: C'est cela. Je me demandais si nous pouvions nommer un sous-comité afin d'étudier les termes de l'amendement proposé et de faire un rapport à ce comité. Le sous-comité pourrait travailler de concert avec M. McCarthy, le conseiller juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et un représentant du ministère de la Justice. Ca ne demanderait pas beaucoup de temps. Nous serions certainement prêts pour la prochaine réunion de ce comité. Est-ce que cela fait l'affaire? Il est important, je crois, que nous disposions rapidement de ce bill pour le soumettre à la Chambre des communes et pour qu'il prenne force de loi au pays.

Des voix: D'accord.

Le président: Alors, sous réserve d'un éventuel amendement que pourrait introduire le sous-comité, sommes-nous d'accord quant à la forme et quant au contenu du bill? Je le demande pour que nous n'ayons pas à y revenir plus tard.

Des voix: D'accord.

Le président: Je crois que le sénateur Molson devrait certainement faire partie du sous-comité.

Le sénateur Molson: Le sous-comité devrait se composer de nos lumières juridiques.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Il faudrait quelqu'un pour tenir en main le sous-comité.

Le président: Il devrait se composer de quatre ou cinq membres de ce comité.

Le sénateur MacKenzie: Monsieur le président, à titre de renseignement, est-ce que la Chambre des communes a repoussé ce bill ou est-ce que le bill s'est éteint au Feuilleton?

Le président: Je crois qu'il s'est éteint au Feuilleton de la Chambre des communes. Je ne sais pas si l'on peut dire que c'était voulu,

mais toujours est-il qu'il s'est éteint à la fin de la session.

Le sénateur MacKenzie: Y avait-il des signes d'opposition à la Chambre des communes?

M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat: Il n'est pas parvenus à la Chambre des communes. Il n'y a pas eu de troisième lecture au Sénat. Il s'est éteint au Feuilleton à la fin de la session.

Le sénateur Sullivan: Puis-je interrompre un instant, monsieur le président?

Le président: Oui.

Le sénateur Sullivan: Le sénateur Walker vous a également parlé, au printemps dernier, des aspects juridiques de cette question.

Le président: Oui. Je crois que le sous-comité devrait se composer du sénateur Walker, du sénateur Thorvaldson . . .

Le sénateur Pearson: Et de vous-même, monsieur le président.

Le président: Bon—et du sénateur Molson. Il nous faut quelqu'un en dehors de la loi. J'entends ça dans le bon sens.

Le sénateur Molson: Sans commentaire.

Le président: Le sénateur Croll s'y est intéressé quelque peu, alors peut-être devrait-il être membre du sous-comité. Si vous êtes d'accord, il y aura un sous-comité de cinq membres de ce comité, qui se mettra au travail tout de suite.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Molson: Serait-il sage de demander à nos témoins s'ils ont une opinion sur la question?

Le président: Oui, prenons l'avis de M. McCarthy, conseiller juridique du ministère.

M. J. D. McCarthy, conseiller juridique, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président, je suppose que le sénateur Molson parle de l'amendement proposé—ou, est-ce l'idée précédente?

Le sénateur Molson: La précédente.

Le président: Prenons d'abord la précédente.

M. McCarthy: Eh bien, au sujet de l'amendement précédent qui a disparu, à ce qu'on dit—bien entendu, je ne suis pas bien placé pour dire pourquoi il a disparu, mais je peux dire qu'au cours des mois qui ont suivi le dernier examen en comité on a beaucoup discuté et étudié la possibilité d'ajouter à cette mesure législative une disposition du genre de celle proposé par le sénateur. Les difficultés, du point de vue de la rédaction et du point de vue fondamental de la constitution, semblaient immenses, voire insurmontables. Nous sommes entrés dans toutes sortes de domaines, ne nous limitant pas à la question de la liberté de la presse, qui est vraiment une difficulté secondaire. Il fallait que nous étudiions ce que nous entendions par «incitation».

Lorsque j'étais ici précédemment j'ai indiqué qu'il serait probablement nécessaire d'introduire une définition de «incitation» dans ce bill, et la chose est devenu, à notre avis, à peu près impossible du fait que même le traitement scientifique du sujet, par exemple, semblait nous exhorter à nous tenir tout à fait à l'écart de cette question. L'effet publicitaire pourrait être une incitation dans un sens. C'est pourquoi l'idée générale d'essayer de légiférer par rapport à l'«incitation» *per se* serait assez difficile.

Le président: Je pense à haute voix mais ça veut dire que le mot «incitation» n'est pas le bon mot.

M. McCarthy: Peut-être.

Le président: Mais il y a beaucoup d'autres mots dans la langue anglaise. Peut-être pouvons-nous en trouver un ou deux autres.

M. McCarthy: Et puis, bien entendu, à propos de la nouvelle proposition qui sera étudiée par le sous-comité en voie de formation, je peux seulement dire qu'après examen il est possible qu'on ne trouve pas ceci tout à fait approprié non plus. Nous comprenons entièrement les vues du sénateur Molson—du moins, je les comprends—et j'essaie de voir comment elles peuvent être mises en œuvre aux fins que vous proposez.

Le sénateur Molson: Ne seriez-vous pas d'avis que l'individu qui se livre à l'incitation devrait nous préoccuper davantage dans le pays que l'individu qui se laisse prendre de temps en temps dans un voyage LSD?

M. McCarthy: Il est certain que l'individu qui incite est le genre de personne que nous espérerions pouvoir tenir, mais la même chose s'applique à quelques autres infractions. Il y a, bien sûr, des dispositions visant la complicité, et ce genre de chose.

Le point où je veux en venir, c'est que, dans ce cas seulement, et à propos de cette drogue en particulier, nous essayons de définir une nouvelle infraction. Il est peut-être possible de le faire, et ainsi de venir à

bout de ce groupe périphérique de personnes qui poussent vraiment à la consommation, et qui ne sont pas seulement des trafiquants.

Le sénateur Molson: Est-ce que pousser au crime n'est pas une infraction?

M. McCarthy: Oui, c'en est une, et nous n'avons probablement pas besoin de loi spéciale pour cette infraction particulière.

Le président: Et la conspiration en vue d'enfreindre n'importe quel article du Code criminel est une infraction, alors vous avez ces éléments maintenant.

Le sénateur Molson: Nous avons ces éléments, sauf que je crois qu'on serait amené à penser que l'utilisation de ces éléments particuliers en ce qui concerne cette Loi n'est pas si facile. Il n'est pas courant de porter une telle accusation.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Est-ce que je comprends, monsieur le président, que le témoin croit, avec le sénateur Molson et bon nombre d'entre nous, que nous voulons qu'on fasse des recherches afin de trouver un moyen d'empêcher tout un groupe de Tim Learys de pousser dans ce pays? S'il en est ainsi, est-ce que vous n'êtes pas en train de nous dire, ayant eu tout l'été pour réfléchir au problème, que vous ne pouvez pas trouver un moyen juridique de prendre des mesures à l'égard des futurs Tim Learys?

Le président: Non, je ne crois pas qu'il soit allé aussi loin.

M. McCarthy: J'ai peut-être tort.

Le président: Je crois qu'il est allé jusqu'à dire que le mot «inciter» n'était pas un mot que nous pouvons employer à cause des multiples acceptions qu'on lui prête. Je ne crois pas qu'il y ait une telle pénurie de mots dans la langue anglaise que nous ne puissions en trouver un de juste, à partir du moment où nous sommes certains de ce que nous voulons. Je propose que nous essayions sérieusement.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Monsieur le président, je croirais que le seul fait qu'on ne voit dans ce bill aucune disposition visant ce que le sénateur Molson et moi-même et d'autres voudrions faire faire indique qu'ils ne peuvent pas trouver un mot...

Le président: Ils nous en laissent le soin, et nous allons tâcher d'en trouver un.

Le sénateur Kinley: Monsieur le président, est-ce que le papotage pourrait être considéré comme une incitation?

Le président: Je crois que nous sommes tous d'avis que «incitation» n'est pas le mot que nous cherchons. Il doit y avoir un autre mot qui décrit ce que nous voulons faire, et nous le trouverons. Est-il convenu que nous renvoyions la suite de l'examen de ce bill?

Le sénateur McDonald (Moosomin): Je le propose, monsieur le président.

Le comité passe ensuite à l'article suivant de l'ordre du jour.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 9

Premières délibérations sur le Bill S-18,
intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur la publication des lois».

SÉANCE DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 1967

TÉMOIN:

Du ministère de la Justice: M. J. W. Ryan, directeur de la section de la législation.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

27084—1

COMITÉ PERMANENT
DES
TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Flynn
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(48).

Membres d'office: Flynn et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du 2 novembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-18, intitulé: «Loi modifiant la Loi concernant la publication des Lois»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., que le Bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 8 novembre 1967
(10)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 45 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Benidickson, Blois, Burchill, Croll, Fergusson, Gershaw, Irvine, Isnor, Kinley, MacKenzie, McDonald, Molson, Pearson, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson et Walker—(20).

Également présent, sans être du comité, l'honorable sénateur Sullivan.

Aussi présents: MM. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la direction des comités.

Sur proposition de l'honorable sénateur Baird, il est *décidé* qu'on recommande d'autoriser l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du comité sur le Bill S-18.

Le Bill S-18 «Loi modifiant la Loi sur la publication des lois» est lu et étudié.

On entend le témoin suivant:

Ministère de la Justice: M. J. W. Ryan, directeur de la section de la législation.

Les questions ayant débordé dans le domaine administratif, on prie M. Ryan de se retirer et l'on convient d'ajourner l'étude du bill jusqu'à ce qu'on puisse interroger le ministre de la Justice.

A 11 heures 10 du matin le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Copie conforme

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 8 novembre 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel on a déféré le bill S-18 modifiant la Loi sur la publication des lois, se réunit aujourd'hui pour étudier le bill à 10 heures 45 du matin sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le président: Honorables sénateurs, comme le bill S-18 émane du Sénat, je crois qu'il convient de faire un compte rendu sténographique. Puis-je avoir la motion d'usage?

Le Comité décide qu'on fera un compte rendu sténographique des délibérations du comité sur le bill.

Le Comité décide qu'on recommande d'autoriser l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill.

Nous avons avec nous M. J. W. Ryan du ministère de la Justice. Monsieur Ryan, veuillez nous exposer brièvement la portée et le but de ce bill.

M. J. W. Ryan, Directeur de la section de la législation au ministère de la Justice: Monsieur le président, honorables sénateurs, vous trouverez indiqué dans la note explicative, en bref, le but de cette modification de la loi. Pour préciser, j'ajouterai que la modification proposée touche l'article 11. L'article 10 est une modification accessoire de l'article 11.

L'article 11 remonte à 1867, formant le chapitre 1 de la Loi d'interprétation et constituant une directive pour les imprimeurs. Dans la teneur originale on parlait de cicéros (*picas*), de points et même de quadration. Plus tard, en 1925, on a changé en pouces comme cela se trouve maintenant dans nos lois.

La Commission de la révision des Statuts, actuellement au travail, peut en vertu de la loi, chapitre 48, 1964-1965, prescrire la forme des statuts qu'elle jugera convenable. Dans cette révision, la Commission en est venue à une présentation des statuts qui diffère de celle de l'édition annuelle. On a jugé préférable de donner à l'article 11 une forme plus souple, de sorte que, s'il y avait lieu, le gouverneur en conseil pourrait prescrire pour les statuts annuels une forme qui correspondrait davantage à celle préconisée par la Commission. C'est tout le but de l'amendement.

Le président: Sénateur Walker, vous vous intéressez à ce point. Avez-vous quelques questions à poser ou observations à faire?

Le sénateur Walker: J'ai quelques questions. Si je comprends bien nous avons actuellement à notre disposition les statuts revisés en français ou en anglais, à notre choix, n'est-ce pas?

M. Ryan: Oui, les Statuts sont édités en volumes séparés, dans les deux langues.

Le sénateur Walker: Je crois comprendre que selon la loi, nous ne pourrons pas nous procurer le texte en anglais seulement, est-ce exact?

M. Ryan: Pas en vertu de l'amendement, mais bien selon la décision ou la directive qui suivra l'adoption de cet amendement.

Le sénateur Walker: Le paragraphe (1) de l'article 11 dit:

> Sous réserve du présent article, les lois sont imprimées dans les langues française et anglaise, en la forme, sur le papier en caractères... que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

Le président: Sénateur, si vous examinez le paragraphe (3) vous y trouverez la réponse à votre question.

Le sénateur Walker: Exactement. Le paragraphe (3) dit:

> Les lois de chaque session sont reliées, si la chose est jugée pratique et commode, en un seul volume.

Cela ne veut-il pas dire la version française et anglaise en un seul volume?

M. Ryan: Selon moi, si les statuts sont édités en anglais et en français, comme ils le seront en fait, et que les statuts annuels ne réunissent pas les deux langues, un unique volume n'est pas la solution pratique et commode, cela grossirait trop le volume. La teneur du paragraphe ne restreint pas l'édition à la version bilingue des statuts, si je puis employer cette expression.

Le sénateur Walker: Quoi qu'il en soit, on aura une page en anglais en regard de l'autre en français.

M. Ryan: Pas nécessairement, ce serait conjecturer que de parler ainsi.

Le président: Sénateur Walker, si vous jetez par exemple les yeux sur les Statuts du Québec actuellement, au centre de la page, et sur la même page, vous avez le français à gauche et l'anglais à droite.

Le sénateur Walker: Et c'est cela que vous proposez maintenant?

Le président: J'en suis à me le demander.

M. Ryan: Je ne puis pas prévoir le rapport de la commission naturellement, mais je sais qu'elle songe à adopter la méthode du Québec, si je puis dire ainsi. Puis-je expliquer que, jusqu'à présent, la commission...

Le sénateur Walker: Auparavant pourriez-vous nous dire de quelle commission vous parlez?

M. Ryan: La Commission de révision des Statuts. Elle s'est reportée aux statuts de régions bilingues en Europe et en Afrique. L'Irlande, la Suisse et l'Afrique du Sud sont toutes officiellement bilingues ou trilingues. La méthode sud-africaine consiste à mettre les deux langues en regard sur une page et sur l'autre, méthode de face, pourrait-on dire. La Suisse utilise des volumes séparés pour chaque langue, selon ce que nous appelons la méthode canadienne. L'Irlande suit la même méthode que l'Afrique du Sud.

La méthode que semble préférer la commission est celle du Québec. Il ne s'agit pas de chauvinisme; la méthode est pratique et ne grossit le volume que d'un quart, alors qu'en Afrique du Sud le nombre en est doublé. Cela vous donne une bibliothèque considérable pour les textes révisés. Comme j'ai dit il semble qu'on songe présentement à adopter la méthode québécoise. En l'occurrence, il semblerait désirable de l'adopter aussi pour les statuts annuels, mais la Loi actuelle sur la publication des lois l'interdit et c'est la raison pour laquelle on en propose la modification.

Le sénateur Walker: C'est bien la raison?

M. Ryan: Oui.

Le sénateur Walker: A supposer que vous ayez le français et l'anglais côte à côte sur la même page, n'allez-vous pas doubler le volume par comparaison avec des éditions séparées de chaque langue?

Le président: Le volume s'augmenterait sans doute de 50 p. 100.

M. Ryan: Puis-je préciser?

Le président: Allez-y.

M. Ryan: Selon les renseignements recueillis auprès du Québec et de nos imprimeurs, l'augmentation serait d'un quart, soit 25 p. 100.

Le sénateur Walker: Comment cela se fait-il? C'est ce qu'on vous a dit, mais j'ai vu les Statuts et il en existe maintenant six volumes en anglais, ce qui prend tout un espace dans la bibliothèque d'un avocat.

M. Ryan: Il y a en réalité 12 volumes, monsieur.

Le sénateur Walker: Je parlais de la version anglaise.

M. Ryan: Six volumes en anglais et six volumes en français.

Le sénateur Walker: Je parle de la version anglaise. Si l'on a six volumes en anglais et si l'on combine les deux versions de sorte qu'on ne puisse pas se procurer les volumes seulement en anglais ou seulement en français, comment prétendez-vous réduire les 12 volumes...

M. Ryan: Sénateur...

Le sénateur Walker: N'anticipez pas. C'est très obligeant de vouloir nous aider, mais dites-moi, comment pourrez-vous comprimer en 7 volumes et demi un double texte anglais et français? Montrez-moi le moyen?

M. Ryan: Si nous utilisons le caractère conventionnel de 10 points, accepté il y a plusieurs années par la conférence sur l'uniformité, nous gagnons de l'espace comparativement au caractère de 11 points actuellement utilisé. Si d'autre part, comme on le fait dans les provinces, nous utilisons un microtype pour les diagrammes et formulaires, cas qui se présente souvent, et si nous agrandissons légèrement le format et le volume, nous pensons nous limiter à une augmentation de 25 p. 100 environ.

Le sénateur Walker: En changeant le caractère, bien. Mais si vous maintenez le même genre d'impression qu'actuellement il y aura 12 volumes au lieu de 6.

M. Ryan: Nous ne pourrions pas utiliser les mêmes caractères que maintenant car ils s'étendent trop en largeur. Il nous faut comprimer le bloc de caractères.

Le sénateur Walker: D'accord, mais avec le même caractère, la largeur serait double. Si vous imprimez, disons l'anglais et le français séparément avec le nouveau caractère que vous proposez, vous pourriez réduire considérablement les deux versions?

M. Ryan: Cela se pourrait. Même en adoptant la méthode canadienne, vous pourriez réduire le volume avec un caractère différent pour les diagrammes...

Le sénateur Walker: En d'autres termes en diminuant les caractères vous réduisez le format, mais si vous imprimez l'anglais et le français côte à côte vous doublez presque la grandeur de l'imprimé.

M. Ryan: Pas si nous adoptons la largeur de deux colonnes. On en a préparé des maquettes.

Le sénateur Walker: A cause de la nouvelle méthode d'impression. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais le français n'occupe-t-il pas la même place que l'anglais?

M. Ryan: En fait le français prend un peu plus de place. Vous avez à comprimer des pages, selon l'expression des typographes, pour faire correspondre le français et l'anglais.

Le sénateur Walker: C'est bien mon avis. Il faudra donc comprimer deux fois plus de mots dans un volume que si les deux versions étaient complètement séparées. C'est du simple bon sens.

M. Ryan: C'était mon avis au début, le nombre des volumes ferait difficulté.

Le sénateur Walker: Nous ne parlons pas de cela mais du nombre de mots à imprimer.

M. Ryan: Ce nombre sera le même.

Le sénateur Walker: Très exactement. Si vous comprimez le texte cela vaut aussi bien pour l'anglais que pour le français.

M. Ryan: Oui, on peut réduire le point du caractère en anglais et en français et réduire les volumes.

Le sénateur Walker: Alors pourquoi voulez-vous imprimer les Statuts révisés du Canada de telle sorte qu'on n'ait pas le choix, qu'on soit obligé d'acheter un texte bilingue français et anglais?

Le président: N'est-ce pas là une question relevant de la politique du gouvernement?

Le sénateur Walker: C'est ce que je voulais savoir.

Le président: Je voulais éviter cela car alors nous ne devons pas interroger le témoin. Si ses instructions portent sur le genre d'impression selon les diverses solutions envisagées, il ne peut que s'y tenir. Il peut répondre à toutes les questions que nous voulons lui poser sauf sur le pourquoi de la modalité arrêtée. On en vient alors à une question de politique générale et, sûrement, seul le Ministre est alors compétent.

Le sénateur Walker: Dans ce cas, nous devons convoquer le Ministre. Il y a plus de 6,300 avocats en Ontario, tous formés à Osgoode Hall dans les lois, et je doute qu'il y ait 100 avocats canadiens-français dans cette province. De toute mon expérience de 36 années au Barreau, aux Cours suprêmes de l'Ontario et du Canada, je n'ai jamais eu à me servir de la version française des lois. Je ne suis pas un praticien du droit international ou du droit interprovincial. Pourquoi

nous obérer d'une dépense supplémentaire et nous obliger à acheter deux fois plus de statuts révisés au Canada que dans le passé? Je cherche une réponse à ce problème. Quel avantage y a-t-il? Combien d'avocats canadiens, en dehors du Québec, ont besoin de la version française? Au Manitoba, il y en a quelques centaines; à ma connaissance il n'y en a aucun en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Peut-être y en a-t-il quelques-uns au Nouveau-Brunswick et, naturellement, un grand nombre dans le Québec. S'il en est ainsi, où veut-on en venir, comment entend-on aider les avocats?

Le président: Sénateur, puis-je résumer votre pensée. Si l'on a recours à toutes les économies indiquées—caractère plus petit, page plus large, formulaires et tables en plus petit—et si vous séparez les deux versions vous arrivez à une économie sensible.

Le sénateur Walker: Exactement.

Le président: Je doute que l'économie d'une impression en deux colonnes, française et anglaise, ajoute quoi que ce soit. Si l'on parle d'économie, vous pouvez maintenir les deux versions séparément et épargner des dépenses. C'est bien ce que vous cherchez?

Le sénateur Walker: Très exactement.

Le président: Par contre, la décision semble favoriser une page bilingue et il est difficile de l'accepter présentement.

Le sénateur Walker: Justement. Le point important à élucider est de savoir si vous allez appliquer cela aux Statuts révisés du Canada déjà encombrants, au lieu de vous en tenir aux deux versions séparées comme maintenant.

M. Ryan: Je répondrais que selon la décision de la commission...

Le sénateur Walker: Il ne nous est pas possible de décider de ce point?

Le président: Si nous approuvons le bill dans sa teneur actuelle, cette décision, qui n'a pas encore été prise, pourrait l'être par le gouverneur en conseil. Or cela ne dépend plus alors de nous.

Le sénateur Walker: Mais c'est un point important, à mon avis. Tous les avocats de l'Ontario sont touchés et vous savez déjà, Monsieur le président, comme leurs rayons et leurs bureaux sont déjà encombrés de livres de toutes sortes. Les noyer sous cette avalanche de bouquins sans leur laisser le choix...

Le président: Peut-être l'addition de quelques mots procurerait le résultat que vous cherchez.

Le sénateur Walker: Allons-y alors.

Le président: En disant «en des volumes distincts», c'est-à-dire que les statuts seront imprimés en anglais et en français dans des volumes séparés, avec telle forme, tel papier, tels caractères etc...

Le sénateur Thorvaldson: Oui.

Le sénateur Walker: Je suis prêt à le proposer.

Le président: Ce que je voudrais éviter, c'est que nous suscitions une controverse politique.

Le sénateur Walker: Il s'agit du point de vue juridique uniquement. Pour ce qui est de mes compatriotes français, on me connaît assez pour savoir combien je m'intéresse à eux. Nous avons en ce moment au Sénat au moins un leader canadien-français. Mais les avocats sont entourés de murailles de volumes et dans les trente-six années de ma carrière juridique, nous n'avons jamais eu à nous servir de la version française. Comme vous le savez j'ai plaidé souvent à la Cour suprême de l'Ontario, et à la Cour suprême du Canada. Et si tel est le cas, pourquoi moi-même et les 10,000 avocats qui pratiquons dans tout le pays, qui ne parlons ni ne comprenons le français, qui n'avons jamais mis le nez dans le volume français, pourquoi, je vous le demande, voudrait-on nous imposer un volume avec une colonne en français et une colonne en anglais? Dans le Québec, très bien. Au Nouveau-Brunswick, très bien. Et si cela devrait jamais se présenter en Ontario, encore très bien. Mais là sur 6,300 avocats 100 à peine sont Canadiens français et tous parlent couramment l'anglais. Nous avons maintenant dans notre bibliothèque la version française que nous pouvons nous procurer à tout moment. Je voudrais un amendement et, si pour une raison actuellement inconnue, un changement s'impose, nous pourrons toujours y revenir.

Le président: Voici ce que je soumettrais à votre considération. Avant d'étudier les mots qui pourraient être ajoutés et soulèveraient

des controverses, nous devrions convoquer le Ministre.

Le sénateur Walker: Excellent.

Le président: Je pense que c'est le bon moyen de procéder.

Le sénateur Walker: Il se peut que je ne voie pas très bien. Je peux ne pas être très raisonnable en soulevant le point. Le témoin actuel ne connaît peut-être pas la raison de tout cela, ignore probablement la politique sous-jacente, du moins je le présume.

M. Ryan: Sénateur, une raison que l'on pourrait invoquer est que celui qui n'a pas sous les yeux les deux versions n'a pas le texte complet des lois, et bien des bureaux d'avocats au Canada n'ont pas les statuts complets du Canada. Comme vous le savez, les deux versions sont authentiques et, devant les tribunaux vous pouvez invoquer l'une ou l'autre version pour trouver la signification des textes de lois. Un tel cas s'est produit à la Cour suprême du Canada aussi récemment que le 5 octobre dernier.

Ceci obligerait les hommes de lois à faire la dépense de deux séries de livres dont une qu'ils n'utiliseront probablement jamais, s'ils veulent avoir les statuts complets. Mais dans la plupart des bureaux ils n'ont qu'une série incomplète. Je puis vous citer trois cas.

Le sénateur Walker: Vous dites que vous pouvez évoquer un cas où l'on a comparé les deux versions...

M. Ryan: Aussi récemment que...

Le sénateur Walker: Un instant. Permettez-moi de m'expliquer. Il arrive que l'on compare les deux versions. Dans toutes les bibliothèques il y a une version anglaise et une version française qu'un clerc peut aller chercher en cinq minutes. Mais nous parlons des 6,300 avocats ontariens et des 10,000 avocats canadiens. Pour eux, normalement, la comparaison ne s'impose pas et si elle devient nécessaire ils peuvent consulter l'autre version à la bibliothèque. Vous me suivez? Alors, dans ce cas, pourquoi veut-on un texte bilingue?

Le président: J'ai proposé qu'on entende le Ministre. Est-ce le bon plaisir du comité?

Le sénateur Walker: Très bien.

Le président: Alors nous pouvons ajourner notre étude et prier le Ministre de se rendre ici, sans vouloir déprécier le témoin.

Le sénateur Walker: Aucunement.

Le président: Je suis persuadé que nous avons pénétré sur un terrain qui n'est plus de la compétence du témoin.

Le témoin: Puis-je ajouter un mot pour l'édification du comité? Ce bill n'a trait qu'aux statuts annuels et la loi sur le droit statutaire ne s'impose pas à la commission. Elle ne concerne que les statuts annuels.

La sénatrice Fergusson: Alors toute la discussion au sujet des six et douze volumes est hors de propos?

M. Ryan: Elle conjecture sur ce qui pourrait être fait.

Le président: Nous créerions alors tout un précédent.

Le sénateur Walker: C'est ce que dit mon ami, mais ce n'est pas ce qu'a dit le leader du Gouvernement. Il a parlé des Statuts révisés du Canada. Faudra-t-il alors une nouvelle révision pour condenser en un volume bilingue les Statuts du Canada?

M. Ryan: Excusez, sénateur, je n'ai pas compris.

Le sénateur Walker: Vous dites que cette loi ne s'applique qu'aux statuts annuels?

M. Ryan: Oui.

Le sénateur Walker: Mais non aux Statuts révisés du Canada?

M. Ryan: Exactement.

Le sénateur Walker: Allez-vous présenter un nouveau bill modificateur ou un amendement à ce bill-ci?

M. Ryan: Non, monsieur. Le rapport de la commission n'est pas encore à l'impression. S'il faut que la commission réexamine le point de vue du Parlement tel qu'impliqué par ce bill, il faudra qu'elle revienne sur ce qui est proposé.

Le sénateur Walker: Je suppose que vous ne signifiez pas que, pour les statuts annuels, on adopte la disposition des deux colonnes parallèles sur la même page, française et anglaise et que, d'autre part, on imprime les statuts révisés du Canada tels qu'ils sont actuellement?

Le président: Non, il n'a pas dit cela.

Le sénateur Walker: Comme ils sont présentement?

Le président: Non, il n'a pas dit cela. Mais dans l'ordre de priorité, le point qui vous

arrête est l'impression des statuts annuels. Notez bien, et c'est ma forte conviction, que si vous adoptez le précédent des deux colonnes parallèles dans les statuts annuels vous allez venir à la même disposition pour les Statuts révisés.

Le sénateur Walker: J'ai encore une dernière question. Monsieur Ryan, auriez-vous l'obligeance de nous dire si une telle politique a déjà été arrêtée? Votre manière de parler le laisse entendre.

M. Ryan: La commission de révision des statuts a indiqué pour le moment qu'elle adoptera le texte de la révision en deux colonnes. C'est un renseignement qui, je crois, a été communiqué au Sénat par le sénateur Connolly, sauf erreur de ma part.

Le sénateur Walker: Oui, le leader du Gouvernement, exactement. Il en résulte que si nous adoptons ce bill-ci nous serons devant un «fait accompli».

Le président: C'est là je pense ce que nous aurons.

Le sénateur Walker: Exactement.

Le président: Alors, le comité s'ajourne en invitant le ministre de la Justice, M. Trudeau, à comparaître.

Le comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 10

Seconde et dernière délibération sur le Bill S-18,
intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur la publication des lois».

SÉANCE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 1967

TÉMOIN:

Du ministère de la Justice: L'honorable P.-E. Trudeau, ministre.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27230—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les sénateurs

Aird	Gershaw	Molson
Aseltine	Gouin	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Haig	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Irvine	Pouliot
Benidickson	Isnor	Power
Blois	Kinley	Rattenbury
Bourget	Lang	Roebuck
Burchill	Leonard	Smith (*Queens-*
Choquette	Macdonald	(*Shelburne*)
Cook	(*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald	Vaillancourt
Dessureault	(*Brantford*)	Vien
Everett	MacKenzie	Walker
Farris	MacNaughton	White
Fergusson	McCutcheon	Willis—(47).
Gélinas	McDonald	

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*), et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du jeudi 2 novembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-18, intitulé: «Loi modifiant la Loi concernant la publication des lois».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,

J. F. MACNEILL.

27230—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 22 novembre 1967.

(11)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Benidickson, Burchill, Croll, Everett, Gélinas, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Leonard, MacKenzie, Macnaughton, McCutcheon, McDonald, Molson, Pearson, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson, Vaillancourt et Walker—(23).

Aussi présents: MM. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Le comité poursuit l'étude du bill S-18, «Loi modifiant la Loi sur la publication des lois».

M. P.-E. Trudeau, ministre de la Justice, est entendu.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Molson, il est *décidé* de faire rapport dudit bill sans modifications.

A 10 heures et dix minutes, le Comité passe au sujet suivant.

Attesté.

Le secrétaire du comité,

Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 22 novembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-18, intitulé: «Loi modifiant la Loi concernant la publication des lois», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 2 novembre 1967, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Ottawa, mercredi 22 novembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été renvoyé le bill S-18 modifiant la Loi sur la publication des lois se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour continuer l'étude du bill, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le président: Messieurs les sénateurs, nous avons un certain nombre de bills à étudier ce matin. Nous avons placé le bill S-18, examiné en partie la semaine dernière, en tête de liste afin que nous puissions entendre le ministre, M. P.-E. Trudeau, que voici. Je crois que vous comprendrez, Monsieur Trudeau, pourquoi nous avons voulu prolonger l'étude de ce bill.

M. Pierre E. Trudeau, Ministre de la Justice: Je comprends, Monsieur le président.

Le président: Sénateur Walker, vous avez soulevé une question lors de notre dernière réunion. Avez-vous quelque chose à demander à ce sujet?

Le sénateur Walker: Oui, Monsieur le président. Monsieur le ministre, permettez-moi d'abord de souhaiter la bienvenue à un grand juriste canadien-français et d'ajouter que les membres de l'Opposition, au Sénat, viennent, à l'unanimité, d'élire chef un Canadien français. De plus, notre chef adjoint est aussi un Canadien français, de même que le chef adjoint du parti au pouvoir, au Sénat.

Cela dit, et sachant que nous vous sommes bien disposés, pouvez-vous nous expliquer le pourquoi de la modification que nous sommes à étudier? Je suis originaire de l'Ontario où j'ai été président de l'Association des juristes. Il y a 6,000 juristes en Ontario, dont moins de 100 sont canadiens-français. Nous nous demandons donc pourquoi le texte français et le texte anglais des lois vont être imprimés sur la même page, et non plus comme avant, alors que nous pouvions nous procurer soit le texte français, soit le texte anglais des lois, selon notre bon plaisir. Si, à un moment donné, nous devions consulter une loi quelconque, nous pouvions nous rendre dans une bibliothèque municipale et y consulter le texte français ou le texte anglais de la loi, selon le cas. Vous comprenez ce que je veux dire?

M. Trudeau: Oui, monsieur le sénateur.

Sénateur Walker: Des centaines de personnes m'ont posé cette question. Ailleurs au Canada, la situation est encore plus délicate qu'en Ontario. Je sais que les Canadiens français sont très nombreux au Québec et au Nouveau-Brunswick, mais qu'ils sont beaucoup moins nombreux en Colombie-britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse; il n'y en a pas sur l'Île du Prince-Édouard. Vous me suivez toujours?

M. Trudeau: Oui.

Sénateur Walker: Sur 20,000 juristes, il y a peut-être 4,000 juristes canadiens-français. Ce que je veux savoir, c'est pourquoi, même si nous aimons les Canadiens français, même si nous aimons le français, nous devrons acheter les Lois du Canada, qui remplissent de nombreux volumes, non plus sous forme de texte unilingue, français ou anglais, mais sous forme de texte bilingue. Vous me comprenez?

M. Trudeau: Oui, monsieur le sénateur. Pour répondre brièvement à votre question, je dirais que le bilinguisme coûte cher et que nous devons le payer. Une réponse plus complète tiendrait compte des aspects constitutionnel et juridique du problème et peut-être, alors, des aspects politique et symbolique.

Je crois qu'il est assez évident que le bill que nous allons adopter donne au Gouverneur en conseil l'autorité de faire publier les lois sous cette forme. Le bill ne signifie pas que le Parlement l'exige, mais vos remarques sont

assez justes, et si j'ai voix au chapitre, les lois seront publiées sous la forme que vous avez décrite, monsieur le sénateur.

Quand je parle d'aspects constitutionnel et juridique, je me reporte à l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui exige que les lois canadiennes soient rédigées dans les deux langues. A cause de la doctrine juridique qui découle de ce texte, les deux langues sont égales devant les tribunaux, et au cours des plaidoyers et des procédures. De cette doctrine, il résulte qu'un juriste de Vancouver ou d'Halifax, ou de n'importe quel endroit où les lois canadiennes sont en vigueur, a le droit d'utiliser la version de la loi qui convient le mieux à la cause qu'il plaide, et, en fait, non seulement il a le droit, mais je dirais qu'il a aussi le devoir de s'assurer que prévaut la version la plus compatible avec sa conception de la justice.

Cela, je présume, est étranger, dans une certaine mesure, au fait que les juristes n'utiliseront pas tous les deux langues, mais, même si les chiffres fournis par M. le sénateur sont, je suppose, à peu près exacts, il n'en reste pas moins que j'ai rencontré un grand nombre de juristes anglophones, et d'autres personnes bien entendu, qui m'ont dit ne pas savoir parler français mais pouvoir le lire. Je présume donc que plusieurs juristes anglophones qui ne parlent pas souvent français pourront sans doute le lire. On me l'a dit bien souvent.

Dans une très large mesure, les juristes ne se sont pas procuré la collection complète des lois canadiennes s'ils ne possèdent pas les deux versions dans leur bibliothèque. Je crois que ce que nous voulons faire est vraiment le moyen le plus efficace et le plus économique de s'assurer que tout juriste a la collection complète des lois canadiennes, que tout avocat exerçant la profession et que tout juge d'une cour quelconque ont une collection complète des lois canadiennes.

Je n'ai pas à vous rappeler que cela n'est pas une invention juridique; il s'agit d'un jugement de la Cour suprême, et d'autres cours aussi, qui ont utilisé l'une ou l'autre langue. En fait, elles les ont même utilisées en appliquant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour bien interpréter le mot «travaux», à l'alinéa 10 de l'article 92. Elles ont utilisé les deux langues, et fort correctement, car, nous le savons tous, cela est parfois très utile pour interpréter un texte de loi. Pour retrouver l'intention du législateur, il est très utile de comparer les deux versions. Je crois que tous les juristes québecois le savent par expérience.

Le président: Et beaucoup d'autres aussi.

M. Trudeau: Oui, dans d'autres parties du pays. J'ai su que des juristes de Vancouver ont dit exactement ce que je viens de dire c'est-à-dire qu'il est parfois utile d'avoir le texte français sous la main pour préciser un point, un détail de telle ou telle loi.

Voilà donc, en gros, les aspects constitutionnel et juridique de la question. Mais il y a aussi un autre aspect qu'on pourrait qualifier de symbolique ou politique; le Gouvernement actuel croit que la vague périodique de nationalisme québecois, qui a divisé notre pays, à chaque génération ou presque, résulte en grande partie de la manière dont le Gouvernement canadien a conduit les affaires du pays, ces cent dernières années. La politique canadienne a fait que les Canadiens français ne se sentent chez eux qu'au Québec et que, dès qu'ils sortent de cette province, ils se savent être évidemment dans leur pays, mais pas dans une partie où ils peuvent s'épanouir selon leurs capacités, parce qu'on leur demande de penser, de travailler, de vivre dans une autre langue.

Je suis sûr qu'aucun Canadien français réaliste ne croit que le remède à cette situation est de forcer tout le monde à parler les deux langues, ce qui est, bien entendu, impensable et non souhaitable parce que, impraticable je présume. Mais, en ce qui concerne les symboles du Gouvernement et l'application de ses lois, je crois que notre pays ferait bien de regarder ailleurs, dans ces pays qui ont plus d'une langue officielle.

Il n'est pas à craindre, et je crois que nous en sommes tous conscients, que le français en vienne jamais à dominer en Amérique du Nord, ou au Canada, et je crois que ce serait une bien piètre solution que de «dépouiller» en quelque sorte la partie francophone de notre pays, les citoyens francophones de notre pays, qui constituent une minorité qui a des droits reconnus par notre constitution, des droits égaux, selon l'article 133, devant la loi, et les tribunaux canadiens et devant le Parlement et ses lois, quant à la langue. Si nous arrivions à cela, et je suppose que la politique du Gouvernement actuel est d'essayer de le concrétiser, si nous arrivions à mettre les deux

langues sur un pied d'égalité devant la loi, alors, dans tous les domaines importants, les deux langues auraient des droits égaux reconnus juridiquement, et c'est là un aspect très important de notre politique.

Je veux être clair sur ce point, monsieur le président. Il ne s'agit pas d'introduire une égalité sociologique ou économique entre deux groupes linguistiques. Je crois que toute personne réaliste reconnaîtra, comme je viens de le dire, que les Canadiens français ne seront jamais aussi nombreux que les Canadiens anglais ou que les anglophones du continent nord-américain, et il serait vain de vouloir légiférer en ne tenant pas compte de cette réalité. Mais qu'ils aient des droits égaux devant la loi est une autre chose, et c'est le but que nous cherchons à atteindre, et je crois que c'est le meilleur moyen de l'atteindre.

Le président: Monsieur le ministre, nous avons déjà pris des dispositions dans ce sens, en 1965, au sujet de la publication du Recueil des lois revisées; alors, si nous ne publions pas le Recueil annuel des lois et le Recueil des lois revisées comme avant, nos frais d'impression vont s'accroître de beaucoup.

M. Trudeau: C'est vrai, monsieur le président. La Commission de revision des lois a le pouvoir de recommander la formule d'impression des lois qu'elle croit la meilleure, et nous avons des raisons de croire qu'elle va recommander cette impression en deux colonnes, et j'ai des raisons de croire que le gouvernement actuel va accepter cette recommandation.

Sénateur Walker: Permettez-moi de poser cette question: en vertu de l'article 133 dont nous sommes très fiers parce qu'il donne des droits égaux aux deux langues officielles, entre autres choses, et place le français sur un pied d'égalité avec l'anglais, y a-t-il de la discrimination contre le français du fait que le texte anglais est imprimé en anglais et le texte français en français dans deux volumes différents? Si l'on sait que sur 20,000 juristes canadiens, 16,000 probablement vont se reporter uniquement au texte anglais, n'y a-t-il pas là une certaine inégalité?

M. Trudeau: J'ai envie de vous répondre en me reportant à une situation qui n'est pas du tout parallèle, mais qui, je crois, fait appel à la même doctrine ou à la même phraséologie juridique. Je pense à la doctrine américaine «séparés mais égaux», et même si le parallèle est boiteux dans un sens, il peut être juste dans un autre sens. Je fais allusion, bien entendu, à l'interprétation de l'égalité des droits des Noirs américains, qui a prévalu pendant près de 100 ans, jusqu'au jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Brown contre the Board of Education*, de 1954, qui, je crois, a été un tournant dans l'histoire juridique et politique des États-Unis, et a constitué un passage de la doctrine «séparés mais égaux» à la doctrine de l'intégration complète. Cela voulait dire qu'on ne donnait pas l'égalité aux Noirs en leur donnant des écoles séparées; on leur donnait l'égalité en les intégrant complètement dans le système d'éducation. Je n'aime pas cette comparaison à cause de certains faits qu'elle implique, mais je me demande si une certaine mentalité qui sous-tend ces faits ne nous aiderait pas à éclairer le mécontentement qui a périodiquement divisé notre pays et qui le divise profondément à l'heure actuelle. Si vous adoptez comme position que les deux langues peuvent devenir égales tout en étant séparés, et nous parlons bien entendu du domaine très restreint des publications, il y a de grandes chances, en effet, si vous envisagez ainsi les problèmes de notre pays, que le français et l'anglais soient séparés et égaux, mais sachez que c'est ce que veulent les séparatistes. «Nous allons nous séparer du reste du Canada et nous serons égaux au reste du Canada; nous aurons nos propres lois et vous aurez les vôtres. C'est le seul remède au mécontentement qui sévit dans notre pays, car, après 100 ans de Confédération, nous nous sommes rendu compte que nous ne pourrons jamais nous intégrer complètement au Canada, que le gouvernement canadien n'est pas véritablement notre gouvernement, le gouvernement de deux groupes linguistiques. Le gouvernement canadien n'est rien d'autre que l'expression de la volonté populaire des Canadiens anglais.»

Pensez aux symboles du gouvernement central, vous savez ce qu'on leur reproche et je n'ai pas à le répéter. Mais cela, selon moi, résulte de la manière dont le Canada, ces 100 dernières années, a envisagé ce très petit problème de la publication des lois. Voilà un symbole des politiques de notre pays, et je crois que tout pays devrait être jugé suivant la souplesse de son système juridique face aux défis de l'époque, et, d'après moi, une grande nation est une nation qui a une bonne

doctrine juridique, et, dans ce sens, notre nation n'est peut-être pas grande.

Sénateur Walker: J'espère que nous allons traiter cette question comme un problème juridique et non comme un problème politique. Vous dites qu'en imprimant le texte des lois sur une même page, moitié en français, moitié en anglais, vous aidez à résoudre un problème d'unité, mieux qu'en imprimant le texte français dans un volume et le texte anglais dans un autre, ce qui permet quand même de réduire les frais d'impression et, partant, le prix de chaque volume, français ou anglais.

M. Trudeau: Je ne suis pas sûr que le prix serait réduit de moitié. On m'a fait comprendre qu'en imprimant des volumes bilingues, l'augmentation serait d'environ 25 pourcent, et je crois qu'on arrive à cela en réduisant le format des volumes. Il me semble évident aussi que si vous avez deux volumes et que vous les confrontez, vous avez quatre marges au lieu de trois ...

Sénateur Walker: De toute façon, c'est toujours deux fois autant.

Sénateur Benidickson: Il y a aussi la question du format du volume qui est toujours deux fois plus gros, que vous le placiez dans votre bibliothèque ou que vous l'apportiez avec vous en cour.

Sénateur Walker: Voilà un bon argument auquel la plupart d'entre nous n'avaient pas pensé. J'ai plaidé pendant 36 ans, j'ai été adjoint parlementaire du ministre de la Justice, je suis allé devant la Cour suprême douze fois, et je n'ai jamais eu l'occasion de lire la version française des lois. Je ne suis pas spécialiste en droit international, ni en droit constitutionnel, mais je crois avoir pu étudier des causes dans tous les autres domaines du droit.

M. Trudeau: Toute loi peut être invoquée dans l'une ou l'autre langue. C'est ce que je disais il y a un moment, et je suis sûr que si vous aviez eu le texte français devant vous, vous auriez su en tirer dans certaines affaires.

Sénateur Walker: Il y avait un texte français et il y en a un dans la bibliothèque de chaque juriste et dans toutes les bibliothèques municipales du pays.

M. Trudeau: Vous savez comment ça se passe en réalité. Vous pouvez avoir une version française quelque part dans la bibliothèque du tribunal, mais vous pouvez fort bien ne pas l'avoir dans votre bureau, et si vous étudiez une cause et que vous avez les deux versions dans votre bureau, je crois que vous aurez un certain avantage sur votre adversaire.

Monsieur le président, je ne peux pas trop contredire M. le sénateur sur l'autre point. Il est évidemment un peu moins pratique, peut-être beaucoup moins pratique, pour certaines personnes, d'avoir l'édition bilingue, à cause du plus grand poids des volumes ou de la plus grande place qu'ils vont prendre, mais je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit au début, à savoir que le bilinguisme coûte un peu cher. Ca coûte un peu cher, l'interprétation simultanée, la publication des lois en deux langues, et ça va coûter de plus en plus cher, à l'avenir, je peux vous l'assurer, parce que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dit qu'on peut utiliser les deux langues devant les tribunaux canadiens. Il y a plusieurs cas que nous connaissons tous où les avocats et les parties francophones éprouvent beaucoup de difficulté à faire valoir leurs arguments devant certains juges de nos cours fédérales. Je crois que les juges eux-mêmes en sont conscients, et que nous devrons, tôt ou tard, remédier à cette situation, ce qui va aussi coûter un peu cher. Ca coûte un peu cher aussi de faire imprimer des en-têtes bilingues sur le papier à lettres du Gouvernement et d'apposer des affiches bilingues sur les édifices gouvernementaux, et ainsi de suite. Mais voilà un moyen concret d'amener les citoyens canadiens des provinces les plus éloignées du Québec à se rendre compte que le Canada est un pays vraiment bilingue, ce qui fera qu'ils seront un peu moins scandalisés lorsque les communautés francophones de ces provinces demanderont qu'on respecte leurs droits linguistiques.

Il n'y a pas si lontemps, nous avons entendu le premier ministre de l'une de ces provinces nous affirmer que le français ne sera jamais sur un pied d'égalité avec l'anglais, dans sa province. Mais je dis que ce premier ministre se trompe, lorsqu'il emploie le mot «sera», parce que le français *est* sur un pied d'égalité avec l'anglais, dans sa province; il l'est devant les cours fédérales de sa province, et il l'est dans les deux versions des lois du Gouvernement fédéral. Et si on adopte notre politique en matière de publication des lois, le français sera sur le même pied que l'anglais, dans sa province et dans les bibliothèques de ses juristes, et cela pourra peut-être éduquer certaines de ces personnes.

Sénateur Walker: Monsieur le ministre, je serais la dernière personne à faire quoi que ce soit pour empêcher que le français soit sur un pied d'égalité avec l'anglais. Ce que je veux, c'est que le texte français d'une loi soit contenu dans un seul volume et le texte anglais dans un autre volume. J'en suis venu à cette conclusion, et si je croyais que cette demande allait à l'encontre des droits des Canadiens français, je serais le premier à m'y opposer. Vous me comprenez?

M. Trudeau: Je vous comprends, monsieur le sénateur.

Sénateur Macnaughton: Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit le ministre, ce matin, quant à l'aspect politique de la question. Quant à l'aspect pratique, comme je suis procureur à Montréal, je crois qu'il est presque essentiel d'avoir les versions française et anglaise l'une à côté de l'autre, même si on doit pour cela encombrer son bureau. Il serait bien plus pratique pour nous d'avoir les deux versions dans un même volume.

Le président: Dans un même volume?

Sénateur Macnaughton: Oui, dans un même volume. Il m'est arrivé, par hasard, d'avoir en ma possession l'appendice de la convention fiscale intervenue entre le Canada et les États-Unis, et je pourrais affirmer, vu que les deux versions sont l'une à côté de l'autre, que tous les traités et, en réalité, les avis du ministère des Affaires extérieures et d'autres ministères, présentent les deux versions, côte à côte. Donc, d'un point de vue pratique, c'est une mesure très utile.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser?

Sénateur Everett: Monsieur le ministre, s'il y a conflit de termes entre les deux versions, quel texte prévaut?

M. Trudeau: Les tribunaux ont adopté une règle que je ne peux que paraphraser, à savoir qu'ils utilisent la langue qui leur semble correspondre le mieux aux intentions du Parlement; parfois, ils utilisent le texte français, parfois, le texte anglais, mais aucun ne prévaut sur l'autre. Et les tribunaux utilisent l'une ou l'autre version en vue d'en tirer l'interprétation la plus exacte possible de l'intention du Parlement. En consultant les deux versions, comme cela se fait souvent, on comprend mieux la signification d'un mot lorsqu'il est traduit dans l'autre langue.

Sénateur Everett: Vous prétendez alors, monsieur le ministre, qu'en imprimant les deux versions côte à côte, on facilite aux juristes et aux tribunaux l'interprétation des textes?

M. Trudeau: C'est exactement ce que je veux dire, monsieur le président.

Le président: Vous accélérez les choses.

Sénateur Mackenzie: Ailleurs, aux Nations Unies par exemple, où on utilise deux, trois, quatre langues officielles ou plus, savez-vous comment on procède dans ce domaine?

M. Trudeau: Oui, je crois pouvoir répondre à cette question, monsieur le président. Lorsqu'il y a plus de deux langues officielles, comme c'est le cas aux Nations Unies et dans un pays au moins, en Suisse, où, nous le savons tous, quatre langues sont officielles dont trois sont les langues de travail de l'État, on n'essaie pas d'imprimer les trois versions sur une même page, ce qui ferait trois, ou, dans certains cas, quatre ou cinq colonnes parallèles à la même page. On a des documents «séparés mais égaux», mais ce n'est évidemment qu'une question d'efficacité, car dans d'autres pays où on utilise deux langues, je crois que M. Ryan, de mon ministère, vous a dit cela lors de la dernière réunion de votre Comité, par exemple, en Afrique du Sud, en Belgique, en Irlande, on imprime les deux versions dans le même volume, parfois sur des pages opposées, parfois en colonnes parallèles, sur la même page. Donc, dans la mesure où ces pays bilingues peuvent nous apprendre quelque chose en matière de bilinguisme, je dirais que le Canada n'est pas aussi avancé qu'eux.

Sénateur Mackenzie: Sur ce point, on peut concevoir, étant donné le monde où nous vivons, que le chinois devienne un jour une langue assez importante en Colombie britannique. Je donne cela comme exemple de la situation qui règne dans d'autres provinces, mais c'est là un problème propre à la Colombie britannique, à cause de l'immense population de la Chine, de l'autre côté du Pacifique, et il est concevable que nous nous trouvions un jour dans une situation semblable à celle que connaissent les Nations Unies, et que nous ayons de multiples langues.

M. Trudeau: Voilà une remarque très pertinente, monsieur le président, et je n'hésiterai pas à dire que si demain, ou dans dix ans, ou dans «x» années, il y a 10 millions de Canadiens chinois, il nous sera très difficile de ne pas faire du chinois l'une de nos langues officielles. Cela vaut pour l'ukrainien, l'allemand ou toute autre langue. Lorsqu'il y a au

sein d'un État une importante minorité qui parle sa langue et prétend la parler, je crois que cet État doit revoir ses positions pour déterminer quelles langues seront officielles.

Sénateur Mackenzie: Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. Trudeau: Mais si nous atteignons ce stade et quand nous l'atteindrons, monsieur le sénateur, je suis à peu près certain que nous devrons réétudier la situation. Et comme nous ne pourrons probablement pas imprimer les textes français, anglais, chinois et ukranien sur la même page, nous devrons alors revenir à l'ancienne formule des textes séparés mais égaux; mais ferons-nous cela à l'intérieur d'un seul État ou en divisant le pays en trois ou quatres États souverains, voilà ce que je ne peux prévoir.

Sénateur Leonard: Puis-je demander au ministre et au sénateur Macnaughton, étant donné qu'ils sont tous les deux membres du Barreau de Québec, si les opinions qu'ils ont émises ici quant aux avantages que présente cette formule d'impression pour les membres du Barreau, particulièrement à Montréal, à Québec et dans la province en général, représentent les opinions du Barreau de la ville de Montréal, du Barreau de la ville de Québec, ou si on a déjà demandé cette formule d'impression? Représentez-vous les opinions de tout le Barreau?

M. Trudeau: Je crois que le sénateur Macnaughton a dit, et je suis parfaitement d'accord avec lui, que les lois du Québec sont imprimées de cette façon; je crois que c'est l'expression de ce que désirent les législateurs, les juristes et les juges du Québec.

Sénateur Leonard: C'est un désir partagé par tous?

M. Trudeau: Je ne sais pas. Le sénateur Macnaughton connaît mieux que moi les juristes et les tribunaux, mais je crois que, du fait que les lois du Québec sont imprimées ainsi, c'est un désir généralisé. Mais je laisse cela à la plus grande expérience du sénateur.

Sénateur Macnaughton: Je n'ai pas interrogé tous les membres du Barreau sur ce point particulier, mais je serais surpris si les opinions que nous avons tous les deux émises ce matin n'étaient pas acceptables par le Barreau, en général.

Sénateur Leonard: C'est une question que j'aimerais soulever.

M. Trudeau: Il y a un dernier point qu'on n'a pas soulevé mais que j'aimerais souligner parce que certains y pensent peut-être. Nous envisageons de plus en plus le traitement des lois, des précédents et de la jurisprudence par ordinateurs et, dans certains milieux, aux États-Unis, on a fait beaucoup de progrès dans ce domaine.

Dans notre ministère, M. Ryan étudie la question avec attention, et je dois dire que j'ai lu, moi aussi, des documents à ce sujet. Nous entrons dans une ère où les ordinateurs ne seront pas seulement utiles, mais indispensables aux travaux des juristes. Si nous voulons avoir un système juridique plus efficace et si nous voulons rendre plus efficace le travail des juristes aux tribunaux, nous devrons de plus en plus mettre sur bandes nos lois et, je présume, nos jugements, de sorte qu'en alimentant un ordinateur avec ces données, nous pourrons obtenir, en quelques secondes, le résultat de recherches qu'un juriste ou un juge aurait mis plusieurs jours à faire en lisant la jurisprudence.

Les lois imprimées sur la même page, dans la même version, il sera beaucoup plus facile deles enregistrer sur bandes, et nous pourrons supprimer un grand nombre de renvois.

Sénateur Croll: Monsieur le ministre, croyez-vous que les sommes supplémentaires dépensées pour l'impression des lois pourront être récupérées en se servant d'ordinateurs qui nous permettront de vous dispenser des services des juges et des juristes?

Le président: Je pensais justement qu'ils pourraient peut-être vous permettre de supprimer la Cour d'appel.

M. Trudeau: Ils pourront peut-être vous permettre de vous dispenser aussi de services du ministre de la Justice.

Le président: Êtes-vous prêts à voter? Est-ce que je dois faire rapport du bill sans modifications?

Des voix: Assentiment.

L'étude du bill est terminée.

sein d'un État une importante minorité qui parle sa langue et prétend la parler, je crois que cet État doit revoir ses positions pour déterminer quelles langues seront officielles.

Sénateur Macdonald: Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. Trudeau: Mais si nous atteignons ce stade et quand nous l'atteindrons, monsieur le sénateur, je suis à peu très certain que nous devrons réétudier la situation. Et comme nous ne pourrons probablement pas imprimer les textes français, anglais, chinois et ukrainien sur la même page, nous devrons alors revenir à l'ancienne formule des textes séparés mais égaux; mais ferons-nous cela à l'intérieur d'un seul État ou en divisant le pays en trois ou quatres États souveraines, voilà ce que je ne peux prévoir.

Sénateur Leonard: Puis-je demander au ministre et au sénateur Macnaughton, étant donné qu'ils sont tous les deux membres du Barreau de Québec, il les opinions qu'ils ont émises ici quant aux avantages que présente cette formule d'impression pour les membres du Barreau, particulièrement à Montréal, à Québec et dans la province en général, représentent les opinions du Barreau de la ville de Montréal, du Barreau de la ville de Québec, ou si on a déjà demandé cette formule d'expression? Représentez-vous les opinions de tout le Barreau?

M. Trudeau: Je crois que le sénateur Macnaughton a dit, et je suis parfaitement d'accord avec lui, que les lois du Québec sont imprimées de cette façon: je crois que c'est l'expression de ce que désirent les législateurs, les juristes et les juges du Québec.

Sénateur Leonard: C'est un désir partagé par tous?

M. Trudeau: Je ne sais pas. Le sénateur Macnaughton connaît mieux que moi les juristes et les tribunaux, mais je crois que, du fait que les lois du Québec sont imprimées ainsi, c'est un désir généralisé. Mais je laisse cela à la plus grande expérience du sénateur.

Sénateur Macdonald: Je n'ai pas interrogé tous les membres du Barreau sur ce point particulier, mais j'imagine et les chiffres que nous avons tous les deux cités ce matin n'étaient pas contredits par le Barreau en général.

Sénateur Leonard: C'est une question que j'aimerais soulever.

M. Trudeau: Il y a un dernier point qu'on n'a pas soulevé mais que j'aimerais souligner parce que certains y pensent peut-être. Nous envisageons de plus en plus le traitement des lois, des précédents et de la jurisprudence par ordinateurs et, dans certains milieux, aux États-Unis, on a fait beaucoup de progrès dans ce domaine.

Dans notre ministère, M. Ryan étudie la question avec attention, et je dois dire que j'ai lu, moi aussi, des documents à ce sujet. Nous entrons dans une ère où les ordinateurs ne seront pas seulement utiles, mais indispensables aux travaux des juristes. Si nous voulons avoir un système juridique plus efficace et si nous voulons rendre plus efficace le travail des juristes aux tribunaux, nous devrons de plus en plus mettre sur bandes nos lois et, je présume, nos jugements, de sorte qu'en alimentant un ordinateur avec ces données, nous pourrons obtenir, en quelques secondes, le résultat de recherches qu'un juriste ou un juge aurait mis plusieurs jours à faire en lisant la jurisprudence.

Les lois imprimées sur la même page, dans la même version, il sera beaucoup plus facile de les entreposer sur bandes, et nous pourrons supprimer un grand nombre de renvois.

Sénateur Croll: Monsieur le ministre, croyez-vous que les sommes supplémentaires dépensées pour l'impression des lois pourront être récupérées en se servant d'ordinateurs qui nous permettront de vous dispenser des services des juges et des juristes?

Le président: Je pensais justement qu'ils pourraient peut-être vous permettre de supprimer la Cour d'appel.

M. Trudeau: Ils pourront peut-être vous permettre de vous dispenser aussi de services du ministre de la Justice.

Le président: Êtes-vous prêts à conclure? Est-ce que je dois faire rapport du bill sans modification?

Des voix: D'accord.

Le comité du bill est terminé.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 11

Seconde délibération sur le Bill S-21,
intitulé:
«Loi modifiant la Loi des aliments et drogues»

SÉANCE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 1967

TÉMOINS:

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Frederick A. G. Nicholson, directeur des services scientifiques consultatifs; M. H. Ault-Brunk, adjoint au directeur général (drogues), Direction générale des aliments et drogues.

A titre personnel: Docteur Myron Aronson, directeur du département de psychologie, Prince of Wales College, Charlottetown, Île du Prince-Édouard; le docteur Stanley Krippner, premier adjoint à la recherche, service de psychiatrie, Centre médical Maimonides, New-York, N.Y.; le docteur John H. Perry Hooker, hôpital d'État de Medfield, Harding, Massachusetts; M. K. Izyniuk, architecte, Regina, Saskatchewan.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
2252-1

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 11

Seconde délibération sur le Bill S-21,
intitulé:
«Loi modifiant la Loi des aliments et drogues».

SÉANCE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 1967

TÉMOINS:

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Docteur A. C. Hardman, directeur des services scientifiques consultatifs; M. G. Allmark, adjoint au directeur général (drogues), Direction générale des aliments et drogues.

Autres témoins: Docteur Myron Arons, directeur du département de psychologie, Prince of Wales College, Charlottetown, Île du Prince-Édouard; le docteur Stanley Krippner, premier adjoint à la recherche, service de psychiatrie, Centre médical Maimonides, New-York, N.Y.; le docteur John H. Perry-Hooker, hôpital d'État de Medfield, Harding, Massachusetts; M. K. Izymi, architecte, Regina, Saskatchewan.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27232—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les sénateurs

Aird	Gershaw	McDonald
Aseltine	Gouin	Molson
Baird	Haig	O'Leary (*Carleton*)
Beaubien (*Bedford*)	Hayden	Paterson
Beaubien (*Provencher*)	Irvine	Pearson
Benidickson	Isnor	Pouliot
Blois	Kinley	Power
Bourget	Lang	Rattenbury
Burchill	Leonard	Roebuck
Choquette	Macdonald (*Cap-Breton*)	Smith (*Queens-(Shelburne*)
Cook	Macdonald (*Brantford*)	Thorvaldson
Croll	MacKenzie	Vaillancourt
Dessureault	Macnaughton	Vien
Everett	Macnaughton	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson		Willis—(47).
Gélinas		

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du mercredi 1er novembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant la loi des aliments et drogues», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Farris, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

27232—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 22 novembre 1967.

(12)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 h. 10 de l'avant-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Benidickson, Burchill, Croll, Everett, Gélinas, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Leonard, MacKenzie, Macnaughton, McCutcheon, McDonald, Molson, Pearson, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson, Vaillancourt et Walker—(23).

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

On continue l'étude du bill S-21, intitulé: «Loi modifiant la Loi des Aliments et Drogues».

Le sous-comité chargé d'examiner l'amendement proposé par le Sénateur Molson et concernant la diffusion du LSD distribue aux membres du Comité le projet d'un nouvel article n° 47, à insérer à la page 4, immédiatement après la ligne 21. Le texte de l'amendement se trouve dans le compte rendu qui suit.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

Le docteur A. C. Hardman, directeur des Services scientifiques consultatifs.

M. G. Allmark, adjoint au directeur général (drogues), direction générale des Aliments et Drogues.

Autres témoins:

Le docteur Myron M. Arons, directeur du département de psychologie, Prince of Wales College, Charlottetown, Île du Prince-Édouard.

Le docteur Stanley Krippner, premier adjoint à la recherche, service de psychiatrie, centre médical Maimonides, New-York, N.-Y.

Le docteur John H. Perry-Hooker, hôpital d'État de Medfield, Harding, Massachusetts.

M. K. Izumi, architecte, Regina, Saskatchewan.

Le sénateur Thorvaldson propose que le docteur Hoffer, de la Saskatchewan soit invité à témoigner devant le Comité. La suggestion est notée.

L'étude du bill est renvoyée à la prochaine séance du Comité.

A midi et trente-cinq minutes, le Comité passe au point suivant de l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

PROCÈS-VERBAL

Mercredi 22 novembre 1967.

(12)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 h. 10 de l'avant-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Aseltine, Baird, Benidickson, Burchill, Croll, Everett, Gélinas, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Leonard, MacKenzie, Macnaughton, McCutcheon, McDonald, Molson, Pearson, Smith (Queens-Shelburne), Thorvaldson, Vaillancourt et Walker—(23).

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

On continue l'étude du bill S-21, intitulé: «Loi modifiant la Loi des Aliments et Drogues».

Le sous-comité chargé d'examiner l'amendement proposé par le Sénateur Molson et concernant la diffusion du LSD distribue aux membres du Comité le projet d'un nouvel article n° 47, à insérer à la page 4, immédiatement après la ligne 21. Le texte de l'amendement se trouve dans le compte rendu qui suit.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

Le docteur A. C. Hardman, directeur des Services scientifiques consultatifs.

M. G. Allmark, adjoint au directeur général (drogues), direction générale des Aliments et Drogues.

Autres témoins:

Le docteur Myron M. Arons, directeur du département de psychologie, Prince of Wales College, Charlottetown, Île du Prince-Édouard.

Le docteur Stanley Krippner, premier adjoint à la recherche, service de psychiatrie, centre médical Maimonides, New-York, N.-Y.

Le docteur John H. Perry-Hooker, hôpital d'État de Medfield, Harding, Massachusetts.

M. K. Izumi, architecte, Regina, Saskatchewan.

Le sénateur Thorvaldson propose que le docteur Hofer, de la Saskatchewan soit invité à témoigner devant le Comité. La suggestion est notée.

L'étude du bill est renvoyée à la prochaine séance du Comité.

A midi et trente-cinq minutes, le Comité passe au point suivant de l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 22 novembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill S-21 (Loi modifiant la Loi des aliments et drogues), se réunit aujourd'hui à 10 h. 10 du matin sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden pour continuer l'examen du bill.

Le président: Messieurs les sénateurs, vous vous souviendrez qu'à la dernière réunion du Comité nous avions examiné divers articles du bill et qu'un sous-comité fut alors formé pour mettre au point le texte d'un amendement exprimant la pensée du sénateur Molson et d'autres membres du Comité. Le texte de l'amendement proposé vous est distribué en ce moment.

(*Texte du projet d'amendement*)

«47. (1) Nul ne doit enseigner ou promouvoir, par ses paroles, ou par ses actions, ou par tout autre moyen de publication ou de communication l'usage d'une drogue d'usage restreint, qu'il s'agisse de la possession, de la possession en vue de trafic, ou du trafic, lorsque ces paroles, actions, publications ou communications ont normalement et ordinairement pour but ou sont susceptibles de conduire, d'encourager ou d'induire à un tel usage d'une drogue d'usage restreint; cependant cette interdiction ne s'applique pas à la publication d'un rapport ou à de judicieux commentaires sur de telles paroles, actions, publications ou communications.

(2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une première infraction, une amende de mille dollars ou un emprisonnement de six mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, en cas de récidive, une amende de deux mille dollars ou un emprisonnement d'un an ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende de cinq milles dollars ou un emprisonnement de trois ans ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

Je dois vous dire que c'est là le résultat du travail du sous-comité mais non pas de tous ses membres. J'ai pu consulter le sénateur Walker et aussi le sénateur Molson. Je n'ai pas pu m'entretenir avec le sénateur Thorvaldson. J'ai parlé au sénateur Croll, mais je ne connais pas encore son opinion.

Ainsi donc, le sous-comité présente au Comité un projet d'amendement relatif au problème de ceux qui préconisent ou encouragent la possession en vue de trafic de la drogue communément appelée LSD.

Entretemps, nous avons reçu des demandes d'un certain nombre de personnes qui demandent à être entendues sur l'importante question de la qualité du LSD—ses bons effets comparés à ses mauvais effets. Nous avons ici aujourd'hui quatre délégués qui désirent exprimer des opinions et porter des documents au dossier. Le premier sur ma liste est le docteur Myron M. Arons, directeur, département de psychologie, Prince of Wales College, Charlottetown, Île du Prince-Édouard.

Nous avons l'habitude d'entendre les personnes qui désirent faire des représentations au sujet des bills que nous étudions. Ai-je raison de supposer que le Comité entend agir de même à propos du présent bill?

Des sénateurs: D'accord.

Le président: Je suppose, quelles que soient les choses dites et quelles que soient les représentations, que tout cela devra pouvoir s'intégrer dans un contexte: il s'agit de la législation canadienne et nous devons nous baser sur des considérations et des situations réellement canadiennes.

Docteur Arons, voulez-vous approcher s'il-vous-plaît. Si je comprends bien, M. Arons, vous allez d'abord faire un exposé qui se

limitera à la teneur du bill; et ensuite, si les membres du Comité ont des questions à poser vous y répondrez. Je vous cède la parole.

M. Myron M. Arons (Directeur du département de psychologie, Prince of Wales College, Charlottetown, Île du Prince-Édouard): Merci beaucoup, monsieur. Avant de vous donner un résumé du mémoire que les membres du Comité ont en main, j'aimerais mentionner que je viens prendre la parole devant ce Comité parce que j'ai conscience d'un facteur d'extrême urgence dans presque toutes les lois qui concernent actuellement le LSD. Apparemment, cette inquiétude est partagée par un bon nombre de personnes, et j'ai appris tout récemment que beaucoup de ces personnes, eussent-elles su que le bill était à l'étude au Canada, seraient venues ici à leurs propres frais.

Mus par les mêmes préoccupations, trois messieurs très distingués ont proposé de m'accompagner ici aujourd'hui pour témoigner au sujet de ce bill. Après mon exposé initial, j'aimerais vous les présenter et vous donner également les noms d'autres personnes qui se sont mises en rapport avec moi. Vous conviendrez, je pense, que cette liste contient les noms de quelques-uns des plus distingués et des plus compétents chercheurs dans le domaine «psychédélique» aux États-Unis, au Canada et en Angleterre. Cette liste a été obtenue à la hâte (en fait, il y a 10 jours). Le 10 novembre, j'ai distribué un questionnaire pour lequel j'ai reçu des réponses et j'espère pouvoir présenter ces réponses en témoignage, si cela m'est permis. Je demanderai plus tard l'autorisation de le faire.

Permettez-moi d'abord de résumer le mémoire que vous avez en main. Il s'agit d'un mémoire plutôt considérable; par conséquent, j'en ai aussi fait imprimer un résumé, en anglais et en français, dans l'espoir que cela sera utile aux membres d'expression française.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, mon nom est Myron M. Arons et je suis actuellement directeur du département de psychologie au Prince of Wales College, Charlottetown, Île du Prince-Édouard.

Je suis heureux de pouvoir m'adresser à votre Comité pour présenter ce témoignage au sujet du bill S-21. J'espère que ma déposition aidera le Comité et le Sénat à créer au sujet du LSD un bill bien conçu et réaliste. Je suis convaincu que le bill S-21 n'est *pas* une mesure législative satisfaisante. Pourquoi? Parce que des bills semblables à ce bill S-21 ont été adoptés récemment aux États-Unis. Souvent, des États les ont approuvés durant une période d'hystérie. Les corps législatifs les ont acceptés à la hâte et sous la contrainte des circonstances, et dans plusieurs cas peu ou pas de témoignages scientifiques ou professionnels pertinents ont été entendus auparavant.

Non seulement ces bills se sont-ils montrés incapables de diminuer la distribution du LSD par des personnes non-autorisées, comme les étudiants (des collèges ou des universités), mais ils ont eu au contraire pour effet de couper radicalement l'approvisionnement aux personnes autorisées, comme les médecins et les chercheurs. En fait, depuis l'adoption de lois analogues au bill S-21, tout indique que l'usage du LSD a augmenté chez les étudiants alors que le nombre des projets de recherche sur le LSD a diminué considérablement.

Je mentionne dans mon mémoire une enquête que j'ai faite chez mes propres élèves de première année à l'Université Brandeis de Boston. Cette enquête a été faite six mois après l'adoption de la loi sur le LSD au Massachusetts. Elle a montré que le pourcentage des étudiants de première année qui admettaient prendre du LSD s'était élevé de façon significative depuis l'adoption de la loi. Ceci se passait l'an dernier, en 1966.

Le président: Le bill n'est pas encore adopté, vous savez.

M. Arons: Je parlais du bill analogue au Massachusetts. Je m'excuse de ne pas l'avoir dit clairement.

Le sénateur Walker: Vous dites «depuis l'adoption de lois analogues au bill S-21».

Le président: «Analogues», oui.

M. Arons: Entretemps, la recherche a tellement diminué qu'il ne reste plus dans tous les États-Unis que douze projets autorisés de recherche sur les effets du LSD chez l'homme. De plus, aux États-Unis les lois sur le LSD ont fourni un terrain fertile à la croissance de la criminalité. On m'a donné à entendre qu'un nouveau comprimé, plat et de couleur violette, surnommé «acide Mafia», a déjà fait son apparition à New-York. Depuis que j'ai écrit ceci, j'ai découvert qu'il avait fait son apparition à la Nouvelle-Orléans, à San Francisco, Chicago, Détroit et dans plusieurs autres villes. Et le docteur Krippner est ici pour nous parler de certaines analyses qui ont été faites de ce comprimé.

Ainsi, non seulement un marché criminel a-t-il commencé à s'édifier aux États-Unis, mais la drogue produite illégalement peut être extrêmement dangereuse. De plus, depuis

que l'emploi du LSD a été déclaré illégal (je parle ici des États-Unis), des personnes qui prennent cette drogue illégalement et par qui les effets en sont nocifs craignent maintenant d'avoir recours à une aide professionnelle. Une personne qui souffre de ses effets peut se refuser tout net à consulter un médecin ou à demander de l'aide à une personne qualifiée.

Le sénateur Molson: Et pourquoi pas?

M. Arons: On a peur d'être arrêté. On craint que, si l'on va consulter un médecin, quelqu'un ne découvre qu'on a absorbé du LSD.

Le président: Sauf, docteur, que le bill que nous étudions ne fait pas une infraction de l'usage du LSD, mais de sa possession et de sa possession en vue du trafic.

M. Arons: Peut-être ce point particulier n'aurait-il pas de valeur dans le cas de votre loi.

Le sénateur Molson: C'est donc une supposition de votre part?

M. Arons: A ce sujet?

Le sénateur Molson: Oui.

M. Arons: Je ne sais pas si le docteur Krippner a de la documentation là-dessus.

M. Stanley Krippner (premier adjoint à la recherche, service de psychiatrie, Maimonides Medical Centre, New-York): Dans le Massachusetts, la loi oblige le médecin qui traite un malade pour des troubles causés par le LSD à communiquer aux services d'hygiène de l'État la condition et le nom de ce malade, dans les 72 heures.

Le sénateur Molson: La même loi s'applique aux maladies vénériennes, n'est-ce pas?

M. Arons: Oui. Les lois sur le LSD adoptées aux États-Unis ont un côté tristement ironique. La seule chose qui a empêché l'élément criminel d'inonder le marché de LSD, c'est qu'une grande quantité de cette drogue (de bonne qualité dans la plupart des cas) est fabriquée par des étudiants, ordinairement des étudiants en chimie. Ces étudiants, qui sont probablement bien intentionnés et pleins de zèle et qui croient aux bons effets du LSD, sont maintenant des criminels aux yeux de la loi, tout comme ceux qui distribuent le LSD et ceux qui en font usage.

Ces effets montrent l'imperfection des lois contre le LSD actuellement en vigueur aux États-Unis. Ces lois ne sont pas réalistes parce qu'elles ont été mal conçues, pendant des périodes d'hystérie, et n'ont pas été basées sur une compréhension objective, 1) des propriétés de la drogue, 2) de ses effets sur celui qui en fait usage, 3) du type de personne qui fait usage de cette drogue, 4) de l'application pratique d'une loi contre cette drogue en particulier, et finalement du mauvais effet que cette loi aurait indirectement sur la recherche.

Dans mon mémoire, j'ai abordé chacun de ces points. Pour récapituler, le LSD n'est qu'une des nombreuses drogues «psychédéliques» étroitement apparentées dont le nombre croît rapidement. Par certains côtés, elle est moins dangereuse que plusieurs autres. Par exemple, elle n'occasionne pas de nausées alors que plusieurs autres drogues psychédéliques le font, et c'est pour cette raison qu'elle est devenue populaire. En fait, dans certains milieux, le LSD est déjà considéré comme dépassé.

J'ai mentionné cela pour souligner le grand nombre de drogues «psychédéliques» apparentées (une variété presque infinie) qui sont sur le marché. Une loi concernant le LSD en particulier est donc futile en un sens. Toutes ces drogues ont des effets relativement semblables.

Le président: C'est une méthode d'élimination, si vous décidez qu'il doit y avoir élimination, bien que votre méthode puisse ne pas aller dans l'ensemble aussi vite que vous le désireriez si vous voulez balayer tous les genres de drogues psychédéliques sur le marché.

M. Arons: En fait, il ne s'agit pas réellement des psychédéliques. Auparavant, certains d'entre nous ne s'étaient pas même rendu compte des propriétés des graines du volubilis des jardins, et il advient que les graines de volubilis et les pelures de bananes servent à donner des réactions psychédéliques, et il doit être assez difficile d'interdir les graines de volubilis et les pelures de bananes.

Le président: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Je voulais dire que si vous faites une infraction de la possession et du trafic de certaines drogues, il se peut que vous n'alliez pas assez vite pour éviter toutes celles qui se présentent, mais vous pouvez vous tenir à flot.

M. Arons: Je devrais peut-être continuer, parce que je crois que je toucherai ce point plus loin.

Malgré une campagne de presse tendant à démontrer le contraire... Et je pense que ceci est très important, parce que je parle maintenant des effets des drogues, et que c'est là une des choses qui ont été exploitées par les journaux et, en langage courant, c'est de ça que nous avons parlé. Il y a eu des discus-

sions, et ce sont là les sentiments et les idées d'universitaires. Je parle maintenant d'une façon scientifique; je vous parle, comme un homme de science qui a fait de la recherche en ce domaine, qui a étudié la question et consulté les rapports des travaux déjà effectués.

Le sénateur Walker: Sur ce point, quels sont vos titres. Êtes-vous docteur en médecine?

M. Arons: Non. Je suis docteur en psychologie.

Le sénateur Walker: Justement. Donc vous ne prétendez pas avoir des connaissances en médecine?

M. Arons: Non. Je parle ici d'études psychologiques scientifiques qui ont été faites sur le LSD par d'autres hommes de science.

Le sénateur MacKenzie: Ces chercheurs sont-ils médecins?

M. Arons: Beaucoup le sont. Beaucoup sont psychologues, psychiatres, chercheurs. Il y a beaucoup de gens, aux activités les plus variées.

Le sénateur MacKenzie: Il s'agit d'une documentation fournie par la profession médicale?

M. Arons: Oui, monsieur. Je vais intentionnellement éviter de donner tout témoignage médical. Nous avons parmi nous le docteur Perry-Hooker, qui se fera le porte-parole de la profession médicale. Je vais simplement vous donner l'avis d'un homme qui a examiné tout ce matériel, et qui a fait des recherches et des études scientifiques.

Le président: Avec une formation professionnelle en ce domaine?

M. Arons: Oui, à l'université, dans les centres de recherche, etc.

Malgré une campagne de presse tendant à démontrer le contraire, on ne connaît pas encore d'effets irréversibles, psychologiques ou physiologiques, à la drogue. Certaines études portent à croire que des chromosomes pourraient être détériorés sous certaines conditions. En fait, il s'agit de trois études. Je ne veux pas du tout minimiser l'importance de ces études ni faire l'éloge du LSD. Toutefois, des travaux plus récents (dont l'un est annexé au mémoire) n'ont pas révélé d'action de ce genre. Quant au comportement criminel et anti-social associé aux effets de la drogue, le moins qu'on en puisse dire est que l'alcool est un danger beaucoup plus grand à ce point de vue.

Le sénateur Everett: Que voulez-vous dire par «le moins qu'on puisse dire»?

M. Arons: Je veux dire que si je voulais y aller carrément je dirais que l'alcool risque infiniment plus d'amener des activités criminelles et de susciter un comportement anti-social que le LSD, et cela relativement et absolument.

En fait, un effet beaucoup plus caractéristique de la drogue consiste à amener le sujet à croire fermement à la paix, l'amour et la religion.

Le sénateur Croll: Est-ce mauvais, docteur?

M. Arons: Je vous le demande, monsieur.

Le sénateur Croll: C'est moi qui pose la question.

M. Arons: J'ai simplement mentionné—et je me suis interrompu—mais il se peut que je doive le répéter. J'ai de très fortes convictions à ce sujet et je pense que je ne devrais pas, en tant que scientiste, laisser mes propres sentiments entrer en ligne de compte. Mais laissez-moi répéter une chose à laquelle je tiens beaucoup.

Naturellement, pendant l'actuel conflit américain au Viet Nam, certains peuvent considérer ces valeurs comme anti-sociales. Les valeurs dont je veux parler sont, naturellement, la foi en la paix, l'amour et la religion. Durant le conflit actuel, je crains que ces croyances soient considérées comme anti-sociales parce qu'elles ne cadrent pas avec certaines opinions aux États-Unis.

On reconnaît plusieurs effets favorables à la drogue. C'est pour cette raison que la suppression en devient si difficile. Et pour la même raison la drogue intéresse grandement les chercheurs en plusieurs domaines. Et, je le répète, sous une surveillance adéquate, la drogue est relativement sans danger.

Vous trouverez dans mon exposé de la documentation à cet effet.

Le président: Un instant. Il n'y a rien dans la loi que nous étudions présentement qui empêcherait les recherches sur différents emplois de la drogue, ou sur ses effets, bénéfiques, ou nocifs. Cette loi ne nuit pas du tout à la recherche.

M. Arons: Oui monsieur. Je suis conscient du fait qu'on ne touche pas en apparence à la recherche et qu'en fait presque tous les sénateurs veulent encourager la recherche.

Le sénateur Everett: La première phrase de la page 3 dit: «et on ne connaît pas encore d'effets irréversibles—psychologiques ou physiologiques—à la drogue».

M. Arons: C'est exact.

Le sénateur Everett: La dernière phrase du même paragraphe dit: «Et, je le répète, sous une surveillance adéquate, la drogue est relativement sans danger.» Cette dernière phrase n'est-elle pas une contradiction de l'autre?

M. Arons: Malheureusement, dans mon exposé, dans un résumé, je n'ai pas été capable de...

Le sénateur Everett: Je comprends cela.

M. Arons: J'ai mentionné dans le mémoire que la drogue n'est pas sans dangers. Mais ce que je veux montrer c'est que ces dangers ne sont pas irréversibles. C'est-à-dire qu'il y a des dangers en ce sens qu'en certaines circonstances... C'est assez rare, mais quand même une personne peut avoir ce qu'on pourrait appeler un jugement faussé. Elle a l'impression d'être aussi légère qu'un ange et pense qu'elle ne peut pas se blesser en tombant. Si elle y croit sérieusement, elle est capable de sauter par la fenêtre.

Un sénateur: Cela devient alors irréversible, n'est-ce pas?

M. Arons: Je suppose que c'est à peu près la même chose que si l'on me demandais si je veux voler, quand je bois de l'alcool, et que je me tuais. Cela aussi serait irréversible.

Mais j'emploie le mot «irréversible» dans son sens habituel. Par exemple, nous savons que la méthédrine... on croit savoir, du moins, que la méthédrine cause un certain dommage. C'est ce que j'ai voulu dire. Et quand vous me demandez s'il y a, oui ou non, du danger ou, par exemple, si nous obtenons des réactions bizarres, je dois dire qu'il faut habituellement attendre deux jours, et dans certains cas exceptionnels aussi longtemps que deux mois, pour que ces effets disparaissent. Mais à ma connaissance, ils ne réapparaissent pas. Je cite simplement nos connaissances actuelles. Il se peut que d'ici cinq ans il y ait d'autres découvertes.

Le sénateur Everett: Puis-je poser une autre question? Pour annuler les effets, est-il nécessaire, en certains cas, que le malade reçoive les soins d'un médecin, ou bien les effets disparaissent-ils d'eux-mêmes avec le temps?

M. Arons: Cela dépend. Je crois qu'en certains cas les soins médicaux peuvent au contraire faire durer l'effet. Par exemple, dans mon exposé écrit je dis que si l'attitude du médecin trahit la panique et si le malade est traité comme un malade mental, cela peut faire durer les effets, et en fait c'est ce qui arrive. Il est donc très important que les médecins soient très renseignés sur le LSD. Le fait est que tous les médecins n'en savent pas tellement long sur le LSD. Si le patient consulte le bon médecin, il est probable que les effets pourront être annulés immédiatement.

Le président: Il me semble que tout cela revient à dire que nous avons affaire à une drogue potentiellement dangereuse.

M. Arons: Ce que j'essaie de faire ressortir, c'est que nous avons étudié tout ce qui a été écrit sur ce sujet. Je dois admettre que cette littérature m'a influencé. Sans avoir lu les travaux scientifiques, les revues, les articles de journaux, etc., je me suis senti alarmé par les possibilités de cette drogue et j'ai dit à mes étudiants de ne pas prendre de LSD, etc., etc. Mais quand je me suis ressaisi et que j'ai commencé à faire des analyses objectives, quand je me suis demandé combien de travaux montraient qu'il y avait réellement eu des effets dangereux, combien de personnes, par exemple, s'étaient suicidées, j'ai découvert qu'en dépit de toute la publicité (ceci peut vous étonner, mais il y a des preuves à l'appui) nos connaissances actuelles ne nous permettent pas de conclure qu'il s'agit d'une drogue dangereuse.

Le sénateur Burchill: Je lis ici qu'on reconnaît à la drogue plusieurs effets bénéfiques. Je veux savoir quels sont les effets bénéfiques.

M. Arons: J'y arrive, monsieur. Je vais parler un peu plus loin de ces effets bénéfiques et je les ai détaillés dans mon mémoire. Laissez-moi d'abord mentionner quelques-uns des effets nocifs, dont je dis qu'on les rencontre assez fréquemment. Si vous me permettez d'employer le langage et le jargon de ceux qui prennent la drogue, il s'agit habituellement de ce qu'on appelle «un mauvais voyage». Vous avez probablement entendu parler de ce «mauvais voyage». Cela signifie qu'une personne, en certaines circonstances, commence à voir ou à reconnaître quelque chose sur son propre compte. Elle découvre en quelque sorte qu'elle se trompait à son propre sujet et cela peut être grandement bouleversant. C'est une chose qui survient plus fréquemment au cours de la psychanalyse. Les personnes qui se font psychanalyser arrivent souvent à un stade où elles apprennent sur

elles-mêmes des choses qui les bouleversent. Évidemment, cela peut être dangereux. Mais quand cela se produit en psychanalyse, c'est en présence d'un médecin. Si cette réaction survenait dans une maison, ou dans un sous-sol, ou dans une salle de classe, évidemment cela pourrait être extrêmement dangereux pour cette personne. Elle n'en mourrait probablement pas. Jamais personne n'en est mort, autant que l'on sache. Bien que des centaines de milliers de personnes aient pris du LSD, il n'en est pas résulté de malformations fœtales et on ne connaît pas un seul cas d'effets permanents irréversibles.

Je me rends compte que je dis là quelque chose qui peut sembler plutôt choquant, mais il faut parfois remonter aux sources pour voir si très souvent la vérité n'a pas été faussée. J'ai essayé de le faire, et je serais très heureux qu'on m'apporte des preuves que ces effets se sont produits plus fréquemment qu'il n'aurait été le cas, par exemple, avec l'alcool.

Le sénateur Walker: Puis-je le faire, très brièvement?

Le sénateur Thorvaldson: Je suggère que nous laissions le témoin lire son mémoire. Je pense qu'il serait plus sage d'en entendre le contenu. Nous pourrons ensuite continuer.

M. Arons: En général, la drogue est prise, non pas par des éléments criminels mais par les étudiants, des intellectuels, et des personnes à la recherche d'une expérience créatrice et religieuse. Les effets dépendent beaucoup de la personnalité de celui qui prend la drogue et du milieu. Ainsi, certaines personnes peuvent retirer un grand bénéfice de la drogue alors que d'autres n'en sont à peu près pas affectées et que d'autres encore ressentent des effets nuisibles. Cela n'est pas plus surprenant que si nous allions à un party où nous prendrions tous la même quantité d'alcool. Nous verrions les gens réagir différemment. C'est arrivé avec d'autres drogues. Cela se produit avec le LSD.

Beaucoup de faits tendent maintenant à démontrer que le LSD peut avoir des effets grandement bénéfiques sur certains types de personnes. Je n'en donnerai que trois exemples: les enfants schizophréniques, les alcooliques, et les personnes qui ont des facultés créatrices latentes. Il y a une liste beaucoup plus longue dans mon mémoire. Une loi adéquate doit tenir compte des effets bénéfiques comme des effets nuisibles que la drogue peut avoir sur certaines personnes.

A la page 28 de mon mémoire, je mentionne quelques-unes des très sérieuses difficultés auxquelles on se heurte en essayant d'appliquer une loi sur le LSD. Je ne les répéterai pas toutes, mais je veux en mentionner trois. La première est la grande facilité avec laquelle la drogue peut être fabriquée. Comme je l'ai dit, j'ai lu récemment qu'un enfant de huit ans, se servant de l'un de ces jeux de chimie que l'on achète comme cadeaux de Noël, a fabriqué du LSD. Je suppose que cet enfant était extrêmement intelligent, mais tout de même, cela indique avec quelle facilité le LSD est fabriqué. La seconde difficulté est que la drogue est incolore, inodore et insipide. La troisième est qu'on peut imbiber une feuille de papier à lettres avec assez de LSD pour subvenir pendant un mois aux besoins d'une personne. Une loi qui ne tient pas compte de ces difficultés n'est pas réaliste et peut avoir les conséquences graves que j'ai mentionnées plus tôt.

Finalement, bien qu'aucun des législateurs n'ait agi intentionnellement pour décourager la recherche, le fait que l'approvisionnement légal de LSD aux États-Unis ait été retiré du marché et confié à une seule agence du gouvernement (L'Institut national de la Santé mentale), a eu dans la pratique les conséquences suivantes: premièrement, seules les plus conservatrices (et par conséquent souvent les moins utiles) des recherches sont autorisées par cette agence. Ce que je dis là est tellement confirmé par tous ceux qui s'adonnent à ce genre d'activités qu'à mon avis vous trouverez qu'il est impossible de le réfuter. Deuxièmement, le permis de recherche et d'emploi médical est accordé à très peu de requérants, et seulement après de longues démarches; il leur faut aussi remplir des questionnaires impossibles, et je dis bien impossibles. Troisièmement, il est à peu près impossible d'obtenir des subventions. Quatrièmement, le fait de travailler avec une drogue illégale peut nuire sérieusement à la réputation d'un chercheur.

Le professeur Abraham H. Maslow, maintenant président-élu de *l'American Psychological Association* a abandonné complètement toutes ses recherches, tous les travaux qu'il aurait pu faire sur le LSD qui se rapportaient à son expérience d'auto-activation. Plusieurs d'entre vous connaissent probablement très bien de réputation le docteur Maslow. Il ne pouvait pas prendre le risque de nuire à son travail et à sa réputation.

C'est surtout pour ces raisons que la recherche sur le LSD, nécessaire de l'avis de presque tout le monde, et aujourd'hui l'un des domaines scientifiques les plus riches de promesses (et cela peut être réellement l'une des percées les plus importantes de la science au

vingtième siècle), est presque paralysée aux États-Unis.

Dans mon mémoire, je mentionne qu'il ne reste plus que 12 projets en cours. Depuis que j'ai écrit cela, ce nombre a été réduit à huit. De plus, beaucoup de médecins ne peuvent pas prescrire la drogue à des personnes qui, selon eux, en bénificieraient grandement.

Je termine ce mémoire en offrant des recommandations positives à l'égard d'une loi en ce domaine. Compte tenu de tous les problèmes que j'ai mentionnés, je propose (et plusieurs de mes collègues sont du même avis) qu'on établisse à travers le Canada des centres régionaux de LSD contrôlés. Ces centres pourraient se trouver dans les universités ou dans les hôpitaux ou dans ces deux types d'établissements à la fois. Ceci procurerait une source sûre d'approvisionnement à ceux qui veulent faire usage de la drogue et qui en retireraient le plus de bénéfices. En même temps, ces centres serviraient de centres de recherche. Des centres analogues ont été établis en Scandinavie et en Angleterre à d'autres fins. Ces centres devraient être placés sous la surveillance d'un personnel compétent (médecins, psychologues et chercheurs), qui contrôleraient également l'approvisionnement de la drogue. Entre-temps, les médecins devraient être autorisés à prescrire la drogue, sans contrainte, aux malades à qui, d'après eux, elle ferait du bien. Il n'en est pas ainsi aux États-Unis, même si l'on n'a pas voulu décourager la recherche, tout comme vous ne voulez pas le faire. Il y a quand même tous ces effets secondaires.

Je recommande que les législateurs essaient au moins d'obtenir le plus possible de témoignages objectifs avant d'adopter une loi. Une conférence internationale sur le LSD doit avoir lieu à Chicago au début de 1968. Ne serait-ce pas regrettable que les délégués canadiens arrivent à une conférence pour étudier la meilleure façon de légiférer sur le LSD alors que quelques mois auparavant une mesure sur le LSD inadéquate et même dangereuse aurait été insérée dans leur législation? Ne serait-il pas beaucoup plus sage d'attendre les conclusions d'une telle conférence et de tirer profit de ces témoignages internationaux?

Je vous remercie de m'avoir permis de parler devant vous.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, puis-je poser une question? M. Arons, s'il vous plaît, parlez-nous de vous, de vos études, de votre expérience. En d'autres termes, à quel titre êtes-vous ici?

M. Arons: Oui, monsieur. Tout d'abord, laissez-moi vous dire en toute humilité que je ne suis pas la personne la plus qualifiée pour venir ici. J'ai essayé de l'expliquer dans mon mémoire. Je suis venu ici parce que la question m'intéresse personnellement, en ce sens que la recherche, celle que je faisais moi-même aux États-Unis dans une université, était encore entravée. Je ne pouvais pas obtenir le matériel nécessaire à mes recherches. Je suis venu au Canada parce que j'avais le sentiment ou la conviction qu'au Canada cette sorte de recherche serait permise.

Quant à mon histoire personnelle: Je suis citoyen américain. Je suis né à Détroit. J'ai obtenu mon baccalauréat ès arts à la Wayne State University de Detroit. J'ai été membre de la société Psi-chi. Je suis allé à l'Université de Paris où j'ai fait des études en psychologie philosophique. Mes études ont porté sur la créativité. J'ai écrit ma thèse sur ce sujet. Et au cours de mes recherches, même si cela n'avait rien à voir avec le LSD puisque j'ignorais son existence, j'ai été fasciné par les récits de personnes éminemment créatrices qui racontaient des expériences ressemblant beaucoup aux expériences rapportées par les personnes qui prennent le LSD. Je ne l'ai compris qu'un peu plus tard, lorsque j'ai commencé à parler avec quelques-unes de ces personnes créatrices (personnes que l'on reconnaissait comme créatrice parce qu'elles étaient poètes, ou écrivains, ou artistes, etc.) et que j'ai aussi parlé à des personnes qui prenaient la drogue. J'ai alors commencé à comprendre que cette drogue avait certaines propriétés puissantes en rapport avec la créativité. C'est à ce moment que j'ai commencé à être extrêmement intéressé par le sujet, mais je ne m'occupais encore en aucune façon de faire de la recherche en ce domaine; j'étais simplement curieux. J'ai beaucoup lu sur le sujet avant de me lancer dans ce genre de recherche. Je suis alors retourné à l'université Brandeis où je suis devenu très, très intéressé par ces problèmes.

J'ai commencé à en parler avec quelques-uns de mes étudiants et aussi à certains des professeurs, dont plusieurs, comme le docteur Maslow, avaient fait des recherches mais les avaient ensuite abandonnées. Et j'ai décidé de commencer moi-même des recherches. Tout d'abord, j'ai fait des expériences sur moi-même. C'était avant que l'usage du LSD soit illégal au Massachusetts, avant que la loi soit adoptée. J'ai absorbé 300 microgrammes de LSD, sous certaines conditions, et pris très soigneusement des notes. Ensuite, en un an et demi, à deux autres occasions, j'ai pris une autre dose de 300 microgrammes, ce qui est la dose moyenne habituelle.

J'ai fini par acquérir la conviction que la recherche en ce domaine était extrêmement fructueuse. Toutefois, quand j'en suis arrivé à

aborder mon projet de recherche, l'approvisionnement avait été coupé. Quelques-uns de mes collègues avaient tenté d'obtenir du LSD de l'Institut national de Santé mentale. Comme tout le monde, j'ai donc abandonné mes travaux.

J'ai alors eu un entretien avec un gentleman du Prince of Wales College, le professeur Robert Carter, qui est directeur des humanités. Il me dit l'intérêt que lui-même portait aux intuitions philosophiques que l'on attribuait au LSD et les possibilités qu'offriraient des études en ce domaine. Ses propos m'ont beaucoup intéressé et il m'a proposé de collaborer avec lui pour faire de la recherche sur le sujet. Surtout pour m'occuper de ce projet, je décidai d'accepter un poste au Prince of Wales College. Je suis entré en fonctions en janvier dernier et j'ai commencé mon travail au début du présent semestre.

Le sénateur Isnor: C'est ainsi que vous êtes venu au Canada en 1967.

M. Arons: Oui.

Le sénateur Isnor: Et vous étiez à l'université d'État de Wayne?

M. Arons: J'ai été à l'université d'État de Wayne. J'y suis arrivé en 1949, mais j'ai abandonné pour un temps pour me mêler au monde des affaires, et poursuivre d'autres occupations également. Je suis retourné en 1957 et j'ai obtenu mon baccalauréat ès arts en 1961. En 1962, j'étais en France. J'en suis revenu avec un doctorat en 1964.

Le sénateur Walker: Vous avez demandé qu'on vous cite des études récentes contredisant ce que vous dites. A la page 337 du *Hansard* du Sénat, notre très distingué sénateur-médecin, le docteur J. A. Sullivan, a porté au dossier ce qui suit, publié en mai de cette année par le docteur Donald B. Lauria, professeur adjoint de médecine à la Faculté de Médecine de l'Université Cornell. Il s'agit d'une université bien connue et d'une bonne faculté de médecine, n'est-ce pas?

M. Arons: Oui.

Le sénateur Walker: Voici en partie ce qu'il a dit:

> Employé au hasard et sans surveillance, le LSD est extrêmement dangereux. Il est absolument impossible d'en prévoir les effets.
> Sur 114 malades hospitalisés...

Nous en arrivons aux cas particuliers...

> à Bellevue durant une récente période de 18 mois, 13 pour cent arrivèrent à l'hôpital en proie à une violente panique. Chez 12 p. 100, on observait une violence irrépressible. Près de 9 p. 100 avaient fait des tentatives de meurtre ou de suicide. Sur les 114, près de 14 p. 100 durent être hospitalisés pour une longue période dans des hôpitaux psychiatriques, et la moitié de ces malades n'avaient jamais fait preuve de troubles mentaux latents.

Vous ne le contesteriez pas, n'est-ce pas, docteur?

M. Arons: Je ne le contesterais pas. Mais je dirais qu'il y a plusieurs façons d'interpréter ces faits. Je m'explique. Juste avant que je vienne ici, il y a deux jours, une femme est venue à mon bureau et m'a dit que son mari, un de mes étudiants, était à l'Hôpital Riverview de Charlottetown, à l'Île du Prince-Édouard. Il avait été arrêté et conduit à l'hôpital pour avoir tenté d'assassiner deux jeunes filles dans la rue. Il était déchaîné et avait résisté aux agents. Je l'avais connu en tant qu'étudiant seulement et non sur le plan psychologique. Il m'avait semblé être un très bon étudiant. Je me suis rendu à l'hôpital et j'ai appris, en parlant avec le psychiatre, qu'il s'était enivré, qu'il avait résisté aux agents, et qu'on avait déposé une plainte à l'effet qu'il avait tenté d'enlever deux jeunes filles dans la rue et de les tuer. Ceci était arrivé sous l'influence de l'alcool. Je suis sûr que nous sommes tous au courant, ou nous devrions l'être si nous lisons les journaux, de ce qui arrive lorsque les gens sont pris de panique et réagissent à l'effet de l'alcool.

Le sénateur MacKenzie: Monsieur le président, nous n'étudions pas en ce moment les mauvais effets de l'alcool et je pense que plusieurs d'entre nous ont leurs propres idées là-dessus.

Le président: J'ai dit plus tôt au témoin que l'objet de notre étude est le bill actuel et son contenu. Je pense qu'il a été reconnu que le bill ne s'attaque pas à la recherche ni aux expériences surveillées. Le bill a pour but d'augmenter le contrôle de cette drogue d'usage restreint et de faire une infraction de sa possession et de sa possession en vue de trafic. La question sur laquelle nous avons à nous prononcer est la suivante: Est-ce un produit qui pourrait être dangereux et dont on doit permettre le libre usage sans le soumettre à un contrôle?

M. Arons: D'après mes propres observations... et je m'appuie sur le témoignage d'un bon nombre de personnes parce que je ne voulais pas me prévaloir uniquement de ma propre expérience sur le sujet... (Quelques-

unes de ces personnes sont parmi les autorités les plus réputées dans le domaine de la recherche sur le LSD aux États-Unis, au Canada et dans le Royaume-Uni.)

Le sénateur Molson: Avez-vous lu le livre dont le docteur Sullivan a parlé l'autre jour? Il s'intitule «*Lysergic Acid Diethylamide (LSD) in the Treatment of Alcoholism*». Il a été écrit en collaboration par Reginald G. Smart, Thomas Storm, Earle F. W. Baker et Lionel Solursh. L'avez-vous lu?

M. Arons: Non.

Le président: J'essaie simplement de maintenir la discussion au sujet qui nous occupe. Le but de ce bill est de faire du LSD une drogue à usage restreint et de faire une infraction, dans certains cas, de sa possession et de sa possession en vue de trafic. Il ne nuit en aucune façon à la recherche. Par conséquent, il me semble que les témoignages devraient s'en tenir à cette question: s'agit-il oui ou non d'un produit qui risque d'être dangereux et qui peut être employé sans contrôle, ou bien doit-on en contrôler l'usage d'une façon ou d'une autre?

Le sénateur McDonald: Puis-je poser une question au témoin? Si j'ai bien compris, vous avez déclaré qu'entre autres raisons, vous êtes venu au Canada, au Prince of Wales College de l'Île du Prince-Édouard, parce qu'il n'était plus possible de continuer les expériences que vous faisiez aux États-Unis. Vous pensiez pouvoir continuer une partie de ce travail en venant au Canada. Faites-vous des expériences et de la recherche sur le LSD au Prince of Wales College dans le moment?

M. Arons: Non. J'attends la suite des événements. Plusieurs de mes collègues au Canada m'ont écrit pour me dire qu'ils ont dû interrompre leurs travaux et c'est pour cette raison que j'ai suspendu mes propres travaux.

Le président: Vous voulez que cette mesure législative soit changée?

M. Arons: Oui. Je suis persuadé que personne ne veut nuire à la recherche ou l'empêcher, mais je connais l'effet qu'une loi semblable a eu aux États-Unis. Tout ce que je dis c'est qu'on devrait prévoir d'une façon ou d'une autre une garantie pour la recherche.

Le président: Mais cela ne s'appliquerait que si la recherche était menacée, et cela nous amène à la question de l'application de la loi, et on n'en vient à cela que lorsque la loi a été adoptée.

M. Arons: J'espérais que l'expérience de nos voisins du sud nous servirait à quelque chose.

Le sénateur Gershaw: Monsieur le président, si vous regardez à la page 7 de ce communiqué, vous verrez que le docteur Smith a tiré certaines conclusions. Il dit que dans certaines circonstances, sans contrôle adéquat, la drogue est relativement inoffensive. Toutefois, si un produit de pureté inconnue et de qualité inconnue est pris sans contrôle, cela peut être extrêmement dangereux. Personne ne peut prévoir les résultats. Les effets peuvent durer une journée et ils peuvent durer toute la vie. Malheureusement, aux États-Unis, les circonstances ont voulu que le LSD soit le plus souvent dangereux. Je voudrais demander au témoin s'il n'admet pas qu'il en est de même au Canada, que ces effets inconnus résultant de l'usage d'une drogue extrêmement dangereuse, une drogue impure, prise sans surveillance par certaines personnes, peuvent être très dangereux.

M. Arons: Oui, monsieur. Je conviens que c'est là que réside le véritable problème. La plupart des effets nocifs viennent, apparemment, des impuretés, si le produit n'est pas pur; ils peuvent aussi provenir de l'absorbtion d'une dose excessive; de plus dans certaines circonstances, une personne peut subir de mauvais effets psychologiques si elle prend la drogue sans surveillance. J'essayais de dire qu'ici, c'est justement le contraire qui s'est produit. Le comprimé de LSD appelé «acide Mafia», dans lequel, à ce qu'on m'a rapporté, l'analyse a découvert de la strychnine et pas de LSD, est répandu dans tous les États-Unis, parce qu'un produit légal et pur n'est pas disponible. Cela me bouleverse, et c'est ce qui m'a donné l'idée de venir ici, parce que ce qui se passe aux États-Unis est très dangereux.

Le sénateur Gershaw: C'est à peu près tout ce que le bill se propose de prévenir.

Le président: Il y a danger de s'engager sur une ligne parallèle, (et deux lignes parallèles ne se rencontrent jamais) si on suit le raisonnement du docteur Arons; nous semblons convenir que l'usage de ce produit sans surveillance serait extrêmement dangereux. Dans pareils cas, si l'on introduit dans la loi certaines interdictions, sans décourager la recherche en aucune façon, on laisse une marge pour la recherche contrôlée.

Le sénateur Walker: N'est-ce pas ainsi que se présente actuellement le bill?

Le président: Oui.

M. Arons: A mon avis, on peut tout ramener à la question suivante: Est-ce que le bill, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, créerait une situation analogue à celle-ci qui existe aux États-Unis; la recherche a été virtuellement arrêtée, on risque bien plus facilement d'obtenir une drogue impure et les enfants prennent la drogue sans guide et sans surveillance? En apparence il n'existait pas aux États-Unis une loi interdisant la recherche. En fait, tout le monde admettait que la recherche devait continuer et que ces drogues devaient être prises sous surveillance. Mais ce qui me préoccupe réellement est l'effet produit par cette loi. Aux États-Unis la drogue a été placée, par la législation nationale, sous le contrôle de l'Institut de Santé mentale et il est devenu impossible aux chercheurs de l'obtenir. A cause de la panique qui s'était manifestée les professeurs ne voulaient pas risquer leur réputation; il y avait aussi d'autres facteurs en cause. Le bill que vous présentez aurait-il les mêmes conséquences? Pourrait-on y introduire une sorte de garantie pour prévenir cet effet?

Le président: La seule garantie est que le bill n'interdit pas la recherche. Il n'interdit pas l'usage de la drogue sauf lorsque cet usage constitue une infraction: la possession, possession en vue du trafic.

M. Arons: Deux chercheurs bien connus, le docteur Hoffer qui a fait de la recherche sur l'alcoolisme au Canada, et le docteur Jensen m'ont écrit et je veux vous faire part de leur témoignage: durant l'année qui vient de s'écouler la drogue est devenue impossible à obtenir au Canada. Je ne sais pas comment la drogue était considérée auparavant. Était-ce une drogue contrôlée?

Le président: C'était une drogue, et la seule interdiction portait sur la vente.

M. Arons: Et même depuis ceci les Canadiens qui m'ont renvoyé le questionnaire m'ont dit que leurs propres recherches sont devenues difficiles. Les lettres sont longues et je ne prétends pas les lire, mais je serais heureux de les présenter au Comité.

Le président: J'apprécie tout ce que vous dites, et je sais que le Comité l'apprécie aussi, mais nous étudions un bill particulier dont aucune disposition ne tend à limiter de quelque façon que ce soit la recherche contrôlée. Par conséquent, nous devons supposer que la Direction des Aliments et Drogues saura appliquer la loi judicieusement et que la recherche légitime ne sera pas contrecarrée, et cela jusqu'à preuve du contraire. Je ne sais pas pourquoi on a eu ces difficultés aux États-Unis. Il se peut fort bien que leur administration ne soit pas adaptée au problème, ou qu'ils essaient d'aller trop vite, et beaucoup de gens ont peur. C'est un fait que le pendule aux États-Unis oscille plus vite qu'au Canada. Au Canada, nous nous tenons entre les deux: nous n'allons ni aussi haut ni aussi bas. C'est ainsi qu'il faut considérer les choses: dans l'optique qui nous est propre.

Le sénateur Everett: Dans sa déposition devant le Comité, le docteur ne déplace-t-il pas l'accent sur un point différent de celui sur lequel il insistait dans son mémoire? Il semble maintenant qu'il parle des problèmes que le projet de loi va causer à la recherche légitime.

J'aimerais qu'il se réfère à la page 28 de son mémoire, à la recommandation no 2, où il déclare:

> ...aucune sanction ne devrait être appliquée pour la simple possession et l'usage personnel. La loi devrait viser essentiellement le comportement anti-social, comme c'est le cas présentement pour l'alcool.

Si j'interprète correctement cette recommandation, docteur, il me semble que vous suggérez qu'il n'y ait pas de loi contre le LSD; parce qu'il s'agit là d'une loi qui pourrait viser la pureté de la drogue et l'abus de son usage, comme c'est le cas pour l'alcool. Est-ce exact?

M. Arons: Oui. Le fait est, et il me faut faire cette déclaration aussi franchement que possible, qu'aucune loi ne pourra être mise en vigueur au sujet du LSD, en ce qui concerne l'usage de la drogue. Ceci dit, que faire? Il me semble que si vous essayez malgré tout de l'appliquer, vous ne faites que tourner la loi en ridicule. C'est ce qui se passe aux États-Unis et j'en ai parlé parce que ce n'est pas

réaliste. Vous ne pouvez pas arrêter cela. C'est comme essayer de dessaler l'océan.

Le sénateur Everett: Ne dites-vous pas, en fait, que la seule loi que le gouvernement pourrait adopter et qui serait réaliste serait en relation avec la Loi des Aliments et Drogues, c'est-à-dire qu'elle porterait sur la pureté de la drogue, et qu'aucune autre loi raisonnable ou efficace ne pourrait être adoptée par le gouvernement?

M. Arons: Je disais indirectement que si nous établissions des moyens d'approvisionnement, cela garantirait la pureté de la drogue. Le produit que les gens obtiendraient serait pur, vous garantiriez en même temps la recherche et il ne s'établirait pas de marché criminel.

Le sénateur Everett: Et vous garantiriez aussi l'usage sans restriction?

M. Arons: Je ne voudrais pas garantir l'usage sans restriction. En fait, à ma connaissance, la loi fédérale américaine ne prévoit pas de sanction pour l'usage personnel. Je pense que plusieurs états des États-Unis ont attaché une sanction à l'usage personnel, et ces lois ont complètement échoué. La législation fédérale américaine a été beaucoup plus raisonnable.

Le président: Il me semble que nous avons commencé à tourner en rond et que nous en revenons souvent au même point. Nous devons entendre d'autres témoins et nous devrions peut-être passer à autre chose.

Le sénateur Molson: Je voudrais poser une ou deux questions parce que le docteur Arons a fait certaines déclarations catégoriques au cours de son exposé. Il a dit qu'aucun effet irréversible n'avait encore été démontré, et il a dit que l'hypothèse de dommages au niveau des chromosomes a été démontrée fausse par un travail postérieur dont il nous donne le compte rendu dans l'annexe 1-B.

M. Arons: Puis-je corriger ceci? En fait, nous ne disons pas que cela a été prouvé faux. Nous disons qu'un premier travail a été effectué et que ses résultats ont été mis en doute par une deuxième étude.

Le sénateur Molson: Je n'ai peut-être pas employé le terme juste. Mais la conclusion,...je n'ai pas eu le temps de lire toute l'annexe en détail, mais en y jetant un coup d'œil je vois au bas les noms de ceux qui présentent ce travail, entre autres William D. Loughman, Thornton W. Sargent et David M. Israelstam. Et juste au-dessus de ces noms il y a le paragraphe suivant:

> *Note ajoutée à l'épreuve:* Depuis la présentation du présent document on a rapporté un travail analogue aboutissant à des conclusions opposées aux nôtres.

M. Arons: Où cela, monsieur?

Le sénateur Molson: Au bas de l'annexe 1-B.

Le sénateur Burchill: A la première page?

Le sénateur Molson: Non. A la dernière page, juste au-dessus des signatures des trois messieurs du Laboratoire Donner. Voici la suite:

> De plus, on nous a signalé un travail portant sur une demi-période de LSD *in vivo* dans le plasma humain et dont les résultats sont essentiellement les mêmes que ceux que nous avions obtenus dans nos travaux sur les souris.

Donc, quand vous déclarez catégoriquement qu'il n'a pas été prouvé que des chromosomes aient été endommagés, je vous fais remarquer que ceux qui ont écrit cet article semblent avoir des doutes.

M. Arons: C'est là la façon habituelle de terminer un travail. Le sujet des chromosomes est laissé en suspens. Je n'ai pas voulu vous dire qu'il s'agissait d'un travail définitif. Je voulais dire qu'on a fait beaucoup de bruit en disant qu'il y avait eu de grands dommages, et ce travail a été entrepris pour essayer de vérifier ces allégations.

Le sénateur Molson: Ils ne constatent pas de dommage, et ensuite ils découvrent qu'un travail postérieur laisse entendre qu'il y en a. Donc, nous voilà revenus au même point. Il y a des travaux différents qui arrivent à des conclusions différentes.

Le président: Je voudrais vous rappeler que d'autres témoins sont présents ce matin. Je crois comprendre que le docteur Krippner a quelque chose à nous communiquer, conformément aux principes directeurs que j'ai établis. Le docteur Krippner veut-il s'approcher et nous dire à quel titre il est ici?

Dr Stanley Krippner (premier adjoint à la recherche, service de psychiatrie, Maimonides Medical Centre, New York): Oui. Le docteur Arons a la liste de mes titres, et je tiens à vous dire que s'il cesse de neiger je dois prendre l'avion un peu plus tard ce matin.

Je suis premier adjoint à la recherche au Service de psychiatrie du *Maimonides Medical Centre*, à Brooklyn. C'est mon dixième voyage au Canada. J'y viens souvent participer à des groupes d'étude qui réunissent des professeurs à Montréal, Toronto, Port Arthur, Fort William, Hamilton et Guelph. J'ai fait des études en psychologie et je travaille dans la clinique psychiatrique d'un hôpital.

Mon expérience personnelle sur le LSD vient d'un certain nombre d'enquêtes que j'ai faites sur l'usage illicite, parmi les adolescents, les collégiens et les artistes, du LSD et des composés connexes. Mon premier article sur le LSD a été publié en 1962. J'ai présenté un travail sur le LSD à l'*American Psychological Association* en 1967. Et en 1968 quatre autres de mes travaux vont paraître dans quatre livres différents publiés aux États-Unis. Je pense que cela suffit pour le moment.

Le président: Y a-t-il quelque chose que vous aimeriez nous dire sur l'aspect du bill qui nous intéresse?

Le Dr Krippner: Oui. Je pense que nous devons nous en tenir strictement au sujet, parce que, comme les sénateurs, je tiens à ce qu'on fasse un usage restreint du LSD. Naturellement, à mon avis, il ne peut y avoir aucun doute là-dessus. Le LSD est une drogue potentiellement très dangereuse et il faut légiférer à ce sujet. Par conséquent, la question est la suivante: quel genre de loi faut-il?

Un de mes collègues médecins, le docteur Walter C. Alvarez, l'un des médecins les plus distingués des États-Unis, professeur émérite de médecine à l'Université du Minnesota, m'a donné une lettre qu'il m'a autorisé à présenter au Comité. Je partage entièrement les idées exprimées dans cette lettre et j'aimerais vous la lire:

> «Je suis fermement opposé à l'adoption de toute loi rendant illégal la vente ou l'usage ou la possession du LSD, et cela pour plusieurs raisons.
>
> Premièrement, comme nous le savons tous, la loi interdisant la vente et l'usage de l'alcool a connu un échec lamentable qui n'a fait qu'aggraver la situation.
>
> Deuxièmement, la loi interdisant la vente, la possession et l'usage de l'héroïne a déplorablement échoué.
>
> Troisièmement, toute tentative visant à arrêter la vente et la possession et l'usage du LSD est presque certainement vouée à l'insuccès à cause de la facilité avec laquelle on peut fabriquer le LSD: étant incolore, inodore et insipide, il est extrêmement difficile à reconnaître, et la dose en est si infime qu'on pourrait en introduire dans notre pays des milliers de doses dans le réservoir d'un stylo.
>
> Enfin, l'adoption d'une loi contre le LSD ne servirait qu'à une chose, soit à inciter des garçons et des filles légèrement déséquilibrés à se procurer la drogue et à en faire l'essai. C'est seulement en ignorant le LSD qu'on peut espérer que la mode passera. Souvenons-nous que le LSD ne cause pas l'accoutumance comme l'héroïne.
>
> Aussi, toute loi contre le LSD aurait l'effet malheureux d'arrêter les recherches faites en ce domaine par les laboratoires scientifiques.
>
> Sincèrement,
>
> Walter C. Alvarez, M.D., Professeur émérite de médecine, Université du Minnesota, Chargé de cours, Université de l'Illinois.»

Le sénateur Isnor: Il parle des lois américaines?

Le Dr Krippner: Oui, il parle de la loi américaine, mais il m'a dit que je pouvais me servir de cette lettre et la présenter au Comité à toute fin utile.

J'aurais une question à poser aux sénateurs au sujet de l'addition du LSD à la liste des drogues d'usage restreint. J'aimerais savoir quelles autres drogues sont sur cette liste et lesquelles sont actuellement employées en recherche médicale.

Le président: Docteur Hardman, pouvez-vous nous donner ce renseignement?

Le Dr A. C. Hardman, directeur des services scientifiques consultatifs: La seule drogue mentionnée dans le projet de loi est le LSD. Il n'y a pas d'autres substances hallucinogènes.

Le président: Le tableau J, qui est établi par cette loi, ne comprend actuellement que cette drogue, mais il me semble que la question du témoin se rapportait aux drogues contrôlées... il s'agit d'une drogue d'usage restreint, et sa question se rapportait à toutes les drogues contrôlées. Je crois que sa question était d'ordre aussi général que cela.

Le Dr Hardman: Les seules autres drogues sont celles du groupe des barbituriques et du groupe des amphétamines.

Le président: Quelle est la situation de la recherche en ce qui concerne ces drogues?

Le Dr. Hardman: Au Canada, ces produits sont légalement à la disposition de tout médecin qui peut les prescrire. Les dispositions des lois contrôlant l'usage des drogues, ou une partie de la Loi sur les aliments et drogues, prévoient l'ordonnance de ces drogues par un médecin. Il s'agit des lois contrôlant l'usage des drogues. On n'a pas prouvé jusqu'ici que le LSD ait un usage médical et, par conséquent, le corps médical n'est pas en mesure de prescrire cette drogue. Les règlements qui en prévoient l'emploi par divers chercheurs se trouvent dans la 7e partie du Livre bleu, et permettent au ministre d'en autoriser la vente à une institution reconnue pour ses travaux de recherche en laboratoire ou en clinique.

Le Dr Krippner: Par conséquent, si je comprends bien, le LSD sera la seule drogue désignée sous le nom de «drogue à usage limité».

Le Dr. Hardman: C'est ce que prévoit le bill dont le Sénat est saisi à l'heure actuelle. Je ne peux pas dire quelle autre drogue sera placée sur la liste des drogues à usage limité. Cela dépendra de la preuve qui sera peut-être faite de l'abus d'autres drogues au Canada. Si un tel abus est prouvé, alors on recommandera au gouverneur en conseil d'inscrire d'autres drogues sur cette liste.

Le Dr Krippner: Bien. Cela est très utile.

Le Dr Hardman: Cette loi permettra au gouverneur en conseil de prendre des mesures pour restreindre l'usage de certaines drogues.

Le président: A ce propos, je voudrais signaler que la Loi sur les aliments et drogues donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements permettant certaines exemptions de l'ensemble des interdictions énumérées à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 24. Ce pouvoir autorise le gouverneur en conseil à exempter par règlemeent tout aliment ou drogue de la totalité, ou d'une partie, des dispositions de la loi et l'autorise à déterminer les conditions d'une telle exemption. Ainsi donc toute l'autorité nécessaire est prévue pour régler ce problème.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, le docteur a-t-il terminé son témoignage?

Le Dr Krippner: Je crois qu'il serait approprié de consigner au compte rendu la déclaration du Dr Lauria citée il y a quelques instants à propos des cas Bellevue, déclaration que j'approuve entièrement. Dans un livre intitulé *LSD and Society* publié ce mois-ci par les *Wesleyan University Press* le Dr Lauria dit ceci:

> «Je crois que nous sommes en plein dilemme. En 1964, il y avait en viron 70 chercheurs diplômés étudiant le LSD; en 1965, il y en avait 39; en 1966, 31 et actuellement il n'y en a que 16.»

Depuis la publication du livre, ce chiffre a diminué. Ainsi le Dr Lauria nous fournit en quelque sorte la preuve du ralentissement de la recherche depuis l'application, aux États-Unis, de lois qui n'ont absolument rien à voir avec la recherche. La seule chose en faveur de laquelle je plaide, c'est que dans les lois actuellement à l'étude—et le LSD est, il me semble, la première drogue à être interdite en tant que drogue à usage limité—on ne prenne aucune mesure qui puisse de quelque façon nuire à la recherche. Par exemple, imaginez le genre de difficultés qu'un savant pourra avoir avec ses collègues s'il doit faire de la recherche sur une drogue qui a été interdite en tant que drogue à usage limité! Pourquoi ne pas l'appeler drogue de recherche? Pourquoi ne pas faire autre chose pour rendre possible la recherche?

Quant à l'allégation selon laquelle le LSD n'a pas d'usage médical, je la rejette. Je crois que la chose est très claire. Le Dr Pahnke et le Dr Kast ont dit que le LSD a une valeur prouvée dans le traitement de malades mourant du cancer. Ce témoignage est résumé dans ce livre ainsi que dans les revues médicales. Le Dr Pahnke et le Dr Kast ont tous les deux fait des travaux de recherche sur des malades mourant du cancer et ils ont pu soulager leurs souffrances et améliorer leur état pendant leurs derniers jours. Il n'y a aucun doute, il me semble, que le LSD possède une valeur médicale assurée.

Le président: Nous n'entravons cela en aucune façon. Croyez-vous que ce soit possible, à en juger par ce qui s'est passé aux États-Unis?

Le Dr Krippner: Oui.

Le président: Nous ne le pensons pas, mais nous verrons.

Le Dr Krippner: En outre, permettez-moi de mentionner seulement deux autres choses. Le premier pays à interdire le LSD a été l'Afrique du Sud, qui a servi depuis de modèle. D'un autre côté, fait assez intéressant, beaucoup de recherches scientifiques sur le LSD s'effectuent actuellement derrière le

rideau de fer. Aucune recherche sur le LSD n'a eu lieu en Afrique depuis que la drogue a été interdite.

D'après un éditorial du numéro en cours du *International Journal of Addiction*, les lois passées aux États-Unis sur le LSD ont bien pu y causer une nouvelle vague de mccarthysme et ceux d'entre vous qui se rappellent cette chasse aux sorcières, aux environs de 1950, auraient horreur, j'en suis certain, de voir cela se reproduire. Pour préciser, selon l'éditorial:

> La question ne se pose plus de savoir s'il était sage de qualifier ces drogues de «dangereuses» et d'avoir recours à la police pour nous en protéger. La police est entrée en scène. Ce qu'il reste à savoir, c'est si l'on va agir avec retenue, si les professions qui s'occupent de drogues vont être soumises à des pressions, si l'on crée de force des marchés noirs, des contrebandiers, de nouvelles sous-cultures et si, en bref, nous nous laissons entraîner dans une hystérie à la Alger Hiss en ce qui touche à ce problème. Si cela se produit, folies telles que le mccarthysme et les raids Palmer risquent d'avoir l'air assez civilisés en comparaison.

On a cité un cas où la police est intervenue de force dans une réunion d'étudiants universitaires. Elle n'a pu trouver de LSD sur les lieux, mais des comprimés de codéine, les a qualifiés de drogue hallucinogène et a arrêté tous ceux qui étaient présents. Cela est typique de ce qui s'est produit par suite de ce que je considère une loi inopportune. En outre, la législation n'a rien à voir ...

Le président: Avant de continuer, pensez-vous que cet exemple illustre ou non une administration défectueuse et un excès de pouvoir?

Le Dr Krippner: Si les lois avaient été plus explicites, on n'aurait pas pu permettre à l'administration d'aller à ces extrêmes.

Le président: Est-ce qu'on ne trouve pas d'exemples d'une administration défectueuse dans d'autres genres de crimes, par exemple dans la poursuite d'un assassin ou d'une personne ayant volé de l'argent, ou d'autres cas semblables?

Le Dr Krippner: Certainement. C'est pourquoi la loi doit être très claire. Un autre point, à mon avis, qui devrait être spécifié par la loi, c'est la façon de traiter les gens arrêtés sous l'influence du LSD. On peut les précipiter dans une psychose, ce qui s'est produit dans de nombreux cas que je connais personnellement. Quelles mesures prévoit-on pour fournir une psychothérapie à ces gens qui attendent dans leurs cellules d'être jugés.

Le président: Est-ce ainsi que vous jugez des effets bénéfiques d'une loi: si un contrevenant est arrêté, c'est peut-être le mauvais moment pour le faire parce qu'il se trouve dans un certain état physique ou mental et si la loi permet qu'on l'arrête dans cet état, cette loi est-elle mauvaise?

Le Dr Krippner: C'est une mauvaise loi parce qu'elle n'établit pas de programme d'instruction pour la police, assurant que celle-ci connaisse les précautions à prendre pendant l'arrestation, de façon à ne pas faire de mal à quelqu'un qui se trouve dans cet état regrettable.

Le président: Docteur, comme vous le reconnaîtrez, il existe là-dessus différents points de vue.

Le Dr Krippner: Non, je ne le crois pas, parce que tant de policiers dans la ville de New York...

Le président: Ce que je veux dire par là, c'est que mon opinion diffère de celle que vous exprimez en ce moment. Si une personne viole la loi, elle doit être arrêtée.

Le Dr Krippner: C'est parfaitement vrai.

Le président: Si cela est nécessaire, des précautions sont prises, suivant les connaissances des gens qui les arrêtent; mais il y a une limite à ce à quoi l'on peut s'attendre et il y a une limite à ce à quoi le contrevenant peut s'attendre.

Le Dr Krippner: Je pense que c'est une question de compassion et d'humanité.

Le président: Il y a une limite à cela aussi, il me semble.

Le sénateur Isnor: Avez-vous lu le Bill S-21?

Le Dr Krippner: Oui.

Le sénateur Isnor: Avez-vous des objections à quelque article du bill et, si vous en avez, de quel article s'agit-il?

Le Dr Krippner: C'est là tout le problème. Le Canada se lance dans un nouveau genre de lois et sera mêlé à ce problème à l'avenir. Marshall McLuhan a prédit ce qui se passe à cet instant précis dans ce genre d'évolution. Je crois que la loi doit être clarifiée. Je crois qu'il faudrait consacrer plus de temps à la rédaction d'une loi bien conçue. C'est là une des raisons d'être de la conférence internationale sur le LSD qui doit avoir lieu en février à Chicago; cette conférence, organisée par la

Illinois Medical Society veut réunir médecins et législateurs dans le but de proposer un bill modèle sur le LSD, bill qui, on l'espère, éliminera certains de ces problèmes.

Le président: Vous reconnaissez que c'est là un problème potentiellement dangereux. Dans les limites des connaissances que nous possédons actuellement, une loi a été proposée, et les lois ne sont pas figées. Au fur et à mesure que les connaissances s'étendent, il ne fait aucun doute que la loi couvrira un plus grand domaine et subira des changements dans son application. Vous n'avez qu'à regarder les statuts annuels des États-Unis, tant au niveau fédéral que dans les États pour voir surgir les amendements aux bills, parce que le domaine couvert par ces bills s'est élargi et parce que l'expérience a révélé de nouveaux facteurs. Par conséquent, en ce moment, nous ne créons pas quelque chose de figé; la loi évoluera, elle passera à un autre domaine et nous ne posons aucune entrave à l'étude et à la recherche.

Le Dr Krippner: J'éprouve beaucoup de sympathie pour votre point de vue, parce que tel est l'état d'esprit que j'aime voir. Ce que nous signalons, c'est qu'aux États-Unis, ça n'a pas marché comme ça, peut-être parce que nous n'avons pas eu de législateurs de votre envergure et de votre sagesse. Ça n'a tout simplement pas marché ainsi. Les lois sont restées figées. En fait, la situation ne s'est pas améliorée, elle a empiré. Dès 1962, j'ai dit que si l'on ne prenait pas de mesures immédiates la pègre entrerait en scène et c'est ce qui s'est passé. Nous avons maintenant sur les bras une situation bien pire que celle qui existait avant la ratification des lois.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Docteur, y a-t-il autre chose que vous aimeriez dire à ce sujet? Je dois m'assurer que nos propos restent dans les limites du bill.

Le Dr Krippner: Cela est très sage, et je crois que je dois revenir à la question du sénateur Isnor. Vous m'avez demandé si j'ai des objections à faire à quoi que ce soit dans le bill. Là n'est pas le problème. Le problème est que le bill est trop vague et indéfini. Je crois qu'une étude plus approfondie, ou peut-être l'introduction de certaines précisions dans le bill, autoriserait spécifiquement des travaux de recherche, ainsi que certaines dispositions qui pourraient être difficiles à établir une fois que la loi sera mise en vigueur.

Le président: Je vous ai renvoyé à un article de la Loi sur les aliments et les drogues selon lequel des règlements peuvent être adoptés par le gouverneur en conseil, autorisant des exemptions à l'application de la loi et précisant les conditions dans lesquelles la recherche peut être autorisée.

Le Dr Krippner: C'est ce que l'on a fait aux États-Unis et la recherche a décliné.

Le président: Nous verrons ce qui se passera.

Le Dr Krippner: J'espère que vous bénéficierez de notre triste expérience.

Le président: Nous n'avons jamais négligé l'expérience des autres.

Le Dr Krippner: C'est tout ce que j'ai à vous offrir.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Merci, docteur Krippner.

Docteur Perry-Hooker, étant donné les directives que je vous ai fournies, y a-t-il un sujet quelconque sur lequel vous aimeriez exprimer votre opinion? S'il en est ainsi, voudriez-vous vous avancer et vous présenter?

Le Dr John H. Perry-Hooker, du Medfield State Hospital, Harding, Massachussetts: Oui, je m'appelle J. H. Perry-Hooker et j'ai 44 ans. J'ai obtenu un baccalauréat en chimie à l'université du Vermont en 1944, puis un doctorat en médecine à la même université en 1947. J'ai fait mon internat à l'hôpital pour stagiaires de Dartmouth College. J'ai fait un stage de psychiatrie de trois ans en résidence au Norwich State Hospital et au Medfield State Hospital aux États-Unis.

J'ai fait un stage d'un an au *Law-Medecine Institute* de l'université de Boston, étudiant en particulier la question de l'usage et du trafic des médicaments illégaux.

J'ai étudié et travaillé au *Bridgewater State Hospital* pour aliénés criminels et dans les maisons de correction pour hommes Norfolk et Walpole, ainsi que dans la maison Framingham de correction pour femmes. J'ai été conseiller pour la cour de district de West Newton au Massachussetts. Je suis actuellement médecin-consultant à la cour d'homologation des testaments pour le district de Dedham. Je suis maintenant autorisé à pratiquer dans trois états, le Vermont, le Nouveau-Hampshire et le Massachussetts et je suis censé être expert en psychiatrie légale. Ma situation actuelle est celle de psychiatrie en chef au ministère de la Santé de l'État du Massachussetts. Je suis attaché au Medfield State Hospital et je suis responsable de la psychiatrie juridique et des programmes des soins de jour et des soins post-hospitaliers. En outre, je

conserve une clientèle privée à Beacon Hill à Boston, quartier où vivent nos délinquants qui ont un niveau d'instruction supérieur.

Ce que je cherche à faire ici, c'est d'attirer votre attention sur le genre de personnes auxquelles s'adresse cette loi. Il n'existe aucun moyen de distinguer les fournisseurs des distributeurs et des consommateurs. Il n'y a simplement aucun moyen de le faire. J'ai actuellement 83 malades sous mes soins. Parmi ceux-ci, 48 emploient le LSD socialement ou pour des raisons médicales. Sept d'entre eux prennent des doses très fortes. Or, parmi ces derniers, on trouve deux étudiants diplômés, ils ont leur baccalauréat et leur maîtrise et ils préparent leur doctorat.

Leur âge varie entre 16 et 26 ans, avec une personne de 36 ans. L'âge moyen est de 20 ans. Parmi eux, 37 ont terminé leurs études secondaires, 29 sont actuellement à l'université, 4 sont diplômés et 3 préparent des diplômes supérieurs. Tous ces garçons—ce sont tous des jeunes gens à deux exceptions près—il me semble, après avoir lu la loi que vous proposez, seraient visés.

Ces gens obtiennent du LSD illégalement et par des voies interdites. Ils emploient des produits dont la composition n'est pas uniforme. Ils prennent chacun leur tour pour obtenir cette drogue, sachant parfaitement que si une seule personne le fait, cette personne sera prise tôt ou tard, mais que, si une douzaine de personnes se la procurent et l'apportent à Boston à tour de rôle, alors les risques sont réduits. Parmi ces 48 personnes, si vous appliquez les sanctions de la loi, vous aurez à faire à l'enfant d'un de nos quatre fonctionnaires les plus haut placés dans l'État de Massachusetts; vous aurez à faire au fils d'un législateur; vous aurez à faire au fils d'un dentiste éminent, et à deux fils d'éminents médecins. Tous ces enfants sont fils de personnes éminentes. C'est là un de mes problèmes. Deux de mes patients sont fils d'avocats éminents. Étant donné que mes paroles parviendront aux États-Unis, je ne peux identifier l'un d'entre eux plus en particulier, mais je dirai que c'est un haut fonctionnaire de l'État. Plusieurs de ces garçons sont des fils d'éminents industriels. La plupart d'entre eux appartiennent à la classe moyenne ou à la haute société.

L'expérience du Massachusetts a révélé que l'on a contrecarré notre droit de pratiquer la médecine. Nos médecins sont naturellement réticents. Ils évitent la publicité et préfèrent ne pas avoir à s'occuper de la loi.

Au *Medfield State Hospital* nous admettons plus de 500 personnes par an, et en 1966 le problème majeur de 208 de ces malades était l'alcoolisme. Nous avons employé le LSD à titre d'essai pour traiter ces gens, sous la direction du Dr Harry Freeman qui est responsable de la recherche clinique. Nous avons dû interrompre cette expérience. Nous avons emballé nos provisions de médicament et les avons renvoyées. De sorte que l'hôpital Medfield ne peut plus faire de recherche.

Une conséquence pratique d'une loi de ce genre, c'est qu'à Boston, on s'immisce dans la vie des étudiants. Dans le quartier de Beacon Hill, où j'habite, il arrive très fréquemment que la police envahisse les appartements le soir et se livre à des fouilles et des saisies illégales.

Or, techniquement et en fin de compte, ces garçons peuvent être acquittés, mais la publicité de l'affaire risque de compromettre leur avenir et la majorité d'entre eux sont étudiants à l'université. Ces garçons sont étrangers à la justice. Ils méprisent les normes morales de leurs aînés. La seule norme que je puisse leur appliquer, c'est celle du danger.

Car c'est une drogue dangereuse. Pourtant, si on la compare à d'autres médicaments utilisés normalement par les médecins dans leur pratique normale, ce n'est pas une drogue dangereuse. Non expérience professionnelle personnelle m'a prouvé que le LSD est bénéfique à certains types de malades, mais je ne peux en faire légalement l'ordonnance. Je ne voudrais même pas essayer de le faire. Je ne peux pas préparer de dossiers cliniques ordinaires. Je dois préparer deux séries de dossiers, l'une pour l'inspection publique et l'autre pour ma documentation privée.

Je signalerai seulement que l'une des raisons qui portent quelqu'un à prendre du LSD, c'est que, d'après mon expérience, cette drogue rend moins agressif, moins chahuteur.

Je connais un jeune homme en particulier qui était mêlé à des bagarres nocturnes et autres sortes d'actes de délinquence. Après avoir pris du LSD illégalement cinq ou six fois sur une période de quelques mois, sa personnalité s'est transformée et c'est aujourd'hui un jeune homme paisible et docile. Dans notre hôpital d'État, en particulier avec les malades paranoïaques, nous aimerions pouvoir essayer cette drogue, mais étant donné les lois actuelles, nous ne pouvons le faire au Massachusetts. En résumé, je dirai qu'il n'existe tout simplement aucun

moyen pratique de distinguer entre le fournisseur et le consommateur.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Pearson: Où le fournisseur se procure-t-il le LSD?

Le Dr Perry-Hooker: A Boston il y a deux sources principales. Nous avons d'excellents laboratoires de chimie et presque n'importe quel diplômé en chimie peut fabriquer ce produit, presque n'importe quel diplômé dans le quartier de Cambridge.

Le sénateur Pearson: C'est illégal, pourtant?

Le Dr Perry-Hooker: C'est illégal, mais en pratique il n'existe aucun moyen de l'empêcher. L'autre source, toujours à Boston, ce sont «les comprimés Osley» fabriqués illégalement dans un État de l'ouest.

Le sénateur Aseltine: Est-ce que les étudiants fabriquent leur propre LSD?

Le Dr Perry-Hooker: Oui, tout étudiant compétent peut le faire.

Le sénateur Aseltine: Quelle est la formation nécessaire pour pouvoir le fabriquer?

Le président: Aucune.

Le Dr Perry-Hooker: Presque aucune. Je suis moi-même diplômé en chimie et, bien que je n'ai pas fait de chimie depuis plus de 25 ans, je crois que je pourrais assembler le matériel nécessaire et en fabriquer.

Le sénateur Molson: Donc, vous recommandez qu'on ne prenne aucune mesure pour empêcher l'usage non médical et généralisé du LSD? Docteur, est-ce là votre point de vue?

Le Dr Perry-Hooker: J'estime que le LSD devrait être considéré comme tout autre médicament puissant utilisé par un médecin.

Le président: Comme la morphine?

Le Dr Perry-Hooker: Comme la morphine, la codéine, la digitaline, la cortisone, la belladonne etc... Ceci est sans rapport, mais actuellement les drogues qui causent le plus de problèmes chez ces étudiants sont les amphétamines. Il n'y a vraiment aucun moyen pratique d'enrayer ce problème. Essentiellement, les gens qui emploient du LSD ne sont pas dangereux. Ceux qui utilisent des amphétamines sont très dangereux.

Le sénateur Baird: Et celui qui utilise le LSD n'en contracte pas nécessairement l'habitude.

Le Dr Perry-Hooker: Non.

Le sénateur McDonald: Vous dites que les gens qui l'emploient ne sont pas dangereux?

Le président: Il a dit que les gens qui emploient le LSD ne sont pas dangereux. Que voulez-vous dire par là?

Le Dr Perry-Hooker: Il existe un problème. Mais comparativement à beaucoup d'autres produits d'usage courant, le LSD n'est pas dangereux.

Le sénateur McDonald: Est-ce que ce sont les gens qui ne sont pas dangereux ou l'emploi du LSD qui n'est pas dangereux?

Le président: Dangereux pour ceux qui le prennent ou pour le public?

Le sénateur McDonald: C'est la deuxième question.

Le Dr Perry-Hooker: D'après mon expérience, pris en quantité excessive, le LSD produit une psychose d'intoxication, psychose qui provoque certains effets suivant la personnalité ou la maladie mentale en cause. Si des étudiants normaux prennent du LSD, ils perdent le sens du temps. Ils peuvent subir des hallucinations visuelles. Ils sont généralement paisibles. Ils ont une imagination exagérée, mais tout cela disparaît bientôt. Cela est fini en huit ou dix heures. De temps en temps, pourtant, quelqu'un sera dérangé pendant plusieurs jours. Si un schizophrène ou schizophrène paranoïaque prend du LSD, alors là vous aurez des ennuis; mais même alors, cela sera moins grave que s'il prend de l'alcool et beaucoup moins grave que s'il prend des amphétamines.

Le sénateur Thorvaldson: A propos de drogues dangereuses, comment classifiez-vous l'héroïne, par exemple, par rapport au LSD, d'après le danger que présentent ces drogues? Je demande cela seulement pour établir une comparaison.

Le Dr Perry-Hooker: J'ai seulement un malade qui prend un peu d'héroïne. Dans son cas, cela ne présente certainement que peu de danger. C'est surtout une mesure préservative.

Le sénateur Thorvaldson: Vous parlez de l'héroïne?

Le Dr Perry-Hooker: Oui, c'est cela.

Le sénateur Everett: Vous suggérez donc, docteur, que le LSD puisse être obtenu sur ordonnance médicale. Est-ce exact?

Le Dr Perry-Hooker: Oui, c'est ce que je recommande.

Le sénateur Everett: Si le LSD peut être fabriqué par n'importe quel chimiste diplômé, alors à quoi sert-il d'en restreindre l'emploi en exigeant une ordonnance médicale?

Le Dr Perry-Hooker: Je crois que cela établit une norme raisonnable que la génération qui monte respectera.

Le sénateur Everett: En principe, lorsqu'un médecin prescrit de la morphine ou de la belladonne ou de la digitaline, il a une raison médicale pour agir ainsi.

Le Dr Perry-Hooker: C'est exact.

Le sénateur Everett: Il ne le fait pas dans un but de recherche, en règle générale.

Le Dr Perry-Hooker: Eh bien, vous parlez de raisons médicales. Notre projet de recherche était essentiellement un projet médical.

Le sénateur Thorvaldson: J'ai seulement une autre question. J'imagine qu'au Massachusetts il existe un contrôle de stupéfiants identique à celui que nous avons au Canada en vertu de la Loi sur les stupéfiants. Diriez-vous que le LSD peut être incorporé à une loi sur les stupéfiants et réglementé de la même façon? Cela serait-il plus facile ou plus logique?

Le Dr Perry-Hooker: Le LSD pourrait l'être, j'imagine. Pourtant le LSD ne crée pas d'habitude, et ne produit aucune toxicomanie; par conséquent, il entrerait sans doute dans une catégorie séparée.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Nous avons encore un témoin.

Le sénateur Burchill: Je voulais seulement poser une question au docteur sur un point qui me paraît un peu obscur. Vous dites que les médecins ont prescrit le LSD pour soigner certains malades, et vous venez de mentionner quelques-uns d'entre eux.

Le Dr Perry-Hooker: Oui.

Le sénateur Burchill: Pourtant, il leur a été impossible de se procurer des provisions, si bien qu'ils ont dû interrompre le traitement de ces malades. Est-ce exact?

Le Dr Perry-Hooker: Oui, c'est exact.

Le sénateur Molson: Si vous permettez, monsieur le président, je ne comprends pas très bien la réponse que le docteur m'a donnée il y a quelques instants. Je ne suis pas sûr s'il s'oppose à toute restriction de l'usage du LSD. D'après ses paroles je croyais qu'il était de cet avis, mais la réponse qu'il a donnée à une question posée par la suite m'en fait douter. Il s'agissait de savoir si le LSD doit être disponible sur ordonnance rédigée par un médecin autorisé à pratiquer. Or, pensez-vous qu'une loi qui n'interdirait pas à des médecins l'usage ou la vente sur ordonnance du LSD serait satisfaisante? Docteur, je veux connaître votre opinion là-dessus.

Le Dr Perry-Hooker: Si vous me permettez de signaler l'essentiel du problème, l'alcool est utilisé socialement et médicalement; la marijuana est utilisée socialement et il existe quelque preuve qu'on peut bénéficier, médicalement parlant, de quelques-unes de ses substances. Le café est utilisé socialement et la caféine est utilisée médicalement. Donc nous avons ici une substance qui peut être, est et sera utilisée de deux façons. Les étudiants l'utilisent socialement. J'imagine qu'à l'heure actuelle 60 pour cent des étudiants diplômés vivant dans la région de Boston s'en servent socialement, du moins de temps en temps. Ainsi, il s'agit d'une substance qui est utilisée socialement par la génération montante. Il s'agit aussi d'une substance qui a un usage médical propre. Or, du point de vue médical, je pense que personne ne devrait utiliser de drogue ou de médicament interdit sans l'autorisation d'un médecin.

Le sénateur Molson: Cela comprendrait le LSD?

Le Dr Perry-Hooker: Cela comprendrait le LSD.

Le sénateur Molson: Ainsi vous n'êtes pas en faveur d'une disponibilité illimitée du LSD? Vous êtes plutôt en faveur de sa disponibilité sur ordonnance de médecin.

le Dr Perry-Hooker: Non, je ne suis pas en faveur d'une disponibilité illimitée, mais je dois accepter le fait que le LSD est utilisé ce cette façon et continuera à l'être.

Le sénateur Molson: Oui, mais là n'est pas la question. Je veux connaître votre position sur ce point.

Le Dr Perry-Hooker: J'estime, du point de vue médical, que le LSD devrait être accessible sur ordonnance.

Le sénateur Molson: Merci.

Le sénateur Everett: Je me demande si je puis poser une question au docteur. Si la loi portait que le LSD peut être utilisé seulement sur ordonnance, pensez-vous qu'il devrait exister une sanction contre le médecin qui prescrit du LSD pour des raisons autres que des raisons valides de recherche ou de traitement médical?

Le Dr Perry-Hooker: Oui, je crois que cela devrait constituer un délit.

Le sénateur Everett: Merci.

Le président: Le dernier témoin est M. K. Izumi, de Regina, en Saskatchewan.

M. K. Izumi, architecte, Regina, Saskatchewan: Monsieur le président, je me présente ici assez mal préparé, et je me demande si le récit de mon expérience intéresse le cas à l'étude? C'est à mon avis une affaire d'opinion. J'aimerais cependant qu'on me permette de présenter un autre aspect de ce problème parce que le projet de modification que l'on vient de me remettre comporte un autre aspect pertinent. Je voudrais parler de la modification proposée, en fonction de tout ce qu'on a dit au sujet de cette question.

Le président: Le comité n'a pas encore examiné le projet d'amendement.

M. Izumi: Si l'on se propose d'examiner ce projet, ce que j'aurais à dire pourrait avoir une certaine valeur.

Le président: Je ne saurais prédire quelle sera la décision du Comité à propos de ce projet de modification.

M. Izumi: Permettez-moi de dire tout simplement que je ne suis ni psychiatre, ni médecin, ni psychologue. Je suis architecte, c'est pourquoi je me demande si les membres de ce comité souhaitent m'écouter.

Le président: Il ne s'agit pas d'écouter ce que vous avez à dire; nous sommes ici pour entendre des témoignages en rapport avec l'objet de ce projet de loi. Ce projet de loi interdit la possession d'un stupéfiant ainsi que sa possession aux fins de trafic, et prévoit des peines. Cela signifie que s'il s'agit d'un stupéfiant dangereux, on peut se demander si ces interdictions sont nécessaires. Voilà à quoi se ramène la question.

M. Izumi: A ce sujet, je m'intéresse à un autre aspect du problème, la recherche. Je m'intéresse au genre de questions que l'on a posées en ce qui concerne l'usage du stupéfiant, les limites qu'on impose à son utilisation médicale, et ainsi de suite.

Le président: Même si ce projet de loi était adopté, il n'y a aucune disposition dans notre loi des aliments et drogues empêchant le Gouverneur en conseil d'établir un règlement qui exempterait la recherche et qui prévoirait des conditions pour la recherche faisant appel à cette substance en particulier.

M. Izumi: Ce que j'ai à dire me semble ne se rapporter qu'à la recherche et je me demande si les honorables sénateurs sont disposés à écouter mon témoignage.

Le sénateur Iznor: Monsieur le président, donnez-lui la possibilité de parler.

Le président: Tout ce que j'ai dit tente de vous faire circonscrire l'étendue de vos représentations. Nous n'allons pas nous lancer dans un débat sur les qualités, etc., de ce produit en particulier.

M. Izumi: Je me nomme Kigoshi Izumi et suis un des associés de la firme Izumi, Arnott et Sugiyama, architectes, ingénieurs et urbaniste. Mes antécédents académiques comprennent un baccalauréat en architecture de l'Université du Manitoba et une maîtrise en planification du MIT. J'ai étudié les sciences sociales, l'économie, le droit et ainsi de suite à la *London School of Ecoonmics* et à l'*Architectural Association School* de Londres. Je suis maintenant établi à Regina en Saskatchewan. Je fais partie de diverses associations professionnelles et j'ai eu ou j'ai toujours des contacts, à titre de conseiller, avec divers groupes entre autres le Conseil consultatif d'hygiène du Code national de la construction, le Comité associé de la construction du Code national de la construction, le Conseil consultatif d'architecture de l'Expo et le Comité scientifique consultatif de l'*American Schizophrenia Foundation.*

J'ai fait partie de l'équipe de recherche sur l'hygiène mentale pour le compte du *National Institute of Mental Health* des États-Unis. J'ai participé à la conception des nouvelles normes techniques et architecturales des hôpitaux psychiatriques pour notre ministère de la Santé; j'ai agi comme conseiller lors de la construction d'un grand nombre d'hôpitaux à la fois aux États-Unis et au Canada. Actuellement je suis conseiller en recherche psychologique et architecturale dans diverses universités tant au Canada qu'aux États-Unis.

Ma connaissance du LSD provient des difficultés que j'ai eues à affronter lors de l'étude de nouvelles installations pour les soins et le traitement des malades mentaux. En 1957, j'ai pris du LSD afin d'acquérir une connaissance plus approfondie de la nature des problèmes particuliers aux malades mentaux. J'ai pris tout particulièrement conscience de la difficulté de perception inhérente à la conception architecturale. Par la suite, j'ai absorbé du LSD dans des conditions très soigneusement contrôlées, à la suite de cette expérience qui présente de l'intérêt pour les gens diminués non seulement physiquement mais surtout psychologiquement, j'ai élargi le domaine de mes activités, j'ai publié des tra-

vaux, j'ai présenté des conférences et j'ai participé à des discussions portant sur les malades mentaux.

Le sénateur Mackenzie: Quelle forme de contrôle a-t-on exercé lors de votre expérience avec du LSD?

M. Izumi: On n'a exercé aucun contrôle au cours de ma première expérience du LSD, en effet Francis Huxley, le Dr D. Blewett, le Dr H. Osmond et le Dr A. Hoffer qui étaient d'avis que je devais participer à cette expérience comme ils le disaient, c'est-à-dire pour en goûter tout simplement le plaisir. Les expériences qui ont suivi ont eu lieu dans des conditions cliniques contrôlées à l'hôpital provincial de Weyburn en Saskatchewan et à l'hôpital de l'Université de la Saskatchewan.

Le sénateur Mackenzie: Pendant combien de temps ce contrôle s'est-il exercé?

M. Izumi: Jusqu'au moment où les effets du LSD ont disparu. Dans chaque cas il était prévu que je participe, par exemple, à la vie coutumière des patients, précisément en fonction de mon intérêt pour l'architecture. On me faisait monter et descendre dans des ascenseurs, j'avais à monter et à descendre diverses sortes d'escaliers, à regarder par certaines fenêtres, à me rendre au sommet d'un édifice élevé et ainsi de suite, apprenant de ce fait à saisir certaines difficultés de comportement suscitées par ces problèmes de perception.

Des événements ultérieurs ont démontré que dans mon cas, et c'est ici que l'on voit qu'il s'est agi de quelque chose de très subjectif et pas du tout d'une étude objective comme celles qu'ont présentée les autres, j'ai réussi à comprendre la nature non seulement des diverses maladies mentales telles que nous les avons définies, la schizophrénie et le reste, mais celle aussi des difficultés que doit affronter l'arriéré, le déficient mental, l'alcoolique, le toxicomane, l'enfant autiste, l'hyperémotif et le vieillard. A partir des discussions que j'ai eues avec mes confrères, les psychiatres, les psychologues, les anthropologues et les autres, et grâce à l'usage que j'ai fait du LSD, j'ai réussi à établir une sorte d'empathie avec ces gens souffrant de troubles physiques et psychologiques.

Le sénateur MacKenzie: Continuez-vous à ressentir des effets de cette expérience ou ont-ils tout à fait disparu?

M. Izumi: J'en ai conservé quelques-uns dont l'un des plus intéressants est le phénomène qui m'assure une meilleure communication avec les sociologues qui s'intéressent particulièrement à mon expérience. M. Schoenbaum, par exemple, dans son ouvrage «Planning Facilities for the Crippled Child» parle de paralysie cérébrale, et, à la suite de ces expériences et de mes lectures, j'ai commencé à percevoir et à comprendre les problèmes de perception des malades qui en sont affectés. Il dit, par exemple, que l'intimité importe beaucoup à ces enfants et je comprends où il veut en venir; et je suis en mesure de penser en fonction du milieu physique qui réduirait la dimension des problèmes psycho-sociaux qu'ils ont à affronter.

Le sénateur Pearson: Pouviez-vous mieux communiquer avec les malades mentaux?

M. Izumi: Oui. Ce n'est pas le point de vue médical qui m'intéresse mais c'est celui de l'emploi de cette drogue et d'autres qui permettraient à plusieurs d'entre nous qui sommes classés comme normaux de nous transporter au cœur des problèmes qui affligent les autres. J'ai examiné ce projet dans l'optique des diminués physiques et mentaux et ce qui me tient à cœur dans cette loi c'est qu'elle ne vienne pas restreindre ce genre de recherche.

Il y avait aux États-Unis, d'autres architectes, d'autres artistes créateurs, d'autres gens s'occupant de l'étude du milieu physique qui avaient commencé pour ainsi dire à faire de la recherche; on me dit que tout a cessé, non pas, comme les autres l'ont signalé, qu'il existe des empêchements particuliers mais en partie parce qu'on craint beaucoup de s'y lancer, à cause de la mauvaise réputation que l'on s'attirerait.

Le président: Votre réponse à la question qu'on a posée au dernier témoin, quant aux conditions dans lesquelles il appuirait l'usage de ce produit, serait-elle la même? En fait, il déclarait qu'il faudrait en donner pour utilisation contrôlée ou sur ordonnance.

M. Izumi: Oui, je suis d'accord en ce qui concerne le danger que présente ce produit et quand je dis danger, c'est une affaire d'opinion. J'en saisis toute la portée parce que, à vous dire franchement, bien qu'issu de la culture occidentale, étant né et instruit au Canada et en Europe, et le reste, je possède une hérédité orientale et mon optique à cet égard, dans plusieurs cas, je trouve, est contraire à la façon de penser occidentale contemporaine.

Je voudrais, sous ce rapport, dire deux mots de la philosophie, pour ainsi dire, qui inspire ce genre de loi que vous voulez présenter, et je me crois assez jeune pour représenter ou pour percevoir les sentiments du

groupe dont parle le Dr Perry-Hooker, le définissant quant à son attitude de révolte à l'égard de ce qu'on appelle le gouvernement des lois. Je vous ferai remarquer que la loi ne vaudra rien si elle ne tient compte que de l'intelligence, oubliant de considérer aussi l'aspect émotionel et les autres forces impulsives de la personne humaine.

En tant que membre de longue date du Code national de la construction et à titre d'urbaniste professionel, j'ai, sous ce rapport, quelque expérience de la formulation de lois sur l'urbanisme, les normes techniques, les codes de construction, le Code national de la construction, et je puis vous assurer que si l'on ne veille pas à soigner la rédaction et à fixer la portée exacte de cette loi—ce qui signifie qu'elle ne doit prêter le flanc à aucune interprétation ad hoc au niveau de l'administration—aussi bien ne pas la proposer, parce qu'il surgira toutes sortes d'exceptions et de problèmes qui donneront beaucoup de fil à retordre.

J'aimerais parler de l'alinéa (1) de l'article 47 de ce projet de modification, en dépit de ce qu'a dit le président voulant qu'on n'ait pas à l'examiner. Il s'agit ici du projet d'amendement. Si l'on y incorporait un tel alinéa, je me demanderais alors si l'on proscrirait l'étude que je viens de terminer pour le compte du Département de recherche neuro-psychiatrique du New Jersey, à savoir «*LSD and Architectural Design*». C'est chez Doubleday que l'on publiera cet ouvrage. Je ne prône pas l'emploi du LSD, mais je tente d'y décrire d'une façon objective mes propres expériences quant à l'usage du LSD et de l'aide que ce stupéfiant m'a apportée dans ce cas particulier, au moment où il m'a fallu concevoir des installations adoptées aux malades mentaux.

Le président: Vous avez vous-même fourni la réponse. Vous avez cherché à déterminer si votre travail intéressait ou non cet article. Vous avez répondu par la négative et je crois que votre conclusion est la bonne.

M. Izumi: Sauf que je suis d'avis, étant donné le point où nous en sommes, que certaines gens seraient portées à dire que j'en prône l'emploi.

Le président: Je me moque de ce que diraient certaines gens. Seriez-vous prêt à dire que votre ouvrage est en faveur de l'usage d'un stupéfiant contrôlé, que ce soit «en le possédant, en le possédant pour fin de traffic ou en en faisant le traffic»? Est-ce le but de votre travail?

M. Izumi: Non.

Le président: Si tel n'est pas le cas, ce projet ne vous intéresserait donc pas.

M. Izumi: Sauf pour le cas où on lirait la première partie . . .

Le président: Je n'irais pas chercher de supposition.

M. Izumi: Je n'en cherche pas non plus. Mais il y a des gens qui en cherchent et j'ai reçu assez de lettres et d'appels pour le prouver.

Le président: Monsieur Izumi, désirez-vous ajouter autre chose?

M. Izumi: Non, monsieur le président.

Le président: Y a-t-il des questions? Je vous remercie.

Nous avons maintenant reçu tous les témoignages à ce sujet à moins que vous n'ayez d'autres questions à poser aux agents de la Direction des aliments et drogues qui ont témoigné il y a quelques jours.

Nous devons examiner un projet de modification visant à tenir compte des idées exprimées par le sénateur Molson. Vu les remous suscités l'an dernier dans le public par notre étude de ce projet et les choses qui ont été dites au cours de la présente session au sujet de cet amendement, je me demande, en dépit de ce que notre geste pourrait entraîner, si nous ne devrions pas en différer l'étude; nous pourrions inviter la presse ou certains reporters à comparaître devant nous pour nous faire part de leur opinion à savoir si, à leurs avis, ce projet de loi tend à limiter la liberté de parole et de presse. Je vous avouerais sincèrement que je ne le crois pas, cependant il conviendrait de leur donner l'occasion de s'exprimer.

Le sénateur Aseltine: Le projet me semble assez vigoureux.

Le président: Il faudrait bien distinguer entre la vigueur d'une part, et le fait de limiter la liberté de presse ou de parole, d'autre part.

Cette modification prévoit tout simplement une interdiction voulant que:

> Il sera interdit à quiconque d'enseigner ou de prôner par parole, par action ou par tout autre moyen de publication ou de communication, l'usage d'un stupéfiant à emploi contrôlé,
>
> . . . dans le cas actuel, le LSD . . .
>
> . . . que ce soit en l'ayant en sa possession ou en sa possession pour fin de trafic ou qu'on en fasse le trafic . . .

Le sénateur Pearson: Qu'entendez-vous par «enseigner»?

Le président: Supposons que le professeur Leary ou le docteur Leary, appelez-le comme vous voudrez, assez célèbre à cet égard aux États-Unis, que cet homme vienne au Canada prononcer un discours qui, tout en n'enseignant rien, prônerait peut-être l'usage de ce stupéfiant, discours qu'il appuierait de nombreux arguments, si donc il prônait l'emploi de cette drogue dans le sens de la possession, de la possession pour fin de trafic ou pour fin de traffic même, il tomberait sous l'interdiction de cet article.

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, si ce projet devenait loi, tous les messieurs qui ont comparu devant nous ce matin seraient donc passibles d'être arrêtés.

Le président: Je ne crois pas.

Le sénateur Thorvaldson: J'aimerais entendre des commentaires à ce sujet.

Le président: Je ne crois pas, parce que les derniers témoins se sont déclarés tous les deux d'accord que l'usage de cette substance soit maintenu sous l'empire d'une interdiction ou soit soumis à une forme de contrôle.

Le sénateur Thorvaldson: Mais cela s'explique en même temps par le fait que selon l'avis de certain témoin, cette substance devrait faire l'objet d'une recherche permanente. On devrait y consacrer des recherches à l'avenir, recherches qui réussiraient peut-être à démontrer la valeur de cette substance qui, administrée sous contrôle, servirait l'humanité. Voilà ce que j'ai pu conclure de leurs témoignages ce matin, mais je puis me tromper.

Le président: Il faut en revenir aux données de base. Disons d'abord que la Loi sur les aliments et drogues donne autorité pour légiférer, nonobstant l'aspect général d'une interdiction visant n'importe quelle substance, et la capacité de fixer les conditions dans lesquelles la recherche, par exemple, pourrait s'effectuer.

Le sénateur Thorvaldson: Les règlements m'inspirent une grande crainte. Je crois que c'est au parlement de préciser ce qu'il entend dans cette loi. Il nous incombe d'abord d'en apprendre plus long au sujet de cette substance à la lumière du témoignage que nous avons entendu ce matin.

Le président: C'est au comité de me signifier sa volonté. On se souviendra qu'au cours de la dernière session, le sénateur Molson ainsi qu'une majorité des membres de ce comité avaient eu l'idée de chercher à imposer une forme de bâillon au gens qui proclameraient, qui enseigneraient, qui prôneraient et qui encourageraient l'usage de ce stupéfiant. C'est maintenant au Comité de se prononcer sur ce projet de modification.

Le sénateur Burchill: Monsieur le président, il n'existe aucune loi pour interdire l'utilisation d'une drogue à usage limité. Il n'y a, n'est-ce pas, aucun article de nos lois qui interdise à un médecin de prescrire une telle drogue?

Le sénateur Molson: Oui.

Le président: Selon la déclaration du Dr Hardman, il n'existerait aucune source d'approvisionnement et la posologie n'en est pas établie pour l'instant. Si ce projet devient loi, les seules infractions qui y seraient précisées seraient la vente du LSD, sa possession, sa possession aux fins de trafic, son trafic même. Il reste à savoir si, selon les dispositions de cet article, il serait possible d'entreprendre des recherches avant qu'un règlement particulier de la Loi sur les aliments et drogues ne l'ait déjà permis, ou s'il serait permis à un médecin de prescrire—c'est une affaire qui soulèverait des problèmes qu'il faudrait étudier. On pourrait en permettre l'ordonnance mais il resterait un problème quant à la source d'approvisionnement. A moins d'une disposition particulière prévue dans la Loi sur les aliments et drogues, la source en cause pourrait se trouver en possession dudit stupéfiant, et partant, tomberait sous l'interdit du projet de loi que nous étudions.

Le sénateur Pearson: Cela est prévu au paragraphe (3) de l'article 45 du projet.

Le président: Au paragraphe 3 de l'article 45?

Le sénateur Pearson: Oui. Comment peut-on rédiger une ordonnance pour une drogue qui n'existe même pas? On en interdit la possession à tous...

Le président: Où lisez-vous cela?

Le sénateur Pearson: Au paragraphe 3 de l'article 45.

Le président: Nous n'avons pas la même chose sous les yeux.

Le sénateur Pearson: Cela se trouve à la page 4 du projet de loi.

Le président: Oui, au haut de la page.

Le sénateur Pearson: Le paragraphe 3 de l'article 45 se lit ainsi:

> En plus des règlements prévus au paragraphe (1), le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements relatifs à la

possession ou à l'exportation de drogues interdites et qui préciseront les circonstances et les conditions dans lesquelles les personnes autorisées pourront posséder ou exporter de telles drogues.

Le président: Oui, on y «définit les circonstances et les conditions».

Le sénateur Pearson: Comment effectuer des recherches si la possession est...

Le président: La recherche ne sera possible que si vous avez les règlements dont vous avez parlé.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas possible que les hauts fonctionnaires nous disent si oui ou non un article du bill spécifie qu'un médecin peut le prescrire comme médicament ou aux fins de recherches...

Le président: Je pense que c'est un bon point et je crois que nous devrions demander aux représentants du ministère qui sont ici pour nous expliquer ce bill, d'examiner cet aspect. Docteur Hardman, auriez-vous quelque chose à dire maintenant sur cette question?

Le Dr Hardman: Oui, Monsieur le président. Cette drogue est comprise dans l'appendice H et l'interdiction est formelle. Cependant, dans l'article 7, au haut de la page 126A, vous trouverez les règlements qui permettent au ministre d'en mettre à la disposition des institutions. Ces règlements existent à l'heure actuelle.

Le président: Je veux parler de cette drogue en particulier.

Le Dr Hardman: Oui, le LSD.

Le sénateur Everett: Cela ne répond pas à ma question. Il parle de mettre cette drogue à la disposition des institutions. Je veux parler du droit que peut avoir le médecin de prescrire cette drogue comme médicament ou aux fins de recherches.

Le Dr Hardman: Non.

Le sénateur Burchill: Il ne peut le faire.

Le sénateur McDonald: Ces règlements dont vous parlez, auront-ils la même portée quand le LSD sera transféré de l'appendice H à l'appendice J?

Le Dr Hardman: Je préfère laisser cette question à mon ami qui est avocat.

M. G. Allmark (directeur général adjoint, Direction des aliments et drogues): Je dois dire qu'il ne peut y avoir, en ce cas, aucune confusion possible en ce qui concerne l'usage du LSD.

Le président: Ainsi, même si ce bill était adopté tel que rédigé présentement, même avec les modifications dont nous discutons, rien dans la loi ou dans les règlements actuellement en vigueur ne pourrait nuire à la poursuite des recherches au sujet du LSD?

M. Allmark: Absolument rien.

Le président: Il n'y a rien actuellement qui autorise un médecin à prescrire l'usage du LSD et cela ne changera pas?

M. Allmark: C'est exact.

Le président: Ainsi, cela serait une infraction à la loi. Cela serait peut-être une infraction de sa part, mais il faudrait d'abord que quelqu'un s'en rende compte.

Le sénateur Pearson: Oui, c'est exactement là que je voulais en venir.

Le sénateur Everett: Le Comité pourrait-il étudier une modification possible à cet effet?

Le président: Oui. Je ne crois pas que l'on devrait prendre une décision trop hâtive en ce sens. Nous devrions plutôt demander au docteur Hardman, au docteur Crawford et aux autres représentants de la Direction des aliments et drogues d'étudier cet aspect de la question et de faire rapport à notre prochaine réunion. Ils pourraient en même temps, s'ils le désirent, étudier les modifications proposées aujourd'hui et nous faire part de ce qu'ils en pensent.

Le sénateur Thorvaldson: J'aimerais aussi avoir leur opinion au sujet des recherches. Je suis certain que le Comité ne voudrait pas que ceux qui se consacrent à la recherche ne puissent obtenir le LSD qui leur est nécessaire.

Le président: Non. Le docteur Hardman et le docteur Crawford ont tous les deux dit qu'en vertu des règlements existants, le ministre peut permettre aux institutions qui font de la recherche d'obtenir cette drogue et il n'y a rien dans le présent projet de loi qui s'y oppose. Cette question est donc réglée.

Le sénateur Pearson: Sauf en ce qui concerne la possession.

Le Dr Perry-Hooker: Je n'ai qu'un commentaire à ajouter. Quand vous avez des hommes qui ont été désignés publiquement à

ces fonctions et qui sont payés à même les fonds publics pour décider si cette drogue peut être utilisée aux fins de recherches, y aurait-il au Canada quelqu'un qui oserait le faire, étant donné les répercussions et les commentaires défavorables possibles de la presse...

Le président: Vous seriez peut-être surpris des réponses. Je sais ce que c'est. Docteur Hardman?

Le Dr Hardman: D'après nos dossiers, il y a eu l'an dernier au Canada, vingt institutions qui en ont obtenu légalement.

Le président: Il est rare que nous obtenions aussi rapidement une réponse à une question.

Le sénateur Molson: Je voudrais que le docteur Hardman et ses compagnons étudient la question suivante: Pourquoi le LSD ne pourrait-il pas être prescrit comme on le fait pour les autres drogues ou narcotiques?

Le Dr Hardman: L'expérience que nous avons de cette drogue particulière, c'est que ce n'est pas son action immédiate qui est importante. On étudie présentement les effets de son usage répété. Cela relève de la psychiatrie. La drogue permet au psychiatre de communiquer avec son patient, ainsi le degré de son efficacité dépend plutôt de l'action du travail du psychiatre que de la drogue elle-même. Nous croyons qu'actuellement, les membres de la profession médicale, en général, n'ont pas l'expérience nécessaire pour s'aventurer dans ce champ d'action. C'ette drogue ne serait d'aucune utilité pour la majorité des médecins. Elle peut être utile en recherches et pour certaines études cliniques effectuées par des gens qui ont reçu une formation spéciale. Vous ne pouvez la comparer avec la digitaline qui est une drogue spécifique pour une certaine maladie. Elle est employée en psychiatrie au cours d'un traitement particulier.

Le président: Il serait peut-être quand même possible de modifier les règlements afin d'en permettre un usage contrôlé.

Le Dr Hardman: Le problème en tout cela vient du fait que certains règlements accordent aux pharmaciens la permission d'en livrer sur ordonnance à des patients qui continuent d'habiter chez eux. D'après ce que nous connaissons actuellement du LSD, nous croyons en attendant d'en savoir plus long au sujet de cette drogue qu'il est préférable que ce soit les institutions qualifiées qui en contrôlent l'usage. Autrement dit, les personnes à qui cette drogue est administrée doivent demeurer sous constante observation tout le temps que dure l'effet. Il n'y a rien dans nos règlements qui nous autorise à réserver aux hôpitaux les médicaments qui peuvent être livrés sur ordonnance. En vertu de ce règlement particulier, ces institutions peuvent actuellement se procurer cette drogue qu'un certain nombre de psychiatres administrent à des patients qui y sont hospitalisés.

Le président: S'il en est ainsi, pourquoi le psychiatre ne pourrait-il pas aussi en obtenir pour traiter des patients externes?

Le Dr Hardman: Comparons cette drogue aux autres. Le fabricant qui avait demandé l'autorisation d'en vendre tente depuis 1952 d'obtenir des résultats satisfaisants en clinique. Ceux à qui on avait distribué cette drogue pour fins d'étude, n'ont pu en arriver à des conclusions permettant d'en autoriser la vente libre. En fait, la compagnie ne désire plus en assurer la distribution; elle ne veut en rien être responsable de l'usage de cette drogue aux États-Unis, au Royaume-Uni ou au Canada; il nous a fallu conclure une entente particulière avec cette société et une agence au Canada afin de pouvoir en obtenir régulièrement pour les Canadiens qui désirent poursuivre des recherches sur cette drogue. Le ministère a dû prendre des mesures exceptionnelles pour s'assurer d'en obtenir régulièrement en quantité suffisante pour ces fins.

Nous en savons certainement plus au sujet des autres drogues actuellement sur le marché que sur le LSD. Il est plus difficile d'en connaître les effets exacts. Nous ne voulons pas dire que nous n'y parviendrons pas; son efficacité ne se compare pas encore à celle des autres drogues actuellement sur le marché.

Le sénateur Leonard: Qu'entendez-vous par «ne se compare pas»?

Le Dr Hardman: Nos règlements exigent que le fabricant qui désire vendre un produit pharmaceutique au Canada en prouve l'efficacité, en détermine la posologie et les diverses réactions que son usage peut provo-

quer. C'est ce qu'exige la loi régissant la vente des produits pharmaceutiques. Les renseignements que nous avons reçus du fabricant au sujet du LSD sont insuffisants si on les compare à ceux qui nous ont été fournis au sujet des autres médicaments lancés récemment sur le marché.

Le sénateur Leonard: Si je comprends bien, il n'est pas question de mettre cette drogue à la disposition des médecins qui désireraient s'en servir eux-mêmes pour des études ou des expériences?

Le Dr Hardman: Certainement pas maintenant.

Le sénateur Molson: Présentement, seuls les institutions peuvent en obtenir?

Le Dr Hardman: Oui, parce que vous trouvez dans ces établissements un comité de recherches qui en contrôle l'usage sur place.

Le sénateur Molson: Cependant, les médecins peuvent obtenir des stupéfiants, mais pas cette drogue?

Le Dr Hardman: Excepté l'héroïne. L'héroïne est interdite au Canada, mais les autres narcotiques sont utilisés avec succès en médecine.

Le sénateur Molson: Y a-t-il beaucoup d'institutions qui ont la permission d'étudier cette drogue?

Le Dr Hardman: Je ne pense pas qu'il en existe un grand nombre. La plupart travaillent dans des facultés de médecine. Il y a deux genres de recherches, les recherches effectuées dans un laboratoire relevant de l'école de médecine ou d'écoles paramédicales, il y a aussi les recherches effectuées dans un institut psychiatrique. Il y en a peu; nous avons 12 écoles de médecine au Canada et un nombre limité d'instituts qui poursuivent des recherches de ce genre.

Le sénateur Thorvaldson: Est-ce que toutes les écoles de médecine font des recherches de ce genre?

Le Dr Hardman: Non, monsieur.

Le sénateur Thorvaldson: Mais elles pourraient le faire?

Le Dr Hardman: Oui, elles le pourraient.

Le sénateur Thorvaldson: Existe-t-il des restrictions quant aux hôpitaux qui désireraient effectuer de telles recherches, pourvu qu'ils soient en mesure de le faire?

Le Dr Hardman: La plupart des grands hôpitaux opèrent de concert avec les universités. Ces hôpitaux font de la recherche.

Le sénateur Everett: Il me semble que les points soulevés par le docteur justifieraient une nouvelle séance sur ce sujet. Cela nous donnerait l'occasion d'entendre aussi des représentants de la profession médicale; il serait alors possible de décider s'il y a lieu ou non de modifier cette loi.

Le président: J'allais suggérer que l'étude de ce projet de loi soit remise à notre prochaine réunion qui normalement devrait avoir lieu mercredi prochain. Cela vous conviendrait-il? Conservez les exemplaires des modifications que nous vous avons distribuées, car nous en discuterons la prochaine fois.

Le sénateur Grosart: Je me demande s'il me serait possible d'ajouter un commentaire à une question soulevée plus tôt au sujet de la présence des représentants de la presse aux discussions concernant cette modification. Je le fais parce que je comprends le point de vue du sénateur Molson. D'un autre côté, je comprends aussi les objections de ceux qui tiennent à la liberté de parole et à la liberté de l'information. Si nous disons ici que c'est une infraction que d'encourager quelqu'un à enfreindre la loi, c'est bien ce que cette modification propose, allons-nous faire de même dans les autres cas? Il est vrai qu'il dit quelque part que c'est un crime d'inciter à l'émeute, mais les circonstances sont très bien déterminées.

Le président: Sénateur, je vous interromps ici. Dans le code criminel, il y a une disposition concernant l'incitation à commettre toute infraction à la loi et je crois «qu'appuyer» est une forme d'incitation. Même si les termes n'étaient pas définis ici, je crois que d'après le code criminel, si une personne encourage une autre à faire usage de cette drogue, que ce soit la possession ou la vente, elle peut être accusée d'avoir incité quelqu'un à faire usage de cette drogue en violation de cette loi en particulier.

Nous avons aussi dans le code criminel les articles concernant l'aide ou l'encouragement, en vertu desquels une personne qui aide ou encourage le trafic ou la possession peut être accusée d'une infraction au même titre que l'accusé principal. Ainsi, vous voyez que le champ est vaste.

Le sénateur Grosart: J'en conviens, mais s'il en est ainsi, si le code criminel prévoit

déjà des sanctions pour ceux qui encouragent ou incitent quelqu'un à faire usage d'une drogue interdite, pourquoi alors le répéter ici?

Le président: Ces mots ont été choisis parce qu'ils diffèrent quelque peu des mots «aider» ou «encourager»; le mot «apprendre peut n'être pas entendu dans le sens «d'inciter».

Le sénateur Grosart: Cela me ramène à ce que je voulais dire au début.

Le président: Nous faisons maintenant de la sémantique et nous avions décidé de remettre l'étude de ce bill à mercredi prochain.

Le sénateur Grosart: Je ne suis pas membre du Comité et il est possible que je ne puisse assister à la séance de la semaine prochaine; mais, comme j'ai déjà été journaliste, je suis sensible à leurs objections et je crois que c'est une question de liberté de parole. Il se peut qu'il y ait là une restriction. Je ne veux pas en discuter, mais c'en est une.

J'espère que le Comité tiendra compte de cet aspect de la question en étudiant la modification suggérée avant que les représentants de la presse en prennent connaissance et accablent le Comité de critiques comme cela s'est fait il y a quelque temps.

Le président: Si une plus ample étude de ce bill doit être remise à mercredi prochain...

Le sénateur Thorvaldson: Auparavant, me permettez-vous une suggestion. Je crois que l'homme qui en sait le plus au sujet du LSD est un certain docteur Hoffer de la Saskatchewan; si tel est le cas, je me demande si nous ne devrions pas l'inviter à venir témoigner devant ce Comité. Je n'en suis pas certain, mais son nom a été mentionné à plusieurs reprises comme étant le médecin ayant étudié le LSD le plus sérieusement. Si tel était le cas, pourquoi ne pas lui demander de venir nous en parler ici?

Le président: Nous aviserons. L'étude de ce projet de loi est remise à mercredi prochain.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, avant l'ajournement, je voudrais revenir un moment aux commentaires du sénateur Grosart concernant les remarques des organes d'information. Il a dit qu'il partageait mon inquiétude à ce sujet, mais ce n'est pas ce genre d'inquiétude que j'avais à l'esprit. Je crois que le Comité étudie le problème soulevé par la modification proposée. Il est vrai que l'idée venait d'abord de moi, mais maintenant je tiens à dire que puisque l'amendement original a été retiré je ne puis concevoir quelles objections pourraient soulever les journalistes; et, si le sénateur Grosart a été informé qu'il pourrait y en avoir, je crois qu'il devrait en faire part au Comité. Je n'ai entendu parler de rien et j'ignore s'il en est de même pour vous.

Le président: Moi non plus. Je pense que le sénateur songeait encore aux anciennes lois en vertu desquelles les questions soulevées au cours de la dernière session n'apparaissaient pas dans le projet de loi. Je n'ai vu dans les journaux qu'un éditorial critiquant certaines allusions au sujet de la presse faites au Sénat par le parrrain du bill. J'avais suggéré d'inviter les représentants de la presse afin de leur permettre d'exprimer leur point de vue.

Le sénateur Molson: Je crois que la nouvelle modification qui a été proposée ne restreint en aucune manière la liberté de qui que ce soit.

Le président: Si tel est le cas, nous en entendrons parler; le sénateur Grosart, ancien journaliste, le sait fort bien.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'admets que mes remarques étaient gratuites et basées sur mon expérience passée, sachant que vous pouvez vous attendre au même genre de protestations.

(Le Comité ajourne l'étude du projet de loi.)

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 12

Délibérations complètes sur le Bill S-25,
intitulé:
«Loi concernant la London and Midland General Insurance Company».

SÉANCE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 1967

TÉMOINS:

Département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant. *London and Midland General Insurance Company:* M. David F. Alexandor, agent parlementaire.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27234—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(47).

Membres d'office: Flynn et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du lundi 6 novembre 1967:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Isnor, que le Bill S-25, intitulé: «Loi concernant la London and Midland General Insurance Company», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Isnor, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 22 novembre 1967.
(13)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 12 h. 35 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Benidickson, Burchill, Croll, Everett, Gélinas, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Leonard, MacKenzie, Macnaughton, McCutcheon, McDonald, Molson, Pearson, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson, Vaillancourt et Walker. (23)

Aussi présents: MM. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et R. J. Batt, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire adjoint, et chef de la Direction des comités.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Burchill, *il est décidé* de rendre compte comme il suit: Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français de ses délibérations sur le bill S-25.

Le bill S-25, «Loi concernant la London and Midland General Insurance Company», est lu et étudié.

Les témoins dont les noms suivent sont entendus:

Département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant;

London and Midland General Insurance Company: M. David F. Alexandor, agent parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Molson, *il est décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A 12 h. 45 de l'après-midi, le Comité passe à l'article suivant de ses travaux.

Le Secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 22 novembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-25, intitulé: «Loi concernant la London and Midland General Insurance Company», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 novembre 1967, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 22 novembre 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-25 concernant la *London and Midland General Insurance Co.*, se réunit aujourd'hui à 12 h. 35 de l'après-midi pour étudier le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) est au fauteuil.

Le président: Nous sommes saisis du bill S-25, bill d'intérêt privé. Comme il est présenté par le Sénat, nous devrions, je crois, adopter la motion habituelle portant de faire imprimer le compte rendu de nos délibérations.

Le Comité décide qu'un compte rendu sténographique sera fait de ses délibérations sur ce bill.

Le Comité décide de recommander que permission soit accordée d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur ce bill.

Est aussi présent le surintendant des Assurances, M. R. R. Humphrys, qui fournira des explications au sujet du bill.

M. R. R. Humphrys, surintendant du Département des assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, l'objet du bill est très simple. Il s'agit seulement de changer le nom de la *London and Midland General Insurance Company* en *Avco General Insurance Company* et, en français en L'Avco, Compagnie d'Assurance Générale. C'est là l'unique objet du bill.

Qu'il me soit permis de dire que la société actuelle, la *London and Midland General Insurance Company*, est une société à charte fédérale, ayant été constituée par une loi spéciale du Parlement en 1948. Elle est immatriculée à notre département. Elle est la propriété du groupe des sociétés Avco, la société mère étant établie aux États-Unis. Il existe une société de portefeuille au Canada qui réunit un groupe de sociétés qui s'occupent d'acceptation, de prêt et d'assurance. Toutes les sociétés du groupe emploient le mot Avco dans leur nom afin de s'identifier. C'est afin d'insérer le mot Avco dans le nom de la société en cause que le bill est présenté.

Le sénateur Pearson: Le bill intéresse combien de filiales canadiennes?

M. Humphrys: Le changement n'intéresse que la société d'assurance en cause. Le groupe comprend un certain nombre d'autres sociétés, mais il n'en est pas question ici.

Le sénateur Pearson: Leur nom renferme le mot Avco?

M. Humphrys: Plusieurs l'ont dans leur nom.

Le président: Certains représentants de la société sont présents, notamment MM. H. P. Paterno, président de l'*Avco Delta Corporation of Canada Limited*, et président de la *London and Midland General Insurance Company*, C. J. Connell, vice-président du groupe de l'*Avco Delta Corporation of Canada Limited* et vice-président de la *London and Midland General Insurance Company*, et K. R. Kirkpatrick, vice-président et directeur général de la *London and Midland General Insurance Company*. Est aussi présent M. David F. Alexandor, agent parlementaire.

Après les brèves et succinctes explications que le surintendant des Assurances a fournies et étant donné que le Comité est prêt, je le sens, à faire rapport du bill sans y apporter d'amendement, je me demande si l'un de ces messieurs tient à ajouter quelque chose.

M. David F. Alexandor, agent parlementaire: Monsieur le président, je voudrais simplement dire que la raison principale pour laquelle il est demandé à l'honorable Sénat de changer le nom est d'insérer le mot Avco dans la raison sociale de la société d'assurance en cause, mot qui figure dans celui de six autres sociétés du même groupe. Il existe une société du nom de *London and Midland Insurance Company*, au Royaume-Uni, qui a récemment fait faillite. Il n'existe pas de lien entre cette dernière et le groupe, mais la faillite a fort ennuyé notre société, qui a dû

communiquer avec 6,000 représentants canadiens et beaucoup d'assurés.

J'ajouterais également qu'il existe un certain nombre de sociétés au Canada dont le nom comprend le mot *London*. Ce sont là les trois grandes raisons du changement demandé.

Le sénateur Everett: Je m'excuse de poser une question. Je me demande si la société a été primitivement constituée en 1948 par le groupe Avco ou par quelqu'un d'autre?

M. Humphrys: Non, monsieur le président, elle ne l'a pas été.

Le sénateur Everett: Pouvez-vous me dire quand cela s'est fait?

M. Humphrys: Avco a acquis le contrôle en 1962. Nous avons fait faire enquête.

Le président: Plaît-il au Comité que je fasse rapport du bill sans amendement?

Des voix: Adopté.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 13

Premières délibérations sur le Bill S-22,

intitulé:

«Loi interdisant la vente de substances dangereuses et la publicité à leur sujet et modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants ainsi que, par voie de conséquence, le Code criminel».

SÉANCE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 1967

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Le Dr J. N. Crawford, sous-ministre; M. R. E. Curran, conseiller général.

Autres: MM. Alan B. Archer, commissaire, Commission scolaire de Toronto; et J. Chevalier, secrétaire, Association des fabricants canadiens de spécialités chimiques.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27590—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Irvine	Power
Blois	Isnor	Rattenbury
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith
Choquette	Leonard	(*Queens-Shelburne*)
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	MacKenzie	Vien
Everett	Macnaughton	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson	McDonald	Willis—(47).

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du lundi 6 novembre 1967:

«Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Carter, appuyé par l'honorable sénateur Basha, tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi interdisant la vente et l'annonce de substances dangereuses, modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants et apportant, par voie de conséquence, un changement au Code criminel.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carter propose, appuyé par l'honorable sénateur McGrand, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

27590—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 22 novembre 1967.
(14)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 12 h. 45 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Benidickson, Burchill, Croll, Everett, Gélinas, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Leonard, MacKenzie, Macnaughton, McCutcheon, McDonald, Molson, Pearson, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson, Vaillancourt et Walker. (23)

Aussi présents:

M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire;

M. R. J. Batt, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire adjoint et chef de la Direction des comités.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Molson, *il est décidé* de rendre compte comme il suit: Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français du compte rendu de ses délibérations sur le bill S-22.

Le bill S-22, «Loi interdisant la vente de substances dangereuses et la publicité à leur sujet et modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants ainsi que, par voie de conséquence, le Code criminel», est lu et étudié.

Les témoins dont les noms suivent sont entendus:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: le Dr J. N. Crawford, sous-ministre; M. R. E. Curran, conseiller général.

Autres: MM. Alan B. Archer, commissaire, Commission scolaire de Toronto, et J. Chevalier, secrétaire, Association canadienne des fabricants canadiens de spécialités chimiques.

L'étude du bill est ajournée à la prochaine réunion du Comité.

A 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité suspend la séance jusqu'à 2 h.

Attesté:

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 22 novembre 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill S-22, loi interdisant la vente de substances dangereuses et la publicité à leur sujet et modifiant la loi des aliments et drogues et la loi sur la réglementation des stupéfiants ainsi que, par voie de conséquence, le Code criminel, se réunit aujourd'hui à 12 h. 45 de l'après-midi pour étudier le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) est au fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous sommes saisis d'un bill qui sera dit Loi sur les substances dangereuses. Les représentants du ministère sont présents. Qu'on veuille bien formuler la proposition habituelle au sujet de l'impression du compte rendu.

Le Comité décide qu'un compte rendu sténographique sera fait de ses délibérations.

Le Comité décide de recommander que permission soit accordée d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur ce bill.

Docteur Crawford, veuillez nous expliquer le bill.

Le Dr J. N. Crawford, sous-ministre, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président et honorables sénateurs, le bill S-22 est familièrement appelé loi d'ensemble parce qu'il vise plusieurs objets. En premier lieu, il formule un bill réglementant les substances dangereuses. Il est manifeste depuis quelque temps que le ministère doit posséder ce pouvoir. Les substances dangereuses liquides ou pharmaceutiques sont actuellement facilement réglementées en général en vertu de la loi des aliments et drogues. D'autre part, quand nous nous trouvons de temps à autre devant l'apparition soudaine et inattendue sur le marché de substances qui ne sont ni des aliments ni des médicaments mais qui n'en posent pas moins un danger pour la santé, nous sommes impuissants.

Vous connaissez déjà, je pense, certaines des substances dont je veux parler. Ainsi, par exemple, il est venu de la région des Caraïbes des colliers très attrayants. Malheureusement, ils étaient constitués de graines très vénéneuses et les enfants qui les mangeaient s'en trouvaient mal. Ces colliers constituaient vraiment un danger pour la santé, mais leur composition n'était ni un aliment ni un médicament. Nous avons eu grand peine à les écarter du marché à temps pour empêcher d'autres tragédies.

A Noël dernier, vous vous en souviendrez, il y a eu l'incident des petits sachets de plastique renfermant de l'eau qui nous sont venus de deux sources, les États-Unis et Hong-kong. Ces objets, mis au réfrigérateur et congelés, étaient à mettre dans un verre de boisson afin de servir de réfrigérants. Ceux des États-Unis renfermaient une eau parfaitement bonne et ne constituaient aucun danger. Par malheur, ceux de Hong-kong contenaient de l'eau contaminée par des organismes pathogènes; si l'enveloppe de plastique se fendait, ce qui pouvait facilement se produire, la boisson se contaminait et devenait une menace pour la santé. Nous avons eu beaucoup de peine à écarter ces produits du marché même s'ils constituaient une menace virtuelle pour la santé.

Il existe une foule d'autres exemples de substances, ni alimentaires ni médicinales, qui sont dangereuses pour la santé. Nous voulons des pouvoirs qui nous permettront d'y aviser de deux façons. D'abord, nous voulons pouvoir écarter rapidement du marché les substances vraiment dangereuses. Nous proposons d'adopter une annexe faite de deux parties. La première nous permettra de retirer ces substances du marché. Il existe un

certain nombre d'autres substances qui sont extrêmement utiles lorsqu'elles sont employées pour la fin à laquelle elles sont destinées. Il serait ridicule de vouloir les écarter, mais nous tenons à pouvoir en régir le mode et les conditions de vente. Nous voulons pouvoir exiger qu'un avertissement suffisant soit placé sur les substances et qu'elles soient bien étiquetées. C'est ainsi que, dans la seconde partie de l'annexe, nous voulons être autorisés à régir les méthodes de vente d'un autre groupe de substances dangereuses.

Nous en avons énuméré un certain nombre dans chaque partie à titre d'exemples, mais l'annexe devra changer de temps à autre. Nous ne pouvons vous dire aujourd'hui exactement ce que nous voulons inscrire à l'annexe. Le ministère se rend compte qu'il va probablement souffrir le plus de la loi; en effet, il sera sans doute soumis à toutes sortes de pressions de la part de gens sincères qui ont des vues bien arrêtées sur certaines substances qui, à leur avis, devraient disparaître du marché ou dont la vente devrait être régie alors que le ministère en pensera différemment. Il nous faudra, je pense, nous raidir afin de résister à ces pressions, mais c'est là un risque professionnel que nous devrons courir.

Le président: Bien que le bill n'aille pas jusqu'à viser les risques professionnels.

Le Dr Crawford: Non. Cela nous est particulier, monsieur le président. Je veux simplement ajouter que, depuis la première lecture du bill, le 31 octobre, nous avons pu, bien entendu, le discuter comme il le faut avec nos conseillers dans les provinces, les membres du Conseil national de la santé qui s'est réuni tout dernièrement, soit les 16 et 17 novembre. Je tiens à vous dire que les membres du Conseil, qui sont les sous-ministres de la Santé de toutes les provinces, sont tous d'avis que la loi est véritablement souhaitable et nécessaire.

Voilà tout ce que j'ai à dire, monsieur le président, par manière d'introduction.

Le président: L'inhalation de colle est-elle visée quelque part?

Le Dr Crawford: Elle le sera dans la Partie II, monsieur, qui constitue une des méthodes de régie de la distribution. Vous le verrez, je crois, dans la Partie II, à l'article 4. Cet article constitue un des éléments de régie. Nous ne voulons pas écarter la colle du marché parce qu'elle est une substance très utile pour le collage d'objets.

Le président: Sans aller jusqu'à l'écarter du marché, comment vous proposez-vous d'exercer une régie?

Le Dr Crawford: Nous exigeons la présence d'une étiquette portant la mention que la colle est très dangereuse pour la santé si elle est employée en milieu fermé.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Baird: Le bill atteindra-t-il n'importe quelle des marques bien connues?

Le Dr Crawford: L'article 3 de la Partie II constitue un exemple auquel vous songez peut-être. Nous parlons ici des encaustiques de ménage. Il existe un produit qui est un encaustique pour meubles extrêmement bon. Il est excellent à ce titre, mais très nocif comme boisson pour enfants. Certes, il n'est pas destiné à s'employer ainsi, mais nous voulons être en mesure de pouvoir exiger qu'un avertissement et des renseignements suffisants soient donnés aux consommateurs au sujet de ses dangers.

Le sénateur Leonard: Les colles mentionnées sont-elles celles qu'on aspire?

Le Dr Crawford: Oui, monsieur. Ce sont ces colles que nous visons.

Le sénateur Leonard: Le président le sait peut-être, mais dites-moi où le gouvernement fédéral obtient ses pouvoirs constitutionnels pour légiférer sur le point d'éclair des peintures et sur les colles renfermant une certaine quantité de telle et telle substance? Qu'en est-il? Je suppose que le ministère de la Justice ou les légistes de votre ministère vous ont dit que votre action est constitutionnelle.

Le président: Le ministère a un excellent avocat, M. R. E. Curran. M. Curran voudra peut-être s'approcher.

M. R. E. Curran, conseiller général, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président, le bill se fonde sur le droit pénal. Il est reconnu que la protection de la santé publique ou les délits susceptibles de nuire à la santé publique ne

sont pas des crimes contre le droit public, mais contre le droit pénal. La base du bill doit donc se chercher dans le droit pénal exercé par le Parlement en vertu de son droit de protéger le public.

Le président: Cela vous satisfait-il, sénateur?

Le sénateur Leonard: Je ne m'y opposais pas. Je voulais simplement m'assurer que le bill était constitutionnel.

Le sénateur Thorvaldson: C'est donc là, monsieur Curran, la base sur laquelle repose la loi des aliments et drogues elle-même?

M. Curran: Exactement la même base.

Le président: Je dois dire que le sénateur Carter est ici présent. Comme il s'est occupé du bill en premier lieu, je lui demanderais s'il a quelque chose à demander.

Le sénateur Carter: Non, je vous remercie, monsieur le président. Le temps passe plutôt vite et les fonctionnaires du ministère sont ici pour vous donner les renseignements dont vous avez besoin.

Le président: M. Alan B. Archer, commissaire, Commission scolaire de Toronto, est ici maintenant pour présenter son mémoire.

(*Texte du mémoire*)

Monsieur le président et honorables sénateurs:

Ce mémoire vous est présenté par Alan B. Archer, parent inquiet, commissaire d'écoles de la ville de Toronto et président du Comité du bâtiment et des emplacements de la Commission scolaire du Toronto métropolitain, membre du comité de liaison chargé d'étudier les effets des médicaments hallucinogènes sur les écoliers et membre du comité exécutif de META. Même si l'exercice de ces charges est intervenu dans mes réflexions sur la question, c'est à titre de citoyen privé que je présente le mémoire et non pas comme représentant des divers organismes dont je fais partie.

En ce qui concerne le bill S-22, je dois dire qu'on utilise de plus en plus dans l'agglomération torontoise de la colle d'avion renfermant du toluène, substance qui exerce un effet dépressif sur le système nerveux central et qui occasionne du délire et de la stupeur chez celui qui en aspire les lourdes vapeurs, lesquelles causent des lésions permanentes au cerveau et au foie. Dans mon propre quartier de la ville, j'ai vu la substance se vendre dans des magasins et j'ai vu envoyer un garçon de 12 ans acheter dans un magasin ce qu'on appelle une «trousse d'inhalation», c'est-à-dire un tube de colle d'avion et deux sacs. J'ai vu des enfants soumis à l'influence du toluène (hydrocarbure aromatique de formule C_6H_7). Ces enfants semblent dans la stupeur et répondent très lentement et avec difficulté aux questions; leur peau présente une pâleur de mort. J'ai vu ces enfants envoyés de l'école à la maison parce qu'ils étaient dans une stupeur d'origine toxique. Le directeur de l'école de mon quartier a dit qu'il sait que 1 p. 100 environ de ses écoliers ont acquis l'habitude de ces inhalations, et il a déclaré qu'il y a peut-être à son insu plus d'élèves encore qui inhalent de la colle.

Les vapeurs toxiques sont produites par les solvants volatils ajoutés à la colle afin d'assurer un séchage plus rapide. Ces substances comprennent l'acétone, le benzène, l'acétate de butyle, le tétrachlorure de carbone, le chloroforme, le bichlorure d'éthylène, les alcools éthylique et isopropylique, l'hexane, le toluène et divers cétones et esters. Il sera question ici du ciment plastique, autre produit très répandu qui renferme des solvants volatils, ainsi que de la colle comme substances d'inhalation.

Les vapeurs de la colle et du ciment plastique agissent sur le système nerveux plutôt comme l'alcool. Au début, l'inhaleur (également appelé en anglais *flasher* ou *pressor*) éprouve une légère intoxication qui suscite chez lui de la gaieté, de l'euphorie et de la surexcitation. Peu après, ce sont des réactions physiques qui commencent à se manifester: perte de la coordination, difficulté de la parole, double vision et bourdonnement dans les oreilles. Dans un délai d'une heure à peu près, l'inhaleur de colle tombe dans un état de langueur, de stupeur ou d'inconscience durant lequel s'opèrent les effets les plus nuisibles de l'inhalation. Dans cet état, bien des gens ne se sentent pas responsables de leurs actes. Ainsi deviennent-ils dangereux pour leur famille, leurs amis, la société et eux-mêmes.

L'inhaleur d'habitude peut manifester d'autres effets pathologiques. Le Dr Jacob Sokol, médecin en chef de la Cour des jeunes délinquants de Los Angeles, signale que l'inhaleur subit des dommages temporaires aux reins, au foie et au sang; il souffre de congestion des muqueuses du nez, de la gorge et des poumons; enfin, il accuse des signes d'anémie, le cœur lui bat plus rapidement et le souffle lui est plus court. Quand le comité de la santé publique de l'Assemblée de l'État lui a demandé s'il considérait la colle comme un poison, le Dr Sokol a répondu: «Oui, elle est toxique pour le foie et les reins.» D'autres observateurs ont signalé que les effets nocifs

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 12

Délibérations complètes sur le Bill S-25,

intitulé:

«Loi concernant la London and Midland General Insurance Company».

SÉANCE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 1967

TÉMOINS:

Département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant. *London and Midland General Insurance Company:* M. David F. Alexandor, agent parlementaire.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27234—1

de l'inhalation de colle peuvent causer la paralysie et une dépression de la moelle osseuse.

Honorables sénateurs, les écoliers dont je parle sont des jeunes de 8 à 14 ans. Ces enfants sont très souvent conditionnés par leur milieu. Je manquerais à mon devoir d'élu si je ne signalais pas, honorables sénateurs, que le Sénat devrait instituer un comité chargé de s'occuper non seulement des dommages irréparables déjà causés à ces jeunes cerveaux par l'inhalation de toluène, mais aussi de s'attaquer au vrai problème, c'est-à-dire à la raison première qui porte un enfant à vouloir fuir ainsi la réalité. Je suis convaincu que seul le Sénat peut vraiment attirer l'attention du pays sur les mesures qui s'imposent. Vous devez, à mon avis, établir immédiatement des contrôles et les bien énoncer dans votre mesure législative. Le New Jersey a fait de l'inhalation de colle un acte de conduite désordonnée passible d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende de $1,000. Houston, au Texas, a édicté une ordonnance, il y a quatre mois, interdisant la vente, la remise ou la livraison de colle et de ciment renfermant l'un quelconque de 12 solvants aux personnes de moins de 21 ans. Je suis convaincu que 10 p. 100 environ des écoliers de l'agglomération torontoise ont besoin d'une certaine réadaptation. Les parents doivent se préoccuper des facteurs profonds qui conduisent les enfants à inhaler des vapeurs de colle. Il faut les exhorter à s'adresser aux compétences professionnelles. En effet, pour moi, l'inhalation de vapeurs de colle d'avion n'est que le premier pas d'un enfant mésadapté vers des substances plus raffinés et sur la voie du suicide, de la prison, etc.

BIBLIOGRAPHIE

1. Anderson, P., and Kaada, B. R. Electroencephalogram in Poisoning by Lacquer Thinner (Butyl Acetone and Toluene), *Acta Pharmacol* 9: 125-130, 1953.

2. Barman, M. L., Sigel, N. B., Beedle, D. B., Larson, R. K. Acute and Chronic Effects of Glue-Sniffing, *Cal, Med.* 100: 19 janv. 1964.

3. Dreisbach, R. H. *Handbook of Poisoning: Diagnosis and Treatment,* Los Altos, Calif., Lange Medical Publications, 1961.

4. Easson, W. M. Gasoline Addiction in Children, *Pediatrics* 29: 250-254 (fév.) 1962.

5. Glaser, H. H., and Massengale, O. M. Glue-Sniffing in Children, *J.A.M.A.* 181: 300 (juillet) 1962.

6. Gleason, M. N. Gosselin, R. E., and Hodge, H. C. *Clinical Toxicology of Commercial Products*; Baltimore, William and Wilkins Co., 1957.

7. Glue-Sniffing by Youngsters Fought by (Massachusetts) Health Dept., *New England Journal of Medicine* 267: 993, 1962.

8. Glue-Sniffing, National Clearinghouse for Poison Control Centers, U.S. Dept. of Health, Education and Welfare, *Public Health Service Bulletin.* fév.-mars 1962.

9. Hift, W., and Patel, P. L.: Acute Acetone Poisoning Due to Synthetic Plaster Cast, *S. Afr Med J* 35: 246-250 (25 mars) 1961.

10. Jacobziner, H. Accidental Chemical Poisonings, *New York State Journal of Medicine,* 62:3294, 15 oct. 1962.

11. Jacobziner, H., and Raybin, H. W.: Activities of Poison Control Center ... Ethylene Dichloride Poisoning, *Arch Pediat* 78: 490-495 (déc.) 1961.

12. Merry, J. Zachariadis, N. Addiction to Glue Sniffing, *British Med. Journal* 2: 1448, 1er déc. 1962.

13. Powars, D. Aplastic Anemia Secondary to Glue Sniffing, *New England Journal of Medicine,* 273: 700-702, sept. 1965. Aussi correspondance personnelle échangée avec le Service de santé des écoles publiques de Denver.

14. Press, E. Glue Sniffing, *Journal Pediatrics* 63: 516, sept. 1963.

15. Rubin, Ted., juge de la Cour juvénile, Denver (Colorado)—conférence et correspondance personnelles.

16. Samitz, M. H. Exfoliative Dermatitis from Exposure to Paint Thinner, *J. Occ. Med.* 3: 346-347 (juillet) 1961.

17. Sokol, J. Report on Glue Sniffing to Police and Parole Officers in Los Angeles, *City Health Officers News,* sept. 1962.

18. Von Oettinger, W. F. *Poisoning—A Guide to Clinical Diagnosis and Treatment,* W. B. Saunders, 1958.

19. Winick, C. and Goldstein, J. The Glue Sniffing Problem, *The American Social Health Assn.* 1965.

20. Wolf, M. A., Rowe, V. K. McCollister, D. D., Hollingsworth, R. L., and Oyen, F. Toxicological Studies of Certain Alkylated

Benzenes and Benzene, *Archives of Industrial Health* 14: 387, oct. 1956.

21. Wolman, I. J. *Laboratory Applications in Clinical Pediatrics*, 1957, McGraw-Hill, P. 550.

Le président: Monsieur Archer, vous savez, bien sûr, que nous allons adopter le bill.

M. Archer: Je l'espère bien. Cela étant, je serais fort heureux de m'en remettre à vous.

M. Chevalier, secrétaire, Association canadienne des fabricants de spécialités chimiques: Monsieur le président et honorables sénateurs, je représente ici l'Association canadienne des fabricants de spécialités chimiques. J'en suis le secrétaire. A notre avis, nous pouvons fournir un apport à l'étude du bill et je vous saurais gré de me donner l'occasion d'être entendu, peut-être plus tard. La semaine prochaine ferait-elle l'affaire?

Le président: Nous allons siéger mercredi prochain, mais nous devrons nous occuper alors de cette affaire.

M. Chevalier: Notre exposé sera prêt. Nous serons prêts à être interrogés.

Le président: Cela ira parfaitement, mais pourriez-vous rédiger un court énoncé des points que vous entendez exposer et l'envoyez au Dr Crawford afin qu'ils puissent être étudiés dans l'intervalle.

M. Chevalier: Oui, nous le ferons.

Le sénateur Thorvaldson: Puis-je poser au Dr Crawford une dernière question? Docteur Crawford, il m'intéresse de savoir comment vous vous êtes défaits des boules de glace d'Hong-Kong et des colliers de la région des Caraïbes?

Le Dr Crawford: Il nous a fallu traiter avec les ministères provinciaux. Nous leur avons téléphoné et télégraphié et nous leur avons dit le danger qu'il y avait dans leurs boutiques. Ils y ont vu dans leur province.

Le sénateur Thorvaldson: Je vois.

Le Dr Crawford: C'est ainsi que nous avons dû opérer. Cela, certes, a pris du temps.

(Le Comité ajourne l'étude du bill.)

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Premières délibérations sur le Bill S-24,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne d'épilo du Canada»

SÉANCE DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 1967

TÉMOIN:

Département des assurances: M. R. B. Humphrys, surintendant.

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 14

Premières délibérations sur le Bill S-24,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada».

SÉANCE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 1967

TÉMOIN:

Département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27592—1

COMITÉ PERMANENT

DES

TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(47).

Membres d'office: Flynn et Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi le 8 novembre 1967:

«A la lecture de l'ordre du jour,

Avec l'assentiment du Sénat,

L'honorable sénateur Grosart reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-24, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

27592—1½

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi le 8 novembre 1967:

«A la lecture de l'ordre du jour,

Avec l'assentiment du Sénat,

L'honorable sénateur Croll reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-24, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,

J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 22 novembre 1967.
(15)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Beaubien (*Bedford*), Croll, Dessureault, Everett, Gélinas, Gouin, Isnor, Leonard, MacKenzie, Molson, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson et Vien—(15).

Aussi présents:

M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Sur la motion de l'honorable sénateur Molson, *il est décidé* de rendre compte comme il suit: Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français du compte rendu de ses délibérations sur le bill S-24.

Le bill S-24, «Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada», est lu et étudié.

Le témoin dont le nom suit est entendu:

Département des assurances:

M. R. R. Humphrys, surintendant.

A cause de la possibilité qu'un amendement y soit apporté, l'étude du bill est ajournée à la prochaine réunion.

A 2 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir à nouveau sur la convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank. A. Jackson.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 22 novembre 1967.
(15)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Baird, Beaubien (Bedford), Croll, Desruisseaux, Everett, Gélinas, Goun, Isnor, Leonard, Mackenzie, Molson, Smith (Queens-Shelburne), Thorvaldson et Yien—(15).

Aussi présents:

M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Sur la motion de l'honorable sénateur Molson, il est décidé de rendre compte comme il suit: Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français du compte rendu de ses délibérations sur le bill S-24.

Le bill S-24, «Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada», est lu et étudié.

Le témoin dont le nom suit est entendu:

Département des assurances:

M. R. R. Humphrys, surintendant.

A cause de la possibilité qu'un amendement y soit apporté, l'étude du bill est ajournée à la prochaine réunion.

A 2 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir à nouveau sur la convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 22 novembre 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-24, modifiant la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi pour étudier le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) est au fauteuil.

Le président: Nous sommes saisis du bill S-24 tendant à modifier la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Le Comité décide qu'un compte rendu sténographique sera fait de ses délibérations sur ce bill.

Le Comité décide de recommander que permission soit accordée d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur ce bill.

Il s'agit d'un bill tendant à modifier la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, loi qui devrait vous être assez fraîche en mémoire puisque nous l'avons étudiée plus tôt cette année.

Est présent parmi nous aujourd'hui M. Humphrys, surintendant des Assurances, qui est, je crois, le coordonnateur en ce qui concerne le bill. Monsieur Humphrys, veuillez vous approcher et nous dire ce qu'il en est.

M. R. R. Humphrys, surintendant des Assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, le bill a été expliqué à l'étape de la deuxième lecture au Sénat. Je ne crois pas qu'il soit bien utile que je reprenne les explications dans le détail.

Je dirai simplement que la raison principale pour laquelle il est demandé au Parlement d'apporter une modification à la loi si tôt après son adoption, c'est de permettre d'adopter des dispositions afin de coordonner le régime d'assurance-dépôts établi par la loi avec un régime semblable adopté au Québec en vertu d'une loi québécoise. La loi du Québec garantit tous les dépôts faits dans la province indépendamment de l'établissement qui en a la garde. Cela signifie que le régime québécois s'appliquerait aux institutions fédérales qui exercent leur activité au Québec et aux institutions d'autres provinces qui l'exercent également au Québec. Le régime fédéral s'applique à toutes les institutions fédérales et maintenant, du fait de l'émission de polices en accord avec les provinces, il s'applique aussi à toutes les sociétés de fiducie et de prêt constituées dans des provinces autres que le Québec. Certaines de ces sociétés exercent leur activité au Québec. Ainsi donc, faute de quelque entente entre la Société d'assurance-dépôts du Canada et la Commission d'assurance-dépôts du Québec, il y aurait double assurance et, peut-être, doubles frais en ce qui concerne les dépôts au Québec.

Il est intervenu des entretiens entre des représentants du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, entretiens qui ont abouti à un échange de correspondance entre le ministre des Finances et le premier ministre du Québec. Les lettres échangées ont proposé une base d'entente provisoire entre la Société et la Commission aux fins d'éliminer la double assurance. Afin de donner suite à l'entente, cependant, il faut modifier les pouvoirs de la Société.

La base de l'entente provisoire est celle-ci: dans le cas de l'établissement à charte provinciale qui exerce son activité au Québec et hors du Québec, les dépôts au Québec seraient garantis par la Commission aux termes de la loi québécoise et les dépôts hors du Québec seraient protégés par la Société; il nous faut donc demander le pouvoir d'assurer certains des dépôts des institutions participantes, mais non pas nécessairement tous les dépôts. Selon le texte actuel de la loi, nous ne pouvons assurer que tous les dépôts qui répondent à la dénition.

En second lieu, par voie de conséquence, nous demandons le pouvoir de conclure une entente avec la Commission pour les fins de l'administration du régime adopté aux termes de la présente loi et du régime du Québec; il s'agit d'éliminer les doubles inspections et le double dépôt de documents et de réduire les frais d'administration des institutions participantes.

Le bill demande aussi à permettre à la Société de consentir des prêts à court terme à tout organisme provincial qui pratique l'assurance-dépôts. Il s'agit au début de permettre à la Société de prêter à court terme à la Commission afin qu'elle puisse répondre à des besoins temporaires de liquidités.

Parmi les fins que vise le bill, la principale est de permettre au régime québécois de fonctionner avec moins de réserves et de recettes qu'il ne le lui en faudrait peut-être autrement. Dans les lettres échangées, le ministre des Finances a déclaré que l'entente relative à l'appui financier à court terme devait dépendre de l'engagement du Québec à ne pas imposer aux institutions fédérales établies au Québec des charges qui doubleraient les primes versées par ces dernières à la Société.

Tels sont les objets importants du bill. L'autre modification dont le texte est assez long est d'ordre technique et destinée à préciser la période visée par la prime. La modification ne changera pas la situation actuelle ou l'interprétation que nous avions en tête au début, mais elle précisera que l'année de la prime va du 1er mai au 30 avril. Cette modification est souhaitable afin de supprimer certains doutes qui ont surgi à cet égard, surtout en ce qui concerne 1967, depuis l'instauration du régime en avril.

En second lieu, la modification permettra une formule de remboursement des primes en vertu des ententes ayant pu intervenir avec le Québec et selon lesquelles l'assurance sur les dépôts au Québec que la Société souscrit actuellement serait cédée au régime provincial. En l'occurrence, nous voudrons rembourser la prime pour ce qui est de la partie de l'année à écouler.

Monsieur le président, ce sont là les seules observations préliminaires que j'ai à formuler.

Le président: Très bien. Je dois signaler qu'il y a au moins une question importante qui a surgi à la seconde lecture, question qui concerne la définition de «dépôt». Dans la loi initiale, il n'y a pas de définition, mais c'est là un élément fondamental de la loi. On a expliqué que la loi était trop neuve et qu'on ne savait pas toute la portée qu'elle devait avoir. Il fallait donc qu'il y ait de la souplesse.

L'article des définitions de la loi initiale renfermait une disposition qui portait que «dépôt» signifie un dépôt au sens défini par les règlements de la société; il fallait ensuite passer à l'article 12 où les pouvoirs des administrateurs en ce qui concerne l'adoption de règlements sont énoncés. Parmi ces pouvoirs figure celui d'adopter un règlement, avec l'approbation du gouverneur en conseil, concernant «la définition du mot dépôt aux fins de la présente loi». Le Sénat et la Chambre des communes sont convenus qu'en l'occurrence, s'agissant d'une nouvelle loi, le texte se révélait satisfaisant. Subséquemment, le mot «dépôt» a été défini dans un règlement approuvé par le gouverneur en conseil.

Nous sommes maintenant saisis d'un bill modificateur. A l'étape de la deuxième lecture, on a dit, et je suis certainement du même avis, que, si le mot «dépôt» peut maintenant se définir pour fins d'administration dans un règlement, il peut aussi se définir dans la loi.

J'ai une autre proposition à formuler sur ce point selon que M. Humphrys dira si on est prêt à insérer aujourd'hui une définition dans la loi.

Le sénateur Vien: La loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada est-elle appliquée par le département des Assurances ou le ministère des Finances?

M. Humphrys: Non, monsieur le président. Aux termes de la loi, les administrateurs en sont le sous-ministre des Finances, le gouverneur de la Banque du Canada, l'inspecteur général des Banques, le surintendant des Assurances et une cinquième personne nommée par le gouverneur en conseil.

Le sénateur Vien: Le ministre des Finances répond des actes du ministère. C'est ce que je voulais savoir.

M. Humphrys: Oui. La Société fonctionne comme une société de la Couronne distincte.

Elle est autorisée à utiliser les services et moyens des Finances et des Assurances. Elle est encore toute jeune. Elle a un secrétaire, mais pas d'autre personnel. Elle est autorisée à embaucher du personnel et, selon son expansion future, elle en arrivera peut-être à compter un personnel considérable ou continuera de fonctionner avec le concours d'un personnel minimum et de recourir au personnel des Finances et des Assurances.

Le sénateur Vien: Le présent bill modificateur est-il présenté à la demande du ministère?

Le sénateur Leonard: Un cinquième administrateur a-t-il été nommé?

M. Humphrys: Oui, M. Antonio Rainville est président du conseil d'administration.

Le président: Croyez-vous maintenant que vous pouvez répondre à ma question.

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le sénateur Leonard: Tout d'abord, voudriez-vous nous dire quelle est la définition actuelle?

M. Humphrys: La définition se trouve dans les règlements. Elle occupe une page et demie.

Le sénateur Leonard: Vous n'avez pas à toute la lire. Bornez-vous à la résumer.

M. Humphrys: Quand on veut paraphraser, on aboutit presque à lire. L'institution assurée doit rembourser toute somme détenue pour une personne ou une société lorsque l'obligation est une obligation à vue ou une obligation à terme si le déposant a le droit de redemander son argent dans les cinq ans. Il s'agit d'un dépôt à vue ou d'un dépôt qui peut être demandé dans les cinq ans. Si le délai dépasse cinq ans, le dépôt n'est pas assuré.

Le sénateur Vien: C'est ce que prévoit la loi?

M. Humphrys: Cela est prévu dans la définition que renferment les règlements approuvés par le gouverneur en conseil.

Le président: Non pas dans la loi.

M. Humphrys: Non pas dans la loi. A l'étude de la loi plus tôt cette année, nous n'étions pas en mesure d'établir une définition de «dépôt». Il a fallu beaucoup besogner pour en arriver à la définition que renferment aujourd'hui les règlements. En principe, je ne pense pas qu'un des administrateurs s'oppose à l'idée qu'un élément de cette importance figure dans la loi plutôt que dans le bill ou les règlements.

Je dirais, cependant, que nous estimons que nous n'avons guère repris notre souffle dans le lancement de la société. Nous n'avons pas terminé notre première inspection des institutions pour même vérifier la déclaration de primes. Il nous reste à élaborer un accord avec le Québec si le pouvoir nous en est donné en vertu du bill. Il est très important que la définition de «dépôt» soit la même pour les deux régimes.

Nous nous sommes heurtés à certains problèmes dont nous sommes saisis et qui exigeront peut-être de modifier la définition pour y apporter solution. Quand le bill a été étudié aux Communes, le ministre des Finances s'est engagé à déférer les règlements, surtout celui qui définit «dépôt», au Comité des finances, du commerce et des affaires économiques.

Le règlement y a été déféré, mais l'étude n'en est pas encore amorcée. Je puis dire, au nom de la société, que nous préférerions disposer d'un peu plus de temps afin de permettre aux choses de se tasser et de voir si nous pouvons avoir l'assurance que nous avons rencontré toute la gamme des problèmes avant d'inscrire la définition dans la loi.

Le président: C'est à dessein que j'ai posé la question à M. Humphrys. Maintes fois, vous vous en souviendrez, nous avons été saisis de bills—je pourrais nommer certains des plus récents—à l'égard desquels on nous a persuadés ou nous nous sommes laissé persuader d'attendre quelque temps au sujet de certains amendements en discussion «parce que la loi nous reviendrait et que nous aurions alors l'occasion d'y voir». Dans le cas du dernier, je ne le nommerai pas, nous attendons depuis trois ans que le texte nous revienne.

Je cherchais à adopter une attitude différente cette fois-ci. Je me disais que si nous fixions une limite de temps à la présentation d'une définition au Parlement à peine d'écarter le bill, cela les ferait agir dans le délai prévu. Cela devient alors une question de longueur du délai, mettons un an à compter de la date à laquelle le bill est sanctionné.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, le bill ne se prête guère à cette formule. Je suis d'accord avec vos propos. Cependant, M. Humphrys transige avec une province qui a des vues arrêtées et il peut se trouver engagé dans des négociations. Les choses peuvent prendre un temps énorme. Il faut agir, sinon il y aura double imposition. Étant donné votre question et les mots qui sont consignés, nous devrions peut-être ne pas toucher à la définition afin de laisser aux administrateurs l'occasion d'y travailler. Il serait fort injuste de les mettre de corvée. Voilà mon problème.

Le président: Savez-vous, sénateur Croll, que c'est là exactement, sauf quelques variantes, la réponse qu'on m'a tant de fois donnée, savoir que le bill nous reviendrait bientôt.

Je ne suggère pas que nous refusions au département ce qu'il demande maintenant et de ne pas lui laisser sa définition établie par décret du conseil. Je veux, cependant, qu'il y ait une certaine contrainte, que dans un certain délai, un an ou dix-huit mois, on nous revienne avec une définition sous peine de ne plus fonctionner. On n'a qu'à revenir avec un bill modificateur et on conserve ses pouvoirs. Ce n'est assurément pas abusif.

Le sénateur Vien: Pourquoi demandez-vous tellement de temps pour en venir à une définition appropriée?

Le président: En fait, je ne pense pas qu'il en faille tant. Il y a les autres éléments. L'un d'eux est que la Société perçoit déjà des primes sur la base de sa définition de «dépôt», de sorte que l'argent rentre. Le Québec fera de même. Quand l'argent rentre, on n'est parfois pas aussi pressé de tirer les choses au clair. S'il faut attendre jusqu'à ce que les choses soient tirées au clair pour que l'argent rentre, on est porté alors à agir plus vite.

Le sénateur Croll: Combien de temps M. Humphrys pense-t-il qu'il lui faut? Quel est son délai?

Le président: Un an?

Le sénateur Croll: Non. Procédez.

M. Humphrys: A mon sens, après inspection et vérification de chaque institution et conclusion d'une entente avec le Québec ou n'importe quelle autre province dotée d'un régime d'assurance-dépôts, les choses seront passablement réglées en ce qui concerne la définition du mot «dépôt».

Quand je dis que nous voudrions garder encore un peu de jeu, je ne veux pas dire que nous considérons la définition comme quelque chose qui peut se changer de jour en jour.

Le président: J'espère bien que non.

M. Humphrys: Il est extrêmement important que la définition soit bien arrêtée. Nous ne voulons pas qu'un déposant confie de l'argent à une institution et se croie assuré et que, la définition changeant ensuite, il découvre qu'il ne l'est pas. En fait, une fois la définition adoptée, on ne peut aller que dans un sens. Il est donc fort important que nous ayons la chance d'examiner tout le secteur avant de modifier la définition. Nous voudrions un peu de jeu pour le cas où de nouvelles situations surgissent, du moins la première ou les deux premières années de notre existence.

Je n'aime guère qu'on mette une cessation statutaire à notre existence. Nous devons passer des accords avec le Québec et émettre des contrats à des institutions publiques, contrats permanents auxquels nous ne pouvons mettre fin qu'en suivant des normes particulières. Je m'inquiète donc de la position dans laquelle nous serions si notre définition de «dépôt» est assortie d'une échéance parce que nous ne sommes pas maîtres du moment où nous pourrons figurer à l'ordre du jour du Parlement.

Le président: Si nous fixions un délai d'un an ou, si le Parlement ne se trouve pas à siéger, un délai de soixante jours après l'ouverture de la session, il leur faudra se présenter alors dans ce délai.

Le sénateur Vien: La question était de savoir si vous estimez qu'il vous faut une ou deux années pour en arriver à une définition définitive.

M. Humphrys: J'imagine une autre année.

Le sénateur Vien: Une année?

M. Humphrys: Oui.

Le sénateur Vien: Ou si le Parlement ne siège pas...

Le président: A mon sens, il faudrait ajouter que ce sera dans soixante jours si le Parlement ne se trouve pas à siéger.

M. Humphrys: Si vous estimez cette formule nécessaire, monsieur le président, ne pourriez-vous pas au moins rattacher le délai à une session particulière plutôt qu'à une certaine date? Il pourrait arriver qu'il soit impossible de faire adopter le bill pour une date particulière; par contre, si le bill était présenté à une session particulière, vous sauriez au moins que vous y en seriez saisis.

Le président: C'est raisonnable.

Le sénateur Leonard: J'aurais pensé que les lettres échangées entre le ministre des Finances et le Québec auraient peut-être réglé le point. Quoi qu'il en soit, ces lettres n'auraient-elles pas dû être déposées?

Le président: Elles l'ont été il y a quelques mois.

Le sénateur Leonard: Je pensais que l'accord explicité dans les lettres renfermerait la définition d'«assurance-dépôts».

Le président: La définition se trouvera peut-être dans l'accord définitif, mais l'accord n'est pas encore passé. Nous pourrions bien, cependant, déterminer que, dans un certain délai, il faudra peut-être présenter un bill modificateur portant en particulier sur la définition de «dépôt». Cela réglerait le problème qui vous occupe. Il faudra, cependant, faire rédiger le texte, ce qui prendra un peu de temps.

Le sénateur Isnor: Y a-t-il d'autres provinces en cause autre que le Québec?

M. Humphrys: A l'heure actuelle, le Québec est la seule. L'Ontario a adopté une loi qui permet d'établir un régime d'assurance-dépôts. La loi existe depuis avril. Cependant, dès l'entrée en vigueur du régime fédéral, l'Ontario a modifié sa loi et a dérouté ses institutions vers le régime fédéral. La loi existe toujours, mais l'assurance-dépôt n'existe pas.

Le président: Il y a un autre point. L'amendement que je vais proposer accorde à la société plus de pouvoirs qu'elle n'en aurait dans le cas actuel. A la page 4 du bill où il est question de ces accords, on voit que le paragraphe (3), «Règlements», porte ce qui suit:

> Aux fins de permettre à la Société de mettre en œuvre un arrangement d'assurance mentionné au paragraphe (1) ou prévu dans un accord conclu en vertu du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, adapter des dispositions de la présente loi pour les rendre applicables à une institution provinciale mentionnée au paragraphe (1) ou à des dépôts faits à cette institution et pourvoir à toute autre question ou chose résultant d'un tel arrangement ou accord d'assurance et à laquelle ne pourvoit pas la présente loi.

En d'autres termes, des pouvoirs législatifs sont accordés au gouverneur en conseil. Il existe, je crois, une bonne façon de faire les choses qui supprime une partie de la difficulté. J'ai fait rédiger un texte par notre secrétaire-légiste, M. Hopkins, à cette fin. Le texte dit simplement:

> Aux fins de permettre à la Société de mettre en œuvre un arrangement d'assurance mentionné au paragraphe (1) ou prévu dans un accord conclu en vertu du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, pourvoir à toute autre question ou chose résultant d'un tel arrangement ou accord d'assurance.

Cela cadre fort bien avec la disposition que renferme la loi du Québec. Tous les pouvoirs nécessaires sont accordés et on ne peut nous accuser de conférer le pouvoir de légiférer par règlement.

Il va nous falloir maintenant ajourner l'étude du bill afin de permettre la rédaction de cet autre amendement. Si le Comité veut traiter la question dès maintenant ou à un autre moment...

Le sénateur Croll: Je n'y vois pas d'objection parce que je ne saisis pas du tout où l'on veut en venir. Cependant, ne devriez-vous pas faire étudier l'amendement par ceux qui ont rédigé le bill?

Le président: Oui.

Le sénateur Croll: Les rédacteurs du bill ont peut-être une idée en tête. Ils utilisent un grand nombre de mots pour dire quelque chose et il se peut qu'un autre bill s'en ressente.

Le président: Les seuls mots qui posent un problème se trouvent dans la dernière disposition et il n'y est pas pourvu par la présente loi.

Le sénateur Leonard: Peut-être, si vous éliminiez ces mots.

Le président: C'est à peu près ce que j'ai fait.

Le sénateur Leonard: La loi demeure inchangée.

M. Humphrys: La phraséologie de l'article a été établie avec soin et pour répondre à deux préoccupations. Le texte vise à préciser que le gouverneur en conseil ne pourrait pas par voie de règlement modifier les dispositions de la loi. Le mot «adapter» est employé afin de permettre à la société d'appliquer un accord d'assurance; il est employé afin d'indiquer qu'il ne s'agit pas d'un pouvoir permettant de toucher au fond d'une disposition de la loi, mais de la faire cadrer, au besoin, avec l'accord d'assurance. En fait, le mot est emprunté à un précédent qu'offre la loi sur le régime de pensions du Canada qui renferme une phraséologie semblable autorisant le gouverneur en conseil à adopter des règlements destinés à adapter les dispositions de la loi, au besoin, aux fins d'un accord avec d'autres compétences. Les derniers mots du texte visent à préciser que le gouverneur en conseil peut adopter des règlements portant sur des questions autres que celles que mentionne la loi, ce qui lui enlève le pouvoir de modifier les dispositions de la loi. Le gouverneur en conseil, cependant, est autorisé à édicter des règles auxquelles la société doit se conformer; si ces mots disparaissent, la société devra établir ses propres règles ou ne pourra donner suite à certains des accords d'assurance. Voilà pourquoi nous avons utilisé ces mots.

Le sénateur Leonard: La Société devra établir ses propres règles dans le cadre de la loi. Pour faire autre chose, il lui faudra revenir devant le Parlement.

Le président: En effet. Je puis renvoyer le surintendant à un article écrit par un ancien sous-ministre de la Justice et intitulé: «La rédaction des lois»; il y dit très clairement ce qu'il faut faire et éviter. Il dit:

> Le pouvoir est parfois accordé de passer des règlements destinés à supprimer des doutes ou à obvier à une insuffisance de la loi. Sauf si ordre lui est donné de les y insérer, le rédacteur doit s'opposer à des dispositions de cette nature parce que les pouvoirs destinés à être accordés sont étendus et que les limites en sont obscures. S'il surgit des doutes sur l'interprétation de la loi, que les tribunaux ou le Parlement les élucident; s'il y a une insuffisance ou une omission dans la loi, que le Parlement y pourvoie:

Le sénateur Croll: Cela est très bien si le rédacteur se fait un point de s'y conformer.

Le sénateur Leonard: Il s'agit assurément d'un cas auquel ces mots ne s'appliquent pas.

Le sénateur Croll: C'est un point que je ne contesterai pas.

Le sénateur Vien: Le point n'est pas nouveau. Il existe d'autres précédents, mais nous avons, je crois, protesté plus d'une fois contre le pouvoir de passer des règlements sans qu'une loi y pourvoit. Le gouverneur en conseil doit être autorisé à adopter des règlements afin de rendre une loi plus facile à appliquer, à condition que les règlements s'inscrivent dans le cadre de la loi. Mais il s'agit d'un pouvoir destiné à faciliter l'application de la loi et non à permettre de sortir de ses cadres.

Le président: En effet. Le Comité désire-t-il renvoyer à plus tard l'étude du bill afin que notre secrétaire-légiste et la direction du département puissent se réunir afin de régler la phraséologie?

Le sénateur Vien: J'en fais la proposition.

Le président: Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter à tout ce que j'ai déjà dit, sénateur Grosart?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, il y a un point que je veux soulever. Je sais que le Comité n'est pas autorisé à examiner les règlements de la Société—je veux parler de l'article des définitions—mais, comme nous avons en quelque sorte écarté pour le moment la proposition portant d'incorporer dans la loi la définition du mot «dépôt» que renferment les règlements et comme la définition a et gardera force de loi, je me demande si je pourrais appeler l'attention du surintendant sur une partie de l'article 2 des règlements. J'ai soulevé le point au Sénat et il me préoccupe encore. L'article 2 *c)* se lit ainsi:

> «date de dépôt» en ce qui concerne toutes sommes constituant un dépôt au sens de l'alinéa *a)*, la date à laquelle ces sommes sont créditées au compte du déposant ou la date à laquelle l'institution membre émet un instrument pour ces sommes.

Une réserve est apportée à ce texte à l'article 2 *a*)(i) qui se lit «a crédité, ou est obligée de créditer», tandis que l'article 2 *a*(ii) se lit «a délivré, ou est tenue de délivrer».

Je tiens à appeler l'attention de M. Humphrys sur mon inquiétude, qui n'est peut-être que personnelle, à la pensée que l'article 2 c), dans son texte actuel, ne protège peut-être pas pleinement les droits du déposant. Il y a peut-être une explication au texte, mais, dans sa teneur actuelle, si une institution qui reçoit des dépôts néglige pour quelque raison de créditer le compte du déposant, la date inscrite du dépôt n'en serait pas la date réelle.

Le président: Vous devez vous rappeler que les parties, soit les banques, qui sont tenues de souscrire l'assurance, doivent déclarer exactement qui sont les déposants. C'est exact, n'est-ce pas, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Oui.

Le président: Viole la loi la banque qui inscrit la mauvaise date ou ne mentionne pas quelqu'un à cause d'une erreur dans ses écritures. Je ne pense pas que la Société ait quelque correctif à offrir dans le cas d'une banque qui fait défaut et s'il surgit quelque question au sujet de l'obligation de l'assurance de couvrir la situation. Pour moi, le jour qui serait retenu serait celui où la somme a été créditée.

Le sénateur Grosart: Serait?

Le président: Serait retenu, c'est-à-dire le jour où j'ai figuré comme déposant et ai eu droit de figurer comme tel dans les écritures de la banque. La banque, vous le savez, peut mettre une semaine à établir ses écritures. Si nous devons mettre la définition au point, mettons, alors, tout au point.

Le sénateur Grosart: Je ne vais pas aussi loin, monsieur le président. Mon point, c'est que l'expression «ou est obligée de créditer» figure deux fois dans le même article, dans la définition de «dépôt», mais est omise dans le cas de la définition de «date de dépôt». Je ne suis pas avocat, mais on pourrait se demander, à mon avis, pourquoi elle est omise ici. Est-il important qu'elle soit omise ici alors qu'elle est bien mentionnée aux deux autres endroits?

Voilà mon point. Je sais que nous n'allons pas modifier les règlements. Nous n'avons pas à le faire. Je ne fais qu'appeler l'attention de M. Humphrys sur la question. Si j'ai raison, la Société voudra peut-être elle-même modifier ses règlements.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable [illegible]

Fascicule [illegible]

Deuxième série de [illegible]

concernant [illegible]

[illegible] et modifiant la Loi [illegible]

[illegible] documentation des stupéfiants [illegible] [illegible]

[illegible] criminel».

SÉANCE DU MERCREDI [illegible]

TÉMOINS:

[illegible] *de la Santé nationale et du Bien-être social*, [illegible] sous-ministre. *Associations* [illegible]

[illegible] chimiques: M. A. L. [illegible]

[illegible] des manufacturiers de produits pharmaceutiques: M. R. Feeley, directeur des [illegible]

[illegible] Canadian Industries [illegible]

[illegible] parlementaire.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 15

Deuxième série de délibérations sur le bill S-22, intitulé:

«Loi interdisant la vente de substances dangereuses et la publicité à leur sujet et modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants ainsi que, par voie de conséquence, le Code criminel».

SÉANCE DU MERCREDI 6 DÉCEMBRE 1967

TÉMOINS:

Du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Dr J. N. Crawford, sous-ministre. *Association canadienne des manufacturiers de produits chimiques:* M. A. L. Copeland, président. *Association canadienne des manufacturiers de peinture:* M. Eric Barry, vice-président; M. M. R. Feeley, directeur des services de laboratoire, *Paint Research Laboratory Canadian Industries Limited*; et M. J. M. Coyne c.r., conseiller parlementaire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27594—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Baird
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cape-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(47).

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du lundi 6 novembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Carter, appuyé par l'honorable sénateur Basha, tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi interdisant la vente et l'annonce de substances dangereuses, modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants et apportant, par voie de conséquence, un changement au Code criminel».

Après débat, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carter propose, appuyé par l'honorable sénateur McGrand, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La question, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

27594—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 6 décembre 1967.
(16)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 9 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Benidickson, Burchill, Croll, Everett, Fergusson, Gouin, Haig, Irvine, Lang, Leonard, MacKenzie, McCutcheon, McDonald, Molson, Pearson, Pouliot, Rattenbury, Smith (*Queens-Shelburne*) et Thorvaldson.—(22).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire. M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

On reprend l'étude du Bill S-22, «Loi sur les substances dangereuses».

Les témoins suivants sont entendus: *Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:* Dr J. N. Crawford, sous-ministre. *Association canadienne des manufacturiers de produits chimiques:* M. A. L. Copeland, président. *Association canadienne des manufacturiers de peinture:* M. Eric Barry, vice-président, membre du conseil d'administration; M. M. R. Feeley, directeur des services de laboratoire, *Paint Research Laboratory, Canadian Industries Limited*; et M. J. M. Coyne, c.r., conseiller parlementaire.

L'étude plus approfondie de ce Bill est remise à la réunion suivante.

A 10 heures et cinquante minutes du matin, le Comité aborde les autres articles de l'ordre du jour.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 6 décembre 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel on avait transmis le Bill S-22, pour modifications, de façon à interdire la vente et la publicité des substances dangereuses, pour modifier la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants et pour apporter, en conséquence, une modification au Code criminel, se réunit ce jour à 9 heures et demie du matin, pour continuer l'étude de ce bill, sous la présidence de M. Salter A. Hayden.

Le président: Il s'agit d'un bill dont nous avions commencé l'étude le 22 novembre. Il y avait plusieurs témoins qui désiraient être entendus. La dernière fois, nous avons entendu les fonctionnaires du ministère. Il y a d'autres personnes ici aujourd'hui, et je crois que le moment est venu de les présenter. M. Copeland, président de l'Association canadienne des manufacturiers de produits chimiques, est parmi nous.

M. A. L. Copeland, président de l'Association canadienne des manufacturiers de produits chimiques: Monsieur le président et honorables sénateurs, si vous me le permettez, j'aimerais commencer par lire ce mémoire. Il est court.

L'Association canadienne des manufacturiers de produits chimiques a été formée en 1958 et représente aujourd'hui, au Canada, un nombre important de manufacturiers de produits chimiques d'usage domestique.

Les objectifs principaux de l'association sont: l'expansion de l'industrie par la création d'un climat favorable à son épanouissement; l'augmentation du rendement de la production des compagnies affiliées; l'amélioration des techniques de mise en marché et d'administration des employés des compagnies affiliées; l'encouragement au respect de l'éthique commerciale entre les compagnies affiliées; et, par-dessus tout, favoriser le bien-être et la sécurité du public et lui apprendre l'usage efficace des produits de l'industrie.

L'association comporte cinq divisions de produits de base. Ce sont: les aérosols, les savons, les détersifs et autres produits chimiques hygiéniques, les cires et produits à finir les planchers, les insecticides et les antiparasitaires, et les produits chimiques automoteurs.

Une liste des fonctionnaires et directeurs et un tableau des membres de l'association sont joints à cet exposé.

L'association, en sa qualité de porte-parole autorisé de l'industrie manufacturière des produits chimiques, est en relations étroites et coopère avec le gouvernement canadien, surtout par l'entremise de la Direction des aliments et drogues du ministère de la Santé et du Bien-être social et du ministère de l'Agriculture. Lorsque le ministère du Consommateur et des Corporations deviendra effectivement un ministère du gouvernement canadien, elle établira également une liaison avec ce ministère.

Depuis plusieurs années, l'association a travaillé efficacement avec l'Association canadienne des consommateurs et a surtout été active dans le domaine de l'éducation des consommateurs canadiens en ce qui concerne la sécurité et l'usage efficace des produits de l'industrie.

Étiquetage des produits d'usage domestique dangereux: l'association est depuis longtemps convaincue que les produits d'usage domestique dangereux doivent être étiquetés de façon à s'assurer que les consommateurs utilisent le produit, selon l'usage prévu, sans danger pour leur santé ou leur bien-être. De plus, ces étiquettes doivent indiquer l'endroit où l'on doit les garder en toute sécurité, et la façon de s'en débarrasser si nécessaire, et elles doivent également indiquer les mesures à prendre en cas de mauvais usage, surtout l'absorption accidentelle par les enfants.

Le résultat a été une mise en œuvre et une large diffusion, depuis 1966, d'un code d'étiquetage compréhensible, qui définit l'usage exact devant être observé, dans l'étiquetage des produits chimiques d'usage domestique

dangereux. Le code d'étiquetage a reçu l'approbation unanime des compagnies membres de l'association et elles se sont conformées volontairement aux exigences de ce code. Copie du code d'étiquetage est jointe à cet exposé.

Il faut noter que durant le processus de mise en application de ce code d'étiquetage, l'association a travaillé de concert avec la Direction des aliments et drogues et avec l'Association canadienne des consommateurs. Dans ce domaine, leur aide et leurs conseils sont respectés et très appréciés.

Le code d'étiquetage définit les produits chimiques dangereux, suivant le degré de toxicité, d'inflammabilité et de corrosion.

Après réflexion, l'opinion de l'association est qu'il est important de limiter l'usage de telles étiquettes de mise en garde aux seuls produits qui présentent effectivement un danger constant pour le public consommateur. Si on étendait ces pratiques d'étiquetage aux produits inoffensifs, on brouillerait les cartes, on empêcherait d'atteindre le but recherché par l'émission d'étiquettes de mise en garde et on conduirait le public à faire preuve d'indifférence vis-à-vis des étiquettes sur les produits vraiment dangereux.

Législation telle qu'elle est proposée dans le Bill S-22: l'association est tout à fait d'accord avec l'objectif du Bill S-22 et admet que l'autorité du gouvernement est nécessaire pour interdire la vente de certains articles dangereux, du type décrit dans la Partie I de l'Annexe de la page 8 du Bill.

L'association, bien que préférant une action volontaire de l'industrie pour éliminer les erreurs que le Bill a l'intention de corriger, admet qu'elle a été incapable d'obtenir l'adhésion volontaire au code d'étiquetage sur tous les produits d'usage domestique des manufacturiers canadiens qui ne sont pas membres de l'association.

En conséquence, l'association se rend compte qu'il est nécessaire d'avoir une loi qui permettra l'établissement de règlements englobant l'étiquetage exact des produits d'usage domestique dangereux; et qui donnera l'autorisation de retirer du marché ces produits dangereux étiquetés incorrectement et à l'encontre des règlements. Ceci, à condition qu'il y ait un droit d'appel.

Malgré ce qui précède, l'association croit qu'elle a la responsabilité de souligner que la loi seule ne solutionnera pas les problèmes du consommateur négligeant ou ignorant, qui emploie mal ces produits ou les avale accidentellement. L'établissement d'un programme d'éducation du consommateur, mettant l'accent sur l'importance de lire les renseignements sur les étiquettes et de ranger les produits hors de portée des enfants, est également très nécessaire.

L'association fait remarquer de nouveau qu'elle a coopéré et continuera de le faire avec la Direction des aliments et drogues, l'Association canadienne des consommateurs et l'Association de prévention des accidents dans l'industrie, pour de tels programmes éducatifs et qu'elle continuera de le faire avec d'autres groupes compétents, le cas échéant.

Examen du Bill S-22: l'association soumet respectueusement que certaines des clauses de ce Bill requièrent des éclaircissements et des modifications: Elles sont traitées dans l'ordre suivant:

Article 2a) Interprétation (page 1): L'interprétation de «faire de la publicité» peut impliquer que toute disposition en ce sens serait interdite. L'association recommande que de telles dispositions soient clairement énoncées pour indiquer qu'il s'agit bien de publicité auprès du grand public, et non d'en disposer, comme déchets.

Article 4, Inspecteurs (page 2): L'association note que, dans le Bill, on ne prévoit rien concernant la compétence des inspecteurs, et elle pense qu'il s'agit là d'un point important qu'il ne faut pas ignorer. Les inspecteurs nommés par le ministre devraient être «dûment compétents» pour assumer leurs responsabilités et l'association propose que ces mots «dûment compétents» soient inclus dans la loi.

Article 5, Perquisition, saisie et confiscation (page 2): L'association propose que les pouvoirs des inspecteurs soient définis plus clairement. Ils doivent être bien décrits dans les règlements et ne pas être trop étendus. Les confiscations, les saisies et les perquisitions sont des choses sérieuses, qui laissée à la discrétion des inspecteurs, pourraient causer de sérieux dommages à la réputation, si on les appliquait injustement ou abusivement.

Annexe, Partie II (page 8): a) En se fondant sur la condition qu'on interdira la vente de ces produits d'usage domestique, à moins d'une autorisation par règlement, l'association s'inquiète de l'inclusion des produits sans danger. L'association propose que les exemples de produits énoncés dans la Partie II de l'annexe soient enlevés et qu'on y mentionne uniquement les produits dangereux, tels qu'ils sont décrits dans le code d'étiquetage de l'association. L'association croit que ceci serait tout à fait compatible avec l'esprit du bill.

b) Naturellement, l'association s'inquiète de savoir si la vente de ces produits sera interdite jusqu'à la publication des règlements.

Elle pense qu'il est nécessaire de clarifier cette question et présume que telle n'est pas l'intention du bill.

c) L'association remarque que la désignation des produits est fonction de leur teneur en certains ingrédients chimiques. Elle propose que le texte soit changé pour signaler clairement que le contenu se rapporte aux «doses dangereuses» des produits chimiques indiqués.

d) Le bill ne stipule pas que les substances dangereuses seront définies dans les règlements, conformément à leur toxicité, inflammabilité ou corrosiveté. L'association propose de les définir de cette manière sur la base d'un examen des dangers biologiques.

Participation de l'association à la rédaction des règlements: L'association fait part de son désir d'aider à l'établissement d'une réglementation équitable aux termes du Bill S-22.

En se fondant sur sa réputation et sur la coopération qu'elle entretient actuellement avec la Direction des aliments et drogues, l'association croit qu'elle possède une expérience et une source de renseignements techniques précieuses qui lui permettront de contribuer de façon importante à cette tâche.

Monsieur le président et honorables sénateurs, ceci termine la partie écrite de notre mémoire; mais, en résumé, j'aimerais mettre l'accent sur les points dominants suivants:

Les membres de l'Association canadienne des manufacturiers de produits chimiques approuvent entièrement ce qu'ils croient être l'intention du bill, c'est-à-dire:

(1) Interdire la vente et la publicité de certaines substances et articles dangereux.

(2) Prescrire les conditions et la protection sur l'étiquetage sous lesquelles des produits d'usage domestique utiles, bien que dangereux, s'ils sont mal employés, peuvent être vendus et sous quelle forme on peut en faire la publicité.

Toutefois, nous nous inquiétons de ce que certains articles du bill, tels qu'ils sont actuellement rédigés ne semblent pas être entièrement conformes aux intentions. Ce sont les suivants:

(1) Article 3, page 2—La nature restrictive de ce passage semble exagérée. Ce qui nous porte à penser que la vente de la plupart des produits chimiques d'usage domestique serait interdite jusqu'à la publication d'une liste des produits autorisés. Nous doutons que ceci soit conforme aux intentions déclarées du bill.

(2) La Partie II de l'annexe à la page 8 du bill ne se limite pas aux produits dangereux, puisque les produits contenant n'importe quelle proportion de chlore, d'alcali, d'acide, etc., y sont inclus. Par conséquent, tel qu'il est écrit, plusieurs produits sans danger seraient frappés d'interdiction par le bill. Par exemple, si l'on pousse les choses à l'extrême, l'eau vendue par les municipalités pour l'usage domestique, serait interdite parce qu'elle contient du chlore. Vous admettrez que ceci n'est certainement pas conforme aux intentions du bill.

Monsieur le président, je vous remercie d'avoir donné à notre association l'occasion de comparaître devant vous ce matin.

Le président: Quelqu'un a-t-il des questions à poser à M. Copeland? S'il n'y en a pas, je vous remercie beaucoup, monsieur Copeland.

Honorables sénateurs, nous avons maintenant la délégation de l'Association canadienne des manufacturiers de peinture. M. J. M. Coyne, agent parlementaire, est ici pour la représenter. Désirez-vous parler au nom de l'association, monsieur Coyne?

M. J. M. Coyne, c.r., agent parlementaire, Association canadienne des manufacturiers de peinture: Non, monsieur le président, je me présente avec mes collègues. M. O'Neill représente l'association. Sont également présents: M. Roger Lamontagne, président de l'Association; M. Eric Barry, vice-président, membre du conseil d'administration et M. M. R. Feeley, technicien principal de la *Canadian Industries Limited.*

Nous proposons que M. Barry parle sur le mémoire.

Le président: Le mémoire a-t-il été déposé?

M. Eric Barry, *vice-président, membre du conseil d'administration de l'Association canadienne des manufacturiers de peinture:* Oui, monsieur le président, il a été déposé.

M. Coyne: J'espère, monsieur le président, que l'on en a distribué des copies?

Le président: Oui, elles ont été distribuées. Monsieur Barry?

M. Barry: Monsieur le président, honorables sénateurs, cette déposition est faite au nom des manufacturiers de peinture, membres de l'association. Une liste de ces compagnies figure en appendice.

C'est la Partie I du Bill S-22 qui nous préoccupe et particulièrement les produits énumérés dans les paragraphes 2 et 3 de la Partie I de l'Annexe. Ce sont:

> 2. Meubles, jouets et autres articles destinés aux enfants, enduits d'une peinture contenant du plomb dans une proportion de 0.1 pour cent, exprimée en terme de poids d'oxyde de plomb.
>
> 2. Peintures d'usage domestique dont le point d'inflammation est inférieur à 40°F.

L'article 3 de la loi proposée aurait pour effet d'interdire la publicité pour ces produits ainsi que leur vente. Nous faisons respectueusement remarquer que l'interdiction absolue est inutilement rigoureuse.

Toutefois, nous n'élevons pas d'objection à l'idée de la réglementation. Si l'on en fait mauvais usage, ces produits peuvent être des substances dangereuses. Donc, nous recommandons d'envisager le transfert de ces produits à la Partie II de l'Annexe, ce qui aura pour effet de les assujétir à la réglementation. De plus, nous recommandons que les limites précises exprimées par les mots «une proportion de plus de 0.1 pour cent, exprimée en terme de poids d'oxyde de plomb» et «dont le point d'inflammation est inférieur à 40°F,» soient éliminés de la description du produit et que ces limites soient laissées en attente pour être déterminées par la réglementation.

Nous proposons la rédaction suivante:

2. Meubles, jouets et autres articles destinés aux enfants, enduits d'une peinture contenant du plomb.

3. Peintures d'usage domestique qui peuvent être inflammables.

Il est de pratique courante dans l'industrie de fournir seulement des peintures «exemptes de plomb» aux fabricants d'articles destinés aux enfants. C'est également l'usage d'indiquer clairement et en gros caractères sur l'étiquette qu'un produit est inflammable. A notre connaissance, la plupart des fabricants, sinon la généralité, se conforment à cette pratique. La réglementation servirait à rendre obligatoire pour tous cet usage, qui est actuellement suivi par les compagnies sérieuses et nous ne faisons pas d'objection à cette décision.

Nous sommes d'avis que le Bill S-22, tel qu'il est rédigé actuellement, en ce qui concerne ces produits, dans un sens irait trop loin et d'un autre sens serait insuffisant pour assurer la protection des enfants et du public consommateur.

Dans sa forme actuelle, il créera vraisemblablement des problèmes de définition, d'interprétation et de mesures techniques. Ce sont également ces différents aspects de la question qui nous conduisent à faire les suggestions mentionnées plus haut.

Depuis des années, les peintures pour les meubles et les articles destinés aux enfants ont été un souci pour l'industrie. Aux États-Unis, un devis standard a été élaboré, à l'intérieur de l'Association américaine des standards, par une section du Comité sur la prévention et la surveillance des dangers relatifs aux enfants. Ce comité a été organisé en 1953, par cette association, sous la patronage de l'Académie américaine de puériculture. Plus de vingt associations sont représentées dans le comité, y compris l'Association des industries du plomb et l'industrie de la peinture. Le comité a publié le devis descriptif standard américain Z66.1-1964.

Voici quelques extraits de ce devis standard:

1. Portée et but

Ce devis standard décrit les exigences pour les enduits tels que les peintures, les émaux, les laques, etc., appliqués sous forme liquide que l'on estime convenables, au point de vue hygiénique, pour être utilisés à la peinture des articles destinés aux enfants, aux meubles ou aux surfaces intérieures, de façon à ce que le danger d'empoisonnement soit réduit au minimum si, par malheur, une partie de l'enduit appliqué était avalée par un enfant.

2. Devis descriptif

Un enduit liquide estimé convenable, au point de vue de l'hygiène, pour utilisation sur des articles tels que les meubles, les jouets, etc., ou pour usage intérieur dans des maisons d'habitation, où la pellicule, une fois sèche, peut être avalée par des enfants:

(1) Ne doit pas contenir des solutions plombagineuses dans lesquelles la proportion de plomb (calculée comme Pb) dépasse un pour cent du poids total des composants solides (y compris pigments, pellicules solides et siccatifs).

(2) Ne doit pas contenir des solutions à base d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de mercure ou de sélénium, desquelles le contenu métallique de chacune ou de toutes (calculé respectivement comme Sb, As, Cd, Hg, Se) dépasse 0.06 pour cent du poids total des composants solides (y compris les pigments, les pellicules solides et les siccatifs).

(3) Ne doit pas contenir des solutions de barium desquelles le barium soluble dans l'eau (calculé comme Ba) dépasse un pour cent du total de barium contenu dans ces enduits.

3. Étiquetage

Les enduits conformes à ce devis standard peuvent être étiquetés «Conformes au devis standard américain Z66.1-1964, pour utilisation sur des surfaces que les enfants peuvent porter à la bouche.»

On remarquera que la proportion maximum de plomb permise par ce devis standard est de un pour cent. Ce maximum est généralement accepté aux États-Unis par les États et les villes où il existe des règlements affectant ce genre de produit. Ces villes incluent

Baltimore, Cincinnati, Jersey City, New York City, Wilmington et pour les États, ceux de la Californie et du Kansas. Ils stipulent tous un pour cent. Nous n'avons connaissance d'aucune législation stipulant toute autre limite.

Pour cette raison, nous pensons que la limite de 0.1 pour cent est une restriction inutile. De minuscules traces de plomb, s'élevant à une fraction de un pour cent, peuvent apparaître pour diverses raisons dans les produits de peinture qui sont théoriquement «exempts de plomb». De telles traces peuvent très bien se monter à une limite de moins de un pour cent, mais peuvent dépasser 0.1 pour cent, suivant la méthode employée pour mesurer.

La façon de mesurer n'est pas décrite avec précision dans le bill S-22. Est-ce 0.1 pour cent du poids total, y compris le liquide et les solides, ou 0.1 pour cent des solides? Comme la partie liquide peut peser autant que la partie des solides dans un produit de peinture, cela fait une différence.

Le président: Comment pèseriez-vous l'oxyde de plomb?

M. Barry: Si vous le permettez, j'aimerais que M. Feeley, le chimiste qui m'accompagne, réponde à cette question.

Le président: Certainement. J'étais simplement étonné au sujet des termes, parce que, dans le langage courant, la phrase «le poids d'oxyde de plomb» signifie simplement que vous avez de l'oxyde de plomb et que vous le pesez. S'il est en solution, comment le pesez-vous? Vous ne pesez pas la solution qui le contient, n'est-ce pas?

M. Feeley, directeur du service des laboratoires à la Canadian Industries Limited, Association canadienne des manufacturiers de peinture: Il faut aller au laboratoire d'analyses, où le chimiste chargé des analyses l'enlève et le pèse suivant un procédé spécial.

Le président: Ainsi le fait qu'il peut être en solution n'affecte pas le poids?

M. Feeley: Pas du tout.

Le sénateur Molson: En ce moment, il semble que vous parliez du plomb comme métal, mais dans notre législation, on en parle comme oxyde de plomb. Est-ce exact?

Le président: Quelle est la différence dans ce cas?

M. Feeley: On peut déterminer la teneur en plomb métallique ou comme oxyde de plomb, qui est une litharge.

Le sénateur Molson: Dans notre législation, c'est fixé comme oxyde. Ici, c'est fixé spécifiquement comme plomb. Ce sont deux choses différentes, alors?

M. Feeley: C'est seulement une façon différente d'exprimer la même chose.

Le sénateur Molson: Les chiffres ne voudraient cependant pas dire la même chose.

M. Feeley: La différence serait inférieure à 5 p. 100.

M. Barry: A cet égard, nous croyons que le Bill S-22 va trop loin et comporte des restrictions exagérées.

Il ne va pas assez loin en ce sens qu'il omet de mentionner les autres ingrédients englobés dans le devis standard F66.1-1964, tels que l'antimoine, l'arsenic, le cadmium, le sélénium de mercure et le barium.

Il omet également les peintures pour l'intérieur des bâtiments et les peintures qu'une personne peut acheter pour repeindre des jouets et des meubles d'enfants.

Prenons maintenant les peintures pour usage domestique ayant un point d'inflammation de moins de 40°F.

Pour cet usage, il existe très peu de produits ayant un point d'inflammation aussi bas. Toutefois, il existe des types de vernis au shellac ayant un point d'inflammation d'environ 40°F et il y a certains types de laques pour planchers et meubles ayant un point d'inflammation inférieur à ce chiffre. Certains produits décapants devraient y être inclus.

Il nous semble que la personne qui fait de l'ébénisterie comme violon d'Ingres et désire employer ce genre de vernis, ne devrait pas avoir l'interdiction de le faire, du moment qu'elle est clairement avertie qu'elle se sert d'un produit inflammable. De nos jours, la pratique courante et probablement la pratique universelle dans l'industrie est d'imprimer au moins de telles mises en garde sur les étiquettes. Nous n'avons pas d'objection à ce que la réglementation rende de tels avertissements obligatoires.

Mais pourquoi 40°F. et non 35 ou 50 degrés F.? La coutume dans l'industrie est d'imprimer un avertissement sur les étiquettes des produits ayant un point d'inflammation beaucoup plus élevé que 40°F.

Aux États-Unis, la loi fédérale sur l'étiquetage des substances dangereuses contient la définition suivante:

> L'expression «extrêmement inflammable» s'appliquera à toute substance ayant un point d'inflammation de vingt degrés Farenheit, ou inférieur à cette température, mesuré à l'air libre par l'appareil Tagliabue, et le mot «inflammable» s'appliquera à toute substance ayant un point d'inflammation supérieur à 20 degrés Farenheit et jusqu'à quatre vingts degrés Farenheit inclusivement, la mesure étant fixée à l'air libre au moyen de l'appareil Tagliabue; sauf que l'inflammabilité des solides et des contenus des distributeurs sous pression sera mesurée par les méthodes

que le Secrétaire jugera respectivement applicables à de tels matériaux ou distributeurs et établies par les règlements qu'il aura promulgués, lesquels règlements définiront également ces termes «inflammable», et «extrêmement inflammable», conformément à de telles méthodes.

Aux États-Unis, dans les lois municipales et d'État, et dans l'industrie ces normes sont largement respectées. Dans certains cas, on emploie le mot «combustible», si le matériau peut brûler, mais où le point d'inflammation est au-dessus de 80 degrés F.

Nous sommes en faveur des avertissements sur les étiquettes. Nous pensons que l'interdiction totale de la vente de produits de peinture, ayant un point d'inflammation en dessous de 40 degrés F., causerait des ennuis tant aux manufacturiers qu'aux usagers.

Nous prévoyons également des problèmes de définition et d'interprétation. Qu'est-ce qu'une peinture? Cela comprend-il les décapants également? Que veut-on dire par «pour usage domestique»?

Comment un détaillant de peinture peut-il distinguer un client achetant un vernis à plancher ayant un point d'inflammation bas, pour l'utiliser dans une petite entreprise commerciale et un client qui achète le produit pour l'employer dans sa maison? Pourtant, la première vente serait légale et la seconde illégale d'après le Bill S-22.

Quelle méthode doit-on employer pour déterminer le point d'inflammation? Que fera-t-on au sujet des peintures vendues sous forme de vaporisateurs, pour usage domestique et qui n'ont techniquement pas de point d'inflammation (l'idée de point d'inflammation sous-entend un liquide), mais pour lesquelles il faut un différent genre de test et de mesure parce que le produit est sous forme de vapeur?

L'ensemble du problème est complexe, comme pour les peintures exemptes de plomb. C'est pourquoi nous recommandons de changer les descriptions des produits dans le bill S-22 et de transférer ces produits à la Partie II de l'Annexe, de façon à ce que les conditions exactes d'après lesquelles on peut les vendre ou faire de la publicité puissent être décrites dans les règlements. De tels règlements devraient puiser dans l'importante documentation technique et l'expérience que l'on possède actuellement, pour que les usagers de ces produits, le public en général et particulièrement les enfants, soient suffisamment protégés à la lumière d'une évaluation réaliste du degré de risque qu'ils comportent.

A cet égard notre association et notre industrie sont disposées à coopérer avec le ministère de la Santé et du Bien-être social.

Le président: Les membres du Comité ont-ils des questions à poser?

Le sénateur Leonard: Je suppose que le témoin se rend compte que dans la première demande, en adoptant les amendements qu'il suggère, la description serait beaucoup plus étendue que dans le bill actuel, et qu'ainsi le manufacturier et les gens de métier devraient se fier à toutes les réglementations. Je présume que c'est là votre situation, n'est-ce pas?

M. Barry: C'est exact.

Le sénateur Leonard: Vous élargissez la définition et vous vous en remettez à la réglementation?

Le sénateur Thorvaldson: Puis-je demander s'il existe aux États-Unis une législation très étendue au sujet des questions englobées dans ce bill et si les méthodes proposées sont semblables à celles en usage là-bas? Existe-t-il des règlements sur l'étiquetage aussi compréhensibles que ceux qui sont proposés dans cette législation?

M. Barry: Je n'ai pas abordé cet aspect avec le ministère de la Santé et du Bien-être social. Cependant, aux États-Unis, j'ai parlé de la question de l'étiquetage avec certaines autorités. Ces personnes m'ont dit que d'après elles, tel n'était pas le cas. Il existe aux États-Unis un volume considérable de lois tant fédérales que minicipales ou particulières aux états, qui se rapportent à plusieurs aspects du domaine de l'étiquetage. Quant à savoir si c'est très étendu ou non, c'est naturellement une question d'opinion. Je dirais non dans le sens que, par exemple, les règlements affectant la proportion de plomb dans la peinture sont en vigueur dans trois états seulement, et seulement dans six ou sept villes de l'ensemble de toutes les villes et états des États-Unis. Je crois que l'on devrait reconnaître qu'aux États-Unis et dans notre pays, les normes établies par l'Association américaine des standards sont très largement appliquées par l'industrie. C'est là probablement la raison pour laquelle aux États-Unis, la législation concernant les produits exempts de plomb n'est pas plus répandue.

Le sénateur Thorvaldson: Les normes auxquelles vous faites allusion dans votre mémoire sont-elles réglées par une législation fédérale ou par une législation d'état?

M. Barry: Cette norme est due à l'initiative de l'Association américaine des standards, en collaboration aved l'Académie américaine de puériculture et vingt autres groupes. Comme je l'ai dit, les articles au sujet de la mise en application ont été introduits dans des législations municipales ou d'états.

Le sénateur Thorvaldson: Ainsi, ce n'est pas une législation fédérale.

Le sénateur Burchill: Y a-t-il aux États-Unis une législation fédérale dans ces domaines?

M. Barry: Il y a une loi sur les substances dangereuses.

Le président: Dans l'article 8 du Bill, on accorde au Gouverneur en conseil des pouvoirs très étendus concernant les Parties I et II, pour ajouter ou retrancher, de façon à ce que si on fait des représentations, elles aient suffisamment de poids pour convaincre le ministère que quelques articles doivent être retranchés de la Partie I ou de la Partie II, ou doivent être transférés de la Partie I à la Partie II, ou si on doit ajouter autre chose soit à la Partie I soit à la Partie II, de tels pouvoirs soient assez étendus pour le faire au moyen de règlements.

Le sénateur Thorvaldson: Est-ce qu'on ne touche pas au domaine de l'élargissement de la loi par les règlements?

Le président: Il ne s'agit pas d'élargissement. Je pense qu'il y a des clauses semblables dans la Loi sur les stupéfiants.

Le sénateur Leonard: Je me demande, sauf votre respect, si, dû au fait que la loi fait une différence entre la Partie I et la Partie II, l'article 8 permet de prendre quelque chose de la Partie I et de le mettre à la Partie II, il me semble que l'on pourrait comprendre qu'en retranchant un article et en ajoutant quelque chose de nouveau, on se sert de l'autorité de l'article 8, au point de changer la loi.

Le président: Vous avez peut-être raison. L'article dit:

> 8. Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'une ordonnance, modifier la Partie I ou la Partie II de l'annexe en y incluant une substance ou un article quelconque, s'il est concaincu
>
> a) que cette substance ou cet article constitue ou contient une substance empoisonnée, toxique, inflammable, explosive ou corrosive ou quelque autre substance semblable, et
>
> b) que cette substance ou cet article présente ou présentera vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité du public...

Là, on a le pouvoir d'ajouter;

> ...ou en retranchant quelque substance ou article dont l'inclusion n'est plus, à son avis, nécessaire.

Il n'y a aucune clause qui permet le transfert d'une partie à l'autre.

Le sénateur Leonard: Le Parlement a fait cette distinction entre les deux.

Le sénateur McCutcheon: Mais on dit bien: «...ou en retranchant quelque substance ou article dont l'inclusion n'est plus, à son avis, nécessaire.» Il peut sûrement décider qu'il n'est plus nécessaire de conserver quelque chose dans la Partie I et il peut également décider, selon la partie précédente, qu'il est nécessaire de la placer dans la Partie II. Je pense qu'il a ce pouvoir puisqu'il s'agit de son opinion. Si son opinion est que quelque chose n'est plus nécessaire dans la Partie I, il peut le retrancher et, également, si son opinion est que cette chose doit être incluse dans la Partie II, il peut l'inclure.

Le président: Je ne suis pas du tout certain qu'il ait ce pouvoir. Évidemment ce n'est que mon opinion. Mais je ne suis pas du tout certain qu'à l'article 8, il ait le pouvoir de transférer d'une partie à l'autre.

Le sénateur McCutcheon: Mais il ne s'agirait pas d'un transfert. Il faudrait adopter deux décrets du conseil; le premier retrancherait quelque chose à la Partie I, et le second décret du conseil l'introduirait ou l'ajouterait à la Partie II.

Le président: Il faudrait analyser les qualités de la substance impliquée pour connaître ses rapports avec l'une ou l'autre des parties. Les mots dans l'article sont: «empoisonnée, toxique, inflammable, explosive ou corrosive ou quelque autre substance semblable».

Le sénateur McCutcheon: A peu près tout ce que nous mangeons contient quelque chose à quoi s'appliqueraient une ou plusieurs de ces descriptions.

Le président: Bien, je ne suis pas si sûr de cela.

M. Coyne: Puis-je dire quelques mots se rapportant à ce point de l'article 8? Personnellement, je suis d'avis qu'on a là le pouvoir de retrancher d'une partie et d'ajouter à une autre partie, ce qui, en fait, signifie transférer d'une partie à une autre.

Je pense que ce qui intéresse les fabricants de peinture et, apparemment, encore plus les manufacturiers de produits chimiques d'après ce qu'ils disaient il y a un instant, c'est le fait que, suivant la loi, elle entrerait en vigueur dès sa promulgation et immédiatement, ces articles mentionnés dans la Partie I de l'Annexe, seraient illégaux.

Tel qu'il a été suggéré par les fonctionnaires du gouvernement en ce qui concerne l'autre bill, il se peut qu'ils n'aient pas l'intention de promulguer ce bill aussi longtemps que les règlements ne pourront pas être émis simultanément. A ce moment-là, l'Annexe peut être complètement différente, puisqu'elle entrera en vigueur telle qu'elle apparaît dans le bill.

Ainsi que je l'ai dit, nous n'avons aucun moyen de savoir si c'est le cas et ce qui nous intéresse, et ce qui a fait le sujet du mémoire de M. Feeley, c'est que selon un des aspects de la loi, une fois qu'elle aura été promulguée et mise en vigueur, il deviendra illégal de faire de la publicité ou de vendre les substances déjà mentionnées dans la Partie I. Je n'ai pas besoin de répéter les critiques faites dans le mémoire concernant la définition ou le choix de ces substances particulières.

Le sénateur Leonard: Et si les articles de la Partie I étaient placés dans la Partie II, les règlements pourraient encore les replacer dans la Partie I.

M. Coyne: La situation est que si ces substances étaient mentionnées dans la Partie II, nous pourrions nous en remettre aux définitions et aux clauses des règlements établissant la vente et la publicité de ces substances.

Le sénateur Leonard: Il vous faut courir le risque que cette description revienne ou non telle qu'elle est maintenant dans la Partie I?

M. Coyne: C'est la situation telle que nous la comprenons, et je pense que nous présumons qu'entre temps, il y aura des rencontres et des discussions avec les fonctionnaires compétents du ministère, au cours desquelles tous les points de vue seront pris en considération.

Le sénateur Leonard: Pouvez-vous nous dire pourquoi il y a une différence si importante entre 0.1 pour cent à la Partie I et 1 pour cent, qui est le chiffre dans les normes américaines? C'est une différence 10 fois plus grande.

M. Barry: Je ne suis pas certain de l'origine du 0.1 pour cent. Nous nous sommes interrogés à son sujet. Nous pensons que, d'après l'expérience américaine en tout cas, 1 pour cent serait suffisant.

Le sénateur Leonard: Pensez-vous qu'il y a une différence dans la manière de mesurer?

M. Barry: On m'a dit que ce n'était pas assez important pour justifier une si large différence dans l'établissement d'une méthode technique. M. Feeley a noté que même s'il y a une différence dans la manière de mesurer, elle ne serait en fin de compte que de 5 pour cent.

Le sénateur Leonard: Pensez-vous qu'un contenu en excédent de, disons, 0.1 pour cent serait dangereux?

M. Feeley: Je pense que le 1 pour cent employé aux États-Unis est basé sur des expériences de plusieurs années et je ne connais pas l'origine de 0.1 pour cent.

Le président: Mais la question du sénateur était: Pensez-vous que 0.1 pour cent serait dangereux?

Le sénateur Leonard: Disons 0.2 pour cent; pensez-vous que c'est dangereux?

M. Feeley: A mon avis, ça ne l'est pas. Quand on atteint 1 pour cent, alors c'est considéré comme dangereux.

Le sénateur Leonard: Parlez-vous au nom de votre association en disant que 0.2 pour cent ne serait pas dangereux?

M. Feeley: A ce sujet, je ne donne que mon avis personnel.

Le sénateur Leonard: Avez-vous fait une enquête ou consulté d'autres personnes à ce sujet?

Le président: Je pense que je dois souligner que M. Feeley est directeur du service des laboratoires, le *Paint Research Laboratory*, à la *Canadian Industries Limited*.

Le sénateur Leonard: Il s'agit donc d'un homme très compétent.

Le président: Oui, je crois qu'en effet il est assez compétent.

Le sénateur Leonard: Je devrais peut-être me déclarer incompétent moi-même!

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, je me suis demandé en écoutant les questions et le reste concernant l'article 8—où évidemment le gouverneur en conseil est autorisé à ajouter ou à retrancher dans l'Annexe—pourquoi nous avions cette Annexe? Ne serait-il pas préférable de laisser les questions des substances et du pourcentage du point d'inflammation, et le reste, au ministère, dont la pratique, nous le savons, consiste à ne pas établir de règlements sans en discuter auparavant avec les industries de peinture et de produits chimiques; ils s'entendraient finalement sur ce qui doit être contenu dans l'Annexe. Ceci éviterait également le problème soulevé par M. Coyne et qui est, je pense, très sérieux. Dès que ce bill deviendra loi, toutes ces substances deviendront illégales; tandis qu'il serait peut-être préférable de négocier, ce qui donnerait au ministère plus de souplesse pour déterminer les substances et en parler avec l'industrie et ainsi de suite. Je me demande ce que M. Coyne dirait

à ce sujet, et si cela viendrait en contravention de la légalité de la législation ou de la situation juridique.

Le président: Ce sont là les mécanismes, et je pense que nous devrions peut-être avoir le point de vue du Dr Crawford.

Allez-vous parler sur ce sujet, docteur Crawford?

Dr Crawford: Monsieur le président, pour ma part, je dois premièrement réfuter toute qualité d'expert dans les questions chimiques qui sont soulevées aujourd'hui. Je dois cependant exprimer mes remerciements pour la collaboration que, dans le passé, nous avons reçue de plusieurs industries manufacturières et de l'Association des manufacturiers de produits chimiques.

Sur les questions dont ils ont parlé en ce qui concerne la Partie III de la loi—et ceci vient d'être mentionné de nouveau par les manufacturiers de peinture—il me semblerait que tout ce qui n'est pas sur le marché et n'est pas non plus dans la Partie I ou dans la Partie II de l'Annexe, continuerait d'être vendu, jusqu'au moment où nous pourrions parvenir à l'inclure dans la Partie I ou la Partie II. Ceci pourrait être un processus plus ou moins long, en raison de plusieurs considérations.

Comme je l'ai dit, quand j'ai témoigné pour la première fois, notre idée d'avoir l'Annexe sous cette forme est de nous permettre d'agir rapidement d'après la Partie I, en cas d'urgence si la situation se présente, pour enlever les choses du marché. Et si, après réflexion, nous nous rendons compte que c'est aller un peu loin, nous pouvons faire le double transfert dont parlait le sénateur McCutcheon.

Le président: L'autre jour, vous avez parlé des boules peintes.

Dr Crawford: Oui. Nous les avons retirées du marché et avons remédié rapidement à cette situation. Ensuite, nous pouvons y repenser et l'enlever de la Partie I, pour le mettre dans la Partie II, ou l'ignorer complètement. C'est cette façon de procéder que nous devrions adopter.

J'aimerais seulement faire une observation sur la Partie I de l'Annexe:

> Meubles, jouets et autres articles destinés aux enfants . . .

Nous ne prévoyons aucune difficulté importante avec les manufacturiers consciencieux, les manufacturiers de peinture, dans notre pays ou aux États-Unis. Ce qui peut arriver, c'est que des pays très éloignés, non soumis à nos règlements, exportent ici des meubles ou jouets pour enfants, et nous voulons pouvoir les enlever du marché s'ils sont enduits de peinture nocive. Je ne pense pas que les ingrédients compris dans la Partie II qui traite essentiellement de l'étiquetage, rendront service à un enfant de six mois, qui est au berceau et qui mordille les barreaux de ce berceau qui sont enduits de peinture nocive. L'étiquetage sur la boîte de peinture n'a pas d'importance pour l'enfant qui est au berceau. Donc je ne pense pas qu'un transfert de cette sorte de choses de la Partie I à la Partie II produirait l'effet que l'on attend.

Le président: A présent, docteur, je pense que la seule question serait de savoir si, en prenant votre mesure comme étant 0.1 pour cent, cela serait trop bas.

Dr Crawford: J'en arrive justement à ce point, monsieur, mais je ne me considère pas comme un expert dans ce domaine. Ces normes nous ont été données, d'après ce que l'on m'a dit, par le Conseil national des recherches, et nous avons reçu le mémoire de l'industrie hier soir. C'est peut-être un peu sévère. Nous ne sommes pas prêts à le dire. Nous aimerions avoir l'occasion de réétudier ce point en particulier et les mémoires qui s'y rapportent et vous donner notre avis lors d'une prochaine réunion.

Le président: Est-ce que cela s'applique également au point d'inflammation et aux 40°F.?

Dr Crawford: Oui, monsieur, en effet, bien que je ne pense pas que cette question particulière présente autant de doutes que celle de la peinture, mais nous l'examinerons de nouveau.

Le sénateur Leonard: Je suppose que, du moment où les règlements sont appliqués en même temps que la loi, ces articles de la Partie I pourraient aller dans la Partie II et être inclus dans les règlements. N'est-ce pas exact?

Dr Crawford: Le bill que vous avez devant vous propose une Annexe avec trois articles dans la Partie I et quatre articles dans la Partie II.

Le sénateur Leonard: Seuls les articles de la Partie II tombent sous l'effet du règlement?

Dr Crawford: Oui.

Le sénateur Leonard: Si ces règlements entraient en vigueur en même temps que la loi, on pourrait traiter des articles de la Partie I dans les règlements?

Dr Crawford: Oui, sans aucun doute; suivant les circonstances, nous ajouterons à la Partie I.

Le président: Après ce que vient de dire le Dr Crawford, qui aimerait avoir l'occasion de réexaminer les mémoires concernant l'article 2 de la Partie I, et aussi le point d'inflammation, qui est l'article 3, sommes-nous décidés à continuer?

Le sénateur Leonard: Non. Attendons que le bill soit réexaminé plus en détail.

Le président: Est-ce l'avis du Comité? D'accord.

Le président: Vos mémoires seront étudiés.

A la suite de quoi, le Comité termine son examen du bill.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 16

Deuxième et dernières délibérations sur le Bill S-24,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada».

SÉANCE DU MERCREDI 6 DÉCEMBRE 1967

TÉMOIN:

Du Département des assurances: M. R. R. Humphrys, surintendant.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27664—1

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(46).

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 8 novembre 1967:

«A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Grosart reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-24, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.»

Après débat, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P., que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La question, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

27664—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 6 décembre 1967.

(17)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Benidickson, Burchill, Croll, Everett, Fergusson, Gouin, Haig, Irvine, Lang, Leonard, MacKenzie, McCutcheon, McDonald, Molson, Pearson, Pouliot, Rattenbury, Smith (*Queens-Shelburne*) et Thorvaldson—(22).

Également présents:

MM. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.
R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Le Comité reprend l'examen du bill S-24, «Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada».

Le témoin suivant a comparu:

Du département des Assurances:

M. R. R. Humphrys, surintendant.

Amendements:

1. Sur proposition de l'honorable sénateur Molson, *il est décidé* d'ajouter un nouvel article 1 audit bill.

2. Sur proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, *il est décidé* d'amender ledit bill comme suit:

Page 4: supprimer le paragraphe (3) à la ligne 18 et le remplacer par un nouveau paragraphe.

3. Sur proposition de l'honorable sénateur Leonard, il est décidé d'ajouter un nouvel article 4 audit bill.

N.B.—On trouvera le texte des amendements ci-dessus dans le rapport du Comité à la page suivante.

Après mise aux voix de la motion, *il est décidé* de rapporter ledit bill selon les modifications.

A 11 heures 20 du matin, le Comité est passé à la question suivante.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 6 décembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-24, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts du Canada», a étudié ledit bill conformément à l'ordre de renvoi du 8 novembre 1967. Il en fait présentement rapport avec les amendements ci-après:

1. Renuméroter les articles 1 et 2 du bill, qui deviennent les articles 2 et 3 du bill respectivement.

2. *Page 1:* Insérer, immédiatement après la ligne 2, le nouvel article 1 suivant:

«1. L'article 13 de la Loi sur la *Société d'assurance-dépôts du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

(1*a*) Lorsqu'une personne a des dépôts dans deux ou plus de deux institutions membres qui fusionnent et qui, sous la forme d'une seule institution membre (au présent article appelée «institution née de la fusion»), poursuivent leurs opérations, un dépôt de cette personne dans une institution constituante, à la date de la formation de l'institution née de la fusion, moins les retraits effectués sur ce dépôt, est, aux fins de l'assurance-dépôts de la Société, censé être et continuer d'être distinct de tout dépôt de cette personne à cette date dans l'autre ou les autres institutions constituantes qui font partie de l'institution née de la fusion, mais un dépôt fait par cette personne dans l'institution née de la fusion, après la date de sa formation, est assuré par la Société seulement dans la mesure où l'ensemble des dépôts de cette personne dans l'institution née de la fusion, à l'exclusion du dépôt relativement auquel le calcul est effectué, est inférieur à $20,000.

(1*b*) Aux fins de l'assurance-dépôts de la Société, lorsqu'une institution membre acquiert, en conformité d'un plan ou d'un accord, les entreprises et l'actif d'une autre institution membre, ces institutions membres sont censées être des institutions constituantes et le paragraphe (1*a*) s'applique dans les cas où une personne a des dépôts dans ces deux institutions.»

3. *Page 1:* Retrancher les lignes 3, 4 et 5 et les remplacer par ce qui suit:

«(2) L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:»

4. *Page 4:* Retrancher les lignes 18 à 28 inclusivement et remplacer par ce qui suit:

«(3) Aux fins de permettre à la Société de mettre en œuvre un arrangement d'assurance mentionné au paragraphe (1) ou prévu dans un accord conclu en vertu du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, pourvoir à toute autre question ou chose résultant d'un tel arrangement ou accord d'assurance.»

5. *Page 5:* Immédiatement après la ligne 29, ajouter ce qui suit comme nouvel article 4 du bill:

«4. Le pouvoir de définir le mot «dépôts», que l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 12 accorde au Conseil d'administration de la Société, prendra fin un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais l'expiration de ce pouvoir n'affecte aucun règlement administratif établi avant la fin de ce délai d'un an.»

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 6 décembre 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel on a déféré l'étude du bill S-24 modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, se réunit aujourd'hui à 10 heures 50 du matin pour approfondir l'examen du bill.

Le sénateur Salter A. Hayden préside la séance.

Le président: Nous passons maintenant à l'étude du bill S-24 modifiant la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. Les membres du Comité se souviendront que lors de l'étude de ce bill la dernière fois nous en avons eu une explication complète par M. Humphrys. Nous avons ensuite discuté deux amendements avant d'ajourner la séance afin de permettre la rédaction d'un projet. Nous avons maintenant ce projet entre les mains.

Je pense qu'en liaison avec notre étude de ces amendements il en est peut-être un autre que le ministère désire nous proposer.

Peut-être devrais-je vous dire ce que sont ces amendements. Le plus simple est au paragraphe (3) de la page 4 du bill. Cette partie du bill traite des arrangements par lesquels une province se lance dans ces affaires d'assurance-dépôts mêmes, et elle se rapporte aux accords qui autorisent les provinces à suivre de tels procédés.

Le Comité était d'avis que la faculté d'émettre des règlements par arrêté particulier à la société qui régit les dispositions de cette Loi, a outrepassé ses limites en autorisant ce que l'on peut appeler une législation par arrêté particulier. Ce que l'on vous propose donc est l'ablation des mots «à laquelle ne pourvoit pas la présente loi», que l'on trouve à la dernière ligne du paragraphe (3) et qui commencent à la ligne 27, et que l'on mette un point après les mots «accord d'assurance». On considère que si l'on garde ces mots, alors ce que l'on fait, en réalité, est de donner la faculté de légiférer par décret particulier ou par règlement.

Tel était l'avis du Comité et en expérimentant diverses façons de faire cette modification, celle-ci semblerait la plus simple.

M. E. Russell Hopkins (secrétaire-légiste et conseiller parlementaire): L'amendement comprend également l'omission des mots: «adapter des dispositions de la présente loi», et cœtera.

Le président: Oui. Ceci entraînerait une nouvelle rédaction du paragraphe (3) comme suit:

> Aux fins de permettre à la Société de mettre en œuvre un arrangement d'assurance mentionné au paragraphe (1) ou prévu dans un accord conclu en vertu du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, pourvoir à toute autre question ou chose résultant d'un tel arrangement ou accord d'assurance.

Cela remplacerait ce que nous avons maintenant dans le bill et qui, selon l'avis émis par le présent Comité lors de sa dernière réunion, est allé trop loin en s'immisçant dans le domaine législatif.

Nous en avons parlé avec les représentants du département, et il n'y a pas d'objection à moins que M. Humphrys n'aille en formuler une aujourd'hui.

M. Humphrys (surintendant des assurances): Non, monsieur le président et honorables sénateurs. Les termes de cet amendement ont été discutés avec les rédacteurs du ministère de la Justice, et ils m'ont fait savoir que les termes proposés répondent aux exigences officielles sur le sujet. Ainsi, je ne fais aucune objection.

Le président: Cet amendement a été proposé et appuyé. Êtes-vous d'accord?

Les honorables sénateurs: D'accord.

Le président: Nous avons soulevé une autre question lors de la dernière réunion du Comité sur la définition du mot «dépôt». Le Comité a également demandé au président et

au conseiller juridique du Comité de préparer un amendement réglant la situation.

«Dépôt» n'était pas défini dans le bill original, adopté en février de cette année, et l'explication qu'on donnait à l'époque était qu'il s'agissait d'une initiative d'un genre nouveau, et qu'étant donné toutes les opérations possibles que l'on pourrait à juste titre décrire comme dépôt, c'était une chose qui leur demandait quelque temps de réflexion, et on leur accorda pouvoir de définir «dépôt» par arrêté particulier et règlement.

Mais «dépôt» a été par la suite défini par un décret du conseil, et la question se posa de savoir, lors de l'étude de ces amendements, si étant donné qu'il y a maintenant une définition de «dépôt», nous devrions l'avoir dans la Loi plutôt que dans un règlement.

Nous avons débattu cela lors de la dernière réunion, et M. Humphrys a alors exprimé l'opinion—et il y avait du mérite—que c'était un peu tôt pour déterminer toutes les significations de «dépôt». Et voici l'avis du Comité: «Eh bien, dites-nous combien de temps il vous faut pour juger que vous avez une définition satisfaisante à rendre statutaire, et dont, s'il doit y avoir un changement par la suite, le parlement aurait à tenir compte.» La réponse fut qu'une période d'un an à compter de l'instant où le bill deviendrait loi offrirait un délai suffisant.

On souleva ensuite le problème—je crois que ce fut moi et le Comité a donné son approbation—de limiter dans le temps le pouvoir de définir «dépôt» par règlement dans la Loi d'origine; en d'autres termes, qu'un an après l'instant où le bill reçoit la sanction royale la faculté accordée dans la Loi de définir «dépôt» par règlement devrait prendre fin, et que quelle que soit alors la définition, cela restera la définition jusqu'à une intervention du Parlement pour y apporter quelque changement.

Est-ce rapporter exactement la situation lors de la dernière réunion du Comité, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Pour autant qu'il m'en souvienne, monsieur le président.

Le président: Nous en sommes donc arrivés à cet amendement que nous avons soumis aux fonctionnaires du ministère. Cela ajouterait un nouvel article 4 à ce bill. Le présent bill, en effet, ne compte que deux articles, et cette modification ajouterait un article 4 rédigé comme suit:

> Le pouvoir de définir le mot «dépôt», que l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 12 accorde au Conseil d'administration de la Société, prendra fin un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais l'expiration de ce pouvoir n'affecte aucun règlement administratif établi avant la fin de ce délai d'un an.

La signification de tout ceci est qu'à l'expiration de cette faculté ils restent avec ce qu'est alors la définition et le Parlement est le seul endroit où ils peuvent s'adresser pour la faire changer.

Avez-vous des arguments contraires à ce que nous proposons de faire, monsieur Humphrys?

M. Humphrys: Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter, à ce sujet, aux commentaires que j'ai faits il y a quinze jours lorsque nous en discutions. La société pense qu'il est encore trop tôt pour fixer la définition de «dépôt» dans la loi. Nous pensons qu'il nous faudrait plus de temps, au moins, pour nous permettre d'examiner tous les dossiers une fois, ou peut-être deux fois. D'une façon générale, nous ne nous objectons pas à avoir une définition de «dépôt» dans la loi, et cela nous donnerait une autre année pour découvrir de nouvelles dispositions ou faire des adaptations pour faire face aux problèmes soulevés.

Je pense que cela devrait répondre effectivement aux besoins de la société et lui permettre de fonctionner au mieux des intérêts de ce pour quoi elle a été constituée.

Le président: Cet amendement a été proposé et appuyé. Est-il approuvé?

Les honorables sénateurs: Approuvé.

Le président: Le seul autre point ayant trait au présent bill est, si je comprends bien, un amendement que propose le département.

M. Humphrys: Oui, monsieur le président.

Le président: Peut-être voudriez-vous le lire.

M. Humphrys: Oui. J'en ai des copies ici.

Le sénateur Leonard: A quel endroit du bill sera-ce?

Le président: Je pense que cela devrait constituer un autre article, n'est-ce pas? Ce devrait être un nouvel article. Nous venons juste d'ajouter un nouvel article 4.

M. Humphrys: Cela modifie l'article 13 de la loi. La coutume serait de le mettre à l'article 1.

Le président: Ce que nous devrions faire, à mon sens, c'est d'en faire l'article 1 du bill et de renuméroter les autres articles en conséquence.

M. Humphrys: L'amendement proposé traite d'un problème apparu récemment en liaison avec la fusion de plusieurs établissements. Nous avons la fusion de deux établissements en particulier qui vient de se produire, la Compagnie de fiducie Canada permanent et l'*Eastern and Chartered Trust Company*. La question s'est posée pour la continuation des assurances sur les dépôts qu'une personne avait dans chacun des établissements avant la fusion. On admit qu'il ne faudrait pas que la personne se voit retirer l'assurance à cause de la fusion.

Comme vous allez vous rappeler, la loi prévoit une assurance maximum de 20,000 dollars par déposant dans un établissement. Dans le cas où une personne aurait un dépôt de 20,000 dollars à l'*Eastern and Chartered Trust Company* et un dépôt de 20,000 dollars à la compagnie de fiducie Canada permanent immédiatement avant la fusion, elle aurait 20,000 dollars d'assurances dans chaque cas. Immédiatement après la fusion ces dépôts seraient regroupés dans la société résultant de la fusion, et s'il n'y a pas de changements les assurances de cette personne seraient promptement réduites à 20,000 dollars. Cela pourrait lui causer du tort si elle se trouve engagée dans l'achat d'effets à long terme arrivant à échéance dans plusieurs années d'ici, sans nécessairement pouvoir les changer à cause de la fusion. En fait, quelques déposants pourraient bien même ignorer qu'il y a eu fusion.

Le but de cette modification est donc de veiller, lorsqu'il y a fusion, à ce que tous les dépôts quels qu'ils soient entrant dans le processus de fusion continuent à être assurés dans le nouvel établissement. Il existe des cas où une personne possède une assurance supérieure à 20,000 dollars dans un établissement résultant d'une fusion parce que la protection continue.

Le président: Cela maintient le revenu de la prime?

M. Humphrys: Oui. Au cas où une personne a plus de 20,000 dollars d'assurances par suite du regroupement de dépôts, cela durera jusqu'au moment où le retrait de ces dépôts ou bien l'échéance des effets réduit le montant de ses assurances à la limite normale de 20,000 dollars, ensuite cela se poursuivra de la façon habituelle.

Le président: Lorsque vous citez le cas de la fusion de l'*Eastern and Chartered Trust Company* et de la compagnie de fiducie Canada permanent, cela ne s'appliquerait qu'aux personnes ayant des comptes avec ces deux sociétés?

M. Humphrys: C'est exact, oui.

Le président: Voyez-vous des objections à l'amendement proposé? Qui est pour?

Adopté.

Le sénateur Burchill: Ce bill tient-il compte des syndicats de crédit?

M. Humphrys: Non, il n'en tient pas compte.

Le sénateur Burchill: Une petite société avec des dépôts de 1 et 2 millions de dollars n'est pas assurée?

Le président: C'est lorsque nous traitions du bill d'origine que vous auriez dû en parler.

D'autres changements à proposer?

Notre secrétaire-légiste s'occupera, naturellement, de faire apporter les changements techniques nécessaires.

Dois-je faire rapport du présent bill ainsi modifié?

Assentiment.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 3

Troisièmes et dernières délibérations sur le BILL S-21,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi des aliments et drogues».

SÉANCE DU MERCREDI 6 DÉCEMBRE 1967

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: le Dr J. N. Crawford, sous-ministre; le Dr A. C. Hudgins, Bureau des services consultatifs scientifiques; M. K. E. Curran, conseiller juridique.

Faculté de médecine, Université de Toronto: les Drs R. F. W. Baker et Lionel P. Saloman.

RAPPORT DU COMITÉ

IMPRIMERIE DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1968

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 17

Troisièmes et dernières délibérations sur le Bill S-21,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi des aliments et drogues».

SÉANCE DU MERCREDI 6 DÉCEMBRE 1967

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: le Dr J. N. Crawford, sous-ministre; le Dr A. C. Hardman, Bureau des services consultatifs scientifiques; M. R. E. Curran, conseiller juridique.

Faculté de médecine, Université de Toronto: les Drs E. F. W. Baker et Lionel P. Solursh.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27666—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gélinas	Molson
Aseltine	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Irvine	Power
Blois	Isnor	Rattenbury
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	MacKenzie	Vien
Everett	Macnaughton	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson	McDonald	Willis—(47).

Membres d'office: MM. Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, en date du mercredi 1er novembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Provencher*), que le Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant la Loi des aliments et drogues», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Farris, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La question, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

27666—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 6 décembre 1967.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 h. 20 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Benidickson, Burchill, Croll, Everett, Fergusson, Gouin, Haig, Irvine, Lang, Leonard, MacKenzie, McCutcheon, McDonald, Molson, Pearson, Pouliot, Rattenbury, Smith (*Queens-Shelburne*) et Thorvaldson—(22).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

L'étude du Bill S-21, Loi modifiant la Loi des aliments et drogues, reprend.

Sont entendus les témoins suivants:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

Le docteur J. N. Crawford, sous-ministre.
Le docteur A. C. Hardman, directeur, Bureau des services consultatifs scientifiques.
M. R. E. Curran, conseiller juridique.

Faculté de médecine, Université de Toronto:

Le docteur E. F. W. Baker.
Le docteur Lionel P. Solursh.

L'honorable sénateur Sullivan consigne au dossier une lettre que lui a écrite le docteur Hunter de l'Université de Toronto.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est *décidé* de rapporter ledit bill avec la modification suivante:

A la ligne 36 de la page 4: Ajouter les mots «ou tout sel de ce produit».

Sur la proposition de l'honorable sénateur Molson, il est *décidé* de retarder d'un an l'examen de la modification ayant pour objet de préconiser l'emploi d'une drogue d'usage restreint et d'inviter alors le Ministre à comparaître et à faire ses commentaires à ce sujet.

A midi, le Comité passe à l'ordre du jour suivant.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 6 décembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-21, intitulé: «Loi modifiant la Loi des aliments et drogues», a étudié ledit bill conformément à l'ordre de renvoi du 1er novembre 1967. Il en fait présentement rapport avec l'amendement suivant:

1. *Page 4*: Retrancher la ligne 36 et la remplacer par ce qui suit:

«1. Diéthylamide de l'acide lysergique ou tout sel de cette substance».

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 8 décembre 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-21 intitulé: Loi modifiant la Loi des aliments et drogues, se réunit aujourd'hui à 11 h. 20 du matin pour une étude plus approfondie du bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables sénateurs, je déclare la séance ouverte. Nous avons quatre bills ce matin; nous avons entendu trois de ces bills en partie. Ce matin, nous allons commencer par le bill S-21, qui traite de l'acide D-lysergique. Si vous vous en souvenez, la dernière fois nous avons entendu un certain nombre de témoins et on a proposé un amendement. Nous avons ce matin deux autres témoins pour présenter le point de vue favorable à cette loi. Ces témoins sont deux docteurs de la faculté de médecine de l'Université de Toronto, le docteur E. F. W. Baker et le docteur Lionel P. Solursh, et je propose que nous les entendions en premier lieu.

Des voix: D'accord.

Le président: Alors, nous allons entendre tout d'abord le docteur Baker. Voulez-vous nous donner vos titres, puis faire votre déposition, docteur Baker.

Le docteur E. F. W. Baker, de la faculté de médecine de l'Université de Toronto: Je suis médecin à Toronto et un psychiatre au *Toronto Western Hospital*. Je fais partie du personnel enseignant de l'Université de Toronto et je suis membre de l'Académie de médecine de Londres. Désirez-vous que je fasse un exposé de mon attitude?

Le président: Oui.

Le docteur Baker: J'ai lu le projet de loi, j'ai examiné certains témoignages et j'ai lu quelques-unes des lois pertinentes. J'ai sept ou huit ans d'expérience clinique relativement à l'hallucinogène, acide D-lysergique. J'ai assisté à une réunion internationale relative à cette substance, j'ai publié des articles à ce sujet et je suis, avec le docteur Solursh, l'auteur conjoint d'un livre traitant de la question. Ma position est celle-ci: nous avons un nouveau genre de produit chimique ou de médicament appelé «hallucinogènes» et qu'on ne connaît pas trop bien. L'acide D-lysergique est celui dont il s'agit. Ces drogues vous font voir des choses, sentir des choses, goûter des choses et faire des choses. Elles ne sont pas des narcotiques, elles ne sont pas des sédatifs; elles constituent un nouveau genre de drogue comportant des problèmes nouveaux, problèmes qui nécessitent de nouvelles lois.

Il y a peut-être quatre points à souligner: premièrement, c'est un nouveau genre de drogue; deuxièmement, cette drogue est au stade expérimental en médecine. Elle laisse entrevoir des avantages et des inconvénients comme n'importe quoi au stade expérimental. Le troisième point est que c'est une drogue puissante, aux effets dangereux si elle est mal utilisée, et aux effets inconnus si elle est bien utilisée. Et le quatrième point, c'est que la consommation extra-médicale en est courante au Canada de nos jours.

Le sénateur Pearson: Est-ce qu'on peut l'obtenir facilement?

Le docteur Baker: Je crains fort qu'elle puisse être obtenue facilement extra-médicalement. Nous, nous pouvons difficilement l'obtenir.

Le sénateur Croll: Comment cela peut-il être si difficile pour vous par les voies normales, réglementaires, et si facile pour les autres? Le prix est-il différent? La source d'approvisionnement est-elle différente?

Le docteur Baker: C'est difficile pour nous simplement parce qu'il nous faut réfléchir beaucoup avant d'élaborer un projet de recherches, et il nous faut passer par les formalités. Mais, elle est facile à obtenir pour les usagers parce qu'elle est une drogue peu coûteuse, pouvant s'obtenir sous une grande variété de formes.

Le sénateur Croll: D'où vient-elle?

Le docteur Baker: Je l'ignore, monsieur. C'est toujours d'un autre pays. C'est toujours de quelque part ailleurs.

Le sénateur Croll: Où l'obtenez-vous vous-même?

Le docteur Baker: Ce que j'obtiens vient des laboratoires Connaught, qui sont approuvés par la Direction des aliments et drogues.

Le sénateur Croll: Et le reste, vous dites, vient d'un autre pays. Elle doit entrer illégalement.

Le docteur Baker: Elle entre. Je ne sais pas d'où elle vient. Elle se présente sous le déguisement de comprimés insolites, de cubes de sucre et de papier buvard, et sous toutes sortes de formes, monsieur. Elle est bon marché, je crois. J'ignore combien il en coûte pour en obtenir une dose sur place...

Le docteur Lionel P. Solursh, de la faculté de médecine de l'Université de Toronto: ... à peu près $5, entre $5 et $10. Elle vient en doses variant sur place entre 250 et 1,800 microgrammes, et la dose varie beaucoup.

Le docteur Baker: Je pourrais ajouter que les gens mâchent aussi des graines de volubilis des jardins parce que ces graines renferment des substances comme l'acide D-lysergique.

Le sénateur Leonard: Pourquoi éprouvez-vous tant de difficulté à vous approvisionner aux laboratoires?

Le docteur Baker: Je le regrette vivement, si j'ai donné une fausse impression. Je n'ai pas dit, et je n'avais pas l'intention de dire que c'était vraiment difficile.

Le docteur Sullivan: Monsieur le président, ces deux médecins ont rédigé un excellent mémoire et je crois que l'un des deux devrait donner lecture de ce document pour le verser au dossier du Comité.

Le président: Le docteur Solursh pourrait peut-être nous dire ce que sont ses titres et antécédents professionnels avant de nous lire le mémoire qu'il a rédigé.

Le docteur Solursh: Monsieur le président, honorables sénateurs, je suis docteur en médecine de l'Université de Toronto, promotion de 1959; diplômé en psychiatrie de l'Université de Toronto, 1962, et récipiendaire de la médaille d'or; détenteur du certificat de spécialiste en psychiatrie, 1964, de l'Académie de médecine de Londres; et titre d'agrégé en médecine interne, spécialiste en psychiatrie, 1965, de l'Académie de médecine de Londres. Je suis actuellement professeur adjoint, à la faculté de psychiatrie de l'Université de Toronto, et attaché au service de la psychiatrie, au *Toronto Western Hospital*. Une bonne partie de mon travail s'est fait auprès d'adolescents et de jeunes adultes et ma connaissance de l'acide D-lysergique provient de recherches et de traitements à l'hôpital pendant les sept dernières années, dans les services d'urgence et par l'observation au sein du milieu lui-même et mes contacts avec la consommation extra-médicale.

La consommation des substances hallucinogènes est évidemment très répandue dans les régions urbaines et semi-urbaines actuelles de l'Amérique du Nord. Cette consommation se pratique par des gens d'une gamme d'âges très étendue, bien qu'elle existe le plus souvent chez les adolescents du groupe aîné et chez les personnes dans la vingtaine. Aucune classe sociale n'en est exempte, mais les différents modes d'usage de cette drogue varient avec les différents groupes. En général, une disproportion élevée des consommateurs de l'acide D-lysergique semble appartenir à la classe moyenne.

Compte tenu de l'usage très répandu de ces drogues, le nombre de complications aiguës qui parviennent à l'attention du médecin est relativement petit. Néanmoins, ces complications se produisent en grand nombre et peuvent être très graves, comme les psychoses temporaires ou persistantes, les dépressions, le bouleversement du comportement, la possibilité de difformités congénitales et, rarement, le suicide ou l'homicide. En outre, il y a tout lieu de croire, par suite de contact avec les personnes qui en font une consommation clandestine, qu'il se produit bien souvent des épreuves personnelles désagréables, terrifiantes et dangereuses, qui ne sont pas signalées au médecin. Nous avons lieu d'être très inquiets de cette situation.

Nos connaissances sur les séquelles permanentes ne sont pas suffisantes. Nous constatons bien une pathologie chronique de comportement et de personnalité et parfois un état persistant ou périodique semblable à celui que produit une drogue. Actuellement, certains indices suggèrent des modifications chromosomiennes, mais nous n'en avons pas de preuves.

Le bill S-21 reconnaît que l'abus des drogues illusinogènes constitue un problème et un danger pour l'individu et la société. Cet abus est en grande partie une manifestation sociale et personnelle de problèmes subconscients de l'individu avec lui-même, son entourage ou la société, et l'efficacité sociale des lois de ce genre doit nécessairement être restreinte. Néanmoins, il faut manifestement une loi qui rende possible une certaine limitation de l'abus des drogues illusinogènes, qui souligne au public l'état actuel des connaissances pertinentes et qui permette et encourage les recherches professionnelles authentiques déjà amorcées. L'abus de l'acide D-lysergique est particulièrement difficile à enrayer, car cette drogue est incolore, sans saveur, inodore, facilement soluble, peu coûteuse, facile à préparer et à trafiquer et difficile à déceler. Malgré ces conditions désavantageuses, le bill S-21 constitue une tentative appropriée de traiter un problème relativement nouveau, mais très réel, d'une manière relativement positive; à ce titre, on devrait l'appuyer.

Le bill S-21 vise l'acide D-lysergique, drogue d'un groupe maintenant jugé assez différent des catégories déjà connues pour mani-

fester des particularités, susciter de nouveaux problèmes et peut-être comporter de nouveaux avantages. L'acide D-lysergique peut receler une valeur en thérapeutique, dans les disciplines fondamentales physiologiques et médicales pour les recherches en clinique. La classe générale des drogues illusinogènes se caractérise plutôt par l'«acquisition de l'habitude» que par la tendance à la toxicomanie, dans le cas des doses ordinairement utilisées pour créer ou précipiter des distorsions illusoires. Ce sont de fausses interprétations illusoires des perceptions sensorielles. Ces erreurs de perception peuvent conduire à l'hallucination, c'est-à-dire l'illusion sans perception sensorielle objective. Les distorsions tendent à revêtir un réalisme qui peut se concrétiser pendant, et même après la période d'action reconnue de la drogue.

Comme des douzaines de ces drogues sont maintenant disponibles et que nombre d'entre elles sont depuis ces derniers temps consommées extra-médicalement, il semble qu'il voudrait la peine de généraliser l'Annexe J pour l'étendre aux drogues illusinogènes en général et au moins en particulier les plus récentes actuellement accessibles. Cette mesure présenterait l'avantage de faciliter la réglementation statutaire des cadets de cette catégorie de drogues à mesure qu'ils deviennent disponibles et que leur composition est établie; il y a tout lieu de croire que de nouvelles drogues du genre naîtront rapidement, comme cela s'est déjà produit. Certaines des drogues déterminées déjà connues et utilisées clandestinement et qui devraient figurer à l'Annexe J sont: le SDL, le DET, le DMT, la mescaline, le peyotl, la psylocybine, le DOM («STP») et les composés du cannabis, naturels et synthétiques, y compris la marijuana, le haschisch et le THC.

A l'appui du bill S-21, il convient de souligner aussi que la disposition prévoyant, au paragraphe (3) de l'article 45, une exemption par le gouverneur en conseil, permettrait probablement la continuation de recherches autorisées et contrôlées comme c'est le cas, à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'acide D-lysergique.

Le président: Docteur, je crois comprendre qu'on aurait proposé, au sujet de l'Annexe J, d'y ajouter aux mots: diéthylamide de l'acide lysergique, les mots «ou tout sel de ce produit». Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?

Le docteur Solursh: On s'est déjà demandé chez les consommateurs clandestins si on pourra, ou si on ne peut pas dès maintenant, obtenir l'acide D-lysergique sous d'autres formes que le LSD-25, et il me semble à propos d'ajouter ces mots.

Le sénateur Pearson: Au deuxième paragraphe de votre mémoire, vous dites: «En outre, il y a tout lieu de croire, par suite de contact avec les personnes qui en font une consommation clandestine, qu'il se produit bien souvent des épreuves personnelles désagréables, terrifiantes et dangereuses, qui ne sont pas signalées au médecin.» Est-ce simplement un soupçon de votre part ou savez-vous pertinemment qu'il existe un problème de consommation clandestine de cette nature?

Le docteur Solursh: Je parle ici de mes propres contacts tant au bureau et au service d'urgence que dans le quartier avec des personnes qui ont fait une consommation extra-médicale de LSD ou d'autres drogues du genre. Certaines diront, si on le leur demande, qu'elles ont eu connaissance de bien des «évasions» et qu'aucune d'elles n'a été désagréable, mais un nombre tout aussi grand, au moins, diront qu'elles ont eu connaissance d'un bon nombre d'«évasions», chez leurs amis, qui ont été très terrifiantes, qui ont été plutôt compliquées et qui ont été traitées par elles-mêmes extra-médicalement.

Le sénateur Pearson: Qu'entendez-vous par «terrifiant»?

Le docteur Solursh: L'«évasion» (dite *break-out*) est souvent accompagnée de panique intense avec perte de maîtrise jointe à des illusions, à l'affolement et à la peur des institutions qui pourraient offrir de l'aide.

Le président: Avez-vous des commentaires à ce sujet, docteur Baker?

Le docteur Baker: Dans leur affolement et leurs distorsions les consommateurs clandestins vont souvent aboutir à l'hôpital et dans le bureau du médecin et il est tout à fait évident qu'il y en a un nombre croissant qui aboutissent au *Toronto Western Hospital* de toute façon.

L'hôpital est assez près du quartier des «*hippies*» de Toronto.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, depuis la dernière fois que nous nous sommes réunis il est paru dans le journal un article rapportant que les pédiatres de l'Université de l'Iowa ont signalé leur premier cas d'un bébé né avec des défauts congénitaux parce que la mère avait pris du LSD. Je me demande si le docteur Baker pourrait présenter ses commentaires à ce sujet, parce qu'à la dernière session nous avons eu un témoin qui a dit qu'aucune modification irréversible attribuable à l'usage du LSD n'avait été enregistrée.

Le docteur Baker: Oui. Nous savons que chez les rats nous produisons de mauvaises portées si nous leur donnons du LSD au début de la gestation. Nous croyons que c'est vrai chez les humains aussi. On ne peut pas réellement dire que la difformité était attribuable au LSD ou à n'importe quelle cause en se fondant sur un cas isolé, mais il commence à y avoir çà et là des naissances de bébés

difformes dans des cas où la mère avait pris de ces drogues hallucinogènes pendant la grossesse.

Le sénateur Croll: Pourriez-vous nous dire si elles ont eu un effet sur moi? J'aime les graines de volubilis des jardins et je les ai toujours aimées, lorsque j'étais enfant. Croyez-vous qu'elles ont eu un effet sur moi?

Le sénateur MacKenzie: Cela explique bien des choses!

Le sénateur Molson: Vous seriez peut-être mieux de refaire votre question, sénateur!

Le sénateur Croll: Non, c'est la façon dont je la voulais. Docteur, nous les avons tous aimées, lorsque nous étions enfants.

Le docteur Baker: Dans le cas auquel je pense, la personne a consommé cinq paquets de grains de volubilis des jardins (paquets du commerce) et a passé 12 heures à voir des choses et à être en danger. Personne ne devrait marcher sur la rue avec le flot de sensation que cette drogue apporte. Ce n'est pas moi qui le lui ai donné, mais je crois que cette jeune fille dit la vérité. C'est beaucoup de graines. Il faut en faire une tâche.

Le président: D'autres questions?

Le sénateur MacKenzie: D'autres confessions?

Le sénateur Molson: Je conclus de ce que le docteur Solursh a dit, qu'il a eu et qu'il a beaucoup de contact avec les adolescents, et les adolescents semblent être le groupe d'âges qui nous intéresse le plus. Voulez-vous nous dire, docteur, si son usage augmente chez les adolescents et s'il se peut que ce groupe d'âges change? Comprend-il des personnes plus jeunes, ou bien pourriez-vous nous parler un peu plus de ce que vous avez appris au sujet du secteur de la société que constituent les adolescents?

Le docteur Solursh: Oui, monsieur. Je dois dire, d'après mon expérience, que s'est répandu et que se répand de plus en plus, l'usage des drogues de ce genre, y compris le LSD, dans des groupes d'âge et dans des milieux sociaux de régions autres que celles où il existait jusqu'ici. En ce sens, le groupe d'âge baisse, en particulier en ce qui concerne la marijuana et il baisse jusqu'à comprendre les jeunes de 12 et 13 ans. Dans une certaine mesure, c'est vrai du LSD. Un certain nombre de personnes que nous assimilions aux «hippies» ont presque abandonné l'usage du LSD et des drogues du genre, et nous constatons maintenant un plus grand usage de ces drogues dans les banlieues et la propagation de cet usage, je crois, chez un groupe de personnes plus jeunes aussi, en particulier cet usage tendant à se répandre chez de plus jeunes.

Le sénateur Molson: Serait-ce parce que les plus jeunes croyaient que c'était chic de suivre les «hippies» et que maintenant les «hippies» sont devenus un peu plus avertis et un peu plus sages?

Le docteur Solursh: Il y a beaucoup de vrai là-dedans. Les groupes des plus jeunes en cause s'identifient avec le phénomène *hippy*. Il s'agit d'un groupe qu'on appelle souvent les tout petits adolescents (teeny-boppers).

Le président: Les tout petits quoi?

Le docteur Solursh: Les tout petits adolescents. A certains moments, je puis dire qu'ils sont plus *hip* que les *hippies*. Nous assistons à tout un procédé de rébellion. La marijuana, à part d'être une tentative de solution de problèmes et indépendamment de notre culture contemporaine, est devenue une arme politique très puissante aux mains des jeunes enfants; il en est de même du LSD, à un certain degré.

Le sénateur Croll: Une arme «politique»?

Le sénateur MacKenzie: Oui, contre leurs parents.

Le docteur Solursh: C'est très vrai. Au sujet de la question de l'arme politique, je dirai que, récemment, j'ai participé à un colloque à Toronto et qu'une filette de treize ans a été assez gentille pour se lever et prendre part à la discussion. Elle a souligné que la marijuana était utilisée, au moins à un certain degré, à l'école qu'elle fréquentait à Toronto et que la plupart des enfants de cette école secondaire le savaient, même s'ils n'en étaient pas tous des habitués. L'éruption politique qui s'est subséquemment produite à cette école et le degré de pression exercée sur elle, pour n'en rien dire, est presque incroyable.

Sous l'autre aspect, celui de la consommation de cette drogue, ils considèrent cette consommation comme un moyen de menacer la société adulte, qu'ils appellent société «honnête». C'est quelque chose, croient-ils, qui nous préoccupera et nous menacera passablement.

Un autre cas bref. J'ai eu connaissance, dernièrement, du cas d'une famille complète au Canada qui a été admise pour traitement; le père, la mère et la fille, une adolescente. Et, peut-être que je puis dire qu'ils ont eu leur expérience terrifiante (*they "freaked out"*) à cause du LSD qu'ils avaient pris ensemble. Nous rencontrons de plus en plus des cas du genre, soit l'usage par plus d'une personne dans une même famille, dois-je dire en réponse à la question qu'a posée antérieurement le sénateur Molson.

Le sénateur Croll: Pourriez-vous m'aider d'une autre façon? Auriez-vous l'obligeance de me définir un «hippie»?

Le docteur Solursh: Du point de vue de qui? Le «hippie» ne se définira pas lui-même.

Le sénateur Croll: Oui, mais vous en parlez. Vous devez le savoir.

Le docteur Solursh: J'en parle comme d'un phénomène social que nous, de la société non-hippie, avons identifié et étiqueté. Le «hippy» est, par conséquent, par définition, quelqu'un qui fait partie d'un groupe dont les membres règlent leurs problèmes d'émancipation de la société et des institutions en vivant une sous-culture particulière, sous-culture marquée par des activités de groupe, beaucoup de décision individuelle, d'anticonformisme dans le vêtement, la coiffure et autres aspects et habitudes personnelles et de consommation collective de drogues. Il est par conséquent caractérisé par des phénomènes de défection, d'évasions hallucinatoires et d'initiation. Nombre de gens qui ont fait partie de cette sous-culture s'en sont ensuite affranchies ou en ont retiré une certaine maturité, comme le sénateur Molson l'a laissé entendre et sont revenus à la société classique et, pour certains, je le sais, d'une façon très constructive et très appropriée.

Le sénateur Croll: Je crois que vous avez laissé entendre aussi au président qu'il existe une édition de ce phénomène chez de plus jeunes?

Le docteur Solursh: Oui, j'ai mentionné les tout petits adolescents.

Le président: Oui, les tout petits adolescents.

Le sénateur Croll: Je voulais simplement m'assurer que le président comprenait. Il est si loin de tout cela.

Le président: C'est bon de connaître le jargon.

Le docteur Solursh: C'est l'expression ordinairement employée pour désigner le jeune adolescent. Ce n'est pas particulièrement une expression qui désigne un phénomène parallèle au phénomène hippy; elle désigne le groupe le plus jeune, qui comprend beaucoup d'enfants initiés par le groupe hippy que nous avons mentionné. Ces adolescents absorbent des drogues ou parlent de drogues; mais ils en parlent plus souvent qu'ils n'en prennent. Ils sont passablement au courant du contexte social et du rapport des drogues avec cette institution et son contexte. Ils se modèlent sur le phénomène hippy de bien des façons, en errant dans des quartiers comme Yorkville ou en s'«exaspérant» contre les institutions. Ils adhèrent aux théories des hippies et les mettre en pratique en tant que groupe plus jeune.

Le président: Cette expression vient-elle du mot «hypnotique»?

Le docteur Solursh: J'ai consulté le Webster, qui est l'une de mes lectures favorites de chevet, et la racine la plus proche que j'ai pu trouver est *hypo, et hippy,* défini comme venant de *hypo,* signifiant en fait «déprimé». La comparaison n'est pas inappropriée.

Le sénateur Pearson: S'agit-il d'un phénomène urbain ou également répandu dans les petits centres?

Le docteur Solursh: Il s'agit surtout d'un problème urbain ou semi-urbain, mais il existe aussi dans des régions urbaines secondaires comme Orillia et d'autres villes, et n'est pas le monopole de Toronto, Montréal ou Vancouver.

Le président: D'autres questions?

Le sénateur Sullivan: Le docteur Solursh adressera la parole à Boston en mai prochain devant l'*American Psychiatric Society.* Il existe un document qui doit être publié relativement à l'abus des drogues hallucinogènes et qu'il a bien voulu me confier. Nous avons de nouveaux termes dans ce document et je me suis demandé si, en particulier pour l'avantage du ministère de la Santé, ce ne serait pas une bonne chose qu'il donne des éclaircissements devant le Comité, probablement pas en détail parce que c'est très long, mais peut-être qu'il pourrait demander que le document soit versé au dossier, si vous accordez votre approbation, monsieur le président.

Le docteur Solursh: Je me demande si vous pourriez me donner une indication de ce que vous voulez au juste. Je puis lire certains des termes que renferme le document. Je désire faire remarquer aux honorables sénateurs que ces termes sont typiques en ce sens que tout sous-groupe, qu'il s'agisse de drogues, de culture ou autre chose, tend à créer sa propre terminologie à titre de manifestation collective de l'existence ou de l'identité du sous-groupe. Certains termes ou expressions dénotent les réactions des personnes qui les ont imaginés et utilisés. Voici des expressions ou termes anglais d'usage courant que vous avez parfois entendus, et dont voici la signification:

Acid: Acide D-lysergique (LSD)

Ball: Amour libre

To blow one's mind: se droguer.

A bummer: mauvais «voyage» au pays de l'hallucination

To be burned: acquisition ou usage d'une drogue inefficace.

To come down: sortir de l'état provoqué par la drogue.

To go up: entrer dans l'état provoqué par la drogue.

To come on to: entrer en contact avec un trafiquant.

To control: aptitude à triompher d'une expérience hallucinatoire ou illusoire.

To cool: rester calme.

Coo [substantif]: confiance—*Cool with the RCMP:* personne qui possède de la confiance de la GRC

To cop: acheter ou acquérir, comme «acheter pour 10 dollars de drogue».

Dime bag: provision de 10 dollars de marijuana

To crash: se mettre au lit.

To do the thing: faire un acte déterminé.

To freak out: perte de maîtrise de l'activité intellectuelle et épreuve désagréable de drogue hallucinogène.

Grass: marijuana.

Pot: marijuana.

Jay: cigarette de marijuana, ou *Joint:* cigarette d'une substance analogue.

Ki ou Kilo: un kilogramme de marijuana.

To lay on: donner une drogue à quelqu'un.

To lay on something to someone: même sens que le précédent.

«The man»: police, policier.

Paranoid: désignation abusive d'une angoisse aiguë généralisée ou d'une frayeur déterminée.

Playing mind games: provocation de perturbation émotive par des questions acharnées ou inutiles.

To shoot or shoot up: se droguer par injection intramusculaire ou intraveineuse.

To smoke: usage de marijuana ou de haschich.

Speed: stimulant quelconque.

Speed freak: personne qui abuse de stimulants.

Straight: un abstinent.

To put on someone: mentir pour un motif humoristique ou absurde

To turn around: modification radicale de sa propre perspective ou celle d'un autre

To turn on: provocation personnelle ou chez un autre d'une expérience sensorielle, mais pas nécessairement par des drogues

Il y a d'autres expressions; je ne les ai pas toutes données.

Le sénateur Sullivan: Est-ce que *Speed* (stimulant quelconque) n'est pas le terme ésotérique pour désigner la STP?

Le docteur Solursh: Non. *Speed* désigne réellement tout stimulant et se rapporte ordinairement aux drogues suivantes: «meth», «desoxy», «preludin» ou «amphetamines». Il s'agit d'une famille étendue de substances qui accélèrent les opérations de la pensée.

Le président: On pourrait l'appeler accélérateur.

Le docteur Solursh: Nous pourrions l'appeler un accélérateur.

Le président: Docteur Sullivan, je crois comprendre que vous avez quelque chose à ajouter.

Le sénateur Sullivan: J'ai été malade et je n'ai pu assister à la séance du Comité le 22 novembre la dernière fois qu'il s'est occupé de ce sujet. Cependant, immédiatement après avoir lu les témoignages, je me suis renseigné auprès du professeur Hunter, chef du service de psychiatrie de la faculté de Médecine de l'Université de Toronto et, vu les dépositions du docteur Myron Arons et du docteur John H. Perry-Hooker, qui ont témoigné devant le Comité à ce moment-là, le professeur Hunter nous a conseillé d'assigner aujourd'hui devant nous deux spécialistes dans ce domaine. Pour fins de consignation, je désire exprimer ce que le professeur Hunter a dit au sujet des deux témoins que je viens de mentionner. C'est ceci:

> Aucun des psychologues ou des psychiatres que j'ai pu consulter n'a entendu parler du docteur Arons ou du docteur Perry-Hooker. Je fais faire des recherches sur les publications traitant de ce sujet en vue d'y découvrir des articles par l'un de ces deux messieurs. Jusqu'à ce jour, je n'ai pu trouver aucune publication scientifique qu'ils auraient signée.
>
> Le témoignage du docteur Arons semble dépasser sa pensée sur le LSD pour se teinter plutôt d'émotion. Je me demande pourquoi. En outre, son argument relatif aux effets irréversibles me semble être bien faible. Il est tout à fait évident qu'il existe des effets possibles qui sont fort indésirables et qu'on ne peut probablement pas prédire avec précision. En outre, son affirmation, à la page 9, selon laquelle aucun enfant difforme n'est né parmi les centaines de mille personnes qui ont absorbé du LSD est fortement sujette à caution.

Nous savons en plus que le docteur Arons a eu pour maître le pontife de la psychédélique lui-même, le docteur Timothy Leary.

Les deux spécialistes que nous avons ici aujourd'hui sont les auteurs conjoints de l'ouvrage qu'a mentionné le sénateur Molson il y a une couple de semaines; nous, du Comité, leur devons beaucoup pour leurs dépositions d'aujourd'hui.

Le président: Docteur Hardman, avez-vous quelque chose à ajouter?

Dr A. C. Hardman, directeur du Bureau des Services de consultation scientifique: Non. Je n'aurais qu'un commentaire à faire au sujet de la liste. Cette liste doit être préparée de façon à tenir compte d'ingrédients chimiques ou sels spéciaux; elle ne saurait contenir un groupe de drogues, comme l'a suggéré un des témoins.

Nous connaissons quelque 35 agents hallucinogènes, mais plutôt que de les discuter ici et dans d'autres comités, nous estimions que ceux dont on abuse le plus pourraient être discutés; autrement, nous entrerions dans les détails de quelque 35 agents différents. Comme les honorables sénateurs le savent, le Ministère fera connaître les arguments en faveur de l'inscription de ces autres agents sur la liste au gouverneur en conseil en temps et lieu, et le conseil étudiera l'à-propos de les ajouter à la liste.

Le président: Que pensez-vous de la proposition qui a été faite d'ajouter les mots «ou tout sel s'y rattachant» à ce que vous avez déjà sur la liste J?

Dr Hardman: Cette proposition vient du Conseil fédéral de la Santé et elle découle d'une tentative de poursuite en Alberta, sauf erreur. Il y avait là un problème de terminologie utilisée par l'analyste. Il exprimait ses conclusions en parlant de sels et je pense que le juge avait statué que le sel n'était pas une drogue. Si les honorables sénateurs estiment qu'ils devraient modifier cela de façon à ajouter les «sels», nous en serions très heureux. Cependant, cela n'est pas nécessaire si nous donnons ordre à nos analystes d'exprimer la chose en termes de puissance du LSD.

Je m'incline devant mon confrère juriste sur ce point-ci, mais du point de vue scientifique nous ne pouvons le faire que comme mesure provisoire.

Le président: Mais, docteur Hardman, vous comprendrez que maintenant que nous avons eu ce débat public...

Dr Hardman: Oui.

Le président: Et lorsqu'un certificat est présenté, il ne décrit que la drogue. Là vous allez faire face aussitôt au contre-interrogatoire. Est-ce que ceci...

Dr Hardman: D'un point de vue scientifique, nous accepterions avec plaisir que cela soit modifié en «LSD et ses sels».

Le président: Monsieur Curran, avez-vous quelque commentaire à faire?

M. Curran: Je suis d'accord avec le docteur Hardman. Ce point a été soulevé il y a quelques semaines au Conseil fédéral de la Santé et le sous-ministre de l'Alberta a fait remarquer que la chose était prévue et que la Province avait probablement une loi dans sa législation.

Il était suggéré qu'il serait peut-être sage d'ajouter « et ses sels» pour couvrir cette éventualité.

Le président: Je veux dire qu'avec votre formation juridique, pourriez-vous affirmer que ce serait une mesure sage à prendre?

M. Curran: Je crois qu'il serait sage d'adopter cet amendement.

Le président: Sous quelle loi la poursuite se fait-elle en Alberta?

M. Curran: En Colombie-Britannique et en Alberta, il y a une législation provinciale. Il existe un statut en Alberta et un autre en Colombie-Britannique, selon lesquels posséder du LSD constitue un délit—et cela est en prévision du projet de loi que vous étudiez présentement, qui fera un délit de la possession du LSD.

Selon la loi provinciale, c'est présentement un délit, et c'est là que les difficultés commencent puisque là-bas ils ne peuvent pas poursuivre une personne pour possession du LSD et en ce qui concerne les «sels» et le LSD. Il y a une loi dans les deux provinces qui font un délit de la possession du LSD.

Le sénateur Croll: Ne ferions-nous pas mieux d'examiner ces lois; je ne les connais pas. Quelqu'un les connaît-il?

Le président: Les avez-vous lues?

M. Hopkins: Non.

Le président: Notre bill étant législation fédérale, il s'appliquerait au problème en question.

Le sénateur Croll: Je comprends, mais comment allons-nous y arriver? En Colombie-Britannique, il y avait un problème; je n'en sais rien pour l'Alberta. Et si ces gens ont examiné leur problème, peut-être pourrions-nous faire de même?

Le président: Monsieur Curran, vous êtes au courant de la législation provinciale. Est-ce que notre projet de loi, que nous étudions présentement, se compare à ce que contient les bills de ces provinces?

M. Curran: Notre projet de loi, en gros —les peines peuvent différer, mais apparemment le bill couvre la même situation qu'on a essayé de prévoir en Colombie-Britannique et en Alberta. Les deux provinces ont affirmé que si le fédéral adoptait une législation dans

ce domaine—la leur étant antérieure à celle-ci—elles seraient convaincues qu'une fois cette législation adoptée, leur loi ne serait plus nécessaire, la nôtre ayant priorité.

Le sénateur Croll: Leurs lois ont-elles été contestées pour des motifs constitutionnels?

M. Curran: Je ne crois pas qu'il y ait eu contestation jusqu'à présent, mais on est très conscient de cette possibilité que la question relevant du droit criminel, les lois seront probablement contestées.

Le sénateur Thorvaldson: Je demanderais encore à M. Curran si cette législation prend toujours le pas sur la législation provinciale; et je crois comprendre que telle est la théorie...que nous avons établi la juridiction fédérale en vertu de cette loi...

M. Curran: La législation fédérale deviendra ce qu'il est convenu d'appeler la législation prioritaire et elle remplacera la législation provinciale couvrant ce sujet.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Je me demande si M. Curran pourrait dire quelle est la différence entre les peines proposées dans notre bill et celles contenues dans la législation provinciale qu'il a mentionnée?

M. Curran: Je n'ai pas la législation provinciale devant moi, mais je crois comprendre qu'il y a une amende de $1,000 d'après la loi de l'Alberta, si je me souviens bien. Je ne saurais dire pour la Colombie-Britannique, mais il y a une petite différence.

Le sénateur Thorvaldson: La situation actuelle est que, sans législation du Parlement fédéral, les provinces ont juridiction en la matière, n'est-ce pas?

M. Curran: Je n'en suis pas du tout certain. La question de la contestation s'est amenée. Il faudrait que ces provinces justifient la «propriété» dans le cadre des droits civils. Je crois que vous êtes convaincus qu'il y a possibilité de contestation. Cependant, en l'absence de législation fédérale, ces statuts ont une meilleure chance de demeurer en vigueur. Aussitôt qu'une loi fédérale aura été édictée, notre loi devient suprême.

Le sénateur Molson: Afin que le compte rendu de nos délibérations se déroule de façon logique, je poserais au Dr Baker et au Dr Solursh une ou deux questions précises. Elles se rattachent à ce qui s'est produit il y a deux semaines dans les témoignages entendus par le Comité. Peut-on dire qu'ils favorisent un contrôle de l'usage inconsidéré du LSD? C'est ma première question.

Le président: Aurons-nous une réponse?

Dr Baker: Oui, absolument.

Le sénateur Molson: Estiment-ils qu'il faut prendre soin de prévoir les moyens de continuer la recherche sur le LSD?

Dr Solursh: Oui, sans l'ombre d'un doute.

Le sénateur Molson: Croient-ils qu'une disposition spéciale devrait être prise dans ce bill pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la recherche ou à l'usage clinique du LSD par des médecins autorisés?

Dr Baker: A ma connaissance, les dispositions sont là qui prévoient les exceptions en faveur des institutions normalement constituées pour la poursuite de la recherche, et j'estime qu'on doit s'en servir.

Le sénateur Molson: Les croyez-vous suffisantes?

Dr Baker: Je le crois, monsieur.

Dr Solursh: Si je puis prendre la parole, monsieur, je dirais au sujet de la situation actuelle du LSD que la Section des aliments et drogues a coopéré pleinement en autorisant et en soutenant la recherche qui lui a été soumise et qu'elle a approuvée. Nous n'avons pas eu la moindre difficulté en ce qui concerne les institutions universitaires.

J'éprouve une inquiétude profonde au sujet de cette loi parce que lorsque ses dispositions sont écrites en blanc et en noir, il est un peu plus difficile de les changer. Et malgré ma grande confiance—et je dis ceci en toute sincérité—malgré toute ma confiance dans l'objectif visé par ce bill et dans l'utilisation actuelle par le Directorat des aliments et drogues, je crois que je serais plus tranquille si le bill contenait une directive précise en ce sens. Quel en serait le libellé? Je l'ignore totalement.

Le président: Il se peut que la question du libellé soit la raison pour laquelle nous devons en apprendre davantage sur le sujet avant de nous prononcer? Êtes-vous d'accord?

Dr Solursh: Le problème du libellé en matière de recherche bénéficierait plutôt des résultats positifs de cette recherche.

Le président: Ainsi, il serait un peu trop tôt pour entrer dans les détails?

Dr Solursh: C'est possible, en effet, monsieur.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Dr Hardman: Peut-être aussi, en réponse à l'argument qui a été présenté, l'usage des «sels».

A l'heure actuelle, le LSD est prévu dans la Loi des aliments et drogues en ce qui concerne la recherche par les institutions, pour certains travaux pertinents.

Nous avons aussi rédigé en projet des règlements qui conviendraient à la situation actuelle, et ceux-ci ont été présentés au ministère de la Justice, et cela parce que ces règlements seront mis en vigueur du moment que la loi sera adoptée. Et les règlements permettraient la vente du LSD à des institutions approuvées pour la recherche clinique dans l'institution, pour des raisons de sécurité et autres. Ainsi, vous pouvez être assurés que des mesures ont déjà été prises pour garantir la continuation de la recherche en rendant disponibles cette drogue et d'autres drogues à usage restreint, dans les circonstances décrites.

Le président: Dois-je comprendre que, lorsque ces règlements entreront en vigueur, une institution accréditée n'aura qu'à présenter sa demande de drogue pour continuer ses travaux de recherche?

Elle n'aura pas à soumettre en détail une explication de la nature de cette recherche dont la Division des aliments et drogues examinerait le bien fondé, à leur avis, avant de délivrer le permis?

M. Curran: Je suppose que le Dr Hardman va répondre à cette question.

Dr Hardman: Non, monsieur, pas tout à fait. La personne ou l'institution qui effectue la recherche recevra du matériel supplémentaire pour continuer cette recherche. Mais une nouvelle institution comme celle qui a été décrite par un des témoins ici il y a deux semaines, devra encore soumettre le protocole pour examen.

En d'autres termes, toute nouvelle recherche serait examinée non pas par nous-mêmes, mais par un comité de l'Association canadienne de psychiatrie, avec laquelle nous travaillons, relativement aux mérites de la recherche. Si je puis ainsi le recommander au Comité, nous devrions être autorisés à continuer de cette façon, autrement nous aurions un certain nombre de petites institutions pourvues de contrôles insuffisants en médecine, qui voudront s'engager dans cette voie.

Le président: Oui.

Dr Hardman: Mais je puis affirmer aux deux docteurs ici présents que si de la recherche a lieu, des approvisionnements supplémentaires en vertu du même protocole sont mis à la disposition des demandeurs sans information supplémentaire sur la formule.

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur Curran, je vous demanderais si, à votre avis, la loi a suffisamment d'envergure ou si une expression spécifique dans le libellé autorisera le règlement à permettre au Gouverneur en conseil de distribuer le LSD aux institutions? Ou devrait-il y avoir une modification pour rendre la chose plus claire? J'ai cherché cette autorisation, mais en vain.

M. Curran: L'article 40, paragraphe (1), dit ceci:

> Sauf autorisation donnée dans la présente Partie ou dans les règlements, nul ne doit avoir en sa possession une drogue interdite.

Autrement dit, les règlements autoriseront les circonstances dans lesquelles une personne pourra avoir une drogue interdite en sa possession. Telle est l'autorité.

Le sénateur Thorvaldson: «Sauf autorisation donnée dans la présente Partie ou les règlements». Vous estimez que cela constitue une autorité suffisante pour permettre la distribution aux institutions de recherche? Il n'y a pas là de déclaration spécifique, n'est-ce pas?

M. Curran: Si vous jetez un regard à l'article 45, qui adopte par référence les dispositions des articles 36 et 37 de la Partie III de la Loi des aliments et drogues, laquelle décrit les circonstances permettant au Gouverneur en conseil de prescrire dans quelles circonstances une personne peut avoir en sa possession une drogue de contrôle, vous verrez que par référence ces circonstances sont adoptées pour la fin indiquée ici. Plutôt que de répéter tous les articles, ils ont simplement été adoptés par référence. Il y a clairement l'autorité voulue dans les règlements de prescrire les circonstances et les conditions de possession qui seraient considérées comme possession autorisée.

Le sénateur Thorvaldson: Cela répond à ma question.

Le sénateur Pearson: Qui est autorisé à fabriquer cette substance et à la fournir à ces gens?

Dr Hardman: En vertu des règlements sur les nouvelles drogues, une seule société, Sandos, de Suisse, est autorisée à fabriquer la drogue pour la vente au Canada et pour distribution comme drogue d'investigation. Son agence au Canada est les Connaught Laboratories. La société désire se dissocier de l'enquête clinique, de sorte qu'il y a un fournisseur légal et un agent, le Ministère ayant pris arrangement avec les Connaught Laboratories pour que ces laboratoires prennent la chose en main, garantissant ainsi qu'il y aurait continuité d'approvisionnement pour les chercheurs.

Le président: Et pour voir à la pureté du produit.

Dr Hardman: En effet, c'est là notre premier souci.

Le président: Êtes-vous prêts à discuter de la suggestion que nous ajoutions à la Liste J, après les mots «acide lysergique diéthylamide», les mots supplémentaires «tout sel qui en dérive»?

Le sénateur Leonard: Le libellé m'inquiète. Je ne suis pas assez bon chimiste pour être rassuré, mais je suppose que le LSD est un acide. Les mots «tout sel s'y rattachant» signifient-ils que le LSD est une combinaison de quelque autre ingrédient chimique permettant de réaliser un sel LSD?

Dr Baker: Un chimiste pourrait peut-être me corriger, mais cela signifie que le LSD est uni à une autre substance pour devenir un sel.

Le sénateur Leonard: Alors est-ce que ce devrait être «tout sel contenant du LSD»?

Dr Baker: Peut-être que ces mots expliqueraient aussi la chose.

Le sénateur Leonard: Les mots «qui en dérive» sont exacts, je suppose, mais ils me donnent l'impression que vous parlez encore du LSD, non pas du LSD combiné avec autre chose.

Le président: Avez-vous quelque commentaire là-dessus, docteur Hardman?

Dr Hardman: Nous avons cela dans les règlements sur les drogues de contrôle, et il n'y a eu aucune difficulté. C'est d'ordinaire un sel métallique, c'est-à-dire un sel de sodium.

Le sénateur Leonard: De sorte que ce serait tout sel s'y rapportant?

Dr Hardman: Oui, et l'expression a donné de bons résultats.

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, j'en conclus donc que les hauts fonctionnaires du Ministère veulent cette modification. Je ne crois pas que nous devrions les mettre dans une modification de ce genre, dans un sujet aussi technique, à moins que les fonctionnaires ne nous disent sans l'ombre d'un doute qu'ils les veulent parce que ce serait utile.

Dr Hardman: Nous serions heureux de voir le Comité adopter la modification, ça, je puis vous l'affirmer.

Le président: Autrement dit, il serait utile que la modification y soit?

Dr Hardman: Oui.

Le président: Devant ces témoignages, êtes-vous prêts à approuver la modification à la liste J par l'addition des mots «tout sel qui en dérive»?

Des voix: D'accord.

Le président: Avant le dernier ajournement, une proposition de modification a été distribuée. Je l'ai examinée attentivement depuis. Je crois que l'idée était qu'il devait y avoir quelque interdiction contre l'encouragement par la parole ou par les actes ou par tout autre moyen de publication ou de communication quel qu'il soit, à l'usage d'une drogue interdite, soit par la possession non autorisée, soit par la possession pour le trafic, ou le trafic même.

J'ai indiqué la dernière fois que le Code criminel prévoit certaines méthodes pour parer aux situations. Par exemple, la complicité est un délit, mais c'est la complicité avec une personne. Conseiller est un délit en vertu du Code criminel, de sorte que si quelqu'un conseille à une personne, par la parole ou les actes ou par quelque autre moyen, d'avoir en sa possession une drogue interdite, et que cette possession n'est pas la possession autorisée, alors l'article du Code sur les conseils définirait l'accusation. Il y a également dans le code une disposition concernant les tentatives, en plus de la commission de l'acte.

Ainsi, vous avez ces diverses situations qui sont prévues, mais la seule situation qui ne semble pas être prévue est celle de l'encouragement. C'est-à-dire, encourager dans le sens que vous ne pressez pas une personne à s'en servir, mais vous préconisez de façon générale l'utilisation d'une drogue interdite, soit par la possession non autorisée, soit par la possession pour le trafic ou par le trafic lui-même.

Tel était le sens de la modification qui a été distribuée la dernière fois, et cette modification contenait les mots «nul ne doit enseigner ou préconiser». Mon opinion, pour ce qu'elle vaut, est que le mot enseigner comporte trop d'aspects différents pour ajouter quelque chose à ce que nous essayons réellement de faire, et je crois que le mot «encourager» est un mot qui en dit davantage.

En traitant de la possession dans ce projet de modification, nous n'avions pas les mots «possession non autorisée». Nous avons discuté aujourd'hui d'une possession qui est parfaitement légale; c'est lorsque la Division des aliments et drogues permet à des chercheurs autorisés à acheter de la drogue pour l'utiliser dans des expériences. La seule proposition que j'aimerais formuler en l'occurrence, si le présent amendement doit faire l'objet d'une étude par le Comité, serait de le limiter à «conseiller» et d'employer le terme «non autorisée» pour décrire le genre de possession qu'il y a lieu d'interdire.

Le sénateur McCutcheon: Il ne fait aucun doute que l'adoption de cet amendement signifierait que personne ne pourrait même préconiser l'abrogation du présent bill.

Le président: Naturellement, tout dépend du conseil. L'amendement précise que personne ne conseillera par paroles, actes ou par d'autres moyens de quelque nature que ce soit l'usage d'une possession non autorisée, etc....

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, puis-je poser une question?

Le président: Permettez-moi de terminer, s'il vous plaît. L'énoncé de l'amendement comprend de plus un exposé sur la manière dont les paroles, les actions, les publications ou les communications sont raisonnablement ou ordinairement calculés ou conçus pour encourager ou inciter une personne à faire usage d'une drogue à usage restreint. Voilà qui répond à votre question. Si vous recommandez l'abrogation du bill, vous n'enfreignez pas cet article.

Le sénateur McCutcheon: Ce genre d'article ne me va pas. A mon sens, le champ d'application en est trop étendu.

Le président: Vos observations valent certes la peine qu'on s'y arrête.

Le sénateur Thorvaldson: M. le président, c'est là le point sur lequel je voulais faire connaître ma pensée. Je me demandais si l'amendement proposé avait été soumis à M. Curran pour savoir ce qu'il pense du texte même de l'amendement, de son caractère restrictif ou étendu. Je me demande s'il ne voudrait pas formuler des observations à ce sujet et également s'il n'y aurait pas lieu d'en discuter avec le Dr Hardman pour savoir ce qu'il en pense lui-même, et obtenir également les opinions d'autres spécialistes du ministère, car il s'agit encore d'une question de nature technique.

Le président: Permettez-mois de vous dire, M. le sénateur, que le projet en a été présenté à ces messieurs; que nous avons tenté d'en discuter avex eux, mais que vous n'avons pu obtenir aucun commentaire. De fait, le bill, dans la teneur où il nous a été soumis représenterait la politique du gouvernement à ce sujet et je n'irai pas jusqu'à dire ce qu'ils ont exprimé eux-mêmes «Ne touchez pas à un seul cheveu de la tête de cet enfant», mais ce n'était pas loin de là.

Le sénateur Thorvaldson: J'estime qu'il est quelque peu difficile d'établir si un bill est de nature technique ou non, comme c'est le cas présentement, et s'il nous est soumis par les hauts fonctionnaires qui en ont fait une étude soignée, tant au point de vue pratique qu'au point de vue juridique et s'il convient pour nous de le modifier ou s'il est sage de l'amender à moins qu'ils n'approuvent l'amendement et ne le croient pertinent.

Le président: Eh bien! Dr Hardman, peut-être pourrai-je obtenir ici des rensiegnements que je n'ai pu me procurer ailleurs. En ce qui a trait à l'application éventuelle du présent bill, et une fois qu'il sera devenu loi, à supposer qu'il n'y ait pas d'amendement pour interdire toute recommandation en faveur de l'usage de la drogue tel qu'énoncé dans le texte de l'amendement, disposerez-vous de l'autorité voulue pour réaliser l'objectif du bill?

Dr Hardman: L'objet premier du bill selon sa teneur même est de prévenir le commerce illicite, et la proposition énoncée par le sénateur Molson y introduit une nouvelle dimension. Ici, je voudrais m'en remettre au sous-ministre; il peut nous renseigner sur les vues du ministère à ce sujet.

Dr J. N. Crawford, sous-ministre (ministère de la Santé nationale et du Bien-être social): M. le président, permettez-moi de vous rappeler que dans l'annexe de la Loi sur les narcotiques, le fait de posséder des stupéfiants constitue une violation de la loi. Je présume que nous pouvons simplement inscrire la possession du LSD à l'annexe, mais voici, il y a deux raison pour lesquelles nous ne l'avons pas fait. Tout d'abord la LSD n'est pas au sens propre du mot, un narcotique, et, en deuxième lieu, les sanctions imposées pour quiconque est trouvé en possession de narcotique semblent plus sévères que celles que motiverait la possession du LSD. Je dis cela parce que cette drogue hallucinogène n'est en grande partie en possession que de jeunes gens curieux, et, en cela, la situation est tout à fait différente de la possession de narcotiques. Voilà pourquoi nous estimons qu'il y aurait lieu d'avoir une autre loi, de disposer d'un autre moyen de prévenir la possession de ces substances que nous appelons les drogues d'usage restreint, et dans le cas présent, le LSD et les sels qui en dérivent. Il se peut que nous ajoutions d'autres drogues à la liste présente, et il ne fait aucun doute qu'il y en aura d'autres avec le temps et selon le besoin de l'heure. L'intention du législateur est ici des plus simple: rendre la possession du LSD un délit.

L'amendement proposé ajoute une dimension tout à fait nouvelle à ce qui existe présentement. Si je puis me permettre de paraphraser l'esprit du bill, il s'agit ici de prévenir la propagation de la doctrine du LSD. Comme je viens de le dire, l'amendement ajoute au bill une nouvelle dimension qui n'entrait pas dans les données originales. Il va de soi que ceci ajoute énormément aux difficultés administratives que comporte l'application éventuelle du bill, vu que la possession est explicitement définie: ou vous en

avez ou vous n'en avez pas? Mais l'application de l'amendement relève de jugements individuels qui parfois diffèrent considérablement. Bref, tout ce que j'ai dit jusqu'ici sur la question n'équivaut en quelque sorte à rien. Il va de soi que les honorables sénateurs vont certes se comporter de la façon qui leur semble juste en regard de cet amendement, mais je n'ai reçu aucune instruction de me départir de l'idée première du bill, à savoir rendre la possession de la drogue un délit. Ceci dit, il va de soi que je suis tout à fait incapable de formuler un commentaire quelconque sur la teneur de l'amendement. Je vous remercie.

Le président: Monsieur le sénateur Molson, avez-vous quelque observation à formuler relativement à ces explications?

Le sénateur Molson: J'aimerais demander au sous-ministre si la présence du problème LSD ne serait pas imputable à ses protagonistes. D'après ce que j'en sais et d'après le peu de lecture que j'ai faite sur le sujet, il semblerait que le LSD n'avait pas connu beaucoup de notoriété jusqu'au moment où des gens comme le Dr Leary en eurent fait la publicité à grandes manchettes. Ils ont ainsi donné le ton et engendré un nouveau culte. Si vous essayez de réglementer une substance comme le LSD et pendant que vous et les organes d'exécution de la loi s'exercent ici et là à prouver l'état de possession de la drogue, alors que, au premier coin de rue, quelqu'un se tient là pour inviter les passants à se joindre au groupe et à s'initier ou encore utiliser d'autre expressions devenues récemment familières, croyez-vous que la mesure se révélerait aussi utile que les avantages qui en résulteraient si on limitait l'activité de ces personnes.

Dr Crawford: J'estime, monsieur, qu'il serait immensément avantageux si des gens comme les apôtres de ce culte disparaissaient. La vie serait ainsi moins compliquée pour nous et pour les gens qui n'approuvent pas l'usage inconsidéré du LSD. A ce propos, je confesse que les opinions que vous énoncez sont décidément très à point.

Le sénateur Molson: Dites-moi, docteur, pourriez-vous répondre à la première partie de ma question. Est-ce vrai que le LSD ne présentait pas de problème jusqu'au moment où certaines gens qui ont depuis acquis une grande notoriété s'en sont fait les propagandistes?

Dr Crawford: D'après moi, la question du LSD a vraiment commencé bien avant que Leary et ses acolytes s'en soient fait les propagandistes, mais le problème n'avait relativement que peu d'envergure. On fabriquait le LSD, mais pas selon la méthode actuelle. L'usage qu'on en faisait également n'avait pas pris les proportions alarmantes qu'il a aujourd'hui par suite du culte dont on l'a entouré.

Le sénateur MacKenzie: M. le président, à la lumière de mon expérience, il semble que l'usage du LSD est plus répandu chez les jeunes. Ceux-ci sont très sensibles à la propagande, si je puis emprunter cette expression, surtout si elle s'écarte du régime traditionnel. Je suis porté à croire que, en dépit des difficultés qu'elle comporterait, la proposition du sénateur Molson serait bénéfique pour les jeunes de notre milieu et pour notre société; ils seraient ainsi moins intéressés et moins portés à faire usage de ces drogues. J'aimerais entendre les opinions d'un témoin ici présent qui possède quelque expérience dans ce domaine.

Dr Solursh: M. le président, le Dr Leary est un psychologue. Il n'a pas très bonne presse chez la plupart des jeunes gens qui prennent le LSD d'une manière sporadique ou fréquemment. Cependant, comme l'a souligné le sénateur Molson, on remarque une grande accentuation dans l'usage du LSD et que cet usage a coïncidé avec l'arrivée du Dr Leary. Que la chose soit une coïncidence causale ou non, la question n'est pas là. Puis-je poser une question, si cela convient.

Le président: Certes, vous pouvez poser une question.

Dr Solursh: Comment allez-vous exercer une régie sur la radio, la télévision et les journaux des États-Unis?

Le sénateur McCutcheon: C'est là une des difficultés que comporte ce genre de mesure.

Dr Solursh: Pour ma part, à titre de psychiatre, je crois dire que nous, dans l'exercice de notre profession de médecin, devons nous engager davantage et être plus disposé à répandre dans le public les renseignements que nous possédons et cela, avec la plus grande précision et le plus d'honnêteté qui se puissent désirer. C'est la façon la plus efficace de combattre ce genre de problème.

Le sénateur MacKenzie: Vous préconisez un programme constructif plutôt que négatif?

Dr Solursh: Si. L'honorable sénateur Croll a parlé, je crois, de la sensibilité des jeunes et de leur désir d'émancipation. C'est précisément là la raison pour laquelle, si l'on adoptait ce genre d'amendement, nombre de jeunes se révolteraient contre la mesure et diraient: «Pourquoi nous empêchez-vous d'obtenir l'opinion des autres gens?» L'intention, je crois, est bonne. Mais de là à l'inculquer dans l'esprit des jeunes surtout, c'est une tout autre affaire. Ce dont nous avons besoin, c'est moins une mesure sur le sujet qu'une propagande appropriée. Pour ma part,

je suis disposé à m'engager dans cette voie et je crois que nombre d'autres collègues partagent mon avis et sont prêts à faire de même.

Le président: Monsieur le sénateur Molson, avez-vous l'intention de proposer l'amendement dans son libellé distribué le dernier jour?

Le sénateur Molson: C'est au gré du Comité. C'est une proposition qui ne prend pas figure de croisade. A mon sens, je ne suis pas tout à fait seul à penser que c'était là une des séquelles du problème du LSD.

Le président: Je puis dire tout de suite que vous n'étiez pas seul, parce que je partage vos vues à ce sujet.

Puis-je donner lecture de la proposition que porte l'amendement? Et alors, au lieu de nous prononcer officiellement et de dire que nous rejetons une proposition comme celle-là, nous pourrions dire simplement que nous l'avons étudiée et que nous la soumettons à l'examen de l'Administration des aliments et drogues, si vous êtes d'accord, plutôt que de nous prononcer officiellement? Puis-je lire l'amendement?

Le sénateur Thorvaldson: Avant la lecture de l'amendement, M. le président, j'aimerais vous faire part d'une opinion personnelle à ce sujet. Je suis membre du comité, mais je n'y étais pas présent quand vous vous êtes rencontrés. J'aimerais faire connaître mon opinion présentement.

Je suis très perplexe vis-à-vis de tout ce qui peut d'une manière ou d'une autre entrer en conflit avec les libertés civiles et la liberté de parole, à moins qu'il y ait de très bonnes raisons d'agir autrement. J'estime qu'on n'a pas clairement démontré que cet amendement était fortement motivé, du moins jusqu'ici. Je recommanderais instamment qu'on attende un an encore pour voir ce qu'il adviendra de la situation créée par le LSD. Et alors, si l'on se rend compte durant ce laps de temps qu'il faut prendre d'autres dispositions à cet égard, il y aura lieu alors d'examiner l'à-propos d'un amendement.

Il y a une autre raison qu'évoque mon esprit. Très bientôt, nous aurons à étudier au Sénat un autre bill portant sur les libertés civiles. Il s'agit du bill sur la «littérature haineuse». Il nous faudra examiner avec beaucoup de sérieux la question essentielle du bill. Les arguments qui fuseront alors seront, dans une grande mesure, au moins analogues à ceux invoqués dans le cas du présent amendement. Je n'aimerais pas créer un tel précédent aujourd'hui et au moment même où nous allons étudier le bill sur la «littérature haineuse».

Le président: Vous savez que l'exception à l'amendement proposé porte que:

> .... cette interdiction ne s'appliquera pas à la publication d'un rapport ou à un commentaire raisonnable relatif à ces paroles, actes, publications ou communications.

Cela n'interdit donc pas la publication de ce qui pourrait être un conseil, mais ce doit être un commerce juste et non la dénaturation qui en découle souvent. Quand vous conseillez quelque chose, il y a tendance à amplifier avec des mots dont le sens dépasse le cadre de l'observation juste.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, le sénateur Sullivan nous a présenté aujourd'hui deux personnes. Je dois vous avouer franchement que j'ai été très déçus des témoins qui sont venus ici la dernière fois. Je ne ferai pas de commentaires à ce sujet, bien que j'aie eu l'intention de soulever la question.

Nous avons le sous-ministre, qui a une longue expérience dans le ministère et qui dit en effet «Ne nous en occupons pas». Le jeune homme, le jeune médecin cadet, qui m'a fort impressionné ce matin, a adopté une attitude très virile et très courageuse devant le Comité du Sénat. Il s'est exprimé ainsi: «A mon sens, il me semble que vous êtes sur la mauvaise voie à l'heure présente. Ne touchez pas à ça». A la lumière des observations de ces deux témoins, qui en savent beaucoup plus que nous sur le sujet, ne serait-il pas préférable de ne pas nous aventurer plus loin? Le sénateur Molson a dit qu'il ne s'agissait pas d'une croisade, mais que c'était l'expression d'une pensée. C'est là une excellente pensée. S'il ne l'avait pas exprimée, nous n'aurions pu entendre ces autres témoins. Le Comité en a ainsi beaucoup bénéficié de même que les gens en général qui se renseignent à ce sujet.

Nous sommes dans un nouveau domaine. Qu'on le verse au compte rendu et laissons les choses où elles sont pour le moment présent. Conservons le bill et nous aurons fait notre devoir.

Le président: Notre Comité a établi un petit sous-comité chargé de formuler la pensée du Comité sur la question relative au conseil ou à la propagande. Le sous-comité s'est acquitté de ce travail et a retransmis cet amendement au comité principal. Je crois que ce texte qui nous a été remis doit figurer à notre procès-verbal. Il ne fait certes pas de doute que des directives spéciales doivent être transmises à ceux à qui incombe l'application de cette loi en ce qui a trait à notre opinion à ce sujet, à ceux qui préconisent la consommation d'une drogue à usage restreint, laquelle fait l'objet de cet amendement. Il appartient au Comité, bien sûr, de décider s'il n'y a pas lieu de prendre cette initiative à l'heure présente.

J'aimerais voir le comité adopter cette attitude plutôt que de soumettre ledit amende-

ment et de le voir rejeter, parce que, d'après moi, cet amendement contient beaucoup de bonnes choses. On ne devrait pas lui infliger un traitement aussi arbitraire, parce qu'un jour, il se pourrait que nous soyons appelés à agir autrement.

Le sénateur Croll: Il ne s'agit pas ici de le rejeter. Le sénateur Thorvaldson et moi-même, nous nous prononçons contre l'amendement. Il se peut que nous ne soyons pas les seuls. Nous commencerions un nouveau débat ici même et dans notre Chambre; de là, le débat atteindrait l'autre endroit, et alors nous aurions lancé une initiative à l'imprévisible issue. Ce ne serait pas dans l'intérêt général, parce que nous essayons dès maintenant de faire quelque chose de spécial qui soit acceptable à l'autre endroit.

Le président: Nous pouvons passer beaucoup de temps à échanger des points de vues de part et d'autre. Est-ce le désir du Comité touchant le présent amendement soumis à notre comité sous forme de projet par le sous-comité qu'une étude plus poussée que celle que nous en avons faite soit déférée et que la division des aliments et drogues soit invitée à lui donner plus ample considération?

Le sénateur Croll: Je crois cette proposition tout à fait juste.

Le président: Sénateur Molson, est-ce que vous agréez cette manière de procéder?

Le sénateur Pouliot: Monsieur le président, puis-je vous poser deux questions?

Le président: Trois, si vous voulez.

Le sénateur Pouliot: Non, deux suffiront.

Le président: Ca va, deux.

Le sénateur Pouliot: Monsieur le président, est-ce que, selon vous, ce bill prête à controverse?

Le président: Non.

Le sénateur Pouliot: Il ne prête pas à controverse?

Le président: Je ne le crois pas. Un moment. Je veux dire que les gens qu'il vise—en l'occurrence, les *hippies*—pourraient contester l'intention du bill; d'autre part, je dirais que pour le public en général, le bill ne prête pas à controverse.

Le sénateur Pouliot: Il ne prête pas à controverse?

Le président: Non.

Le sénateur Pouliot: Et est-il urgent de l'adopter?

Le président: Oui.

Le sénateur Croll: Je propose que nous versions le document au compte rendu et qu'il soit porté à l'attention du ministère intéressé pour fins d'étude.

Le sénateur Leonard: Monsieur le président, j'agrée votre suggestion, cependant, j'aimerais y ajouter une clause additionnelle prévoyant que dans un an à compter d'aujourd'hui, même si nous n'adoptons aucune mesure législative, nous demandions au ministre d'en informer de nouveau le président du présent comité et de lui faire savoir si le ministère a formulé quelque recommandation relative à cet amendement.

Le président: Est-ce là la manière dont les membres du Comité veulent que nous traitions cette question particulière?

Le sénateur Leonard: Autrement dit, je ne voudrais pas qu'elle demeure tout à fait sans lendemain.

Le sénateur Thorvaldson: Je crois donc, monsieur le président, qu'il y a lieu de consigner l'amendement au procès-verbal, afin qu'on puisse y référer l'an prochain.

Le président: Est-ce là l'assentiment du Comité?

(*Suit le texte de l'amendement*)

«47 (1) Personne ne doit conseiller par des paroles, des actes ou par tout autre moyen de publication ou de communication de quelque nature que ce soit, l'usage d'une drogue à usage restreint que ce soit par possession non autorisée, possession pour trafic ou trafic, quand ces paroles, actes, publications ou communications sont raisonnablement et ordinairement ordonnés ou sont de nature à amener, à encourager ou à pousser quelqu'un à faire usage d'une drogue à usage restreint; cependant cette interdiction ne s'appliquera pas à la publication d'un rapport ou à un juste commentaire relatifs à ces paroles, actes, publications ou communications.

(2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire à la première infraction, une amende de mille dollars ou six mois d'emprisonnement, et dans la récidive, une amende de deux mille dollars ou un an d'emprisonnement, ou l'amende et l'emprisonnement; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende de cinq mille dollars ou trois ans d'emprisonnement, ou l'amende et l'emprisonnement.»

Des voix: Adopté.

Le président: Dois-je, sous réserve de ces considérations, faire rapport du bill modifié?

Des voix: Adopté.

Le Comité termine son étude du bill.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 18

Délibérations complètes sur le Bill S-23,
intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel.»

SÉANCE DU MERCREDI 6 DÉCEMBRE 1967

TÉMOINS:

La Monnaie royale canadienne: M. N. A. Parker, directeur; *ministère des Finances*: M. J. F. Parkinson, conseiller financier.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

27668—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vien
Vaillancourt
Walker
White
Willis—(46).

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mercredi 22 novembre 1967:

«A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*) reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Everett, appuyé par l'honorable sénateur Desruisseaux, tendant à la deuxième lecture du Bill S-23, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Everett propose, appuyé par l'honorable sénateur Carter, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 6 décembre 1967.
(19)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Benidickson, Burchill, Croll, Everett, Fergusson, Gouin, Haig, Irvine, Lang, Leonard, MacKenzie, McCutcheon McDonald, Molson, Pearson, Pouliot, Rattenbury, Smith (*Queens-Shelburne*) et Thorvaldson—(22).

Aussi présents: M. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McDonald, il est *décidé* que le rapport soit rédigé ainsi: Le Comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations à l'égard du bill S-23.

Le Comité a lu et étudié le bill S-23, «Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel».

Les témoins suivants sont entendus: *La Monnaie royale canadienne:* M. N. A. Parker, directeur. *Ministère des finances:* M. J. F. Parkinson, conseiller financier.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est *décidé* que le bill soit rapporté sans amendement.

Le Comité s'ajourne à midi et vingt minutes jusqu'à prochaine convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 6 décembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-23, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 22 novembre 1967, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité recommande que permisison lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le tout respecteusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 6 décembre 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-23 aux fins de modifier la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel, se réunit aujourd'hui à midi afin d'étudier le bill sous la présidence de l'honorable sénateur Salter A. Hayden.

Le président: Nous devons étudier maintenant le bill S-23, Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.

Le sénateur McDonald: Monsieur le président, avez-vous idée du temps qu'il nous faudra pour étudier ce bill?

Le président: Cherchons, nous trouverons bien la réponse. Puis-je avoir la motion d'usage pour l'impression des documents?

Le Comité décide qu'un compte rendu sténographique sera fait de ses délibérations sur ce bill.

Le Comité décide de recommander que permission soit accordée d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur ce bill.

En ce qui concerne la question de savoir combien de temps prendra l'étude de ce bill, je l'ai examiné et si j'en crois les explications données par le Sénat, il me semble qu'il va droit au but. Je ne crois pas que les témoins, ici présents, se proposent de faire des déclarations, mais s'ils sont interrogés ils sont prêts à répondre.

Le sénateur McDonald: J'ai posé cette question parce que, comme vous le savez sans doute, il y a un autre comité qui se réunit à midi et je me demandais si nous pourrions finir à temps pour assister à cette autre réunion.

Le président: Peut-être. Qui sait? Nous allons essayer. Ce Comité est-il prêt à étudier ce bill avec l'entente que les témoins répondront à toutes les questions?

Entendu.

Le président: Voici M. J. F. Parkinson, le conseiller financier au ministère des finances et M. N. A. Parker, directeur de l'Hôtel de la Monnaie. Qui désire les interroger?

Le sénateur Burchill: Le sénat a discuté cette question à fond.

Le président: C'est ce que je pense.

Le sénateur Thorvaldson: Vu la nature essentiellement technique de ce bill, je doute que nos questions puissent y ajouter quoi que ce soit.

Le président: Monsieur Parkinson, avez-vous quelque chose à dire concernant le but visé par le bill.

J. F. Parkinson (conseiller financier, ministère des Finances): Le bill propose de remplacer l'alliage actuel d'argent par le nickel pur dans la fabrication de la monnaie. L'annexe donne une nouvelle description de la monnaie canadienne et prévoit l'introduction du nickel dans les pièces au cours de l'année 1968 en conservant, bien entendu, les pièces d'argent actuelles, y compris les pièces du type nouveau introduites l'été dernier. Ces dernières, de dix cents et de cinquante cents, sont faites de 50 pour cent d'argent et de 50 pour cent de cuivre, contrairement aux pièces plus anciennes qui sont faites de 80 pour cent d'argent et de 20 pour cent de cuivre.

La raison de ce type intermédiaire de pièces d'argent introduites il y a six mois, c'est qu'on a dû tenir compte de la hausse du prix international de l'argent qui rendait onéreuse pour le Gouvernement l'émission de pièces renfermant 80 pour cent d'argent. Depuis six mois environ nous émettons des pièces dont l'alliage est de 50 pour cent d'argent afin d'introduire graduellement les pièces de nickel pur.

Je dois dire que le Gouvernement décidera de l'introduction de la monnaie de nickel seulement après qu'il aura consulté les groupes

importants de personnes qui peuvent être affectées par cette nouvelle monnaie, c'est-à-dire les compagnies productrices de distributeurs dont les fentes, les sélecteurs de monnaie et les détecteurs devront être modifiés de façon à recevoir cette nouvelle monnaie de nickel aussi bien que l'ancienne.

Le président: Est-ce qu'aux États-Unis on n'a pas adopté l'alliage d'argent et de cuivre?

M. Parkinson: Ils ont adopté ce que nous appelons une pièce en sandwich qui est faite de nickel cuivrique sur les deux faces avec, au milieu, une tranche de cuivre. Cette pièce a été agencée pour convenir aux distributeurs sans avoir à les modifier.

Le président: Vous proposez-vous d'étudier cette pièce de monnaie américaine ou si vous l'avez déjà étudiée?

M. Parkinson: Nous l'avons étudiée, monsieur le président, et le Gouvernement a jugé, pour diverses raisons, qu'il n'était pas avantageux de suivre l'exemple des États-Unis, même si cela devait dispenser les compagnies de modifier les sélecteurs de monnaie. Nous l'avons refusée premièrement parce que ce type de pièces n'est pas particulièrement joli.

Le président: En effet.

M. Parkinson: Aussi parce qu'il est peu satisfaisant et certaines rumeurs laissent entendre que les autorités américaines n'en sont pas très contentes; elles s'intéressent beaucoup à notre projet de monnaie de nickel. Une autre raison de notre refus, c'est que la matière première est d'un prix très élevé et que lier ensemble les trois tranches du sandwich coûte cher. Il vaudrait mieux alors importer le tout des États-Unis, les quantités en jeu étant énormes, il ne serait pas profitable de les fabriquer au Canada. Du moins c'est l'avis qu'on nous a donné.

Le président: Le nickel est-il plus économique que l'argent et quelles en sont les quantités disponibles? Avez-vous des commentaires à faire sur ce sujet?

M. Parkinson: Il est évident que l'approvisionnement est plus que suffisant puisque le Canada est le plus grand producteur de nickel au monde et que les prix sont comparativement stables. De ce point de vue nous pouvons nous fier au nickel. Il se passera beaucoup de temps, à moins qu'une réelle inflation ne s'implante au pays, avant que le prix du nickel contenu dans une pièce ne dépasse la valeur légale de cette pièce, comme cela s'est produit pour l'argent.

Le président: La Monnaie cessant d'acheter régulièrement l'argent, quels seront les effets sur la production et l'expansion de la production de l'industrie de l'argent au Canada?

N. A. Parker (directeur de la Monnaie du Canada): J'ai communiqué à ce sujet avec les dirigeants de cette industrie et ils m'ont assuré qu'ils seraient très heureux de ne plus avoir à fournir d'argent à la Monnaie. Le marché mondial de l'argent étant très actif aujourd'hui ils peuvent écouler leur produit à un bien meilleur prix. La majeure partie de l'argent est vendue à la compagnie *Eastman Kodak*.

Le président: Pour des fins industrielles?

M. Parker: Oui.

Le président: Le Comité désire-t-il poser d'autres questions? Pouvons-nous rapporter ce bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Ainsi se terminent les délibérations du Comité au sujet du bill.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 19

Délibérations complètes sur le Bill S-28,
intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur la production de défense».

SÉANCE DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 1967

TÉMOIN:

Du ministère de l'Industrie: L'honorable C. M. Drury, ministre.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27670—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Pouliot
Benidickson	Irvine	Power
Blois	Isnor	Rattenbury
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Croll	Macdonald (*Brantford*)	Vaillancourt
Dessureault	MacKenzie	Vien
Everett	Macnaughton	Walker
Farris	McCutcheon	White
Fergusson	McDonald	Willis—(46).
Gélinas	Molson	

Membres d'office: MM. Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mardi 5 décembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, tendant à la deuxième lecture du Bill S-28, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la production de défense».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée, sur division.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

27670—1½

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 décembre 1967.
(20)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

En l'absence du président et sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, l'honorable sénateur Leonard est élu *président suppléant.*

Présents: Les honorables sénateurs Leonard (*président suppléant*), Blois, Burchill, Croll, Fergusson, Flynn, Irvine, Lang, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie, Macnaughton, McCutcheon, McDonald, Molson, Pearson, Pouliot, Rattenbury, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson, Walker et White—(22).

Aussi présents:

M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, *il est décidé* que le rapport suivant soit fait:

Le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations sur le Bill S-28.

Le témoin suivant est entendu:

Du ministère de l'Industrie:

L'honorable C. M. Drury, ministre.

L'honorable sénateur Walker propose que le bill soit modifié ainsi qu'il suit:

Page 1, ligne 6: Supprimer «sous réserve de l'alinéa *e*),»

Page 1, ligne 10: Supprimer «et».

Page 1: Supprimer les lignes 11 à 14 inclusivement.

La motion, mise aux voix, est adoptée par 15 voix contre 3.

La motion est adoptée.

Sur la motion de l'honorable sénateur McCutcheon, *il est décidé* que rapport soit fait du bill modifié.

A 10 heures et vingt minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 7 décembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-28, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la production de défense», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 5 décembre 1967, l'a chargé d'en faire rapport selon les amendements suivants:

1. Page 1, ligne 7: Supprimer «sous réserve de l'alinéa *e*),»

2. Page 1: Supprimer les lignes 11 à 14 inclusivement.

Le Président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 7 décembre 1967

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill n° S-28, loi modifiant la loi sur la production de défense, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin pour étudier le bill, sous la présidence du sénateur T. D'Arcy Leonard, président suppléant.

Le président suppléant: Nous sommes saisis du bill n° S-28.

Le Comité décide de présenter un rapport verbatim de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations.

Le sénateur Lang a expliqué le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. Le bill a fait l'objet d'un débat et nous en sommes maintenant saisis. Nous avons avec nous ce matin l'honorable M. Drury, ministre de la Production de défense, à qui je suis très heureux de souhaiter la bienvenue en votre nom. Si tel est votre bon plaisir, nous demanderons d'abord à M. Drury de nous faire une déclaration sur le bill.

L'hon. C. M. Drury, ministre de l'Industrie et ministre de la Production de défense: Monsieur le président et honorables sénateurs, le sénateur Lang, je pense, a donné une explication passablement approfondie du projet de loi. J'ai eu personnellement le privilège d'en entendre la discussion la plus récente l'autre soir au Sénat. Le sénateur Lang a bien précisé que ce bill particulier est, jusqu'à un certain point, une mesure provisoire qui précède un projet de loi passablement plus radical que nous prévoyons présenter plus tard, soit lorsque nous transformerons le ministère de la Production de défense en un ministère des approvisionnements du gouvernement du Canada, ce qu'il devient graduellement en vertu de la loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le Service public.

Conscient de ce besoin, le Conseil du Trésor a modifié le règlement régissant les contrats d'achat du ministère de la Production de défense, de manière à décentraliser dans une plus grande mesure le pouvoir de conclure des contrats. L'objet du bill est de rendre le pouvoir de contracter à l'égard de matériel militaire pour le ministère de la Défense nationale en vertu de la loi sur la Production de défense, plus semblable au pouvoir de conclure des contrats à l'égard des approvisionnements non militaires pour d'autres ministères de l'État.

Or, si je comprends bien, le point en question à l'heure actuelle est le pouvoir du ministère de conclure des contrats relatifs à la défense, pouvoir illimité, aux termes du bill, qui ne comporte pas l'obligation de faire rapport des contrats conclus à un palier supérieur. Comme le sénateur Lang l'a expliqué au Sénat, le bill devrait imposer l'obligation de faire rapport au gouverneur en conseil et, à mon avis, nous pouvons tous remercier le Sénat d'avoir relevé cette omission et d'avoir pris des mesures pour la corriger.

Je proposerais au comité, monsieur le président, de modifier le bill par l'addition de mots prévoyant qu'il doit être fait rapport au gouverneur en conseil des contrats conclus en vertu de la disposition spéciale relative à la défense, s'il est convenu que nous devons maintenir cette disposition.

Pour ce qui est de la nécessité ou de l'opportunité de ce pouvoir, j'aimerais bien, dans les circonstances, être dans la position dans laquelle se trouve mon ami le sénateur McCutcheon. Cette disposition n'a pas été sans me préoccuper, je dois l'avouer, lorsqu'il en a été question. La plupart des ministres n'aiment pas, sauf erreur, se voir confier la responsabilité qu'accompagnent de très vastes ou très grands pouvoirs de ce genre; ces pouvoirs, dans la loi initiale, étaient à peu près illimités. Et, je le répète, j'aimerais bien mieux être à la place de celui qui demande aux ministres de le motiver que d'être le ministre qui essaie de le faire.

Fondamentalement, le dilemme, c'est que dans certains cas, il peut y aller de l'intérêt national de passer outre à l'appareil administratif gouvernemental, qui est parfois quelque peu encombrant, pour faire faire les choses rapidement. Deuxièmement, il y a des cas de temps à autre où, à cause des imperfections inhérentes à tout grand appareil administratif, l'on peut épargner aux contribuables certaines sommes en contournant intelligemment cet appareil administratif; et d'ailleurs, je pense que le sénateur Lang a cité un cas ou cela a pu se faire.

Le sénateur McCutcheon a dit qu'il est facile de réunir rapidement, à très court avis, un nombre suffisant de membres du Conseil du Trésor pour obtenir l'autorisation voulue. C'est vrai, mais, à mon sens, cela tend à ne devenir qu'une formalité, presque une danse rituelle. Si un ministre se réunit avec trois collègues du Conseil du Trésor et fait sanctionner une mesure qu'il se propose de prendre, le personnel du Conseil n'a pas le temps de faire un examen convenable, comme il se doit, de la mesure proposée. En pareil cas, la décision serait surtout fondée sur l'assurance d'un ministre affirmant que tout est en règle.

Le sénateur McCutcheon: Au moins, la décision serait partagée.

L'hon. M. Drury: Oui, monsieur, la décision serait partagée. En ce sens, ce serait non pas un partage de responsabilités, mais un rejet de la responsabilité que le ministre en cause devrait peut-être être disposé à prendre. Comme je l'ai déjà dit, cela m'a préoccupé et, à vrai dire, je n'ai pas d'idées bien arrêtées à ce sujet. J'estime qu'un recours intelligent à cet article peut permettre d'épargner de l'argent aux contribuables, comme l'a indiqué le sénateur Lang. Toutefois, il peut donner lieu à des abus. Au fond le problème consiste à déterminer ce qui est dans les meilleurs intérêts des contribuables: la possibilité, à l'occasion, d'épargner de l'argent aux contribuables. . .

Le sénateur McCutcheon: Ce n'est pas l'objet de l'article, monsieur le ministre.

L'hon. M. Drury: . . .ou l'examen normal et passablement plus rigoureux par le personnel du Conseil du Trésor.

Je reconnais, sénateur McCutcheon, que tel n'est pas l'objet apparent. . .

Le sénateur McCutcheon: C'est exact.

L'hon. M. Drury:. . .de l'article. Pour ce qui est de l'objet apparent de l'article, il serait difficile d'imaginer, dans la conjoncture actuelle, qu'il puisse se présenter un cas où il serait tellement urgent de conclure un contrat d'une valeur dépassant la valeur autorisée par les règlements qu'il faudrait avoir un tel pouvoir, un tel pouvoir spécial.

Toutefois, les sénateurs se souviendront, je pense, de ce que j'appellerais l'incident de Cuba, et de la grande incertitude quant aux mesures que nous aurions pu être appelés à prendre en une fin de semaine. De fait, la tournure des événements n'a pas nécessité de mesures urgentes de cette nature, mais je dirais que ç'aurait très facilement pu être le cas. Et parmi les cas où j'ai eu moi-même recours à cette disposition, il y en a quelques-uns où nous avions un besoin urgent de matériel militaire dans un bref délai à des fins militaires, où il a fallu conclure rapidement des contrats visant des opérations navales. Mais, je le répète, ces contrats ne dépassaient pas les limites prescrites dans lesquelles peut s'exercer la discrétion du ministre.

Le sénateur McCutcheon: Quelles sont les limites qui vous seront imposées maintenant?

L'hon. M. Drury: $500,000 s'il y a trois soumissions compétitives et $250,000 en l'absence de soumissions compétitives, sauf erreur. Comme je l'ai déjà dit, ces limites engloberaient tous les cas qui se sont présentés sous mon administration.

Le sénateur Walker: Est-il exact de dire, monsieur le ministre, que vous n'aviez jamais eu besoin de recourir à l'alinéa *e*) avant le rapport que nous a fait le sénateur Lang? Est-ce exact? Vous avez pu régler tous les cas en vous en tenant aux règlements actuels?

L'hon. M. Drury: Non, sénateur Walker, il s'est présenté un cas où le montant dépassait très légèrement $250,000.

Le sénateur Walker: Et vous proposez que soit modifiée cette disposition de manière que, lorsque le ministre fait ce qu'il veut, sans consultation, sans appel de soumission, sans saisir ses collègues de la question, sans soumettre le cas au Conseil du Trésor, et sans réunir quelque organisme que ce soit, lorsqu'il conclut lui-même des contrats, sans obstacles—vous êtes d'avis que le remède à cet article que nous estimons très mauvais serait qu'il soit tenu de faire rapport de la question au gouverneur en conseil? C'est bien ce que vous pensez?

L'hon. M. Drury: Je dis que si l'on maintient le pouvoir de conclure des contrats dépassant le montant prévu dans la loi sur l'administration financière, le ministre doit être tenu de faire rapport de ce contrat au gouverneur en conseil.

Le sénateur Walker: A quoi cela servirait-il? C'est déjà un fait accompli, le contrat est déjà conclu. A quoi bon en faire rapport au gouverneur en conseil?

L'hon. M. Drury: Cela sert la même fin utile, dirais-je, qu'une vérification ou la prévision d'une vérification. Cela ne fait pas de doute.

Le sénateur Walker: Il y aura de toute façon une vérification un jour ou l'autre.

L'hon. M. Drury: Pas une vérification en ce sens, monsieur. Il y aura une vérification au sens qu'il y aura rapport d'un contrat, mais non pas un rapport d'un contrat spécial.

Le sénateur Walker: Ayant été membre du Cabinet pendant quatre années, je ne vois pas l'utilité de cette disposition. Je vous dirais, monsieur le ministre—et cela n'a rien à voir avec vous ni avec quelque autre personne présente—qu'il est scandalisant que l'alinéa *e*) figure ici, vu qu'il donne au ministre tous les pouvoirs de conclure des contrats sans vérification aucune. Cela n'est peut-être pas la faute du ministre. Ce peut être quelque ingénieux de son ministère—et vous savez combien de facteurs entrent en ligne de compte. Vous n'aurez peut-être pas la possibilité de vérifier la chose avec soin. Une chose pareille pourrait entraîner des extravagances très grandes ou pourrait même découler de la corruption ou encore mener à la corruption. De toute façon, c'est de nature à encourager la corruption en haut lieu, car lorsqu'on n'a que le ministre à convaincre, et non pas le Conseil du Trésor, la tentation est très forte. Je dis aujourd'hui, alors que la chose ne s'est pas encore révélée nécessaire, que c'est trop demander au Sénat que de lui demander le pouvoir absolu de conclure des contrats de millions de dollars, sans aucune vérification.

Nous sommes l'opposition; nous sommes deux fois moins nombreux, mais vous ne réussirez certainement pas à faire adopter cette disposition aux Communes. Vous devriez retirer l'alinéa *e*) dès maintenant, ce matin même, si, comme vous le dites, vous n'avez pas d'idées bien arrêtées là-dessus. Y voyez-vous des objections? Cela devra finir par se faire.

L'hon. M. Drury: Je m'oppose, sénateur Walker, à ce qu'on dise que je demande au Sénat de m'accorder un pouvoir que vous qualifieriez de «scandalisant».

Le sénateur Walker: C'est juste, et c'est bien ce que je veux dire.

L'hon. M. Drury: Il s'agit simplement du maintien d'une disposition d'une loi en vertu de laquelle le gouvernement dont vous faisiez partie a détenu le même pouvoir.

Le sénateur Walker: Il ne s'agit pas de cela; il a été supprimé et pour une très bonne raison.

L'hon. M. Drury: Je pense qu'il ne l'a pas été, monsieur.

Le sénateur Walker: Vous voulez dire l'alinéa *e*)? Je croyais que vous ajoutiez l'alinéa *e*) dans ce projet de loi.

L'hon. M. Drury: Oui. Vous dites qu'il a été supprimé. Je dis que le gouvernement dont vous faisiez partie a eu recours à un article prévoyant que le ministre peut conclure un contrat sans l'approbation du gouverneur en conseil si...

Le sénateur McCutcheon: Deux noirs ne font pas un blanc.

L'hon. M. Drury: Je ne dis pas que nous devrions perpétuer la chose. Je suis disposé à me conformer à la solution que proposera le Comité.

Le sénateur Walker: Qu'alliez-vous ajouter après «si»?

L'hon. M. Drury: Je m'oppose vivement à ce qu'on dise que je m'adresse à vous pour obtenir un pouvoir «scandalisant», comme vous dites.

Le sénateur Walker: Je suis heureux de vous l'entendre dire, car nous avons des idées bien arrêtées là-dessus. Qu'alliez-vous ajouter après «si»? Vous comparez notre gouvernement au vôtre. Quel pouvoir avions-nous qui soit égal à celui que prévoit l'alinéa *e*), que vous vous proposez maintenant de faire adopter?

L'hon. M. Drury: Il se trouve à l'article 17 de la loi sur la production de défense. L'article 17 dit:

> Le Ministre peut conclure un contrat sans l'approbation du gouverneur en conseil.
>
> (i) si, à son avis, l'intérêt de la défense exige la conclusion immédiate de ce contrat.

Le sénateur Walker: Oui.

L'hon. M. Drury: C'est la loi dont se servait un gouvernement dont vous faisiez partie.

Le sénateur Walker: Exactement. C'est vrai, et quelles sont les limites que cela comporte?

L'hon. M. Drury: Il n'y en a pas. Ce pouvoir est illimité.

Le sénateur Walker: Avez-vous lu le sous-alinéa (ii)?

L'hon. M. Drury: «Si le montant estimatif de la dépense, du prêt ou de la garantie n'excède pas»... C'est une deuxième restriction.

Le sénateur Walker: Non, non. C'est une restriction.

Le sénateur Lang: Je crois qu'il s'agit de sous-alinéas disjonctifs.

Le sénateur Flynn: Non, je pense que vous devez avoir les deux, car après (ii) vous devez passer soit au premier sous-alinéa, soit au troisième.

Le sénateur Walker: C'est exact. Vous ne connaissez même pas votre article, monsieur le ministre.

Le sénateur Flynn: La limite de $25,000 s'applique aux cas où le ministre peut exercer sa discrétion.

L'hon. M. Drury: Ma foi, tout ce que je puis dire, c'est que selon moi—et le gouvernement a pensé la même chose pendant de nombreuses années—comme l'a dit le sénateur Lang, ces sous-alinéas sont disjonctifs et doivent être considérés séparément.

Le sénateur Flynn: C'est une étrange interprétation, quant à moi.

Le sénateur Walker: Dans ce cas, monsieur le ministre, pourquoi le changement? Pourquoi proposez-vous ce changement? Là où vous précisez que vous avez des pouvoirs illimités lorsque, à votre avis, l'intérêt de la défense exige la conclusion immédiate d'un contrat, pourquoi demandez-vous une modification de l'alinéa *e*) ainsi que de l'autre alinéa?

L'hon. M. Drury: Je pense que l'on supprime un pouvoir qui existe en vertu du présent article 17, alinéa *e*) (ii).

Le sénateur Walker: (ii)?

Le sénateur Croll: N'excédant pas $25,000.

L'hon. M. Drury: N'excédant pas $25,000. Selon notre interprétation de la loi sur la production de défense, on ne peut conclure de contrats de plus de $25,000 sans l'approbation du gouverneur en conseil pour le ministère de la Défense à moins que de l'avis du ministre, l'intérêt de la défense exige la conclusion immédiate du contrat.

Le sénateur Walker: Quelle est la limite, alors?

Le sénateur Flynn: Alors, monsieur le ministre, le sous-alinéa (ii) serait tout à fait inutile, si votre interprétation est valable. A quoi sert-il si vous dites que le ministre peut conclure un contrat immédiatement dans l'intérêt de la défense sans tenir compte du sous-alinéa (ii)?

Le président suppléant: Excusez-moi, sénateur. Sans tenir compte de quoi?

Le sénateur Flynn: Du sous-alinéa (ii). Si vous dites que (ii) est disjonctif, que vous pouvez conclure un contrat immédiatement, dans l'intérêt de la défense, ou—et c'est là votre interprétation—si le montant estimatif de la dépense, du prêt ou de la garantie n'excède pas $25,000, vous pourriez aussi bien supprimer ce sous-alinéa (ii). Si vous pouvez conclure un contrat, que voulez-vous dire? Vous ne voulez pas conclure de contrat dans l'intérêt de la défense si le montant est de moins de $25,000? Est-ce cela?

Le président suppléant: Excusez-moi. Je suis perdu, sénateur Flynn. De quel sous-alinéa (ii) voulez-vous parler?

Le sénateur Flynn: L'article 17 actuel, alinéa *e*).

Le président suppléant: Certes, il est évident qu'en vertu de l'alinéa *e*)(i) de la loi actuelle la limite est de $25,000. Dans le premier cas, elle est de $50,000, s'il y a appel de soumissions et qu'on accepte la plus basse. Puis en vertu de l'alinéa *e*)(i), s'il y va de l'intérêt immédiat de la défense, il n'y a plus aucune limite. N'est-ce pas clair?

Le sénateur Flynn: Oui, mais je ne suis pas d'accord là-dessus. C'est impossible. Selon l'interprétation que donne le ministre à cet article, lorsque le contrat ne dépasse pas $25,000, il n'a pas à être d'avis que l'intérêt de la défense exige la conclusion immédiate du contrat. C'est impossible. Ce n'est sûrement pas là l'intention du législateur. Le ministre ne doit employer ce pouvoir discrétionnaire que lorsqu'il est d'avis que l'intérêt de la défense exige la conclusion immédiate d'un contrat, sans quoi le sous-alinéa (ii) est tout à fait inutile.

Le président suppléant: De l'alinéa *e*)?

Le sénateur Croll: L'alinéa *e*)(ii).

Le sénateur Walker: A mon sens, il n'y a pas de limite si le ministre dit: «A mon avis, l'intérêt de la défense exige la conclusion immédiate du contrat».

Le président suppléant: C'est bien cela. Je pense que c'est là notre interprétation.

Sénateur Walker: Alors si le ministre dit que (ii) n'est pas une autre condition, une seconde condition, mais une solution de rechange cela signifie qu'il peut conclure un contrat inférieur à $25,000 même si, à son avis, ce contrat n'est pas dans l'intérêt de la défense.

Sénateur Lang: Je crois que c'est exact.

Sénateur Flynn: Cela ne peut pas être interprété ainsi.

L'hon. M. Drury: Si on me permet, monsieur le président, je crois que le mot important est: «immédiatement». Il est évident que les deux contrats sont conclus dans l'intérêt de la défense. Ceci en effet s'effectue au nom du ministère de la Défense. Chacun de ces contrats,—il y a deux procédures au choix, soit un contrat normal de plus de $25,000 sans soumission, soit de plus de $50,000 avec soumissions—ne poura être conclu habituellement qu'en le soumettant à l'approbation du gouverneur en conseil. Si, toutefois, de l'avis du ministre, le contrat doit être conclu immédiatement, l'urgence du cas ne permettant pas de demander l'approbation du gouverneur en conseil, et lorsque le ministre croit que l'intérêt de la défense exige une conclusion immédiate, alors il n'y a plus de limite.

Sénateur Flynn: J'ai remarqué que vous n'avez pas inséré «ou» au lieu de «et».

Sénateur Walker: A mon avis, vous trouverez, après examen, que ce n'est pas exact. Autrement on pourrait l'ajouter à l'alinéa proposé.

Le président suppléant: Le conseiller législatif m'a indiqué que ces (i), (ii), (iii) sont disjonctifs, en d'autres termes, «ou» pourrait être «et».

Sénateur Flynn: Je ne suis pas de cet avis.

Sénateur Thorvaldson: Pourrions-nous connaître l'opinion du conseiller parlementaire à ce sujet?

Le président suppléant: Je viens justement d'indiquer au Comité que le conseiller croit ces sous-alinéas disjonctifs. Est-ce exact?

M. E. R. Hopkins (secrétaire-légiste et conseiller parlementaire): C'est juste.

Sénateur Flynn: Sauf le respect que je vous dois . . .

Sénateur Lang: Cette discussion est académique, à mon avis, car lorsque le bill aura force de loi, cet article sera abrogé et nous connaîtrons la réponse du ministre lors du débat.

Sénateur Walker: Si le ministre a terminé, je propose respectueusement de modifier ce bill en supprimant l'alinéa *e*) et le mot «et» qui le précède à l'alinéa *d*).

Sénateur Lang: Je voudrais demander au ministre . . .

Sénateur Walker: Aurai-je quelqu'un pour appuyer ma motion?

Sénateur McCutcheon: Je l'appuie.

Le président suppléant: Le Comité est saisi d'une motion, proposée par monsieur le sénateur Walker et appuyée par monsieur le sénateur McCutcheon, visant à supprimer l'alinéa *e*) et à modifier l'alinéa *d*) en rayant le mot «et». A-t-on objection à cette motion? Monsieur le sénateur Lang.

Sénateur Lang: Je voudrais demander au ministre: au cas où l'alinéa *e*) serait supprimé, avez-vous l'impression que l'administration de votre ministère en serait gênée réellement?

L'hon. M. Drury: Monsieur le sénateur Lang, je suppose que «réellement» est un mot qualitatif.

Sénateur McCutcheon: C'est tout comme, il a une signification.

L'hon. M. Drury: Je ne crois pas que dans les opérations quotidiennes cela offre une grande différence. Le nombre de contrats que le ministère conclut chaque année s'élève à des centaines de mille. L'an passé on a mentionné quatre fois cet article spécial, de sorte que . . .

Sénateur McCutcheon: Pouvez-vous nous rappeler les circonstances dans lesquelles on a mentionné cet article?

L'hon. M. Drury: Oui, monsieur, avec plaisir. En 1966-1967, on a signé un contrat avec une société de Munich, Allemagne, appelée Manturbo qui devait fournir trois composants ou pièces de rechange pour moteurs J-79 et les livrer à Downsview (Ontario) au coût de $145,000.

Sénateur McCutcheon: Quelle est la nouvelle position?

L'hon. M. Drury: En vertu de la nouvelle position, le problème ne se pose pas.

Sénateur McCutcheon: Je veux indiquer clairement, monsieur le président, qu'à mon avis, aucun de mes collègues ne discute l'alinéa *d*) ou l'autorité, dont jouirait le ministre en vertu de cet alinéa. Car, si nous avions l'alinéa *d*), cette autorité y serait visée. On signerait en effet le contrat conformément à cet alinéa *d*).

L'hon. M. Drury: C'est exact.

Sénateur McCutcheon: Pouvez-vous passer aux autres exemples?

Sénateur Walker: Aucune objection à l'alinéa *d*).

L'hon. M. Drury: On a signé un contrat pour l'achat de 6,400 verges de tissu au prix de $43,456.

Sénateur McCutcheon: Cela vise l'alinéa *d*).

L'hon. M. Drury: Cela viserait l'alinéa *d*).

Sénateur McCutcheon: Exact.

L'hon. M. Drury: Dans ce cas, si le contrat n'avait pas été signé rapidement, les prix présentés par l'entrepreneur et basés sur un sous-traitant, auraient été augmentés et le contribuable aurait dû payer quelque $1,200 de plus.

Sénateur McCutcheon: Monsieur le ministre, je ne dois pas approuver votre attitude, car la défense n'est pas immédiatement en cause. Vous n'êtes pas autorisé à épargner l'argent du contribuable, j'espère que vous le ferez, mais vous n'y êtes pas autorisé.

L'hon. M. Drury: D'accord. Monsieur le sénateur, voilà le dilemme dans lequel je me suis trouvé. Je préférerais de beaucoup me trouver dans votre situation plutôt que dans la mienne.

Sénateur McCutcheon: Ceci vise également l'alinéa *d*). Quels sont les deux autres cas?

L'hon. M. Drury: Un autre contrat a été signé avec l'*Imperial Oil* pour le déménagement de quelque 600,000 gallons d'essence du grand entreposage propriété de la Couronne à Fort Pepperrell, au coût de . . .

Sénateur McCutcheon: Au coût de . . .

L'hon. M. Drury: Au coût de . . ., excusez-moi, je n'ai pas le total.

Sénateur Walker: En quoi cela est-il urgent, monsieur le ministre? Quelle est l'urgence de chacun de ces exemples qui tous tombent sous les dispositions actuelles de la loi?

L'hon. M. Drury: Permettez-moi de décrire les circonstances du cas. Par contrat l'*Imperial Oil* s'engageait à consigner de l'essence d'avion à Fort Pepperrell pour le ravitaillement de l'aviation militaire. Il était stipulé dans le contrat que dans le cas où nous n'aurions plus besoin de ravitaillement en essence à cet endroit, nous achèterions l'essence entreposée au prix de 28.17 cents le gallon. Elle deviendrait alors la propriété du gouvernement à Pepperrell, où nous ne pouvions pas l'utiliser et nous aurions dû la transporter ailleurs pour l'employer. Tel était le contrat.

Le ministère de la Défense nationale nous a communiqué alors qu'on ne pouvait plus employer cette essence à Pepperrell vers la fin des opérations; on a donc entamé des négociations avec l'*Imperial Oil* pour se débarrasser de cette essence au prix le plus bas pour la Couronne.

Tout à coup, et ceci arrive parfois dans les affaires, les agents de l'*Imperial Oil* nous ont communiqué qu'ils avaient un pétrolier dans la région de Pepperrell et qu'ils prendraient l'essence pourvu qu'on leur permette de la transporter immédiatement au coût de 9 cents le gallon. . .

Sénateur McCutcheon: Quel est le total?

Sénateur Croll: Il est de 37 cents, c'est-à-dire 9 plus 28.

L'hon. M. Drury: Le coût du transport était de 9 cents.

Sénateur Croll: Était-ce 9 au lieu de 28?

Sénateur McCutcheon: Quelle était la quantité?

L'hon. M. Drury: 552,000 gallons.

Sénateur McCutcheon: Le coût est de $45,000. Ce serait correct en vertu de l'alinéa *d*).

L'hon. M. Drury: En plus de cela, ils ne pouvaient transporter que 552,000 gallons, il nous restait donc 68,000 gallons que nous devions acheter à 28 cents le gallon.

Sénateur McCutcheon: En tout $17,000 ou $18,000.

Le président suppléant: Ce qui est beaucoup moins que $500,000.

Sénateur McCutcheon: C'est beaucoup moins qu'un quart de million de dollars et le ministre a toute latitude jusqu'à ce montant. Y a-t-il un autre exemple?

Sénateur Walker: Peut-on trouver dans ce cas quelque chose qui ressemble à une extrême urgence?

L'hon. M. Drury: Je décris les deux ou trois occasions où le problème s'est posé au cours de l'année. D'abord le ravitaillement en viande des navires de la Marine royale du Canada qui devait s'effectuer avant le 14 septembre 1966. On a sollicité des soumissions auprès des fabricants de conserves de viande qui pouvaient assurer le ravitaillement. Une

grève immobilisait ces compagnies et seule la *Swift Canadian Packers* était en mesure de présenter une offre. Le règlement de la grève des deux autres compagnies était tout à fait incertain. Mais tout en attendant les offres des autres compagnies et la fin de la grève, le temps fixé pour les exercices de la flotte approchait et nous avons dû finalement accepter l'unique soumission de la *Swift Canadian Co. Limited.*

Sénateur Walker: De quel montant s'agissait-il, monsieur le ministre?

L'hon. M. Drury: Cette fois le montant s'élevait à $46,000.

Sénateur Walker: C'est aussi un cas d'extrême urgence.

L'hon. M. Drury: Pardon?

Sénateur Walker: Je dis que c'est un beau cas d'extrême urgence. Vous nous donnez précisément des exemples où vous n'auriez pas dû utiliser cette latitude. Pourquoi ne pas avoir convoqué le Conseil du Trésor et ne pas avoir obtenu un décret du conseil?

Sénateur McCutcheon: Monsieur le président, permettez-moi de rappeler à monsieur le ministre, et ce faisant j'enfreins peut-être le règlement, qu'il aura toute discrétion pour réaliser les quatre transactions qu'il vient de mentionner lorsque l'alinéa *d*) du paragraphe 1 sera remis en vigueur, suivant la proposition du bill. Il n'aura même pas à demander des soumissions, car il a tout pouvoir jusqu'à concurrence d'un quart de million de dollars. Après tout, des quatre contrats cités impliquant des centaines de milliers de dollars, aucun exemple ne dépasse $100,000. Monsieur le ministre concédera, je crois, que les circonstances réclament la modification proposée.

Le président suppléant: En d'autres termes, il n'en avait pas le pouvoir l'an passé.

Sénateur McCutcheon: Mais il l'aura.

Le président suppléant: Il jouira de ce pouvoir en vertu de l'alinéa *d*).

Sénateur McCutcheon: En vertu de l'alinéa *d*), oui. Le but de notre motion est de supprimer l'alinéa *e*).

Sénateur Walker: Permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, qu'on devrait rayer la première phrase de l'alinéa *d*): «sous-réserve de l'alinéa *e*)».

Le président suppléant: Y a-t-il autre chose à discuter?

Sénateur Walker: Monsieur le sénateur Lang, qui a fait montre de tant de modération dans les circonstances, pourrait-il nous dire s'il accepte la modification?

Sénateur Lang: Ceci me place plutôt sur la sellette, monsieur le président.

Sénateur Walker: Certes pas.

Sénateur Lang: Je ne voudrais pas émettre une opinion impliquant une connaissance de l'administration du ministère, mais d'après mon expérience des événements passés, l'alinéa *d*) serait, à mon avis, une ample autorité. Mais je ne suis pas prophète. Dans cette époque de boutons-pression, je ne puis pas prévoir les éventualités qui pourraient entraver l'action du ministre dans le cas où on supprimerait l'alinéa *e*).

A mon avis, si monsieur le ministre répond à ma question par la négative, j'appuierai la modification proposée par monsieur Walker.

Sénateur Walker: Monsieur le ministre nous permettra peut-être de le consulter avant le vote. N'acceptera-t-il pas de supprimer l'alinéa? Nous ne venons pas ici dans le but de lui causer des ennuis. Nous voulons user de modération et nous ne sentons pas encore le besoin de nous en départir. Monsieur le ministre lui-même ne l'a pas remarqué tout d'abord. N'est-il pas d'accord, au moins actuellement, pour supprimer l'alinéa, tant que la matière n'aura pas été examinée plus à fond.

L'hon. M. Drury: J'admets qu'on pourrait le supprimer, sous réserve toutefois que peut-être, et je dis peut-être, risque-t-on de gêner plus tard les démarches dans le cas d'une circonstance imprévue dont je ne puis franchement prévoir la vraie nature.

Sénateur Smith (Queens-Shelburne): Monsieur le président, qu'on me permette de demander en quelles circonstances et en quelle année on a promulgué le paragraphe 1 de l'article 17?

L'hon. M. Drury: Il est entré en vigueur en 1951, au moment où la Loi sur la production de défense créait le ministère et a toujours eu force de loi depuis lors.

Sénateur Smith (Queens-Shelburne): En 1951. N'est-ce pas pendant la guerre de Corée?

L'hon. M. Drury: Oui, monsieur, et notre participation aux opérations militaires en Corée était évidemment beaucoup plus active et beaucoup plus immédiate que notre participation actuelle au maintien de la paix, spécialement à Chypre. La dimension de notre force armée à Chypre ne semble pas imposer des

contrats urgents dont les montants d'argent seraient supérieurs à ceux que nous avons déjà mentionnés.

Sénateur Roebuck: Puis-je poser une question? En temps d'hostilités ou de guerre, la Loi sur les mesures de guerre ne vous conférerait-elle pas tous les pouvoirs que vous réclamez ici?

Sénateur McCutcheon: Il faut habituellement qu'une proclamation du gouverneur en conseil les mette en vigueur.

Sénateur Roebuck: Oui; la loi vous protégerait-elle suffisamment, si vous vous trouviez dans une situation semblable?

L'hon. M. Drury: La loi sur les mesures de guerre viserait suffisamment cette situation.

Sénateur Roebuck: Voilà ce que je pensais. Ceci ne peut s'appliquer qu'en temps de paix?

L'hon. M. Drury: Oui, monsieur, lorsque nous ne sommes pas officiellement en guerre.

Le président suppléant: Monsieur le ministre, puis-je demander quel est le minimum de temps requis pour convoquer une réunion du Conseil du Trésor?

L'hon. M. Drury: Comme monsieur le sénateur McCutcheon l'a indiqué, il suffit d'un très court délai pour réunir le quorum du Conseil du Trésor.

Le président suppléant: Y a-t-il un délai minimum requis?

L'hon. M. Drury: Aucun délai minimum.

Sénateur McCutcheon: Tout ce que vous avez à faire, c'est de placer un appel téléphonique.

L'hon. M. Drury: Il n'y a aucun délai minimum requis. Le vrai problème est de préparer suffisamment les ministres convoqués à prendre leur part de responsabilité dans une décision. Et il ne serait pas tout à fait juste, il me semble, de faire partager la responsabilité d'une décision que les collègues ne connaîtraient pas suffisamment.

Sénateur McCutcheon: Ce serait certes rejeter la doctrine de solidarité. Vous partagez tous la responsabilité, peu importe que vous en connaissiez le sujet.

Sénateur Roebuck: Dans ce cas, vous demandez que le public témoigne plus de confiance au ministre que les collègues de celui-ci. Certes, si en qualité de ministre par intérim vous télégraphiez ou téléphoniez à vos collègues, ils auront pour vous toute la confiance que vous réclamez actuellement du public.

Sénateur Walker: Voilà un point de vue bien intéressant, monsieur le sénateur.

L'hon. M. Drury: C'est un sujet philosophique très intéressant. Le but de cette disposition n'est pas, je l'espère, de prêter plus de vraisemblance à une décision du ministre, mais d'assurer que celui-ci soit dans la bonne voie, car la valeur de son action sera influencée en grande partie par les avis reçus. Or, s'il agit de lui-même sur l'avis du ministère, son action ne sera probablement pas meilleure ou pire parce qu'il aura communiqué ses intentions à trois de ses collègues juste assez pour les persuader de dire «oui». Voilà précisément l'argument que je veux faire ressortir.

Le but de l'examen rigoureux et de l'approbation du Conseil du Trésor est de permettre que ses conseillers et son personnel étudient attentivement la proposition du ministre. Ainsi le Conseil du Trésor connaîtra par lui-même ce projet, et non par le ministre, et pourra à l'occasion lui indiquer une autre marche à suivre.

Sénateur McCutcheon: Vous allez désormais vous en libérer.

L'hon. M. Drury: J'admets avec vous, monsieur le sénateur, que dans les circonstances actuelles les limitations de $10,000 et de $25,000 impliquent une énorme paperasserie représentant un travail inutile.

Sénateur McCutcheon: Lorsque vous arrivez à un quart ou à un demi-million de dollars, vous pouvez en éliminer la plus grande partie.

L'hon. M. Drury: Certainement.

Le président suppléant: Y a-t-il un autre point à discuter? Êtes-vous prêts à aller aux voix? Dois-je rappeler ce que comporte la motion du sénateur Walker? Supprimer les mots du Bill «sous réserve de l'alinéa *e*)», à la ligne 6 de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), biffer le mot «et» à la ligne 10 et rayer l'alinéa *e*).

Sénateur MacKenzie: Avant de mettre la motion aux voix, monsieur le président, puis-je demander au ministre s'il l'approuve? Est-il d'avis qu'elle constituera un obstacle sérieux à l'accomplissement de sa tâche dans un cas d'urgence?

L'hon. M. Drury: Non, monsieur le président, je ne crois pas qu'elle constitue un obstacle sérieux. Elle pourrait à l'occasion rendre ma tâche un peu plus difficile, mais je ne crois pas qu'elle crée des problèmes insurmontables.

Le président suppléant: Êtes-vous prêts à voter?

Sénateur Roebuck: Avant de procéder au vote, monsieur le président, permettez-moi de dire quelques mots. Je n'aime pas cet article, mais le supprimer complètement constitue une mesure rigoureuse de notre part. Monsieur le ministre pourrait-il proposer un compromis entre la motion et le bill dont nous sommes saisis? Ne pourrions-nous pas suivre une voie intermédiaire qui soit satisfaisante?

Je suis un profane qui examine des questions militaires en relation avec leur ministre. Si on insiste maintenant pour faire adopter cette motion, je voterai en ce sens. D'un côté je n'aime pas supprimer l'alinéa e) complètement et d'un autre côté, je n'aime pas cet alinéa tel que conçu présentement. Pourrait-on suivre une opinion plus modérée?

Sénateur McCutcheon: Certainement, monsieur le ministre nous a indiqué dans chaque exemple qu'il jouissait d'une liberté absolue et qu'il peut maintenant en vertu de l'alinéa *d*) utiliser ses pouvoirs pour des montants beaucoup plus considérables. A mon avis, il ne peut y avoir de compromis, sauf dans le cas d'un chiffre d'un million ou autre semblable, et je ne crois pas que ce soit convenable.

Sénateur McDonald: En vertu de l'alinéa *d*) quel est le montant maximum d'argent que vous pouvez autoriser?

L'hon. M. Drury: Conformément à l'alinéa *d*), je puis autoriser $500,000 lorsque des soumissions ont été sollicitées et que plus d'une ont été reçues, et $250,000 sans soumission ou lorsqu'on en a reçu seulement une.

Sénateur Walker: C'est beaucoup.

L'hon. M. Drury: Naturellement, il ne s'agit ici que d'une soumission valide.

Le président suppléant: Êtes-vous prêts à voter? Tous ceux qui sont en faveur de la motion présentée par monsieur le sénateur Walker, veuillez lever la main droite?

Sénateur Walker: Monsieur le président, pouvons-nous procéder au vote?

Le président suppléant: Monsieur le sénateur, nous n'enregistrons pas les noms en Comité, sénateur Walker.

Le secrétaire du comité: En faveur, 15.

Le président suppléant: Combien sont contre?

Le secrétaire du comité: Contre, 3.

Le président suppléant: La motion est adoptée par 15 voix contre 3.

Nous devons maintenant examiner le reste du bill. Y a-t-il un autre point à discuter à l'alinéa *d*)? Par suite de cette modification, monsieur le ministre, voulez-vous dire quelques mots concernant ce bill?

L'hon. M. Drury: Je crois, monsieur le président, qu'en ce qui concerne l'alinéa *d*) il semble y avoir un accord général.

Sénateur McCutcheon: Monsieur le président, je propose que rapport soit fait du bill ainsi modifié.

Sénateur Walker: Je seconde cette motion, monsieur le président.

Le président suppléant: Il a été proposé par monsieur le sénateur McCutcheon, appuyé par monsieur le sénateur Walker que rapport soit fait du bill ainsi amendé. Que tous ceux qui sont en faveur veuillent le signaler? La motion est adoptée.

Le Comité ayant terminé son étude, la séance est levée.

Sur quoi le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: l'honorable T. D'ARCY LEONARD

Fascicule 20

Délibérations complètes sur le Bill C-161,

intitulé:

«Loi établissant un ministère de la Consommation et des Corporations».

SÉANCE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 1967

TÉMOIN:

Du Registraire général: L'honorable John N. Turner, ministre.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968

27672—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter A. Hayden

les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
Macdonald (*Brantford*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(46).

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du lundi 11 décembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Croll, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, tendant à la deuxième lecture du Bill C-161, intitulé: «Loi établissant un ministère de la Consommation et des Corporations».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Croll propose, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

27672—1½

PROCÈS-VERBAL

MARDI 12 décembre 1967.
(21)

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

En l'absence du président et sur la motion du sénateur Croll, le sénateur Leonard est élu *président suppléant.*

Présents: Les honorables sénateurs Leonard (*président suppléant*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Cook, Croll, Everett, Fergusson, Flynn, Haig, Irvine, Lang, Macdonald (*Cap-Breton*), McCutcheon, McDonald, Paterson, Pouliot, Roebuck et Smith (*Queens-Shelburne*)—(18).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire. M. R. J. Batt, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Sur proposition du sénateur Croll, il est *décidé* de faire le rapport suivant: Le Comité recommande qu'il lui soit permis de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le bill C-161.

Le bill C-161, Loi établissant un ministère de la Consommation et des Corporations, est lu et étudié.

Est entendu le témoin suivant: *Ministère du registraire général:* L'honorable John N. Turner, ministre.

Sur proposition du sénateur McCutcheon, il est *décidé* de rapporter ledit bill sans amendement.

A 10 h. 40 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 12 décembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill C-161, intitulé: «Loi établissant un ministère de la Consommation et des Corporations», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 11 décembre 1967, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le tout respectueusement soumis.

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 12 décembre 1967

Le comité permanent des banques et du commerce, qui a été saisi du bill C-161 visant à établir un ministère de la Consommation et des Corporations, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour l'étude du bill.

Le sénateur T. D'Arcy Leonard (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, il est 10 heures et nous sommes en nombre. Le Sénat nous a renvoyé le bill C-161, Loi établissant un ministère de la Consommation et des Corporations. C'est une mesure importante du gouvernement. Allons-nous faire la demande habituelle pour l'impression des délibérations?

Le Comité décide qu'un compte rendu sténographique sera fait de ses délibérations sur ce bill.

Le Comité décide de recommander que permission soit accordée d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur ce bill.

Les honorables sénateurs sont au courant que ce bill a été présenté au Sénat par le sénateur Croll, et nous avons eu un débat instructif lors de la deuxième lecture avant son renvoi au Comité. Notre témoin aujourd'hui est l'honorable John N. Turner, registraire général du Canada. C'est sa première apparition devant le Comité. Je lui souhaite donc spécialement la bienvenue en sa qualité de registraire général.

L'hon. John N. Turner (registraire général du Canada): Merci, monsieur le président.

Le président suppléant: Vous plaît-il que nous commencions de la façon habituelle par une déclaration du ministre sur le bill?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Aimeriez-vous nous présenter les personnes qui vous accompagnent, monsieur le ministre?

L'hon. M. Turner: Bien sûr. Monsieur le président, les honorables sénateurs, m'accompagnent le sous-registraire général, M. Jim. Grandy, M. Jim Ryan, du ministère de la Justice, et M. Lloyd Axworthy et M. G. Sicard, de mon ministère. Le secrétaire parlementaire, M. O. Laflamme, n'a pas pu être présent, parce qu'il participe à la conférence sur le logement: il vous prie de l'excuser.

Je suis bien aise d'être au milieu de vous; je veux vous dire en tout premier lieu que je suis très sensible au fait que le sénat a abordé ce bill avec diligence et de façon efficace. J'ai assisté à une partie du débat et j'en ai lu toutes les délibérations. J'ai quitté quand la lumière a fait défaut pendant les remarques du sénateur Everett, mais je pense que vous avez abordé la plupart des points.

En résumé, et je ne veux faire qu'une brève déclaration, c'est un effort de pionnier pour un gouvernement national dans le monde occidental. Si le sénat veut bien donner son approbation au bill, il n'y aura pas d'autre ministère pareil à celui-ci dans le monde occidental. Il n'y a pas d'autre ministère d'un gouvernement qui s'intéresse expressément à l'aspect de la demande du marché. C'est-à-dire tant en ce qui regarde l'épargnant qu'en ce qui concerne le consommateur.

Le présent bill va conférer au ministère l'autorité de traiter au nom du secteur demande du marché avec les deux groupes qui sont en rapport dans le marché: l'acheteur en ce qu'il touche le consommateur, et l'investisseur, la partie fournisseur en ce qu'elle touche aux multiples aspects de la vie commerciale qui a affaire avec l'investisseur ou le consommateur. Et c'est ce qui explique l'association des affaires du consommateur; les sociétés et leurs titres; les coalitions, les fusions, les monopoles et la restriction du commerce; la banqueroute et la faillite, et les brevets, le droit d'auteur et les marques de commerce.

Il s'agit donc d'une nouvelle orientation économique qui vise à relier le pouvoir juridique de réglementation du gouvernement à une politique économique unifiée au nom,

comme je l'ai dit, du consommateur et de l'épargnant.

Je désire rendre hommage encore une fois, comme je l'ai fait devant l'autre Chambre, au comité du Sénat et de la Chambre des communes, et je me réjouis de voir ici le sénateur Croll. Je pense que le Sénat peut s'attribuer une bonne part du mérite du présent bill. Une bonne part de la phraséologie, en particulier à l'article 6, qui énonce les pouvoirs du consommateur, est le résultat direct des vœux du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes.

Nous espérons créer le climat pour un marché au Canada qui serait plus effectif tant pour le consommateur et le producteur. Nous espérons que le nouveau ministère contribuera à faire surgir les forces de la concurrence libre, ce qui permettra au consommateur d'obtenir le maximum de son revenu.

Je note que le sénateur Everett a parlé spécialement des forces de concurrence que le présent bill met en cause. Le bill, en ce qui concerne le pouvoir de réglementation du marché, repose sur les forces de concurrence. Nous croyons que le consommateur et l'acheteur obtiendront à la longue un meilleur prix, des produits de meilleure qualité si les forces de concurrence sont réellement mises en œuvre, s'il n'y a pas de pratiques commerciales frauduleuses ou fallacieuses, et s'il n'y a pas de restriction à la liberté du commerce ou de collusion au sujet des prix et de choses de cet ordre.

Le ministère aura pour objet la protection du consommateur contre des pratiques commerciales de mauvais aloi et néfastes. J'ai fait mention de la fraude, de la restriction de la liberté du commerce et de l'annonce décevante, et aussi des produits qui peuvent être dommageables et dangereux. Nous aurons aussi le devoir d'assurer que le consommateur est pleinement informé et renseigné. Bien sûr, le libellé du bill assure à l'épargnant et au consommateur une représentation directe dans les conseils du gouvernement.

Or, certains sénateurs ont demandé au cours du débat ce qu'il y avait de nouveau dans le bill; quel pouvoir il conférait au registraire général qu'il n'avait pas déjà? Eh bien, il y a deux choses nouvelles ajoutées aux pouvoirs du ministre des Corporations et de la Consommation en plus de ceux dont jouit présentement le registraire général. En premier lieu, les affaires du consommateur prévues à la disposition 5 *a*), et les titres des sociétés à la disposition 5 *b*).

Le sénateur McCutcheon: Je m'excuse d'interrompre le ministre, mais est-ce là le seul changement qui a été apporté aux pouvoirs du registraire général, en ce qui concerne les affaires du consommateur et les titres des sociétés? J'imagine que la disposition d'ordre général qui est maintenant dans la loi inclurait probablement les titres de compagnies.

L'hon. M. Turner: Je ne veux pas entamer une discussion d'ordre juridique avec l'honorable sénateur, mais je penserais que le gouvernement fédéral, à mon avis, devra faire sentir sa présence dans le domaine des titres au Canada, en ce qui concerne la réglementation des titres. Je suis d'avis que, dans le développement d'un marché national pour les capitaux qui fonctionne d'une manière légitime, le gouvernement fédéral s'y trouvera impliqué.

La question qui devra faire l'objet de négociations avec les provinces est la suivante: comment allons-nous réglementer notre intérêt dans le marché des valeurs. Est-ce que ce sera une commission des titres fédérale ou une commission mixte fédérale-provinciale, d'après les principes envisagés par M. Langford, de la Commission des titres d'Ontario?

Le sénateur McCutcheon: Cela devient très clair.

L'hon. M. Turner: En effet. Ce sera donc un exercice nouveau de l'autorité par le gouvernement fédéral, parce que nous n'avons exercé aucune autorité dans le domaine des titres, et quant à moi nous en avons souffert, particulièrement en ce qui concerne nos relations avec la *Securities Exchange Commission*, de Washington, parce que nous n'avons pu assurer la réciprocité à l'égard de l'information et de l'application en matière de sécurité.

L'autre addition consiste dans les mots «affaires du consommateur», lesquels mots relatifs aux affaires du consommateur définissent les fonctions prévues à l'article 6. A l'heure actuelle, au sein du gouvernement fédéral, il se trouve plusieurs ministères et organismes qui ont quelque autorité sur les affaires du consommateur. Cela a été bien établi dans les discours des sénateurs Croll et Carter; ils comprennent le ministère de l'Agriculture, le ministère des Pêcheries, le ministère du Commerce, le Bureau fédéral de la statistique, le ministère de la Justice, d'après le Code criminel, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, Radio-Canada et d'autres.

Mais aucun ministère n'a comme première fonction la représentation du consommateur. Tous ces organismes relatifs à la consommation dans les autres ministères ont été en réalité des annexes dans des ministères qui affichent un intérêt dans la production au pays. Après tout, le ministère de l'Agriculture est censé représenter les cultivateurs et les producteurs agricoles; le ministère des Pêcheries représente les pêcheurs; le ministère du

Travail, la classe ouvrière du pays; le ministère du Commerce se voue à la défense des intérêts des hommes d'affaires, et ainsi de suite. Ainsi donc, leur intérêt premier, d'après leur constitution, est de représenter les producteurs.

L'article 6 vise à la coordination des organismes du gouvernement qui ont pour objet de représenter le consommateur; c'est-à-dire les coordonner sous un seul ministère. Je dis «coordonner», parce que nous n'avons pas encore décidé comment et où ces divers services du gouvernement doivent être administrés. En d'autres termes, nous ne cherchons pas à ériger un empire. La tâche première à l'heure actuelle est de coordonner ces organismes en une ligne de conduite unifiée, de sorte que la disposition 6 *a*) confère au ministre le pouvoir de lancer, recommander et entreprendre des programmes visant à favoriser l'intérêt du consommateur canadien. Il n'existe aucun ministère du gouvernement canadien qui jouisse d'un tel pouvoir.

La disposition 6 *b*) confère au ministre la fonction de coordonner des programmes tendant à favoriser les intérêts du consommateur canadien. Aucun ministère du gouvernement n'a à l'heure actuelle une telle fonction. La disposition 6 (1) *c*) permet au ministre d'être l'élément de coordination avec les provinces, les organismes et les institutions privées. Il n'y a pas à l'heure actuelle de ministère qui ait l'autorité pour établir une liaison avec les provinces.

La disposition 6 (1) *d*) nous confère une surveillance centrale sur les services d'information. La disposition 6 (2) confère au ministre une fonction de recherche en général, et les honorables sénateurs doivent observer que la fonction relative à la recherche n'est pas limitée simplement à la consommation, mais elle s'applique aussi à tout ce que prévoit l'article 5. Je tiens à signaler que ce n'est pas là un programme complet quant à la consommation. C'est un bill qui nous habilite; il y a déjà un programme considérable relatif à la consommation dans les lois du Canada, mais il est exécuté d'une façon plutôt incoordonnée par plusieurs ministères et organismes. Comme je l'ai dit, c'est un bill qui nous permet de centraliser en un seul ministère la ligne de conduite, l'initiative et les pouvoirs de coordination. Ces pouvoirs sont déjà dans les lois: ils ne sont pas dans le présent bill. C'est le pouvoir qui existe déjà dans la législation qui donne au présent bill son mordant, sous les fonctions de coordination pour une application uniforme, qui jusqu'à présent ont été exécutées par-ci par-là et d'une façon incoordonnée.

Le sénateur Flynn: Pouvez-vous donner un exemple? Plus tôt ce matin, nous avions étudié une loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson, qui va demeurer une fonction du ministère des Pêcheries. Quelle autorité vous confère le présent bill en ce qui concerne le consommateur, puisque le présent bill vise non seulement le producteur mais aussi le consommateur?

L'hon. M. Turner: Cela ne s'applique pas seulement à la Loi sur l'inspection du poisson. Le Conseil économique du Canada a démontré qu'il y a actuellement quatre ou cinq groupes d'inspecteurs qui visitent les épiceries, les grands magasins d'alimentation à travers le Canada dans le but d'inspecter les divers services; les ministères de l'Agriculture, des Pêcheries, du Commerce, par la Direction des poids et mesures, le Bureau fédéral de la statistique. Il y a d'autres inspecteurs qui s'occupent pour le ministère de la Justice de l'annonce trompeuse.

Bien sûr, ce n'est pas notre intention de centraliser cette fonction, mais nous avons établi un comité interministériel en prévision du pouvoir de coordination conféré par le présent bill. Le président de ce comité sera le sous-registraire général, et, si le bill devient loi, ce sera le sous-ministre du ministère. Le secrétariat relèvera de notre ministère, et l'une de nos premières tâches sera d'étudier ces domaines de chevauchement qui existent dans la structure fédérale. Vous avez raison de dire que nous n'avons aucune autorité juridique pour éliminer les services d'inspection dans le commerce de détail du poisson, mais nous espérons qu'avec une meilleure coordination interministérielle nous serons en mesure d'éliminer une partie du chevauchement qui semble exister dans la structure générale du gouvernement.

Le sénateur Roebuck: Prévoyez-vous une loi qui en temps opportun groupera sous votre juridiction ses fonctions qui sont dispersées ici et là dans les divers ministères?

L'hon. M. Turner: Je ne crois pas qu'une nouvelle loi sera nécessaire pour effectuer le transfert de ces fonctions au nouveau ministère. Je pense que la Loi sur les remaniements et transferts de fonctions est probablement suffisante pour le transfert de l'autorité d'un ministère à un autre. C'est pourquoi je n'envisage aucune loi à cette fin.

Le sénateur McCutcheon: Vous n'envisagez pas non plus de faire relever de votre ministère l'exécution de la Loi sur l'inspection du poisson et la Direction des poids et mesures? Vous ne visez à rien de plus que la coordination?

L'hon. M. Turner: Non, comme je l'ai dit, nous n'avons pas décidé à l'avance où l'exécution se situerait le mieux. L'un de nos premiers objectifs sera d'établir où l'exécution

pourra le mieux s'intégrer dans la structure fédérale. Le Conseil économique du Canada a donné à entendre que peut-être la Direction des aliments et drogues devrait être transféré au nouveau ministère. D'autre part, il a été proposé que la Direction des poids et mesures devrait être laissée là où elle est. Mais nous n'avons pas d'idées préconçues sur le sujet. L'un de nos problèmes sera la coordination avec les provinces. Je dirais que la plus grande part de la juridiction et de l'autorité à l'égard de la consommation est du domaine provincial, en particulier en ce qui concerne le commerce de détail, mise à part la question des poursuites criminelles. Je pense que l'une de nos premières tâches sera de créer un mode de liaison avec les autres ministères. De plus, l'une de nos premières tâches immédiates sera de rendre le public conscient de ces questions, non seulement chez le consommateur mais aussi dans le monde des affaires. Je me suis rencontré avec plusieurs associations pour le commerce de détail et le commerce d'alimentation et je leur ai assuré que nous avons besoin de leur coopération si le nouveau ministère doit accomplir ce qu'on attend de lui.

A cette étape-ci, je veux dire qu'en ce qui concerne le ministère il y a trois choses qui ne se produiront pas. Ce ne sera pas une cause de plus de bureaucratie. Je pense que c'est en premier lieu une réorganisation des organismes existants du gouvernement qui s'occupent de la consommation. Si l'administration est judicieuse, beaucoup de chevauchement pourra être éliminé.

Nous n'envisageons pas pour cette année plus de 26 nouveaux postes dans tout le service de la consommation, et nous espérons que nous pourrons faire le recrutement dans la plupart des organismes existants.

Il n'y aura pas plus d'intervention de la part du gouvernement. Nous n'intervenons pas dans le marché, sauf dans les cas que j'ai mentionnés: la fraude, les représentations fallacieuses, les cas prévus par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ou lorsque la santé et la sécurité du public sont en cause.

Le sénateur McCutcheon: Ces cas sont expressément prévus par une loi.

L'hon. M. Turner: Ces domaines sont déjà expressément prévus par une loi. Je ne dis pas que nous ne trouverons pas, à la suite de cette coordination, des échappatoires. Je pense qu'il y a des échappatoires dans le cas des substances dangereuses, de même qu'une absence d'uniformité dans l'application de la loi qui concerne l'annonce fallacieuse. Vous avez raison de dire, sénateur, qu'il y a déjà beaucoup de pouvoirs dans les lois, ce qui va constituer les moyens d'application.

Je prétends que la création du ministère n'implique pas en lui-même plus d'intervention gouvernementale dans le marché.

Enfin, je n'entrevois pas que le gouvernement dépensera beaucoup plus par suite de la création de ce ministère. Il ne fera pas double emploi. J'espère qu'il y aura désormais une meilleure coordination et intégration des services existants.

Les honorables sénateurs seront peut-être bien aise d'apprendre que les dépenses pour le ministère au cours de l'année financière courante s'élèvent à 8 millions, contre des recettes de 6 millions et demi. Ces recettes proviennent des brevets, des marques de commerce, des faillites et de l'érection des sociétés et ainsi de suite. Je ne veux pas donner à entendre que nous avons joui d'une saine situation financière, simplement parce qu'il y a eu au pays beaucoup de faillites en ces dernières années. Le coût net du ministère pour le contribuable s'établira entre un million et demi et deux millions. Bien sûr, ce n'est pas une bagatelle, mais c'est peu sur l'ensemble du budget fédéral de 10,300 millions.

Le sénateur Everett: Ce sont là les chiffres pour l'an dernier?

L'hon. M. Turner: L'année financière courante.

Le sénateur Roebuck: Le revenu dont vous parlez est maintenant perçu par d'autres ministères, n'est-ce pas?

L'hon. M. Turner: Non, la perception se fait par nos soins et nous remettons ensuite la somme au Fonds consolidé du revenu.

Le sénateur Everett: C'est la situation financière de votre ministère avant la venue du présent bill?

L'hon. M. Turner: C'est exact: en prévoyant quelques-uns de ces emplois.

Le sénateur Lang: Une fois que le bill aura été adopté, le coût net variera entre un million et demi et deux millions?

L'hon. M. Turner: Je prévois que ce sera là le résultat pour l'année se terminant le 31 mars 1968.

J'ai été très heureux de me présenter devant le Comité et, il va sans dire, je suis à la disposition du Comité.

Le président suppléant: Je vous remercie, monsieur le ministre. Nous en sommes main-

tenant à la période des questions. Le ministre a laissé entendre qu'il est prêt à répondre à toute question.

Le sénateur Lang: Pour en revenir à la présentation de cette loi, vous avez affirmé que ce ministère était unique en son genre dans le monde occidental. Qu'y a-t-il d'unique au Canada pour rendre ce ministère nécessaire, alors qu'il ne l'est pas dans les autres pays? Est-ce la situation géographique, est-ce l'absence d'associations de consommateurs comparables à celles des États-Unis, ou bien est-ce la prétendue crédulité des consommateurs canadiens?

L'hon. M. Turner: Si je puis me permettre de me mêler quelque peu de cette affaire, je pense que nos associations de consommateurs sont aussi puissantes que celles de n'importe quel autre pays. L'Association des consommateurs s'est fait le champion d'un tel ministère depuis 1960.

Le sénateur McCutcheon: Elles font certainement autant de bruit.

L'hon. M. Turner: Je ne le conteste pas. Selon moi, les forces économiques, y compris la complexité du marché, qui ont déterminé le Gouvernement à présenter cette loi, sont de même nature que celles qui inévitablement pousseront les États-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays d'Europe à une action semblable.

On a déjà présenté au Congrès des États-Unis des projets de loi visant la création d'un ministère pour les consommateurs. L'expérience se limite actuellement à un comité consultatif sous l'autorité du Président. Ce comité ne possède aucun pouvoir exécutif; il ne peut ni coordonner, ni prendre d'initiatives.

Le Royaume-Uni a fait l'expérience d'un conseil des consommateurs à caractère consultatif et gouvernemental.

Il est donc bien vrai, comme je l'ai affirmé dans ma première déclaration, qu'aucun autre pays n'a accordé d'autorité ministérielle ni de responsabilité ministérielle à la partie des consommateurs. J'estime que c'est inévitable.

A mon avis, il ne faut pas s'inquiéter de voir le Canada, pour une fois, devancer une situation économique plutôt que de suivre l'exemple des États-Unis ou du Royaume-Uni.

Le sénateur McCutcheon: Comme l'unification des forces armées?

L'hon. M. Turner: Disons que c'est une œuvre de pionnier.

Le sénateur Flynn: Selon les mots employés par les sénateurs Croll et Everett, il s'agissait, d'après le premier, de la plus grande œuvre réalisée par un gouvernement, et, d'après le second, c'était un monument en voie d'érection.

L'hon. M. Turner: M. le sénateur Croll possède mieux sa langue que moi.

Le sénateur Flynn: Si les travaux de pionnier s'arrêtaient où ils en sont, ce ne serait qu'à partir de maintenant que nous pourrions juger le monument.

L'hon. M. Turner: Monsieur le sénateur Flynn, j'ai l'impression que vous serez très satisfait de cette discussion en 1967.

Le sénateur Croll: Le ministre a peut-être oublié de mentionner que le président Kennedy tout d'abord et ensuite le président Johnson ont recommandé des ministères de ce genre et qu'il leur fut impossible de les faire accepter par le Congrès. De plus, il ressort du dernier rapport de Grande-Bretagne qu'on s'éloigne des efforts bénévoles accomplis jusqu'à maintenant et que l'on s'adresse à la Chambre de commerce, pour essayer d'assumer ces responsabilités particulières. Pour une fois, ne pourrions-nous pas devancer ces pays plutôt que de les suivre?

L'hon. M. Turner: J'avoue que j'étais d'une modestie bien canadienne. Les États-Unis et le Royaume-Uni m'ont déjà fait part du grand intérêt qu'ils portent à ce ministère. J'ai aussi déclaré qu'il n'était peut-être pas conforme à l'usale canadien de vouloir des faits avant d'adopter une politique, mais nous avons essayé d'établir les faits et nous continuerons de le faire avant d'adopter une politique en ce domaine particulier.

Le sénateur Croll: Permettez-moi d'ajouter une seule remarque, pour montrer de quelle façon nous procédons. Nous avons traité ici de la divulgation et ensuite de la loi sur les banques.

Chacune des provinces, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, etc., sont déjà passées à l'action comme elles l'entendaient, alors que les États-Unis n'ont pu faire voter un projet de loi traitant en partie ce domaine, avant la semaine dernière.

Le sénateur McCutcheon: Qu'entendez-vous par «divulgation»?

Le sénateur Croll: La divulgation des frais du crédit, la divulgation du crédit.

Le sénateur McCutcheon: Vous la limitez à cela?

Le sénateur Croll: Oui.

Le sénateur McCutcheon: Afin que je puisse comprendre.

Le sénateur Croll: Oui, la divulgation du crédit n'est qu'un exemple. Nous possédons une avance confortable sur les autres qui s'efforcent de leur mieux de traiter ce domaine particulier dont l'importance est primordiale. Les États-Unis ont échoué jusqu'à présent. Le dernier projet de loi voté n'en traite que partiellement; mais nous avons réussi à le faire, non seulement au niveau du gouvernement fédéral, mais à l'échelon de chacune des provinces, par les lois qui ont été votées au cours des deux dernières années.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions, sénateur McCutcheon?

Le sénateur McCutcheon: Non. Je propose de rapporter le projet de loi sans amendement.

Le sénateur Croll: J'appuie la proposition.

Le sénateur McCutcheon: Monsieur le président, j'espère que le ministre nous reviendra l'année prochaine et que ses actions justifieront son optimisme actuel.

Le président suppléant: Je suis convaincu que ce sera toujours une joie d'accueillir monsieur le ministre parmi nous.

L'hon. M. Turner: Laissez-moi vous assurer du grand plaisir que m'a procuré cette entrevue. J'envisage un certain nombre de mesures législatives qui seront présentées à ce comité au cours des six prochains mois.

Le président suppléant: Y a-t-il des remarques à faire sur la proposition?

Des voix: Adopté.

La séance est levée.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable T. D'ARCY LEONARD, *président intérimaire*

Fascicule 21

Délibérations complètes sur le Bill C-164,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle».

SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 1967

TÉMOIN:

De la Banque du Canada: M. J. R. Bettie, sous-gouverneur.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
2075—1

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable T. D'ARCY LEONARD, *président intérimaire*

Fascicule 21

Délibérations complètes sur le Bill C-164,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle».

SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 1967

TÉMOIN:

De la Banque du Canada: M. J. R. Beattie, sous-gouverneur.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27674—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gershaw	Paterson
Aseltine	Gouin	Pearson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pouliot
Beaubien (*Provencher*)	Hayden	Power
Benidickson	Irvine	Rattenbury
Blois	Isnor	Roebuck
Bourget	Kinley	Smith (*Queens-Shelburne*)
Burchill	Lang	Thorvaldson
Choquette	Leonard	Vaillancourt
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Vien
Croll	MacKenzie	Walker
Dessureault	Macnaughton	White
Everett	McCutcheon	Willis—(45).
Farris	McDonald	
Fergusson	Molson	
Gélinas	O'Leary (*Carleton*)	

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, le mardi 12 décembre 1967:

«Avec la permission du Sénat,

L'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill C-164, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle», est avancé.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill C-164, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Cook, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

27674—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 13 décembre 1967.
(22)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

En raison de l'absence du président, l'honorable sénateur Leonard est nommé *président suppléant* sur une proposition de l'honorable sénateur Croll.

Présents: Les honorables sénateurs Leonard (*président suppléant*), Cook, Croll, Fergusson, Flynn, Haig, Irvine, Lang, MacKenzie, McDonald, Molson, Pearson, Pouliot, Rattenbury, Smith (*Queens-Shelburne*) et Vaillancourt. (16)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Carter et Méthot.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire; M. R. J. Batt, secrétaire légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Direction des comités.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, *il est décidé* que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations sur le Bill C-164.

Le Bill C-164, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle», est lu et mis à l'étude.

M. J. R. Beattie, sous-gouverneur de la *Banque du Canada* comparaît comme témoin devant le Comité.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Rattenbury, *il est décidé* que ledit bill soit rapporté sans amendement.

A 11 h. 15, le Comité ajourne jusqu'à prochaine convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 13 décembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-164, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 12 décembre 1967, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, mercredi 13 décembre 1967.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill C-164, intitulé «Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle», se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour procéder à l'examen du bill.

Le sénateur T. D'Arcy Leonard ((**président suppléant**) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, le Sénat nous a renvoyé le bill C-164, qui est une mesure du gouvernement pour modifier la loi intitulée «Loi sur la Banque d'expansion industrielle». Suivrons-nous la procédure habituelle pour l'impression des délibérations?

Des voix: D'accord.

[*Français*]

Le Comité décide de présenter un rapport verbatim de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Honourables sénateurs, nous avons avec nous aujourd'hui M. Beattie, sous-gouverneur de la Banque du Canada et membre du conseil de direction de la Banque d'expansion industrielle. M. Beattie est bien connu des membres du comité, puisqu'il est venu ici à plusieurs reprises. Il est accompagné de M. Grey Hamilton, sous-secrétaire de la Banque d'expansion industrielle. Consentez-vous à suivre la procédure habituelle, et demander à M. Beattie de faire une déclaration sur le Bill?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Pourriez-vous commencer votre exposé, monsieur Beattie?

M. J. R. Beattie, sous-gouverneur de la Banque du Canada: Monsieur le président, honorables senateurs, je ne voudrais pas vous ennuyer avec une trop longue introduction. Je dois d'abord vous informer que M. Rasminsky, président de la Banque d'expansion industrielle, n'a, de même que vous, été convoqué à cette assemblée que tard hier. Il devait rencontrer aujourd'hui plusieurs personnes de l'extérieur de la ville et il m'a demandé de le remplacer parce qu'il ne pouvait se rendre à votre invitation.

Le sénateur Lang: Je voudrais souligner respectueusement qu'aucun rendez-vous du président de la Banque d'expansion industrielle n'a autant d'importance que la comparution devant un comité parlementaire, même s'il s'agit de visites de l'extérieur. Je ne sais si le comité partage mon opinion, mais c'est là un point important à mon avis.

Le président suppléant: Merci, sénateur Lang. Si M. Beattie veut bien continuer.

M. Beattie: Il n'a pas eu le temps de remettre ces rendez-vous. Si les membres du comité désirent rencontrer M. Rasminsky, je suis persuadé qu'il se fera un devoir de venir.

Le sénateur Croll: Je suis d'accord avec mon collègue, et j'ajouterais qu'on nous néglige un peu. De fait, la fonction publique ne peut soutenir l'allure rapide du Sénat.

M. Beattie: Il est très rapide en effet.

Le sénateur Croll: Nous avons adopté le Bill hier soir, et déjà, nous tenons une réunion ce matin. C'est peut-être aller trop rapidement pour qu'ils puissent organiser les assemblées. Je suis persuadé que la convocation a été faite vers quatre ou cinq heures, après l'adoption du Bill, et c'est compréhensible. En temps normal, le sénateur Lang aurait raison, mais, vu les circonstances, nous pouvons comprendre ce qui s'est produit.

Le président suppléant: Je devrais peut-être vous rappeler, honorables sénateurs, qu'après l'audition des témoins, et notamment de M. Beattie, si le Comité désire entendre M. Rasminsky, nous pouvons ajourner. Cette question n'est pas tellement pressée, et nous pouvons convoquer M. Rasminsky, si nous le désirons. Cette façon de procéder n'est pas incompatible avec la réflexion du sénateur Lang ou les remarques du sénateur Croll.

Le sénateur Flynn: Nous pourrons prendre cette décision après avoir entendu M. Beattie, et convoquer une nouvelle réunion, si nécessaire.

Le président suppléant: Nous pourrons nous prononcer sur cette convocation à la fin des délibérations.

M. Beattie: Honorables membres du Comité, vous avez reçu une copie du rapport annuel de la Banque d'expansion industrielle. J'ai cru observer que la plupart d'entre vous ont parcouru ce document depuis le début de la réunion. C'est une bonne source de renseignements sur les dernières opérations de la Banque et sur l'état actuel de ses affaires.

La Banque d'expansion industrielle a consenti environ 2,200 prêts par année, qui se chiffrent à 100 millions de dollars. La Banque a presque épuisé son mandat d'emprunt, et a dû faire face, en quelques mois, à l'éventualité de réduire le rythme des prêts, afin de les faire cadrer avec le flot des remboursements, qui s'élèvent couramment à 60 millions de dollars par année.

Le sénateur Pearson: Pourriez-vous nous donner une vue d'ensemble du montant de ces avances?

M. Beattie: Je dirais, que dans l'ensemble, 50 p. 100 des prêts de la Banque d'expansion industrielle sont de $25,000 et moins, près de 70 p. 100 de $50,000 ou moins et que 90 p. 100 d'entre eux ne dépassent pas $100,000. Le projet de loi original, qui a toujours été fidèlement suivi par la B.E.I., nous fixait comme objectif principal de prêter aux petites entreprises.

Le sénateur MacKenzie: Quelle est la proportion des remboursements? Est-ce que dans la plupart des cas, vous êtes remboursés au moment de l'échéance?

M. Beattie: Oui, sénateur MacKenzie. Nous ne prêtons jamais si nous prévoyons ne pas être remboursés, et habituellement, nos prévisions se vérifient. Nous avons subi quelques pertes, mais je suis persuadé que quiconque connaît le crédit réalisera qu'une telle entreprise doit compter avec ce genre de situation. Toutefois, les pertes sont peu nombreuses, si l'on considère le risque apparent que nous prenons au moment de l'emprunt.

Le sénateur MacKenzie: A tout prendre, faites-vous des profits?

M. Beattie: Nous nous autofinançons. Nous avons créé un fonds de réserve qui est légèrement moins considérable que le fonds d'amortissement permis aux banques à charte, ou aux sociétés de fiducie et de prêt. Le volume des valeurs non-encaissables, c'est-à-dire les montants amortis à ce jour, du capital, s'établit à $3 millions, répartis sur une période de 23 ans. La réserve est actuellement de 7.5 millions de dollars, ce qui correspond à près de 1.9 p. 100 des prêts à recouvrer ou consentis.

Le sénateur MacKenzie: Quelle est la charge d'intérêt actuelle? Est-ce le taux qui prévaut actuellement?

M. Beattie: Nous devons établir nos taux de prêt en fonction des taux d'emprunt, et ces derniers dépendent du marché du crédit.

Le sénateur MacKenzie: C'est donc le taux actuel?

Le sénateur Croll: Quel est le taux courant?

M. Beattie: Présentement, le taux d'intérêt sur les petits prêts a été augmenté, il y a quelques semaines, de 7.5 à 8 p. 100, et s'applique aux prêts inférieurs à $75,000.

Il arrive parfois, sur un prêt très peu élevé, qui n'est garanti que par une deuxième hypothèque, garantie de créance peu sûre, que nous exigions un taux plus élevé, mais habituellement, l'intérêt est de 8 p. 100 sur les prêts les moins importants.

Nous exigeons 8.5 p. 100 sur les emprunts de $75,000 à $150,000, 9 p. 100 si l'avance se situe entre $150,000 et $350,000, et, finalement, les prêts qui dépassent cette somme sont émis à un taux minimum de 9 p. 100, mais ils sont peu nombreux.

Un des motifs de cette augmentation des taux selon le montant, découle de la loi elle-même, qui nous défend de prêter à quiconque peut trouver du crédit ailleurs, à des termes et des conditions raisonnables. Nous tentons par tous les moyens, de respecter cette injonction, mais, l'interprétation de la loi est plus délicate, si le montant du prêt est plus élevé. En effet, plus l'emprunt est important, plus il est facile d'obtenir le crédit par les voies habituelles, soit des prêteurs sur hypothèque, ou parfois même du marché. Nous préférons renforcer notre prévision en exi-

geant un taux d'intérêt plus élevé, afin de pousser les emprunteurs à trouver un autre créancier, si c'est possible.

Le sénateur MacKenzie: Est-ce que vos fonds proviennent de la Banque du Canada?

M. Beattie: Oui, mais me permettriez-vous de continuer mon exposé?

Le président suppléant: Si nous donnons l'occasion au témoin de poursuivre son idée, il se peut qu'il aborde certains de ces problèmes durant son exposé. Même si les questions sont d'un grand intérêt, nous pourrons y revenir quand le témoin aura terminé.

M. Beattie: J'aimerais bien mettre un terme à cette question des taux d'intérêt, monsieur le président. Les taux plus élevés sur les prêts importants nous aident grandement à payer les frais généraux occasionnés par l'émission de prêts moins élevés. L'émission d'avances de $10,000, $15,000 et $25,000 à 8 p. 100 ne fait nécessairement pas ses frais, si nous devons payer plus de 6 p. 100 sur l'argent que nous prêtons. Les prêts plus importants, d'un montant relativement considérable et consentis à un taux plus élevé, nous aident à couvrir ces dépenses. Ils nous permettent aussi de nous assurer que l'emprunteur éventuel a fait un effort pour trouver des fonds à une autre source, avant d'avoir recours à nous.

Le sénateur Croll: Puis-je, à ce point-ci, vous interrompre et poser une question? Vous avez déclaré, que sur les prêts de $350,000 et plus, le taux était établi à 9 ou au-dessus de 9 p. 100. Que signifie «au-dessus»? Quelle limite a été posée?

M. Beattie: Incidemment, des emprunts aussi considérables sont négociés par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration de la Banque d'expansion industrielle. Des avances de cet ordre sont peu nombreuses, et chacune est considérée individuellement. Je crois que le taux le plus fort qui ait été exigé, était de 9¼ p. 100.

Le sénateur Croll: C'est donc 9¼.

M. Beattie: C'est un des chiffres les plus récents.

Le sénateur Croll: Sur les petits prêts, vous obtenez du 8.5 et payez 6?

M. Beattie: 8, monsieur.

Le sénateur Croll: Vous retirez donc du 8 et devez payer 6.

M. Beattie: Effectivement, nous payons un peu plus que 6. J'ai ici le barème le plus récent des coûts d'emprunts, et ils reviennent à 6.6 p. 100, en moyenne.

Le sénateur Croll: S'ils vous coûtent 6.6 p. 100, vous faites un bénéfice de 1.5 n'est-ce pas?

M. Beattie: Oui.

Le sénateur Croll: Pouvez-vous faire des affaires dans un tel cas? Est-ce qu'un profit de 1.5 constitue une bonne source de revenus?

M. Beattie: Pas sur des avances de $25,000, et près de la moitié de nos prêts ne dépassent pas ce montant.

Le sénateur Rattenbury: Il en coûterait probablement plus pour un petit prêt que pour un emprunt plus important.

M. Beattie: Ce ne serait certes pas proportionnel au montant du prêt. Une moyenne de 2 p. 100, répartie sur la durée du prêt, correspondrait à seulement $250 par année. N'oubliez pas que ces emprunts présentent, par définition et selon les dispositions de la loi, plus de risques que ceux consentis par les institutions privées et qu'il doivent, par conséquent, faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Si la Banque doit subvenir à ses besoins et ne pas imposer un fardeau au Fonds du revenu consolidé, cette somme n'est pas considérable.

Le sénateur Croll: M. Beattie, vous parlez de prêts qui présentent plus de risques, mais vous avez déclaré auparavant que la Banque avait constitué un fonds de réserve de 7.5 millions, inférieur à la réserve prévue normalement par les banques.

M. Beattie: C'est exact. La réserve correspond à un peu plus bas pourcentage. Elle totalise 1.9 p. 100 du montant des prêts à recouvrer et consentis. La loi permet aux banques à charte de créer un fonds d'amortissement des créances douteuses de 3 p. 100 et plus, et aux compagnies de fiducie et de prêts, de prévoir une réserve de 3 p. 100 sur les hypothèques. Nous sommes donc plus limités dans nos mouvements que ces institutions.

Le sénateur Croll: On a déposé hier, sur le parquet du Sénat, une proposition valable au sujet de votre position prudente en tant que prêteurs de dernier recours. Il y était déclaré que vous ne prenez pas assez de risques en vue d'aider les industries qui ont besoin de fonds. Voilà l'essence de la proposition, et je crois qu'elle est justifiée.

M. Beattie: J'interprète cette proposition comme une critique de la B.E.I. et je crois que la meilleure façon d'y répondre serait d'examiner les 45 ou 50 derniers emprunts

que nous consentons chaque semaine. Vous pourriez alors juger si nous sommes trop prudents. Plusieurs d'entre eux vous rendraient nerveux si vous deviez les consentir et si votre réputation au sein de l'organisation dépendait de vos décisions.

Nous essayons de naviguer près du vent et de prendre de plus en plus de risques, mais nous devons tenir compte de notre situation d'autofinancement. Nous ne distribuons pas l'argent du gouvernement et ne voulons pas dépendre de subventions. Naturellement, si nous établissions une réserve plus importante, les profits nets seraient accrus. Nous maintenons le fonds d'amortissement à ce niveau, parce que c'est tout ce que nos revenus nous permettent.

Le président suppléant: Les sénateurs Carter, Cook, Molson et Lang m'ont signifié leur intention de poser des questions. Il reste encore à déterminer si vous désirez procéder à une période de questions, ou laisser M. Beattie terminer son exposé. Je crois qu'il serait préférable de le laisser conclure et ensuite de le questionner dans l'ordre mentionné.

Le sénateur Rattenbury: Pourriez-vous ajouter mon nom à la liste, monsieur le président?

Le sénateur McDonald: Et le mien aussi, monsieur le président.

Le président suppléant: Oui. Voilà, monsieur Beattie, vous pouvez y aller, que ce soit près du vent ou non.

M. Beattie: Je ne veux expliquer qu'un seul autre point, en partie parce qu'on en a discuté hier au Sénat. La proposition en faveur d'une augmentation des ressources financières de la B.E.I. se divise en deux parties. On propose d'abord une augmentation du capital autorisé de 50 à 75 millions de dollars. Le dernier relèvement du capital, à 50 millions, date de 1961, et depuis ce temps la B.E.I. a accru de 50 p. 100 le volume de ses affaires. En conséquence, l'augmentation proposée du capital autorisé à 75 millions paraît justifiée. Il y a d'autre part une autre raison qui justifierait cet accroissement de capital. A un certain stade, quand une organisation est mieux connue et a fait ses preuves, les divers milieux financiers qui sont en rapport avec elle, apprécieraient le fait qu'elle puisse emprunter au marché, autant que la Banque du Canada, voire de remplacer les créances à cette institution par des emprunts sur le marché du crédit. Un bilan d'inventaire, comprenant un nombre suffisant de parts des actionnaires, serait une excellente mesure. La seconde partie propose l'augmentation de 5 à 10 du rapport des emprunts sur débentures, au capital et aux réserves. Le rapport autorisé pour les compagnies de fiducie et de prêt, constituées en corporation par le gouvernement fédéral, est de 15. Par conséquent, un rapport de 10 ne semble pas excessif et permet à la B.E.I. de contracter des emprunts sur le marché du crédit.

Je ne veux pas donner à cette question des emprunts sur le marché un caractère d'urgence, mais la loi est modifiée si peu souvent, qu'il semblait sage de prendre cet élément en considération quand les propositions ont été présentées. Voilà, je crois que c'est tout ce que j'avais à déclarer.

Le président suppléant: Merci, monsieur Beattie. Sénateur Carter, vous avez la parole.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, j'aurais quelques questions au sujet de la politique de la Banque relativement aux fonds de roulement, mais j'aimerais auparavant, poursuivre dans le même sens que le sénateur Croll, et interroger M. Beattie sur les risques que prend la Banque.

Voici. Selon votre rapport annuel, un programme de décentralisation a été mis en œuvre vers la fin de l'année dernière.

M. Beattie: Oui.

Le sénateur Carter: Et depuis ce moment jusqu'à la fin de l'année, le rapport indique, qu'en 1967, vous avez consenti moins de prêts et que la somme globale des emprunts était inférieure à celle des années précédentes. Je ne sais si cette situation découle des effets de la décentralisation, qui laisse les pouvoirs de décision aux gérants de succursales, ou encore d'une attitude plus prudente qu'auparavant de la part de ceux-ci.

M. Beattie: Sénateur Carter, je crois que le léger fléchissement dans le nombre et le montant des prêts en 1967, comparativement à l'exercice financier de 1966, est imputable à la situation moins prometteuse dans les secteurs où la plupart de nos clients sont engagés.

De plus, je voudrais souligner qu'il y a eu une extension dans le champ d'application de la loi en 1961, et qu'il nous a fallu plusieurs années pour enquêter sur le bilan des entreprises qui étaient admissibles aux prêts de la B.E.I. à ce moment-là. Vous pouvez croire qu'il y a un intervalle suffisant entre 1961 et 1966, mais, selon nous, il est très difficile de s'assurer que tous ceux qui ont droit aux prêts de la B.E.I., connaissent notre institution ou sa raison d'être. Il y a fort à faire avant que les gens connaissent l'existence de la Banque, évaluent leurs besoins, formulent des demandes et que ces dernières soient approuvées.

Il faut aussi considérer qu'après 1961, il y a eu une reprise des activités sur le marché du crédit qui peut avoir affecté les données de 1966.

Actuellement, depuis les derniers mois, nous approuvons plus de demandes de prêts et nous dépassons le niveau de l'année dernière, et je crois que le volume des affaires accusera une hausse l'an prochain. Je suis assuré que le programme de décentralisation n'a pas contribué à la baisse du montant des avances. Les gérants sont impatients de nous démontrer leurs possibilités et on retrouve un souci de perfection dans le travail à tous les paliers de l'organisation, en autant que les dispositions de la loi nous le permettent.

Le sénateur Carter: La politique de la Banque relativement aux prêts sur les fonds de roulement me préoccupe plus particulièrement. D'après le rapport, l'année dernière 9 p. 100 des prêts ont été faits sur le capital d'exploitation, comparativement à 10 p. 100 l'année précédente et à 13 p. 100 il y a trois ans. Il semble donc qu'il y ait une baisse sur ce genre de prêts et cette baisse est accrue parce que la proportion de 9 p. 100 est calculée sur un montant global inférieur à celui des années précédentes. Je viens des Maritimes, de Terre-Neuve, et notre structure économique dépend des petites entreprises. Il nous est plus avantageux d'avoir cinq entreprises qui embauchent 20 employés chacune, qu'une seule qui offre de l'emploi à 100 personnes. Ces petits établissements sont habituellement dirigés par des gens plein d'initiative et expérimentés, qui ont réussi par leurs propres moyens et qui n'ont pas d'expérience préalable avec les institutions bancaires.

Très souvent les banques à charte sont éloignées ou ne peuvent les aider. Votre Banque, la Banque d'expansion industrielle, a donc une responsabilité particulière vis-à-vis de ce genre d'exploitations, plus particulièrement dans une région qui subit un retard économique. C'est pourquoi cette baisse m'inquiète. Il se peut que tous les prêts sur le capital d'exploitation aient été faits dans les Maritimes. Si tel est le cas, c'est parfait, mais je n'en suis pas sûr, et je voudrais me renseigner à ce sujet. Quelle proportion de ces prêts a été consentie dans chaque province Maritime, dans Terre-Neuve, dans la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et dans l'Île-du-Prince-Édouard? Quel en est le montant ou le nombre dans chacun des cas?

Le président suppléant: Vous entendez les prêts sur les fonds de roulement seulement?

Le sénateur Carter: Précisement.

M. Beattie: Sénateur Carter, cette proportion de 9 p. 100 est établie en fonction de l'ensemble des programmes aux emprunteurs et cet ensemble était plus considérable que la somme que nous leur avons prêtée, mais c'est la seule façon d'exprimer en termes de statistiques les différents secteurs que la B.E.I. finance par des prêts. Cette proportion de 9 p. 100 visant à l'accroissement des fonds de roulement, est répartie sur l'ensemble des prêts. En réalité, notre objectif est de financer l'expansion des biens de capital, qui se présentent sous la forme de terrains, de constructions et de machinerie, et l'augmentation d'une partie du fonds de roulement est comprise dans le prêt. En comparaison avec les autres types d'avances, nous consentons très peu d'emprunts exclusivement sur le capital d'exploitation.

Le sénateur Carter: Ce sont là les renseignements que je désirais et vous avez confirmé mes craintes. Le capital d'exploitation est confondu avec des prêts destinés à d'autres usages. Ce que vous avez isolé et inscrit comme étant une proportion de 9 p. 100 représente différents types de prêts et non les avances sur le fonds de roulement seulement. Si je comprends bien, vous avez peur de couvrir par un prêt, les dépenses d'investissement d'un individu qui se trouve dans une position difficile, parce qu'il a besoin de capital d'exploitation. Par conséquent, vous ne comblez pas les besoins de la majorité des petites entreprises de ma région. C'est encore une nécessité que vous laissez de côté.

M. Beattie: Nous reconnaissons qu'il y a un besoin, mais ce genre de prêt de l'article 88 sur un nantissement, les inventaires et les échéances, exige, comme vous le savez, des

contacts rapprochés et fréquents avec l'emprunteur, si on veut le mener à bien. Dans des conditions idéales, la banque doit entretenir des relations suivies avec son client, toutes les deux semaines, tous les mois, parfois plus souvent, tout comme les banques qui consentent des prêts de ce genre. Nous n'avons que 28 succursales au Canada, et malheureusement, une seule d'entre elles est à Terre-Neuve. Je crois qu'il nous soit impossible d'établir les rapports fréquents qui s'imposeraient avec ceux qui empruntent sur le capital d'exploitation pour que pareille opération s'effectue de façon convenable et avec d'heureux résultats. Nous faisons quelquefois des affaires de ce genre, principalement en garantissant l'avance en fonds de roulement d'une banque à charte. Ceci arrive très rarement et vous pouvez constater que matériellement, nous ne pouvons nous lancer dans ce type d'opération. A certains égards, nos prestations sont plus hasardeuses, mais elles sont basées sur une hypothèque des ressources matérielles de l'entreprise. Nous attachons naturellement de l'importance à l'administration, parce que la gestion d'une entreprise est l'aspect le plus important qui entre en ligne de compte dans une demande de prêt. Mais l'inventaire et les échéances varient au jour le jour et il faut être en relations étroites avec le client pour suivre la marche de ses affaires.

Le sénateur Carter: Est-ce que je dois comprendre que vous ne consentez jamais de prêts sur le capital d'exploitation?

M. Beattie: Nous en avons fait quelques-uns. Je ne puis me souvenir du nombre de but en blanc, mais il n'y en a pas beaucoup. Nous sommes conscients, encore plus qu'auparavant, que nous sommes matériellement incapables d'être à la hauteur dans les cas de ce genre, où il est essentiel de connaître, de semaine en semaine, l'inventaire et les échéances du débiteur.

Le sénateur Pearson: Pour ajouter à cette question, serait-il possible, comme l'a fait remarquer le sénateur Carter, de prendre l'exemple d'une entreprise déjà établie, mais qui manque de capitaux. La Banque d'expansion industrielle ne pourrait-elle pas consentir un prêt sur l'actif, et donner au débiteur les fonds nécessaires pour produire?

M. Beattie: Effectivement, cette situation se produit souvent. Nous pourrions citer comme cas typique celui d'une société dont le capital d'exploitation est épuisé parce qu'elle a investi sur des terrains, des constructions, des installations ou encore de l'équipement. Si elle fait une demande de prêt, nous examinerons la façon dont elle a administré ses fonds, les critères employés pour évaluer le montant de l'emprunt, et, naturellement, nous devrons prendre une hypothèque sur ses immobilisations et son équipement, pour garantir le prêt. Cette situation se produit fréquemment, et nous reconstituons, par une avance, les fonds de roulement épuisés par les dépenses en immobilisations. Mais les prêts sur le capital d'exploitation en soi, qui sont garantis par l'inventaire et les échéances, ne sont pas de notre ressort. Le petit nombre de succursales et le manque de possibilités matérielles limitent nos opérations dans ce secteur d'activité.

Le sénateur Carter: Pourriez-vous me donner la répartition de ce 9 p. 100 dans les différentes provinces? Avez-vous les données?

Le président suppléant: S'agit-il seulement des prêts sur les fonds de roulement qui ne sont pas garantis par des immobilisations et de l'équipement?

Le sénateur Carter: Non. Il vient de nous déclarer qu'ils se confondent avec des prêts de genre différent, mais j'aimerais savoir quelle partie revient aux Maritimes.

M. Beattie: Je n'ai pas ces chiffres, mais ils peuvent être calculés. Ces prêts représentent 9 p. 100 de 167 millions de dollars; c'est indiqué dans le rapport. Autrement dit, le programme de prêts sur lequel on a consenti 113 millions d'avances, se monte à 167 millions et 9 p. 100 de cette somme sont consacrés à la reconstitution ou à l'accroissement des fonds de roulement. Dans plusieurs cas, la reconstitution est faite en raison de la baisse de capitaux occasionnée par les dépenses d'immobilisations.

Le président suppléant: Seriez-vous d'accord si le témoin vous faisait parvenir sa réponse et m'en adressait une copie en tant que président du Comité?

Le sénateur Carter: Oui, monsieur le président.

Le sénateur Pouliot: Monsieur le président...

Le président suppléant: Sénateur Pouliot, il y a plusieurs sénateurs sur la liste qui désirent questionner le témoin avant vous.

Le sénateur Pouliot: Mais, monsieur le président, je n'ai qu'une seule question. . .

Le président suppléant: Voulez-vous que j'inscrive votre nom à la fin de la liste?

Le sénateur Pouliot: Non, monsieur le président, mais je vous dirai que. . .

Le président suppléant: Les honorables sénateurs permettent-ils au sénateur Pouliot de parler avant eux?

Des voix: Assentiment.

Le sénateur Pouliot: Non, monsieur le président, je ne veux pas; je vais cependant vous dire ce que je voulais savoir, et puis, si le témoin veut bien répondre à ma question plus tard, ce sera parfait. Il s'agit des relations qui existent entre la Banque d'expansion industrielle et le ministère du Commerce de la province de Québec. Je ne suis pas pressé.

Le président suppléant: Si l'on peut facilement répondre à la question, et si les autres sénateurs n'y voient aucun inconvénient. . .

Le sénateur Pouliot: Je ne veux passer avant personne.

Le président suppléant: Sénateur Cook?

Le sénateur Cook: La banque peut exiger toutes les garanties qu'elle veut, dès le début?

M. Beattie: Oui, je le crois, en autant que le lui permettent physiquement ses moyens.

Le sénateur Cook: Lorsque vous accordez un prêt non exigible à un taux élevé, pouvez-vous imposer des amendes pour prévenir le remboursement anticipé d'un prêt?

M. Beattie: Nous n'aimons pas parler «d'amendes».

Le sénateur Cook: Des restrictions?

M. Beattie: Non. Voici. Nous n'imposons aucune restriction sur les remboursements anticipés, mais lorsque ce remboursement se fait dès les premières années du prêt, nous imposons une indemnité qui couvre les frais de l'enquête, car la B.E.I. n'impose aucuns frais d'enquête ou autre genre d'honoraires à l'emprunteur avant d'inscrire le prêt dans ses livres. Il s'agit pour ainsi dire de prêts d'honneur qui, dans nombre de cas, entraînent de lourdes dépenses, et la perception d'un droit sur les remboursements anticipés est une pratique presque universellement acceptée par les bailleurs de fonds sur hypothèque, du moins par ceux qui admettent les remboursements anticipés, car nombre d'entre eux ne les acceptent pas au cours des premières années; cependant, quand la chose se fait, ce privilège est presque invariablement soumis à un droit quelconque.

Le sénateur Cook: Mais vous acceptez les remboursements anticipés n'importe quand?

M. Beattie: Nous acceptons, en effet, les remboursements anticipés. Nous imposons une indemnité les cinq ou six premières années.

Le sénateur Cook: La banque exige-t-elle aussi une part des actions? Lorsqu'elle prête de l'argent à un client qui, de son avis, promet, l'oblige-t-elle, avant de consentir le prêt, à lui céder une partie de ses actions ordinaires?

M. Beattie: Parfois oui, mais très rarement, et presque uniquement pour les très gros prêts. Sous ce rapport, la mesure a en quelque sorte le même effet qu'un taux d'intérêt élevé. Nous nous assurons ainsi que l'entreprise en question ne peut obtenir de l'argent ailleurs à des conditions raisonnables, comme le précise la loi.

Le sénateur Cook: Vous êtes parfois bien intransigeants.

M. Beattie: Nous recourons rarement à ce procédé. Je dirais que le nombre de cas où nous avons retenu les actions ordinaires, sur les 14,000 emprunteurs, ou à peu près, avec lesquels nous faisons affaire, ne dépasse pas 40 ou 50 et il s'agit presque toujours de prêts importants et même très importants.

Le sénateur Molson: J'aimerais poser trois brèves questions, monsieur le président. Je voudrais parler du bilan. Il ne s'agit que de quelques points mineurs. Sur le bilan de la B.E.I., le fonds de réserve est le fonds désigné sous le nom de compte de réserve dans le cas des banques à charte.

M. Beattie: C'est le revenu net non distribué.

Le sénateur Molson: Dans le cas de votre banque, la proportion des prêts est extraordinairement élevée, mais est-ce parce que vous ne disposez pas de passif de dépôt?

M. Beattie: C'est exact, nous ne devons rien au public.

Le sénateur Molson: Ainsi, rien n'empêche ce taux d'être aussi élevé qu'il l'est pour cette raison?

M. Beattie: Non, le but unique de la banque est de consentir des prêts, particulièrement aux petites entreprises. La durée de l'emprunt que contracte la Banque d'expansion industrielle auprès de la Banque du Canada ou peut-être sur le marché dans l'avenir dépend de l'échéance moyenne de ses prêts. Nous établissons ainsi un équilibre entre notre actif et notre passif, en ce qui concerne l'échéance.

Le sénateur Molson: Deux autres questions. Maintenez-vous des réserves déterminées pour garantir les prêts? Je ne vois aucune inscription au compte du revenu et des dépenses. Les banques à charte, nous le savons, maintiennent des réserves déterminées, mais je présume que tel n'est pas votre cas.

M. Beattie: Une réserve pour les prêts, c'est-à-dire le troisième article de la fin à la colonne du passif, correspondrait aux réserves d'une banque à charte ou d'une société de fiducie ou d'une compagnie de prêt. Cette réserve se chiffre actuellement à 7½ millions de dollars.

Le sénateur Molson: Mais ces chiffres ronds ne correspondent probablement pas aux réserves véritables.

M. Beattie: Ils ne sont pas affectés à des comptes précis, particuliers, car, d'après notre expérience, et je suis sûr que ce fut l'expérience de tous les établissements de prêt, une bonne partie des pertes réellement subies ne peut être prévue que quelques mois ou quelques semaines avant qu'elles ne se produisent, mais vous vous attendez toujours à subir des pertes pour les comptes qui semblent en parfait état pour le moment. Il faut donc prévoir, entre autres choses, les conditions défavorables qui frapperont l'économie en général, quoique la chose soit moins fréquente dernièrement; elles sont plus facilement discernables dans les industries individuelles, et parfois elles surviennent très rapidement.

Le sénateur Molson: Si un compte précis, la chose doit se produire assez fréquemment, commence à se détériorer, déterminez-vous votre réserve en fonction de cette situation ou calculez-vous toujours des réserves générales?

M. Beattie: Deux fois par année, nous étudions très attentivement tous les comptes inscrits au livre pour séparer les comptes qui d'après divers critères peuvent être tenus pour non satisfaisants et essayer d'estimer les pertes que peut occasionner ce compte particulier; mais nous ne nous arrêtons pas là car, comme je viens tout juste de le mentionner, nombre des pertes réellement subies ne peuvent être prévues longtemps avant l'opération même qui met la perte en lumière. La réserve de 7½ millions de dollars est générale, mais elle est fixée après une étude très approfondie de toutes les analyses possibles des comptes en souffrance ou qui présentent quelques détails peu rassurants. L'établissement d'une réserve pour pertes, croyez-moi, est très courant dans le monde des affaires.

Le sénateur Molson: Je n'en doute pas. Je fais tout simplement remarquer que la méthode est quelque peu différente des façons de procéder des banques à charte à cet égard.

M. Beattie: Oui. Je ne connais pas bien leur façon de procéder.

Le sénateur Molson: Elles établissent une réserve déterminée pour les comptes qui varient de bons à douteux, pour l'une des raisons que vous venez de mentionner, en plus des réserves générales pour les prêts. On constate une légère différence à ce sujet.

M. Beattie: Je vois. Des 7.5 millions, un certain montant est théoriquement alloué à des comptes particuliers, mais nous croyons préférable de maintenir, en outre, une certaine marge. Comme je le disais, ce 7.5 millions, proportionnellement au montant total en cours, plus les engagements non déboursés représentent, sauf erreur, 1.9 p. 100, ce qui est inférieur à ce que les établissements de prêt, qui courent peut-être moins de risques que nous, peuvent maintenir. Je présume que ce rapport serait plus élevé si nous pouvions tirer un revenu net plus élevé, si les frais des enquêtes ne s'étaient pas révélés si élevés.

Le sénateur Molson: Une autre question, monsieur le président. La banque exige-t-elle une balance de compensation dans certains cas?

M. Beattie: Non. Je devrais peut-être donner plus de détails à ce sujet. Nous ne rendons vraiment pas d'autre service au client que de lui consentir un prêt hypothécaire. Nous n'encaissons pas ses chèques, ne surveillons pas l'état de ses fonds, n'assurons pas tous les services divers auxquels le client d'une banque à charte est en droit de s'attendre. Nous nous bornons purement à prêter de l'argent, et le taux de l'intérêt est le total des frais qui lui incombent.

Le sénateur Lang: Ma question découle d'une remarque antérieure de M. Beattie. Je soupçonne que l'impopularité générale de la Banque d'expansion industrielle, et je ne crois pas exagérer en disant cela, chez le public emprunteur au Canada, puisse être attribuée au fait qu'elle n'est pas en mesure de consentir des prêts en vertu de ce qu'exige normalement l'article 88 sur les garanties. Néanmoins, elle est bien placée, en raison de son système, pour prêter de l'argent sur garanties fixes. Si tel est le cas, pourquoi la banque n'étend-elle pas ses services de crédit en garantissant un prêt normal, en vertu de l'article 88, à une banque à charte normale, et en laissant cette banque s'occuper du prêt?

Autrement dit, pourquoi ne peut-elle pas créer un régime de succursale à l'intérieur du réseau normal des succursales bancaires? D'après moi, vous éliminieriez ainsi maintes critiques dirigées contre la B.E.I.

M. Beattie: Comme je vous le disais, nous avons à quelques reprises garanti des prêts de banque à charte mais pour cela, bien entendu, nous devons imposer un droit que l'emprunteur devrait probablement payer. L'idée ne lui plaît habituellement pas beaucoup.

Si nous nous occupons peu de ce genre d'affaires, c'est surtout parce que le pays est bien pourvu de banques à charte, c'est-à-dire d'établissements de prêt de capital de roulement. Le régime des succursales est très répandu. Les banques se disputent beaucoup ce genre d'affaires.

Lors de l'établissement de la B.E.I., en 1944, on croyait que si le pays souffrait d'une pénurie d'établissements de prêt desservant les petites entreprises, cette carence était beaucoup plus prononcée dans le domaine des prêts à moyen terme et des prêts hypothécaires que dans le domaine des prêts de capital de roulement. Comparativement peu de domaines ou genres d'affaires ne peuvent être desservis par les banques à charte.

Nous sommes prêts à étudier des propositions de ce genre et nous en appliquons certaines, mais d'après notre expérience, un emprunteur sûr peut normalement obtenir un prêt d'une banque à charte, un prêt d'argent de roulement, sans devoir nous payer des frais supplémentaires pour garantir ce prêt.

Le président suppléant: Mais si la banque à charte rejette sa demande, celle-ci sait-elle que la B.E.I. serait prête à intervenir aux conditions qu'a mentionnées le sénateur Lang?

M. Beattie: Oui, elle le sait. Nous en avons parlé lors de notre comparution devant la Commission Porter. La chose est certainement connue. Comme je le disais, nous avons accepté tant de cas de ce genre que bien des banques savent maintenant que nous le faisons vraiment à l'occasion. Nous attendons qu'on requière ce genre de service plutôt que de l'offrir.

Le sénateur Rattenbury: Ma question, monsieur le président, porte sur la durée des prêts. Fixe-t-on une date limite pour le remboursement?

M. Beattie: Oui, le prêt a toujours une échéance, et il est habituellement remis par mensualités au cours de l'année, mais dans le cas d'une entreprise saisonnière, nous accordons un moratorium pendant la saison morte. Mais le mode de remboursement est adapté aux possibilités de la maison d'affaires. A notre avis, il est préférable que les paiements se fassent couramment pour que la personne soit constamment obligée de surveiller son affaire de près et pour ainsi pouvoir déceler toute irrégularité dès le début. Si quelque chose tourne mal, nous pouvons étudier la question et aider la personne à remédier à la situation.

Le sénateur Rattenbury: Impose-t-on une limite au nombre d'années sur lesquelles peut s'étendre le remboursement?

M. Beattie: L'échéance n'est subordonnée à aucune limite absolue. La durée normale varie de cinq à dix ans, mais nous avons certainement consenti des prêts s'étendant jusqu'à 15 ans. Il n'existe aucune limite théorique ou prescrite, aucune limite de terminaison absolue. Nous usons de jugement dans chaque cas particulier.

Le sénateur Rattenbury: Je me souviens d'un cas qui s'est produit dans ma province du Nouveau-Brunswick, il y a plusieurs années, et je me demande si l'on procède toujours de la même façon. Il y a plusieurs années de cela, une ancienne entreprise bien établie du Nouveau-Brunswick, l'une des meilleures dans son domaine, a demandé à votre banque un prêt de $500,000. Sauf erreur, le prêt a été accordé mais devait être remboursé avant dix ans. L'entreprise en question s'est dit qu'elle ne pouvait rembourser dans un délai de dix ans, les paiements échelonnés risquant d'être trop élevés. Pour cette raison, si je ne m'abuse, elle a refusé le prêt et s'est adressée au marché au moyen d'une émission d'obligations qui furent achetées sur-le-champ en raison de la réputation de bonne administration de la maison d'affaires. Mais la durée est encore de cinq ou dix ans, n'est-ce pas?

M. Beattie: Je ne connais pas ...

Le sénateur Rattenbury: On a reproché à la banque, à l'époque, de n'avoir pas accédé à la demande de cette entreprise qui jouissait d'une très bonne réputation.

M. Beattie: Le fait qu'elle ait pu émettre une obligation sur le marché prouve qu'elle ne pouvait s'adresser à nous en vertu de la loi. Mais le refus reposait sans doute sur le fait que l'entreprise était en mesure de rem-

bourser un prêt de la B.E.I. en dix ans et qu'à notre avis il était préférable qu'il en soit ainsi. Il ne conviendrait vraiment pas, à mon avis, que la B.E.I. consente des prêts à très long terme à une entreprise qui n'avait pas besoin d'une si longue échéance, compte tenu de son argent liquide.

Le sénateur Rattenbury: Si l'entreprise en question devait vraiment s'adresser à la B.E.I. Toutefois, je voudrais poser une autre question dans le même ordre d'idée que les observations du sénateur Carter, à propos de Terre-Neuve, et dans une large mesure la même situation s'applique au Nouveau-Brunswick; les emprunteurs éventuels se plaignent souvent de ce qu'une personne qui a besoin d'un prêt d'aide de la B.E.I. doive recourir aux services d'un avocat (évidemment, c'est bon pour les avocats) et d'un comptable agréé pour rédiger la demande de prêt. Est-on moins strict à ce point de vue maintenant? A vous dire franchement, j'entends bien moins souvent ces critiques.

M. Beattie: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de demandes à un avocat ou à un comptable agréé de préparer le texte, mais lorsqu'une demande doit être étudiée et approuvée, nous devons certainement obtenir des états comptables pour pouvoir juger de la solvabilité de l'entreprise.

Le sénateur Rattenbury: Vos enquêteurs ne pourraient pas faire ces recherches quand vous accordez un petit prêt à une petite entreprise?

M. Beattie: Toutes les entreprises ont besoin d'une certaine forme de comptabilité.

Le sénateur Rattenbury: Mais toutes les entreprises ne peuvent pas se payer les services d'un comptable agréé.

M. Beattie: Elles doivent avoir une certaine forme de comptabilité pour tenir compte de leurs opérations. Les entreprises qui ne peuvent fournir d'états comptables sont de plus en plus rares. Nous n'exigons pas que le comptable vienne présenter la demande. Probablement, et c'est à souhaiter, le chef de l'entreprise en sait assez sur la marche de ses affaires pour rédiger ce rapport bien mieux qu'un comptable.

Le sénateur Rattenbury: C'est également mon avis.

M. Beattie: Pour souscrire une garantie hypothécaire, il faut que la formule passe entre les mains d'un homme de loi afin d'en assurer la validité, mais c'est le seul cas où les services d'un avoué sont requis. Il n'est certainement pas nécessaire d'avoir recours à lui pour présenter la demande.

Le sénateur Rattenbury: Mais la chose se produit fréquemment, n'est-ce pas? Ou êtes-vous au courant de tels cas?

M. Beattie: La chose se produit parfois. Si un avocat se trouve être l'un des administrateurs de l'entreprise ou si elle le touche de près, il se peut qu'il soit le mieux en mesure de faire ce travail, mais nous ne l'exigeons pas.

Le sénateur Cook: Il peut toujours être utile.

Le sénateur Molson: Il obtient toujours sa part.

Le sénateur Rattenbury: J'ignore si vous pouvez répondre à cette question, qui m'intéresse à titre personnel. Je constate un certain ralentissement des prêts dans l'industrie de la construction. Est-ce par suite du risque élevé ou de la rareté des demandes?

M. Beattie: Je ne savais pas qu'un certain ralentissement se faisait sentir. Je sais que les prêts destinés aux entreprises de construction sont approuvés toutes les semaines. Au cours de l'année financière, on a consenti 130 prêts d'une valeur totale de 5 millions de dollars.

Le sénateur Rattenbury: A la page 6.

M. Beattie: Je m'excuse. J'en étais aux pages 16 et 17.

Le sénateur Rattenbury: «Classification détaillée des prêts consentis selon le genre d'affaires.»

M. Beattie: Je crois qu'il s'agit d'un pourcentage du total, mais les chiffres absolus sont donnés à la page 17, vers le centre du tableau, où l'on constate que pour les six dernières années financières, le nombre de prêts consentis a varié de 117 à 159; ce nombre était de 130 l'an passé; le montant variait de 3.9 millions à 6.6 millions, et il était de 5 millions l'an passé.

Le sénateur Rattenbury: Je n'avais pas vu ce tableau. Merci, monsieur Beattie.

Le sénateur McDonald: Je remarque qu'aucun administrateur de votre banque ne représente la province de la Saskatchewan. C'est la seule province du Canada dans ce cas.

M. Beattie: La chose découle d'un concours de circonstances. M. Arthur Child, lorsqu'il a été nommé administrateur de la Banque du Canada et de la B.E.I., vivait à Saskatoon, mais un an plus tard, ou à peu près, il est déménagé à Calgary. Je pourrais dire à ce sujet que la nature du nouveau travail de M. Child l'oblige à voyager très souvent dans la

province de la Saskatchewan et qu'il peut ainsi se tenir au courant de la situation dans cette province.

Le sénateur McDonald: Je connais M. Child personnellement, je le connais même très bien. Il y a près de deux ans que M. Child demeure à Calgary et, sauf votre respect, je crois que la province de la Saskatchewan a le droit d'avoir un administrateur qui vit et travaille dans la province de la Saskatchewan. J'espère qu'il est possible de remédier à cette situation. Certaines gens de la Saskatchewan aimeraient beaucoup pouvoir s'adresser à un administrateur. Lorsqu'aucun administrateur ne vit dans la province, la chose n'est pas possible et j'aimerais beaucoup qu'on apporte ce changement pour que les gens qui le veulent puissent rendre visite à un administrateur sans être obligés d'aller jusqu'à Calgary, Winnipeg ou quelque autre ville du Canada. J'espère que vous ferez des instances auprès des autorités compétententes.

M. Beattie: Le gouverneur en conseil nomme les administrateurs de la banque en vertu de la Loi. Le mandat de nos administrateurs est de trois ans.

Le sénateur McDonald: Lorsque votre banque a approuvé un prêt et que dans l'intervalle l'emprunteur décide de ne pas prendre l'argent immédiatement, votre banque lui impose-t-il un droit, des frais supplémentaires?

M. Beattie: Oui, dans certains cas, particulièrement en ce qui concerne les gros prêts. Si la demande du requérant a été approuvée, et s'il annule le prêt après l'avoir accepté, on lui impose un droit de promesse de 2 p. 100 du prêt ou un minimum de $50, en compensation du travail que nous avons dû faire et qui ne nous rapporte absolument rien. A part cela, lorsqu'un prêt est approuvé, on fixe l'échéance du remboursement; ce sera un assez grand nombre de mois après la date de l'approbation, car nous devons avoir le temps d'obtenir la garantie et de régler tous les détails de la garantie. Il s'agira normalement de quatre, cinq ou six mois. Si la question de garantie n'est pas réglée ou si les versements ne sont pas faits à cette date, on impose un droit provisoire de 2 p. 100 par an, passé ce délai. Normalement, le fait qu'un prêt ne soit pas débloqué dépend vraiment de l'emprunteur; d'habitude, le retard avec lequel on a pu obtenir la garantie en est la cause. Encore une fois, la B.E.I. remplit un engagement sans toucher quoi que ce soit.

Le président suppléant: Il s'agit d'un taux uniforme?

M. Beattie: Ce taux est imposé sur les prêts de plus de $25,000 non acceptés et en cours, de temps à autre.

Le sénateur McDonald: A supposer que vous ayez consenti un prêt sur hypothèque du terrain et du matériel, que vous constatiez que le prêt prend mauvaise tournure et que vous vouliez le liquider, vous saisissez l'hypothèque et vendez le terrain et le matériel. Si vous obtenez un montant excédant de loin le solde du prêt en souffrance, que faites-vous de cette différence? A supposer que vous ayez approuvé un prêt de $250,000 et que vous vendiez la garantie pour $500,000, que faites-vous du solde, des $250,000 de bénéfice?

M. Beattie: Je ne crois pas que la chose se soit jamais présentée.

Le sénateur McDonald: Un tel cas se dessine à l'horizon.

M. Beattie: Dans ce cas, l'emprunteur devrait vraiment vendre tout d'abord sa propriété.

Le sénateur McDonald: Il est dans une situation où il ne peut vendre à cause de ses autres dettes.

Le sénateur Cook: Il ferait mieux de se trouver un avocat.

Le sénateur Rattenbury: Travaillez-vous beaucoup ce matin?

Le sénateur McDonald: C'est pour cela qu'il est en difficulté. Avez-vous des règlements à ce sujet? Vous n'avez jamais eu à faire face à ce genre de situation?

M. Beattie: Je ne crois pas que le problème se soit jamais posé jusqu'ici. Je ne pourrais vous l'affirmer catégoriquement.

Le président suppléant: Lorsque la chose se fait à la suite d'une vente ou d'une saisie de l'hypothèque.

Le sénateur Flynn: L'excédent ne sera pas remis à l'emprunteur. Si la banque saisit la propriété, que ce soit par donation ou paiement, elle a le droit de garder l'excédent. Ce n'est peut-être pas très juste, mais la loi le permet.

M. Beattie: Je ne me souviens d'aucun cas de saisie de biens où il n'ait pas fallu conclure par une défalcation.

Le sénateur McDonald: C'est normal.

Le président suppléant: Sénateur Flynn. Le sénateur Pouliot m'a confié ses questions. Le sénateur McCutcheon avait des questions à

poser mais il n'est pas ici. Nous devrions peut-être les poser d'une façon ou de l'autre au témoin.

Le sénateur Flynn: Ma première question complète celle du sénateur Carter. La B.E.I. est considérée comme une banque de dernier recours, c'est-à-dire à laquelle on s'adresse quand toutes les autres sources ont été épuisées. A votre avis, est-ce juste qu'il en soit ainsi, là où les autres sources n'existent pas, c'est-à-dire lorsque les banques à charte n'ont pas les moyens, comme dans les postes isolés, dépourvus des moyens qu'on trouve ailleurs.

M. Beattie: Dans ces régions, bien entendu, par simple définition, nous serions encore moins en mesure d'être convenablement représentés. Nous avons des représentants qui se rendent périodiquement dans ces régions, y compris le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, pour y effectuer un certain degré d'affaires. Il est juste de dire, à mon avis, que dans les postes très éloignés de ce genre, tout comme dans les régions désignées ou les régions de croissance plus lente, notre personnel va beaucoup plus loin qu'il ne le ferait normalement pour trouver le moyen d'approuver un prêt. Nous nous efforçons vraiment de nous occuper de ces cas.

Le sénateur Flynn: La réponse est affirmative, vous essayez de prêter dans les postes isolés?

M. Beattie: Autant que possible, avec les ressources matérielles à notre disposition.

Le sénateur Flynn: Voici ma deuxième question. Quelles sont vos pertes comparativement aux pertes des banques à charte, proportionnellement?

M. Beattie: Je crains de ne pouvoir répondre sur-le-champ à cette question, parce que je ne suis pas certain de posséder des renseignements aussi complets sur les pertes des banques à charte, comparativement aux nôtres.

Les pertes sont indiquées à la page 28 de notre rapport annuel. En avez-vous un exemplaire, sénateur Flynn? Voyez-vous aux deux tiers environ de la page, le chiffre des mauvaises créances amorties. Nous n'amortissons pas les dettes avant d'avoir vraiment essayé de redresser la situation pour permettre au propriétaire initial de poursuivre l'exploitation de son entreprise et éventuellement de réussir.

Le sénateur Flynn: Je vous demandais au juste si la banque retirait trop d'argent pour sa fin, celle d'être une banque de dernier recours. A votre avis, accomplissez-vous, règle générale, les fonctions pour lesquelles votre banque a été créée?

M. Beattie: Tout ce que je puis dire c'est que, à mon avis, nous «serrons le vent» au plus près, compte tenu de l'autofinancement qui nous incombe. La loi, et le débat qui a eu lieu au Parlement lors de l'adoption de la Loi, indiquent l'intention de la banque de ne pas puiser à même les fonds du Gouvernement, de tirer un bénéfice suffisant pour couvrir ses pertes. Comme je vous le disais, la réserve destinée à couvrir les pertes de 7½ millions de dollars est passablement inférieure en pourcentage à la perte que la législation autorise pour les banques à charte, les sociétés fédérales de fiducie ou les compagnies de prêt. Si nous exploitions une entreprise presque certaine d'absorber des pertes beaucoup plus élevées, nous assurerions une plus large marge entre les taux de prêt et les taux d'emprunt. Presque tout notre revenu est versé à la réserve des pertes, et, à mon avis, la réserve prévue pour nos pertes n'est pas excessive.

Le président suppléant: Vous ne payez aucun impôt sur les bénéfices ni aucun dividende?

M. Beattie: C'est exact. Nous ne sommes pas soumis à la Loi de l'impôt sur le revenu et nous n'avons versé aucun dividende.

Le président suppléant: Si vous vouliez payer des dividendes, votre exploitation, en fait, ne donnerait aucun bénéfice?

M. Beattie: Les impôts à payer seraient relativement peu élevés, moyennant la même latitude qu'ont les prêteurs privés de se fixer une provision pour les pertes. Il nous resterait très peu d'argent.

Le président suppléant: L'exploitation reçoit une subvention indirecte, en ne payant aucun dividende?

M. Beattie: Le dividende sur le capital, ou le revenu sur le capital, est peu élevé; mais nous versons le taux complet, le taux du marché, sur les emprunts, les emprunts de débenture de la B.E.I.

Le président suppléant: Si je puis reprendre la question du sénateur McCutcheon, M. Beattie est certainement au courant de la situation à laquelle fait allusion le sénateur McCutcheon. Le sénateur veut savoir si la forte augmentation du capital, ou du moins de la capacité d'emprunt et de prêt de la banque, peut indiquer un changement d'attitude en ce qui concerne les prêts, soit qu'elle augmente les prêts risqués soit qu'elle se lance dans un domaine normalement réservé aux établissements bancaires ordinaires, et que cet élargissement de votre champ d'action entraîne une augmentation des prêts. Il

demande si c'est là une des raisons pour lesquelles la banque accumule des fonds pour les prêts.

Est-ce ce que voulait dire le sénateur McCutcheon, au sujet de la forte augmentation qu'on constate actuellement? Peut-on en déduire un changement du mode de prêt?

M. Beattie: Pas que je sache, compte tenu de la remarque que j'ai formulée il y a un instant, à savoir que nous cherchons continuellement à connaître les risques du genre d'exploitation auquel nous nous adonnons présentement. Nous nous efforçons régulièrement de prendre un peu plus de risques, d'approuver des prêts, de voir comment les choses se passent et, si tout va bien, d'aller un peu plus loin encore. Nous augmentons progressivement le degré de risque, mais cela dure depuis plus de quinze ans au moins, et il n'est pas question de changement radical.

En ce qui concerne la concurrence avec les prêteurs du secteur privé, la loi nous l'interdit. Nous respectons cette restriction ou interdiction et nous nous efforçons de nous y conformer très consciencieusement.

Le sénateur Rattenbury: Monsieur le président, est-ce qu'une motion visant à faire rapport du bill serait en règle?

Le président suppléant: Un instant, s'il-vous-plaît. Il y a la question que le sénateur Pouliot m'a confiée: «Existe-t-il quelque relation entre la Banque d'expansion industrielle et le ministère du Commerce de la province de Québec?» et, deuxièmement: «Si oui, de quel genre de relation s'agit-il?»

M. Beattie: Aucune relation officielle n'existe, j'en suis sûr. En ce qui concerne le ministère fédéral du Commerce, le sous-ministre fait partie du conseil d'administration de la B.E.I., mais nous n'entretenons aucune relation directe ou officielle avec le ministère du Québec. Nous nous efforçons toujours de nous tenir en rapport avec lui et, si ce dernier juge qu'un certain client désireux de recourir aux services de la B.E.I. répond à nos conditions nous sommes toujours heureux de recevoir ce renseignement, et, si le ministère en cause peut nous donner quelque renseignement sur les conditions de l'industrie au Québec, nous en faisons aussi grand cas. Nous voulons demeurer en aussi bons termes que possible, mais ces rapports n'ont rien d'officiel ou d'obligatoire.

Le président suppléant: Merci, monsieur Beattie, au nom du Comité, de vos renseignements, toujours au point. Le bill sera-t-il rapporté sans modification?

Des voix: Assentiment.

La séance est levée.

Deuxième session de la vingt-septième législature
1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 22

Troisième et dernières délibérations sur le Bill S-22,

intitulé:

«Loi interdisant la vente de substances dangereuses et la publicité à leur sujet et modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants ainsi que, par voie de conséquence, le Code criminel.»

SÉANCE DU MERCREDI 24 JANVIER 1968

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Le Dr R. A. Chapman, directeur général de la Direction des aliments et drogues.
M. J. D. McCarthy, conseiller juridique.
Association canadienne des fabricants de peinture: M. Eric Barry, vice-président exécutif; M. J. M. Coyne, c.r., conseiller parlementaire.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27748—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gershaw	O'Leary (*Carleton*)
Aseltine	Gouin	Paterson
Beaubien (*Bedford*)	Haig	Pearson
Beaubien (*Provencher*)	Hyden	Pouliot
Benidickson	Irvine	Power
Blois	Isnor	Rattenbury
Bourget	Kinley	Roebuck
Burchill	Lang	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Leonard	
Cook	Macdonald (*Cap-Breton*)	Thorvaldson
Croll	MacKenzie	Vaillancourt
Dessureault	Macnaughton	Vien
Everett	McCutcheon	Walker
Farris	McDonald	White
Fergusson	Molson	Willis—45.
Gélinas		

Membres d'office: MM. Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le lundi 6 novembre 1967:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Carter, appuyé par l'honorable sénateur Basha, tendant à la deuxième lecture du Bill S-22, intitulé: «Loi interdisant la vente et l'annonce de substances dangereuses, modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants et apportant, par voie de conséquence, un changement au Code criminel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carter propose, appuyé par l'honorable sénateur McGrand, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

27748—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 24 janvier 1968
(23)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à neuf heures trente du matin.

Présents: MM. les sénateurs Hayden (*Président*), Beaubien (*Bedford*), Blois, Fergusson, Gershaw, Irvine, Leonard, MacKenzie, Macnaughton, McDonald, Molson et Thorvaldson—(12).

Aussi présents: M. E. Russel Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire; M. R. J. Batt, secrétaire légiste et conseiller parlementaire adjoint et chef de la Direction des comités.

Après discussion et sur la proposition du sénateur Molson,

Il est décidé—Que le Comité fasse rapport comme suit:

Le Comité recommande qu'il soit versé aux personnes qui, à la demande du Comité ont témoigné devant les membres, à la séance du mercredi 6 décembre 1968 en vue d'étudier le Bill S-21, «Loi modifiant la Loi des aliments et drogues», des honoraires et des indemnités répartis de la façon suivante: pour le Dr L. P. Soulursh, $161.50 et pour le Dr E. F. W. Baker, $200.

On poursuit l'étude du Bill S-22, «Loi sur les substances dangereuses».

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

Le Dr R. A. Chapman, directeur général de la Direction des aliments et drogues.
M. J. D. McCarthy, conseiller juridique.

Association canadienne des fabricants de peinture:

M. Eric Barry, vice-président exécutif.
M. J. M. Coyne, *Q.C.*, conseiller parlementaire.

Amendements:

Suite aux délibérations, on apporte des amendements aux articles 2, 3, 4, 13, et 14 et aux articles 2 et 3 de la Partie I de l'Annexe, amendements que l'on trouvera au complet dans le Rapport du comité faisant immédiatement suite au procès-verbal.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macnaughton,

Il est décidé—Que l'on rapporte le Bill tel qu'amendé.

A onze heures moins cinq du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 24 janvier 1968.

L'honorable sénateur Hayden, du Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-22, intitulé: «Loi interdisant la vente et l'annonce de substances dangereuses, modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants et apportant, par voie de conséquence, un changement au Code criminel», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec six amendements.

Le Greffier adjoint donne alors lecture des amendements, comme il suit:

1. Page 1, ligne 9: Après le mot «aliénation», insérer les mots «au public en général».

2. Page 2: Retrancher l'article 3 du bill et y substituer ce qui suit:

(2) Nul ne doit ni faire de la publicité au sujet d'une substance dangereuse mentionnée à la Partie II de l'annexe ni vendre une semblable substance, sauf comme l'autorisent les règlements.

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable.

a) d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

b) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

(4) Une poursuite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (3) peut être intentée n'importe quand dans les douze mois qui suivent la date où le sujet de la cause a pris naissance.»

3. Page 2: Retrancher l'article 4 du bill et y substituer ce qui suit:

«4. (1) Le ministre peut désigner comme inspecteur de substances dangereuses toute personne qui fait partie du personnel du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et qui, de l'avis du Ministre, est compétente pour agir à ce titre.

(2) Une personne désignée comme inspecteur en conformité du paragraphe (1) doit agir pour la période pendant laquelle elle est à l'emploi du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour telle période au cours de la durée de cet emploi que le Ministre peut spécifier.»

4. Page 7: Retrancher l'article 13 du bill et y substituer ce qui suit:

«13. La présente Partie ne s'applique pas à quelque substance ou article qui est

a) un explosif, selon la définition qu'en donne la Loi sur les explosifs;

b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou une substance alimentaire, selon les définitions qu'en donne la Loi des aliments et drogues;

c) un produit antiparasitaire, selon la définition qu'en donne la Loi sur les produits antiparasitaires; ou

d) une substance prescrite, selon la définition qu'en donne la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

5. Page 7: Retrancher l'article 14 du bill et y substituer ce qui suit:

«14. Le paragraphe (2) de l'article 3 entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

6. Page 8: Retrancher les articles 2 et 3 de la Partie I de l'annexe et y substituer ce qui suit:

«2. Meubles, jouets et autres articles destinés aux enfants, enduits d'un revêtement protecteur liquide contenant des composés du plomb dont la teneur en plomb (exprimée en quantité de plomb) dépasse 0.50 pour cent du poids total des corps solides y contenus, y compris les pigments, les corps solides de la pellicule et les siccatifs.

3. Revêtements protecteurs liquides et décapants pour peintures et vernis, à usage domestique, ayant un point d'inflammation de moins de 0°F déterminé par la méthode 3.1 de la norme 1-GP-71 de l'Office des normes du gouvernement canadien.»

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 24 janvier 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce chargé de l'étude du Bill S-22 interdisant la vente de substances dangereuses et la publicité à leur sujet et modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur la réglementation des stupéfiants ainsi que, par voie de conséquence, le Code criminel, se réunit ce matin à neuf heures trente pour poursuivre l'étude du projet de loi.

Le président en fonction est le *sénateur Salter A. Hayden (Président)*.

Le président: La séance est ouverte.

Nous poursuivons ce matin l'étude du Bill S-22. On vous a distribué hier les amendements qui ont été proposés et je voudrais préciser que ces amendments découlent d'exposés présentés à notre Comité, de la part surtout de l'Association canadienne des fabricants de peinture. On a consulté l'association quant à l'esprit et à la lettre des amendements. Ces derniers semblent être satisfaisants, mais nous avons avec nous ce matin des représentants de cette association et nous nous ferons un plaisir de les écouter s'ils le désirent.

Avant d'aborder cette partie de notre travail, j'aimerais vous rappeler qu'au cours de la dernière journée des débats touchant le Bill S-21, la Loi sur le LSD, comme nous disons, nous avons entendu deux médecins de Toronto venus ici pour clarifier—c'est bien le mot—l'atmosphère dans laquelle nous nous trouvions après les délibrations de la séance précédente avec d'autres témoins. Nous avons invité ces médecins. Ils ne nous avaient pas demandé eux-mêmes de venir. Ils nous ont donc envoyé une note de leurs honoraires et de leurs déboursés et il nous faudrait une résolution du comité pour régler cette note. Il s'agissait des docteurs L. P. Solursh et E. F. W. Baker, et il est proposé que nous fassions le rapport suivant au Sénat:

> Le comité recommande qu'il soit versé aux personnes qui, à la demande du comité, ont témoigné devant les membres, à la séance du mercredi 6 décembre 1967 en vue d'étudier le Bill S-21, «Loi modifiant la Loi des aliments et drogues», des honoraires et des indemnités répartis de la façon suivante:
>
> Dr L. P. Solursh $161.50
> Le Dr E. F. W. Baker $200
>
> Le tout dûment soumis.

Est-il convenu que le comité fasse ce rapport au Sénat?

Des voix: Entendu!

Le sénateur Leonard: Je suppose que nous ne pouvons pas demander à l'OMSIP d'en faire les frais.

Le président: Non, je ne crois pas.

Le sénateur Macnaughton: Pour l'intérêt de la chose, monsieur le président, n'avons-nous pas d'après le Règlement du comité l'autorisation générale d'effectuer ce paiement?

Le président: En de qui concerne les comités permanents, non, mais pour les comités spéciaux, la réponse est oui. Comme notre comité est permanent, il nous faudra l'incorporer dans un rapport au Sénat.

Le sénateur Thorvaldson: S'agit-il des personnes qui sont venues des États-Unis?

Le président: Non, ils sont venus après les personnes des États-Unis, si vous voyez la différence et la distinction que je fais.

Le sénateur Molson: Nous avons, monsieur le président, le pouvoir de les appeler et d'encourir les dépenses, mais il faut ensuite faire autoriser ces dépenses?

Le président: En effet, mais il faut bien vous rappeler qu'en pratique rares ont été les occasions où nous avons de fait appelé un témoin, dans le sens où nous l'avons prié de bien vouloir venir témoigner. Tout ce que nous faisions, c'est inviter un groupe de personnes ayant exprimé un certain intérêt ou des individus susceptibles d'être intéressés, en leur disant que le comité se réunira à telle date et que s'ils désirent faire des représentations ou être entendus, le comité est prêt à les recevoir. Mais il y a une différence si nous les invitons particulièrement à venir traiter une situation précise, ce que nous avons fait dans le cas qui nous occupe. Nous avons invité ces deux médecins.

Des voix: D'accord!

Le président: Et maintenant, pour en revenir au Bill S-22, nous avons parmi nous le Dr R. A. Chapman et M. J. D. McCarthy, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; je les prierais de s'avancer. Les membres du comité ont en main les amendements qui ont été proposés, et au fur et à mesure que nous les passerons en revue, j'aimerais que nos deux témoins en expliquent les intentions.

Le premier amendement proposé se rapporte à la ligne 10 de la première page du bill. Aimeriez-vous en parler, monsieur Chapman?

M. J. D. McCarthy, conseiller juridique, Direction des aliments et drogues, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Ce changement provient de ce qu'il a semblé opportun de confirmer les restrictions portant sur la publicité au sujet des substances dangereuses aux seuls cas de vente destinée au public en général. Il y a de nombreuses circonstances où ces substances passent entre les mains des gens du méritier, circonstances auxquelles la loi ne pouvait s'appliquer. C'est l'effet sur le public en général qu'il fallait réglementer en ajoutant ces mots «au public en général»

Le président: Si vous regardez l'article 2 a) vous voyez la définition de «faire de la publicité». Tout ce qu'il y a d'ajouté ce sont les mots «au public en général» après le mot «aliénation»?

M. McCarthy: En effet.

Le président: J'ai l'impression, monsieur Molson, que vous allez trouver cette définition de «faire de la publicité» très intéressante en ce qui touche le mot «stimuler», relativement à certaines des choses qui ont été dites lorsque nous avons étudié le Bill S-21.

Le sénateur Molson: Très intéressante, en effet. Mais je me demande aussi pourquoi il était impossible de définir des mots du genre dans le Bill S-21, quand il semble très facile de le faire dans le Bill S-22.

Le président: Il suffit apparemment de dire «stimuler directement ou indirectement». Je ne vois rien d'autre qui ait un sens plus étendu.

Le sénateur Molson: C'est très intéressant.

Le président: Nous serons toutefois aux aguets la prochaine fois.

Le sénateur Leonard: Notre témoin aurait peut-être quelques remarques à faire à ce sujet.

Le président: M. McCarthy est celui de nos témoins qui s'est inquiété la dernière fois des problèmes que pourrait créer l'emploi du mot «stimuler» dans l'amendement que l'on voulait apporter au Bill S-21. Aimeriez-vous, monsieur, ajouter quelque chose maintenant quant à l'emploi de ce mot dans le bill qui nous occupe?

M. McCarthy: Je ne sais pas, monsieur le président, si j'aimerais le faire.

Le président: Je vous invite à le faire.

M. McCarthy: Dans le bill que nous avons discuté auparavant, il était très difficile, à mon avis du moins, de faire en sorte que l'action de stimuler la vente de quelque chose soit une infraction, à moins de connaître la signification du verbe «stimuler». Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une infraction. Le verbe «stimuler» employé ici ne signifie pas une infraction, comme c'était le cas pour la loi sur le LSD. C'était en somme notre pierre d'achoppement dans l'autre cas où, parce que l'on faisait de l'action de stimuler la vente un délit criminel, il était presque nécessaire de définir le mot, dans la mesure du possible.

Le président: Vous présentez une explication intéressante, monsieur. Je conviens qu'en droit criminel, l'infraction serait clairement définie, mais je crois qu'il faudrait éclaircir, et d'une façon adéquate, la définition de la portée ou des limites de la publicité. Vous dites ici «stimuler directement ou indirectement» et on ne peut avoir de sens plus étendu, n'est-ce pas? Nous n'avons pas de définition particulière du mot «stimuler», n'est-ce pas?

M. McCarthy: Non, pas ici.

Le sénateur Molson: Je suis également un peu perplexe parce qu'à l'article 3, qui se rapporte à l'infraction, on peut lire «Nul ne doit faire de la publicité» et que dans l'amendement que nous sommes en train de discuter, nous étudions le terme «faire de la publicité». Il m'est donc difficile de bien comprendre le témoin à ce sujet. Il s'agit bien d'une infraction.

Le président: Si vous faites ce qui est contenu dans la définition de «faire de la publicité», à l'article 2 *a*), et que vous en veniez à l'article 3, relativement aux substances décrites dans la Partie I de l'annexe, c'est une infraction.

Le sénateur Molson: Bien. Ce qui nous ramène au point de départ, si je puis me permettre.

M. McCarthy: Non, je ne crois pas monsieur, avec tous mes respects. A mon avis, il y a infraction si l'on fait de la publicité dans le but de faire quelque chose. On ne parlait

pas dans l'autre cas de faire de la publicité, il s'agissait de stimuler la vente.

Le sénateur Molson: Nous n'avons pas inclus les termes «faire de la publicité» dans l'autre bill. Nous aurions pu les y inclure, mais on nous a dit qu'il était préférable de ne pas le faire.

Le sénateur Leonard: Je crois comprendre que l'autre loi nous reviendra, même si ce n'est pas immédiatement. N'y avait-il pas autre chose que nous devions revoir dans un an ou deux?

Le président: Non, vous pensez aux modifications à la Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada.

Le sénateur Leonard: C'est juste.

Le président: Nous avons si bien fait qu'il leur faudra revenir s'ils veulent en changer la définition. Je crois que nous devrions ajouter une ou deux choses du genre à tous ces projets de loi pour qu'ils nous reviennent. Nous allons comploter pour que M. McCarthy nous revienne à ce sujet. Vous avez une résolution visant à expliquer le changement apporté au premier amendement. Est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

Le président: L'amendement suivant ce rapporte à la page 2 et vise à rayer l'article 3 pour le remplacer par celui-ci:

> 3. (1) Nul ne doit ni faire de la publicité au sujet d'une substance dangereuse mentionnée à la Partie I de l'annexe ni vendre une semblable substance.
>
> (2) Nul ne doit ni faire de la publicité au sujet d'une substance dangereuse mentionnée à la Partie II de l'annexe ni vendre une semblable substance, sauf comme l'autorisent les règlements.
>
> (3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable
>
> a) d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou
>
> b) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.
>
> (4) Une poursuite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (3) peut être intentée n'importe quand dans les douze mois qui suivent la date où le sujet de la cause a pris naissance.

Ou sont les changements, ici, monsieur McCarthy?

M. McCarthy: Le changement fondamental se trouve dans la division de l'infraction décrite actuellement dans le bill et provenant de la vente de substances dangereuses ou de la publicité à leur sujet, substances comprises dans la Partie I de l'annexe ou, sauf dans les cas autorisés par le règlement, dans la Partie II, parce qu'il était devenu nécessaire de diviser ces deux genres d'infraction en deux parties, soit les deux parties de l'annexe. Nous l'avons divisée en deux paragraphes dont l'un doit entrer en vigueur dès l'adoption du bill. Le paragraphe (2) qui se rapporte à la Partie II de l'annexe doit entrer en vigueur par proclamation, à cause de la nécessité de procéder à certaines mises au point, notamment au sein de l'industrie. Pour en arriver à deux dates distinctes d'entrée en vigueur, il est nécessaire de diviser l'infraction en deux parties distinctes, l'une touchant la Partie I de l'annexe, l'autre la Partie II.

Le président: Puisque vous avez procédé à la division, allez-vous stipuler que dans le cadre du paragraphe a), se rapportant, je crois, à la Partie I de l'annexe...

M. McCarthy: C'est bien cela.

Le président: ... on pourra intenter des poursuites dans les douze mois? Autrement dit, les poursuites doivent-elles s'effectuer à l'intérieur de limites statutaires?

M. McCarthy: Oui, monsieur.

Le président: Qu'avez-vous fait quant aux infractions relevant de la Partie II de l'annexe? Vendre des substances dangereuses telles que décrites dans la Partie II ou faire de la publicité à leur sujet, constitue une infraction, à moins que le règlement l'autorise, et vous pouvez poursuivre en tout temps les violateurs, si je comprends bien.

M. McCarthy: Une fois qu'il s'agira d'infraction. Il n'y aura pas d'infraction tant qu'une proclamation n'aura pas mis cette partie en vigueur.

Le président: Avez-vous des questions?

Le sénateur Leonard: Nous avons discuté à la dernière séance la possibilité de faire passer par voie de règlement les articles de la Partie I de l'annexe, à la Partie II de l'annexe et réciproquement. Y a-t-il ici des changements? Est-ce entendu qu'il est possible de déplacer les articles par voie de règlement?

M. McCarthy: En effet, monsieur, c'est tout à fait clair. Le bill contient le pouvoir de décréter l'addition ou la suppression d'articles dans l'une ou l'autre des parties de l'annexe.

Le président: Il est donc possible de supprimer un article de la Partie I et de l'ajouter à la Partie II?

M. McCarthy: En effet.

Le président: Et l'on pourrait également le supprimer de la Partie II pour l'ajouter à la Partie I?

M. McCarthy: En effet.

Le président: Toujours par décret du conseil.

Le sénateur Thorvaldson: Ce me semble une situation renversante, de pouvoir changer une loi par décret du conseil.

Le président: C'est la chaise musicale, quoi?

Le sénateur Thorvaldson: N'est-ce pas inhabituel, pour le moins?

Le président: Sauf qu'il s'agit ici d'un domaine où l'on découvre presque tous les jours des applications nouvelles à tel ou tel produit, et il peut se faire qu'une nouvelle application rende un produit plus dangereux et qu'il soit nécessaire de ce fait de l'insérer dans la Partie I alors qu'il se trouvait peut-être dans la Partie II. N'ai-je pas raison?

M. McCarthy: En effet, monsieur.

Le président: Je conviens qu'il doive habituellement y avoir certaines limites définies quant à la possibilité de déplacer les choses par décret du conseil et dans la mesure de la loi.

Le sénateur Thorvaldson: Je veux parler du principe par lequel il est possible actuellement d'amender la loi par décret du conseil, parce que c'est là son effet. Je doute même si ce principe passerait à la cour.

Le président: Ne nous querellons pas là-dessus, parce que j'ai l'impression qu'il tiendrait, si le Parlement le dit. Monsieur McCarthy aurait-il des remarques à faire à ce sujet?

M. McCarthy: Il y a de nombreux exemples de règlements du même genre, surtout en ce qui touche les aliments et les drogues. La Loi des aliments et drogues a cinq ou six annexes qui contiennent différentes listes de drogues dont on fait mention dans les différentes parties de la loi. Il y a aussi évidemment la Loi sur la réglementation des stupéfiants qui a une annexe où l'on peut ajouter ou retrancher, par décret du conseil, l'une ou l'autre de ces annexes, pour répondre à des nouvelles conditions ou des nouveaux barèmes. De l'avis général, et qui me semble justifié, il serait assez inopportun, chaque fois qu'il y a nécessité de modifier le contenu de ces annexes, de devoir recourir au Parlement pour effectuer le changement.

Le sénateur Thorvaldson: Nous en sommes bien conscients, monsieur, mais c'est du principe de ce genre de choses que nous parlons.

Le président: Il serait bien de souligner ce fait et de dire qu'il s'agit d'un cas spécial et que nous ne l'acceptons pas comme principe général en matière de loi.

L'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le prochain amendement se trouve à la page 2 et veut supprimer l'article 4 pour le remplacer par ce qui suit:

> 4. (1) Le Ministre peut désigner comme inspecteur de substances dangereuses toute personne qui fait partie du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et qui, de l'avis du Ministre, est compétente pour agir à ce titre.
>
> (2) Une personne désignée comme inspecteur en conformité du paragraphe (1) doit agir pour la période pendant laquelle elle est à l'emploi du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour telle période au cours de la durée de cet emploi que le Ministre peut spécifier.

Où se trouve le changement ici?

M. McCarthy: Nous avons tout d'abord divisé l'article en deux parties pour fins de rédaction. Dans la première partie, nous avons ajouté une disposition à l'effet que la personne nommée à ce poste doit être, de l'avis du ministre, compétente pour agir à titre d'inspecteur. Cette disposition n'y était pas auparavant.

Le sénateur Leonard: Je crois que c'est l'argument qu'ont soulevé ceux du métier qui ont témoigné devant nous, à savoir si l'inspecteur serait une personne compétente. Il me semble que cet amendement aurait pour but d'assurer la compétence de la personne désignée. Je me demande si l'on a soumis cet amendement aux personnes qui ont témoigné devant nous ou aux associations qui nous ont envoyé des représentants et si ces associations ont accepté cet amendement ou si elles ont fait part de leur satisfaction.

M. McCarthy: Je crois bien que oui, n'est-ce pas?

Le Dr. R. A. Chapman, directeur général de la Direction des aliments et drogues, ministère de la Santé nationale et du Bien-être Social: Oui.

Le président: Monsieur Coyne, avez-vous pris connaissance de cet amendement?

M. J. M. Coyne, C.C., conseiller parlementaire de l'Association canadienne des fabricants de peinture: Ce n'est pas l'un des points présentés par notre association. Je crois qu'il appartient aux gens de l'industrie chimique.

Le président: Et ils ont pris part aux discussions à ce sujet.

Le sénateur Thorvaldson: Vous vous souviendrez qu'à la deuxième lecture j'avais mis en doute la portée de ce paragraphe.

Le président: Oui, je sais. Êtes-vous en faveur de cette disposition conditionnelle?

Le sénateur Thorvaldson: Je suis d'accord avec le changement.

Le président: C'est un changement nécessaire, à mon avis. Êtes-vous prêts à approuver le paragraphe?

Des voix: Adopté.

Le président: Le paragraphe est approuvé. L'amendement suivant se rapporte à l'article 14, à la page 7 du bill. Il se lit actuellement comme suit:

Cette partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Voici l'amendement que l'on propose:

A la page 7, rayer l'article 14 et le remplacer comme suit:

«14. Le paragraphe (2) de l'article 3 entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.»

Quelle en est la raison, monsieur McCarthy?

M. McCarthy: C'est dans le but d'indiquer que les interdictions de vente, relativement aux articles de la Partie I de l'annexe, entreront en vigueur immédiatement, tandis que pour les articles susceptibles de règlements spéciaux, l'interdiction entrera en vigueur par proclamation, une fois que les mesures nécessaires auront été prises.

Le président: On y fait la distinction entre la partie du bill qui doit entrer en vigueur par la sanction royale et celle qui entrera en vigueur par proclamation?

M. McCarthy: C'est juste.

Le président: Une fois que vous aurez passé les règlements spéciaux?

M. McCarthy: Oui.

Le président: L'amendement est-il approuvé?

Des voix: Adopté.

Le président: L'annexe de la page 8 du bill nous donne la liste des produits contenus dans la Partie I et la Partie II. Je crois que M. Coyne et ses clients se trouvent ici surtout pour traiter de ces articles, n'est-ce pas, monsieur?

M. Coyne: En effet.

Le président: Et vous avez parcouru les changements que propose cet amendement?

M. Coyne: Oui, monsieur le président.

Le président: Et vous en êtes satisfaits?

M. Coyne: Oui, monsieur le président.

Le président: Et je suppose que si le Ministère les présente c'est qu'il en est satisfait.

M. McCarthy: En effet, monsieur.

Le président: Pourriez-vous indiquer en quoi résident les changements? Je suppose que tous les membres du comité ont en main ces amendements.

M. Chapman: Monsieur le président, honorables sénateurs, à la suite de nos entretiens avec les représentants de l'Association canadienne des fabricants en peinture, nous avons convenu qu'il faudrait une nouvelle nomenclature pour cet article. Vous remarquerez qu'au lieu de 0.1 p. 100 du liquide, nous inscrivons 0.5 p. 100 du poids total des corps solides y contenus. Nous avons donc un nouveau barème que nous croyons plus précis.

De plus, au cours de nos entretiens avec les représentants de l'Association canadienne des fabricants en peinture, nous avons convenu que la base de 0.5 p. 100 des corps solides était satisfaisante du point de vue commercial; ce serait un moyen de protéger la vente des produits légitimes tout en ne constituant pas un danger pour la santé. Nous proposons donc cet amendement.

Le président: C'est en effet une description plus large que celle que vous aviez dans la Partie I du bill, soit 0.1 du poids pour la teneur en oxyde de plomb, c'est-à-dire, n'est-ce pas, la teneur en oxyde de plomb de la peinture.

M. Chapman: En effet.

Le président: Vous avez porté le pourcentage à 0.5 du poids total du liquide, ce qui veut dire plus que la teneur en oxyde de plomb?

M. Chapman: Non, non, ce n'est pas tout à fait cela, monsieur. La teneur en plomb est maintenant de 0.5 du poids total des corps

solides y contenus, alors qu'auparavant nous avions 0.1 p. 100 du liquide. Ce dernier chiffre de 0.1 p. 100 du liquide représenterait probablement environ 2.5 p. 100 des corps solides y contenus.

Le président: Je suppose que c'est bien, mais vous m'avez perdu un peu en cours de route.

Le sénateur Leonard: Cette mesure est moins restrictive que la précédente.

Le président: C'est ce que je pensais. C'est bien cela?

M. Chapman: En effet. Ce n'est cependant pas cinq fois plus, parce que nous parlons maintenant en termes de corps solides plutôt qu'en termes de liquide. Autrement dit, pour faire la conversion du liquide aux corps solides y contenus, il faudrait porter le chiffre à environ 0.25. Si nous l'avons porté à 0.5, c'est qu'à la suite de discussions avec les gens de l'industrie, nous nous sommes aperçus qu'ils avaient besoin de ce 0.5. A notre avis, c'est un pourcentage réaliste et qui ne représente aucun danger.

Le sénateur Molson: Quel est le changement apporté dans le degré de toxicité?

M. Chapman: C'est extrêmement difficile à dire pour le cas qui nous occupe. Il faudrait d'abord déterminer la quantité qu'un enfant pourrait intégrer et la quantité qu'il serait susceptible de ronger sur un meuble. Il est donc extrêmement difficile de connaître le degré de toxicité, mais on s'accorde à dire qu'en bas de 0.5 p. 100, il n'y a aucun danger.

Le sénateur Leonard: Et encore une fois, l'Association qui nous a fait des représentations en est satisfaite?

Le président: En effet. Est-ce le seul changement que vous apportez?

M. Chapman: Le seul pour l'article 2.

Le président: Pour l'article 2. Vous avez aussi un changement à l'article 3. Vous proposez dans l'amendement de rayer les points 2 et 3 pour y substituer d'autres termes. Avons-nous terminé avec le nouvel article 2?

M. Chapman: Oui.

Le président: Qu'avez-vous à dire au sujet du nouvel article 3?

M. Chapman: De nouveau, au cours de nos entretiens avec les représentants de l'industrie, nous avons discuté la méthode qui serait employée pour déterminer le point d'inflammation, et nous avons décidé qu'il fallait énoncer la méthode. Ce qui serait souhaitable, vu l'impossibilité, autrement, d'en arriver à un chiffre précis. A la suite de consultations avec les représentants de l'industrie, nous avons adopté une méthode contenue dans la norme 1-GP-71 de l'Office des normes du gouvernement canadien, et dans les circonstances, le point d'inflammation devrait être de moins 0°F.

Le président: Oui, mais en parlant de relier cette détermination aux normes de l'Office des normes du gouvernement canadien, il me vient à l'esprit que ces dernières peuvent changer de temps à autre, n'est-ce pas?

M. Chapman: Oui, elles sont susceptibles de changement.

Le président: Et le changement peut se faire, je crois, sans qu'il y ait recours à la législature du Parlement.

M. Chapman: En effet. Nous inscrivons donc ici une variable, c'est-à-dire que le fond de la formule est susceptible de changer.

Le sénateur Leonard: Est-ce pour cette raison que vous avez eu recours à la définition de l'Office des normes du gouvernement canadien. Cette méthode est-elle définie par l'Office des normes du gouvernement canadien à des fins de sécurité?

M. Chapman: Eh bien, monsieur, si l'on ne définit pas la méthode, le chiffre indiqué ici et se rapportant à la température manquerait de précision, parce qu'il varierait selon la méthode employée.

Le sénateur Leonard: Là où je veux en venir, en posant cette question, c'est que si les normes de l'Office des normes du gouvernement canadien répondent à un autre but que celui de la sécurité, elles peuvent être changées, tandis qu'en ce qui nous touche, c'est la sécurité seulement qui compte. Et maintenant, les normes de l'Office ont-elles trait directement à la sécurité?

M. Chapman: Non, monsieur. Mais remarquez bien que l'on dit ici zéro degré Fahrenheit, tel que déterminé par la méthode énoncée dans cette norme.

Le sénateur Leonard: Si l'on changeait la méthode, comme le supposait M. le président, cela pourrait-il atteindre la sécurité du produit?

M. Chapman: Si c'était un changement important dans la méthode, le chiffre de zéro degré Fahrenheit pourrait changer.

Le président: Si nous parlons de cette méthode, monsieur le sénateur, nous voulons parler des normes qui existent actuellement; si ces dernières sont modifiées, cette disposition va-t-elle de pair avec le changement? Nous revenons à cet article particulier qui dit «déterminé par la méthode 3.1 de la norme 1-GP-71 de l'Office des normes du gouvernement canadien». A l'heure actuelle, il s'agit d'un article en particulier. Je vous ai demandé tantôt s'il s'agissait d'une variable et si, advenant un changement dans les normes de l'Office, elle serait elle aussi modifiée sans qu'il en soit rien changé à la lettre.

Le sénateur Molson: Il s'agit d'une définition, n'est-ce pas?

Le président: Oui.

Le sénateur Molson: Je veux dire que le 3.1 constitue réellement une définition.

M. Chapman: Oui, bien sûr.

Le président: Alors elle est réellement incorporée et quoi qu'il advienne ensuite à l'Office des normes du gouvernement canadien, c'est la définition telle qu'elle est écrite qui a force de loi.

Le sénateur Molson: Elle serait en vigueur.

M. E. Russell Hopkins (secrétaire légiste et conseiller parlementaire): De toute façon elle peut être modifiée. Le Gouvernement peut changer les termes de l'article n'importe quand.

Le sénateur Leonard: Mais il s'agit de savoir si cela changerait le bill.

Le président: Le fait que le Gouvernement peut changer les normes peut-il modifier la méthode que nous avons décrite en vue de déterminer le point d'inflammation?

Le sénateur Leonard: Autrement dit, est-ce qu'il nous faudrait ajouter les mots «tel qu'existant actuellement»?

Le président: Ou encore «tel qu'existant de temps à autre». Je n'aimerais pas donner dans ce genre d'amendement; cela me fait penser à l'ancienne position d'ailier libre que nous avions il y a des années au hockey.

Le sénateur Molson: S'il s'agit de la méthode 3.1 contenue dans les normes actuelles, il me semble alors que si les normes venaient à changer, cette méthode continuerait de s'appliquer.

Le président: Nous devrions peut-être essayer de découvrir l'argument que M. Coyne et ses clients ont voulu faire ressortir. A vous la parole, M. Coyne.

M. Coyne: Monsieur le président, je prierais le vice-président exécutif de l'Association, M. Barry, qui est à mes côtés, et qui est plus compétent que moi en la matière, de bien vouloir vous répondre.

Le président: Si vous voulez vous avancer, M. Barry.

M. Eric Barry, vice-président exécutif de l'Association canadienne des fabricants de peinture: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous avons cru qu'il était important d'énoncer une méthode en particulier pour qu'il soit possible de déterminer exactement le point d'inflammation. Ce qui donne lieu à des problèmes. Rien ne nous empêche, je suppose, d'indiquer la date de la norme ou encore, peut-être de spécifier la méthode au moyen d'un règlement.

Le président: Si l'on disait donc «à la date d'entrée en vigueur de la présente loi», quels que soient les changements qu'il pourrait y avoir dans les normes, le tout serait gelé.

M. Barry: La norme 1-GP-71 sert à définir les méthodes d'essai devant être employées pour l'expérimentation des autres normes relatives à la peinture, émises par l'Office des normes du gouvernement canadien, et l'épreuve appelée la méthode 3.1 est internationale. Elle ressemble à une épreuve de l'*American Society for Testing and Materials*. Cette épreuve appelée E-134 est parfois aussi appelée la *Pensky-Martens closed cut test*. Mais il y a différentes méthodes selon les différents points d'inflammation que l'on veut obtenir. On obtient une variété de résultats, selon la méthode utilisée.

Le président: Si l'on reliait donc cette méthode indiquée ici aux normes actuelles, puisqu'elle se rapporte à ces normes, y verriez-vous des objections?

M. Barry: Non, je crois que nous aurions ainsi la solution du problème.

M. Chapman: J'aurais quelques mots à ce sujet, Monsieur le président.

M. Barry: J'ai l'impression, monsieur, que ce serait un lien trop étroit, parce qu'il est possible que cette méthode s'améliore et si elle est rattachée à une date précise dans la loi, il faudrait pour modifier cette méthode, en appeler de nouveau au Parlement.

Le président: Vous avez raison.

M. Chapman: M. Barry nous suggérait également de régler le problème en exigeant tout simplement un point d'inflammation de moins de 0°F et de spécifier la méthode au moyen d'un règlement. Vous remarquerez qu'il y a à l'article 7 *d*) une disposition permettant au gouverneur en conseil d'édicter des règlements de façon générale concernant la réalisation des objets et l'application des dispositions de la Partie II; on pourrait donc procéder de la même façon. Ce qui nous donnerait la souplesse nécessaire pour spécifier actuellement par voie de règlement la méthode indiquée ici. Et ce qui accorderait aussi la souplesse nécessaire pour effectuer des changements s'il survient des améliorations.

Le président: Si je comprends bien, si nous incorporons cet amendement dans les termes actuels, il y aura toujours la possibilité de la modifier par la suite par voie de règlement?

M. Coyne: Puis-je intervenir? Nous éprouvons une difficulté qui est essentiellement d'ordre pratique, en ce sens qu'une fois que le règlement aura reçu la sanction royale, cette partie deviendra en vigueur immédiatement. Il importe que dès qu'il entrera en vigueur, il y ait une méthode qui entre en vigueur au même moment afin de pouvoir interpréter cette définition.

Le président: C'est pourquoi j'ai formulé ma question comme je l'ai fait. A savoir que le changement qui est proposé à l'article 3 resterait tel qu'il est formulé dans le bill, mais que toutefois l'on pourrait y apporter des amélioratiions par la suite, par voie de règlement.

M. Coyne: Exactement, monsieur le président. Notre association préconisait que cette méthode puisse être déterminée par voie de règlement. C'est peut-être préférable ainsi. Rien ne nous assure qu'il y aura un règlement à la date précise où le bill recevra la sanction royale, ce qui fait que nous aurons quand même une épreuve précise.

Le président: Je saisis l'argument de MM. Coyne et Barry. En inscrivant du moins cette définition et cette formule au règlement, vous avez une base dès le début. Si l'on améliore les techniques visant à déterminer le point d'inflammation, le gouverneur en conseil peut effectuer ces changements par voie de règlement. Il n'y a donc pas, il me semble, la confusion que nous imaginions. Êtes-vous d'accord? Le Ministère est-il satisfait ou le serait-il si nous adoptions l'amendement dans la forme qui nous est proposée?

M. Chapman: Oui.

Le sénateur Leonard: Est-ce que quelqu'un des témoins pourrait nous dire, à nous profanes, ce que signifie avoir un point d'inflammation de 0°F avec cette méthode de détermination?

Le président: C'est-à-dire par opposition à ce que nous avons dans le bill?

Le sénateur Leonard: Oui. J'aimerais savoir, en termes profanes, quel en serait l'effet.

Le président: Le docteur Chapman pourrait-il expliquer la différence?

M. Chapman: Eh bien, nous avons ici un spécialiste.

M. Barry: Je ne suis pas chimiste, mais je crois savoir que le ministère a eu affaire avec des produits dont le point d'inflammation se trouvait à plusieurs degrés sous zéro Fahrenheit. Quant au point d'inflammation, si je comprends bien, en soumettant un liquide à la chaleur, il produit des vapeurs et le point d'inflammation est la température à laquelle il prendra feu s'il est exposé à la flamme. Les produits qui nous occupent sont ceux qui produiraient ces vapeurs à 40°F et qui prendraient feu à cette température. Les limites se trouvent bien au-dessus et auraient pour objet d'exclure les produits dont le point d'inflammation se trouve sous zéro. Nous, aussi bien que notre ministère, sommes satisfaits pour l'instant. Nous avons convenu de la nécessité de nouvelles discussions sur l'emploi de formules visant à prévenir les individus contre des produits dont le point d'inflammation se trouve au-dessus de zéro degré Fahrenheit, comme cela se fait aux États-Unis.

Le président: Où se trouve alors le lien avec le bill quand le point d'inflammation se situe à moins de 40°F?

M. Barry: Cette température nous paraissait trop élevée et à la suite de consultations avec le ministère, ce dernier a accepté la température de 0°F, ce qui met fin à nos objections et correspond en même temps aux desseins du ministre.

Le président: Vous dites une température trop élevée, mais cela est relatif. Un point d'inflammation de moins de 40 degrés Fahrenheit ne pourrait-il pas comprendre presque tous les produits?

M. Barry: Non, mais cela comprendrait une certaine variété de produits, comme les laques utilisés dans le finissage des meubles, certains genres de vernis à plancher et certains genres de décapants ayant un point d'inflammation de moins de 40 degrés Fahrenheit. Ce sont des produits qui ne présentent

pas de danger si on les utilise dans de bonnes conditions: pourvu, par exemple, qu'on ne fume pas en les employant et qu'il y ait une aération convenable. Si le consommateur est au courant des conditions, interdire ces produits sur le marché peut sembler une mesure trop dure et qui n'est pas nécessaire; mais il y a lieu de s'inquiéter au sujet des produits qui s'enflammeront à plusieurs degrés sous zéro. Nous avons convenu avec le ministère de la nécessité d'une disposition visant à interdire ces produits.

Le président: Pourquoi dites-vous qu'ils sont dangereux? J'aurais tendance à croire que plus le point d'inflammation exige une température élevée, plus grande sera la protection, et vous dites maintenant qu'à 40 degrés et moins il faut avertir les gens des conditions d'emploi. Au sujet des vernis, par exemple, vous utilisez l'épreuve de zéro degré.

M. Barry: Cette mesure aurait pour effet d'interdire les produits qui sont extrêmement dangereux. Il y en a d'autres qui prennent feu à des températures normales de 60 ou 70 degrés et pas avant. Mais il y a de nombreux autres produits que les gens utilisent, comme les munitions et ainsi de suite, et qui sont dangereux s'ils ne sont pas employés dans les conditions qui s'imposent; et nous croyons donc qu'ils font partie de cette catégorie. Il s'agit surtout d'un jugement qu'il est nécessaire d'apporter.

Le président: Je vous remercie. L'amendement est-il approuvé?

(L'amendement est approuvé.)

Le président: Nous avons encore un autre amendement. Si vous regardez à la page 7, article 13, vous verrez que nous ajoutons en fait un nouvel alinéa, l'alinéa *d*) et qu'il faut faire descendre le «ou» de un alinéa. Nous avons ceci:

13. La présente Partie ne s'applique pas à quelque substance ou article qui est...

Et après les alinéas *a*), *b*) et *c*) nous avons comme vous pouvez le voir un nouvel alinéa

d) une substance prescrite selon la définition qu'en donne la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

La raison de cet amendement, c'est que ce domaine est couvert par une autre loi. C'est bien cela, monsieur McCarthy?

M. McCarthy: Nous croyons qu'une autre loi, en l'occurrence la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, offre une protection suffisante.

Le président: De la même façon que pour les alinéas *a*), *b*) et *c*) où vous trouvez que les autres lois offrent une protection suffisante?

M. McCarthy: Oui.

Le président: L'amendement est-il approuvé?

Des voix: Adopté.

Le président: Tout notre travail jusqu'à maintenant n'a porté que sur la Partie I du bill touchant les substances dangereuses. Ce bill comprend toutefois une Partie II et je prierais les représentants du ministère de bien vouloir expliquer officiellement le but et la portée des modifications à d'autres lois, proposées dans la Partie II du bill. Qui de vous, messieurs, voudrait prendre la parole?

M. McCarthy: Moi, monsieur le président. La Partie II du bill a pour but d'apporter les modifications nécessaires au Code criminel et à la Loi des aliments et drogues de sorte qu'il ne sera plus contraire à la loi de vendre une substance—une substance ou un instrument anticonceptionnels—ou de faire de la publicité à son sujet, mais que cela pourra se faire à l'avenir sous l'autorité des règlements de la Loi sur les aliments et drogues. Il y a une partie dans la Loi sur les aliments et drogues qui légifère en matière d'instruments anticonceptionnels et la présente modification a pour but de retirer de l'article 150 du Code criminel, ayant trait à la dissémination de renseignements touchant des articles comme les instruments anticonceptionnels, de retirer donc ces articles du Code criminel et de faire en sorte qu'ils ne soient plus susceptibles d'une infraction au Code mais qu'ils relèvent de la Loi sur les aliments et drogues, sous contrôle de règlements spéciaux.

Le président: Cette référence au Code criminel se trouve à l'article 23 du bill?

M. McCarthy: En effet.

Le président: Vous reportez donc la réglementation des interdictions et de l'infraction, du Code criminel à la Loi sur les aliments et drogues?

M. McCarthy: C'est bien cela.

Le président: A l'article 22, vous proposez d'abroger l'article 9 de la Loi sur les stupéfiants. Cet article se rapporte seulement au certificat d'un analyste. Qu'avez-vous accompli ici?

M. McCarthy: Le bill comprend trois articles qui ont pour but d'uniformiser les trois dispositions; l'un touche la Loi sur les stupéfiants, et les autres, la Loi sur les aliments et drogues, et ils ont trait à l'admissibilité en preuve du certificat d'un analyste. Jusqu'ici,

ces articles différaient entre eux. Ce nouvel article qui entre en jeu relativement à la réglementation des drogues, a pour but d'être utilisé uniformément dans la Loi sur les stupéfiants et dans la Loi sur les aliments et drogues. Nous avons donc une disposition uniforme qui permet de produire en preuve le certificat d'un analyste et de l'accepter comme tel, à moins d'une preuve contraire.

Le président: Ces trois dispositions touchant le certificat d'un analyste prévoient que si dans chacun des cas la poursuite produit en cour le certificat d'un analyste, portant la signature et la profession du signataire, et disant bien «analyste», en l'absence de récusation de la part de l'accusé, il ne sera pas nécessaire d'établir la qualité officielle de l'analyste?

M. McCarthy: Cela peut se faire ainsi, à la discrétion de la cour. La mesure est recevable, mais la cour n'est pas obligée de l'accepter.

Le président: L'article 18 du bill prévoit que:

> ...le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné un article ou un échantillon que lui a soumis un inspecteur et énonçant le résultat de son examen est recevable en preuve dans toute poursuite...

M. McCarthy: Oui.

Le président: Je poursuis:

> ...et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve des déclarations qu'il contient sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat ni de justifier de sa qualité officielle.

Ce qui simplifie le précédent que la Couronne pourra ou devra faire.

M. McCarthy: Oui.

Le président: C'est une protection du droit de l'accusé à exiger la présence de l'analyste à des fins de contre-interrogatoire.

M. McCarthy: Oui. Il n'y a pas de changement dans ce sens, mais la modification exprime mieux ce que l'article disait déjà.

Le président: Avez-vous des questions au sujet de la Partie II? Êtes-vous prêts donc à faire rapport du bill?

Le sénateur Leonard: Y aurait-il d'autres explications à apporter? Vous avez examiné l'article 18; quels sont les faits, par exemple, qui se rapportent à l'article 19?

M. McCarthy: Le docteur Chapman pourrait sans doute vous fournir de meilleures explications, mais il y a des substances qui, si je comprends bien, ne sont pas techniquement des drogues, mais des composants de base, ou des drogues qui doivent être contrôlées; voilà donc la raison de la modification à l'article 19 du bill où nous avons ajouté ceci:

> «drogue contrôlée» désigne toute drogue ou autre substance mentionnée à l'Annexe G;»

parce que, techniquement, il y a des substances qui doivent y être contenues mais qui ne sont pas couvertes par la définition du mot «drogue».

M. Chapman: C'est juste.

Le sénateur Leonard: S'agit-il de graines de pavot, d'opium et autres choses du genre?

M. Chapman: Monsieur le président, honorables sénateurs, il s'agit de substances comme les barbituriques qui sont des drogues contrôlées. Il arrive que ce produit chimique serve à d'autres usages, comme tampon, par exemple, dans certains procédés photographiques. Puisqu'il s'agit d'un barbiturique pouvant être employé comme drogue, il est nécessaire d'en contrôler l'importation et la vente bien qu'il soit sensé servir non pas comme drogue mais en photographie. C'est pourquoi il est nécessaire d'ajouter les termes «autre substance» pour y inclure les barbituriques et afin de contrôler ces produits barbituriques qui ne sont pas vendus comme drogues.

Le président: Il ne s'agit pas de déterminer si le produit est une drogue ou non. vous dites plutôt ici que si vous l'appelez une drogue contrôlée, vous limitez l'application de l'annexe à cette substance quand elle est utilisée en tant que drogue; tandis qu'en ajoutant l'alinéa suivant:

> «drogue contrôlée» désigne toute drogue ou autre substance mentionnée à l'Annexe G;»

vous proposez le contrôle de cette substance advenant le cas où elle serait employée comme drogue, n'est-ce pas?

M. Chapman: En effet, monsieur.

Le président: Comment appelleriez-vous cette substance? S'agit-il essentiellement d'une drogue?

M. Chapman: Tous ces composés étant des produits chimiques, il dépend entièrement très souvent des recommandations d'emploi pour qu'ils constituent ou non en fait des drogues.

Le président: Appelle-t-on cette substance une drogue à cause de son usage ou bien parce qu'elle constitue en fait une drogue?

M. Chapman: C'est vraiment à cause de son usage.

Le sénateur Macnaughton: C'est une substance utilisée dans l'industrie mais qui pourrait être employée comme drogue si on la dérobe à l'industrie, n'est-ce pas?

M. Chapman: Oui, en effet.

Le président: Comment l'appeler en elle-même? Est-ce une drogue ou bien devient-elle seulement une drogue si je l'emploie comme telle?

Le sénateur Molson: Une substance ne peut-elle contenir une drogue?

M. Chapman: Je pourrais peut-être expliquer ceci en me reportant à la définition du mot «drogue» dans la Loi sur les aliments et drogues, et selon laquelle une «drogue» signifie toute substance ou mélange de substances, fabriquée, vendue ou annoncée pour utilisation dans les diagnostics, les traitements et ainsi de suite. Le produit devient une drogue lorsqu'il est fabriqué, vendu ou annoncé en vue d'être utilisé comme drogue.

Le président: Une fois que l'on connaît la définition du mot «drogue», on a la réponse à la question que j'ai essayé de poser.

M. Chapman: Oui.

Le président: Si donc vous voulez contrôler parfaitement la possibilité d'utiliser comme drogue cette substance ou une autre, il est nécessaire d'avoir une définition à portée plus vaste que celle qui dit simplement: «drogue contrôlée» veut dire toute drogue ou autre substance...» n'est-ce-pas?

M. Chapman: C'est juste.

Le sénateur Molson: Je lisais dans le journal de ce matin que l'on utilise maintenant une nouvelle substance à des fins d'expériences psychédéliques. Le fait, qui s'est révélé dans les hôpitaux de Montréal, s'obtient grâce à un composé vendu normalement pour le traitement de l'asthme. Le traitement demande de faire brûler la substance pour pouvoir l'inhaler; mais il semble que dissous, ou mêlé à l'eau et ensuite avalé, il peut produire des effets d'une très grande violence.

Le président: Vous voulez parler des «voyages»?

Le sénateur Molson: Oui.

Le sénateur Leonard: Des voyages pour l'hôpital!

M. Chapman: C'est bien ce qui s'est produit.

Le sénateur Molson: Il semble même que des doses assez fortes pourraient être mortelles. Le changement que vous proposez pourrait peut-être éventuellement s'appliquer à ce genre de produits s'ils étaient énoncés?

Le président: Auriez-vous des remarques à ce sujet, docteur?

M. Chapman: Oui, monsieur le président. Le produit dont on vient de parler et que mentionnaient les nouvelles de ce matin est sur le marché depuis plusieurs années. Il s'agit d'un produit pour le traitement de l'asthme. Il est composé d'atropine, de belladonne et de stramoine. Si l'on suit bien le mode d'emploi, qui recommande de faire brûler la substance pour ensuite en inhaler les vapeurs, ce n'est pas une drogue dangereuse. On a cependant découvert qu'en faisant dissoudre le produit dans l'eau et en avalant le mélange, on obtient un effet violent. Il y a toutefois le problème suivant, que la dose nécessaire pour produire cet effet est très proche de la dose toxique ou mortelle, et qu'en dépassant juste un peu la mesure, vous pouvez aboutir à l'hôpital dans une condition très critique.

Le président: Ou bien au cimetière.

M. Chapman: Encore. Mais il n'est pas dans notre intention de faire appliquer le présent article à ce genre de produit.

Le sénateur Molson: J'aurais alors une autre question, je vous prie. Que faites-vous de ces produits, d'usage assez répandu, pouvant s'obtenir facilement mais qui peuvent être employés à des fins dangereuses? Qu'en faites-vous? N'est-il pas possible de les ajouter à vos deux annexes, afin de pouvoir contrôler leur vente, pour qu'on ne puisse les obtenir que sur ordonnance, par exemple. N'y a-t-il pas des moyens pour empêcher l'abus de ce genre de choses?

M. Chapman: En fait, monsieur, il y a littéralement des centaines de substances et de drogues du genre actuellement sur le marché et qui ne représentent aucun danger pour la santé si elles sont employées convenablement mais qui peuvent être d'un très grave danger si on en fait un mauvais emploi. Je ne connais aucun moyen de légiférer contre ce genre de mauvais usage.

Le sénateur MacKenzie: N'est-il pas vrai que l'aspirine employée à trop fortes doses peut être délétère pour la santé dans certaines circonstances? En ce qui a trait aux enfants, par exemple.

M. Chapman: Oui, vous avez raison. De fait, l'acide acétylsalicylique et les produits contenant de l'acide acétylsalicylique constituent environ 25 p. 100 des cas d'empoisonnement rapportés chaque année par les centres de traitement contre le poison partout au Canada. Et bien souvent, il ne s'agit pas d'un cas où un enfant se serait emparé d'une bouteille de comprimés d'acide acétylsalicylique, mais d'une dose excessive donnée par des parents inconscients du fait qu'il s'agit d'une substance dangereuse si elle est prise en grande quantité.

Le président: C'est la vieille histoire de la hache qui sert à abattre un arbre mais qui a aussi d'autres usages que l'on pourrait parfois appeler abusifs. Je ne sais pas si l'on peut légiférer dans ce domaine.

Le sénateur Molson: Pourquoi perdre son temps à aspirer de la colle quand on peut se procurer ce remède contre l'asthme? De quoi nous inquiétons-nous? Plutôt que d'aspirer de la colle ou de vous entrer la tête dans un sac, ou que sais-je, vous prenez un peu de remède contre l'asthme et vous l'avalez. Il me semble que nous faisons beaucoup au sujet de toutes ces choses dangereuses qui se font jour continuellement et nous semblons nous dire: «Impossible de les atteindre toutes parce qu'il y en a des centaines de milliers». Il semble que cela dépende de l'usage que l'on en fait, ou plutôt devrais-je dire du mauvais usage.

Le président: J'ai cru comprendre que l'emploi du produit dont nous avons parlé pour le traitement de l'asthme le ferait entrer dans la définition que vous avez d'une drogue, n'est-ce pas?

M. Chapman: En effet, monsieur.

Le président: Si donc vous modifiez la définition d'une drogue contrôlée pour y inclure toute drogue ou autre substance, quand ce remède contre l'asthme est employée pour obtenir des effets psychédéliques, il relèverait alors de votre juridiction.

M. Chapman: Oui, monsieur, en effet.

Le sénateur Molson: C'est ce que je vous ai déjà demandé. Je vous ai demandé si, dans le cas où le problème prendrait des proportions alarmantes, on pourrait alors l'inclure à l'annexe. Si l'abus de cette substance ou d'une autre du genre se généralisait et devenait dangereux, vous auriez le pouvoir de les inscrire à l'annexe, ce qui limiterait la possibilité de les obtenir, n'est-ce pas?

M. Chapman: En effet.

Le sénateur Molson: C'est ce que je voulais dire.

Le président: Nous avons parlé des modifications à la Loi des aliments et drogues, à la Loi sur les stupéfiants et au Code criminel, mais la teneur réelle de la Partie II vient de ce que la vente des instruments anticonceptionnels et la publicité à leur sujet ne relèveront plus du Code criminel et ne constitueront plus une infraction au Code, mais relèveront maintenant de la Loi sur les aliments et drogues. Voilà la vraie teneur de la Partie II.

Après examen des amendements et des modifications, êtes-vous prêts à approuver le bill tel qu'amendé?

Des voix: Adopté.

Le président: Voilà qui conclut notre travail de ce matin.

La séance est levée.

Deuxième session de la vingt-septième législature
1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 23

Délibérations complètes sur le Bill C-187,
intitulé:
«Loi concernant le divorce»

SÉANCES DU MERCREDI 31 JANVIER 1968
ET DU JEUDI 1er FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

Ministère de la Justice: L'honorable P.-E. Trudeau, ministre et procureur général; D. S. Maxwell, sous-ministre et procureur général adjoint; D. S. Thorson, sous-ministre adjoint.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27750—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald (*Cap-Breton*)
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(45).

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 25 janvier 1968:

A la lecture de l'Ordre du jour,

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Fournier (*Madawaska-Restigouche*) reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson, tendant à la deuxième lecture du Bill C-187, intitulé: «Loi concernant le divorce».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Roebuck propose, appuyé par l'honorable sénateur McDonald, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
JOHN F. MACNEILL.

27750—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 31 janvier 1968
(24)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Benidickson, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Dessureault, Everett, Fergusson, Flynn, Gélinas, Gershaw, Irvine, Lang, Leonard, Macdonald, MacKenzie, Macnaughton, McDonald, Molson, Pearson, Pouliot, Power, Roebuck, Thorvaldson, Vaillancourt et Willis.—(28).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Grosart, Hollett, Méthot, McElman, O'Leary (*Antigonish-Guysborough*), Sullivan et Thompson.

Aussi présents:

E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.
R. J. Batt, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire adjoint et chef de la Direction des comités.

Sur une motion, *il est décidé* de recommander que 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des Procès-verbaux et témoignagees du Comité soient imprimés.

Le bill C-187, «Loi concernant le divorce» est lu et examiné, article par article.

Les témoins suivants sont entendus:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE:

D. S. Maxwell, sous-ministre et procureur général adjoint.
D. S. Thorson, sous-ministre adjoint.

Après discussion, *il est convenu* que l'alinéa *e*) de l'article 2 soit remis en question à une date ultérieure jusqu'à ce que le ministre de la Justice se présente devant le Comité afin de discuter les amendements proposés.

MOTIONS:

(Le texte complet des motions suivantes est cité au chapitre des *Témoignages*, à partir de la page 169.)

L'honorable sénateur Roebuck propose que l'article 3 soit amendé par l'adjonction d'un nouvel alinéa *e*).

Mise aux voix, la proposition est *rejetée* par 7 voix contre 6.

L'honorable sénateur Roebuck propose que l'article 3 soit amendé par l'adjonction d'un nouvel alinéa *e*), ledit alinéa étant différent en substance de celui proposé dans la motion précédente.

Mise aux voix, la proposition est *rejetée* par 7 voix contre 4.

L'honorable sénateur Roebuck propose que le sous-alinéa (1) de l'article 4 soit amendé.

Mise aux voix, la proposition est *rejetée.*

L'honorable sénateur Roebuck propose que le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 4 soit amendé.

Mise aux voix, la motion est *rejetée* par 7 voix contre 5.

L'honorable sénateur Lang propose que le sous-alinéa (2) de l'article 4 soit rayé.

Mise aux voix, la proposition est *rejetée.*

A une heure de l'après-midi, le Comité suspend l'examen dudit bill jusqu'à la levée de la séance du Sénat plus tard dans la journée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le MERCREDI 31 janvier 1968
(25)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce *reprend* à 4 heures son examen du Bill C-187, «Loi concernant le divorce».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Dessureault, Everett, Fergusson, Haig, Irvine, Lang, Leonard, Macdonald, MacKenzie, McDonald, Molson, Pearson, Power, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*) et Thorvaldson. (22)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Méthot, McElman et O'Leary (*Antigonish-Guysborough*).

Aussi présents:

E. Rusell Hopkins, greffier et conseiller parlementaire.

R. J. Batt, greffier adjoint et conseiller parlementaire, et secrétaire principal des comités.

M. Maxwell et M. Thorson sont entendus de nouveau.

MOTION:

(Le texte complet de la motion suivante est cité au chapitre des *Témoignages*, à partir de la page 169.)

L'honorable sénateur Roebuck propose que le sous-alinéa (1) de l'article 11 soit amendé par l'adjonction d'un nouvel alinéa *d*).

Mise aux voix, la proposition est *rejetée* par 7 voix contre 5.

AMENDEMENT:

L'honorable sénateur Roebuck propose que le sous-alinéa (1) de l'article 26 soit amendé dans ledit bill, y compris dans la version française.

Mise aux voix, la motion est *adoptée.*

(L'amendement ci-dessus est cité en entier dans le rapport du Comité immédiatement après ces procès-verbaux.)

A 5 h. 20, l'examen dudit bill est suspendu jusqu'au jeudi 1er février 1968, à 9 heures et demie.

Le JEUDI 1er février 1968
(26)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation le Comité *reprend* à 9 heures et demie l'examen du Bill C-187, «Loi concernant le divorce».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Everett, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig, Irvine, Lang, Leonard, Macdonald, MacKenzie, McDonald, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson et Willis. (22)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs McElman et Thompson.

Aussi présents:

E. Russell Hopkins, greffier et conseiller parlementaire.

R. J. Batt, greffier adjoint et conseiller parlementaire, et secrétaire principal des comités.

Les témoins suivants sont entendus:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE:

L'honorable P. E. Trudeau, ministre et procureur général.

D. S. Maxwell, sous-ministre et procureur général adjoint.

D. S. Thorson, sous-ministre adjoint.

MOTIONS:

(Le texte complet des motions est cité au chapitre des *Témoignages,* à partir de la page 169.)

L'honorable sénateur Flynn propose que le sous-alinéa *e*) de l'article 2 soit amendé.

Mise aux voix, la motion est *rejetée.*

L'honorable sénateur Roebuck propose que le sous-alinéa (i) de l'alinéa *e*) de l'article 2 soit amendé.

Mise aux voix, la motion est *rejetée* par 10 voix contre 4.

Sur une motion de l'honorable sénateur Aseltine *il est décidé* de présenter ledit bill tel qu'amendé.

A 10 h. 50, le Comité passe à l'ordre du jour.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 1er février 1968.
(24)

L'honorable sénateur Hayden, du Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-187, intitulé: «Loi concernant le divorce», a pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 25 janvier 1968, rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement.

Le Greffier adjoint donne alors lecture de l'amendement, comme il suit:

Dans la version anglaise du bill, retrancher le paragraphe (1) de l'article 26 et y substituer ce qui suit:

«(1) *The Dissolution and Annulment of Marriages Act, the Divorce Jurisdiction Act, the Divorce Act (Ontario) in so far* as it relates to the dissolution of marriage, and *the British Columbia Divorce Appeals Act* are repealed»; et

Dans la version française du bill, retrancher le paragraphe (1) de l'article 26 et substituer ce qui suit:

«(1) *La loi sur la dissolution et l'annulation du mariage, la Loi sur la juridiction en matière de divorce, la Loi sur le divorce (Ontario)* dans la mesure où elle a trait à la dissolution du mariage, et *la Loi sur* les appels du divorce en Colombie-Britannique sont abrogées.»

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 31 janvier 1968

Le comité permanent des banques et du commerce auquel est soumis le Bill C-187, une loi concernant le divorce, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, afin d'examiner le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden préside.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons devant nous ce matin le bill C-187. Puisque l'examen de ce bill peut entraîner une discussion très importante et d'éventuelles modifications, je crois que le comité voudrait que le compte rendu de ses délibérations soit établi. Puis-je avoir la motion d'usage?

Le Comité décide de présenter un rapport verbatim de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

Ce point étant réglé, vient ensuite la question de la marche à suivre. Étant donné toute les discussions et l'examen complet dont le bill a fait l'objet depuis un certain temps, il me paraît que dans ces circonstances nous devrions nous attaquer à la besogne de la réunion et commencer par l'article 1er et passer le bill en revue, article par article.

S'il y a des corrélatifs aux clauses, nous pourrions nous en occuper, mais je crois que nous devrions commencer par l'article 1er du bill et continuer de la sorte.

Le sénateur Flynn: Y a-t-il eu une communication ou une représentation faite au sujet du bill tel qu'il a été adopté à la Chambre?

Le président: Non, en tant que président je n'en ai pas eu connaissance. Il y a eu quelques lettres relatives au libellé de certains articles, mais rien d'autre, est-ce exact?

Le greffier: Il n'y a eu aucune correspondance, monsieur le président.

Le sénateur Flynn: S'il y a de la correspondance, nous sera-t-elle communiquée lorsque nous en arriverons aux articles en question?

Le président: Oui. En fait, il y en a eu une qui a été transmise aux Communes mais elle est arrivée après l'examen du bill. Le greffier des Communes l'a envoyée au greffier du Sénat, qui me l'a adressée. Elle provenait d'une étude de Toronto. Lorsque nous en arriverons à cet article, je vous en parlerai. Je ne crois pas qu'elle ajoute quoi que ce soit à la discussion.

Le sénateur Roebuck: Puis-je vous dire, monsieur le président, que j'ai eu une liasse de lettres?

Le président: Et bien, naturellement vous êtes l'aimant (*magnet*), et je ne dis pas le «magnat» (*magnate*).

Le sénateur Roebuck: La plupart d'entre elles sont sans intérêt sauf une ou deux, mais nous pourrons en reparler au moment opportun.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons parmi nous ce matin M. D. S. Maxwell, sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint, ainsi que M. D. S. Thorson qui est sous-ministre adjoint. Ils sont ici dans le but de fournir tout renseignement et toutes explications utiles dans la mesure du possible. Bien entendu, si nous abordons des questions de politique il faudra attendre que le ministre puisse se présenter, si le comité veut s'entretenir avec lui de cette question.

Le sénateur Flynn: Est-ce à comprendre que le ministre ne sera ici que si le comité le souhaite?

Le président: Non, il devait être ici ce matin mais apparemment il y a d'importantes affaires gouvernementales qui l'appelaient à

l'extérieur et il n'est pas disponible. S'il devient important, pour nous pour une raison quelconque, qu'il se présente devant le comité nous pouvons nous arranger pour qu'il vienne.

Je commence par l'article 2, l'article de l'interprétation.

Le sénateur Roebuck: Et au sujet du titre? Y reviendrez-vous?

Le président: J'y reviendrai.

Le sénateur Roebuck: Monsieur le président, j'ai un certain nombre d'amendements à proposer.

Le président: Avez-vous un amendement relatif à l'alinéa *a*), la définition d'«enfant» dans l'article de l'interprétation?

Le sénateur Roebuck: Monsieur le président, j'ai pas mal d'amendements.

Le président: Avez-vous des amendements portant sur l'alinéa *a*), la définition d'«enfant» dans l'article de l'interprétation?

Le sénateur Roebuck: J'ai plusieurs amendements. Je vais attendre un petit moment, cependant. J'ai fait faire des copies des amendements que je propose, de façon à ce que tout le monde les ait. Ils sont d'ailleurs réunis en petites liasses, tous rassemblés par paquets, et ensuite il y a bien assez de paquets pour nous tous. Je suggère que nous les distribuions maintenant et qu'ils soient étudiés au fur et à mesure que nous y arriverons. Il vaudrait mieux, je crois, qu'ils soient distribués au fur et à mesure, mais ils ne sont pas assemblés à cette fin. La presse peut avoir un exemplaire des amendements à condition qu'elle ne publie rien avant d'être présentés ici.

Le président: Non, ces documents ne sont pas à l'étude pour le moment. Nous y procéderons au fur et à mesure que nous examinerons le bill. Donc c'est le seul moment où on pourra les communiquer à la presse et pas avant.

Le sénateur Roebuck: Alors, si les honorables sénateurs veulent bien mettre de côté la petite liasse d'amendements que je proposerai pour les étudier par étapes, il n'y aura pas d'anicroches.

Le président: Maintenant nous commençons par l'article 2 du bill, alinéa *a*) définition d'«enfant». Y a-t-il contestation à ce sujet? Avez-vous des questions? Cette définition, au paragraphe *a* est-elle adoptée?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons ensuite à l'alinéa *b*), «enfants issus du mariage». Avez-vous des questions à poser?

Des voix: Adopté.

Le président: Alinéa *c*) sur la définition de «collusion». Y a-t-il des questions?

Des voix: Adopté.

Le président: Alinéa *d*) en haut de la page 2, «pardon». Y a-t-il des questions?

Des voix: Adopté.

Le président: Maintenant nous arrivons à l'alinéa *e*), la définition d'un tribunal.

Le sénateur Roebuck: j'ai quelque chose à dire à ce sujet.

> 2. (i) pour les provinces d'Ontario, de Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou d'Alberta, la division ou section d'instruction de la Cour suprême de la province...

Il n'y a rien de tel dans la province d'Ontario, comme il est dit à l'article 2, l'article traitant de l'interprétation.

Si vous regardez l'amendement que je propose, messieurs, vous verrez ce qui suit:

> Que l'article 2 *e*) soit modifié par l'insertion après la ligne 7, à la page 2, qui se lit «tribunal en ce qui concerne une province désignée,», les mots suivants:
>
> (i) pour la province d'Ontario, la haute Cour de justice de l'Ontario
>
> *et* par la suppression à la ligne 2 de l'article 2 *e*) du mot «Ontario»
>
> *et* en donnant une nouvelle numérotation aux paragraphes qui suivent.

Le président: Un instant. Vous m'avez égaré. Nous, nous parlons du sous-alinéa *e*), J'ai votre amendement sous les yeux.

Le sénateur Roebuck: Je supprime «Ontario» à *e*) (i) et j'insère au-dessus cette phrase supplémentaire «pour la province d'Ontario ou la Haute Cour de justice de l'Ontario».

Si vous me le permettez, je ferai quelques commentaires à ce propos. Ce que l'on pourrait appeler vaguement la division ou section d'instruction de la Cour suprême de la province est désigné dans le *Judicature Act* de la province d'Ontario, soit le chapitre 190 des

Statuts révisés d'Ontario, article 3, comme il suit:

> La Cour suprême continuera à se composer de deux sections, la Cour d'appel d'Ontario et la haute Cour de justice d'Ontario.

Or, c'est l'article 3 du Ch. 190 des S.R.O.

Les fonctions de la Haute-Cour de justice d'Ontario sont déterminées dans le «Judicature Act» d'Ontario sous le titre «*Jurisdiction And Law*», R.S.O., 1950,190, II, (D):

> La Cour d'appel exercera cette partie de la compétence dont est investie la Cour suprême qui, le 31 décembre 1912, était investie en Cour d'appel et dans les Cours de division de la Haute-Cour, et cette compétence sera exercée par la Cour d'appel, et au nom de la Cour suprême.

Le paragraphe (2) de cet article se lit ainsi qu'il suit:

> Sauf ce qui est prévu au paragraphe 1, toute la compétence investie dans la Cour suprême sera exercée par la haute Cour au nom de la Cour suprême.

Or, cela veut dire que la compétence traditionnelle de la Cour suprême restera la même et la prétendue division d'instruction se nomme la haute Cour de la Cour suprême.

L'honorable James C. McRuer, LL.D., ancien juge en chef de la haute Cour de Justice d'Ontario, se référant à cet article, c'est-à-dire l'article 2 *e*), où il est dit:

> «tribunal» en ce qui concerne la province d'Ontario désigne «La division ou section d'instruction de la Cour suprême de la province.»

Or, je lis ce qu'il dit:

> Ces mots n'ont aucune signification juridique précise en Ontario. L'article 3 du *Judicature Act* stipule que la Cour suprême se composera de deux sections, la Cour d'appel d'Ontario et la Haute-Cour de justice d'Ontario. Il est vrai que la Haute-Cour de justice est la cour où les causes sont instruites mais ce n'est pas la section d'instruction de la Cour suprême d'Ontario. La Haute-Cour de justice d'Ontario s'occupe de bien d'autres affaires à part l'instruction. En bref, la division ou section d'instruction de la Cour suprême d'Ontario n'a pas d'existence légale connue. Lorsque la compétence est attribuée à une cour, cela devrait être en un langage qui est clair, sans équivoque et qui ne demande pas d'interprétation par la recherche de l'intention du Parlement dans l'emploi d'un langage impropre dans la législation.

Or, je suis incapable de dire si les autres désignations qui s'appliquent plus loin pour les autres provinces sont correctement énoncées, mais il est parfaitement évident d'après ce que j'ai dit du «Judicature Act» et de ce que dit l'ancien juge en chef qu'il est tout à fait erroné de désigner le tribunal particulier auquel nous attribuons la compétence sous le nom de la Cour suprême, et de ne pas utiliser la désignation énoncée dans la loi.

Et je propose une motion en conséquence.

Le président: Monsieur Maxwell, qu'avez-vous à dire?

M. D. S. Maxwell, sous-ministre et procureur général adjoint, ministère de la Justice: Je crois que je devrais peut-être faire remarquer d'abord que pour toutes les provinces mentionnées au sous-alinéa (i), où la Cour supérieure de la province est appelée «Cour suprême» et dans chaque cas cette Cour suprême est divisée en deux parties, une partie fonctionnant en tant que Cour d'appel et l'autre partie fonctionnant effectivement en tant que tribunal d'instruction.

Il est vrai que nous n'avons pas choisi la désignation précise, mais nous avons utilisé un langage général et descriptif qui selon moi décrirait, dans le cas de l'Ontario, la haute Cour de justice, et de fait ne pourrait définir rien d'autre que cette cour. Il y a peut-être quelque avantage à utiliser une description générale parce que, bien sûr, la province pourrait changer la désignation de sa haute Cour de justice n'importe quand, mais il est peu vraisemblable, cependant, qu'elle change de rôle qui se borne essentiellement à l'instruction.

Je dirais qu'il ne peut y avoir aucun doute possible en ce qui concerne le tribunal que nous désignons par cette description, sénateur Roebuck.

Le président: Assurément, vous dites, M. Maxwell, que la description ici porte sur la fonction.

M. D. S. Thorson (sous-ministre adjoint, ministère de la Justice): En effet.

Le président: Plutôt que d'essayer de donner à tout prix un nom exact à l'organisme particulier effectuant cette opération à l'heure actuelle.

M. Thorson: Oui.

M. Maxwell: Oui, et je peux dire, sénateur, que si nous devions modifier la description comme le suggérait le sénateur Roebuck, il nous faudrait probablement examiner et modifier toutes les descriptions qui se trouvent actuellement au sous-alinéa (i). Je crois qu'il faudrait choisir la dénomination propre qui est employée pour chacune des provinces en question.

Le sénateur Roebuck: Eh bien, je soutiens qu'on devrait faire cela. Lorsque la législation de la province dit que la dénomination du tribunal devrait être telle ou telle, je crois qu'on devrait l'employer, et le juge en chef dit qu'elle ne devrait pas donner lieu à interprétation.

Le président: Vous voulez dire l'ancien juge en chef de la division d'instruction?

Le sénateur Roebuck: Eh bien, oui; il a pas mal d'expérience.

Le président: Je crois qu'il n'était pas utile de le dire, sénateur, vous connaissez les liens d'amitié qui m'unissent au juge McRuer. Nous sommes de grands amis et j'ai un respect énorme pour son jugement et ses capacités. Alors je ne le dénigrais pas en disant qu'il était l'ex-juge en chef, et ne diminuais pas ses capacités.

Le sénateur Roebuck: Moi non plus. Et je n'ai pas du tout eu cette impression d'après ce que vous disiez. Mais je crois que lorsque nous légiférons sur l'investiture de certains droits et pouvoirs à certains tribunaux nous devrions attribuer à chaque tribunal la dénomination qui lui est attribuée dans les statuts de la province et ne pas laisser cela à l'interprétation. Cela pourrait donner l'impression que nous ne savons tout simplement pas de quel tribunal il s'agit.

Le président: La motion du sénateur Roebuck est fondée sur le fait que le tribunal s'appelle le tribunal d'instruction en Ontario.

Le sénateur Thorvaldson: Avant d'aller plus loin, je pourrais poser une question à M. Maxwell. Si nous modifiions cet article dans le sens de l'amendement, est-ce que ça n'aurait pas l'effet d'accorder la compétence à des juges de la cour d'appel des provinces, ce qui n'est pas ce qu'on recherche?

M. Maxwell: Ce ne serait pas le cas. Nous désignerions toujours le tribunal, non les juges du tribunal.

Le sénateur Pouliot: Monsieur le président, qui est le bel homme assis à votre droite?

Le président: J'ai à ma droite, M. Maxwell, sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint.

Le sénateur Pouliot: Je me demande si le sénateur Roebuck a encore quelque chose à dire parce que, sinon, j'aimerais poser une question concernant les divorces en Ontario.

Le président: Vous pouvez poser cette question, sénateur. Je crois que le sénateur Roebuck en a terminé pour l'instant.

Le sénateur Pouliot: Vous savez, monsieur Maxwell, que la législation concernant le divorce en Ontario n'a jamais été soumise à la Cour suprême. Je veux dire la loi de 1930. Comme je dis, elle n'a jamais été soumise à la Cour suprême en vue d'une décision sur la légalité du statut.

M. Maxwell: Vous voulez dire pour ce qui est de savoir si la Loi sur le divorce (Ontario) est conforme à la constitution?

Le sénateur Pouliot: Je veux dire qu'une loi fédérale a été décrétée en 1930 reconnaissant à la province d'Ontario le pouvoir de légiférer au sujet du divorce.

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Pouliot: C'est le statut fédéral. Mais je ne sais pas si vous savez que le statut n'a jamais été envoyé devant la Cour suprême pour une très bonne raison, c'est qu'à cette époque une élection avait lieu et M. Bennett ne voulait pas le soumettre à la Cour suprême du Canada pour qu'elle décide de sa légalité. Le saviez-vous?

M. Maxwell: Je ne sais pas si je le savais ou non, mais peut-être qu'on a pensé qu'il n'était pas nécessaire qu'il soit soumis.

Le sénateur Pouliot: Vous pouvez m'en croire, et je sais qu'il en est ainsi.

Maintenant, monsieur le président, je tenais beaucoup à assister à la séance ce matin, et à voir le ministre de la Justice ici à cette réunion très importante. J'ai un très grand respect pour monsieur Maxwell, mais il n'est pas habilité à parler de la politique du ministère. Alors j'ai une suggestion à faire au comité. Comme vous le savez, il y a eu dans le *Montreal Gazette* un article sur une nouvelle répartition des pouvoirs entre Ottawa et les provinces, et la question du mariage et des divorces y est mentionnée. Or, sénateur, si le mariage et le divorce deviennent du ressort des provinces dès la semaine prochaine, je ne vois pas pourquoi nous nous compliquerions la vie en discutant un bill comme celui-ci.

A mon avis, nous rendrions un grand service aux provinces en leur accordant la compétence sur le mariage et le divorce et entretemps, nous pourrions adopter une loi afin d'habiliter les juges ou les commissaires à agir. C'est ma suggestion.

Le président: Maintenant, j'ai commencé à dire que la question devant nous est...

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, je voulais faire remarquer que la position que j'ai prise au Sénat...

Le président: Ça figure au paragraphe suivant.

Le sénateur Flynn: C'est au paragraphe (3). Si l'amendement que j'ai dit vouloir proposer était adopté, celui du sénateur Roebuck ne serait alors plus nécessaire. Le problème qu'il a soulevé ne sera plus du seul fait de l'acceptation de mon amendement, donc je me demande s'il ne vaudrait pas mieux différer l'amendement du sénateur Roebuck, pendant que nous discutons le point de vue que j'ai soumis au sénat l'autre jour. D'un autre côté, en ce qui concerne l'opinion que j'aimerais exprimer, il me semble que la présence du ministre serait très souhaitable et s'il était possible qu'il se présente devant le comité plus tard, je proposerai même que nous réservions le paragraphe *e*) jusqu'à ce qu'il soit ici puisqu'il faudra poser des questions sur la politique du ministère pour ce qui est de laisser aux provinces le choix du tribunal qui s'occuperait des requêtes en divorces.

J'aimerais que le ministre nous dise pourquoi il s'opposerait à laisser la situation telle quelle, si ce n'est donner la compétence à la division des divorces de la Cour de l'Échiquier pour le Québec et Terre-Neuve jusqu'à ce que les législatures de ces provinces en décident autrement. C'est une question de politique sur laquelle je crois que nous aimerions avoir l'opinion du ministre. J'ai un amendement dans ce sens et s'il est adopté par le comité, alors nous n'avons à définir aucun des tribunaux provinciaux qui sont définis à l'alinéa *e*). Donc l'amendement proposé par le sénateur Roebuck ne serait pas nécessaire. Je ne sais pas ce que pense le comité en ce qui concerne la suggestion que j'ai faite que nous différions ce paragraphe jusqu'à ce que nous ayons le ministre devant nous.

Le président: Eh bien, si le comité souhaite que le ministre se présente ici à un moment donné, nous essayerons d'arranger cela, mais il nous faut une démarche en règle. En premier lieu, je ne sais pas si le comité est prêt à approuver votre amendement.

Le sénateur Flynn: Certes, il y aurait une petite chance si le ministre ne s'y oppose pas.

Le président: Vous proposez en ce moment un amendement à l'amendement du sénateur Roebuck. Nous pouvons procéder de cette façon, bien que ce soit, j'en conviens, très peu satisfaisant.

Le sénateur Flynn: Mais ce ne serait pas un sous-amendement à l'amendement du sénateur Roebuck. Si je peux lire ce que j'ai ici; mon amendement remplacerait ce qui est dit ici:

1. Rayer l'alinéa *e*) de l'article 2 et le remplacer par ce qui suit:

«*e*) «tribunal» en ce qui concerne une province désigne le tribunal habilité à recevoir une requête en divorce en vertu de la loi de cette province, et lorsque aucune compétence de la sorte n'est accordée, la division des divorces de la Cour de l'Échiquier et, pour le Territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale:»

2. Rayer l'article 22 et changer la numérotation des articles suivants en conséquence.

Actuellement, en Ontario c'est la Cour suprême et en Nouvelle-Écosse c'est la Cour spéciale des divorces. En d'autres endroits on a suggéré que ce soit le tribunal de comté. Beaucoup de provinces ont indiqué leur désir et leur intention de créer des tribunaux familiaux auxquels seraient soumis non seulement des problèmes de divorce mais aussi toutes les affaires matrimoniales afférentes. Donc, si comme je l'ai laissé entendre, c'est à la province qu'il incombe de veiller sur l'application de la justice dans la province, ce serait à la législature qu'il reviendrait de décider quel tribunal est le mieux habilité pour s'occuper du divorce et des affaires afférentes.

Le président: En bref, votre proposition vise à accorder à la province le pouvoir de désigner les tribunaux de la province qui entendront le divorce.

Le sénateur Flynn: C'est la situation actuelle.

Le président: Ça ressemble à une délégation de pouvoirs.

Le sénateur Flynn: Non. Eh bien, on peut en discuter, mais actuellement, monsieur le président, vous savez très bien que les tribu-

naux qui jugent les divorces tiennent leur compétence de la législature; et si vous parlez de délégation, il y a délégation là. C'est pourquoi je dis que c'est un problème de politique, et j'aimerais que le ministre dise pourquoi il continuerait à désigner aux provinces le tribunal qui va s'occuper de divorce dans chacune d'elles. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral dicterait sa volonté aux provinces dans ce domaine, et j'aimerais avoir l'avis du ministre sur ce point même.

Le président: Vous êtes en plein dans le domaine de la politique maintenant.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: Avant de réserver l'article afin d'entendre le ministre sur ce point, le comité souhaite-t-il entendre le ministre adjoint sur les aspects juridiques de la question?

Le sénateur Flynn: Je n'ai aucune objection à cela.

Le sénateur Macdonald: Peut-être pourrait-il nous dire s'il y a objection à ce que l'actuelle *Court for Divorce and Matrimonial Causes* en Nouvelle-Écosse continue à entendre les causes de divorce.

Le président: Je crois que d'après son expérience, le témoin se bornera à discuter les aspects juridiques, et il y a un élément de politique dans la question que vous devrez soumettre au ministre.

Le sénateur Roebuck: Puis-je suggérer que nous poursuivions, monsieur le Président? Nos paroles sont enregistrées; nos motions seront versées au compte rendu. Le ministre et ses collaborateurs peuvent les étudier ensuite. Nous pourrions tenir une autre réunion pour entendre le ministre, mais je crois que nous devrions continuer. Nous avons invité le ministre ici aujourd'hui, mais il n'a pu venir. Acquittons-nous de notre tâche.

Le président: Nous progressons, sénateur, mais je conçois que le comité veuille entendre le point de vue juridique à l'appui de notre façon de procéder, sans qu'il soit question de politique, car c'est au ministre d'en discuter. On a suggéré que nous entendions monsieur Maxwell sur l'aspect juridique. Est-ce que le comité le souhaite?

La sénatrice Fergusson: Puis-je interrompre ici, monsieur le président?

Le président: Oui, sénateur Fergusson.

La sénatrice Fergusson: J'attendais l'occasion d'appuyer la motion du sénateur Roebuck, et je n'ai pas grand-chose à dire, mais en consultant quelques causes en vue de réfuter l'argument du sénateur Prowse au Sénat concernant l'idée que le juge veillera à l'entretien de la femme abandonnée, sans tenir compte de la législation existante, je suis tombé sur quelques causes, dont l'une appuyait certainement ma thèse, celle de *Minaker* c. *Minaker*. En feuilletant, je suis tombé sur un rapport de l'*Ontario Weekly Notes* de 1949, à la page 71, et en tête de cela il est énoncé que cela se trouve devant la haute Cour de justice. On n'indique pas la Cour suprême d'Ontario, ni la Cour d'appel d'Ontario, mais on la nomme haute Cour de justice. Je crois que ça appuie la suggestion du sénateur Roebuck; et je crois aussi que tous ces tribunaux devraient être désignés nommément.

Le sénateur Roebuck: Comme il faut.

La sénatrice Fergusson: Oui, avec les dénominations propres.

M. Maxwell: Honorables sénateurs, il y a deux ou trois points qui ont été soulevés. Je devrais peut-être dire quelque chose au sujet du commentaire du Sénateur Flynn. Je crois que j'ai dit à peu près tout ce que je pouvais dire à propos des suggestions du sénateur Roebuck.

Pour en venir aux suggestions du sénateur Flynn, j'estime qu'il n'y a vraiment pas de pouvoir constitutionnel dans les provinces investissant les tribunaux provinciaux de la compétence en ce qui concerne une rubrique fédérale. Dans une cause très récente plaidée devant la Cour suprême du Canada, la cause *Lafleur*, la question fut soulevée de savoir si oui ou non la législature du Québec pouvait accorder la compétence, en ce qui concerne l'interdiction de statuer sur les affaires criminelles, à sa Cour supérieure, et ce fut le jugement de la cour, à l'unanimité, rendu par Monsieur le juge Fauteux, que la province n'avait pas ce pouvoir. Donc, je crois que nous devons en conclure que la rubrique à l'article 92, concernant l'administration de la justice dans la province n'autorise pas une assemblée législative à accorder la compétence en ce qui concerne une rubrique fédérale à un de ses propres tribunaux.

La seule autre façon d'y arriver est par voie de délégation des pouvoirs, et d'après notre constitution cette voie n'est pas ouverte non plus. Alors, des deux points de vue de

l'affaire, il apparaîtrait que la législature n'a pas le pouvoir constitutionnel de ce faire. Je crois donc que je pourrais faire cette remarque générale, qui touche peut-être tout juste à la politique, qu'à ma connaissance, à première vue, ce genre de chose ne se fait pas en ce qui concerne d'autres rubriques à l'article 91. C'est le Parlement du Canada qui décide quel tribunal exercera la compétence criminelle dans la province. C'est le Parlement du Canada qui décide quel tribunal administrera la loi sur les faillites, et ainsi de suite. Alors, je crois que ceci peut indiquer, en matière de politique, tout à fait à part la considération juridique—et la «politique» dans le sens très général du terme—que ce ne serait pas une procédure normale.

Le sénateur Roebuck: Lorsque la Cour suprême d'Ontario fut habilitée à juger les causes de divorce, qui l'a fait: la province ou le pouvoir central?

M. Maxwell: Le Parlement.

Le sénateur Flynn: En vertu de quelle loi?

M. Maxwell: La loi sur le divorce (Ontario), en 1930.

Le sénateur Leonard: Ne peut-on pas le faire comme c'est le cas actuellement en vertu de l'article 22 du Bill?

Le sénateur Flynn: Et dans les autres provinces?

Le président: Quel article, sénateur?

Le sénateur Leonard: L'article 22 du bill.

M. Maxwell: Je crois que l'article 22 n'est pas vraiment un octroi de pouvoir à la législature, mais en réalité est l'invocation d'un pouvoir fédéral quand certaines choses arrivent. Si ce bill fait force de loi, il pourrait fonctionner de façon à accorder la compétence à la Cour supérieure du Québec ou à la Cour suprême de Terre-Neuve.

Le sénateur Leonard: Est-ce que le sénateur Flynn ne veut pas faire valoir que la province devrait déclarer quelle cour doit être le tribunal, puis, sur la recommandation du lieutenant gouverneur en conseil, le gouverneur en conseil fait la proclamation?

M. Maxwell: Je ne crois pas que ce soit ce que propose le sénateur Flynn, tel que je comprends sa proposition, et je crois que ce ne serait peut-être pas une chose normale à faire.

Le sénateur Flynn: Ce que suggère le sénateur Leonard est que s'il vous faut seulement confirmer la décision d'une province, comme vous faites à l'article 22, il ne vous faudrait qu'une disposition de ce genre pour assurer que la compétence accordée par mon amendement soit constitutionnelle. C'est ainsi que je comprends la pensée du sénateur Leonard.

Le sénateur Leonard: C'est ce que j'essaie de préciser.

M. Maxwell: Peut-être que je n'ai pas rejoint votre point de vue. Peut-être que je devrais vous renvoyer au sous-alinéa (ii) à l'article 2 *e*).

Le président: C'est à la page 2.

M. Maxwell: La partie (*B*) de ce sous-alinéa, en traitant de la province de Québec, vous voyez, c'est le statut qui confère la compétence. Ce n'est pas la législature provinciale qui confère la compétence.

Le sénateur Leonard: C'est tout à fait vrai.

M. Maxwell: Eh bien, c'est une différence juridique fondamentale.

Le sénateur Leonard: Mais cela ne se fait pas par délégation de pouvoirs. Cela se fait en disant dans le premier cas, ce sera la Cour de l'Échiquier, et dans le second cas en partant que le gouverneur général en conseil fera une proclamation que le tribunal sera déterminé par la province.

Le président: Non, l'article 22 (1) dit:

> Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil du Québec, faire une proclamation...

M. Maxwell: La province ne peut prendre qu'une décision qu'en vertu d'une loi, à savoir que ce tribunal devrait ou ne devrait pas être le tribunal. Cela ne donne pas à la province l'occasion de déterminer que la compétence devrait échoir à un autre tribunal.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quelle est la différence entre une délégation et une désignation?

Le président: Oui.

Le sénateur Thorvaldson: Quelle est la différence entre une délégation et une désignation? Est-ce que ces deux mots n'ont pas le même sens?

Le sénateur Leonard: Ici il y a vraiment désignation, ce n'est pas une délégation. Nous désignons ou bien la haute Cour de justice d'Ontario ou bien quelque tribunal qui est nommé ensuite par le lieutenant gouverneur en conseil.

Le président: Bien sûr, quand on commence à jongler avec ces mots on doit se rendre compte qu'en fin de compte c'est l'autorité fédérale qui a la compétence exclusive

en matière de divorce. Il faut vous en tenir à ça. L'autorité fédérale confère l'autorité ou la compétence.

Le sénateur Leonard: A un tribunal.

Le président: Oui, à un tribunal. C'est une confrontation directe. C'est une façon de sélectionner un organisme ou un groupe donné en disant: «Nous conférons l'autorité à cet organisme ou groupe», ce qui consiste à désigner. Une fois que cet organisme reçoit cette autorité il l'exerce, mais il ne peut pas la déléguer plus avant.

Le sénateur Flynn: Le système proposé par le sénateur Leonard serait de la désignation parce que l'acceptation du choix de la province serait laissée au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil accepte le choix que fait la province en ce qui concerne un tribunal de divorce. Il y a beaucoup de bonnes raisons pour qu'une province préfère dans un cas donné, accorder cette compétence à la cour supérieure ou à la Cour suprême, ou ailleurs à un tribunal familial. Si le gouverneur général en conseil est satisfait de procéder d'après le système prévu à l'article 22, il approuvera ou n'approuvera pas le choix fait par la province et, par cette décision, désignera donc le tribunal. Il n'y a pas de doute là-dessus.

Le président: Je regrette, mais je ne peux pas vous suivre, sénateur, je comprends ce que vous dites, mais je ne peux pas suivre...

Le sénateur Flynn: Eh bien, quand vous ne voulez pas me suivre, vous ne le faites pas, mais quand vous le voulez, vous vous y appliquez.

Le président: Sénateur, cela s'applique aussi pour vous.

Le sénateur Flynn: C'est peut-être vrai, mais je vous suis plus souvent que vous ne le faites.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Puis-je faire remarquer que l'autorité conférée à l'article 22, tel que je le lis, consiste à désigner non pas un tribunal quelconque choisi par la province, mais la Cour supérieure dans le cas du Québec, et la Cour suprême dans le cas de Terre-Neuve. C'est précisément ce que se fait d'après l'article 22. Cet article établit la Cour de l'Échiquier pour entendre les divorces dans ces deux provinces. Si, néanmoins, les provinces choisissent de ne pas avoir recours à la Cour de l'Échiquier, l'autorité fédérale confère l'autorité à leur gré aux cours supérieures. L'article 22 est un exercice de la compétence fédérale en ce qui concerne la Cour supérieure dans le cas du Québec et la Cour suprême dans le cas de Terre-Neuve, si ces provinces choisissent de s'en servir.

Le président: Puis-je résumer ce que je crois être la position actuelle. Il semble que nous sommes arrivés au stade où nous avons entendu exprimer des opinions selon lesquelles ce qui est proposé par la motion du sénateur Flynn ne serait pas un exercice valide du pouvoir. Nous avons entendu des opinions divergentes. Vient se greffer à toute cela la question de la politique. Même si le point de vue du sénateur Flynn était soutenable en droit il y a toujours la question de la politique qui représente le choix entre deux voies. Quand nous en arriverons là, il me semble que ce que nous devrions faire est de réserver l'article, et de le discuter avec le ministre. Nous ne sommes pas obligés d'accepter le...

Le sénateur Thorvaldson: Je suis content que vous ayez fait cette déclaration, monsieur le président, parce que vous n'étiez pas loin de suggérer que nous n'étions qu'un tampon, et n'avions aucun pouvoir d'accepter...

Le président: Sénateur, je me demande si vous m'avez écouté. Je suggère que lorsque vous retournerez lire le texte de ce que j'ai dit vous n'y trouverez rien de ce genre.

Le sénateur Leonard: Je crois qu'il faudra réserver l'article, mais avant puis-je demander si les provinces de Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Alberta estiment d'après ce qu'a dit le sénateur Roebuck, que cette désignation ou description n'est pas juste? Est-ce que la description actuelle «la division ou section d'instruction de la Cour suprême de la province» serait applicable en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Alberta, nonobstant ce qu'a dit le sénateur Roebuck sur son inapplicabilité en Ontario.

Le président: Avez-vous quelque chose à dire là-dessus, sénateur Macdonald?

Le sénateur Macdonald: Ce ne serait pas applicable en Nouvelle-Écosse. Nous avons un tribunal à part qui a été établi en 1841, et qui fonctionne sans interruption depuis. Il s'appelle la *Court for Divorce and Matrimonial Causes*. La raison pour laquelle nous, en Nouvelle-Écosse, voudrions garder ce tribunal, outre le fait qu'il a généralement donné satisfaction, est que six juges de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse et six juges du tribunal de première instance de Nouvelle-Écosse y ont été nommés. Il y a douze juges dans ce tribunal qui peuvent entendre les causes en

divorce, et nous voulons conserver ce tribunal. Je pensais donc proposer un sous-amendement à l'amendement du sénateur Roebuck, soit introduire après les mots «haute Cour de justice d'Ontario» l'expression «pour la province de Nouvelle-Écosse la *Court for Divorce and Matrimonial Causes* et alors suivront quelques mots. Mais si tout l'article doit être réservé, j'attendrai.

Le président: Je crois que la question que j'avais l'intention de vous poser—et je crois que c'est aussi la question du sénateur Leonard—est de savoir si «Cour suprême de Nouvelle-Écosse», dans le sens de cour où se fait l'instruction, est une description exacte des fonctions de cette cour. Dire «la division ou la section d'instruction de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse.»...

Le sénateur Macdonald: Oui, c'est une description juste.

Le président: Maintenant, y a-t-il un sénateur du Nouveau-Brunswick qui puisse nous dire la même chose en ce qui concerne cette province? M. Maxwell, est-ce que cette description est une description en accord avec les désignations statuaires dans les autres provinces?

M. Maxwell: Monsieur le président, je regrette mais il faudrait que je vérifie ça. Si j'avais mon exemplaire de la Loi sur les juges, je pourrais le faire sur-le-champ.

Le président: Alors nous réservons...

Le sénateur Leonard: J'ai autre chose à dire à ce sujet, monsieur le président. Je crois qu'il y a une certaine maladresse dans le libellé de l'amendement du sénateur Roebuck dont on devrait probablement tenir compte lorsque l'affaire reviendra sur le tapis. Je crois que le langage n'est pas tout à fait aussi heureux qu'il pourrait l'être, et nous pourrions y jeter encore un coup d'œil.

Le président: Oui. Une fois que le principe est accepté nous pouvons alors aborder cette question.

Le sénateur Leonard: Oui.

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Maxwell?

Le président: Oui.

Le sénateur Thorvaldson: Je voulais seulement mentionner que le fait est que depuis 1867 le pouvoir fédéral a toujours été exercé par un tribunal de la province. Il n'y a pas eu de changement à cet égard?

M. Maxwell: Je crois que c'est exact. Il ne me semble pas de prime abord.

Le sénateur Thorvaldson: Je veux dire seulement qu'en ce qui concerne la province du Manitoba, la Cour du banc de la Reine a toujours eu compétence.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, j'ai une autre question. Je ne sais quel statut fédéral désigne la cour ayant compétence en matière de divorce au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan, au Manitoba ou dans les autres provinces. Voudriez-vous me dire où nous trouvons cette désignation dans une loi fédérale?

M. Maxwell: En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, bien entendu, le tribunal tient sa compétence du droit antérieur à la Confédération, alors je ne crois pas que nous trouvions cette désignation à l'heure actuelle dans une loi fédérale.

Le sénateur Flynn: Il en va de même pour la Nouvelle-Écosse si je comprends bien.

M. Maxwell: C'est exact.

Le sénateur Macdonald: Cette division d'instruction fut établie il y a quelque deux ans seulement. Avant ça, c'était antérieur à la confédération, mais on a cette division d'instruction là où on ne l'aurait pas eue il y a quelques années.

Le sénateur Flynn: M. Maxwell voudrait-il continuer? La réponse n'est pas complète.

M. Maxwell: Nous parlons maintenant des provinces de l'Ouest?

Le sénateur Flynn: Oui.

M. Maxwell: On a encore une compétence du fait qu'il y a un ensemble de droit positif en vigueur dans ces provinces sans aucune designation du tribunal. Donc le Conseil privé a maintenu que ce sont les cours supérieures de ces provinces qui ont compétence en l'absence de toute autre désignation.

Le sénateur Flynn: Je suggère que si vous n'avez besoin d'aucune désignation précise, les législatures pourraient probablement désigner quel tribunal.

M. Maxwell: A mon avis, non pas pour cette raison. Là où il n'y a désignation d'aucune sorte, je crois que ça doit être nécessairement la Cour supérieure. En bref, on en viendrait au même résultat. Selon ma thèse, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de désignation qu'une province peut automatiquement intervenir et s'en charger. Je ne le crois pas.

Le sénateur Benidickson: Dans le nord-ouest de l'Ontario nous ne dérangeons un juge de la Cour suprême que deux fois par an

à peu près et ça a l'air impressionnant et coûteux. Que pouvons-nous faire pour habiliter un juge de la cour du district à s'en occuper?

Le sénateur Roebuck: Aussitôt que nous en aurons fini avec l'amendement actuel, vous verrez que j'y arrive dans un autre amendement.

Le sénateur MacKenzie: J'aimerais seulement demander si notre greffier pourrait vérifier la situation en ce qui concerne la Colombie-Britannique, étant donné la législation récemment adoptée là-bas, conférant les pouvoirs aux seuls juges des cours de comté, fondée je crois sur des précédents antérieurs à la Confédération. J'ai oublié la cause, mais j'aimerais que ce soit vérifié.

M. Maxwell: Je connais cette cause. J'y ai même été mêlé. Je crois que cette cause pourrait être mentionnée à un stade ultérieur.

Le sénateur Grosart: J'aimerais expliciter cette question de délégation des pouvoirs et de désignation à l'intention des profanes. M. Maxwell voudrait-il me dire ce que serait à son point de vue les conséquences sur le plan constitutionnel ou autre si l'article 22, sous-alinéa (I) se lisait...

Le président: Attendez un instant, sénateur. Nous en sommes à l'article 2 pour le moment.

Le sénateur Grosart: Mais nous discutons l'article 22.

Le président: Nous ne nous lançons pas dans un examen de l'article 22.

Le sénateur Grosart: Je ne suggère pas que nous le fassions. Étant donné la discussion que nous avons eue sur l'autre article je demande ce qui se passerait si l'article 22 se lisait de la façon que j'étais sur le point de suggérer. Je veux demander ceci parce que cela a un rapport direct avec la délégation des pouvoirs et la désignation, qui a été au cœur du débat jusqu'à présent. Je vous demanderai, monsieur le président, la permission d'adresser cette question à M. Maxwell pour avoir son opinion et des éclaircissements. Si vous pensez qu'il vaut mieux attendre, je le ferai volontiers.

Le président: Non, vous pouvez y aller.

Le sénateur Grosart: Pourrions-nous avoir votre opinion, M. Maxwell sur les conséquences constitutionnelles ou autre au cas où l'article 22 sous-alinéa (1) auquel on a fait allusion au cours de la discussion, se lirait ainsi qu'il suit:

> Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du lieutenant gouverneur en conseil d'une province, faire une proclamation désignant un tribunal de cette province aux fins de cette loi...

et ainsi de suite?

M. Maxwell: Si j'ai bien compris, vous envisagez que ce soit la province qui décide et ceci liera les mains du gouverneur en conseil. Je ne m'explique pas très bien ce me semble.

Le sénateur Grosart: Si vous permettez, monsieur Maxwell, j'expliquerai...

Le président: Relisez-le.

Le sénateur Grosart: M. Maxwell m'a posé une question. Ce n'est pas ce que j'envisageais. J'entendais qu'on confère au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner un tribunal sur la recommandation du lieutenant gouverneur en conseil d'une province.

M. Maxwell: Mais il ne pourrait agir que sur la recommandation?

Le sénateur Grosart: Il peut agir sur la recommandation, comme il le peut maintenant d'après l'article 22. Il peut seulement agir sur la recommandation en ce qui concerne Québec et Terre-Neuve. Je demande ce qu'il en serait sur le plan constitutionnel ou autre—et cela seulement—relativement à l'extension de cette désignation de certains tribunaux au Québec et en Terre-Neuve à toutes les autres provinces.

M. Maxwell: Je crois qu'il n'y a pas de doute que la formule énoncée au paragraphe (1) de l'article 22 pourrait s'appliquer dans toutes les provinces.

Le sénateur Grosart: Constitutionnellement?

M. Maxwell: Oh, oui. Cette formule pourrait s'appliquer.

Le sénateur Grosart: Ça répond à ma question.

Le sénateur Flynn: Je veux en être sûr. Si au lieu de mentionner un tribunal donné à l'article 22 on dit que le gouverneur en conseil pourrait approuver, ratifier ou donner son accord en ce qui concerne le choix ou la recommandation faits par une province, comme le suggère le sénateur Grosart, le gouverneur en conseil peut sur la recommandation du lieutenant gouverneur en conseil d'une province proclamer qu'une cour donnée d'une province est le tribunal dûment habilité.

Le sénateur Grosart: Je n'ai pas dit «une cour donnée». Une cour.

Le sénateur Flynn: Une cour devant être le tribunal aux fins de la loi.

Le président: Nous faisons des conjectures sur la combinaison de l'alinéa *e*) et (B) en traitant de la situation dans la province de Québec en ce qui concerne l'article 22. Vous présentez quelque chose qui méconnaîtrait la définition d'un tribunal. Dans ce bill, la définition d'un tribunal s'applique à la Cour supérieure de la province de Québec, le cas échéant.

Le sénateur Flynn: Bien entendu, cela présuppose un amendement à l'alinéa *e*). La proposition du sénateur Grosart s'entendrait probablement pour toute province où une proclamation a été faite d'après le paragraphe (2) de l'article 22 désignant le tribunal en question.

Le sénateur Leonard: Autrement dit, la division des divorces de la Cour de l'Échiquier.

Le président: Alors l'alinéa *e*) de l'article 2 est réservé jusqu'à ce que le ministre l'examine.

Le sénateur Roebuck: Non, nous ne le réservons pas en tant qu'article. Faisons-le plutôt pour l'amendement, s'il vous plaît. J'ai d'autres amendements à cet article que je veux soumettre au comité. Nous ne sommes pas encore prêts à réserver l'article dans son intégralité.

Le président: Je veux dire que c'est au comité à décider. J'ai compris que sur la question de la définition du «tribunal» nous abordions le domaine de la politique et que le comité voulait que l'article soit réservé afin d'entendre le ministre.

Le sénateur Roebuck: Ca me satisfait tout à fait, mais je pensais que vous aviez dit de réserver l'article.

Le président: Non, nous différons l'examen de l'article. Je ne vois pas de différence entre dire «différer l'examen» et «réserver l'article». Ça veut dire que nous ne nous en sommes pas occupés.

Le sénateur Roebuck: La seule chose est que je veux proposer un autre amendement. C'est tout.

Le président: Si vous avez un autre amendement concernant la question que nous nous proposons de différer, je crois qu'il devrait figurer au compte rendu dès maintenant.

Le sénateur Roebuck: Je ne sais même pas encore ce que vous différez. Remettez-vous l'examen des amendements qui sont proposés maintenant?

Le sénateur Léonard: Soit de 2*a*) à 2 *g*)?

Le président: La proposition telle que je la comprends consiste à l'examen supplémentaire de cet alinéa *e*) jusqu'à ce que le ministre soit présent.

Le sénateur Roebuck: Oui. Eh bien, êtes-vous prêts à accepter un autre amendement?

Le président: Si l'un de vous a un autre amendement à proposer en ce qui concerne l'alinéa *e*), je crois que nous devrions l'enregistrer maintenant.

Le sénateur Roebuck: Merci, monsieur le président, j'ai ici cet amendement.

Le président: Il se trouve à la page 11 de votre mémoire, n'est-ce pas?

Le sénateur Roebuck: Oui, c'est le numéro 11. Dans son rapport, le comité conjoint a recommandé que les cours de comté de toutes les provinces habilitées à dissoudre les mariages reçoivent la compétence en matière de divorce. Le comité a aussi recommandé qu'une requête présentée à une cour de comté puisse être transférée à la Cour suprême par l'une ou l'autre des parties désirant une instruction devant un tribunal supérieur, comme c'est le cas pour toutes les causes dépassant la compétence de la cour de comté.

L'article 2 du bill C-187 stipule que dans les provinces autres que le Québec et Terre-Neuve, la Cour suprême soit le tribunal ayant compétence en matière de divorce et autres affaires—bien que dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan la Cour suprême se nomme la Cour du banc de la Reine, et dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest la Cour suprême se nomme la Cour territoriale.

Le comité conjoint a étudié cette question minutieusement et après un tel examen, ayant entendu aussi le témoignage de l'honorable J. C. McRuer, l'ex-juge en chef de la haute Cour d'Ontario, il a recommandé que les cours de comté de toutes les provinces ayant compétence pour dissoudre les mariages reçoivent la compétence en matière de divorce, à égalité et parallèlement avec la Cour suprême des provinces respectives. Étant donné que les juges des cours de comté sont des juges locaux résidant dans leurs comtés respectifs et ayant des bureaux dans les petites villes, de sorte qu'ils sont facilement accessibles, et à l'échelle des frais des cours de comté, l'adoption de la recommanda-

tion du comité présenterait de grands avantages pour les parties, les témoins, les hommes de loi, et autres. Donc, je vais proposer que l'article 2 *e*) soit amendé ainsi qu'il suit:

Le président: Où ajoutez-vous l'amendement. Où vous proposez-vous d'ajouter l'amendement, à quelle partie de l'article?

Le sénateur Roebuck: Attendez que je le lise.

Le président: Je l'ai lu. Allez-y.

Le sénateur Roebuck: Je l'amende à cet endroit précis. Voici l'amendement proposé:

> Que l'article 2 *e*) soit amendé ainsi qu'il suit: Partout où il est fait mention dans le paragraphe susdit de «Cour suprême» ou «Cour supérieure» ou «Cour du banc de la Reine» ou «Cour territoriale» qu'il soit ajouté immédiatement après: «et Cour de comté».

Un sénateur a suggéré que mon amendement précédant n'était peut-être pas très heureux. Bien sûr, je ne suis pas suffisamment égoïste pour penser que j'ai le dernier mot sur la phraséologie des amendements, mais dans cet amendement, je crois que je me suis fait clairement comprendre. Je veux faire suivre la Cour suprême de la «Cour de comté» partout où il est fait mention de cette cour ou d'un autre tribunal.

Le président: Cela entraînerait vraiment l'adjonction de ces mots à chacun des sous-alinéas de *e*)?

Le sénateur Roebuck: Oui, alors en réalité j'amende tous les sous-alinéas.

Le président: Le sens de votre proposition est clair et elle figure au compte-rendu. Y a-t-il d'autres amendements à l'ailnéa *e*) de l'article 2?

Le sénateur Flynn: Je voudrais...

Le sénateur Roebuck: Je ne crois pas avoir d'autre amendement à cet article.

Le président: Sénateur Flynn, vous avez enregistré le vôtre.

Le sénateur Flynn: C'est très bien.

Le sénateur Leonard: Étant donné que vous réservez l'article entier, je me demande si nous ne devrions pas aussi discuter du dernier amendement proposé par le sénateur Roebuck, si quelqu'un veut dire quelque chose.

Le président: Oui, oui.

Le sénateur Roebuck: Mais certainement. J'aimerais qu'on en discute.

Le président: L'un d'entre vous veut-il faire un commentaire en ce qui concerne l'extension de la compétence au-delà de ce que stipule le bill, en d'autres termes, son extension à la cour de comté dans les diverses provinces?

Le sénateur Flynn: J'allais demander au sénateur Roebuck si «cour de comté» serait une description adéquate de tous les tribunaux dans les autres provinces?

Le sénateur Roebuck: Il se peut que non.

Le sénateur Aseltine: Cour de district?

Le président: Le sénateur Roebuck n'avait pas l'intention de faire accepter ce mot précis.

Le sénateur Roebuck: Non, le sens y est.

Le président: C'est juste.

Le sénateur Roebuck: Par ailleurs, j'ajouterai que quelques-uns de ces articles du bill devraient peut-être être amendés en fonction de cet amendement. Je ne le sais pas car je n'ai pas eu le temps d'étudier chacun d'eux à cet égard. Si nous acceptons ceci, le ministère nous aidera sans doute, ou bien notre conseiller juridique, dans la phraséologie exacte de l'amendement.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Roebuck: J'aimerais que vous me fassiez connaître vos opinions.

Le sénateur Flynn: Êtes-vous partisan que les provinces aient le choix entre, d'une part, la Cour suprême ou la Cour supérieure et, d'autre part, les cours de comté, ou accorderez-vous aux deux la même compétence?

Le sénateur Roebuck: Je crois que je pourrais convenir avec le président qu'il nous appartient de désigner le tribunal. Nous l'avons fait dans le passé et nous n'avons jamais procédé autrement. D'un autre côté, nous avons toujours accepté les recommandations des autres, compte tenu de notre optique. Je suis certain que si la Colombie-Britannique ou une autre province proposait un tribunal donné, nous étudierions très sérieusement une telle recommandation. En attendant, néanmoins, je suis pour l'exercice de la compétence qui nous a été accordée et de nommer le tribunal nous-mêmes. Une étude de toute cette affaire de tribunaux est opportune et s'impose vraiment.

Le sénateur Flynn: Vous n'avez pas répondu à ma question. Je demandais si ceci conférait des pouvoirs aux deux tribunaux, ou seulement à l'un d'eux.

Le sénateur Roebuck: Je croyais que j'avais bien précisé cela, c'est une compétence commune. J'ai mentionné aussi la pensée du rapport, qu'une des parties pourrait demander le transfert de l'instruction d'une affaire de la cour de comité à la Cour suprême si elle estimait que le procès devait être déféré en Cour suprême. Il n'en est pas question dans cette courte proposition.

Le président: Non, mais je crois qu'il est clair que vous avez l'intention d'étendre les compétences de manière à inclure ce qu'on pourrait appeler le tribunal inférieur.

Le sénateur Roebuck: Oui.

Le président: Dans le sens de sa compétence dans la province?

Le sénateur Roebuck: Oui.

Le président: Quelqu'un a-t-il autre chose à dire?

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, puis-je dire que j'ai exercé la profession d'avocat dans la partie nord-ouest de l'Ontario et c'était aussi éloigné de la capitale qu'Halifax l'est. Je répète, nous ne dérangions des juges de la Cour suprême que deux fois par an. Je crois que c'était assez pénible pour les personnes intéressées d'être obligées de les attendre ou d'acquitter des frais élevés à la Cour supérieure.

Le président: Honorables sénateurs, voulez-vous m'excuser quelques instants, car je dois m'occuper d'un appel urgent? Le sénateur Leonard présidera.

(**Le sénateur T. D'Arcy Leonard** préside).

Le président intérimaire: Est-ce terminé avec l'alinéa *e*) ou bien est-il réservé?

Le sénateur Flynn: Oui. Aux fins de l'enregistrement, si mon amendement devait être jugé inconstitutionnel, je propose à la place ce qui suit:

«tribunal» en ce qui concerne une province, désigne

a) lorsque aucune proclamation n'a été faite aux termes du paragraphe (1) de l'article 22, la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, ou

b) lorsqu'une proclamation a été faite aux termes du paragraphe (1) de l'article 22 le tribunal ci-désigné.

Le président intérimaire: Contestez-vous ce que vient de dire le sénateur Flynn?

La sénatrice Fergusson: Au sujet des tribunaux qui doivent être désignés j'aimerais poser une question, si vous permettez.

Le président intérimaire: Allez-y.

La sénatrice Fergusson: Je comprends qu'au Nouveau-Brunswick la majorité du barreau n'est pas favorable à ce que les cours de comté aient cette compétence. Il y est tout à fait opposé. Mais je n'ai eu aucun écho du département du procureur général, et je me demandais si le ministère de la Justice avait reçu quelque représentation à ce sujet du département du procureur général du Nouveau-Brunswick, et dans ce cas qu'en est-il. J'aimerais le savoir.

M. Maxwell: Les renseignements que j'ai, sénateur Fergusson, portent que la province du Nouveau-Brunswick est très satisfaite du bill dans sa forme actuelle sur ce point au moins.

La sénatrice Fergusson: C'est ce que je crois comprendre aussi. Ils ne veulent pas qu'il soit changé.

M. Maxwell: C'est vrai. En fait, les renseignements que j'ai obtenus au cours des quelques derniers mois sont qu'il y a une divergence de vues considérable au sujet de la compétence des cours de comté.

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, dans le même ordre d'idées, puis-je demander à M. Maxwell s'il a eu des renseignements semblables ou autres du procureur général du Manitoba?

M. Maxwell: Non je ne crois pas, sénateur, je n'ai pas reçu de communication directe de cette province, mais je n'ai aucune raison de penser qu'ils sont du tout mécontents des termes du bill.

La sénatrice Fergusson: Je ne sais toujours pas ce que dit M. Maxwell en réponse à ma question, à savoir si le ministère de la Justice a reçu une communication directe du département du procureur général du Nouveau-Brunswick, et, le cas échéant, ce qu'elle était.

M. Maxwell: J'ai eu des entretiens avec le procureur général adjoint et M. Hickman.

Le président intérimaire: Cela vous satisfait-il, sénateur Fergusson?

La sénatrice Fergusson: Eh bien, non. J'aimerais avoir l'opinion du procureur général.

M. Maxwell: Excusez-moi. Je croyais avoir dit que les autorités de la province étaient

satisfaites du bill tel qu'il est rédigé actuellement, en ce qu'il s'applique à ce point.

La sénatrice Fergusson: Excusez-moi. Je pensais que vous parliez du bureau du Nouveau-Brunswick.

M. Maxwell: Non, j'ai parlé au procureur général adjoint et à M. Hickman qui est l'ex-procureur général adjoint et qui à présent fait office de conseiller auprès du procureur général.

Le président intérimaire: Y a-t-il d'autres commentaires?

Le sénateur Macdonald: Avez-vous eu une communication du procureur général de la Nouvelle-Écosse à ce sujet?

M. Maxwell: Le procureur général de la Nouvelle-Écosse a écrit au ministre qui à fait réponse.

Le sénateur Macdonald: Je pourrais peut-être poser une question de plus qui, bien qu'elle ne s'applique pas tout à fait s'inscrit dans le contexte. A l'article 26 où diverses lois sont abrogées, il est dit au paragraphe (2):

> Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 19, toutes les autres lois relatives au divorce qui étaient en vigueur au Canada ou dans une province immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées, mais rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme abrogeant une telle loi dans la mesure où cette loi fait autorité pour toute autre cause en matière de mariage.

Constitutionnellement cela suffirait-il pour abroger la loi de 1841 en Nouvelle-Écosse établissant la *Court for Divorce and Matrimonial Causes*?

M. Maxwell: Eh bien, ça maintient la loi dans la mesure où elle peut s'appliquer à toute autre cause matrimoniale, sénateur Macdonald. Je suppose dans la mesure où il reste peut-être une compétence en matière d'annulation dans votre tribunal actuel de la Confédération, ce serait bien entendu maintenu ne serait-ce que pour ça.

Le sénateur Macdonald: Pensez-vous qu'il s'ensuit nécessairement que tout le reste est abrogé sans être désigné précisément?

M. Maxwell: Oh, oui, je le croirais. J'estime qu'il ne serait pas nécessaire de désigner précisément le statut abrogé si les mots explicitent la chose, et je crois que ce serait le cas.

Le président intérimaire: Est-ce que ça répond à votre question, sénateur Macdonald.

Le sénateur Macdonald: J'ai demandé son avis et il me l'a donné.

Le sénateur Flynn: L'abrogation ne s'appliquerait que dans le cas du divorce.

M. Maxwell: Oui. On peut abroger implicitement, bien entendu. C'est une façon possible d'abroger une loi.

Le sénateur Macdonald: Si je me souviens bien, je crois que c'est l'article 129 de la Loi A.N.B.—les lois antérieures à la Confédération restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par le parlement fédéral.

M. Maxwell: C'est exact.

Le sénateur Macdonald: Je me demandais si l'implication nécessaire suffirait dans un cas pareil ou s'il faudrait désigner la loi.

M. Maxwell: Je ne crois pas, sénateur Macdonald, qu'il faille désigner le statut. Je crois que si on décrétait une loi qui va manifestement à l'opposé d'une loi antérieure, cette loi serait abrogée implicitement, même s'il n'est pas expressément question d'abrogation là-dedans. Donc, si vous abrogez des lois en les décrivant de manière générale, je suis tout à fait convaincu que cela fonctionnerait comme une abrogation, bien qu'il n'y ait aucune mention expresse de la loi.

Le président intérimaire: Avez-vous autre chose à dire au sujet de l'alinéa *e*)?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, étant donné que le ministre, si je comprends bien, sera ici, c'est une question de politique et je n'adresserai pas la question à M. Maxwell, mais je dirai qu'à mon avis bien que la mesure prise dans ce bill de multiplier raisonnablement les causes de divorce soit progressiste, ce serait tout aussi progressiste de réduire les frais qu'implique le divorce et de faciliter le recours à la justice pour le Canadien moyen.

Le président intérimaire: Sénateur Roebuck.

Le sénateur Roebuck: J'allais dire que d'après ce qui a été dit il semble clair que la situation n'est pas la même dans toutes les provinces et personne ne peut s'en occuper de façon aussi efficace que le ministère. Alors, si nous différons cette question, comme nous nous proposons de le faire, en attendant M. Trudeau, une étude plus importante que celle

faite jusqu'ici suivra sans doute. Quand il viendra, ses paroles feront sans doute autorité.

Le président intérimaire: L'alinéa *e*) est-il réservé?

Des voix: Réservé.

Le président intérimaire: *f*) note marginale «Cour d'appel».

Des voix: Adopté.

Le sénateur Flynn: Permettez-moi de mentionner en passant à propos de *f*) que, si le Parlement répugne à accorder la compétence à des tribunaux différents dans la province, le fait qu'on peut faire appel à la Cour d'appel de chaque province et ensuite à la Cour suprême, si la Cour suprême voulait recevoir un tel appel, cela aiderait à créer une jurisprudence uniforme dans ce domaine.

(**Le sénateur Salter A. Hayden** préside).

Le président: *f*) est adopté.

Des voix: Adopté.

Le président: *g*) «requête»?

Le sénateur Aseltine: En ce qui concerne *g*), dans la province de Saskatchewan nous n'avons pas de requête en divorce. Nous avons seulement des actions en divorce qui sont intentées de la même manière que n'importe quelle autre action. Il y a une assignation, les conclusions de l'avocat y sont jointes, et ces conclusions demandent une ordonnance provisoire.

Est-ce que la définition telle quelle s'appliquerait à un cas de ce genre?

Le président: M. Maxwell?

M. Maxwell: Eh bien, sénateur, bien entendu, ce bill envisagerait la possibilité que le document entamant une procédure de divorce soit sous forme d'une requête. Je ne suppose pas qu'on puisse contourner cela de quelque façon que ce soit. Il ne s'ensuit pas que toutes les requêtes doivent se ressembler. Je ne suppose pas qu'elles doivent toutes dire exactement la même chose, mais je crois qu'il serait juste de dire que nous espérions qu'il y aurait une bonne dose d'uniformité dans les procès en divorce dans tout le pays. Je crois qu'il est juste de dire que ce bill a été écrit dans ce but.

Le sénateur Aseltine: Il nous faudrait refondre notre loi du Banc de la Reine et toutes les règles de procédure de nos tribunaux pour nous y conformer.

M. Maxwell: Sauf votre respect, je crois qu'il vous faudrait décréter de nouvelles règles de procédure, c'est-à-dire que les juges des tribunaux décréteraient de nouvelles règles. Je peux dire à cet égard que nous avons l'intention, une fois que les deux chambres auront adopté ce bill, de convoquer une conférence réunissant les juges en vue d'essayer d'élaborer des règles appropriées, et, nous l'espérons, plus ou moins uniformes, des règles qui s'appliqueront d'un bout à l'autre du pays dans toutes les cours supérieures.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, le témoin vient de faire allusion à des règles uniformes dans les cours supérieures du Canada. Quelques-unes de ces questions ont été différées, mais je me demande si nous pourrions considérer entre-temps les moyens de faciliter les choses pour les gens qui vivent, par exemple, au Manitoba et qui sont à 1,000 milles d'une Cour supérieure, et au nord-ouest de l'Ontario, à ma connaissance, il y a des gens qui demeurent à 1,000 milles du siège de la Cour supérieure—ne serait-il pas possible d'élaborer des règles de procédure uniformes qui leur donneraient la possibilité de bénéficier de cette nouvelle loi.

M. Maxwell: Je n'ai aucun doute, sénateur, qu'il en sera question lorsque nous nous attaquerons à la tâche ardue d'essayer de formuler de nouvelles règles pour les tribunaux.

Le président: Êtes-vous prêts à voter? L'alinéa *g*) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Alors, honorables sénateurs, nous arrivons à l'article 3 du bill—les causes du divorce.

Le sénateur Roebuck: J'ai quelques amendements à proposer ici. Le comité fait remarquer que le défaut volontaire de soutien de la part du mari est une infraction conjugale grave, mais aucune mention n'en est faite dans le bill à moins que l'intention fût de l'inclure dans l'article 4 (1) *e*) lorsque les époux ont vécu séparés pour une raison ou une autre pendant trois ans au moins. Ceci, néanmoins, est basé sur une rupture définitive du mariage. Il vaudrait beaucoup mieux, cependant, l'inclure parmi les infractions telles que les a décrites le comité, et en tant qu'infraction du même degré que l'abandon ou la cruauté. Je proposerai donc que l'article 3 soit amendé par l'adjonction à la suite de l'alinéa *d*) des mots suivants:

> Le défaut volontaire du mari de faire vivre sa femme, son enfant ou ses enfants sans raison valable pendant un an au moins.

Puis-je ajouter à ça que les tribunaux familiaux sont bombardés de cas d'hommes qui ont abandonné leurs femmes et refusé de subvenir à leurs besoins alors qu'ils pouvaient le faire.

J'attire spécialement l'attention sur les mots «défaut volontaire de soutien» comme une infraction grave et il ne devrait pas du tout se trouver à l'article 4. Il devrait se trouver parmi les causes de divorce à l'article 3 en tant qu'infraction conjugale. L'article 4 est différent en ceci qu'il rend une ordonnance provisoire là où il n'y a aucune véritable infraction démontrable mais où néanmoins le mariage est un échec, est lettre morte. Donc, ceci devrait être à l'article 3 et je propose en conséquence qu'il en soit ainsi.

Le président: Sénateur Roebuck, j'aimerais avoir votre point de vue sur l'article 4 qui fournit des causes supplémentaires toutes fondées sur la rupture du mariage. Ne conviendriez-vous pas que le défaut volontaire de subvenir aux besoins, tout au moins, pendant un an serait une cause qui devrait se rapporter à l'article 4 en tant que rupture de mariage?

Le sénateur Roebuck: Je ne le crois pas. Je ne crois pas du tout que ce serait une cause de rupture de mariage. La pauvre femme commencera peut-être par être fidèle et le restera sans doute, bien qu'il lui soit tout à fait infidèle. Je ne crois pas qu'il soit judicieux de l'intégrer à l'article 4. Ça devrait figurer à l'article 3 en tant qu'infraction sans qu'il soit tenu compte d'une rupture antérieure du mariage. Ceci s'applique en particulier à l'enfant ou aux enfants issu(s) du mariage. Ce serait une aubaine pour les tribunaux familiaux et pour ceux qui veulent faire respecter le jugement des tribunaux familiaux quand il s'agit de faire payer les maris quand ils en ont le moyens. Comme vous le comprendrez ceci s'applique seulement aux maris quand ils peuvent payer et ne le font pas.

Le sénateur Aseltine: A mon avis ça ne devrait pas être une cause de divorce. C'est aller trop loin.

Le sénateur Roebuck: Si nous sommes confrontés par une situation désespérée, pourquoi n'accordons-nous pas cette ordonnance?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, puis-je faire remarquer qu'en procédant à la lecture du bill, je ne vois pas que l'article 4 prescrive le divorce automatique ou le droit de divorcer lorsqu'il y a seulement une rupture définitive d'un mariage ou séparation. Il stipule rupture définitive, la séparation, et en plus ces diverses infractions conjugales. Alors je suggérerais qu'il semble assez inexact de dire que le défaut volontaire de subvenir aux besoins est compris dans le paragraphe *d*).

Le président: Personne n'a dit que c'était compris. J'ai demandé au sénateur Roebuck si à son avis ça l'était et il a dit qu'il n'en était rien. Il a dit que ça n'avait rien à voir avec l'article 4.

Le sénateur Roebuck: Ce n'est pas suffisamment dans l'esprit de cet article.

Le président: Il me semble que s'ils vivent séparés l'un de l'autre pendant trois ans, alors c'est une cause supplémentaire de divorce aux termes de l'article 4.

Le sénateur Roebuck: A moins qu'elle meure de faim pendant ce temps.

Le président: Il faut que nous restions en deçà de certaines limites, je crois, et rien ne prouve que s'il y a défaut volontaire de subvenir aux besoins de l'épouse pendant un an le juge qui accorde un divorce ou prononce une ordonnance en matière de pension alimentaire, etc. aura plus de succès qu'ils n'en ont eu dans les tribunaux ou autres endroits où vont les gens maintenant pour de telles ordonnances.

Le sénateur Roebuck: Non, mais elle trouvera peut-être un bien meilleur mari.

Le sénateur Leonard: Je ne crois pas que ce soit une cause suffisante de divorce dans ce cas particulier. Ça n'entre pas dans la même catégorie que les autres infractions telles que la cruauté et la bigamie. J'hésiterais à accepter cela.

M. Maxwell: Je devrais préciser que le gouvernement a étudié cette recommandation et l'a rejetée surtout pour des raisons de politique. Mais j'ajouterai qu'un grand nombre de gens ont l'impression que ce genre de cause pourrait bien aboutir à rendre le divorce beaucoup trop facile. Mais, je suppose, c'est une question qu'on pourrait débattre à deux points de vue. Je ne crois pas pouvoir aider le comité beaucoup plus à ce propos.

Le président: Êtes-vous prêts à mettre cet amendement aux voix? Ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent?

Le greffier: Rejeté par sept voix contre six.

Le président: L'amendement est rejeté.

Le sénateur Macdonald: En examinant l'article 3 pourquoi ne pas s'arrêter à l'alinéa *d*) où il est dit:

> «A traité le conjoint requérant avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable la continuation de la cohabitation des époux».

Le mot «intolérable» semble d'un emploi assez vague dans ce contexte. Je croirais que ce serait chose difficile à prouver.

Le président: Peut-être monsieur Maxwell pourrait-il nous dire si cela est prévu par la loi!

M. Maxwell: Je ne suis pas sûr qu'il y ait une jurisprudence expresse au sujet du mot «intolérable». Nous pensions énoncer une épreuve qui serait acceptable. Après tout, lorsque nous entretenons une conversation, assumons que l'activité n'est pas intolérable. Alors peut-être qu'il ne devrait y avoir aucun motif à divorce dans ce cas. Assurément c'est seulement quand l'action ou l'activité dont on se plaint crée une situation intolérable qu'il devrait y avoir, au moins sur le plan de l'argument, une cause de divorce. Je ne crois pas que je puisse vous donner un article du statut qui traite de ce langage en tant que tel, mais nous avons pensé que c'était une épreuve raisonnablement convenable que les tribunaux pouvaient mettre en pratique.

Le sénateur Flynn: Je suis tout à fait convaincu que c'est subjectif parce que ce qui peut paraître intolérable à l'un des conjoints peut ne pas l'être pour l'autre. Je crois que la jurisprudence dans les affaires de séparation de corps et de biens, en ce qui concerne les offences injurieuses, celles-ci ont été jugées de façon subjective, suivant les circonstances. La «cruauté mentale» est aussi quelque chose de subjectif.

Le président: Oh oui!

Le sénateur Macdonald: Je vois qu'il est dit «avec une cruauté physique ou mentale ...» Est-ce qu'une combinaison des deux serait acceptée?

M. Maxwell: Oui, ça ne peut pas se lire comme une proposition disjonctive.

Le président: L'article 3 est-il adopté?

Le sénateur Roebuck: J'ai un autre amendement, monsieur le président.

L'article 4 est le seul endroit où on mentionne l'abandon, il me faut donc considérer dans une mesure ces deux causes ensemble. L'article 4 *e*) (ii) dit:

> à cause de l'abandon par le requérant du défendeur pendant cinq ans au moins.

Le comité a recommandé que l'abandon soit une cause de divorce en tant qu'infraction, et ce l'est sûrement. Je me suis élevé fortement —et certains de mes collègues s'en souviendront—contre l'utilisation d'une infraction de la part du requérant comme une cause de divorce dont il bénéficierait. Ça ne part pas d'un bon principe et ça ne vaut rien de bien des façons, alors je vais maintenant proposer ceci.

Que l'article 3 soit amendé par l'adjonction des mots suivants:

Ceci est le numéro 3 dans ma liasse d'amendements.

> f) a abandonné le requérant pendant trois ans, pendant lesquels les parties n'ont pas cohabité et rien ne laisse raisonnablement présager une reprise de la cohabitation dans un délai raisonnable.

Ce qui écarte toute possibilité pour le coupable de profiter de sa propre faute. Ceci veut dire que la personne abandonnée peut présenter cette requête au tribunal contre celui qui a abandonné le foyer. Ceci n'est pas du tout compris dans le bill maintenant à moins d'aborder le terrain de la séparation simplement, ce à quoi nous viendrons plus tard.

Le sénateur Aseltine: N'est-ce pas compris dans l'article 4, dans un sens?

Le sénateur Roebuck: Dans un sens ça l'est parce que là on dit «pour une raison» mais c'est bien trop étendu pour un bill de ce genre. Ma foi, je ne sais pas quelles seraient les décisions des tribunaux là-dessus, mais, à part cela, ce n'est pas à sa bonne place à l'article 4. C'est une infraction qui devrait être à l'article 3 qui traite des infractions.

Le président: Pourquoi dites-vous que c'est une infraction?

Le sénateur Roebuck: Abandonner votre femme? Bien sûr que ça l'est; c'est une infraction d'ordre matrimonial, et non criminel.

Le président: Je parle de l'amendement que vous proposez pris dans son ensemble. L'abandon est compris à l'article 4.

Le sénateur Roebuck: L'abandon est compris à l'article 4 d'une drôle de façon qui accorde à celui qui abandonne le droit de poursuivre la personne abandonnée après cinq ans.

Le président: Oui et ça donne à la personne abandonnée le droit de poursuivre l'autre conjoint au bout de trois ans.

Le sénateur Roebuck: Ça peut être ou ne pas être «pour une raison», ce qui est en vérité très très vague.

Le président: Ce n'est pas «peut ou ne peut pas». L'article 4 (1) *e*) se lit comme il suit:

> les époux ont vécu séparés l'un de l'autre
> (i) pour une raison...

Le sénateur Roebuck: «pour une raison», c'est à peu près aussi vaste que l'Atlantique.

Le président: Cela donne une très grande latitude à la femme, si elle est abandonnée.

Le sénateur Roebuck: Je suppose que nous pourrions abolir l'ensemble de la loi—le sénateur Grosart l'a suggéré lorsque nous débattions le bill au Sénat—et dire que pour une

raison quelconque n'importe qui peut demander le divorce, juste comme ça; et alors vous n'avez pas besoin du reste de la loi du tout.

Le sénateur Leonard: Pourrais-je demander au sénateur Roebuck s'il a l'intention de remplacer l'abandon de trois ans mentionné à l'article 4 (1) c) par cet amendement à l'article 3?

Le sénateur Roebuck: Non, c'est une pure séparation, et j'y viendrai sous peu. Mais je ne laisserai pas subsister qu'une personne puisse demander le divorce après une séparation de trois ans pour une raison ou une autre, absolument pas. J'ai expliqué pourquoi à la Chambre, de façon assez complète, je pensais. J'amenderai cela pour dire, s'ils ont vécu séparés l'un de l'autre pendant trois ans et n'ont pas cohabité, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils reprennent la cohabitation. C'est une bonne cause de divorce, motivée par la séparation. Ce n'est pas ce que ça dit maintenant.

Le sénateur Leonard: Pourrais-je demander encore au sénateur Roebuck, si cela est censé remplacer le délai de cinq ans à l'article 4 (1) e) (ii)?

Le sénateur Roebuck: Je le supprimerais.

Le sénateur Leonard: Votre amendement, en effet, à l'article 3 ramène le délai actuel de cinq ans à trois ans, est-ce exact?

Le sénateur Roebuck: Oui, pour cette bonne raison, que quand vous en venez à déterminer la vraie culpabilité entre les parties lorqu'elles se séparent, l'une peut être, pour la forme, celle qui abandonne et l'autre, pour la forme, abandonnée, mais qui sait quelles sont les raisons à la base de cette séparation? Il y a beaucoup d'hommes qui, pour la forme, sont ceux qui ont abandonné le foyer et qui ont permis qu'une requête soit présentée à leur encontre lorsque la femme fait sa demande aux termes des articles sur la séparation judiciaire.

Le président: Pour la pension alimentaire?

Le sénateur Roebuck: Pour cela et le reste. L'homme est prêt à laisser la femme présenter une motion. Elle allègue qu'elle a été abandonnée, et bien qu'il ne soit pas coupable il devient pour la forme celui qui abandonne, tandis que, en fait, son départ peut être tout à fait justifié. Alors je n'entrerais pas dans les détails à moins que ce ne soit soulevé par la défense, et c'est là que nous arrivons à l'article 3. Mais ça a très peu à voir avec ma suggestion que lorsqu'un mari abandonne sa femme, nous devrions soumettre le cas au tribunal parce que c'est une infraction à l'entente conjugale.

Le sénateur Aseltine: Quelle est la politique du ministère à ce propos?

Le sénateur Roebuck: Le ministère appuie le bill.

M. Maxwell: Eh bien, je crois ...

Le sénateur Aseltine: Je comprends que la loi anglaise le considère comme une cause de divorce.

M. Maxwell: Oui, on pourrait le considérer ainsi.

Le sénateur Aseltine: Et dans les bills que j'ai présentés au Sénat c'était considéré comme une cause.

M. Maxwell: Voyez-vous, nous nous trouvons dans cette situation. Je crois que si vous voulez faire de l'abandon une infraction conjugale, alors en toute logique il faut lui donner la même dimension que les autres infractions conjugales énoncées ici, par exemple l'adultère. Il ne devrait pas être question de la reprise de la vie commune par les parties et ce genre de choses. J'aurais pensé que c'était une infraction qui entraînait automatiquement et sans restriction, le divorce. Or, la recommandation du comité conjoint au sujet de l'abandon était libellée en des termes tels, d'après mes souvenirs, qu'elle contenait certaines qualifications, et les qualifications qui ont été insérées amènent plutôt à la conclusion que ça se décrivait plus justement comme une cause de rupture et quand...

Le sénateur Aseltine: C'est ce que je veux aborder.

M. Maxwell: Oui, et quand vous commencez à examiner la question de savoir si oui ou non il y a des causes de divorce, c'est un concept suffisamment simple dans l'ensemble que de parler de vivre séparés l'un de l'autre, parce que c'est une question de fait relativement simple, plutôt que de commencer à chercher à savoir qui a abandonné l'autre, parce que ça soulève des difficultés et amène une grande controverse quant à savoir s'il y a abandon ou non. Mais c'est une chose relativement simple et une situation facile à examiner que de savoir si des gens vivent séparés l'un de l'autre ou non.

Le sénateur Grosart: Mais, pourtant, monsieur Maxwell, c'est quelque chose qu'il est extrêmement important de déterminer—s'il y a eu abandon. Il est très bien de dire que c'est simple de déterminer si les parties vivent séparées, mais c'est quelque chose dont la législation devrait s'occuper n'est-ce pas: la question de savoir qui est coupable dans un cas particulier.

M. Maxwell: Je crois, sénateur Grosart, que ça pourrait être un facteur mais il est certain qu'étant donné la façon dont il est traité dans ce bill il deviendrait important seulement lorsque celui qui abandonne décide d'intenter une action ou une requête en divorce. A ce moment-là ce serait un facteur déterminant. Ceci, bien entendu, est une action passible d'une sanction en ce qui concerne celui qui abandonne. Il ne peut intenter son action qu'après cinq ans d'abandon, tandis que la partie abandonnée, selon notre thèse, peut l'intenter après trois ans.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je ne sais pas si nous sommes en train de discuter l'article 4 maintenant—ou bien les deux ensemble . . .

Le président: Il le faut. S'il y a quelque chose au sujet de l'abandon à l'article 4 alors je fais remarquer qu'il y a un amendement en vue d'introduire quelque chose au sujet de l'abandon à l'article 3. Allez-vous laisser l'article 3, et le faire. . .

Le sénateur Grosart: Non, non; je demande seulement s'il est à propos de discuter l'article 4 en rapport avec les remarques de M. Maxwell.

Le président: J'ai cru que vous vous opposiez à ce que nous traitions les deux articles en même temps.

Le sénateur Grosart: Pas du tout. Je ne me suis jamais élevé contre votre façon de diriger le comité, monsieur le président. En fait, je vous en ai souvent félicité. Je suis tout à fait d'accord.

J'aurais quelques doutes, comme d'autres, sur l'opportunité de situer cette clause relative à l'abandon à l'article 3, parce que, comme M. Maxwell l'a fait remarquer, aux termes de l'article 3 les infractions conjugales confèrent là une cause immédiate et le droit immédiat de présenter une requête. Or, ceci ne s'applique pas aux termes de l'article 4. Aux termes de l'article 4 nous avons des délais en ce qui concerne chacune des causes supplémentaires qui viennent se greffer sur la rupture définitive et la séparation. Je soutiendrais la suggestion qui je crois émane du sénateur Roebuck, que l'article 4 (i) *e*) soit complètement révisé, autrement nous serons dans la position anormale de rendre une infraction légale—et elle ne l'est peut-être pas ici.

Je comprends que les tribunaux ont déterminé au cours des années que l'abandon, dont le défaut volontaire de moyens de subsistance est un élément, doit être considéré comme une infraction conjugale. Je ne crois pas que ce soit l'intention de cette loi de ne pas en faire tout simplement une infraction conjugale, mais le fait de l'abandon, en lui-même, une cause de divorce. Voilà l'objection que j'ai faite au Sénat et je la refais ici.

Le président: Êtes-vous prêts à voter?

Le sénateur Leonard: Je voudrais préciser, monsieur le président, que je pense que l'amendement suggéré par le sénateur Roebuck se situe davantage à l'article 4. Alors je vais voter contre en ce qui concerne l'article 3 dans l'espoir qu'il proposera un amendement à l'article 4 concernant le délai d'abandon.

Le président: Et s'il ne le fait pas, Eh bien! vous en proposerez peut-être un.

Êtes-vous prêts à voter?

Le sénateur Roebuck: Que diriez-vous de laisser ça de côté pour l'instant et de passer à l'article 4?

Le président: Il y a un amendement proposé à l'article 3, et, bien entendu. . .

Le sénateur Leonard: Monsieur le président, il serait intéressant de savoir pourquoi l'article 4 est distinct de l'article 3, et s'il y a une preuve supplémentaire exigée en vertu de l'article 4 qui ne l'est pas selon l'article 3.

Le président: Voulez-vous dire que nous devrions demander à M. Maxwell de nous expliquer l'existence des deux articles 3 et 4?

Le sénateur Leonard: J'aimerais l'entendre.

Le président: Eh bien! monsieur Maxwell?

M. Maxwell: Précisément, je crois qu'on pourrait se référer à cet égard à l'article 9 du bill, et aux alinéas *d*) *e*) et *f*) du paragraphe (1) en particulier, car ce sont les alinéas qui imposent au tribunal des devoirs spéciaux lorsque le procès se déroule aux termes de l'article 4 plutôt qu'en vertu de l'article 3. Je suppose que je n'ai pas à les lire car ils sont plutôt clairs. . .

Le président: Non. La question est de savoir s'il y a possibilité de réconciliation?

M. Maxwell: C'est exact.

Le sénateur Leonard: Ce sont deux concepts différents?

M. Maxwell: Oui, c'est exact, sénateur, et je pourrais dire ceci, que la recommandation du comité conjoint concernant l'abandon stipulait que ce serait juste—et je cite—«lorsqu'il n'y a aucun espoir raisonnable de reprise de la cohabitation dans un délai raisonnable».

C'est le genre de clause additionnelle, si je puis l'exprimer ainsi, qui serait plus heureuse appliquée au concept de la rupture, et c'est là, bien entendu, que nous l'avons à l'alinéa *d*).

Le président: Est-ce satisfaisant, sénateur?

Le sénateur Leonard: Merci, monsieur le président.

Le président: Êtes-vous prêts à voter? Ceux qui appuient l'amendement, veuillez l'indiquer. Ceux qui s'y opposent? L'amendement est rejeté.

Le sénateur Roebuck: Quel était le vote?

Le président: Six contre un.

La sénatrice Fergusson: Non, j'ai voté pour.

Le président: Vous n'aviez pas la main levée. Je vous redemanderai de voter. Que ceux qui appuient l'amendement veuillent l'indiquer. Il y a quatre mains levées. Ceux qui s'y opposent? Il y a dix mains levées. L'amendement est rejeté par dix voix contre quatre.

L'article 3 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous arrivons alors à l'article 4. Ce sont les causes supplémentaires.

Le sénateur Roebuck: J'ai quelque chose sous la forme d'une déclaration préliminaire à faire à ce sujet.

Le rapport du comité a énuméré un certain nombre de conditions qui ruinent un mariage tout en ne comportant pas d'infraction conjugale de la part des époux, mais qui mettent un terme effectivement à la cohabitation. Parmi celles-ci, il y a l'ivrognerie flagrante et constante, la toxicomanie, la criminalité aboutissant à de lourdes peines de prison, et la maladie mentale ou physique.

L'article 4 du bill se propose de réunir les diverses recommandations sous cette rubrique. L'article mentionne la rupture définitive du mariage en raison d'une ou de plusieurs des circonstances énumérées. Si le mot «définitive» est compris par les tribunaux tel qu'il est défini par le dictionnaire Webster, comme «durant jusqu'à la fin», avec toutes les circonstances mentionnées, le requérant se trouverait devant une impossibilité—au moins dans certains cas. Il ne serait pas possible de dire dans la plupart des cas que la séparation serait pour toujours, ou jusqu'à la mort d'une des parties. Les témoins ne peuvent dire que ce qu'ils savent. Le comité a paré à cette difficulté en stipulant qu'il fallait que les parties n'aient pas cohabité pendant les trois ans précédant la séparation, et qu'il ne semble y avoir aucun espoir raisonnable d'une reprise de la cohabitation dans un délai prévisible. C'est quelque chose de précis que l'esprit peut saisir. «Définitive» ne peut être saisi de la même façon.

En conséquence, je propose que l'article 4 soit amendé par la radiation du mot «définitive» à la ligne 5 de l'article et par l'adjonction à la suite du mot «requête» à la ligne 6 des mots suivants:

> Les parties n'ayant pas cohabité pendant les trois ans précédant la présentation de la requête et vu qu'il ne semble y avoir aucun espoir raisonnable d'une reprise de la vie commune dans un délai prévisible.

C'est surtout une question de phraséologie. Je n'aime pas ce mot «définitive» parce qu'il n'est pas nécessaire: il ne précise pas vraiment ce qu'il veut dire. Dans le rapport du comité, il y avait deux pensées, les parties s'étaient séparées pendant un temps sans cohabiter et vraisemblablement aucune chance de reprendre la vie commune. C'est précis et quelque chose qui peut être convenablement administré par un tribunal.

Le président: L'article se poursuit en donnant un moyen d'interpréter «définitive». Il dit:

> définitive . . . à cause de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes.

Le sénateur Roebuck: Oui, il y a une seule circonstance. N'oubliez pas que le paragraphe (2) de l'article 4 annule toute l'affaire. Le paragraphe (2) dit:

> Dans toute requête présentée en vertu du présent article, lorsque l'existence de l'une quelconque des circonstances décrites au paragraphe (1) a été établie, la rupture définitive du mariage à cause de ces circonstances est censée avoir été établie.

C'est une présomption irréfutable.

Le président: Ce qu'on dit c'est que «définitive» ne veut pas dire définitive sauf dans la portée de cet article. Si vous établissez une de ces choses, conditions ou événements, alors, aux fins de cet article, c'est définitif.

Le sénateur Roebuck: Exact. Bien que ce ne soit peut-être pas permanent et qu'un témoin ne puisse dire que les conditions présentes ne changeront jamais.

Le sénateur Aseltine: Ne pensez-vous pas que vous êtes quelque peu en train de couper les cheveux en quatre ici?

Le sénateur Roebuck: Ça vaut la peine de couper les cheveux en quatre pour un bill de cette importance.

Le président: C'est agréable d'avoir à en couper, sénateur!

Le sénateur Roebuck: Je n'aime pas le mot «définitive». Il n'est pas employé dans le rapport du comité. Les termes par lesquels je veux le remplacer sont compréhensibles et à la portée d'un témoin. Un témoin ne sait que répondre au mot «définitive».

Le président: Vous y mettez une autre condition.

Le sénateur Roebuck: Non. Je l'exprime seulement d'une autre façon. J'en ajoute même peut-être un peu. Je stipule que les parties ne doivent pas avoir cohabité et aussi qu'il n'y a aucune possibilité d'un retour à la cohabitation.

Le président: Ce qui revient à dire que le mari, par exemple, a pu sur les cinq ans précédant immédiatement la présentation de la requête en passer au moins trois en prison, mais si votre amendement était accepté, ce ne serait pas une preuve suffisante, il faudrait prouver qu'ils n'ont pas cohabité depuis trois ans et qu'il n'y a aucune chance qu'ils reprennent la vie commune.

Le sénateur Roebuck: Tout cela est impliqué dans la rupture définitive.

M. Thorson: Puis-je poser une question? Envisagez-vous d'étendre le langage de votre amendement à tous les alinéas énoncés dans l'article 4?

Le sénateur Roebuck: Ce n'est pas nécessaire pour certains alinéas, c'est sûr.

M. Thorson: Eh bien, ça modifie complètement les causes. Par exemple à l'article concernant le conjoint qui s'adonne à la boisson de façon excessive, la séparation n'est pas un élément.

Le sénateur Roebuck: Je ne crois pas que vous compreniez ce que j'essaie d'établir. Là où nous avons besoin de l'amendement est à l'alinéa *e*) et j'y arrive. C'est là qu'il devrait être inséré.

Le président: S'il en est ainsi, peut-être que votre amendement ne devrait pas être inséré là où vous l'avez indiqué mais à l'alinéa *e*).

Le sénateur Roebuck: Je crois que ce serait une bonne chose que tout cet alinéa soit réexaminé. Vous avez la toxicomanie, et là une rupture telle que je l'ai décrite s'impose; pour l'alcoolisme elle n'est pas nécessaire, ainsi que dans les cas de disparition, et de non-consommation du mariage. Dans *e*) sous «pour une raison autre» c'est nécessaire et de façon évidente.

M. Thorson: Cela figure maintenant dans le bill à l'article 9 (1) *d*). C'est déjà une condition applicable aux diverses causes énoncées.

Le sénateur Roebuck: Cela se lit comme il suit:

> lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4, refuser de prononcer le jugement demandé s'il y a un espoir raisonnable de cohabitation ou de reprise de la cohabitation dans un délai raisonnablement prévisible.

On n'est qu'à mi-chemin de la question. Cela n'exprime pas l'idée qu'ils n'ont pas cohabité depuis trois ans. Ils sont séparés depuis trois ans «pour n'importe quelle raison».

M. Thorson: Je répète que l'épreuve de non-cohabitation depuis trois ans n'est pas applicable universellement aux diverses circonstances énumérées à l'article 4. Elle n'est pas censée l'être.

Le sénateur Leonard: Elle est plus à propos à l'alinéa *e*), n'est-ce pas?

M. Thorson: Oui.

Le président: Vous avez aussi l'article 9 (1) *d*) auquel M. Thorson faisait allusion et qui semble traiter de cela.

Le sénateur Leonard: Oui.

M. Thorson: C'est seulement un an à l'article 4 (1) *d*), par exemple.

Le sénateur Grosart: Ce qui est davantage une cause d'annulation que de divorce.

Le président: C'est vrai.

Le sénateur Thorvaldson: Avant de voter, j'aimerais évoquer l'amendement et le mot «définitive». Je ne crois pas du tout que nous soyons en train de couper les cheveux en quatre à ce sujet. Je crois qu'il est très important de garder le mot «définitive» parce que si j'étais juge et que cet article vienne devant moi accompagnant la phrase «rupture du mariage», il n'aurait pas de sens pour moi. Il y a toutes sortes de ruptures de mariages auxquelles on peut remédier et je ne saurais que faire. En supprimant le mot «définitive» nous nous trouverions dans une situation dans laquelle nous n'avons pas du tout l'intention

de nous trouver. Je crois qu'il est très important de conserver le mot «définitive» dans cet article, avec tout le respect que je dois à mon ami, le sénateur Roebuck. Par conséquent, je crois qu'il est essentiel de retenir ça. En vérité, ça l'est à la lumière de tout ce qui suit et de tous les sous-alinéas. C'est mon point de vue et j'y tiens, monsieur le président.

Le président: Sénateur Roebuck, dois-je comprendre que la forme sous laquelle vous avez présenté votre amendement est par l'adjonction de certains mots au début de l'article 4?

Le sénateur Roebuck: En effet.

Le président: Est-ce sous cette forme que vous voulez qu'on l'envisage?

Le sénateur Roebuck: Eh bien, je pourrais probablement y réfléchir un peu plus; non pas que ma critique du mot «définitivement» demande davantage de réflexion de ma part.

Voyez-vous, l'alinéa (2) de cet article dit que si tous ces sous-alinéas *b*) *c*) et *d*) sont établis, alors la rupture définitive a été établie. Cela n'a pas de bon sens. Cela n'a peut-être pas été établi. Ce que l'article devrait dire, je crois, est que les termes que j'ai employés s'appliqueront à *e*) (i) et seulement à «pour une raison». Peut-être que mon amendement devrait être remanié de manière à expliciter.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, puis-je demander à M. Maxwell, si le juge, en examinant la requête en vertu de l'article 4, ne sera pas obligé de définir le mot «définitive» par rapport aux sous-alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) *e*), en d'autres mots, il lui faudra avoir recours à un dictionnaire.

M. Maxwell: Permettez que je m'inscrive en faux contre ceci. Je crois que le mot «définitive» est utile en ce qu'il précise la pensée. Elle est définitive par opposition au provisoire. Le Parlement est allé de l'avant et a dit «nous parlons de rupture définitive». Et puis il dit «par rupture définitive, nous entendons ces circonstances».

Le sénateur Everett: Même si le juge définissait le mot «définitive» plus rigoureusement que dans le sous-alinéa, il serait toujours restreint par les termes des sous-alinéas.

M. Maxwell: C'est exact.

Le sénateur Everett: Merci, monsieur.

Le sénateur Roebuck: Je crois que les tribunaux ont une façon de définir «définitive» de façon assez expéditive, mais pourquoi laisserions-nous ceci aux tribunaux quand nous avons la possibilité de l'éclaircir?

Le président: Dans la plus grande partie de la législation que nous avons, nous pensons que nous éclaircissons, mais presque tous les ans, dans le cas de nombre de ces bills que nous décrétons après un examen sérieux, nous trouvons que nous devons décréter quelques amendements. Il n'y a rien de tel que les tâtonnements pour éprouver et prouver qu'il y a peut-être quelque faiblesse inhérente ou quelque confusion qui se développera seulement dans la pratique. Nous n'allons pas produire un document parfait cette fois-ci, sénateur. Nous ne l'avons pas fait dans le passé.

Le sénateur Everett: Le Parlement pourrait employer le mot «rupture» ou «rupture définitive» et ça aurait exactement le même effet dans l'application de cet article de loi.

Le président: Mais je ne crois pas que ce soit l'intention du Parlement. Celui-ci entend: «Est-il vraisemblable que ceci dure longtemps ou y a-t-il quelque chance que ce soit moins que ça?»

Le sénateur Everett: L'application de l'article 9 en prend soin.

Le président: Mais pour avoir la réponse à ça, il faut se reporter aux restrictions de ce qui est dit à l'article 4.

Le sénateur Everett: Oui, je suis d'accord avec vous, mais c'est la limitation énoncée à l'article 4 qui définit ce qu'est «définitive» et non le dictionnaire.

Le sénateur Grosart: Bien qu'il me soit désagréable d'être en désaccord avec le sénateur Roebuck, je suis tout à fait d'avis que le mot «définitive» demeure. Je crois qu'il a une signification très importante, et aide, comme disait le sous-ministre, à définir l'intention du Parlement.

Cependant, je me demande si le sous-alinéa (2) est du tout nécessaire. Celui-ci énonce que dans toute requête, si l'une de ces circonstances décrites au sous-alinéa (1) existe, on juge qu'il y a rupture définitive.

La raison pour laquelle je mets en doute cette nécessité, c'est que d'après le sous-alinéa (1) s'il y a deux séries de conditions, on juge qu'il y a rupture définitive en raison de... plus une condition secondaire.

Or, le sous-alinéa (2) semble contredire ceci, parce qu'il stipule que si ces conditions existent, il y a rupture définitive. Je ne crois pas que ce soit ce que le législateur voulait

dire vraiment. Je vais répéter ceci. On dit «voici les conditions, aux termes de l'article 4, c'est une rupture définitive, vous vivez séparés l'un de l'autre, en raison de *a*), *b*), *c*), *d*), *e*)». Puis on va plus loin et on dit «si l'une de celles-ci existe». Il ne s'agit pas de rupture définitive plus la séparation plus une de ces conditions. Il faut toutes les trois. Si on a l'une de ces conditions, on a une rupture définitive.

J'ai d'autres commentaires à faire à d'autres sujets, si vous permettez, plus tard.

Le président: Je me demande si dans ce que vous avez dit en parlant de «définitive», vous avez étudié à fond les répercussions de l'article 9 (1) *d*) *e*) et *f*)?

Le sénateur Grosart: Je crois que si, monsieur le président.

Le président: Il me semble que s'il y a une requête en divorce fondée sur l'article 4 et les circonstances, l'une quelconque de celles énoncées à l'article 4 est établie, le juge, par rapport à quelques-unes de ces conditions à l'article 4, doit alors être satisfait qu'il n'y ait aucune possibilité de réhabilitation en vertu de l'article 9 (1) *b*) dans un laps de temps prévisible avant de pouvoir déterminer que c'est définitif et accorder le divorce.

Le sénateur Grosart: Sauf le respect que je vous dois, il dit seulement que si la condition du caractère définitif en vertu de l'article 4 n'est pas remplie, il n'accorde pas le divorce. Eh bien, c'est nécessaire, il doit constater le caractère definitif, la cohabitation, faisant partie du...

Le président: Je dis que cette constatation que les circonstances ont été établies, que la rupture est définitive, doit être considérée à la lumière de l'article 9 (1) *d*).

Le sénateur Grosart: Je suis d'accord, mais je ne suis pas le moindrement impressionné par l'article 9 (1) *d*) parce qu'il ne reste plus qu'à l'une des parties à dire: «Votre Honneur, en aucune circonstance je ne cohabiterai, ni vivrai de nouveau avec cette personne» et alors il y a là la preuve la plus évidente qui soit qu'il n'y a aucune possibilité de réhabilitation. N'importe quelle partie peut faire cette déclaration et la faire sous serment, et qu'est-ce que le juge doit faire?

Le sénateur Thorvaldson: Ça peut toujours être un mensonge.

Le sénateur Grosart: Ça pourrait l'être, mais c'est la preuve la plus forte qui soit.

Le président: Qu'est-ce que vous proposez? Nous ne voulons pas introduire des choses qui n'ont pas de sens. Qu'est-ce que vous proposez pour empêcher les gens de mentir?

Le sénateur Grosart: Je ne propose pas qu'on empêcherait les gens de mentir.

Le président: Ils témoignent sous serment.

Le sénateur Grosart: Je cherche à établir comment on peut améliorer la situation. Je ne propose pas de mettre en doute les preuves devant les tribunaux. Je ne suis pas avocat, et je ne suis en aucune façon compétent pour en discuter.

Le président: C'est la solution que vous avez préconisée. Vous disiez que n'importe qui pourrait se présenter et dire: «en aucune circonstance, je ne retournerai vivre avec telle ou telle personne», et si cette personne donne cette preuve, si le juge y croit, et si elle concorde avec les circonstances énumérées à l'article 4, il doit accorder le divorce.

Le sénateur Grosart: Ça, j'en conviens.

Le sénateur Roebuck: Il peut changer d'avis parfois; il peut croire que c'est définitif, et puis...

Le sénateur Grosart: Le juge, si je comprends bien la procédure en cour, considérera les preuves qui lui sont soumises, et décidera si c'est vraiment l'intention de cette partie ou non.

Le président: Il ne peut rien faire d'autre. Que pourrait-il faire d'autre?

Le sénateur Grosart: Je reviens sur ce point primordial, quelle est la nécessité du sous-alinéa (2). Je ne le comprends pas. Si les responsables me disent que le sous-alinéa (1) ne signifie pas ce que je crois, alors je suis satisfait. S'ils me disent qu'il ne signifie pas qu'il faut une rupture définitive, la séparation, qu'il faut d'autres conditions; s'ils disent que c'est ce qu'ils veulent dire, je conviendrai que le bill dit ce qu'ils veulent dire. Mais je ne serai pas d'accord avec le principe.

Le sénateur Everett: Il me semble que le sous-alinéa (2) est de caractère purement technique, en ceci qu'il impose au conjoint intimé la charge de réfuter la preuve ou de réfuter la présomption créée par la condition alléguée dans l'un quelconque des sous-alinéas.

Le sénateur Roebuck: Il n'y a pas de réfutation ici, ceci est irréfutable.

Le sénateur Flynn: Il l'est. On peut apporter la preuve du contraire.

Le président: Je crois qu'il y a eu quelque interprétation erronée du sous-alinéa (2). C'est que ces circonstances ont été établies à la satisfaction du juge; ensuite il apporte une conclusion sur un point de fait.

Le sénateur Everett: C'est sûrement une présomption à ce stade.

Le président: Ce n'est pas une présumption pour ce qui est de savoir si les circonstances ont été établies. Ça doit être une conclusion sur un point de fait par le juge.

Le sénateur Roebuck: Et ce n'est que lorsqu'ils ont vécu séparés l'un de l'autre. Une fois qu'ils vivent séparés l'un de l'autre, alors il est établi que la rupture est définitive.

Le président: Je crois qu'avant que le juge en arrive à la conclusion qu'il doit considérer l'application de l'article 9 (1) *d*) qu'il peut refuser le jugement s'il y a un espoir raisonnable de cohabitation ou de reprise de la cohabitation dans un délai raisonnablement prévisible. Je crois qu'il doit prendre cette décision aussi.

Le sénateur Roebuck: Ils vont peut-être reprendre la vie commune mais à ce moment c'est ainsi que l'affaire se présente.

Le président: C'est alors que le juge doit prendre sa décision. Il n'a pas de boule de cristal pour prévoir l'avenir. Je souhaiterais parfois que les juges en aient.

Maintenant, sénateur Grosart, vous vouliez poser une question à M. Maxwell.

Le sénateur Grosart: J'ai posé une question, à savoir si mon interprétation de l'intention de la rédaction de l'article (4) (1) était telle que je pensais. C'est-à-dire, si la situation répondait à ces trois conditions ou si seulement on—comme j'en parlerai peut-être lorsque nous arriverons au sous-alinéa *e*) que tout simplement je ne comprends pas, si je peux juste retracer.

Le président: Sénateur Grosart, ce dont nous traitons en ce moment c'est un amendement du sénateur Roebuck dont nous ne savons pas très bien où il doit être inséré. Est-ce que votre motion est de rayer le mot «définitive» sénateur Roebuck?

Le sénateur Roebuck: Oui, et de le remplacer à la fin de l'alinéa, à la suite du mot «requête» par ces termes:

> Les parties n'ayant pas cohabité au cours des trois années précédant la présentation de la requête, et vu qu'il ne semble pas y avoir un espoir raisonnable de la reprise de la cohabitation dans un délai raisonnablement prévisible.

Le président: Voyons, sénateur Grosart, nous n'en sommes pas encore au paragraphe *e*). Nous traitons l'amendement du sénateur Roebuck qui vise à rayer le mot «définitive» qui apparaît au début du paragraphe (1) et à ajouter à la suite de «requête» deux lignes plus loin, ce qui suit:

> Les parties n'ayant pas cohabité au cours des trois années précédant la présentation de la requête, et il ne semble pas y avoir un espoir raisonnable de la reprise de la cohabitation dans un délai raisonnablement prévisible.

Maintenant nous sommes fixés à propos de l'amendement, et de l'endroit où il sera inséré. Êtes-vous prêts pour la mise aux voix?

Le sénateur Grosart: Je respecte entièrement votre décision, monsieur le président, et je m'inclinerai, mais je ferai remarquer que la majeure partie de la discussion suscitée par l'amendement a porté sur *e*) et non sur 4 (1).

Le président: Nous devons passer à l'amendement maintenant et à l'endroit où l'on se propose de l'insérer. Vous savez quel est l'amendement et où l'on se propose de l'insérer. Ceux qui appuient l'amendement du sénateur Roebuck, levez la main. Et maintenant ceux qui s'y opposent. L'amendement est rejeté.

Le sénateur Roebuck: Quel est le résultat du vote?

Le président: Eh bien il y avait deux voix pour.

Le sénateur Roebuck: Il y en avait davantage, non?

Le président: Non, monsieur. Toutes les autres étaient contre. C'était presque unanime, sénateur. Consolez-vous, cependant. Je me suis parfois trouvé d'un côté de la barrière alors que tous les autres étaient de l'autre côté.

Le sénateur Flynn: Je suis quelquefois passé complètement inaperçu.

Le sénateur Roebuck: J'ai voté seul bien des fois. Je n'en ai pas honte.

Le président: Maintenant nous revenons à l'examen de l'article 4. Y a-t-il d'autres amendements proposés ou quelqu'un a-t-il des objections au sujet de l'article 4?

Le sénateur Roebuck: Je vais proposer ici que le paragraphe (2) soit supprimé.

Le sénateur Léonard: Monsieur le président, ceci n'est pas vraiment ce que je devrais mettre sur le tapis. Néanmoins, quand nous en discutions, nous avons vraiment abordé, je dirai, l'article *e*) et quelqu'un voudra probablement traiter de *e*). Je ne le ferai pas moi-même. Je suis tout à fait satisfait de l'alinéa tel qu'il est, mais je crois d'après le débat en Chambre et d'après la discussion ici aujourd'hui que quelques-uns des amendements que nous proposions à propos de (3) et de (4) devraient vraiment s'appliquer à *e*).

Le président: Eh bien, faisons la compression suivante article 4 (1) *a*). Est-ce adopté?

Le sénateur Grosart: J'ai un commentaire, si vous permettez. Je ne sais pas si les autorités lisent le *Hansard* du Sénat mais j'ai soulevé la question de savoir si on avait étudié l'éventualité de la peine de prison en vertu d'une juridiction autre qu'au Canada avec des preuves et des accusations inacceptables au Canada, et je faisais allusion précisément à la possibilité qu'un correspondant de presse ou un diplomate soit emprisonné en des circonstances qui ne seraient pas acceptables au Canada. Or, je sais très bien qu'il y a des conditions visant à améliorer la situation à l'article 9, comme vous l'avez fait remarquer à plusieurs reprises, monsieur le président, mais je suggère qu'on pourrait peut-être ajouter les mots «au Canada» ou «sous une juridiction au Canada» ou «en des circonstances acceptables au droit canadien». Je ne fais qu'une suggestion et je m'en tiens là.

Le président: Est-ce que l'article 4 (1) *a*) est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Ensuite le sous-alinéa *b*) est-il adopté?

Le sénateur Grosart: Encore une fois, monsieur le président, je regrette de me lever si souvent bien que je ne fasse pas partie du comité, mais j'ai quelque peu étudié ce bill et je m'y intéresse. J'ai soulevé la question tout à fait secondaire concernant le sous-alinéa *b*) à propos de la place de la virgule après les mots: Loi sur les stupéfiants. Je me demande si on acceptera ma suggestion que cette virgule soit supprimée de façon à ce que nous n'ayons pas dans cette loi un exposé inexact d'une autre loi ce qui serait le cas, si je comprends bien la grammaire anglaise.

M. Thorson: Si je peux dire un mot à ce sujet, sénateur Grosart. Il n'y a pas de définition de l'alcool dans la Loi sur les stupéfiants. Nous sommes tout à fait conscients de ce fait. Néanmoins on décrit dans ce bill deux catégories de gens qui s'adonnent soit à l'alcool soit aux stupéfiants, tel que défini dans la Loi sur les stupéfiants.

Le sénateur Grosart: Tout à fait exact. Alors la virgule devrait être enlevée. D'après les règles élémentaires de la grammaire anglaise, cette virgule doit être supprimée. Permettez-moi de m'entêter à ce sujet. C'est un point très, très secondaire mais si les honorables sénateurs lisent ceci, ils devront reconnaître sans restriction que si nous voulons en faire une phrase anglaise d'après les normes acceptées de la ponctuation anglaise, cette virgule devrait se trouver après alcool, de sorte que la phrase se lirait ainsi qu'il suit:

> ... s'est adonné de façon excessive à l'alcool, ou à un stupéfiant tel que le définit la Loi sur les stupéfiants ...

Actuellement elle se lit:

> ... s'est adonné de façon excessive à l'alcool ou à un stupéfiant, tel que le définit la Loi sur les stupéfiants.

Et je vous demande d'accepter cela.

M. Thorson: Je voulais seulement faire remarquer que je ne crois pas que la législation telle qu'elle est écrite peut prêter à confusion, étant donné qu'il n'est pas question de l'alcool dans la Loi sur les stupéfiants.

Le sénateur Grosart: Peut-être qu'elle ne peut pas prêter à confusion, mais ne faisons pas dans une loi un exposé inexact d'une autre loi.

Le sénateur Roebuck: Cela prête à confusion.

Le président: D'après ce que dit le greffier, nous pourrions considérer la virgule comme une erreur typographique faite à l'impression et la faire corriger en conséquence.

Le sénateur Leonard: Oui, nous réglerons cette question ainsi.

Le greffier: Je corrigerai cela.

Le président: Si le Comité est satisfait de cette façon de procéder à la correction, ce serait plus simple.

Le sénateur Roebuck: Je soutiens à fond la thèse du sénateur Grosart selon laquelle elle devrait être supprimée après les mots Loi sur les stupéfiants, et suivre le mot alcool.

Le greffier: Nous pouvons procéder à cette correction sans qu'un amendement soit nécessaire.

Le président: Alors est-ce que le sous-alinéa *b*) est adopté?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Roebuck: Il est adopté avec cette modification?

Le président: Oui, oui, mais nous n'avons pas besoin d'un amendement dans les règles. Nous le ferons par la voie administrative lors de la réimpression du bill. Maintenant est-ce que le sous-alinéa c) est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Sous-alinéa *d*)?

Des voix: Adopté.

Le président: Maintenant nous en arrivons au sous-alinéa *e*). Avez-vous encore quelque chose à dire à ce sujet?

La sénatrice Fergusson: Eh, bien, monsieur le président, j'ai quelques mots à dire là-dessus, j'ai déjà dit à peu près tout ce que je voulais dire au Sénat. A ce moment-là, je n'avais pas l'intention de prendre position particulièrement sur ce point si ce n'est pour dire que j'espérais que le ministère étudierait plus attentivement certaines choses qui lui ont échappé. Cependant, j'ai reçu tant de lettres à ce sujet depuis lors que je crois que je devrais élaborer quelque peu maintenant. Pour préciser ma pensée, j'aimerais citer un article de l'«Ottawa Citizen» du 18 janvier 1968, où il est dit:

> La loi, selon les canons victoriens, la considère plutôt comme une créature qui a besoin de protection que comme une partenaire conjugale—ce qu'elle stipule quelquefois avec un succès assez limité. Elle ne reconnaît pas que le fait de confier sa vie et donner son énergie au conjoint lui confère un véritable droit au partage égal des biens accumulés par les partenaires conjugaux.
>
> Ce concept d'égalité dans les fruits d'un mariage, partagés également, a été proposé par un groupe de recherche de cinq hommes faisant un rapport au comité de réforme judiciaire du gouvernement de l'Ontario comme une façon de régler le sort d'une propriété quand un conjoint meurt ou qu'un mariage se désintègre.

Voici pourquoi je veux attirer l'attention du ministère là-dessus. Le groupe de recherche suscité propose apparemment que l'on tienne compte de la femme dans les cas où des biens ont été accumulés par les liens du mariage. Par ceci je n'entends pas seulement la propriété qu'elle possédait avant le mariage mais la propriété qui a été accumulée durant le mariage parce que je pense que le ministère n'a pas suffisamment étudié cette affaire sur le plan pratique. J'avais pensé présenter un amendement demandant la radiation de l'article 4 (1) *e*) (ii) dans son intégralité, mais je ne suis pas sûre que c'est vraiment ce que je voudrais faire. Cependant, avant de faire la suggestion que j'ai l'intention de faire il y a bien des raisons pour lesquelles je n'aime pas l'état actuel des choses et j'aimerais en mentionner quelques-unes. Par exemple, si nous laissons aux provinces le soin de décider du partage, toute action intentée suivra une action en divorce et les parties sauront sûrement qu'il va se passer quelque chose et il serait peut-être très facile pour le mari de prendre des mesures pour se défaire de la propriété qu'il sait que le tribunal pourrait reconnaître à sa femme. Cette situation est reconnue dans la Loi sur les faillites, donc nous avons apporté une protection en pareilles circonstances, mais aucune protection de ce genre n'est apportée à la femme en cas de divorce.

Le président: Mais ceci n'est-il pas du ressort des droits des provinces, sénateur?

La sénatrice Fergusson: Oui, mais je le mentionne pour appuyer ce à quoi je veux en venir. Je me rends compte que nous avons un conflit de lois et une multiplicité d'actions, mais je dis tout simplement pour étayer la question que j'aimerais qu'un article soit ajouté à ce bill, au lieu de supprimer l'article 4 (1) *e*) (ii) stipulant précisément que le juge s'occupe des droits à la propriété des deux parties compte tenu à ce moment des biens que la femme a apportés. Non seulement ça devrait se faire, mais ça devrait se faire au moment opportun. Pour cette raison, je suggère que le ministère étudie ceci davantage.

Cela entraînerait peut-être une question de droit constitutionnel, mais sûrement qu'il en va ainsi, et je parle maintenant des droits à la propriété là où d'après ce bill, une femme pourrait être responsable du divorce et se voir obligée de payer une pension tel qu'il est indiqué à l'article 11. On a sûrement porté atteinte au droit civil dans cette affaire.

Le président: Mais, sénateur Fergusson, j'ai lu dans les journaux récemment que quelques-unes des femmes les plus éminentes au Canada ont fait remarquer que c'était un exemple du progrès réalisé dans l'obtention d'un statut égal pour la femme. Quelques personnalités féminines ont été citées dans les journaux. Elles disent que c'est un pas dans la bonne voie.

La sénatrice Fergusson: Je suis tout à fait pour ou en fait pour tout ce qui apportera aux femmes une égalité plus grande, mais ici vous enlevez quelque chose aux femmes sans rien donner en retour. Je crois qu'au moment où un divorce est prononcé quelque décision devrait être prise au sujet des droits à la propriété de la femme. Je ne vois pas comment quelqu'un puisse s'y opposer.

Le président: Si vous examinez l'article 11 (i) *a)* vous verrez qu'il dit qu'en prononçant un jugement conditionnel un juge peut rendre une ordonnance enjoignant au mari de veiller à la sécurité de sa famille ou de payer la somme globale ou les sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour subvenir aux besoins (i) de l'épouse, (ii) des enfants issus du mariage; estimez-vous que ça n'est pas suffisant?

La sénatrice Fergusson: Je ne le crois pas parce que cette somme globale est seulement destinée à la pension alimentaire et je crois que l'épouse devrait avoir plus que l'assurance qu'on pourvoie à sa subsistance. Nous ne devons pas perdre de vue ce qu'elle a pu apporter lors du mariage; elle a peut-être renoncé à une carrière prometteuse qu'elle ne peut pas reprendre maintenant du fait qu'elle a passé tant d'années à s'occuper d'un foyer et d'une famille. Je crois qu'équitablement on devrait lui apporter davantage. Je me rappelle aussi les commentaires du sénateur Prowse, lorsque je fis la même déclaration au Sénat. Et à ce stade, je pourrais le renvoyer à une cause que j'ai mentionnée auparavant mais que je n'ai pas citée précisément, et c'est la cause *Minaker* c. *Minaker*. Si vous consultez le tome 657 des causes enregistrées à la Cour suprême du Canada et les documents joints et la copie de la preuve au sujet de cette cause, vous constaterez comment une épouse et une mère exemplaire et dévouée a été abandonnée par son mari qui s'appropria ses biens et la dépouilla légalement de tout ce qui lui revenait. C'est une cause précise dont j'ai connaissance. J'en connais d'autres, mais je cite celle-ci en particulier. Dans ce cas on ne lui a pas permis d'avoir la moindre part qui lui revenait.

Le président: Sénateur, je crois que personne ne contesterait ce que vous venez de dire. On serait d'accord avec vous mais la question est de savoir comment procéder dans un statut fédéral?

La sénatrice Fergusson: Eh bien, je comprends la difficulté, mais j'aimerais qu'on étudie ce point. Je crois que jusqu'à présent on n'a pas étudié suffisamment la question et j'aimerais que le ministère procède à une autre étude avant que le bill ne soit adopté.

Le sénateur MacKenzie: Monsieur le président, j'ai suivi le débat au Sénat et ici au comité ce matin. Il me semble qu'il y a deux questions soulevées à ce propos. La première concerne le partage de la propriété, et ici, j'ai beaucoup de sympathie pour le point qu'a soulevé le sénateur Fergusson. S'il y a un moyen de faire quelque chose sur le plan constitutionnel, pour faire en sorte que le mari ou l'épouse obtienne une juste part de la propriété en cause, je suis pour.

L'autre point concerne la rupture du mariage, et je comprends d'après ce qu'on a dit au Sénat qu'on s'est élevé fortement contre ce que la partie qui abandonne bénéficie de cette législation. Je crois que le fait de l'abandon ou de l'absence n'inplique pas qu'il y a obligatoirement rupture de mariage, et nous connaissons tous des cas où en général des hommes mais quelquefois des femmes, ne veulent pas permettre à leurs conjoints d'obtenir une séparation légale et refusent une séparation bien qu'elle soit pleinement justifiée. Alors moi, pour me part, je m'intéresse à étudier et à donner suite à ce point de vue de la rupture du mariage. Je crois qu'après un délai soit de trois ans soit de cinq, et je préférerais moi-même la seconde éventualité, mais cela est sans importance. Je crois qu'il ne faut pas tenir compte de cette question.

Le président: Dans le bill qui nous est soumis, le délai est de cinq ans.

Le sénateur MacKenzie: Cinq ans dites-vous?

Le président: Oui.

Le sénateur MacKenzie: J'accepterais volontiers cela.

Le sénateur Lang: Je suggère, monsieur le président, que cette discussion devrait vraiment porter sur l'article 11, et je peux concevoir un amendement à l'article 11 qui pourrait englober ceci.

Le président: Lorsque nous arriverons à l'article 11, nous pourrons nous en occuper.

Le sénateur Grosart: J'allais suggérer lorsque nous arriverons à l'article 11, que nous supprimions les mots «la subsistance de» et que la phrase se lise ainsi qu'il suit:

> une ordonnance enjoignant à l'épouse au mari de veiller à la sécurité ou de payer la somme globale, ou les sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables.

Je le mentionne en passant, mais nous y viendrons plus tard.

Une objection plus générale et j'essaierai de l'exprimer aussi simplement que possible...

Le président: Ceci concerne l'alinéa *e*)?

Le sénateur Grosart: Oui, cela a trait à l'alinét *e*), et le sous-alinéa (ii) figure obligatoirement dans ma thèse. Ce que dit le bill actuellement, honorables sénateurs, que ce soit généralement reconnu ou non, et si je sais lire l'anglais, est que lorsqu'il y a rupture définitive, que les parties vivent séparées l'une de l'autre depuis trois ans «pour une raison autre que celle mentionnée au sous-alinéa (ii)» cela constitue une cause suffisante de divorce. S'il en est ainsi à quoi servent tous les autres articles? Prenez la peine de prison par exemple. Si l'un des conjoints est emprisonné pendant trois ans, les deux époux vivent séparés l'un de l'autre pendant trois ans, et cette situation est tout à fait prévue dans ce «pour une raison autre». Le principal article mentionne une peine de deux ans, mais c'est un détail. Celui concernant l'alcoolisme de trois ans. Pourquoi précisons-nous certaines choses, pour en venir ensuite à dire «pour une raison autre»?

Le président: Ceci ressemble à un méli-mélo.

Le sénateur Grosart: C'est plus qu'un méli-mélo; c'est un article destructeur.

Le président: Le méli-mélo a souvent des effets funestes.

Le sénateur Grosart: Je suppose qu'il pourrait l'être. Mais ceci détruit l'intention apparente du bill, parce qu'on pourrait dire que s'ils vivent séparés l'un de l'autre pendant trois ans «pour une raison autre» et puis au sous-alinéa (ii), on dit, s'ils vivent séparés l'un de l'autre pour une raison, ceci remplit les conditions générales énoncées au sous-alinéa (i) qu'il y a rupture définitive et qu'ils vivent séparés l'un de l'autre.

Ce que je vais suggérer, monsieur le président, étant donné que j'ai eu quelque difficulté en tentant de composer un amendement qui puisse, à mon idée, mieux aligner *e*) sur le reste de l'article et j'ai réussi—est que nous réservions *e*). Je ne peux pas proposer une motion à cet effet parce que je ne fais pas partie du comité, mais je vous en fais simplement la suggestion et j'espère, vu les remarques du sénateur Fergusson et les quelques-unes que je ferai, que les législateurs envisagent de le réexaminer. Parce que je pense qu'on entend par toute «bonne» raison à l'alinéa *e*) c'est toute raison que le tribunal considérerait comme tombant sous l'empire de la loi. Ceci confère au tribunal le pouvoir de le faire «pour n'importe quelle raison», mais je crois qu'il devrait y avoir quelque restriction ici.

En en discutant au Sénat, le sénateur Roebuck m'a donné l'impression qu'on visait aussi à couvrir quelques autres contingences non comprises aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*), telles que la maladie et ainsi de suite. Mais en ce moment, ceci s'appliquerait dans la triste éventualité d'une nouvelle guerre, à un soldat parti outre-mer pour plus de trois ans—«pour une raison». Nous aurons beaucoup de lettres de rupture.

Le président: Vous méconnaissez l'article 9(1) *d*).

Le sénateur Grosart: Je ne le méconnais pas une minute. Je dis seulement que les articles 3 et 4 énoncent des causes précises de divorce, de droit—assujetties, bien entendu, à certaines circonstances pouvant améliorer la situation.

Le président: Mais, sénateur, quand vous avez cité l'exemple du soldat parti outre-mer, dans l'éventualité d'une nouvelle guerre, est-ce que les circonstances seraient telles que le juge puisse dire qu'il refuse de prononcer un jugement, si la femme présente la requête de divorce, et dire: «Il y a un espoir raisonnable de reprise de la cohabitation dans un délai raisonnablement prévisible»

Le sénateur Grosart: Je peux penser à bien des cas où un divorce serait accordé, soit les cas où il y a eu séparation en raison de la guerre, où le soldat a reçu une lettre de rupture et a répondu en disant: «Si vous éprouvez de tels sentiments, quand je reviendrai je trouverai quelqu'un d'autre». Ce serait une cause raisonnable. Mais ce n'est sûrement pas l'intention de cette loi de prendre en considération la séparation pour trois ans «pour une raison»? Même si un juge dit «je le refuserai parce qu'il pourrait y avoir une chance de réconciliation», la preuve soumise émanera d'une seule des parties, la requérante, et d'une façon générale, une action non défendue où la seule preuve qu'il a est qu'il y a eu cette séparation de trois ans «pour une raison» et la preuve devant lui est qu'il n'y a aucun espoir que ce mariage continue.

Le président: Sénateur, vous ne dites pas ça pour l'article 9 (1) *f*).

Le sénateur Grosart: Non, je m'adresse à...

Le président: Il faut aussi examiner l'article 9 (1) *f*), parce qu'il se greffe directement sur l'alinéa *e*) (1).

Le sénateur Grosart: Je serais heureux de le lire parce que je l'ai déjà lu.

Le président: Je ne vous propose pas seulement un exercice, mais je vous demande d'en tenir compte dans ce que vous dites.

Le sénateur Grosart: Eh bien, je suis surpris de trouver que notre Parlement dit dans une loi que nos juges devraient être impartiaux et raisonnablement sévères. Si j'étais juge, je crois que je prendrais ça en mauvaise part. Je ne voudrais pas qu'une loi édictée par le Parlement me dise comment appliquer la loi. En tant que juge, je ne voudrais pas qu'on me dise que je ne dois pas être partial ni trop sévère dans mon jugement. Voilà ma réponse, monsieur le président.

Le président: Mais vous interprétez mal la phraséologie. Cet article ne dit pas cela. Il dit que le juge doit déterminer s'il doit refuser le jugement si ce dernier devait être trop dur ou partial pour l'un des conjoints ou serait préjudiciable à la conclusion d'une entente raisonnable, telle que la pension alimentaire etc. Voilà les circonstances dans lesquelles il peut faire ça. Ce n'est pas que le juge se comporte de façon déraisonnable ici, ni qu'on lui demande de ne pas se montrer sévère outre mesure. D'après l'article 9, le juge en décidant s'il doit prononcer un jugement, doit décider que ce jugement dans ces circonstances n'est pas trop sévère ni partial.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, comme j'ai dit plus tôt je ne couperai pas les cheveux en quatre.

Le président: Non, mais vous pouvez vous le permettre.

Le sénateur Grosart: Mon collègue me dit de faire attention, mais je reviens sur ce que j'ai dit, que l'alinéa e) en particulier lorsqu'il est accolé au sous-alinéa (ii) est d'une portée trop générale, et surtout lorsqu'on examine l'article 9 et d'autres articles. Je suggérerais aux législateurs de jeter encore un coup d'œil là-dessus, parce que je crois que c'est un cas où avec quelque hâte on redressera un grand nombre de torts—ce que fera ce bill—il n'y a aucun doute là-dessus, nous risquons peut-être de créer bien d'autres torts. Cela m'amène au sous-alinéa (ii), qui se lit:

> «à cause de l'abandon du requérant, pendant les cinq ans au moins.»

Je croirais à la lecture du bill qu'on veut dire que si pour quelque raison il y a abandon, la partie lésée peut intenter une action dans une période de trois ans, mais une restriction serait imposée à celui qui abandonne, car un homme qui abandonne sa femme ne peut rien faire avant cinq ans. Alors, même dans le bill, il y a quelque indication qu'on considère l'abandon comme une faute, ou au moins comme une cause, ce qui n'implique pas les mêmes droits que les autres causes. Je dirai donc qu'il y a une aberration dans la rédaction ici. Je suis d'accord avec le principe. Je suis d'accord que celui qui abandonne ne doit pas avoir les mêmes droits, et qu'il devrait attendre plus longtemps, et je ne suggère pas une minute qu'il ne devrait jamais obtenir le divorce. Un homme a pu abandonner sa femme à un certain moment dans sa jeunesse alors qu'il avait peut-être d'assez bonnes raisons de le faire. Je ne suggère pas qu'il n'ait jamais la possibilité d'obtenir le divorce seulement parce qu'il a commis cette faute conjugale à un certain moment. Mais je dis que ça ne semble pas avoir de sens de singulariser cette faute parmi toutes les fautes surtout celles énoncées à l'article 3, et de dire: «Nous allons prendre en mains le cas de cet individu, celui qui a abandonné, et nous allons lui accorder une situation privilégiée en vertu de ce bill. Il peut utiliser cette faute conjugale comme cause de divorce, mais celui qui viole, le sodomite et le bigame ne le peuvent pas». Voici, tel que je le comprends, précisément ce que dit le bill.

Il dit à une personne: «Voici les causes auxquelles vous pouvez avoir recours». Ce sont les causes de divorce établies précisément aux articles 3 et 4, et elles tendront à devenir aux yeux du public, aux yeux du barreau, et aux yeux de la magistrature, des causes de divorce, de droit. Je dis qu'il n'y a aucun mal à ça, mais ici nous disons à celui qui abandonne, qui n'est pas le pire des fautifs: «Vous allez être une personne privilégiée. Vous allez être celui qui pourra utiliser sa faute conjugale comme cause de divorce».

Je suggère aux responsables que s'ils réexaminaient ceci, ils produiraient un libellé qui correspondrait davantage à l'esprit du bill.

Le président: Sénateur, si vous acceptez le principe que la rupture est une cause de divorce, alors ce que je crois comprendre c'est que vous proposez bien qu'on soit d'accord qu'il y a rupture et aucune possibilité de réconciliation, que le seul qui puisse rechercher l'abandon est la personne lésée. Or, il y a une certaine anomalie à dire cela.

Le sénateur Grosart: Sauf le respect que je vous dois monsieur le président, je n'ai pas dit cela.

Le président: Je crois que ça revient au même...

Le sénateur Grosart: Non, j'ai bien précisé que je considérais que celui qui abandonne a le plein droit en temps et lieu.

Le président: Est-ce que cinq ans suffisent? Est-ce «en temps et lieu».

Le sénateur Grosart: Je crois que cinq ans suffisent. Je n'y vois pas d'objection.

Le sénateur Macdonald: Soyons logiques avec nous-mêmes, monsieur le président...

Le sénateur Grosart: Je m'oppose à ce qu'on en fasse une des causes. C'est tout ce que je dis.

Le président: Sénateur Lang?

Le sénateur Lang: J'ai peut-être une suggestion de quelque validité ici. Je conçois le point de vue du sénateur Grosart, et je crois que cet article lu de concert avec l'article 9, entraîne une contradiction dans la rédaction, mais je crois que le problème se trouve peut-être au paragraphe (2) dans la présomption qui y est établie. Ces diverses séries de circonstances, et celle que cite en particulier le sénateur Grosart, stipulent un délai.

Il m'apparaît que l'article semble porter que s'il y a rupture définitive en sus de quelques autres conditions alors des causes existent, et puis on dit qu'on présumera qu'il y a rupture dans diverses conditions—non une rupture définitive.

En d'autres termes, les délais cités dans les sous-alinéas déliminent ou définissent les causes, mais le dernier alinéa dit seulement qu'une rupture ou une précondition existe—non une rupture définitive, mais une rupture —sous une des conditions nommées.

J'estime que l'objection du sénateur Grosart peut être surmontée en supprimant le mot «définitive» au paragraphe 2, tout en le laissant au premier alinéa du paragraphe (1) et laissant aussi au tribunal la charge de déterminer si oui ou non elle est permanente. Ceci est compatible avec l'article 9.

Le président: Je ne crois pas, sénateur. Je crois que l'article 9 (1) *d)* doit être examiné à la lumière de la conclusion du juge avant que le paragraphe (2) ne devienne opérant.

Le sénateur Leonard: Je me demande si nous pourrions entendre les responsables du ministère.

Le sénateur Roebuck: J'aimerais dire quelque chose avant que nous entendions le ministre.

Le président: J'ai promis au sénateur Macdonald qu'il pourrait prendre la parole maintenant.

Le sénateur Macdonald: Je la cède.

Le président: Le sénateur cède la parole.

Le sénateur Rœbuck: Oui, j'aimerais que le ministère explique comment ils peuvent réconcilier les deux choses. Je m'aligne sur ce qu'ont dit les sénateurs Leonard et Grosart. L'article 9 (1) *d)* se lit comme il suit:

> Lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article 4, refuser de prononcer le jugement demandé s'il y a un espoir raisonnable de cohabitation ou de reprise de la cohabitation dans un délai raisonnablement prévisible.

L'article 4 (2) se lit:

> Dans toute requête présentée en vertu du présent article, lorsque l'existence de l'une quelconque des circonstances décrites au paragraphe (1) a été établie, la rupture définitive du mariage à cause de ces circonstances est censée avoir été établie.

On ne peut pas lire les deux ensemble. L'un dit que la rupture est définitive, établie et irréfutable—il n'y a pas de doute là-dessus —mais lorsque nous tournons la page nous voyons que si le juge trouve qu'il n'y a pas rupture, eh bien alors, il peut refuser de prononcer le jugement. Nous ne pouvons en rester là, les deux se contredisent.

Le président: Non. Je crois qu'ils se complètent.

Le sénateur Roebuck: Je parlais de *d)* à la page 7.

Le président: L'article 9 commence en ces termes:

> Le tribunal saisi d'une requête en divorce doit...

Le sénateur Roebuck: Exactement.

Le président: L'alinéa *d)* énonce:

> Lorsqu'un jugement est demandé en vertu de l'article (4) refuser de prononcer le jugement...

en certaines circonstances, même si autrement d'après les dispositions de la loi on aurait droit à un jugement.

Le sénateur Roebuck: Ceci va exactement à l'opposé de ce que dit l'article 2.

Le président: Non, il peut rendre ça obligatoire.

Le sénateur Roebuck: Pourquoi poser ce genre de problème à un tribunal? Tout le bill devrait être remanié.

Le président: C'est ce que nous étudions. Entendrons-nous monsieur Maxwell?

Des voix: D'accord.

M. Maxwell: Peut-être cela aiderait-il le sénateur Roebuck si je faisais cette remarque. Il ne s'ensuit pas nécessairement que parce qu'il y a eu une rupture définitive—pour employer le terme de notre loi—que le jugement sera prononcé nécessairement. Je crois que tous ceux au courant de cette question reconnaissent qu'il y a toutes sortes de ruptures de mariages, mais que le jugement doive ou non être prononcé dans une situation particulière est une question qui en fin de compte, selon notre loi, est laissée à l'appréciation du tribunal sur la base des principes énoncés à l'article 9, alinéas *d*), *e*) et *f*). Je ne sais pas si je réponds à votre question, sénateur, mais je crois que oui. En bref, il y a peut-être rupture et même, d'après les termes de notre loi, rupture définitive—mais cela ne veut pas dire que les parties obtiendront un jugement. Ils obtiendront un jugement seulement si leur cas correspond aux critères décrits. Je soumets que sur cet aspect de l'affaire il n'y a aucune contradiction, et même, je suggère, aucune véritable difficulté pour un tribunal qui appliquera les critères.

Le sénateur Roebuck: Soutenez-vous l'idée que le tribunal soit lié par une affirmation à l'effet que quelque chose qui n'est pas vrai soit jugé? C'est ce que dit le bill.

M. Maxwell: Si vous me permettez, je crois que le problème est celui-ci. Vous avez démontré ce matin qu'il faudrait être presque omniscient pour déterminer si oui ou non une rupture est en fait définitive. Ce qui est arrivé c'est que la Parlement a établi un bill et prend courageusement le parti de définir ce qui est entendu par «définitive», parce que ce n'est pas une question qui peut être laissée à la décision la magistrature. A mon avis, les juges auraient les pires difficultés du monde à définir par leurs propres moyens, dans un cas donné, s'il y a eu ou non rupture définitive.

Le sénateur Roebuck: Je conviens que c'est impossible à définir.

M. Maxwell: Je crois qu'il est fort possible qu'il en soit ainsi, et c'est pourquoi nous pensons que ce genre de disposition nécessaire. Quelqu'un doit établir des restrictions, quelqu'un doit trancher la question, et si ce bill et adopté, ce sera le Parlement.

Le sénateur Lang: Est-ce que le sous-ministre convient que le sous-alinéa (ii) rend dénuées de sens les deux conditions contenues dans la première partie du paragraphe (i)? Ceci n'est-il pas au cœur du problème? Pourquoi mentionnons-nous la rupture définitive si nous disons que ces conditions constitueront une rupture définitive? Pourquoi ne disons-nous pas tout simplement qu'il y a des causes de divorce si ces choses arrivent?

M. Maxwell: Je crois que nous en avons traité il y a un moment, si je me souviens bien. Je crois que j'ai dit que bien que le mot ne soit pas absolument nécessaire—en bref, je ne suis pas sûr qu'il ait une signification juridique—il aide à comprendre la pensée du bill. Le Parlement dit ici «Nous sommes prêts à dire qu'on devrait traiter la rupture définitive de cette façon, et nous sommes prêts à dire ce qu'est une rupture définitive».

Le sénateur Lang: N'essayez-vous pas de dire «Nous laissons aux tribunaux le soin de décider ce qu'est la rupture définitive»?

M. Maxwell: Ici le Parlement définit ce qu'il entend par «rupture définitive».

Le sénateur Lang: Vous dites qu'il faut qu'il y ait rupture définitive mais aussi ces autres circonstances, et que si on prouve ces autres circonstances, on a la rupture définitive. On tourne en rond.

Le président: Il me semble que nous sommes en plein quiproquo. Ce que dit l'article 4 c'est que dans une requête en divorce si l'on n'a aucune des causes énoncées à l'article 3, on peut invoquer n'importe laquelle de ces causes à l'article 4. Mais à un stade donné, on passera en jugement et des preuves seront produites établissant l'une ou l'autre de ces causes. Avant que le juge ne décide, il se peut bien que ces causes suffisent à démontrer que le mariage est définitivement rompu, mais le juge a le devoir de se servir de l'article 9 et, en certaines circonstances, il doit refuser de prononcer un jugement.

Le sénateur Lang: S'il en est ainsi, pourquoi ne pas dire «vivant séparés l'un de l'autre» et que le mariage est définitivement rompu, rien à faire avec *a*), *b*), *c*), *d*) et *e*), si c'est l'intention de la législation.

Le sénateur Leonard: C'est tout à fait le contraire. On veut prouver l'une ou l'autre de ces choses; alors on prouve la rupture du mariage.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Everett: Je suis quelque peu à la remorque. Il me semble que nous avons abordé le paragraphe (2) mais j'en suis toujours au paragraphe (1) *e*). Pourrions-nous y retourner et demander à Monsieur Maxwell de répondre au point soulevé par le sénateur Grosart, qui, je crois, a suggéré que l'alinéa *e*) soit rayé? soit:

> Pour une raison autre que la raison mentionnée au sous-alinéa (ii), pendant les trois ans au moins.

Le sénateur Leonard: Je ne crois pas qu'il ait suggéré de le supprimer. Ce qu'il a dit pouvait couvrir aussi tous les autres alinéas.

Le sénateur Grosart: Si je peux...

Le président: Un instant. Le sénateur Everett a posé une question. Vous attendez une réponse de Monsieur Maxwell, n'est-ce pas?

Le sénateur Everett: C'était au sujet de la question soulevée par le sénateur Grosart, peut-être pourrait-il apporter des précisions. J'aimerais entendre la réponse.

Le sénateur Grosart: Comme je suis cité et, je crois, paraphrasé pas tout à fait exactement, peut-être devrais-je préciser ma position. Je n'ai pas suggéré que l'alinéa *e*) soit supprimé.

Le président: Je croyais que vous l'aviez fait clairement entendre.

Le sénateur Grosart: J'ai suggéré qu'il soit réexaminé.

Le sénateur Thorvaldson: Qu'est-ce que vous entendez par cela?

Le sénateur Grosart: A la lumière de la discussion ici, en particulier du fait que l'alinéa *e*) stipule tout de go que si des gens ont vécu séparés l'un de l'autre pour une raison quelconque, il est présumé que toutes les autres conditions à l'article 4 sont satisfaites.

Le sénateur Thorvaldson: Vivant séparés l'un de l'autre pendant un certain temps. Je crois que nous devons être précis dans nos termes.

Le sénateur Grosart: Vivant séparés l'un de l'autre pendant trois ans pour une raison quelconque. Je dis que ceci rend ridicules les restrictions apparentes dans le reste du bill, parce que vous appuyez ceci avec le paragraphe (2) où il est dit que si la requête est présentée pour une raison, y compris de vivre séparés l'un de l'autre pendant trois ans, cela constitue une preuve de plein droit et en soi de rupture définitive d'après les autres conditions requises. Voilà ce contre quoi je m'élève.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, j'aimerais entendre la réponse de M. Maxwell sur ce point.

Le président: Nous tournons en rond depuis un bon moment, mais maintenant, monsieur Maxwell, vous avez enfin la parole.

M. Maxwell: D'abord, permettez-moi de dire que l'alinéa *e*), je suppose, est un mélimélo, si je peux employer cette terminologie, et il n'y a pas de doute sur ce que j'entends par là. Il s'étend bien entendu à des cas qui ne seraient pas compris dans les sous-alinéas précédents.

On pourrait vraisemblablement rayer tous les sous-alinéas et simplement avoir le droit de présenter une requête après que les parties auront vécu séparées l'une de l'autre pendant trois ans. Je suppose que ça donnerait lieu à une justice un peu sommaire, mais le résultat juridique serait tout à fait différent. Par exemple, examinons l'alinéa *b*).

Cet alinéa parle de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Or, il n'est pas exigé en vertu de *b*) que les conjoints vivent séparés l'un de l'autre pendant trois ans. Il se peut bien qu'ils aient vécu séparés l'un de l'autre pendant quelques mois seulement. En bref, un conjoint peut continuer à vivre avec l'autre, bien que celui-ci s'adonne depuis très longtemps à la drogue ou à la boisson, mais tout d'un coup peut se rendre compte que ça n'a pas de sens, alors ils se séparent, puis soit l'épouse soit le mari présente une requête. Vous pouvez effacer cela si vous voulez, mais je ne crois pas que ça donnerait grand-chose.

Et ainsi de suite, vous pourriez examiner tous les sous-alinéas précédents.

Le sénateur Macdonald: Et au sujet de *c*), monsieur?

Le sénateur Roebuck: La disparition.

M. Maxwell: Oui ça concerne la disparition. Cela constitue, dans une certaine mesure, une protection, parce que nous pensions qu'il y avait contestation lorsque l'un des époux disparaît. Il n'est pas tout à fait évident qu'ils vivent peut-être séparés l'un de l'autre. Le disparu est peut-être mort. Nous n'en savons rien. On ne sait tout simplement pas où se trouve le conjoint disparu. Alors nous avons pensé que nous devions introduire une disposition spéciale afin de traiter cette situation. Si l'on parle de séparation de corps, cela

implique que les deux époux vivent séparés l'un de l'autre. L'alinéa *c*) couvre la disparition du conjoint. Il peut être mort ou vivant.

Le président: Ça s'appliquerait sûrement s'il était mort.

M. Maxwell: Nous ne le savons pas.

Le sénateur Leonard: Est-ce que ça ne doit pas être lu de pair avec l'article 9 (1) *f*) en vertu duquel, il y a certaines dispositions qui doivent vraiment être retrouvées dans l'article 4 *e*) (1) ou lues de concert avec cet alinéa?

M. Maxwell: Sénateur Leonard, à cet égard, je crois qu'il vaut mieux l'exprimer ainsi, peut-être, c'est-à-dire que le jugement selon l'article 4 est discrétionnaire. A partir du moment où vous établissez la rupture définitive, il est encore douteux que vous obteniez le jugement. Vous n'aurez peut-être le jugement que si vous satisfaisez à toutes les autres prescriptions de la loi. Celles-ci sont précisées bien sûr en particulier aux alinéas *d*), *e*) *f*) de l'article 9.

Le sénateur Leonard: Oui, mais il y a une disposition particulière concernant l'article 4 *e*) (i).

M. Maxwell: Oui.

Le sénateur Leonard: Il faut aborder la question de ce qu'il est trop dur ou injuste et préjudiciable à la conclusion des accords raisonnables.

M. Maxwell: C'est exact.

Le sénateur Leonard: Il me semble que l'article 4 *e*) (i) vise plutôt le genre de situation où l'une des parties se trouve aliénée pendant un certain temps. Je constate que ce cas n'a pas été prévu dans une autre disposition de l'article 4.

M. Maxwell: C'est tout à fait vrai.

Le sénateur Leonard: Mais les termes de l'article 9 (i) *f*) s'appliquent à un tel cas à l'article 4 (i) *e*).

M. Maxwell: C'est juste.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président...

Le sénateur Thorvaldson: Est-ce que monsieur Maxwell a terminé?

Le président: Voulez-vous revenir là-dessus, sénateur Grosart?

Le sénateur Grosart: Non, je ne reviendrai pas là-dessus. J'aimerais poser une dernière question. Je crois qu'elle peut être utile à monsieur Maxwell. Ma dernière question est, juridiquement, est-ce que l'article 4 (1) *e*) veut dire que si un couple vit séparé depuis trois ans, pour une raison quelconque, et les deux conjoints veulent obtenir un divorce, et sont prêts, qu'ils aient des enfants ou non, à conclure les accords, qui ne sont ni trop durs ni injustes pour les deux parties, veut-on dire par là, que, par consentement mutuel, n'importe quel couple peut obtenir le divorce, pour une raison quelconque, après trois ans de séparation, en vertu de cet article? Est-ce ce qu'on entend? Est-ce l'interprétation juridique?

M. Maxwell: Ce peut être le résultat juridique. Il est certain que la question de savoir s'ils sont consentants ou non n'est pas trop pertinente, c'est une question de droit. Mais je crois que ce serait indubitablement le résultat juridique, d'après les faits que vous avez cités.

Le sénateur Everett: Je suggère qu'il n'est pas juste d'extraire un article de la loi qui définit la rupture et de passer sous silence tous les remèdes à cette rupture que fournit la loi. Il y a amplement protection. On peut trouver un cas de rupture à l'article 4, de la façon suggérée par le sénateur Grosart, mais cela ne veut dire en aucune façon que dans l'application de cette loi cela aboutira à un divorce. Loin de là, dans le cas qu'il vient de suggérer—absolument pas.

Le président: Eh bien, nous avons pleinement discuté cet alinéa *e*). Y a-t-il des amendements ou bien êtes-vous prêts pour la mise aux voix?

Le sénateur Roebuck: Je voudrais apporter des précisions. J'ai dit à la Chambre que je n'aimais pas voir imprimé noir sur blanc le fait que l'un des conjoints pouvait tirer avantage de sa propre faute. J'aimerais proposer un amendement à cet article 4 (1) *e*) en rayant tous les mots du sous-alinéa (i) qui suivent l'expression «autre que la raison mentionnée au sous-alinéa (ii). Ça éliminera cela. Ensuite, je voudrais éliminer le paragraphe (2) dans son intégralité.

Le président: Tenons-nous en à l'alinéa (1) *e*) pour le moment. Quel est l'amendement que vous proposez au sujet de cet alinéa?

Le sénateur Roebuck: Je voudrais rayer au sous-alinéa (i) les mots «autre que la raison mentionnée au sous-alinéa (ii)».

Le président: Bien.

Le sénateur Roebuck: Maintenant, voici ce qu'on décrit au sous-alinéa (ii):

> (ii) à cause de l'abandon par le requérant, pendant les cinq ans au moins...

J'estime qu'il est absolument immoral d'affirmer ici noir sur blanc qu'un homme puisse tirer parti de sa propre faute. Ensuite, j'aimerais aussi supprimer, et c'est ce dont nous discutons depuis si longtemps, tout le paragraphe (2).

Le président: Attendez un instant. Il n'est pas question du paragraphe (2) en ce moment. Ces amendements doivent attendre leur tour, autrement nous allons aboutir à une pagaille horrible. Nous avons un amendement pour l'alinéa *e*) qui, effectivement supprimerait toutes les allusions au droit particulier qu'a le requérant qui a abandonné son épouse de pouvoir demander le divorce à quelque moment que ce soit.

Le sénateur Roebuck: J'aimerais répondre à cela...

Le président: Puis-je faire remarquer sa signification? Si vous rayez la partie dont parlait le sénateur, alors l'alinéa *e*) se lirait simplement:

> *e*) Les conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre pour une raison (autre) pendant trois ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête.

Cela voudrait dire que ni l'un ni l'autre ne pourrait rien faire avant trois ans.

Le sénateur Roebuck: Et c'est bien ainsi...

Le président: Trois ans au lieu de cinq.

Le sénateur Roebuck: C'est parfait.

Le sénateur Leonard: C'est le paragraphe (2) qui avantage le coupable, n'est-ce pas? Et c'est l'abandon pendant cinq ans. Le mari qui a abandonné sa femme peut toujours présenter sa demande après cinq ans.

Le président: Mais si nous rayons ce que propose le sénateur Roebuck...

Le sénateur Roebuck: J'essaie justement d'en venir à ce que nous devrions abolir cette chose relative à la culpabilité d'une partie ou de l'autre et permettre à l'une ou à l'autre de faire sa demande pour une raison donnée, et si la partie adverse soulève le point à savoir qui a abandonné qui, elle soulèvera alors la question dans son ensemble et le juge pourra en disposer comme bon lui semblera. Ce serait beaucoup mieux que de soulever cette question de savoir qui a abandonné qui.

Le sénateur Lang: J'appuierai l'amendement du sénateur Roebuck, mais je ne le ferai que dans la mesure où le paragraphe (2) doit être supprimé.

Le président: Nous n'en sommes pas encore au paragraphe 2.

Le sénateur Lang: Je crois que les deux se tiennent.

Le président: Nous ne pouvons nous occuper que d'un amendement à la fois.

Le sénateur Lang: Je ne suis pas pour un divorce par consentement mutuel après un délai de trois ans et c'est ce que nous aurions. Si nous laissons le paragraphe (2), cela présupposerait la rupture du mariage.

Le président: Nous avons un amendement pour l'alinéa *e*) que propose le sénateur Roebuck; cet amendement vise à rayer (ii) qui traite du plein droit pour le requérant qui a abandonné sa femme de faire une requête en divorce et à ne laisser qu'à *e*), que les époux ont vécu séparés l'un de l'autre pour une raison pendant cinq ans, au moins, précédant immédiatement la présentation de la requête. Je crois que cela ne prête à aucune confusion. Ceux qui appuient l'amendement?

Le sénateur Lang: Je m'oppose à la ségrégation envers ces deux articles. Je ne peux voter:

Le président: Il n'y a qu'une façon de vous opposer. Si vous vous opposez...

Le sénateur Lang: Je proposerai de modifier l'amendement du sénateur Roebuck par l'inclusion de la partie du paragraphe (2) qui a été supprimée.

Le président: Je déclare votre amendement irrecevable.

Le sénateur Everett: Je crois qu'il y a sûrement du vrai dans ce que dit le sénateur Lang, monsieur le président, parce que amender l'alinéa (i) et ne pas faire de même pour l'alinéa (ii) lui enlèverait toute signification.

Le président: Nous ne prenons pas de décision pour le moment au sujet du paragraphe (2). Nous nous en occuperons tout de suite après.

Le sénateur Everett: Admettons que l'amendement qu'il propose pour l'alinéa (ii) soit battu, alors à l'alinéa (ii) vous auriez une allusion à l'alinéa (i) ce qui n'aurait pas de sens.

Le sénateur Leonard: Est-ce que nous parlons des chiffres romains (i) et (ii)?

Le président: Le sénateur Lang a proposé un amendement visant à inclure dans l'amen-

dement à l'alinéa *e*) la radiation du paragraphe (2), et je dis que nous devons procéder méthodiquement, et j'ai déclaré son amendement irrecevable.

Le sénateur Leonard: Certains de nous sont confus, il se pourrait qu'il fasse allusion au chiffre romain (ii). Le sous-alinéa (ii) n'est pas indispensable, si par hasard cet amendement est adopté, parce qu'il suffit comme cause de vivre séparés pendant trois ans.

Le président: C'est vrai.

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, je voulais seulement dire que nous avons écouté les arguments contre cet article depuis pas mal de temps. Il y en a peut-être un ou deux parmi nous qui voudraient soutenir l'article.

Le président: Je le mets aux voix tout de suite, sénateur.

Le sénateur Thorvaldson: J'espère qu'avant le vote vous permettrez à ceux d'entre nous qui sommes pour cet article tel que libellé de l'appuyer par des arguments. Ca ne prendra qu'une ou deux minutes.

Le président: Allez-y.

Le sénateur Thorvaldson: A propos de l'argument selon lequel il serait injuste de permettre à un conjoint qui a abandonné l'autre conjoint d'avoir un recours, je crois que c'est tout à fait incompatible avec la réalité quotidienne telle que la connaît tout avocat qui a une très longue carrière à son actif, comme c'est le cas pour certains d'entre nous. Ça peut paraître injuste que celui qui abandonne le foyer doive avoir des droits quelconques à présenter une requête en divorce, mais si vous regardez la vie en face et la réalité de tous les jours telle que nous la connaissons, alors tout comme moi vous devriez appuyer cet article.

Lorsque nous parlons de ceux qui abandonnent le foyer par exemple, les gens pensent immédiatement que c'est l'homme le fautif. Il y a des quantités de femmes qui épousent des fripons de la pire espèce. Chacun de nous le sait pertinemment bien. Que peuvent faire ces femmes? N'est-ce pas une chose merveilleuse pour une femme d'avoir au moins après cinq ans, le droit de présenter une requête en divorce, en particulier quand, à l'article 9 *f*), il y a la garantie qu'on y donne?

Je suggère à ceux qui veulent faire sauter cet alinéa *e*), que bien que l'on puisse faire ressortir que celui qui abandonne le foyer est un mauvais sujet et ne devrait donc pas avoir de droits, vous ne pouvez néanmoins avancer cela sans vous référer à l'article 9 *f*). Je voulais seulement apporter cette précision, monsieur le président. Selon ma propre expérience, j'ai connu des douzaines de cas de personnes mariées à des mauvais sujets et ce n'est pas toujours le mari; dans bien des cas, c'est le femme qui est une friponne—et qui n'avaient aucun recours. Aujourd'hui on donne à ces gens une chance et je suis d'accord avec l'article et j'espère qu'il restera absolument tel qu'il est.

Le sénateur Cook: Je n'ai qu'un point à faire valoir à l'appui de cela. Celui qu'on prétend être le fautif a, dans bien des cas, refait sa vie selon le droit commun et il se pourrait qu'il ait des enfants étrangers à tout cela. Pourquoi ne pas le laisser divorcer?

Le président: Ceux qui appuient l'amendement du sénateur Roebuck, veuillez lever la main. Ceux qui s'y opposent?

Le greffier: Rejeté par sept voix contre cinq.

Le président: L'amendement est rejeté. Nous arrivons donc au paragraphe (2). Je suggérerais que si nous en finissions avec le paragraphe (2), s'il y a des chances dans un avenir prévisible, qu'on applique la loi telle que libellée, nous pourrions alors entrevoir l'ajournement. Nous avons déjà discuté du paragraphe 2 et il y a la motion du sénateur Flynn qui vise à le rayer.

Le sénateur Roebuck: A quoi bon proposer une motion ici? Vous appuyerez le bill.

Le sénateur Lang: Eh bien, je proposerai une motion visant à rayer le paragraphe (2) parce que, sauf le respect que je dois aux responsables du ministère, je crois que c'est de la mauvaise législation. Je crois que j'aurais beaucoup de mal si j'étais juge siégeant au tribunal à me sortir du dilemme de l'interprétation. C'est à mon point de vue une difficulté foncière en ceci qu'il ne dit pas ce qu'il est censé dire et passe par la petite porte en soulevant la présomption d'une rupture définitive de mariage et fournit ensuite les conditions qui enlèvent tout sens à la première partie de l'article.

Le président: Votre motion, sénateur Lang, porte que nous rayions le paragraphe (2)?

Le sénateur Lang: Je suis favorable aux causes de divorce telles qu'énoncées dans l'article, mais je ne veux pas qu'elles soient accompagnées par quelque chose que le tribunal doit interpréter comme c'est le cas pour la question de rupture définitive de mariage. Avec le paragraphe (2), cette condition préalable n'est plus et nous arrivons très près du divorce par consentement.

Le sénateur Leonard: Sauf le respect que je dois à mon honorable collègue et ancien compagnon de chambre, je crois que la rédaction est bonne.

Le président: Je le crois aussi. Alors, le sénateur Lang a proposé un amendement visant à supprimer le paragraphe (2) de l'article 4. Ceux qui appuient cet amendement, voulez-vous l'indiquer en conséquence. Maintenant, ceux qui s'y opposent? L'amendement est rejeté. Est-ce que le paragraphe (2) est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Je crois qu'il est temps de lever la séance et je suggérerais que nous ajournions jusqu'à ce que le Sénat lève la séance aujourd'hui, nous reprendrons alors la discussion.

Le sénateur Flynn: Le ministre assistera-t-il à la séance?

Le président: Je doute que nous ayons le ministre avant demain.

Le Comité lève la séance.

A la reprise à 16 heures.

Le président: La séance est ouverte. Nous sommes en nombre et nos responsables ministériels sont arrivés. Nous en étions à l'article 5. Est-ce que l'article 5, paragraphe (1) est adopté? Il porte sur la compétence du tribunal.

Des voix: Adopté.

Le président: Et le paragraphe 2 *a*) et b) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Passons ensuite à l'article 6 concernant le domicile. Le paragraphe (1) de l'article 6 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le paragraphe 2 de l'article 6 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le sénateur MacKenzie: Puis-je poser une question?

Le président: Allez-y.

Le sénateur MacKenzie: Cela soulève-t-il des complications en ce qui concerne la définition du domicile dans une affaire de ce genre?

Le président: Vous voulez dire en général.

Le sénateur MacKenzie: Oui.

Le président: Cette règle est destinée uniquement à ce statut.

Le sénateur MacKenzie: Je le sais, mais le but de ceci est de fournir à une femme un domicile.

Le président: C'est exact.

Le sénateur MacKenzie: En dehors de la compétence juridique en quelque sorte.

Le président: Eh bien, c'est tout à fait en dehors de la règle générale.

Le sénateur MacKenzie: Je demande seulement si c'est le cas. Un de mes collègues m'a suggéré que cela pourrait susciter des complications en droit, et je demande seulement à ces messieurs s'ils avaient prévu des complications. Je n'en ai pas prévu moi-même. Ça m'a l'air plutôt clair.

M. Maxwell: Le paragraphe 2 de l'article 6 a, bien entendu, une portée un peu plus étendue parce qu'il vise à aider à déterminer le statut conjugal au Canada. Il ne s'applique un peu plus largement qu'en rapport avec une requête en divorce en vertu de cette loi particulière; mais pour répondre à votre question, pour l'instant je ne crois pas qu'il doive poser de problème spécial. Bien entendu, on ne peut être sûr de ce genre de chose, mais je ne le crois pas.

Le président: Adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 7, concernant la procédure sur la présentation et l'audition des requêtes. L'article 7 (1) qui comprend les alinéas *a*), b) et c). Ceux-ci sont-ils adoptés?

Le sénateur Roebuck: Je me contenterai de faire remarquer ici que si nous n'étendons pas la compétence des tribunaux de façon à englober le tribunal du comté, ceci n'est que de l'étalage de vitrine. J'ai entendu des centaines de causes dans lesquelles nous avons demandé aux parties s'il y avait une chance de réconciliation et leurs réponses ont toujours été non. Pendant toutes ces années, personne n'a jamais dit oui.

Le président: C'est vrai. S'ils en arrivent là, eh bien...

Le sénateur Roebuck: Exactement. Il n'y a aucune chance.

Le sénateur Thorvaldson: Monsieur le président, je rejoindrai le sénateur Roebuck là-dessus et j'ajouterai que très peu de divorces passent par les études d'avocats dans ce pays sans que tout soit mis en œuvre pour réconcilier les parties.

Le président: C'est vrai. Le paragraphe (1) est adopté. Le paragraphe (2) est-il adopté? C'est la déclaration qui doit être inscrite sur la requête.

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 8 porte sur les procédures de réconciliation.

Le sénateur Roebuck: Ça tombe dans la même catégorie.

Le président: Oui, ceci concerne la façon dont le juge exercera ses fonctions. L'article 8 est-il adopté?

Le sénateur Roebuck: Ça ne ferait pas de mal.

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 9. Nous en avons beaucoup discuté ce matin, à propos des devoirs supplémentaires d'un tribunal. L'article 9 (1) *a*) est-il adopté?

Le sénateur Aseltine: C'est l'article auquel je m'opposais quand je parlais du bill en seconde lecture.

Le président: C'est pourquoi j'ai énoncé 9 (1) *a*), parce que je savais que vous aviez fait une objection. Alors, qu'est-ce que vous avez à dire, sénateur?

Le sénateur Aseltine: Je ne savais que penser du mot «admissions» stipulé au paragraphe (1) *a*). A ce propos, j'ai attiré l'attention sur le fait que dans les provinces de l'Ouest, en particulier dans la province de Saskatchewan, lorsqu'un divorce a été entamé par une assignation écrite, les conclusions de l'avocat sont signifiées au défendeur intimé et au co-défendeur intimé, bien que dans l'action on les appelle seulement défendeurs. Selon nos règlements, nous soumettons souvent le défendeur ou le codéfendeur à un interrogatoire et quand le greffier de la localité leur signifie la mise en garde habituelle, on leur pose certaines questions ayant trait à leur infidélité telle qu'imputée dans les conclusions de l'avocat. Or, s'ils veulent répondre ils peuvent le faire et lorsque la cause est inscrite en vue du procès et que la preuve est soumise, certaines questions et réponses de l'interrogatoire sont admises comme preuve et fréquemment les réponses sont des admissions d'infidélité.

Si cet alinéa veut dire ce que je pense qu'il veut dire, il va entraver dans une mesure considérable les preuves que nous devons produire dans un pays où la population est éparpillée, où l'éloignement des tribunaux joue beaucoup et où il est impossible d'obtenir la preuve, disons, en ayant recours au service de détectives et à d'autres moyens. Alors j'aimerais savoir ce que recherche le ministère en rédigeant cet alinéa tel qu'il est libellé.

Le président: Sénateur, je devrais vous dire que lorsque le bill a été examiné aux Communes, le mot «seulement» ne figurait pas dans cet alinéa. Le mot «seulement» est un amendement qui a été introduit lors de l'examen du bill, et je crois qu'on a procédé à son adjonction afin de fournir quelque preuve de corroboration qui rendrait l'admission admissible en preuve. Autrement, s'il n'était pas fait mention du mot «seulement» ces admissions n'étaient pas admissibles en preuve. Est-ce exact?

Le sénateur Aseltine: J'aimerais demander à Monsieur Maxwell si en procédant de la sorte, on voulait légiférer contre la collusion en vue d'obtenir un divorce. Était-ce l'idée à la base?

M. Maxwell: Sénateur, à cet égard je crois que ce que nous essayons de faire ici est de mettre sur un pied d'égalité les admissions, de quelque sorte qu'elles soient, que ce soit dans des conclusions officielles devant le tribunal, que ce soit à la suite d'interrogatoires ou tout simplement de banales admissions faites à un cocktail, parce que nous ne voyons pas pourquoi nous ne les mettrions pas sur un pied d'égalité; c'est-à-dire que ces admissions ont une valeur de preuve et peuvent être admises mais, en soi, elles ne suffiraient pas. Il faudrait donc quelque autre preuve en sus de l'admission.

Le sénateur Aseltine: Mais je suppose qu'il y a toujours quelque corroboration des faits.

Le président: Du point de vue documentaire. L'article 9, paragraphe (i) *a*) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Roebuck: Avant de passer à un autre article, il est arrivé souvent que le défendeur et le co-défendeur témoignaient, admettant qu'ils vivaient ensemble et qu'ils avaient des enfants et ainsi de suite. Nous avons eu bien des causes ici où nous avons accepté ce genre de preuve. Il est vrai que normalement nous avions la preuve fournie par le requérant d'habitude, ce qui est, je suppose, une corroboration dans une certaine mesure. Est-ce que cela éliminerait les deux?

M. Maxwell: Non, ça élimine toutes les admissions dans la situation où elles tombent sous la règle du ouï-dire. Ça n'éliminerait pas la preuve directe donnée par un témoin à la barre des témoins parce qu'une telle preuve n'est pas une admission dans le sens où le terme est employé dans cette disposition.

Le sénateur Aseltine: Le co-défendeur est souvent cité à comparaître.

Le sénateur Roebuck: Puis-je demander à M. Maxwell ce qu'il en est—étant donné je n'ai jamais eu des causes de ce genre; je les laissais à d'autres qui probablement les aimaient mieux—mais il me semble vaguement me rappeler une disposition dans les règles de l'Ontario qui interdit l'emploi d'une admission faite à l'interrogatoire.

M. Maxwell: Autrefois, il y avait une disposition dans les règles de l'Ontario qui se lisait ainsi et je vous la cite.

> A l'instruction, les admissions d'une faute conjugale faites dans les conclusions ou à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire par une déclaration écrite faite sous serment ne seront pas acceptées comme preuve suffisante d'une faute conjugale.

C'est une disposition qui était dans les règles de l'Ontario. En fait ce fut modifié, si je me souviens bien, en 1950, parce que le comité des règles estima que c'était une disposition de fond et non une disposition de procédure.

Le président: Pourrais-je vous renvoyer à *Cartwright on Divorce,* troisième édition, à la page 70, où il est dit:

> L'ancienne règle de l'Ontario 787 stipulait qu'une admission faite à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire par une déclaration écrite faite sous serment n'était pas une preuve suffisante pour permettre au tribunal de prononcer un jugement mais après qu'une règle semblable fut tenue comme invalide par la Cour d'Appel de la Saskatchewan (v) la règle fut amendée et cette disposition n'a plus cours. L'admissibilité de la preuve est une question de droit et pas seulement de procédure. Néanmoins, il est peu probable qu'un tribunal accorde un jugement dans un cas pareil sans quelque preve corroborative.

Le sénateur Thorvaldson: Pourrais-je poser une seule question à monsieur Maxwell, car c'est ce qui me tracassait vraiment au sujet de l'article. Vous dites, monsieur Maxwell, que vous êtes certain que malgré l'injonction contre les admissions, une admission devant le tribunal est néanmoins différente d'une admission en témoignage faite sous serment, admettons un interrogatoire?

M. Maxwell: Je dis, sénateur, que l'admission directe par la partie de son adultère n'est pas une admission dans le sens de la loi. C'est une preuve directe du fait en litige. «Admissions» est un terme technique. Il concerne une exception bien connue à la règle de l'ouï-dire. Les admissions sont toujours acceptables à titre de preuve contre qui les fait, et cela fait figure d'exception àla règle de l'ouï-dire. Autrement, on ne pourrait avoir de preuve par admissions.

Le sénateur Thorvaldson: Je comprends ça très bien.

M. Maxwell: Mais lorsque le défendeur vient à la barre et dit: «Oui, j'ai commis l'adultère la nuit dernière» cela n'est pas une admission. Le profane l'appellerait une admission, mais ce n'est pas une admission pour ce qui est du témoignage. C'est une preuve directe sur un fait, sous serment.

Le sénateur Aseltine: Mais l'interrogatoire se fait sous serment aussi.

M. Maxwell: C'est une forme spéciale d'admission, sénateur, tel que j'en comprends le principe. C'est une façon d'obtenir des admissions formelles devant le tribunal, mais ce sont encore des admissions et elles ne constituent pas une preuve directe. La seule façon d'obtenir une preuve directe est d'appeler le témoin à la barre et de l'interroger devant un juge, avec contre-interrogatoire par l'avocat.

Le sénateur Thorvaldson: Je crois qu'il serait bon de verser cette déclaration de M. Maxwell au procès-verbal, monsieur le président, parce que j'ai l'impression qu'il faudra peut-être s'en servir devant certains tribunaux.

Le président: Je vous en prie, sénateur, ça ne nous dérange pas de rendre service. L'alinéa *b*), page 7, est-il adopté?

Le sénateur Everett: Pourrais-je demander à M. Maxwell si une entente intervenue entre les parties d'un mariage d'après l'article 4 (I) *e*) de vivre séparées et aboutissant à un procès après trois ans parce qu'elles ont vécu séparées, serait qualifiée de collusion d'après l'article 9 (1) *b*)?

M. Maxwell: Apriori, je dirais non.

Le président: L'alinéa *b*) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'alinéa c), page 7, est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'alinéa *d*), page 7 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'alinéa *e*) page 7?

Des voix: Adopté.

Le président: Et l'alinéa *f*) page 7?

Des voix: Adopté.

Le président: Maintenant le paragraphe 2, sur la question de pardon. L'adopte-t-on?

Le sénateur Roebuck: C'est un article très important.

Le président: Oui. Adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Accepte-t-on les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3, à la page 7? Il y est question de supputer le temps de la séparation.

Le sénateur Roebuck: Il s'inspire de la loi anglaise et il semble bien aller ici.

Le président: Oui. Adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 10 a trait aux ordonnances provisoires. Est-il adopté? Y a-t-il des questions?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 11.

Le sénateur Roebuck: Un mot à ce sujet. Mon collègue, la sénatrice Fergusson, en a traité ce matin. L'épouse a certainement droit à plus qu'une pitance. Dans certains cas, elle a travaillé des années durant, tout comme son mari; elle, s'occupant du foyer, lui, étant le gagne-pain, les deux participant à l'édification de leur domaine, et pourtant, selon le «common law», elle ne reçoit rien en cas de divorce.

Pendant longtemps, le sénateur Fergusson a protesté contre cela et je constate le bien-fondé de sa réclamation. Je propose, monsieur le président, que l'article 11 (1) soit modifié en ajoutant après l'alinéa *c*) ce qui suit:

> *d*) une ordonnance pourvoyant au partage, selon l'équité, des biens conjugaux entre le demandeur et le défendeur.

Le tribunal aurait ainsi le pouvoir d'établir l'apport du mari et celui de la femme de manière à assurer un partage équitable.

Le sénateur Pearson: Cela s'appliquerait-il à une femme selon le droit commun?

Le sénateur Roebuck: Non.

Le sénateur Leonard: Il n'existe pas de telle personne en droit.

Le président: Qu'avez-vous décidé, monsieur Maxwell?

M. Maxwell: Je suppose que l'une des premières difficultés dans l'examen d'un tel amendement est de définir les mots «pourvoyant au partage, selon l'équité, des biens conjugaux.» J'aurais cru qu'on se serait inspiré à cet égard des décisions et des principes de la cour de la chancellerie en Angleterre, de même que des principes de justice que ceux d'entre nous, qui ont appris le droit coutumier, connaissent bien. Évidemment, si on l'entend ainsi, rien ne serait changé car, si je puis m'exprimer ainsi, les biens conjugaux—j'ignore ce que cela comporte—appartiennent à l'un ou à l'autre des conjoints, ou bien il s'agit de copossession. La propriété doit se ranger dans l'une de ces trois catégories.

Le sénateur Roebuck: Oh non. Nous avons souvent reconnu les droits de la femme lorsqu'elle a contribué ou fourni un certain montant d'argent avec lequel le mari achète la propriété. On peut, à mon avis, relever bien des cas de ce genre.

Le président: Alors, elle pourrait ester en justice devant un tribunal provincial.

M. Maxwell: C'est ce à quoi je voulais en venir. Si l'on se réfère aux lois existantes sur l'équité, et c'est bien ce que je crois qu'il faut entendre...

Le sénateur Roebuck: Non...

Le président: Vous avez employé l'expression «selon l'équité».

Le sénateur Roebuck: J'entends l'équité telle que définie dans les dictionnaires. Peut-être devais-je remplacer «selon l'équité» par «en toute justice».

M. Maxwell: Vous auriez alors, sénateurs, je crois, cette difficulté que personne ne saurait dire ce qu'on entend par là. J'ignore quelle interprétation les tribunaux donneraient à cette disposition.

La sénatrice Fergusson: Pourriez-vous y substituer l'expression «en toute impartialité»?

Le président: Mais vous en revenez encore à la question de savoir quel est le fondement juridique qui permettrait aux autorités fédérales d'inclure une telle stipulation. Le comité mixte dont vous étiez coprésident, sénateur, a reçu l'opinion de M. Driedger, alors sous-ministre de la Justice. A la page 59 du compte rendu du comité mixte, figure le texte suivant du rapport de M. Driedger:

> La répartition des biens entre les personnes divorcées (indépendamment de la question de soutien ou de pension alimentaire), ainsi que des questions comme les arrangements matrimoniaux, la dot, les droits aux biens de famille, le droit des femmes mariées à posséder des biens et ester en justice en leur propre nom, etc. peuvent fort bien se situer à un autre niveau.

Il a d'abord traité du soutien et de la garde des enfants, et dit que la question se rattachait au droit de légiférer en matière de divorce et comment la chose se justifiait, précisant toutefois qu'elle pourrait fort bien se situer à un autre niveau. Il poursuit:

> Ces questions comportent des droits et des obligations entre le mari et la femme, mais elles semblent se rattacher à la propriété et aux droits civils des parties au mariage plus qu'à leur statut juridique de personnes mariées. Elles pourraient varier de temps à autre et d'une sphère de compétence à l'autre. Il n'est ni nécessaire ni essentiel de s'en tenir à une règle particulière pour que cela constitue un mariage.

Il ajoute que les questions de propriété et de droits civils relèvent, bien entendu, des provinces.

Voilà les problèmes auxquels on se heurterait sur le plan juridique si l'on tentait de démontrer qu'une disposition comme celle que constitue l'amendement proposé, était valide et constitutionnelle. Auriez-vous des commentaires à formuler à ce sujet, monsieur Maxwell?

M. Maxwell: Selon, moi sénateur, il serait préférable, et de loin, de tenir compte du fait que les lois relatives à la propriété et aux droits civils relèvent de la compétence provinciale.

La sénatrice Fergusson: Pourquoi alors ne pas soumettre à la Cour suprême la question de savoir qui a le droit de prendre une décision à cet égard?

Le président: Cela peut se faire indépendamment du bill à l'étude, si la question est soulevée, et si le gouvernement est un jour disposé à faire trancher ainsi une foule de questions.

La sénatrice Fergusson: Je crois qu'il serait opportun que la Cour se prononce là-dessus. Je ne tiens pas à retarder les travaux du Comité, mais avant d'adopter un bill comme celui-ci, nous devrions savoir quel est notre domaine de compétence.

Le président: La question est de savoir s'il s'agit de propriété et de droits civils. J'estime que la plupart des spécialistes du droit constitutionnel—et je ne prétends pas en être un—soutiendraient qu'il s'agit d'une question de propriété et de droits civils qui relève de la compétence provinciale.

Le sénateur Burchill: Y a-t-il une disposition de ce genre dans la loi britannique sur le divorce ou quelque autre loi sur le divorce?

M. Maxwell: Je crois que leur disposition va plus loin que la nôtre, mais on doit se rappeler que l'Angleterre est un état unitaire qui n'a pas nos problèmes de droit constitutionnel.

Le président: Il n'y a là qu'un seul gouvernement, il n'est pas question de gouvernement provincial.

Le sénateur Thorvaldson: Je crois que nous nous heurtons ici à un problème très difficile et technique. Aussi m'opposerai-je vivement à l'inclusion d'une telle disposition, surtout qu'il ne soit pas sûr que nous puissions agir ainsi en vertu de la constitution. Je suis, quant à moi, convaincu qu'il s'agit de propriété et de droits civils et que cela est du ressort provincial, et non fédéral. Que le Parlement du Canada ait compétence en la matière me paraîtrait fort inusité.

Le sénateur Lang: Le pouvoir énoncé aux alinéas *a*) et *b*) est-il conféré en vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

M. Maxwell: C'est notre avis, oui.

Le sénateur Thorvaldson: J'en doute, mais sans doute M. Maxwell a-t-il raison.

M. Maxwell: Je suis sûr que bon nombre de gens en doutent, mais c'est là notre avis. Nous croyons pouvoir agir ainsi, mais non pas en ce qui concerne l'autre question.

Le sénateur Thorvaldson: Je crois que la question de fond de l'amendement à l'étude fera un jour l'objet d'un appel, ce qui sera fort opportun puisque cela permettra d'établir nettement notre compétence constitutionnelle en matière de pension alimentaire.

Le président: Voici ce qu'a dit, en partie, M. Driedger au comité mixte, quant au soutien et à la garde des enfants, points que vous avez soulevés, sénateur Rœbuck et à l'égard desquels vous vous demandez si le tribunal en reconnaîtrait le bien-fondé:

> Le mari a le devoir de subvenir aux besoins de son épouse. Lorsque le mariage est dissous, normalement cette obligation cesse parce que les relations entre le mari et l'épouse n'existent plus. Pour les raisons que j'ai mentionnées, je crois qu'il appartient au Parlement de définir dans quelle mesure la dissolution modifie les droits et les obligations inhérents au mariage et dans quelle mesure la pension alimentaire doit continuer à être payée...

Il cite ensuite les propos de Lord Atkin dans la cause *Hyman v. H. (1929). Appeal cases,* page 601, à l'appui de cette thèse. Puis il revient à ce cas-ci où valent les mêmes arguments, et poursuit en ces termes:

> Le même raisonnement peut s'appliquer à la pension et à la garde des enfants. Tant que dure le mariage, le mari est obligé de pourvoir à l'entretien et à l'instruction des enfants issus du mariage, et le mari et la femme en ont la garde conjointe. Tels sont les droits et obligations qui proviennent des rapports conjugaux. Le divorce qui met fin aux rapports conjugaux entrave naturellement ces droits et obligations, et, à mon avis, la compétence du Parlement par rapport au divorce inclurait le pouvoir de déterminer dans quelle mesure ces droits et obligations doivent être révoqués ou prolongés.

C'est un raisonnement acceptable.

Le sénateur Leonard: Monsieur le président, ce raisonnement ne vaut pas pour l'alinéa *b*) de l'article qui prévoit une ordonnance stipulant que la femme doit payer pour l'entretien de son mari.

Le président: Non, c'est du nouveau, à n'en pas douter. Je ne crois pas qu'en donnant cet avis on ait songé à cet aspect, bien que la chose soit possible. Le mari peut avoir droit à l'entretien et au soutien, mais l'épouse n'a-t-elle aucune obligation à cet égard? Je ne saurais l'affirmer.

Le sénateur Lang: Monsieur le président, puis-je poser une question aux hauts fonctionnaires du ministère? Quel serait, à leur avis, le résultat si on biffait des alinéas *a*) et *b*) les mots «pour l'entretien, etc... Il n'y aurait alors aucune réserve à l'ordonnance.

Le sénateur Léonard: Ce serait pire. Il faut que l'ordonnance prévoie au moins l'entretien, ce qui posera quand même des difficultés.

M. Maxwell: N'oublions pas que la compétence du Parlement s'étend non seulement au divorce mais aussi au mariage. Il ne faut pas être grand clerc pour savoir que légiférer en matière de mariage, mise à part la question du divorce, comporte le droit de définir les droits et les obligations des conjoints. Si l'on va plus loin, à supposer que l'un des conjoints soit malade et incapable de pourvoir à ses besoins, ce genre d'obligation pourrait être imposée à l'autre conjoint par une certaine Assemblée législative et, vraisemblablement, par le Parlement du Canada aux termes de la constitution actuelle.

Le président: Il faudrait peut-être recourir au droit pénal.

M. Maxwell: C'est une autre solution de rechange et, nous devons en tenir compte. Cependant, lorsqu'il s'agit, en fait, de conférer à l'épouse un droit de propriété, nous passons de notre domaine de compétence en matière de mariage à celui du droit de propriété. A mon avis, il ne fait aucun doute que la loi en vertu de laquelle une épouse obtient une séparation de biens est bel et bien une mesure législative provinciale. Voilà le nœud du problème. S'agit-il d'une loi sur la propriété, ou d'une loi sur le mariage et le divorce?

La sénatrice Fergusson: Monsieur le président, puis-je répéter ce que j'ai dit au Sénat? Des spécialistes du droit constitutionnel estiment que cette question se range sous la rubrique Mariage et Divorce à l'article 91. Et il s'agit non pas de dilettantes, mais de gens qui ont exercé le droit dans ce domaine particulier et avec qui j'ai discuté de la chose. Des professeurs de droit, dans nos universités et nos collèges, sont du même avis. Ils m'ont, à l'occasion, fait part de leur opinion dans ce sens.

Je tiens à signaler aussi que Kent Power, auteur de *Power on Divorce,* cité à plusieurs reprises, a déclaré que s'il y a litige au sujet de la compétence fédérale et provinciale, c'est le gouvernement fédéral...

Le président: Un instant. Vous parlez de biens accumulés ou acquis grâce à la mise en commun du travail du mari et de la femme?

La sénatrice Fergusson: Oui.

Le président: Le titre peut être au nom de l'épouse ou du mari. S'il est au nom des deux, alors il n'y a plus de problème. Mais s'il est au nom de l'un des conjoints, alors il se pose un problème. Il s'agit d'établir alors si cela tient au contrat de mariage conclu entre les parties ou si c'est une question de droits contractuels.

La sénatrice Fergusson: Autant que je sache, il y a très peu de contrats de mariage, sauf au Québec.

Le président: Il peut résulter des circonstances du mariage que la femme, en contribuant à l'accumulation des biens, le faisait en vue de revendiquer un droit à la propriété qu'un tribunal pourrait reconnaître, mais il s'agit là d'un droit de propriété.

La sénatrice Fergusson: Surtout si le tribunal est présidé par un homme, monsieur le président.

Le président: Quelle différence cela peut-il faire?

La sénatrice Fergusson: Ma remarque est peut-être saugrenue mais c'est mon impression. Mais vous-même avez signalé, à propos de l'article 11 (1) *d*), que nous innovions. Alors, si nous innovons là au risque de voir l'affaire contestée devant les tribunaux, pourquoi ne pas innover au sujet de l'article dont je parle?

Le président: Quoi qu'il en soit, vous devez admettre que c'est du nouveau. Nous n'avons pas encore établi si c'est constitutionnel. C'est la question que j'allais poser à M. Maxwell.

M. Maxwell: Sénateur Fergusson, j'ai déjà fait part de mon opinion sur le sujet. S'il est permis de douter à cet égard de la compétence fédérale, quand il s'agit d'un divorce, il ne l'est plus dans le cas d'un mariage, car ce domaine relève exclusivement du Parlement du Canada. C'est un aspect qu'il ne faut pas perdre de vue dans l'étude du bill dont nous sommes saisis, mais il reste à savoir jusqu'où on peut aller. L'ensemble du bill indique qu'on s'engage dans un nouveau domaine juridique, du moins jusqu'à un certain point. Je veux dire, jusqu'au point énoncé à l'alinéa *b*). Mais, attention, si l'on va plus loin et si l'on commence à parler des droits respectifs des conjoints, alors je dis que si le Parlement du Canada est compétent dans ce domaine, il lui incombe alors de faire changer les lois sur la communauté et la propriété de la province de Québec. Et, du point de vue constitutionnel, ce serait fort audacieux.

Le président: Est-on prêt à voter?

Le sénateur Roebuck: Je ne crois pas que ce soit aussi simple que cela, car il semble bien que M. Maxwell peut ne pas avoir tort. La question des droits conférés en vertu de la Constitution n'est pas encore réglée, loin de là. Selon moi, si le tribunal peut séparer les conjoints, il peut aussi statuer sur la séparation des biens.

Le sénateur Aseltine: Tous les biens?

Le sénateur Roebuck: Oui, selon les droits des conjoints. Supposons qu'une épouse ait contribué financièrement à l'achat d'une propriété, et que ce fait soit reconnu. D'autre part, pour revenir à ce que j'ai dit tantôt, lorsque l'épouse s'occupe du foyer pendant que le mari gagne l'argent, les deux ont participé à l'accumulation d'un bien et les deux y ont droit en toute justice.

Le président: Mais, sénateur, vous admettrez que, même avant la présentation d'une pétition de divorce, la femme peut, moyennant preuve à l'appui, faire reconnaître son droit à la propriété par un tribunal provincial. Le projet de loi à l'étude n'infirme en rien cette autorité.

Le sénateur Roebuck: Non, mais elle doit quand même intenter une action en justice si elle est divorcée. Naturellement, tant qu'elle est heureuse en mariage, elle ne veut pas de séparation de biens, mais si l'on en vient au divorce, c'est une autre paire de manches.

Le président: Le meilleur moment pour ce faire serait au temps du bonheur conjugal.

Le sénateur Lang: Nous traitons évidemment ici de procédure. Nous tenons à ce que la cour ait compétence en temps utile. Mais pourquoi ne pas contourner un problème d'ordre constitutionnel en nous en tenant aux termes de l'amendement du sénateur Roebuck:

> Que l'article 11 (1) soit modifié en ajoutant après l'alinéa *c*) ce qui suit:
>
> *d*) une ordonnance pourvoyant au partage, selon l'équité, des biens conjugaux entre le demandeur et le défendeur.

Le président: Si j'interprète bien votre pensée, on agirait ainsi, selon le projet d'amendement du sénateur Roebuck, lorsqu'une instance en divorce comporterait une requête fondée sur l'apport à la propriété, en vue d'une déclaration selon laquelle on aurait droit à une part des biens? Si une instance en divorce se fondant sur les motifs ordinaires était présentée et si un tribunal provincial était simultanément saisi d'une demande réclamant une partie ou la totalité des biens, les deux causes pourraient être entendues en même temps. Mais vous avez établi une distinction nette entre les domaines de compétence en question. Les poursuites relatives à la séparation des biens sont du ressort provincial, mais une ordonnance du juge pourrait enjoindre qu'elles soient entendues en même temps.

Le sénateur Roebuck: On pourrait, en l'occurrence, conjuguer les deux causes.

Le sénateur Thorvaldson: Je dois faire remarquer que si l'on accepte l'amendement du sénateur Roebuck il faudra alors modifier le paragraphe 2 qui précise:

> Une ordonnance rendue en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue s'il l'estime et le reste.

Comment révoquer une ordonnance en vertu de laquelle des capitaux fixes ont été partagés?

Le président: Cela ne pose aucun problème, car on peut modifier le paragraphe 2 de manière que l'autorité prévue à l'alinéa *d*) proposé par le sénateur Roebuck n'y relève pas, ce qui ne serait guère difficile.

Le sénateur Thorvaldson: Je veux simplement signaler qu'à l'autre endroit on n'a pas voulu aller plus loin quant à la somme à verser pour l'entretien, et le reste. Si nous touchons à la question du partage des capitaux fixes, il se peut que le projet de loi à l'étude ne soit pas adopté. L'amendement proposé ne me paraît pas de tout repos, et j'hésiterais beaucoup à le consigner à la mesure de peur qu'il ne soulève une question d'ordre constitutionnel. Il va bien au-delà des avis formulés par les légistes.

Le président: Sénateur, le libellé de votre amendement est-il définitif?

Le sénateur Roebuck: Non. Je vais accepter la proposition du sénateur Lang et substituer les mots «selon la loi» aux mots «selon l'équité». La loi, en l'occurrence peut être du ressort fédéral ou provincial, peu m'importe. L'amendement se lirait donc comme il suit:

> ...pourvoyant au partage, selon la loi des biens...entre le demandeur et le défendeur.

Le président: La question est débattable si vous rattachez le jugement au droit à la propriété conféré par la loi. Rattacher à la déclaration accordant le divorce une ordonnance aux fins de l'entretien, de la garde des enfants et de la séparation des biens, serait donner dans un guêpier et retarder, voire faire échouer le bill à l'étude. Or, il s'agit d'une mesure fort opportune, comme vous le savez, et vous avez travaillé d'arrache-pied assez longtemps pour l'amener à cette étape-ci.

Le sénateur Roebuck: C'est un bon projet de loi, je voulais simplement l'améliorer, sans grand succès, je dois l'avouer.

Le sénateur Aseltine: Vous ne voulez pas le voir échouer.

Le sénateur Roebuck: Je tiens à dire nettement que tout en essayant de l'améliorer, je le trouve fort opportun et j'ai à maintes reprises dit que c'était un excellent projet de loi.

Le sénateur Leonard: Est-ce que M. Maxwell et le sénateur Thorvaldson ont la même admiration pour la phraséologie générale telle que «toute ordonnance ultérieure sur la propriété du mari ou de l'épouse selon ce que la cour estime juste et approprié.» A-t-on les mêmes objections?

M. Maxwell: Essentiellement les mêmes, sénateur. A mon avis, ce membre de phrase n'aurait pratiquement aucune signification.

Le sénateur Leonard: Excepté qu'il pourrait en découler une entente, alors que présentement les conjoints doivent s'en tenir à l'entretien.

M. Maxwell: Mais à la vérité, si vous allez plus loin, je pense que le bill deviendrait vulnérable sur le plan constitutionnel, et Dieu sait ce qui se produirait: tout l'article pourait être éliminé.

Le sénateur Cook: Le juge ne doit-il pas prendre tous les faits en considération? Je ne vois pas du tout la nécessité de cet amendement.

Le président: Est-on prêt à voter?

Le sénateur Lang: Je désirerais savoir pourquoi les hauts fonctionnaires s'opposent à l'amendement du sénateur Roebuck, s'il était modifié selon ma suggestion.

Le président: Alors modifiez-le en conséquence.

Le sénateur Lang: Nuirait-il au bill pour des motifs d'ordre constitutionnel?

M. Maxwell: Oui, je le crois. Il n'y aurait, à mon avis, aucune amélioration. Ce serait probablement une expression juridique sans portée. Si je comprends bien ce que vous dites, vous déclarez que le tribunal peut faire tout ce que la loi autorise.

Le sénateur Roebuck: Mais ne lui conférons-nous pas ainsi compétence en la matière?

Le président: Vous n'avez pas besoin de donner aux tribunaux d'Ontario compétence en matière de propriété.

Le sénateur Roebuck: Mais dans le cas d'une instance en divorce...

Le président: L'autorité fédérale ne s'étend pas à cette phase, à moins de lier la question avec le divorce. Je ne vois pas comment l'apport financier du mari et de l'épouse et à la propriété soit inhérent aux rapports conjugaux.

Le sénateur Lang: Tout ce que nous cherchons à éviter c'est le cumul d'actions. Nous déclarons tout simplement que le juge en accordant un divorce peut aussi rendre une ordonnance.

Le président: Mais vous traitez du droit matériel comme d'une question de procédure.

Le sénateur Lang: Cela éliminerait le cumul d'actions sur le même sujet.

Le président: Mais c'est déjà une question de droit, et vous mettez...

Le sénateur Lang: Ce n'est pas une question de droit à mon avis, parce que...

Le président: Si ce n'est pas une question de droit matériel que de déterminer les rapports conjugaux relativement à la propriété, je ne sais plus ce qu'on entend par droit matériel.

Le sénateur Lang: Mais c'est une considération nécessaire dans l'octroi d'un divorce. Je ne crois pas que la constitutionalité de la mesure soit en jeu.

Le président: Nous tournons en rond. Nous sommes saisis d'une proposition et le meilleur moyen de trancher la question est de la mettre aux voix. Nous n'arriverons jamais à nous mettre d'accord là-dessus.

Le sénateur Leonard: Les hautes fonctionnaires sont-ils nettement d'avis qu'il ne vaut pas la peine de réserver cet article, vu la divergence d'opinions des membres du Comité à ce sujet? Nous avons encore...

Le président: Ces messieurs ont été les conseillers du ministre.

Le sénateur Leonard: Comme nous avons déjà réservé un article, nous devrons de toute façon revenir là-dessus. S'ils sont nettement de cet avis, nous devons nous y conformer,

mais j'ai l'impression qu'on a fermement soutenu que ce point pourrait être compris.

M. Maxwell: Peut-être pourrais-je dire ceci. Au cours de la préparation du bill nous avons étudié soigneusement cet aspect. Je serais très étonné que le ministre de la Justice, s'il était ici, fasse la moindre concession à ce sujet. Même si je ne puis parler en son nom sur ce point, je ne puis imaginer qu'il y souscrirait. Il est, à mon avis, pour le moins étonnant de dire que le Parlement puisse modifier les principes dont s'inspire le Code civil en ce qui concerne, par exemple, la communauté des biens. En fait, je ne conçois pas qu'aucun spécialiste du droit constitutionnel puisse arriver à une telle conclusion.

Le sénateur Lang: Je ne dis pas que...

Le sénateur Leonard: Il s'agit d'appliquer le Code civil, si vous voulez, quant aux poursuites intentées en vertu de cette loi. Voilà, je pense, ce que veut dire le sénateur Lang.

Le président: La question est de savoir si l'on pourrait rendre une décision au sujet de ces droits. Il faut certainement rendre une décision pour déterminer les droits de l'épouse aux biens en cause.

Êtes-vous prêts à vous prononcer, messieurs? Je suppose que le Comité a saisi le sens de l'amendement du sénateur Roebuck.

Le sénateur Lang: On n'a pas répondu à la question posée par le sénateur Leonard aux fonctionnaires du ministère.

Le président: Je crois que M. Maxwell y a répondu.

Le sénateur Leonard: Il ne m'a pas laissé beaucoup d'espoir.

Le sénateur Lang: Il n'a pas été très catégorique.

Le président: Bien peu d'entre nous peuvent l'être.

Le sénateur Lang: Je persiste à croire qu'il s'agit d'un point très important. C'est, je pense, notre devoir de veiller à éviter toute injustice inhérente à ces situations.

Le sénateur Thorvaldson: A mon avis, M. Maxwell a donné une réponse très claire et, à la vérité, très intéressante.

Le président: Quoiqu'il en soit, M. Maxwell a répondu de son mieux et nous devons en tirer le meilleur parti possible.

La sénatrice Fergusson: Il me semble qu'après cette longue discussion ce n'est pas trop exiger que de demander au ministère de réexaminer la question.

M. Maxwell: Nous l'avons étudiée à tel point, sénatrice Fergusson, qu'il serait inutile de la réexaminer.

La sénatrice Fergusson: Ce n'est pas mon avis; vous devriez l'examiner de nouveau.

Le sénateur Leonard: N'avons-nous rien ajouté à vos considérations, monsieur Maxwell?

La sénatrice Fergusson: N'avons-nous pas soulevé de points qui ont pu vous échapper?

M. Maxwell: Je ne crois pas.

Le président: Allons-nous procéder au vote?

La sénatrice Fergusson: On s'entête à ne pas vouloir réexaminer la question.

Le président: L'entêtement peut se manifester de part et d'autre.

La sénatrice Fergusson: Touché!

Le président: Je mets l'amendement du sénateur Roebuck aux voix et nous prendrons le vote à main levée: ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent?

L'amendement est rejeté par sept voix contre cinq.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 11 sont-ils adoptés?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 12 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 13 (1) traitant des décrets et ordonnances est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le paragraphe (2) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le paragraphe (3) est-il adopté?

Le sénateur Aseltine: C'est normal.

Des voix: Adopté.

Le président: Le paragraphe (4) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Passons à l'article 14. Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 15?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 16 sur le jugement irrévocable est-il adopté?

Le sénateur Thorvaldson: L'article 16 est-il vraiment nécessaire?

> Toute partie au mariage antérieur peut se remarier après l'obtention d'un jugement irrévocable de divorce.

Le président: Il s'agit peut-être de préciser la chose davantage, je l'ignore.

M. Maxwell: *Ex abundanti cautela* au moins.

Le président: Ce qui signifie s'en assurer doublement.

Le sénateur Roebuck: Je crois que cet article est absolument nécessaire. Il y a, voyez-vous, la séparation judiciaire qui, aux termes de la loi est un divorce mais qui n'accorde pas le droit de se remarier. Il serait sage de garder cet article.

Le président: Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 17 a trait aux appels. Le paragraphe (1) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le paragraphe (2)?

Des voix: Adopté.

Le président: Le paragraphe (3)?

Des voix: Adopté.

Le président: Le paragraphe (4)?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 18 se rapporte aux appels à la Cour suprême du Canada. Le paragraphe (1) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le paragraphe (2)?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 19 renferme les règles de pratique. A-t-on des questions à poser à ce sujet?

Le sénateur Roebuck: Je suppose qu'il s'agit de règles analogues à celles d'autres lois, monsieur Maxwell, où le juge ou d'autres personnes sont autorisées à en établir?

M. Maxwell: C'est ce qui se fait d'ordinaire.

Le sénateur Roebuck: En effet.

Le sénateur Leonard: Monsieur le président, nous risquons d'avoir des ennuis si l'amendement comprend en outre les cours de comté.

Le président: Il nous faudrait alors revenir aux autres articles.

Le sénateur Leonard: Oui, en effet.

Le sénateur Roebuck: C'est ce que j'ai dit lorsque j'ai proposé l'amendement.

Le président: En effet.

Le sénateur Roebuck: Il se peut qu'on doive revenir sur certains articles que je n'ai pas eu le temps d'examiner.

Le président: L'article 19, est-il alors adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 20 a trait à la preuve. Les paragraphes (1) et (2) sont-ils adoptés?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Roebuck: Ici nous changeons un peu les règles. Jusqu'ici, dans les causes de ce genre, qui seront désormais entendues par la Cour de l'Échiquier, on s'en tient aux règles de la preuve de la province où les procédures sont engagées.

Le président: Oui.

Le sénateur Roebuck: Mais là les choses changeront sensiblement, si ma mémoire est fidèle car ici nous avons suivi les règles de la preuve de la province d'Ontario alors que les parties venaient de la province de Québec.

Le président: Selon l'article à l'étude, on suivra les règles de la preuve de la province où est présentée la demande de divorce, soit les règles de Terre-Neuve ou du Québec, selon le cas.

Le sénateur Roebuck: Ce qui signifie que la Cour de l'Échiquier devra connaître les règles de ces provinces, ce qui n'est pas une mince tâche.

M. Maxwell: Elle les connaît déjà, sénateur. Sinon, les avocats se chargeront de la renseigner.

Le sénateur Roebuck: Vraiment?

Le président: L'article est-il adopté?

Le sénateur Roebuck: Je ne m'y oppose pas.

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 21?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 22? Il s'agit ici de Terre-Neuve et du Québec. L'article a trait à la proclamation en vertu de laquelle la compétence sera exercée par la Cour supérieure de l'une ou l'autre de ces provinces, selon le cas, et non plus par la Cour de l'Échiquier. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. Maxwell: Oui.

Le président: L'article 22 est-il adopté?

Le sénateur Roebuck: Il y aura peut-être lieu de le modifier si les cours de comté sont comprises.

Le président: Non. Si, comme le suggère le sénateur Flynn, nous changions la définition de cour, il nous faudrait reconsidérer ce point.

Le sénateur Roebuck: Peut-être est-ce le moment de le faire, car l'article traite de «cour» et le mot se retrouve à l'article 2.

Le président: Adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Les paragraphes (1), (2), et (3) sont-ils adoptés?

Des voix: Adopté.

Le président: Passons alors aux modifications résultantes, à l'article 23. Veut-on des précisions de M. Maxwell, à ce sujet, ou est-ce bien clair?

Le sénateur Haig: C'est clair.

Le sénateur Roebuck: On peut toujours fournir des précisions, mais je crois que, sur le plan juridique, rien ne laisse à désirer.

Le président: Je crois que tout est clair.

Des voix: Adopté.

Le président: L'article s'étend sur une partie de la page 14 et sur toute la page 15. Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Passons alors à l'article 24, concernant le titre. L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Vient ensuite l'article concernant les mesures transitoires et l'abrogation. Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Roebuck: J'ai un mot à dire au sujet de l'article 26.

Le président: Un instant, sénateur, je crois que nous avons reçu un projet d'amendement au sujet de l'article 26.

Le sénateur Roebuck: Oui. A ce propos, le ministère m'a envoyé un amendement que je veux proposer. Vous avez rejeté tous les autres amendements, mais vous ne sauriez rejeter celui-ci.

Le président: Évidemment, sénateur, je ne songerais pas à le proposer, moi-même, vu que vous êtes là.

Le sénateur Roebuck: Je le ferai avec joie.

Le président: Et je vais vous appuyer.

Le sénateur Roebuck: Oui, et tous les autres en feront autant.

Le président: Le sénateur Fergusson voudra peut-être l'appuyer?

La sénatrice Fergusson: J'en serais heureux.

Le président: Ils auront au moins eu quelques succès.

Le sénateur Roebuck: Puis-je dire en peu de mots ce dont il s'agit? L'article 26 abroge la loi sur le divorce (Ontario). Cette loi, qui date de 1930, conférait à la Cour suprême d'Ontario la juridiction en matière de dissolution et d'annulation de mariages. L'abrogation de cette loi accorde à la Cour suprême d'Ontario la juridiction en matière de dissolution du mariage, mais par une mission des auteurs, l'annulation a été laissée de côté. L'amendement a donc simplement pour but de rectifier cette lacune.

Le président: Peut-être devrais-je demander au secrétaire-légiste s'il l'a constaté?

Le secrétaire-légiste: Je l'ai constaté.

Le président: Êtes-vous satisfait de la façon dont nous procéderons: biffer une ligne et la remplacer par autre chose?

Le secrétaire-légiste: On pourra trouver la formule exacte, mais les mots paraissent bien refléter l'objet visé.

Le sénateur Roebuck: Je crois comprendre que l'amendement a été approuvé par le ministre.

Le président: Voulez-vous alors proposer l'amendement et nous l'approuverons à l'unanimité?

Le sénateur Roebuck: Je l'ai ici en français et en anglais. Je propose donc que la version anglaise du bill C-187 concernant le divorce soit modifiée en biffant la ligne 2, à la page 16, et en la remplaçant par ce qui suit:

> Act, the Divorce Jurisdiction Act, the Divorce Act (Ontario) in so far as it relates to the dissolution of marriage.

Le président: Et l'article se poursuit?

Le sénateur Roebuck: Oui.

Le président: Vous avez entendu l'amendement proposé par le sénateur Roebuck et appuyé par le sénateur Fergusson. Ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous avons maintenant à nous prononcer sur la version française.

[*Français*]

Le sénateur Méthot: Que la version française du bill C-187 soit modifiée par la suppression de la ligne 10 à la page 17 et la substitution de la ligne suivante:

> la Loi sur le divorce (Ontario) dans la mesure où elle a trait à la dissolution du mariage, et la Loi sur les appels de...

[*Traduction*]

Le président: C'est l'équivalent français de la proposition. La version française est-elle adoptée?

Des voix: Adopté.

Le président: Je présume que le paragraphe (2) est adopté. L'article 27 concerne l'entrée en vigueur. Est-il adopté?

Le sénateur Thorvaldson: Pourquoi le délai de trois mois?

Le président: Je crois que l'on veut permettre aux juges des diverses juridictions de se réunir afin d'établir les règles de pratique et, du point de vue fédéral, d'assurer l'uniformité de ces règles dans toutes les provinces. Cela peut prendre un peu de temps.

Le sénateur Roebuck: Le sénateur Grosart a demandé qu'on réduise le délai mais j'ai expliqué au Sénat qu'il n'était pas trop long et que si les gens avaient attendu 100 ans pour cette mesure...

Le président: D'autres gens, pas les mêmes.

Le sénateur Roebuck: C'est très juste. En tout cas, j'ai dit que si l'on avait attendu 100 ans, on pourrait patienter encore un peu. J'ai reçu des lettres assez catégoriques de gens qui attendent avec impatience la promulgation de ce projet de loi.

Le président: L'article 27 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous avons réservé l'alinéa *e)* de l'article 2 pour entendre le ministre. Nous avons étudié tous les autres articles du bill. Le Comité devrait-il s'ajourner jusqu'à 9 heures 30 demain matin, dans l'espoir que le ministre sera disponible?

Le sénateur Roebuck: Le sera-t-il?

Le président: Je l'espère, mais nous nous renseignerons.

Le Comité s'ajourne.

Ottawa, le jeudi 1er février 1968.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel on a déféré le bill C-187 sur le divorce se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin pour poursuivre l'étude du bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: La séance est ouverte. Nous avons avec nous ce matin l'honorable Pierre-Elliott Trudeau, ministre de la Justice. Nous avions réservé l'étude de l'alinéa *e)* de l'article 2, afin d'entendre ses propos sur les projets d'amendement qui changeraient le sens de la définition de «tribunal», qui figure présentement au projet de loi.

Je crois, monsieur le ministre, que vous êtes au courant de ces projets d'amendement. Le sénateur Flynn a proposé une modification que je vais essayer d'interpréter. Il a proposé que le projet de loi désigne la province, lui confère la juridiction et la province subséquemment désignerait le tribunal compétent.

Est-ce bien ce que vous proposez, sénateur Flynn?

Le sénateur Flynn: Ou bien que le tribunal soit choisi par le gouverneur en conseil sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil. Je veux ainsi donner suite à l'objection de M. Maxwell. Je n'en suis pas convaincu, mais je suis disposé à accepter son point de vue pour arriver au même but.

Le président: Très bien.

Le sénateur Leonard: Monsieur le président, pour mettre les choses au clair, on n'entendait pas que le gouverneur en conseil soit tenu d'accepter la désignation.

Le sénateur Flynn: Non.

Le président: Mais il le pourrait.

Le sénateur Leonard: Oui.

Le président: Le sénateur Roebuck a alors proposé qu'on ajoute les cours de comté—ou de district, selon les provinces—aux cours déjà compétentes en vertu du bill. Voilà le fond de la question.

Le sénateur Roebuck: J'ai souligné l'importance d'un tribunal local plus facilement accessible. J'ai signalé en outre que la désignation de la cour relevait du Parlement et non des provinces, et que nous devions assumer notre responsabilité et faire la désignation.

Je proposais donc d'ajouter les «cours de comté» après la mention de la Cour supérieure ou de la Cour suprême à l'alinéa e) de l'article 2. J'ai dit également que ma proposition devait être considérée comme tout changement de forme entraînant de légères modifications à d'autres articles.

Mais je songeais aux avantages que comporterait l'accès facile aux cours de comté, qu'on les appelle comme on voudra—les tribunaux de première instance dans la province en cause—qui, de concert avec la Cour suprême, feraient rapport au comité. Cet avantage a été signalé. On a précisé aussi que l'une ou l'autre des parties pourrait, si elle le désirait, présenter son instance à la Cour suprême.

L'honorable M. J. C. McRuer a dit dans sa déposition au comité qu'on ne devrait pas écarter entièrement la Cour suprême et que celle-ci pourrait être saisie d'une cause même si elle avait été entendue par la cour de comté. Une fois rendue la décision relative au divorce, on pourrait considérer les questions connexes: entretien, permission de voir les enfants, garde des enfants, etc., que le juge local peut mieux régler que le juge itinérant. En outre, même si la cause avait été entendue par la Cour suprême, la pension alimentaire et les autres questions accessoires pourraient être réglées par le tribunal local.

Le président: L'autre point, et je pense que vous en êtes au courant, monsieur le ministre, a été soulevé par le sénateur MacDonald: l'utilisation des cours de divorce telles qu'elles existent en Nouvelle-Écosse. Auriez-vous des commentaires à formuler à ce sujet?

L'honorable Pierre-Elliott Trudeau (ministre de la Justice et Procureur général du Canada): Oui, et je tâcherai d'être bref. Sauf erreur, certains de ces points ont été traités hier par mon sous-ministre, et je suis sûr qu'il l'a fait mieux que je n'aurais su le faire moi-même. Je serais porté à croire qu'au moins deux des amendements sont incompatibles. Selon le sénateur Flynn, on devrait transférer aux provinces l'importante responsabilité de désigner les tribunaux. D'autre part, le sénateur Roebuck soutient que cette responsabilité incombe au Parlement. Ces deux messieurs pourraient peut-être aller sur le terrain, et nous étudierions l'amendement du survivant.

Le sénateur Roebuck: Je n'aurais aucune chance.

Le président: Au contraire, on me dit que le sénateur Roebuck excelle dans le corps à corps.

L'honorable M. Trudeau: Dois-je comprendre que les deux survivraient? Alors, commençons par traiter le point du sénateur Roebuck. Nous avons voulu, par la mesure à l'étude, assurer autant que possible l'uniformité en matière de divorce partout au pays. Le meilleur moyen d'y parvenir était, selon moi, de restreindre la compétence aux cours supé-

rieures des provinces, c'est-à-dire à la division d'instruction de la cour supérieure, peu importe comment on la désigne, de la province. Accorder la compétence aux cours de comté serait, à mon avis, courir le risque de voir la loi interprétée de diverses façons. Dans cette refonte radicale de la loi sur le divorce, cela nous semblait être une considération fort importante.

Entre autres choses, j'ai été influencé par le rapport de l'archevêque de Cantorbéry sur le divorce. Il a été souvent évoqué à la Chambre des communes et les partisans de la «faillite du mariage» s'en inspiraient beaucoup. L'un des paragraphes souligne la gravité du problème du divorce et j'aimerais vous le lire; il commence au bas de la page 77. Le rapport, rédigé par un groupe dont les membres ont été désignés par l'archevêque de Cantorbéry en 1964, figure dans un petit ouvrage intitulé «*Putting Asunder*»—*A Divorce Law for Contemporary Society*:

> A l'instar de la commission Morton et du comité Denning, nous souscrivons aux propos de la commission Gorell de 1912... Le divorce et autres causes matrimoniales sont des sujets graves en ce qu'ils touchent à la vie familiale, au statut des conjoints, au bien-être des enfants et, quant à l'état, à la morale et au bien-être social des citoyens. Il est donc souhaitable, même pour les plus pauvres, que ces causes soient entendues par la cour supérieure du pays, secondée par le Barreau. C'est là à nos yeux, un point très important tant pour les parties que pour le bien commun.

Ces motifs valent pour le Canada, d'autant plus que nous avons ici un régime fédéral et que diverses questions touchant la vie et le statut des parties relèvent de la compétence fédérale ou de la compétence provinciale. Vu le risque de voir diverses interprétations d'une loi fédérale, il nous a paru important de faire entendre la cause par la Cour supérieure de la province.

La principale objection qu'on a fait valoir a trait aux frais. C'est du moins celle qu'on a le plus fréquemment soulevée à la Chambre des communes; on peut y répondre, du moins en principe. J'ignore quels seront les frais. Mais il n'est pas vrai de dire que les frais d'une cour supérieure sont automatiquement plus élevés que ceux d'une cour de comté. Ils devraient être établis selon les Règles de pratique, et j'espère qu'on s'efforcera de les fixer au plus bas. Pour ce qui est des frais, on fait valoir une objection contre la désignation de cours de comté. C'est que l'un des conjoints pourrait choisir une cour de comté aussi éloignée que possible de la résidence de l'autre. Nous ne pourrions pas non plus édicter des lois sur le lieu de domicile qui s'appliqueraient aux comtés, du moins pas à mon avis. Il pourrait y avoir aussi le cas d'un conjoint qui rechercherait un juge de comté dont les vues sur le divorce lui conviendrait ou à cause des frais.

Je suppose que, si j'ai bien interprété sa pensée, le sénateur Roebuck pourrait soutenir que, dans ce cas, l'un des conjoints pourrait transférer la cause à la Cour suprême. Mais s'il croit que cela se produirait souvent, je n'en vois pas l'avantage; on reviendrait toujours aux cours supérieures. Si le contraire devait se produire souvent, si les gens d'une province trouvaient la chose plus commode et si l'Assemblée législative de la province estimait, dans sa sagesse, que la pratique suivie en matière de divorce était satisfaisante, elle pourrait, n'importe quand bien entendu, désigner ou nous demander de désigner les juges de comtés à titre de juges locaux de la Cour suprême. Il n'est pas question de ne pas assumer nos responsabilités. Nous sommes prêts à les assumer et à dire qu'en principe et pour la bonne administration de la justice, l'autorité doit être désignée, il serait peut-être plus commode pour les parties qu'il soit nommé à titre de juge local de la Cour suprême. En d'autres termes, il ne s'agit pas de juger de la compétence des juges. En principe, ils sont tous compétents. C'est le palier du tribunal qui nous intéresse. Et je pense que notre fermeté à ce sujet montre à quel point nous tenons à traiter les questions de divorce, et nous ferons preuve de la souplesse nécessaire pour que les provinces règlent ce problème de la manière qui leur conviendra le mieux.

On pourrait maintenant invoquer un autre argument qui est un peu abstrait, mais la chose pourrait se présenter assez souvent. A supposer que nous accordions la compétence aux cours de comté et que la question de la séparation de biens se pose, il faudrait la traiter, non pas en vertu de la loi sur le divorce mais en vertu de la législation provinciale relative au partage des biens. La *Partition Act* d'Ontario, par exemple, stipule que lorsque les biens ne sont pas dans le même comté, le juge doit être un juge de la Cour supérieure de la province. Ainsi, si les cours de comté étaient compétentes, au lieu de simplifier les actions prises concurremment ou subséquemment, dont a parlé le sénateur Roebuck, cela les compliquerait, car la demande de divorce et la cause relative au partage des biens ne pourraient être entendues par le même tribunal. Dans un tel cas, les conjoints seraient obligés de présenter leur demande de divorce à une cour de comté et de s'adresser à une cour supérieure pour la séparation de biens. C'est un autre argument en faveur des cours de divorces provinciales.

Voilà en résumé, monsieur le président, à peu près tous mes arguments. Ils ne sont pas en tous points irréfutables. J'admets que c'est avec crainte et tremblement, comme dit la Bible, que nous nous sommes écartés des recommandations du comité Roebuck. Si nous l'avons fait, c'est parce qu'en adoptant une attitude révolutionnaire ou quasi-révolutionnaire à propos du divorce au Canada, nous avons estimé qu'un peu de prudence quant à l'interprétation de cette loi révolutionnaire se révélerait opportun. Nous avons songé à ce compromis. Selon nous, la loi serait non seulement mieux appliquée mais sans doute mieux comprise et mieux acceptée si la question relevait des cours supérieures.

J'ajouterai à l'appui de ma thèse qu'au moins une province et les Territoires n'ont pas de cours de comté et que là le problème ne se pose pas. De plus, d'autres provinces nous ont dit préférer notre choix à celui des cours de comté.

Notre choix tient à toutes ces raisons. Je ne prétends pas, je le répète, que ce soit le meilleur, mais il a été fait au meilleur de notre connaissance et nous croyons devoir nous en tenir à cela.

Quant à l'objection du sénateur Flynn, j'ai compris que le problème de droit constitutionnel était réglé, que vous admettiez, aux fins de la discussions, qu'il ne posait plus de difficulté?

Le sénateur Flynn: C'est-à-dire que mon amendement définit «tribunal» comme celui auquel la loi provinciale donne juridiction. Mais M. Maxwell nous a donné à entendre que c'était là déléguer un pouvoir à la province et que cela ne pouvait se faire. Soit dit en toute déférence, je suis disposé à souscrire à son avis. A supposer que le tribunal soit désigné par proclamation du gouverneur en conseil sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil, et pour parler d'une manière concrète, la Nouvelle-Écosse, par exemple, aurait une cour de divorce. Si le lieutenant-gouverneur en conseil était d'accord, il émettrait une proclamation en ces termes: «La cour de divorce de la Nouvelle-Écosse est, aux fins de la présente loi, le tribunal de la Nouvelle-Écosse.»

Autre exemple, si, dans une province, l'Assemblée législative crée une cour de famille et si le lieutenant-gouverneur en conseil recommande qu'elle soit habilitée comme cour de divorce pour cette province, le gouverneur en conseil émettrait une proclamation en ces termes: «Cette cour de famille—par exemple, au Québec ou en Colombie-Britannique—sera le tribunal aux fins de la présente loi.»

L'honorable M. Trudeau: Mais je suppose que si le gouverneur en conseil n'acquiesce pas, il pourrait refuser?

Le sénateur Flynn: Oui, ce serait alors la section du divorce à la cour de l'Échiquier qui aurait compétence.

Le président: Non, sénateur, ce n'est pas vraiment ce que vous voulez dire?

Le sénateur Flynn: Oui.

L'honorable M. Trudeau: Vous pensez à la province de Québec alors?

Le sénateur Flynn: Au Québec, à la Nouvelle-Écosse et à d'autres provinces. A supposer que le mot «tribunal», à la page 2, soit interprété ainsi. Je dirais:

> «tribunal» en ce qui concerne une province désigne...

A. Lorsque aucune proclamation n'a été faite aux termes du paragraphe (1) de l'article 22, la Division des divorces de la Cour de l'Échiquier, ou

B. Lorsqu'une proclamation a été faite aux termes du paragraphe (1) de l'article 22, la cour mentionnée dans la proclamation

Et, passant à l'article 22, nous bifferions quelque mention que ce soit de Québec ou de Terre-Neuve et mettrions:

Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, faire une proclamation . . .

Nous disons «peut» car il n'est pas obligé,

déclarant que la cour ainsi recommandée par le lieutenant-gouverneur en conseil est, pour cette province, le tribunal aux fins de la présente loi.

Ainsi, on comprendrait toutes les situations au Canada.

A mon avis—et je crois que le ministre le partage—le mariage et le divorce sont du ressort fédéral pour une seule raison: l'uniformité afin d'empêcher qu'une majorité religieuse n'impose sa volonté à cet égard. Autrement, ces questions seraient, comme il se doit, du domaine de la propriété et des droits civils. Et nous savons bien que, dans toutes les provinces, pour ce qui est du divorce, nous devons nous occuper de toutes sortes de problèmes accessoires qui relèvent présentement de la compétence provinciale. Il se peut donc très bien qu'une province veuille une cour spécialisée pour traiter non seulement du divorce mais de ces problèmes connexes. Une cour de famille, bien organisée, ne serait pas un tribunal de première instance, mais l'équivalent de la Cour supérieure. Je ne vois pas pourquoi le gouverneur en conseil ne conviendrait pas qu'une telle cour soit la cour de divorce pour cette province.

L'honorable M. Trudeau: Selon moi, ou bien les provinces désigneraient la Cour supérieure, la Cour suprême ou une cour équivalente, et il n'y aurait plus alors de désaccord ni la nécessité de changer notre loi, ou bien elles désigneraient une cour de première instance qui pourrait être, selon votre hypothèse, non seulement une cour de comté, mais une cour de recorder, de magistrat ou toute autre cour; et nous ne saurions accepter cela pour les motifs que j'ai indiqués au sénateur Roebuck. Cela, à mon avis, créerait des situations politiques assez difficiles.

Le sénateur Flynn: Vous auriez alors la section du divorce à la Cour de l'Échiquier.

L'honorable M. Trudeau: Oui, mais ce serait leur demander de faire le choix, et, alors, dans notre grande sagesse, nous trouverions leur choix mauvais car ils n'auraient pas décidé selon nos vues. A mon avis, ce ne serait plus seulement une forme d'abdication de nos responsabilités, mais cela aboutirait à de graves difficultés dans le domaine des relations fédérales-provinciales.

Le sénateur Flynn: Sauf votre respect...

L'honorable M. Trudeau: Citons un exemple. Une province désigne un niveau de juridiction, mettons une cour de police qui s'occupe de...

Le sénateur Flynn: Mais . . .

L'honorable M. Trudeau: Quel exemple donneriez-vous, sénateur?

Le sénateur Flynn: J'ai mentionné, à titre d'exemple, la cour de divorce de la Nouvelle-Écosse, ou une cour de famille dont le personnel spécialisé peut donner des conseils aux conjoints en vue d'une réconciliation, ce qui est un des objets de la loi.

L'honorable M. Trudeau: Ces cours de famille seraient-elles, selon la constitution, des cours supérieures ou non?

Le sénateur Flynn: Quelle norme adopteriez-vous pour déterminer ce qui constitue une cour supérieure?

L'honorable M. Trudeau: La norme adoptée par la Cour suprême du Canada pour interpréter les articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Elle détermine ce qui constitue une cour supérieure aux termes de cet acte.

Le sénateur Flynn: Sauf votre respect, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne donne pas la définition d'une cour supérieure.

L'honorable M. Trudeau: Non, mais la Cour suprême a eu à définir ce qui est censé l'être, et je présume que nous adopterions la même norme.

Le sénateur Flynn: Je ne vois pas pourquoi une cour de famille doit nécessairement être un tribunal de première instance. Elle pourrait être une cour supérieure.

L'honorable M. Trudeau: S'il en est ainsi, il n'y a plus de problème, car elle tomberait sous le coup de notre loi.

Le sénateur Flynn: J'en doute beaucoup, car il faut que ce soit la cour selon la définition actuelle de tribunal. Si l'on crée une nouvelle cour, elle ne pourrait être reconnue aux termes de la présente loi.

Le président: Non, mais on pourrait le faire au moyen de modifications.

Le sénateur Flynn: Oui, mais j'entends...

Le président: Le problème se pose pour toute mesure législative.

Le sénateur Flynn: Dans bien des lois on y pourvoit au moyen de règlements. En d'autres termes, pour ce qui est de la compétence de la cour aux termes de la présente loi, j'estime que nous devrions procéder par voie de règlements ou de proclamations du gouverneur en conseil. Voilà ma proposition; ce serait beaucoup plus...

Le président: «souple», est-ce le mot que vous cherchez?

Le sénateur Flynn: Oui, beaucoup plus souple qu'à présent.

Le président: Vous n'avez pas touché à la question des prétendus juges—je le dis en toute déférence—de certaines de ces cours provinciales qui n'ont pas été nommés par une autorité fédérale.

Le sénateur Flynn: Exactement. Je m'attendais à ce que le Ministre définisse la cour comme étant celle dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral mais il ne l'a pas fait.

L'honorable M. Trudeau: C'est là un résultat de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui dit que le gouvernement fédéral peut nommer les juges de la Cour supérieure.

Le sénateur Flynn: Et aussi ceux des cours de comté.

L'honorable M. Trudeau: Oui, les deux, mais cela ne répond pas à votre question sur la définition d'une Cour supérieure ou de comté. Je n'y puis répondre en disant que c'est celle dont les juges sont nommés par le fédéral car c'est une pétition de principes. Nous avons à invoquer un autre chef, par exemple, l'objet de la compétence de la cour. C'est là le critère dont use la Cour suprême et dont nous-mêmes nous nous sommes inspirés pour ce bill. Nous avons considéré que la matière de cette loi est telle qu'elle doit aller en Cour supérieure. Si nous acceptons les raisons historiques que vous invoquez, sénateur, et qui font que la juridiction a été donnée au Parlement du Canada, je dis alors que si ces raisons sont fondées elles gardent encore leur valeur. Nous ne voudrions pas...

Le sénateur Flynn: Elles gardent leur valeur, j'en conviens, mais pas avec la même force qu'il y a cent ans. Le Parlement du Canada a toujours répugné à légiférer en cette matière mais maintenant moins à cause de la pression de l'opinion qui n'existait pas il y a même dix ans.

L'honorable M. Trudeau: Nous n'en savons rien, n'est-ce pas? Nous n'avons aucune raison de croire (peut-être au contraire de vous) que la province de Québec a l'intention de transférer la compétence aux cours supérieures plutôt que de la laisser à la cour de l'Échiquier.

Le sénateur Flynn: Si je n'en ai pas fait mention, ce n'est pas que je l'ignore. Ce que je sais pertinemment, c'est que depuis longtemps on pense à créer des cours familiales pour décider de ces questions.

L'honorable M. Trudeau: Sauf votre respect, cela m'apparaît comme une situation théorique, une hypothèse. Je sais que le Barreau de Québec et, en fait, de plusieurs provinces font campagne depuis des dizaines d'années en faveur de la mise sur pied d'une structure juridique de cours familiales, mais jusqu'à présent, il y a eu plus de bruit que d'action. La chose n'est pas facile. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il y a eu...

Le président: Des lenteurs?

L'hon. M. Trudeau: Merci. Je ne dirai pas cela car il est vraiment difficile de rassembler tous ces thèmes dans la même cour. Mais si la province à laquelle nous songeons, sénateur, si Québec s'y résout, je crois alors qu'on préférerait les confier à une cour supérieure qu'à une cour inférieure, car la province attache une grande importance aux questions familiales. Et, encore une fois, s'il en est ainsi, il n'y a plus de conflit. Les deux gouvernements seraient d'accord sur le niveau de compétence auquel il convient d'aborder une question de cette importance.

Le sénateur Flynn: Puis-je dire que dans l'hypothèse où Québec créerait une cour familiale comme cour supérieure, aux juges nommés par le fédéral, cela ne permettrait pas de déférer les questions de divorce à une telle cour car cette dernière ne serait pas une

cour supérieure, selon la définition donnée ici.

L'hon. M. Trudeau: S'agirait-il du contentieux de la cour supérieure? Je ne sais. Ce ne serait pas, en tout cas, une cour d'appel.

Le sénateur Flynn: Non, ce ne serait pas une cour dans l'esprit de la définition.

L'hon. M. Trudeau: Vous avez sans doute raison, sénateur. Nous disons «la cour supérieure de la province». La cour supérieure de la province serait appelée, dans l'exemple que vous donnez, cour familiale, de la même façon qu'on parle de cour suprême ou de Haute cour dans certaines provinces. Mais dans mon esprit ce serait plutôt une question de matière de compétence que de nom.

Le sénateur Flynn: Si l'on appelait cette cour la cour supérieure du Québec, ou la cour supérieure (division de la famille) de la province, je ne suis pas si sûr que la loi y afférente la constituerait comme une cour distincte si elle répondait aux termes de «cour supérieure de la province» dans le cas présent.

L'hon. M. Trudeau: Pardon, sénateur, elle le deviendrait, si, au cours de la rédaction de leur loi (la loi sur l'administration de la justice), ils employaient l'expression: «les questions d'ordre familial seront tranchées par la cour supérieure à telles ou telles fins». Tout dépend naturellement de ce qu'on a dans l'idée. Mais notre loi revêt un caractère général et si une province ne tenait pas à ce que cette cour familiale soit présidée par des juges de la cour supérieure...

Le sénateur Flynn: Comme vous l'avez dit, c'est une question théorique, mais prenons un exemple concret, celui notamment de la Nouvelle-Écosse. Si la Nouvelle-Écosse propose que la cour de divorce soit maintenue comme telle selon la présente loi vous dites, n'est-ce pas, que vous ne vous y objectez pas?

L'honorable M. Trudeau: Je m'y objecterais pour cette cour, en quelque sorte, du fait que la cour de divorce de la Nouvelle-Écosse se compose pour moitié de juges de cour de comté et de juges de cour supérieure. En fait, les statistiques à ma disposition me portent à croire que la moitié groupant les juges de cour de comté s'occupe d'environ un tiers des cas. Là encore, l'esprit dans lequel on administre la justice en Nouvelle-Écosse est, en fait, plus près de notre conception que de celle de juges de comté. Cela ne prouve pas grand-chose mais du moins cela dénote qu'en Nouvelle-Écosse on penche plutôt vers le palier de la cour supérieure ou de la cour suprême.

Le sénateur Flynn: Mais, avez-vous des objections quant à la cour de divorce de la Nouvelle-Écosse?

L'honorable M. Trudeau: Eh bien, du moment qu'elle se compose en partie de juges de cour de comté, j'estime que si l'on veut que ces juges-là ou les juges au palier de la cour de comté continuent à juger les questions de divorce, on peut très bien donner aux juges locaux ou à ceux de la cour de comté le titre de juges locaux de la cour suprême.

Le sénateur Flynn: Quelle différence y aurait-il en pratique?

L'honorable M. Trudeau: C'est que, comme je l'ai expliqué au sénateur Roebuck, nous tenons à ce que les questions de divorce soient traitées en cour supérieure.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas mieux.

L'honorable M. Trudeau: Pas mieux dans ce sens que je ne prétends pas qu'un juge de cour de comté n'est pas moins capable, honnête et expérimenté qu'un juge de la cour suprême—mais certainement mieux que dans le cas où ces matières relèveraient d'une cour supérieure. Sans doute il n'y a pas de raison de penser que les litiges soient mieux décidés à un niveau plutôt qu'à un autre. D'autre part, dès l'origine de la société civilisée, l'administration de la justice a pris pour acquis qu'il convenait de traiter de certaines questions à un niveau donné de compétence et d'autres à un autre niveau. Et la fiction persiste.

Le sénateur Flynn: Mais on a modifié les juridictions au long des années.

Le sénateur Macdonald: La cour de divorce et des causes matrimoniales en Nouvelle-Écosse date, si je ne me trompe, de 1841 et je ne sache pas qu'elle n'ait pas donné satisfaction. N'êtes-vous point contre l'idée de cette cour du seul fait que ces nouvelles dispositions entraîneraient, dans tout le Canada, l'uniformité des audiences relatives au divorce?

L'honorable M. Trudeau: Oui, c'est le but que nous cherchons à atteindre, l'uniformité des lois de divorce et la constance dans leur application. Et nous croyons pouvoir y arriver en plaçant l'interprétation de loi au niveau de la cour supérieure. Nous aurions

pu décider de ne pas exercer notre juridiction sur le mariage et le divorce, ou nous en tenir au système d'avant la Confédération. Mais j'en reviens à l'argument antérieur soit, que nous avons voulu préparer une loi toute nouvelle, chargée de réformes radicales. L'uniformité des lois et la constance dans leur interprétation constitue l'une de ces réformes. C'est la courbe de progrès des lois canadiennes. Au début, de la Confédération, les lois antérieures ont subsisté jusqu'à ce que le Parlement du Canada les remplace par des lois plus uniformes, d'application plus constante. C'est ce que nous prétendons faire ici, avec, peut-être, un retard de cent ans.

Le sénateur Macdonald: En somme, la seule différence est que si un juge de cour de comté continue à entendre les causes de divorce, ce sera, désormais, à titre de représentant de la cour suprême?

L'honorable M. Trudeau: C'est exact et cela se présente dans d'autres provinces. C'est le cas en Colombie-Britannique où on a eu la cause-type en jurisprudence de *Attorney General of British Columbia v. M. Lloyd Mackenzie*. La cour suprême a jugé que, selon le droit constitutionnel, la province pouvait habiliter un juge local à agir au nom de la cour suprême. Par lettres patentes ou au moment de la désignation de ce juge, nous le désignons comme, disons, juge du comté de Vancouver et comme juge local de la cour suprême de la Colombie-Britannique. C'est pourquoi je dis que notre système est le plus souple, il fait un choix. Nous désignons le niveau de juridiction auquel nous voulons que la question soit jugée. Mais la loi permet au provinces si ces dernières estiment mieux répartir les fardeaux par le moyen des juges de comté, de procéder de la sorte. Mais ici les juges agiront comme juges locaux de la cour suprême. Par exemple, dans un cas de division de biens (exemple que j'ai déjà donné), ils règleront le problème avec la prérogative d'une juridiction supérieure, puisque ces juges de cour de comté feront fonctions de juges de cour suprême.

Le sénateur Macdonald: Apparemment cette objection ne s'est pas présentée au long des années.

L'honorable M. Trudeau: Ne s'est pas présentée?

Le sénateur Macdonald: Je veux dire tant que les cours ont fonctionné. Ce n'est que depuis deux ans que les juges de comté ont agi en cette qualité. C'est en 1965 que la présente administration les a ainsi désignés. Vous écartez en somme la cour locale. Je me demande, monsieur le ministre, si vous comprenez bien notre point de vue, la perspective de voir disparaître ces cours ne nous plaît guère, et pour diverses raisons.

L'honorable M. Trudeau: Nous ne les faisons pas disparaître, sénateur. Nous demandons à la province, comme en 1965, de modifier l'administration de la justice et de changer les noms. Ce n'est pas supprimer la cour, c'est en changer le titre.

Le sénateur Macdonald: Nous coupons encore les cheveux en quatre.

Le président: Certains ne sont pas en mesure d'en faire autant.

La sénatrice Fergusson: Puis-je demander un éclaircissement au sujet du Nouveau-Brunswick? Notre cas est le même puisque nous avons une cour d'avant la Confédération appelée la cour de divorce et des causes matrimoniales, présidée par un juge de la cour suprême. L'effet de la nouvelle loi est-il que cette cour est supprimée et devient une simple division de la cour suprême?

L'honorable M. Trudeau: Oui, c'est le sens, en ce qui concerne le divorce.

La sénatrice Fergusson: Je voulais seulement être édifiée sur ce point.

Le sénateur Roebuck: Quelques questions sur ce qu'a dit le Ministre par rapport à ma suggestion. Au début, il a cité le «Putting Asunder». Je me demande si le Ministre a bien saisi la différence entre l'Angleterre et le Canada. Je crois que la distance entre John Groats et le Land's End est d'environ 1000 milles de population dense. La distance d'un bout du Canada à l'autre est de quelques milliers de milles. La distance entre les villes de comtés et la capitale d'une province ici au Canada est parfois d'un grand nombre de milles par exemple entre Toronto et la Tête des lacs. N'est-ce pas là une différence qui porterait à croire que les cours de comté réparties dans les provinces sont plus nécessaires au Canada qu'en Angleterre?

L'honorable M. Trudeau: Cela fait une différence, sénateur, et c'est pourquoi nous avons au Canada un gouvernement fédéral. Je souligne qu'au moins une province et peut-être plusieurs, sont plus petites que l'An-

gleterre et, partant, les juges de la cour suprême des petites provinces sont dans une position équivalente sinon meilleure que les juges du Royaume-Uni pour juger de ces causes.

Le sénateur Roebuck: La plupart des provinces sont plus grandes. Je parlais de transférer les cas d'un comté à l'autre. Cela se pratique bien selon les règles des cours canadiennes. Leur juridiction est généralement confinée au comté, sauf quelques exceptions. Pourquoi cela ne s'appliquerait-il pas en divorce comme en toute autre matière?

Le président: Ce n'est pas strictement le cas en Ontario car les juges sont amenés des divers comtés à Toronto, par exemple, pour instruire les causes.

Le sénateur Roebuck: J'ai parlé de certaines exceptions. Il s'agit moins du juge que de la partie. Le demandeur présente la cause à la cour du comté où il est domicilié.

L'honorable M. Trudeau: Il est certain que dans un cas de ce genre vous ne pourriez appliquer les règles actuelles de la cour, ou alors il nous faudrait renverser la pratique de plusieurs années. Notre critère maintenant est la résidence dans la province. Ce n'est pas la résidence dans le comté mais le domicile au Canada.

Le sénateur Roebuck: Généralement parlant cela donne au pétitionnaire accès aux cours mais s'il choisit une cour de comté ne devrait-elle pas être celle du comté ou de la région où il habite, tout comme il fait maintenant pour toute matière administrative du comté? Il ne peut errer à la ronde.

L'honorable M. Trudeau: C'est ce qu'il ferait si la loi éait modifiée pour dire qu'il doit se présenter à la cour de comté de son domicile.

Le sénateur Roebuck: Il n'y aurait pas de difficulté à le faire.

L'honorable M. Trudeau: Sauf que cela créerait une difficulté d'un genre différent. Qu'advient-il si les deux conjoints sont de la même province mais n'habitent pas dans le même comté?

Le sénateur Roebuck: Les règles de pratique sont là pour ça.

L'honorable M. Trudeau: Cela ne se trouve pas dans la loi sur le divorce.

Le sénateur Roebuck: Non dans la loi elle-même mais dans les règles de pratique qui résolvent le cas; mais passons. Le Ministre a parlé de la division des biens. Hier, j'ai proposé un amendement au sujet des biens matrimoniaux, c'est bien ce dont le Ministre parlait. Ma proposition a été rejetée. On n'en parle donc plus maintenant.

L'honorable M. Trudeau: Cela n'intervient pas dans la Loi sur le divorce mais le point devrait être réglé dans la province et devra l'être dans une cour quelconque. Selon moi, si l'on admet la cour de comté pour le divorce, il faudra quand même recourir à une cour plus élevée pour la division des biens, ce qui léserait l'intérêt des conjoints. Au lieu de simplifier la loi, nous les forçons à recourir à une autre cour pour régler un problème intimement lié à celui du divorce.

Le sénateur Roebuck: Ce n'est pas en vigueur en ce moment car le projet de loi que nous nous proposons de faire adopter ne prévoit pas des biens.

L'honorable M. Trudeau: Très bien, mais cela ne règle pas le cas. Il reste à diviser les biens.

Le sénateur Roebuck: Oui, et la partie doit recourir à la cour de la manière ordinaire, c'est-à-dire par une nouvelle action judiciaire. Ma pensée était de conférer au juge du divorce la compétence voulue pour régler la division des biens en même temps, afin d'éviter une seconde action en justice.

L'honorable M. Trudeau: Nous l'aurions fait, sénateur, si nous avions jugé la chose conforme au droit constitutionnel. Mais nous avons estimé que cela serait dépasser la compétence du Parlement du Canada.

Le sénateur Roebuck: En somme cela n'a pas été fait, à ma grande déception.

Le président: Sénateur, si vous vous rappelez, hier j'ai proposé une autre solution. On amorcerait les procédures de divorce en Ontario selon le projet de loi à l'étude et, en même temps, les parties se présenteraient à la Cour suprême du Canada. Les deux actions pourraient être menées de front, vous l'avez admis, et lorsque le divorce serait *sub judice* les deux procès, sur l'ordre du juge, pourraient se dérouler de concert pour une administration plus expéditive de la justice.

La sénatrice Fergusson: Après le divorce et avant que les arrangements dans les diverses cours soient terminées, la personne possédant les biens peut s'en départir comme cela arrive dans les cas de faillite auxquels maintenant pourvoit la loi. J'espère que cette loi-ci va également prévenir la chose.

Le président: Le droit de l'épouse, par exemple, de réclamer une partie des biens de famille existe indépendamment de toute action de divorce en cours ou non.

La sénatrice Fergusson: Pour les biens de famille?

Le président: Oui.

L'honorable M. Trudeau: S'ils sont dissipés.

Le sénateur Roebuck: Encore un point et j'ai terminé. En ce qui concerne la position du sénateur Flynn, nous ne tenons pas du tout à ce que deux avocats s'occupent du cas lorsqu'un seul suffit. Pour ce qui est de la province, je suis d'accord.

Si une province a, par législation, approuvé la compétence d'une cour, je suis sûr que les autorités fédérales agiront dans le même sens, même si cela n'est pas forcé. La solution pratique du problème reste donc ouverte. Du point de vue théorique, il est certes fort difficile d'insérer ce principe dans un projet de loi. Concrètement si la province de la Nouvelle-Écosse devrait informer le gouvernement fédéral et l'autorité compétente, par l'assemblée législative de préférence, je suis convaincu que tout serait mis en œuvre pour étudier nos représentations. Nos positions ne diffèrent donc pas tellement.

Le président: A-t-on d'autres questions pour le Ministre, car il doit se rendre ailleurs.

Le sénateur Flynn: Deux courtes questions. Selon le Ministre, les appels à la cour d'appel ordinaire et aussi les appels à la cour suprême sur un point de droit assureraient-ils l'uniformité? Nous avons en effet bien des cours dans la province surtout si l'on considère que toutes les cours supérieures n'ont pas la même compétence.

L'honorable M. Trudeau: Je le crois si vous voulez augmenter le nombre et le coût des appels.

Le sénateur Flynn: Pardon, je parlais de l'uniformité dans l'interprétation de la loi, vu l'appel prévu dans la présente loi. Malgré les diverses compétences des cours inférieures, la cour d'appel et la cour suprême tendraient à une interprétation uniforme de la loi.

L'honorable M. Trudeau: C'est juste. Si vous demandez si après une certaine période d'interprétation, de coûts, de délais, il y aurait uniformité dans l'interprétation de la loi, je serais d'accord.

Le sénateur Flynn: De toute façon il faut en passer par là.

L'honorable M. Trudeau: Je répondrais que, le cas échéant, comme gouvernement—à supposer que nous soyons encore là—on cessait d'insister pour que cela passe en cour suprême. L'uniformité une fois assurée, on pourrait alors se rabattre sur les cours de comté ou les cours familiales.

Le sénateur Flynn: Je n'en vois pas la nécessité.

Le président: C'est alors une décision du juge.

La sénatrice Fergusson: Je suis sûre que le Ministre a eu connaissance d'une partie au moins de l'instance que j'ai faite au Sénat au sujet de l'article 4 (1) *e*) (ii). J'y soulignais combien il est injuste pour l'épouse innocente de se voir imposer un divorce. C'est là une injustice flagrante de la loi actuelle. On la dépouille d'une somme de biens accumulés sur lesquels elle pouvait compter, par exemple, la contribution qu'elle a apportée à l'assurance sur la vie de son mari ou à sa pension. Tout cela passe au bleu de même que les droits qu'elle pourrait avoir en vertu de la loi Douaire.

Je suis d'accord avec le sénateur Roebuck, l'ordonnance devrait être faite au moment de l'octroi du divorce. Ni le Gouvernement ni le Ministère ne sont disposés à accepter cela mais je tiens à souligner que dans d'autres pays, on montre plus de considération pour l'épouse.

Ainsi en Australie et en Nouvelle-Zélande cette ordonnance coïncide avec le décret de divorce.

J'insiste pour que l'on reconsidère tout cela. Je sais que le sous-ministre a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de le faire mais je suis sûr que bien des gens considèrent ces mesures comme injustes.

Je tiens toutefois à dire que le projet de loi dans son ensemble me plaît beaucoup et je me réjouis qu'on le passe. Je ne voudrais pas qu'on en conclue que je ne l'approuve pas mais je voudrais que ce bill soit aussi parfait que possible. A mon sens, le ministère n'a pas examiné tous les points avec assez de soin.

Le sénateur Roebuck: Puisque le Ministre doit partir je devrais lui exprimer notre gratitude à tous. Veuillez considérer que notre vigoureuse opposition sur certains détails ne nous empêche pas d'apprécier le bill dans son ensemble. A plusieurs reprises déjà, j'en ai souligné l'excellence et la contribution qu'il apporte au bien public. Je félicite les fonctionnaires du ministère pour le travail de préparation du texte. Je n'ai pas été entièrement d'accord sur certains détails, peut-être moins importants eu égard au bill même et à la grande réforme qui se prépare mais j'espère avoir l'honneur de présenter la troisième lecture au Sénat au moment voulu. Malgré le débat suscité par des points de détail, le bill me donne vraiment satisfaction.

L'honorable M. Trudeau: Monsieur le président, je tiens à remercier le sénateur Roebuck. Je lui suis reconnaissant d'avoir rendu hommage au travail de mes conseillers qui méritent un hommage public. Il convient également que je remercie les sénateurs, comme je l'ai déjà fait à la Chambre, pour le travail préliminaire qu'ils ont accompli d'année en année au sujet du divorce, les changements apportés ces dernières années, et, notamment, en préparant l'opinion publique à l'acceptation de cette nouvelle loi.

Il est évident que le Gouvernement n'aurait pas pu passer cette loi, avec l'assentiment du Parlement et de la population, si vous, sénateurs, et vos collègues, n'aviez pas acompli ce travail magistral. Je vous suis plus reconnaissant que vous ne pourriez l'être à mon égard.

Le sénateur Roebuck: Nous nous réjouissons tous.

Le président: Je pense que nous en avons terminé avec les questions, monsieur le ministre. Je vous remercie beaucoup.

L'honorable M. Trudeau: Je vous remercie, monsieur le président. Je dois maintenant retourner au Cabinet.

Le président: Sénateurs, nous avions suspendu pour étude l'article 2 *e*) pour permettre au ministre de venir sur les lieux. Nous l'avons maintenant entendu. On nous propose deux amendements. Tout d'abord, celui du sénateur Roebuck qui ajoute la mention des cours de comté et des cours de district à l'énumération des cours pour chaque province, excepté le Québec où de telles cours n'existent pas. Est-on prêt à voter?

Le sénateur Roebuck: Qu'on me permette avant tout de dire qu'il ne s'agit pas uniquement de ma proposition, car cette question a donné lieu à bien des échanges de vues et à nombre de suggestions. Je me demande si M. Maxwell n'a pas quelque commentaire à faire avant le vote.

Le président: Vous entendez de nouveaux commentaires?

Le sénateur Roebuck: Je veux bien, de nouveaux commentaires. La nuit a peut-être porté conseil et il aurait peut-être quelque chose à dire.

M. Maxwell: Je pense, sénateur Roebuck, qu'en ce qui concerne la compétence des cours de comté, le ministre de la Justice a couvert tout le sujet. Je ne vois rien à ajouter. Si quelque point reste obscur je donnerai volontiers des éclaircissements.

Le sénateur Roebuck: Qu'en est-il de la Cour suprême d'Ontario. Pourquoi ne pas employer le nom exact?

Le président: C'est là une autre question. J'y viens après.

Le sénateur Roebuck: Très bien, je vois.

Le président: Cela n'est pas contenu dans votre amendement et j'aurais là-dessus quelques idées. Il est évident que l'on doit s'en tenir à la nomenclature officielle.

Le sénateur Roebuck: Naturellement.

Le président: Mais nous y viendrons. Il est maintenant question d'ajouter, selon l'amendement proposé, les cours de comté et les cours de district pour les diverses provinces mentionnées.

Le sénateur Aseltine: Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'insister, monsieur le président. Je l'ai fait dans mon discours en deuxième lecture, mais après la déclaration du ministre, je n'en vois plus la nécessité.

Le président: Mais il y a la proposition du sénateur Roebuck. A moins qu'il ne la retire, je dois mettre son amendement aux voix et c'est, je crois, son désir, n'est-ce pas, sénateur?

Le sénateur Roebuck: Je ne crois pas qu'il vaille qu'on se mette en frais de la rejeter comme on a rejeté tous mes autres amendements.

Le président: Vous le retirez alors?

Le sénateur Roebuck: Oui.

Le président: Sénateur Flynn?

Le sénateur Flynn: J'insiste sur le mien, surtout du fait que le sénateur Roebuck m'a appuyé. Il a dit que le gouvernement fédéral ne devrait certainement pas s'opposer à ce qu'une cour soit munie de toute la compétence que veut lui conférer une province. Je crois donc que ce bill devrait contenir les clauses répondant à une aussi sage recommandation venue d'un gouvernement provincial.

Pour faire droit aux remarques de M. Maxwell, hier, je ne propose plus le même texte mais le modifie dans le sens suivant:

Biffer l'alinéa *e*) de l'article 2 et lui substituer ce qui suit:

e) «cour» désigne

(i) pour toute province

a) où il n'y a pas eu de proclamation selon le paragraphe (1) de l'article 22 la Division des divorces de la cour de l'Échiquier ou

b) où une proclamation a été faite selon le paragraphe (1) de l'article 22, la cour désignée dans une telle proclamation.

(ii) pour le territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, la cour territoriale d'iceux.

Et j'ajoute que je désire proposer un amendement conséquent pour l'article 22 si mon amendement est accepté.

Le président: Bien entendu, si l'amendement est adopté. Nous avons eu maintenant de longues discussions. Est-on prêt à voter sur l'amendement du sénateur Flynn? Ceux en faveur?...Ceux contre?...

(L'amendement est rejeté.)

L'article 2 *e*) de ce bill qui avait été réservé hier est donc adopté.

Le sénateur Macdonald: Sur partage des voix.

Le sénateur Roebuck: Et sous réserve du nom de la cour.

Le président: Oui il y a encore ce point avant d'adopter l'article tel quel. Je suis d'avis qu'il faut respecter la nomenclature officielle. Pour l'Ontario donc, la désignation officielle qu'a indiquée le sénateur Roebuck hier, pour la Cour suprême, devrait être incluse.

Le sénateur Roebuck: La Haute cour de justice.

Le président: La Haute cour de justice. Pour les autres provinces, monsieur Maxwell, votre nomenclaure est-elle exacte?

M. Maxwell: Non, elle ne l'est pas, et je devrais peut-être faire une remarque là-dessus.

Le président: Je vous en prie.

M. Maxwell: En fait l'amendement proposé n'a aucune conséquence d'ordre juridique, mais le texte du bill en serait allongé et nous aurions à étudier le cas de chaque province en particulier pour l'appellation de la cour. Ainsi, pour le Nouveau-Brunswick; nous aurions à spécifier la Division de la cour du Banc de la Reine de la cour suprême du Nouveau-Brunswick; pour la Nouvelle-Écosse. De même pour l'Alberta.

A mon humble avis, il n'y a pas d'équivoque possible dans le texte actuel et, pour l'Ontario, je ne vois pas qu'on puisse hésiter sur le fait qu'il désigne la Haute cour de justice de la province d'Ontario.

Le sénateur Roebuck: Mais pas avec précision.

M. Maxwell: Non, mais je ne crois pas ainsi que j'ai pu hier le mentionner, que ce soit la chose la plus désirable au monde—quoi qu'en pense le sénateur Hayden—d'employer un nom particulier qui peut être modifié du jour au lendemain par une loi provinciale.

Le sénateur Roebuck: Le nom a duré soixante-quinze ans pour l'Ontario.

La sénatrice Fergusson: Et plus de cent ans au Nouveau-Brunswick.

M. Maxwell: Il y a eu récemment des changements en Nouvelle-Écosse. Dans un cas particulier, je me rappelle qu'il a fallu cinq ans pour s'apercevoir que le nom de la cour avait été changé dans l'Île du Prince-Édouard. Le bill, maintenant, donne le nom exact, mais il y a bien des lois fédérales, je regrette de le dire, qui ne donnent pas le nom propre de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard. De telles choses arrivent.

Le président: Quoi qu'il en soit, nous avons maintenant l'amendement proposé par le sénateur Roebuck, où l'on indique le nom officiel de la Cour suprême d'Ontario, soit la Haute cour de justice de l'Ontario. A mon avis, cet amendement est conçu en termes assez larges pour requérir, sauf erreur, les noms officiels des cours dans les diverses provinces qui apparaissent au numéro (I), chiffre romain, de l'article 2 *e*)?

Le sénateur Roebuck: Oui.

Le président: On pourrait arguer longtemps, mais je pense que le moment est venu de mettre la question aux voix. Ceux en faveur, levez la main selon la manière habituelle...ceux contre...L'amendement est rejeté par 10 voix contre 4.

Le sénateur Roebuck: A ce qu'il me paraît, il ne vaut guère la peine de se présenter devant ce comité avec des amendements.

Le sénateur Everett: Puis-je demander à M. Maxwell s'il verrait objection à ce qu'on s'en remette au Gouverneur en conseil pour la désignation des cours sans spécifier les provinces?

M. Maxwell: Je dirais ceci. Je n'y vois aucune objection juridique ou d'ordre constitutionnel. Mais je serais porté à croire que le public s'attend à ce que le Parlement, en tant qu'institution, prenne ses responsabilités, dans la mesure où la constitution l'en charge. En bref, et ce n'est pas seulement, je crois, mon opinion personnelle, ce n'est pas là une matière à laisser à l'Exécutif. Ce pourrait être le résultat de la proposition du sénateur Flynn. Ce serait déplacer la responsabilité de désigner le tribunal suprême et à mon avis, c'est une décision d'ordre politique qui ressortit au Parlement.

Le sénateur Aseltine: Le ministère a-t-il prévu que, pour un certain nombre d'années au moins, le nombre des causes de divorce va monter, sinon en flèche, mais de façon notable? Si nous passons la loi telle qu'elle est, cela ne signifie-t-il pas qu'il faudra nommer bien plus de juges de cour supérieure pour faire face à la tâche?

Le sénateur Macdonald: Pas forcément car on pourra faire assumer aux juges des cours de comté, s'il y a lieu, les fonctions de juges de la Cour supérieure.

M. Maxwell: Cela pourra très bien arriver dans certaines juridictions. Il est difficile de prévoir l'avenir, il faut attendre et voir venir. On aura peut-être en fin de compte quelques additions à faire mais la vue générale est qu'il n'y aura pas un accroissement sensible du nombre des divorces, ou, du moins, s'il y a augmentation, elle sera graduelle. N'oublions pas que les affaires judiciaires prennent généralement de l'ampleur dans le pays, et il en sera de même pour les divorces.

Le président: Approuve-t-on le préambule?

Les honorables sénateurs: Approuvé.

Le président: Approuve-t-on le titre?

Les honorables sénateurs: Approuvé.

Le président: Dois-je faire rapport du bill tel qu'amendé?

Les honorables sénateurs: Entendu.

A 10 heures 50 du matin, le comité termine l'étude du bill et passe au point suivant de l'ordre du jour.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 26

Délibérations complètes sur le Bill S-36,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques»

SÉANCE DU JEUDI 1er FÉVRIER 1968

TÉMOIN:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien: M. Digby Hood, directeur, développement des ressources.

RAPPORT DU COMITÉ

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 24

Délibérations complètes sur le Bill S-32,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques.»

SÉANCE DU JEUDI 1er FÉVRIER 1968

TÉMOIN:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien: M. Digby Hunt, directeur, développement des ressources.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27752—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Gélinas
Gershaw
Gouin
Haig
Hayden
Irvine
Isnor
Kinley
Lang
Leonard
Macdonald
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(45).

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 30 janvier 1968:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Thompson propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le Bill S-32, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thompson propose, appuyé par l'honorable sénateur Laird, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,

John F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 1er février 1968.
(27)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 h. 55 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Provencher*), Benidickson, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Everett, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig, Irvine, Lang, Leonard, Macdonald, MacKenzie, McDonald, Roebuck, Smith (*Queens-Shelburne*), Thorvaldson et Willis—(22).

Aussi présents:

E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.
R. J. Batt, légiste adjoint, conseiller parlementaire et chef de la Division des comités.

Sur une motion, *il est décidé* de recommander que soient imprimés 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité.

Le Bill S-32, «Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques», est étudié.

TÉMOIN:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:
M. Digby Hunt, directeur, développement des ressources.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McDonald, *il est décidé* de faire un rapport du bill sans modification.

A 11 h. 20 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 1er février 1968.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-32, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 janvier 1968, étudié ledit bill, et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le président,

SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 1er février 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déféré le bill S-32 intitulé «Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions des terres publiques», se réunit aujourd'hui à 10 h. 55 du matin pour étudier ce projet de loi.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le Comité décide qu'un compte rendu sténographique sera fait de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

Le président: Ce matin nous avons avec nous M. Digby Hunt, directeur du développement des ressources au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Monsieur Hunt, pourriez-vous nous donner, une explication succincte du bill car je ne crois pas qu'il soit litigieux.

M. Digby Hunt, directeur du développement des ressources, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien: Monsieur le président, honorables sénateurs, l'objet du bill est de simplifier les modalités de la vente au public, à diverses fins, de terres fédérales dans les territoires du Yukon et du Nord-Ouest. En ce moment, la procédure est assez longue. Sur la présentation d'une demande d'achat de terre située dans l'un ou l'autre de ces territoires, et une fois l'achat conclu, il faut, selon la procédure, délivrer des lettres patentes sous le grand sceau du Canada. Cette procédure est en vigueur depuis plusieurs années; malheureusement, elle est assez longue. Avec la meilleure volonté du monde, on ne s'en tire pas avant six à huit semaines. Je peux, si vous y tenez, vous en décrire toutes les étapes. Du reste, il faut passer par environ quatre ministères différents et obtenir, dans chacun d'eux, la signature de plusieurs hauts fonctionnaires. Cela incommode considérablement les intéressés dans les deux territoires. C'est très ennuyeux car habituellement si l'on acquiert une terre c'est évidemment pour l'améliorer; or, dans les deux territoires, le temps de la construction est beaucoup plus court qu'au sud du soixantième parallèle.

Le président: On pourrait peut-être en dire autant de l'exploitation minière.

M. Hunt: Oui, en effet.

Le président: Et tout retard excessif quant à l'obtention du titre pourrait nuire au financement de l'entreprise.

Le sénateur Aseltine: Ne pourrait-on agir autrement?

M. Hunt: Cest ce qu'on entend faire.

Le sénateur Aseltine: N'y a-t-il pas un autre moyen selon la Loi sur les titres de biens-fonds? Se propose-t-on de céder, d'une façon ou d'une autre, les ressources naturelles aux territoires?

M. Hunt: Les modifications proposées ici ne porteront nullement atteinte au statut actuel en ce qui concerne la possession et la gestion des ressources dans les territoires. Il s'agit tout simplement de modifier la méthode relative à la concession de terres territoriales.

Le président: N'est-ce pas plutôt une autre méthode pour l'émission des lettres patentes? Comme nous le savons, la méthode ordinaire est d'obtenir les lettres patentes de la Couronne qui, en l'occurrence, procure le titre à l'intéressé. Mais, l'on propose ici une méthode plus succincte, c'est-à-dire faire une division par un diviseur inférieur à treize au lieu d'une division par un diviseur supérieur à douze, soit la méthode appelée la notification?

M. Hunt: Oui.

Le sénateur Aseltine: Pour obtenir le même résultat?

M. Hunt: Oui. La notification au lieu des lettres patentes serait ...

Le sénateur Aseltine: Y aura-t-il suffisamment de contrôle pour empêcher l'exploitation?

Le président: Voilà le nic. Sa notification procurera-t-elle en fin de compte un titre précis de la Couronne?

M. Hunt: Oui, monsieur. Le système *Torrens* est en vigueur dans les deux territoires, et la notification est envoyée par le ministre ou par le commissaire, selon le cas, directement au régistrateur des titres de biens-fonds, qui doit s'assurer que la description de la terre est précise et que la notification est en règle. Ce dernier, bien entendu, émettra ensuite un double du certificat de titre, et nous espérons que la procédure qui prend maintenant, disons, deux mois, outre la période de négociations normales pour la vente, ne prendra désormais que sept à dix jours, autre la période de négociations.

Le sénateur Burchill: Qui a l'autorisation de vendre la terre?

M. Hunt: Toutes les terres des territoires du Yukon et du Nord-Ouest qui ne sont pas détachées de la Couronne demeurent la propriété de la Couronne du chef du Canada et sont gérées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. C'est lui qui a l'autorisation de vendre les terres. Ainsi, l'administration a cédé au commissaire de chaque territoire non pas la propriété mais le contrôle et l'administration de certaines terres de la Couronne situées à l'intérieur de localités et de municipalités; et il est proposé que le commissaire soit également autorisé à émettre une notification à l'égard de terres au sein de localités qui relèvent de son administration; bien entendu, l'administration et le contrôle ne sont cédés à l'un ou l'autre des commissaires que par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le sénateur Burchill: Mais le commissaire est autorisé à veiller aux détails, aux négociations, et le reste?

M. Hunt: Dès qu'une terre qui se trouve dans les limites d'une localité lui est cédée, il est pleinement autorisé à en fixer le prix, et il peut négocier sur-le-champ avec les intéressés.

Le sénateur Everett: Toutes les terres des localités mises en valeur lui sont cédées maintenant?

M. Hunt: Oui, je signale que dans le territoire du Yukon presque toutes les terres situées à l'intérieur de localités et de municipalités sont assujetties à l'autorité et à l'administration du commissaire; et on a l'intention bien arrêtée de lui céder toutes les terres qui relèvent de sa compétence.

Dans les Territoires du Nord-Ouest le gouvernement territorial est en train de se former, et dans quelques mois on aura la même situation: le commissaire des Territoires du Nord-Ouest aura pleine autorité quant à l'administration des terres à l'intérieur des localités.

Le sénateur Everett: N'est-il pas vrai qu'il pourra concéder des terres sans consulter le ministre?

M. Hunt: Oui.

Le sénateur Everett: Si le bill est adopté?

M. Hunt: Oui.

Le sénateur Everett: Sans consulter du tout le ministre?

M. Hunt: Oui.

Le sénateur Everett: Ce bill a fait un double but. Il simplifie les modalités, mais, de plus, le ministre cède au commissaire, du moins effectivement, le droit de concéder des terres. Ainsi, en réalité, le ministre renonce à l'exercice de ce droit.

M. Hunt: Oui, mais seulement à l'égard des terres dont il recommande la cession au commissaire.

Le sénateur Everett: Mais la politique du ministère est précisément de céder les terres au commissaire?

M. Hunt: Oui.

Le sénateur Everett: C'est pourquoi j'ai dit «effectivement».

Le président: Mais quand le ministre a cédé des terres au commissaire c'est celui-ci qui en

a la charge par la suite. Par conséquent, il en a la charge dans la mesure où il en détient les titres.

M. Hunt: Oui. Même aujourd'hui le contrôle et l'administration de certaines terres ont été cédés au commissaire; mais dans la pratique, lorsqu'il veut vendre un lopin, il doit s'adresser au ministre et lui dire: «J'ai pris certaines dispositions. Veilleriez-vous à ce qu'un décret du conseil les autorise?»

Le président: Aux termes de la mesure à l'étude, le ministre cède en fait son autorité au commissaire?

M. Hunt: En effet.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser? Vais-je faire rapport du bill sans modification?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 29

Délibérations concernant le Bill C-192,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur l'accise»

SÉANCE DU JEUDI 22 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

Ministère des Finances: M. F. R. Irwin, directeur, Division du régime fiscal.

Ministère du Revenu national: M. E. N. Smith, directeur, Droits d'accise.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
2029-1

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 25

Délibérations complètes sur le Bill C-192,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur l'accise»

SÉANCE DU JEUDI 22 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

Ministère des Finances: M. F. R. Irwin, directeur, Division du régime fiscal.

Ministère du Revenu national: M. E. N. Smith, directeur, Droit d'accise.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27754—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gershaw	Molson
Aseltine	Gouin	O'Leary (*Carleton*)
Beaubien (*Bedford*)	Grosart	Paterson
Beaubien (*Provencher*)	Haig	Pearson
Benidickson	Hayden	Pouliot
Blois	Inman	Power
Bourget	Irvine	Rattenbury
Burchill	Isnor	Roebuck
Carter	Kinley	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Laird	Thorvaldson
Cook	Lang	Vaillancourt
Croll	Leonard	Vien
Dessureault	Macdonald	Walker
Everett	MacKenzie	White
Farris	Macnaughton	Willis—(49).
Fergusson	McCutcheon	
Gélinas	McDonald	

Membres d'office: MM. Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, en date du lundi 19 février 1968:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Cameron, que le Bill C-192, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'accise», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.
Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Cameron, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

27754—1½

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 22 février 1968.
(28)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Hayden.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Everett, Fergusson, Gélinas, Inman, Lang, MacKenzie, McDonald, Rattenbury et Smith (*Queens-Shelburne*)—(17).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion, il est *décidé* de recommander l'impression de 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des présentes délibérations.

Le Bill n° C-192, Loi modifiant la Loi sur l'accise, est étudié article par article.

TÉMOINS:

Ministère des Finances:

M. F. R. Irwin, directeur, Division du régime fiscal.

Ministère du Revenu national:

M. E. N. Smith, directeur, Droit d'accise.

Sur la motion de l'honorable sénateur Croll, il est *décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A 9 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Attesté.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 22 février 1968.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-192, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'accise», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, et, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 19 février 1968, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 22 février 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill n° C-192, tendant à modifier la loi sur l'accise, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, afin d'étudier ledit projet de loi.

Le président: Honorables sénateurs, voudrait-on proposer la motion coutumière afin de faire imprimer le compte rendu des délibérations?

Le Comité décide de présenter un rapport verbatim de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

Le président: Nous sommes saisis du bill n° C-192. Les témoins qui comparaîtront devant le Comité sont M. F. R. Irwin, directeur de la Division du régime fiscal, ministère des Finances, et M. E. N. Smith, directeur de la Division du droit d'accise, ministère du Revenu national.

Monsieur Irwin, allez-vous prendre la parole le premier?

M. F. R. Irwin, Directeur de la Division du régime fiscal, ministère des Finances: Monsieur le président, nous sommes ici pour fournir toute l'aide possible en donnant des renseignements et en répondant aux questions qu'on voudra nous poser.

Le président: Vu que le projet de loi se borne à majorer quelque peu les droits, j'allais proposer de traiter des articles dans l'ordre où ils figurent dans le bill, ce qui, à mon sens, est la façon la plus expéditive d'étudier la question. Est-on d'accord?

Des voix: Convenu.

Le président: Voudriez-vous aborder l'article n° 1, monsieur Irwin?

M. Irwin: La modification proposée, comme on l'a expliqué au cours du débat au Sénat, tend à transférer à un nouvel article de la loi la déduction pour déchets de fabrication. Le montant de la déduction n'est pas modifié. Quoi qu'il en soit, le but de ce changement est d'empêcher que cette déduction pour déchets de fabrication ne porte sur la bière importée.

La déduction pour déchets de fabrication s'impose parce que le droit de douane qui frappe la bière est calculé au cours des opérations de brassage, alors que la bière se trouve dans la cuve de fermentation et qu'il se produit une perte de volume à partir de ce moment jusqu'à la mise en fûts ou en bouteilles. Cette déduction pour déchets de fabrication figure dans la loi depuis nombre d'années.

La modification transfert la déduction de l'Annexe à un article de la loi. La déduction ne visait pas la bière importée par le passé. Bien entendu, point n'est besoin de prévoir une déduction pour déchets de fabrication à l'égard de la bière importée qui entre généralement au pays en fûts ou en boutellles. Elle a dépassé l'étape où la perte se produit. A cause d'une modification projetée au Tarif douanier, laquelle, si elle entre en vigueur, stipulera que le prélèvement correspondant dans le Tarif s'appliquera aux dispositions de la loi sur l'accise, la déduction pour déchets de fabrication aurait à l'avenir visé la bière importée. On propose donc qu'elle soit transférée de l'Annexe, où les taux sont énoncés, au corps même de la loi. Par conséquent, la déduction pour déchets de fabrication ne visera que la bière fabriquée au Canada.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 2 traite de la majoration du droit sur les spiritueux.

M. Irwin: Il majore de $1.25 le gallon le droit d'accise qui frappe les spiritueux.

Le sénateur Rattenbury: Comment cela se compare-t-il au droit d'accise sur le whisky, mettons?

M. Irwin: «Spiritueux» est le mot utilisé pour le whisky, le rhum, le genièvre et toutes les boissons distillées, sauf le brandy.

Le sénateur Rattenbury: La bière est-elle mise sur le même pied, c'est-à-dire d'après le gallon d'esprit-preuve?

M. Irwin: Non, monsieur, la bière est imposée selon le volume, à tant par gallon, tandis que les spiritueux—le whisky, le vodka, le genièvre, etc.—sont imposés à raison de tant le gallon d'esprit-preuve.

Le sénateur Rattenbury: Il n'y a alors aucun rapport entre le droit qui frappe la bière et celui qui frappe un gallon d'esprit-preuve de spiritueux.

M. Irwin: C'est exact, monsieur.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Monsieur Irwin pourrait-il éclairer ma lanterne? Quelle majoration du droit cela représente-t-il pour une bouteille de whisky importé?

M. Irwin: J'aurais dû expliquer d'abord que le droit d'accise ne frappe que les produits fabriqués au Canada et que le Tarif comporte un droit correspondant à l'égard des importations. Une autre résolution, suivie d'un autre projet de loi, imposera un droit additionnel de $1.25 en vertu du Tarif douanier sur les spiritueux importés. Cette disposition ne restera en vigueur que pendant une courte période, parce que l'autre changement que j'ai mentionné rendra, nous l'espérons, la chose automatique, de sorte que le Tarif douanier enregistre automatiquement une augmentation correspondante à la majoration prévue par la loi sur l'accise, cela dit en passant. L'augmentation est de $1.25 le gallon, soit environ 15½c. par bouteille de 25 onces de whisky, de rhum ou de genièvre de 70 p. 100 d'esprit-preuve.

Le sénateur Benidickson: Vous dites «70 p. 100 d'esprit-preuve». La loi adoptée au cours de la seconde grande guerre concernant le maximum d'esprit-preuve à la fabrique est-elle toujours en vigueur?

M. Irwin: Je ne crois pas que ce soit là un règlement fédéral, monsieur. Je crois que cela relève des provinces. M. Smith serait peut-être en mesure d'en parler.

M. E. N. Smith, directeur, Droit d'accise, ministère du Revenu national: Non, monsieur. La restriction fédérale a été abolie lors de l'abrogation de la loi sur les mesures de guerre; mais les provinces ont cru souhaitable de maintenir la restriction à 30 au-dessous de preuve ou 70 d'esprit-preuve.

Le sénateur Benidickson: Existe-t-il des restrictions aux États-Unis?

M. Smith: Aucune restriction fédérale n'est imposée au Canada; les lois provinciales n'en comportent pas non plus. C'est la Régie des alcools qui désire vendre des spiritueux à 30 p. 100 au-dessous de preuve ou à 70 p. 100 d'esprit-preuve.

Le sénateur Benidickson: C'est un maximum?

M. Smith: Par conséquent le volume est plus considérable.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Mettons les choses au point. Je constate que la présente loi n'en fait pas mention, mais la majoration frappant la bière en bouteilles que comporte le nouveau budget...

Le président: Il s'agit d'un article ultérieur.

Le sénateur Croll: C'est le dernier article.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Pourriez-vous établir une comparaison tandis que nous débattons la question?

M. Irwin: Elle est d'environ 8½c. par caisse de 24 bouteilles de 12 onces, soit environ ⅓c. par bouteille. J'inclus dans ces chiffres la taxe de vente qui est légèrement majorée elle aussi dès que nous imposons le droit d'accise.

Le sénateur Everett: Le droit est-il prélevé au niveau du fabricant?

M. Irwin: Oui, monsieur.

Le sénateur Everett: Sa marge de bénéfice est-elle calculée sur le droit majoré?

M. Irwin: J'ignore la ligne de conduite des distilleries en matière de prix.

Le sénateur Rattenbury: Les gouvernements provinciaux majorent ce chiffre.

Le président: Il y a deux majorations: celle du gouvernement provincial et celle des Régies des alcools; par conséquent il y a superposition.

Le sénateur Everett: De sorte que le prix du produit est majoré à deux reprises.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Peu-être n'avez-vous pas les renseignements par-devers vous, mais serait-il exact de dire que le chiffre ne dépasse guère ½c. par bouteille de bière d'une chopine?

M. Irwin: Oui, monsieur.

Le sénateur MacKenzie: Douze onces.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Eh bien...

Le sénateur MacKenzie: Je n'aime pas qu'on me trompe en désignant ces bouteilles du mot «chopine».

Le président: Le témoin a dit «bouteille».

Le sénateur Carter: Lorsque le gouvernement fédéral prélève ce droit, se fonde-t-il sur les frais de production ou le prix de vente du fabricant?

M. Irwin: Il est prélevé sur le nombre de gallons de preuve de spiritueux produits. Dans le cas de la bière, il se fonde sur le nombre de gallons produits.

M. Smith: De chaque mesure.

Le sénateur Carter: En fonction de la quantité contenue dans les réservoirs avant l'embouteillage final?

M. Irwin: Dans le cas de la bière, oui.

Le président: Le droit frappant les spiritueux distillés au Canada n'a aucun rapport avec le prix qu'on les paie. Il est de tant le gallon de preuve.

Le sénateur Everett: Mais le droit fappe les spiritueux embouteillés. Il ne serait pas imposé sur la quantité qui se trouve dans le réservoir, n'est-ce pas?

M. Irwin: Peut-être devrais-je consulter M. Smith à ce sujet, car il est beaucoup plus familier avec les méthodes que moi. La loi sur l'accise prévoit plusieurs méthodes de calculer le montant du droit d'accise à l'égard des spiritueux.

M. Smith: En général, il se fonde sur le gallon de preuve. On le désigne «droit d'accise» à cause de la distinction qui existe entre le droit et la taxe, quoique les deux soient des impôts. Le montant qui figure à l'Annexe à la loi sur l'accise est dû et exigible dès que le produit entre au Canada, qu'il provienne d'outre-frontière ou d'ailleurs. Lorsqu'il est fabriqué ou cultivé au Canada, il est assujetti à un droit d'accise.

Le sénateur Everett: De sorte que, lorsque nous parlons des spiritueux distillés au Canada...

M. Smith: Les spiritueux distillés au Canada sont assujettis au droit dès qu'ils sont mis dans des récipients scellés. Au sortir de l'alambic, les spiritueux doivent être entreposés ou bien le droit doit être acquitté. On peut entreposer les spiritueux afin d'éviter d'acquitter le droit immédiatement, car parfois il faut les entreposer pendant six ans.

Le sénateur Everett: Accordez-vous au distillateur une allocation pour la perte de volume, le cas échéant? J'imagine que c'est ce qui se produit?

M. Smith: Oui. La loi sur l'accise prévoit une allocation maximum lors de l'entreposage. Elle est de 8 p. 100 la première année. On doit établir la preuve, sinon le maximum pourrait atteindre 50 p. 100. Seule la quantité allouée est effectivement défalquée.

Le sénateur Everett: On les autorise à défalquer ce montant de la taxe d'accise qu'ils doivent acquitter, n'est-ce pas?

M. Smith: La défalcation se fonde sur les gallons de preuve.

Le président: Défalquer n'est peut-être pas le mot juste.

M. Smith: Si vous avez mis 1,000 gallons en entrepôt et si vous embouteillez 750 gallons, la taxe ne frappe que ces 750 gallons parce que la perte ne dépasse pas l'allocation prévue par la loi sur l'accise.

Le sénateur Everett: Lorsque vous entreposez 1,000 gallons quand la taxe est-elle exigible?

M. Smith: Elle doit être acquittée ou bien les spiritueux doivent être mis dans un entrepôt en douane.

Le sénateur Everett: Par conséquent, lorsqu'ils sont dédouanés, la taxe est exigible, n'est-ce pas?

M. Smith: C'est exact, monsieur.

Le président: Il y a aussi un autre produit, les spiritueux distillés du vin, qui relèvent également de l'article 2.

M. Irwin: Oui, monsieur. Des explications ont été fournies à ce sujet, je crois, lors du débat au Sénat. Le but de cet amendement est de permettre que les spiritueux distillés du vin fait de miel soient utilisés dans la fabrication du vin. A l'heure actuelle, seuls les spiritueux distillés du vin produit de fruits indigènes ont droit à cette exemption. La modification biffe les mots «produits de fruits indigènes» de sorte que les spiritueux distillés de vin fait de miel—je ne sache pas qu'on utilise autres choses—seront exemptés du droit d'accise.

Le président: Il s'agit de spiritueux utilisés afin d'alcooliser le vin, n'est-ce pas?

M. Irwin: C'est exact, monsieur.

Le président: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 3 traite du brandy, n'est-ce pas?

M. Irwin: Oui, monsieur. L'article accroît le taux du droit frappant le brandy de $1.25 le gallon d'esprit-preuve.

Le président: A-t-on des questions à poser?

L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 4 traite de la majoration du droit sur la bière. Vous en avez déjà parlé. A-t-on d'autres questions à poser?

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Aux fins du compte rendu et d'après mes calculs—on me reprendra si j'ai tort—l'augmentation dans le cas d'un verre d'alcool au bar du Château dans la mesure où le gouvernement fédéral est concerné, est de 1c. En ce qui concerne la bière, l'augmentation de la taxe fédérale est de ½c. la bouteille d'une chopine. La raison de cette augmentation relativement plus faible c'est qu'elle favorise les gens qui, pour des raisons d'économie ou autres, préfèrent la bière. Certains ont prétendu que cela était injuste envers l'amateur de bière, mais à ce compte-là, je crois que c'est un avantage.

Le président: Je me demande, sénateur, si la préférence pour la bière est dictée par des raisons d'économie, je veux dire si c'était là le mobile.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): On me dit que si vous en buvez six bouteilles d'affilée, c'est bon et c'est économique.

Le président: A-t-on d'autres questions à poser? L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Devrais-je faire rapport du bill sans amendement?

Le sénateur Everett: Je ne crois pas que vous ayez traité de l'article 5. Le gouvernement perçoit-il ce droit depuis le 1er décembre 1967?

M. Irwin: Je le crois.

Le sénateur Everett: Merci.

Le président: Vais-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Pour le moment, l'ordre du jour est épuisé.

Le Comité s'ajourne.

M. Irwin: Oui, monsieur. L'article accroît le taux du droit frappant le brandy de $1.25 le gallon d'esprit-preuve.

Le président: A-t-on des questions à poser?

L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 4 traite de la majoration du droit sur la bière. Vous en avez déjà parlé. A-t-on d'autres questions à poser?

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): Aux fins du compte rendu et d'après mes calculs—on me reprendra si j'ai tort—l'augmentation dans le cas d'un verre d'alcool en bar du Château dans la mesure où le gouvernement fédéral est concerné, est de 1¢. En ce qui concerne la bière, l'augmentation de la taxe fédérale est de 1¢ la bouteille d'une chopine. La raison de cette augmentation relativement plus faible c'est qu'elle favorise les gens qui, pour des raisons d'économie ou autres, préfèrent la bière. Certains ont prétendu que cela était injuste envers l'amateur de bière, mais à ce compte-là, je crois que c'est un avantage.

Le président: Je me demande, sénateur, si la préférence pour la bière est dictée par des raisons d'économie, je veux dire si c'était le mobile.

Le sénateur Smith (Queens-Shelburne): On me dit que si vous en buvez six bouteilles d'affilée, c'est bon et c'est économique.

Le président: A-t-on d'autres questions à poser? L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Devrais-je faire rapport du bill sans amendement?

Le sénateur Everett: Je ne crois pas que vous ayez traité de l'article 5. Le gouvernement perçoit-il ce droit depuis le 1er décembre 1967?

M. Irwin: Je le crois.

Le sénateur Everett: Merci.

Le président: Vais-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Pour le moment, l'ordre du jour est épuisé.

Le Comité s'ajourne.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 26

Délibérations complètes sur le Bill C-191,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise»

SÉANCE DU MARDI 27 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

Du ministère des Finances: M. F. R. Irwin, directeur de la division de la politique fiscale.

Du ministère du Revenu national: M. A. F. Mills, directeur de l'application des taxes d'accise.

RAPPORTS DU COMITÉ

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27556—1

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule 26

Délibérations complètes sur le Bill C-191,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise»

SÉANCE DU MARDI 27 FÉVRIER 1968

TÉMOINS:

Du ministère des Finances: M. F. R. Irwin, directeur de la division de la politique fiscale.

Du ministère du Revenu national: M. A. P. Mills, directeur de l'application des taxes d'accise.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27756—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Carter
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Gélinas
Gershaw
Gouin
Grosart
Haig
Hayden
Inman
Irvine
Isnor
Kinley
Laird
Lang
Leonard
Macdonald
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(49).

Membres d'office: MM. Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le jeudi 22 février 1968:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion du sénateur Cook, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, tendant à la deuxième lecture du Bill C-191, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cook propose, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

27756—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 27 février 1968.
(29)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin sous la présidence de l'honorable sénateur Hayden.

Présents: Les honorables sénateurs Blois, Bourget, Burchill, Carter, Cook, Croll, Gouin, Hayden (*président*), Inman, Irvine, Laird, Leonard, MacKenzie, McDonald, Paterson, Pouliot, Smith (*Queens-Shelburne*) et Thorvaldson—(18).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur motion dûment adoptée, *il est décidé* de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations d'aujourd'hui.

Le Comité étudie article par article le Bill C-191, «Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise».

SONT TÉMOINS:

Du ministère des Finances:

M. R. F. Irwin, directeur de la division de la politique fiscale.

Du ministère du Revenu national:

M. A. P. Mills, directeur de l'application des taxes d'accise.

Sur motion dûment adoptée, *il est décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A 10 h. 20 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORTS DU COMITÉ

Le MARDI 27 février 1968.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-191, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill, et, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 22 février 1968, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

Le MARDI 27 février 1968.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-191, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise», présente le rapport qui suit:

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 27 février 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel avait été déféré le bill C-191—Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, se réunit aujourd'hui à 9 h 30 du matin, sous la présidence de l'honorable Salter A. Hayden, pour étudier ledit bill.

Le président: Honorables sénateurs, nous devons étudier ce matin le bill C-191—Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

[*Français*]

Le Comité décide de présenter un rapport verbatim de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

[*Traduction*]

Nous comptons parmi nous ce matin, monsieur F. R. Irwin, directeur de la division de la politique fiscale du ministère des Finances, qui nous apportera des explications pertinentes, et monsieur A. P. Mills, directeur de l'application des taxes d'accise au ministère du Revenu national.

Honorables sénateurs, l'étude de ce bill promet d'être intéressante puisqu'il comporte plusieurs réductions d'impôts, sujets sur lesquels nous nous penchons avec plaisir. Je le répète, aucun principe particulier n'entre ici en ligne de compte puisqu'il s'agit tout simplement soit de prendre votre argent, soit de vous le remettre. Étudions donc le bill article par article. Je donne la parole à M. Irwin.

M. F. R. Irwin, directeur de la division de la politique fiscale au ministère des Finances: Monsieur le président, honorables sénateurs, je me ferai un plaisir de répondre à vos questions et de vous apporter les explications qui pourraient s'imposer.

Le président: Voulez-vous, s'il vous plaît, expliquer l'article 1er?

M. Irwin: La modification de l'article est indirecte, en ce sens qu'elle repose sur une modification qui tend à exempter de la taxe de ventes certains produits pharmaceutiques. La modification radie tout simplement les mots «ou produits pharmaceutiques» dans la définition de fabricant ou de producteur.

Le président: L'article premier est-il approuvé?

Des voix: Approuvé.

M. Irwin: A l'article 2 s'ajoutent uniquement les mots soulignés de la 22e ligne. La modification, indirecte également, repose sur une modification ultérieure du bill.

Des voix: Approuvé.

M. Irwin: L'article 3 ajoute à la loi le nouvel article 28A qui impose une taxe supplémentaire sur les vins. La nouvelle taxe de 2½ cents le gallon frappera les vins ne contenant pas plus de 7 p. 100 d'alcool absolu en volume, cependant que la nouvelle taxe de 5 cents le gallon s'appliquera aux vins qui contiennent plus de 7 p. 100 d'alcool absolu en volume. On reconnaît ordinairement comme cidres les vins qui ne contiennent pas plus de 7 p. 100 d'alcool absolu en volume. Les vins qui contiennent plus de 7 p. 100 d'alcool absolu en volume sont les vins de table, les Xérès et ceux de même nature.

Le président: Pouvez-vous nous indiquer à peu près quelle sera la majoration par bouteille qu'imposera la nouvelle taxe?

M. Irwin: Elle sera fort minime puisque la nouvelle taxe est imposée selon le volume. J'imagine que les vins nous arrivent ordinairement en bouteilles de 25 ou 26 onces, même s'il en est qui sont variées. Dans le cas des 2½ cents, la majoration sera inférieure à un cent alors que dans le cas de la taxe de 5 cents, elle sera d'un cent environ par bouteille. Il s'agit de chiffres de cet ordre.

Le président: Quels revenus pensez-vous retirer de cette imposition?

M. Irwin: Pas trop, monsieur le président. Dans un an, $750,000 environ. L'objet de cette taxe vise à maintenir un certain équilibre entre les différentes boissons alcooliques plutôt qu'à récolter des revenus.

Le président: La semaine dernière, nous avons traité de spiritueux, de cognac et de bière.

M. Irwin: Oui, monsieur.

Le président: Alors, tous seront donc sur le même pied, sans traitement de faveur.

M. Irwin: C'est ce que nous visons.

Le sénateur McDonald: L'article 28 parle actuellement d'une taxe sur les vins, n'est-ce pas, monsieur le président?

M. Irwin: Oui, monsieur.

Le sénateur McDonald: Alors, pourquoi la désigne-t-on taxe d'accise spéciale sur les vins?

M. Irwin: La taxe d'accise actuelle sur les vins a ceci de particulier qu'elle frappe seulement les vins du Canada. Un montant égal frappe les droits d'entrée et c'est pourquoi il n'a pas été facile de modifier l'article. La taxe visée par l'article 28A frappera autant les vins importés que ceux des crus canadiens.

Le sénateur Blois: Le cidre est-il un vin aux termes de la présente loi, monsieur le président?

M. Irwin: Oui, sénateur.

Le président: Sauf, monsieur Irwin, que l'article 28 de la Loi sur la taxe d'accise traite d'une taxe sur les vins et précise nommément:

[*Français*]

28A (1) Sont imposées, prélevées et perçues, outre la taxe applicable, s'il y a lieu, en vertu de l'article 28, les taxes d'accise suivantes:

a) une taxe de deux cents et demi par gallon sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu en volume...

[*Traduction*]

A l'article 3, un nouvel article 28A (1)*a*) impose une taxe de 2½ cents du gallon. En supplément, n'est-ce pas?

M. Irwin: Oui, monsieur.

Le président: En supplément à la taxe actuelle qui est une taxe d'accise. Alors il s'agit bien ici d'une taxe d'accise supplémentaire. C'est en vérité une taxe de 2½ cents le gallon imposée sur tous les vins...

Le sénateur Cook: De fabrication canadienne, au regard d'une taxe de 2½ cents sur les vins importés.

Le président: Oui. Le paragraphe 2 précise que «les taxes d'accise imposées par le paragraphe 1 b) sont, dans le cas de vins autres que les vins importés au Canada, exigibles au moment de la vente par le fabricant canadien.»

A l'article 28A envisagé, la taxe frappe tous les vins, sauf qu'elle est un supplément ajouté aux vins canadiens.

Le sénateur Cook: Oui, mais une taxe frappe déjà les vins importés. En modifiant l'article 28, on ne touche que les vins canadiens.

Le sénateur MacKenzie: A la suite de la question qu'a posée le sénateur Blois, la mesure ne s'appliquerait pas au cidre doux mais seulement au cidre fermenté?

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Le cidre doux tombe sous l'imposition du 7 p. 100 d'alcool en volume.

M. Irwin: Pour que la taxe le frappe, il faudra qu'il contienne de l'alcool.

Le président: Et le cidre doux ne contient pas d'alcool. A-t-on d'autres questions à poser là-dessus?

Le sénateur Burchill: Monsieur le président, la consommation des vins augmente-t-elle au Canada?

M. Irwin: Je le crois, monsieur.

Le sénateur Burchill: On me dit que les Canadiens ne sont pas des buveurs de vin. La consommation va-t-elle en augmentant?

M. Irwin: Je le crois, monsieur. Les revenus que nous en retirons augmentent chaque année.

Le sénateur Burchill: C'est ce que je voulais savoir.

Le sénateur Cook: Est-ce parce que nous sommes plus nombreux ou parce que nous buvons plus de vin?

M. Irwin: Je ne saurais dire.

Le sénateur Croll: Y a-t-il moyen d'établir si l'augmentation des vins canadiens se compare à celle des vins importés?

M. Irwin: Les chiffres me manquent pour vous répondre, mais nous pourrions peut-être les déterminer en calculant les revenus qu'ont rapportés les ventes des années passées. Je crois en outre que l'association des producteurs de vins canadiens possède des statistiques à cet égard, mais je ne les ai pas avec moi.

Le sénateur Croll: Je pense que les vins canadiens s'améliorent d'année en année et que de plus les prix sont convenables. Le produit est meilleur qu'il ne l'était auparavant.

Le président: L'article 3 est-il approuvé?

Des voix: Approuvé.

Le président: Voulez-vous nous expliquer l'article 4, monsieur Irwin?

M. Irwin: La modification supprime les mots «ou produits pharmaceutiques», mais elle repose sur une exemption qu'accorde une disposition ultérieure à l'égard de certains médicaments.

Des voix: Approuvé.

Le président: L'article 5.

M. Irwin: Toutes les modifications de l'article 5 sont indirectes ou énoncées à des fins de clarification. Toutes, à mon avis, sont fort compliquées. Je vais les passer en revue et vous les expliquer de mon mieux, si le cœur vous en dit.

Le président: D'accord, si vous le voulez bien.

M. Irwin: La modification du paragraphe (2) qui commence à la ligne 39 substitue les «trois neuvièmes» aux mots «50 p. 100». Il ne s'agit pas d'une modification au taux de la taxe déjà imposée. Il s'agit de l'Annexe IV où l'on décrit les articles fabriqués par les aveugles ou les sourds-muets. Depuis 1931, la taxe de vente sur ces articles est inférieure de 50 p. 100 à la taxe ordinaire. Elle est de 6 au lieu de 12 p. 100. Toutefois, une certaine confusion est intervenue parce que la Loi sur la taxe d'accise décrète une taxe de vente de neuf points alors que la Loi sur la sécurité de la vieillesse en impose une de trois points. A la lecture de la loi actuelle, on pourrait prétendre imposer une taxe de 50 p. 100 de neuf points, soit 4.5 p. 100, aux termes de la Loi sur la taxe d'accise et de trois points en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse; au total 7½ p. 100.

Le sénateur Croll: Avant que vous ne me perdiez totalement, pouvez-vous me dire que vient faire là-dedans la Loi sur la sécurité de la vieillesse? Nous parlez-vous d'une proportion quelconque?

M. Irwin: La Loi sur la sécurité de la vieillesse impose sur les ventes une taxe de 3 p. 100.

Le sénateur Croll: Je vois.

M. Irwin: Et la Loi sur la taxe d'accise impose une taxe de vente de 9 p. 100, soit 12 p. 100 au total. La modification apportée au paragraphe (2) prévoit une imposition de trois neuvièmes seulement de neuf. C'est-à-dire 3 p. 100 en vertu de la taxe d'accise sur les articles que fabriquent les aveugles, plus un autre 3 p. 100 imposé aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit 6 p. 100 au total, ce qui a été le taux normal.

Le président: Vous vous limitez donc à mettre à jour votre loi pour mettre en œuvre vos intentions de même que votre action actuelle.

M. Irwin: C'est exact, monsieur.

Le président: On traite du paragraphe (2) à la deuxième partie. Mais en haut de la page 3, on trouve d'autres paragraphes.

M. Irwin: Le paragraphe (3) qui commence au haut de la page 3 est identique au paragraphe 3*a*) actuel. On se limite ici à modifier les numéros d'ordre simplement. Le paragraphe (3) actuel est supprimé à cause d'une exemption qu'accorde l'article 11 du présent projet de loi aux machines servant à la production.

La modification du paragraphe (4) commençant à la 5e ligne supprime un renvoi au poste 70500-1 du tarif, sans modifier le principe de la loi. Elle repose sur une modification éventuelle du tarif douanier en vertu de laquelle les marchandises énumérées au poste 70500-1,—poste tarifaire que l'on supprime ici,—tomberont désormais sous l'empire du poste 70505-1, qui se trouve parmi les postes tarifaires que maintient le paragraphe.

Le paragraphe (5), qui commence à la 10e ligne, est nouveau. Il précise que les ⅔ du paragraphe (2) et les ⅔ du paragraphe (3) ne s'appliquent qu'aux neuf points centésimaux qu'impose la Loi sur la taxe d'accise. Ce qui fait que les trois points centésimaux imposés par la Loi sur la sécurité de la vieillesse doivent s'ajouter à ce qui précède pour arriver au taux global de la taxe. Enfin, le paragraphe (2) de l'article 5 qui commence à la 14e ligne s'efforce de supprimer l'incertitude au sujet du taux de la taxe de vente qui doit s'appliquer vu qu'elle est imposée en partie par la Loi sur la taxe d'accise et par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le président: C'est prévoir une triple assurance!

M. Irwin: Oui.

Des voix: Approuvé.

Le président: L'article 6.

M. Irwin: La présente modification est consignée au nouvel alinéa c) de l'article 47A de la Loi sur la taxe d'accise. Elle se limite à étendre une exemption déjà accordée pour les matériaux de construction achetés par ou

pour les écoles, les universités ou d'autres institutions d'enseignement placées sous la régie d'une société provinciale de la Couronne créée uniquement pour édifier des résidences d'étudiants qui fréquentent des universités ou d'autres institutions d'enseignement.

Le sénateur Leonard: Mais encore ici la Loi sur la sécurité de la vieillesse s'applique et la taxe est de 9 p. 100 seulement?

M. Irwin: La disposition s'applique en vertu des deux lois. A l'heure actuelle la taxe sur les matériaux de construction est de 11 p. 100.

Des voix: Approuvé.

Le président: L'article 7.

Le sénateur Leonard: Je m'excuse de revenir sur le sujet. Mais pourquoi une telle disposition se limite-t-elle à une société que la Couronne détient intégralement et administre en vertu d'une prérogative royale? Est-ce dire que la disposition ne s'applique qu'à un immeuble qu'elle érige et que l'exemption ne s'accorde pas autrement?

M. Irwin: L'exemption a pris naissance à cause d'un changement d'ordre pratique. Les matériaux de construction destinés à l'édification d'immeubles universitaires étaient exemptés par la loi depuis 1963. Tout récemment, au moins une province a institué une société de la Couronne pour construire des résidences à l'usage des universités, leur enlevant par le fait même le fardeau et l'obligation d'édifier ces résidences. On fit remarquer au gouvernement que si les universités avaient continué d'ériger elles-mêmes leurs résidences, l'exemption aurait été maintenue. Mais puisque cette tâche est maintenant dévolue à une société de la Couronne qui agit pour les universités au nom du gouvernement, il convenait que l'exemption soit accordée.

Le sénateur Leonard: Merci.

Le sénateur Croll: Approuvé.

Le président: Je vous demande, monsieur Irwin, de rappeler à vos rédacteurs le soin de vérifier la rédaction du projet de loi qui est plutôt boiteuse. L'introduction de l'article 47A stipule au début: «Lorsque des matériaux ont été achetés par ou au nom de—» puis vient le commencement du paragraphe c) et les mots: «une corporation appartenant intégralement à Sa Majesté et soumise à son autorité—». Plus loin, on trouve: «à la seule fin de fournir des habitations aux étudiants d'universités—». Pourtant l'introduction en dit beaucoup plus.

M. Irwin: J'attirerai l'attention du rédacteur là-dessus.

Le président: Je veux tout simplement vous souligner que la rédaction est plutôt imprécise. Nous savons toutefois où vous voulez en venir.

L'article 7.

M. Irwin: Cet amendement ajoute un nouvel article à la loi, l'article 47D qui prévoit une exemption de la taxe de vente sur les achats que font les buanderies d'hôpitaux. A l'heure actuelle, ce travail se fait par les hôpitaux eux-mêmes dans leurs propres immeubles et puisque les hôpitaux échappent à la taxe de vente, il en est ainsi des achats que font leurs buanderies. Toutefois, les hôpitaux ont constaté qu'il conviendrait mieux de créer une buanderie distincte qui pourrait faire le travail de deux, trois et même quatre hôpitaux. Cet immeuble ne serait pas un hôpital et, à ce titre, ne pourrait pas réclamer l'exemption de la taxe de vente. C'est pourquoi la modification étend aux achats d'une telle entreprise de buanderie «hospitalière» l'exemption précitée.

Le sénateur Croll: Pourvu que ces buanderies ne fassent exclusivement que ce travail.

Le président: L'entreprise doit être de bonne foi et appartenir, directement ou indirectement, à un ou deux hôpitaux reconnus.

M. Irwin: Et doit être constituée à cette seule fin.

Des voix: Approuvé.

Le président: L'article 8.

M. Irwin: Cette modification fait l'objet d'un article de la loi qui reconnaît l'appel à la Commission du tarif. Elle apporte deux modifications qu'avait recommandées le président de la commission. La première supprime des mots qui restreignent la compétence de la Commission du tarif dans les cas qui n'ont pas fait l'objet de jurisprudence. La deuxième, ou si l'on préfère l'autre partie de la modification, précise que les pouvoirs de la Commission se limitent à déterminer le taux convenable de la taxe.

Le président: Ne fait-on pas ici une certaine exception? Un ministère voit ordinairement à l'exécution d'une loi imposant une

taxe et il la détermine. Toute contestation à cet égard ouvre un droit à l'appel, ou encore l'appel à la Commission du tarif lorsqu'il s'agit de douanes, de droits d'accise ou de taxe de vente.

Dans le cas qui nous préoccupe et tel que je l'entends, vous semblez dire qu'on en appelle à la commission du tarif en première instance afin de déterminer le taux de la taxe. Mais ne doit-on pas tout d'abord faire une évaluation avant de porter la cause à la Commission du tarif?

M. Irwin: Je crois qu'on a recours à une évaluation avant de porter le cas à la Commission du tarif.

Le président: Le texte se lit ainsi:

[*Texte*]

> Lorsqu'il se produit un différend ou qu'un doute existe sur la question de savoir si, aux termes de la présente loi, un article est assujetti à la taxe ou sur le taux applicable à l'article, la Commission du tarif, instituée par la Loi sur la Commission du tarif, peut déclarer...

[*Traduction*]

Ce langage est plutôt vague et équivoque. Prétendre que l'évaluation de mon produit est erronée ou trop élevée, c'est donner lieu au doute, à des divergences et me reconnaître un droit d'appel. Ou bien, ce droit d'appel existe-t-il indépendamment du recours à la commission du tarif? Qui m'autorise d'ailleurs à invoquer ce recours—le ministre ou l'individu, ou encore la société intéressée?

M. Irwin: Je me garde bien, monsieur le président, de donner à ces mots une certaine interprétation devant un groupe où se coudoient des sommités juridiques. Je me limite à préciser que la formulation de l'article n'est pas modifiée. Je n'aimerais pas qu'on me demande non plus de préciser le sens de certains articles de la Loi sur la taxe d'accise. On y a recours depuis des années et il conviendrait qu'on en fasse la revue.

Le président: Je pense qu'une telle matière pourrait fort bien faire l'objet d'une étude. Vous pouvez l'ajouter à votre liste.

Le sénateur Cook: La disposition accorde-t-elle au contribuable le droit de déterminer le taux de la taxe avant de la payer? En d'autres termes, avant la fabrication ou la présentation de l'article?

Le président: La loi impose le taux de la taxe. Tel est bien ce que semble dire les mots qui suivent, malgré tout:

[*Texte*]

> Lorsqu'il se produit un différend ou qu'un doute existe sur la question de savoir si...un article est assujetti à la taxe ou sur le taux applicable...

[*Traduction*]

Où le doute prend-il naissance? Dans l'esprit du ministre lorsqu'il impose la taxe sans trop d'assurance ou dans l'esprit du contribuable?

Le sénateur Cook: Le manufacturier ou l'importateur serait plutôt enclin au doute.

Le président: Je pense qu'il s'agit du contribuable. Mais on y arrive par un cheminement assez vague.

Le sénateur Leonard: De telles décisions peuvent-elles faire l'objet d'un appel?

Le président: Je ne le pense pas.

M. Irwin: Oui, à la Cour de l'Échiquier. M. Mills pourrait peut-être nous donner des explications à ce sujet. Il connaît mieux que moi la Commission du tarif.

M. A. P. Mills, directeur de la division de la politique fiscale au ministère du Revenu national: La grande majorité des appels interjetés en vertu de cet article proviennent d'une décision administrative qu'a formulée le ministère à l'effet qu'une marchandise est imposable lorsque le contribuable prétend qu'elle ne devrait pas l'être à cause des exemptions mentionnées en annexe. Rarement s'en prend-on au taux de la taxe, de 12 ou 11 p. 100. On cherche plutôt à déterminer si la marchandise est imposable. C'est pour le déterminer que le contribuable peut en appeler à la commission du tarif en invoquant le présent article.

Le sénateur Carter: Cela se rapporte-t-il aux matériaux de construction?

M. Mills: La disposition s'applique en général.

Le sénateur Carter: Mais l'imposition d'un droit de douane se fait surtout en fonction d'un classement. Plusieurs litiges présentés à la Commission du tarif cherchent à déterminer si la marchandise doit être taxée en vertu de la catégorie «X» ou la catégorie «Y». N'en est-il pas ainsi?

Le président: Cela concerne uniquement la Loi sur la taxe d'accise.

Le sénateur Carter: Je vois.

Le président: Ainsi que vous pouvez l'attester, monsieur Mills, je connais bien les dispositions de la loi, mais son libellé me cause de nombreux soucis. Il me semble très imprécis et, à mon sens, il y aurait lieu de le soumettre à un examen. Naturellement, si l'on modifie un article en oubliant l'ensemble des dispositions, alors on peut créer plutôt que

supprimer des difficultés. Je crois que le ministère devrait y voir. Il n'en demeure pas moins que l'appel des décisions de la commission du tarif ne peut être interjeté que sur un point de droit et que le litige se résume à une interprétation, quel que soit le poste du tarif qui en fasse l'objet.

M. Mills: Oui.

Le sénateur Croll: Monsieur le président, malgré mon expérience, je ne connais personne qui comprenne la loi en question. Alors pourquoi ne pas laisser régner la confusion et poursuivre quand même notre étude?

Le président: Je reconnais, sénateur Croll, pour y avoir travaillé durant des années, que ces articles de loi sont difficiles à comprendre. Mais devrions-nous, béatement, ne rien faire à leur sujet? Cest pourquoi aujourd'hui, je m'efforce de faire comprendre aux fonctionnaires du ministère «que s'ils n'effectuent pas une révision, la situaton deviendra telle que nous allons y voir nous-mêmes».

Le sénateur Croll: Je pense que cet avertissement suffira.

Le sénateur Leonard: Que signifie la radiation des mots suivants:

[*Français*]

> ... et qu'aucun tribunal compétent n'a jusque-là rendu, en l'espèce, une décision visant tout le Canada ...?

[*Traduction*]

Le sénateur Cook: C'est ce qui m'a poussé à demander si, antérieurement, on ne pouvait pas obtenir une décision.

M. Irwin: C'est la première partie de la modification. Elle intervient à la suite des représentations qu'a faites au gouvernement le président de la commission en invoquant que la rédaction actuelle de l'article créait certaines difficultés vu qu'il était difficile d'établir si véritablement «un tribunal compétent avait rendu antérieurement une décision applicable à tout le Canada.» Pour se conformer à cette prescription, il fallait déterminer si les décisions concernant une certaine denrée s'appliquaient également à une autre sensiblement analogue. Ce libellé, selon le président, n'épargnait pas le temps de la commission comme on l'avait tout d'abord prévu.

Le sénateur Leonard: Merci.

Le président: L'article est-il approuvé?

Des voix: Approuvé.

Le président: L'article 9?

M. Irwin: Le présent amendement a pour objet de porter le droit *ad valorem* de 15 cents à 17½ cents sur les cigares.

Le président: Croyez-vous ainsi collecter beaucoup d'argent?

Le sénateur Croll: Vous, sénateur Burchill, vous êtes le fumeur de cigares, alors hurlez!

M. Irwin: Nous nous attendons à recueillir environ $250,000 et peut-être $500,000 par an.

Le président: C'est beaucoup de fumée, n'est-ce pas?

Des voix: Approuvé.

Le président: L'article 10.

M. Irwin: La modification prévoit porter de 2½ cents à 3 cents la taxe sur cinq cigarettes. Et la taxe sur le tabac manufacturé passerait de 80 cents à 90 cents la livre.

Le président: Quelle sera la majoration par paquet de cigarettes?

M. Irwin: Elle sera de 2 cents le paquet de 20 cigarettes.

Le sénateur Blois: C'est-à-dire au prix de détail?

M. Irwin: Il s'agit d'une taxe supplémentaire à celle qui existe déjà sur le montant de cigarettes précité. Le prix au détail relève évidemment des commerçants.

Le sénateur Blois: Alors, ils majoreront le prix d'au moins trois cents.

Le président: Les deux cents de taxe seront imposés aux manufacturiers. Sachant la surcharge des détaillants, on peut déterminer la majoration de prix que devra acquitter le consommateur. Elle pourra être de cinq cents, qui sait? L'article 10 est-il approuvé?

Des voix: Approuvé.

Le président: Quel montant estimez-vous recevoir de la majoration de la taxe sur les cigarettes et sur le tabac manufacturé?

M. Irwin: En 1968-1969, environ 50 millions sur les cigarettes et quelque deux millions sur le tabac.

Le président: Les 50 millions, c'est global? Je cherche à connaître le montant supplémentaire qu'apportera la nouvelle taxe.

M. Irwin: J'ai cité les montants supplémentaires.

Le sénateur Croll: La vente des cigarettes continue-t-elle d'augmenter à un tel rythme?

M. Irwin: Il s'agit d'une majoration de taxe. On présume que n'interviendra pas au cours de l'année un fléchissement remarquable dans le nombre des fumeurs, en raison de l'augmentation ou pour tout autre motif.

Le sénateur Croll: A-t-on remarqué un fléchissement dans les années précédentes?

M. Irwin: Non, pas récemment, monsieur.

Le président: Voilà, il me semble, une bonne source de revenus. J'ai lu récemment quelque part qu'on cherche à l'heure actuelle de nouvelles sources de revenus. Les tabacs semblent donc tout indiqués.

Le sénateur Croll: Voilà en effet un bon produit à taxer.

Le président: Oui, et sans que la taxe ne soit trop élevée.

Le sénateur Bourget: Le revenu global de la taxe sur les tabacs se chiffre-t-il entre 400 et 500 millions?

M. Irwin: La totalité des droits d'accise sur les cigarettes et le tabac a rapporté quelque 196 millions en 1966-1967 et la taxe d'accise sur les cigarettes, les tabacs et les cigares a donné 248 millions de dollars.

Le président: Je pense que nous venons peut-être de trouver une mine d'or.

Le sénateur Paterson: De cette somme, quel montant a été versé par les femmes?

M. Irwin: Je ne le sais pas, monsieur.

Le président: Les statistiques ne prévoient pas une telle répartition, sénateur.

Le sénateur Leonard: Ce sont toujours les hommes qui soldent la note, directement ou indirectement.

Le président: L'article 11, monsieur Irwin?

M. Irwin: A l'article 11 se greffent certains paragraphes. Le premier paragraphe se limite à ajouter les mots soulignés à la ligne 40 de façon à renfermer les pièces des charrettes agricoles et des traîneaux agricoles.

Le président: Il s'agit d'une exemption?

M. Irwin: Oui, c'est une exemption. Le paragraphe deux est une modification indirecte, puisqu'elle dépend d'une exemption des produits pharmaceutiques. Elle radie les mots «autres que les produits pharmaceutiques».

Le président: C'est ici qu'intervient la modification formelle visant à exempter des médicaments de la taxe de vente?

M. Irwin: Non, pas aux termes du présent paragraphe.

Le président: Mais au cours de l'article?

M. Irwin: Oui, au cours de l'article. Le paragraphe (3) ajoute les marchandises désignées aux numéros du Tarif soulignés aux lignes 25 et 26. Le premier de ces numéros du Tarif se rattache aux chaussures ou appareils spécialement fabriqués sur commande pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une déformation du pied ou de la cheville. Le deuxième se rapporte aux paires de chaussures particulières pour pieds défectueux ou anormaux, quand elles sont achetées sur l'ordonnance écrite d'un médecin. La modification accorde une exemption sur ces chaussures spéciales.

Le sénateur Croll: Je me souviens que cette question a été soulevée à la Chambre il y a dix ans. Pourquoi mettre tant de temps à y arriver? Des plaintes ont été formulées à ce sujet il y a environ dix ans.

Le président: L'engrenage du ministère démarre lentement.

Le sénateur Croll: Peut-on invoquer une raison véritable motivant un tel état de chose? Ne saviez-vous pas tout ce que cela comportait?

M. Irwin: Je ne peux répondre directement à votre question, sénateur. Mais je crois que vous touchez au problème lorsque vous dites que d'autres facteurs entrent en ligne de compte. De nouvelles exemptions créent de nouvelles difficultés parce qu'un produit quasi analogue demeurera imposable.

Le président: Le paragraphe (4)?

M. Irwin: Le paragraphe (4) accorde tout simplement une exemption sur les matériaux qui entrent dans la fabrication des chaussures précitées.

Le paragraphe (5) ajoute les produits pharmaceutiques à la liste des produits qui échappent à la taxe de vente.

Le président: Nous en sommes donc aux exemptions. Le paragraphe (6) alors?

M. Irwin: S'ajoute ici le nouvel article 2a, dans le dessein de soustraire à la taxe de vente les appareils de respiration artificielle dont se servent ceux qui souffrent de troubles respiratoires. Certaines personnes ainsi affligées en ont besoin.

Le président: Cela comprend-il, par exemple, un appareil de climatisation?

M. Irwin: Il faudrait interpréter la loi en conséquence, mais je ne crois pas.

Le sénateur Croll: Les appareils de ce genre destinés aux hôpitaux ont toujours été exempts, n'est-ce pas?

M. Irwin: Oui, monsieur.

Le sénateur Croll: Mais il s'agit ici de l'usage qu'en ferait un individu?

M. Irwin: Certaines personnes quittent l'hôpital munies d'un appareil repiratoire portatif. Lorsqu'elles devront s'en procurer elles-mêmes, l'exemption prévaudra.

Le président: Le paragraphe (7) abroge tout simplement une disposition?

M. Irwin: Le paragraphe abrogé mentionne l'extrait de foie, vu que la disposition n'est plus nécessaire en raison de l'exemption générale accordée aux produits pharmaceutiques.

Le président: Oui. Et le paragraphe (8)?

M. Irwin: Il abroge l'exemption accordée à l'égard des vaccins contre la poliomyélite, vu l'exemption générale accordée aux produits pharmaceutiques.

Le paragraphe (9) ajoute le radium à la liste des produits qui sont exonérés la taxe de vente. La modification est surtout d'ordre technique. Aux termes de la loi actuelle, le radium est exempté quel que soit l'usage qu'on en fasse. Mais on l'utilise à des fins qui ne sont pas toutes d'ordre médical. Ainsi, la nouvelle exemption accordée aux produits pharmaceutiques le soustrait à la taxe lorsqu'il s'agit d'en faire usage à des fins médicales. Alors, vu la réorganisation dans l'ordre des modifications, il faut reporter le radium à l'Annexe III.

Le président: Vous le consignez à l'Annexe des exemptions?

M. Irwin: Oui, monsieur Le paragraphe 10, dans la Partie XIII qui couvre les deux prochaines pages, accorde une exemption pour les machines de production utilisées dans la fabrication On se souviendra que le budget de 1966 proposait que la taxe sur ces machines soit réduite à 6 p. 100 à compter du 1er avril 1967 et qu'elle disparaîtrait le 1er avril 1968. Le budget présenté en juin 1967 a reporté l'abrogation au 1er juin 1967 et c'est pour donner suite à cette mesure que la modification est envisagée.

Le président: Je remarque une ligne noire vis-à-vis la modification dans la liste de la page 9, au paragraphe 3, ce qui laisse sous-entendre qu'il s'agit d'une addition.

M. Irwin: On porte à la page 9 une addition à la liste des marchandises exemptées. Cette nouvelle exemption a trait aux plans, dessins et devis connexes utilisés dans l'installation de machines et dans des opérations manufacturières.

Le président: Voilà qui termine l'article. Approuvons-nous l'article 11?

Des voix: Approuvé.

M. Irwin: L'article 12 abroge l'Annexe V, inutile désormais puisque la Partie XIII de l'Annexe III renferme la liste des marchandises qui échappent à la taxe de vente.

Des voix: Approuvé.

M. Irwin: L'article 13 indique à quelle date les dispositions en question entreront en vigueur.

Le président: Quand l'article concernant les médicaments est-il entré en vigueur?

M. Irwin: Le 1er septembre 1967.

Le président: A-t-on des questions à poser au sujet de l'article 13 et de l'entrée en vigueur des dispositions? Dois-je mettre la question aux voix?

Le sénateur Burchill: Puis-je poser une question avant d'aller plus loin? Je reviens à l'article 6 pour me renseigner sur un point. Est-il vrai que l'on remboursera à une société provinciale de la Couronne instituée aux fins de construction d'habitations pour les étudiants d'université la taxe versée sur le bois utilisé dans l'érection de ces habitations, alors que les habitations qu'ont érigées les universités n'en sont pas exemptées? Est-ce exact?

M. Irwin: Non, monsieur. Les universités qui ont érigé de telles habitations reçoivent des remboursements de la taxe de vente depuis un certain nombre d'années.

Le sénateur Burchill: Il s'agit alors tout simplement de mettre à la page une société de la Couronne?

M. Irwin: C'est exact.

Le président: C'est autoriser une société de la Couronne à se prévaloir des mêmes avantages que les universités.

Le sénateur Burchill: Je croyais qu'on accordait une exemption spéciale aux sociétés de la Couronne.

Le président: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: Convenu.

La séance est levée.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable T. D'ARCY LEONARD, *président intérimaire*

Fascicule 27

Dernière séance sur le Bill C-197,

intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage»

SÉANCE DU JEUDI 7 MARS 1968

TÉMOINS:

Du ministère du Travail: L'honorable John R. Nicholson, ministre. *De la Commission d'assurance-chômage:* MM. R. L. Beatty, directeur général; M. C. Hay, commissaire; J. W. Douglas, conseiller juridique.

APPENDICES:

«A» Application de la Loi sur l'assurance-chômage aux fonctionnaires provinciaux.
«B» Requérants qui touchent des prestations, par province—1967.
«C» Prestations hebdomadaires moyennes, par province—1967.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27758—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs,

Aird	Gershaw	Molson
Aseltine	Gouin	O'Leary (*Carleton*)
Beaubien (*Bedford*)	Grosart	Paterson
Beaubien (*Provencher*)	Haig	Pearson
Benidickson	Hayden	Pouliot
Blois	Inman	Power
Bourget	Irvine	Rattenbury
Burchill	Isnor	Roebuck
Carter	Kinley	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Laird	Thorvaldson
Cook	Lang	Vaillancourt
Croll	Leonard	Vien
Dessureault	Macdonald	Walker
Everett	MacKenzie	White
Farris	Macnaughton	Willis—(49).
Fergusson	McCutcheon	
Gélinas	McDonald	

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(quorum: 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 6 mars 1968:

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Carter, appuyé par l'honorable sénateur Basha, pour la deuxième lecture du bill C-197 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carter propose, appuyé par l'honorable sénateur Davey, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 7 mars 1968.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Sur motion, l'honorable sénateur Leonard est élu *président suppléant.*

Présents: Les honorables sénateurs Leonard (*président suppléant*), Carter, Cook, Croll, Everett, Fergusson, Irvine, Laird, Macdonald, McDonald, Paterson, Pouliot, Rattenbury, Roebuck et Thorvaldson—(15).

Aussi présent:

M. R. J. Batt, greffier adjoint des lois et conseiller parlementaire, et greffier en chef des comités.

Le bill C-197, «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage», est étudié.

TÉMOINS:

Du Ministère du Travail:

L'honorable John R. Nicholson, ministre.

De la Commission d'assurance-chômage:

M. R. L. Beatty, directeur général
M. M. C. Hay, commissaire
M. J. W. Douglas, conseiller juridique

Sur motion, *il est décidé* que les renseignements qui seront fournis au greffier par la Commission d'assurance-chômage, constitueront les appendices A, B et C.

Sur motion, *il est décidé* de renvoyer ledit projet de loi sans amendement.

A 10 heures et 25 minutes du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORTS DU COMITÉ

Le JEUDI 7 mars 1968.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-197 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage», présente le rapport qui suit:

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

Le JEUDI 7 mars 1968.

Le Comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-197 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 6 mars 1968, étudié ledit bill et il en a fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 7 mars 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, saisi du projet de loi C-197 visant à modifier la Loi sur l'assurance-chômage, se réunit ce matin à 9 heures et 30 minutes, afin d'étudier le projet de loi.

Le sénateur T. D'Arcy Leonard (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, le Sénat est saisi du projet de loi C-197, visant à modifier la Loi sur l'assurance-chômage. Le Gouvernement nous soumet là un projet de loi fort important. Suivrons-nous l'ordre habituel pour l'impression des délibérations?

Des sénateurs: Accordé.

Le Comité décide de présenter un rapport verbatim de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, je suis très heureux d'accueillir en votre nom l'honorable John R. Nicholson, ministre du Travail; M. M. C. Hay, C. R. commissaire de l'assurance-chômage; M. R. L. Beatty, directeur général des opérations; et M. J. W. Douglas, conseiller juridique à la Commission d'assurance-chômage.

Aimeriez-vous que nous procédions de la manière habituelle et que le ministre fasse d'abord une déclaration concernant ce projet de loi?

Des sénateurs: D'accord.

L'honorable John R. Nicholson, ministre du Travail: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, ainsi que vous le constaterez, et à la suite du débat qui a eu lieu lorsque ce projet de loi vous a été soumis, il s'agit d'un projet de loi assez court et relativement simple. J'espérais qu'il serait possible d'en faire une étude beaucoup plus complète au cours de la présente session, mais j'ai travaillé pendant plusieurs mois avec la Commission et avec les responsables du comité interministériel créé, il y a quelques mois, par le premier ministre, mais nous avons dû nous rendre à l'évidence: vu les nombreuses recommandations du Comité Gill et les contre-propositions du comité interministériel, il nous faudrait au moins de trois à six mois de session pour y arriver, et il ne saurait être question de réduire ce minimum.

Par ailleurs, certains changements ont déjà beaucoup trop tardé. La loi en question n'a subi aucune modification depuis neuf ans, à preuve le plafonnement des fonctionnaires salariés. Il existe un plafond d'environ $5,400 à $5,450, qui est en vigueur depuis neuf ans, alors qu'à ce moment-là le salaire hebdomadaire moyen des Canadiens était d'environ $70 par semaine. Aujourd'hui il est de $103. Il se trouve donc que nombre de gens, qui normalement devraient être protégés par l'assurance-chômage, en sont exclus. Il y a bien 400,000 personnes qui, de façon habituelle, seraient protégées par l'assurance-chômage si le plafond avait été relevé au même rythme que le coût de la vie et les autres facteurs économiques qui ont modifié la situation depuis huit ou neuf ans. Le gouvernement a donc jugé qu'il ne pouvait retarder davantage de légiférer à cet égard, et qu'il fallait relever le plafonds des travailleurs salariés, de manière à englober 400,000 à 500,000 personnes de plus.

Le sénateur Roebuck: Le plafond n'avait-il pas été relevé il y a environ neuf ans?

L'hon. M. Nicholson: Le plafond a été relevé en 1959 pour tenir compte du niveau des salaires et du coût de la vie de ce temps-là.

Le salaire moyen, dans l'ensemble du pays, était alors de $72 à $73 par semaine (et même inférieur à cela dans les provinces de l'Atlan-

tique et dans l'est du Québec); or, il atteint $103 à présent. Par contre, il n'y a eu aucun accroissement des prestations. En toute justice, un relèvement des prestations s'est déjà trop longtemps fait attendre. A ce projet de loi composé de trois parties se rattache une augmentation des contributions rendue nécessaire tout simplement par la hausse des prestations qui seront accordées si le projet de loi est adopté.

Le sénateur Roebuck: Avez-vous tenu compte de la hausse du coût de la vie? Elle est de 11.4 p. 100 depuis deux ans.

L'hon. M. Nicholson: D'autre part, on a rajusté en conséquence les gains admissibles, en les maintenant toutefois assez bas pour que le travailleur soit encouragé à garder son emploi, au lieu de chercher seulement à obtenir le maximum de prestations d'assurance-chômage.

Ce sont les trois principes fondamentaux de ce nouveau projet de loi. Il est court et ne renferme que sept dispositions.

Le sénateur Croll: Monsieur le ministre, je n'ai pas à me plaindre de ce projet de loi. Je veux bien qu'il soit approuvé, mais ce qui m'inquiète, c'est ce qui n'a pas été dit, et notamment que depuis 1959 la loi a été étendue à d'autres catégories de personnes.

L'hon. M. Nicholson: Peu nombreuses.

Le sénateur Croll: C'était avant 1959.

L'hon. M. Nicholson: Oui, de 1954 à 1957.

Le sénateur Croll: Je ne crois pas qu'un fort pourcentage des personnes auxquelles vous étendez la loi cette fois-ci, arrivera jamais à retirer de l'assurance-chômage.

L'hon. M. Nicholson: Il s'agit de personnes des mêmes catégories qui sont protégées par la loi actuelle; ces personnes sont exclues du fait des plafonds actuels.

Le sénateur Croll: Oui, mais en relevant vos plafonds, vous englobez une nouvelle catégorie de personnes.

Le président suppléant: Ceux du haut de l'échelle?

Le sénateur Croll: Oui, et ces gens-là n'auront probablement jamais besoin de la loi, et c'est ce qui produit un malaise. Vous ne dites pas, par exemple, que ceux qui gagnent jusqu'à $10,000, $12,000, ou jusqu'à un plafond donné, doivent verser une contribution, qu'ils puissent ou non retirer des prestations.

L'hon. M. Nicholson: Monsieur le sénateur, vous parlez de protection universelle. Nombre de Canadiens souhaiteraient voir l'assurance-chômage s'étendre à toutes les classes de la société, qu'elles en aient besoin ou non. D'un autre côté, vous constaterez que les membres des Forces armées, les fonctionnaires et les enseignants n'auront probablement jamais besoin d'assurance-chômage. Le cas des enseignants constitue le meilleur exemple que je puisse trouver. Il existe aujourd'hui au Canada, une telle demande d'enseignants, (de toutes catégories, tant pour les écoles que pour les instituts de technologie et les universités), que l'assurance-chômage ne leur sera guère utile. Du moment donc que vous voulez vous rapprocher de l'universalité, vous vous heurtez à ce bloc.

Les enseignants disent: «Vous nous embrigadez dans le Régime de pensions du Canada. Vous nous obligez à contribuer à l'assurance santé, et maintenant vous nous demandez de contribuer à un programme d'assurance-chômage dont nous ne tirerons aucun bénéfice.» Voilà la raison pour laquelle nous n'avons pu mener jusqu'au bout la série complète des modifications que nous jugions nécessaires. Si nous n'avons pas réussi, c'est qu'il existe deux écoles de pensée au sein du groupe dont vous parlez.

Pour revenir à votre première question, dans laquelle vous dites que ces personnes n'ont rien à attendre de l'assurance-chômage, j'ajouterais, sauf votre respect, monsieur le sénateur, qu'il n'en est pas ainsi. Je pense aux gens de l'Île du Cap-Breton. Le Cabinet a longuement étudié les problèmes que cette région aurait eus si la grande usine avait fermé ses portes. Grâce à l'action concertée des deux gouvernements et à l'intervention du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, cette usine demeurera active indéfiniment; mais si rien de cela ne s'était fait, tout ce monde serait tombé en chômage, et ceux dont les salaires vont de $5,400 à $7,800 par année, n'auraient pu bénéficier d'aucune assurance, alors qu'avant 1959 tous auraient été protégés.

Notre projet de loi veut protéger une catégorie de personnes que la loi devait protéger lorsqu'elle a été adoptée, mais qui sont exclues à présent de son application à cause du déplacement des niveaux de revenus.

Un travailleur que l'assurance-chômage protégeait et qui obtient une augmentation de salaire le mettant au-dessus du niveau des $5,400 par année peut continuer à adhérer au plan; mais un Néo-Canadien, mettons, qui arrive d'Europe et obtient un emploi à $5,500 ou $5,460 par année, ne pourrait bénéficier de l'assurance-chômage, même s'il le voulait. Telle n'était pas l'intention de la loi, et nous voulons corriger cette anomalie. Il y a donc un avantage certain étendre la protection de l'assurance à ces quelque 400,000 personnes.

Le président suppléant: Je ne sais plus si le ministre avait achevé sa déclaration et s'il en était rendu à répondre aux questions.

L'hon. M. Nicholson: Oui, j'avais fini.

Le président suppléant: Le premier nom que je vois sur ma liste d'interrogateurs est celui du sénateur Rattenbury, et si d'autres sénateurs désirent aussi poser des questions, ils voudront bien me le faire savoir.

Le sénateur Rattenbury: Monsieur le président, j'aimerais poser au ministre une question concernant ses vues sur le salaire moyen au Canada. Il a dit que ce salaire était de $103 par semaine. Comme il le sait, je viens de l'Est, et je voudrais lui demander quel est le salaire moyen dans cette partie-là du pays. Vos fonctionnaires pourraient-ils me donner ce renseignement, monsieur le ministre?

L'hon. M. Nicholson: Je pense bien qu'il serait au-dessous de $150 par mois.

Le sénateur Rattenbury: Voilà. Et regardez maintenant le tableau de l'article 5. La prestation maximum d'un homme marié ayant une personne à sa charge est de $53, et il a le droit de gagner $27.

L'hon. M. Nicholson: C'est bien cela.

Le sénateur Rattenbury: Ces $27 équivalent à une journée et demie de travail, ou tout au plus à deux jours de travail au cours de la même semaine. Nous avons, nous les employeurs, beaucoup de difficulté à trouver des ouvriers. Je suis dans l'industrie de la construction, et chacun sait que les sans-travail, à Saint-Jean, se chiffrent pas milliers. Cependant, lorsque nous demandons une douzaine d'ouvriers, nous nous comptons chanceux d'en trouver deux ou trois. Les dispositions en question ne feront qu'aggraver la situation, puisqu'un homme pourra toucher $80 par semaine en ne travaillant qu'une journée et demie ou deux jours, et c'est là, je crois, à peu près l'équivalent du salaire moyen d'un ouvrier non spécialisé qui travaillerait une semaine entière.

Je comprends qu'il soit bien difficile de faire des distinctions entre les différentes régions du Canada, mais je tiens à attirer votre attention sur le fait que cette loi compliquerait la tâche des employeurs voulant embaucher des travailleurs non spécialisés, les prestations étant trop élevées.

L'hon. M. Nicholson: Monsieur le sénateur, vous ne voulez assurément pas dire que les prestations sont trop élevées! Je suis moi-même du Nouveau-Brunswick, comme vous savez...

Le sénateur Rattenbury: Je le sais.

L'hon. M. Nicholson: Je me tiens en relations assez étroites avec cette province, avec cette partie du Canada. Je sais qu'aujourd'hui un homme marié et chef de famille, qu'il vive au Nouveau-Brunswick ou en Colombie-Britannique, ne pourra aller bien loin avec un revenu maximum de $53 par semaine.

Le sénateur Rattenbury: Plus $27.

L'hon. M. Nicholson: Et d'autant moins loin qu'il aura quatre ou cinq enfants.

Le sénateur Rattenbury: Je comprends tout cela

L'hon. M. Nicholson: Et si, au surplus, il est dans la catégorie des gagne-petit, il recevra en prestations hebdomadaires tout au plus $17.

Le président suppléant: Est-ce que les prestations et aussi le revenu permissible ne sont pas fondés sur les gains effectifs?.

Le sénateur Rattenbury: Oui, mais ce qui arrive (et on voit cela tous les jours) c'est qu'ils ne travaillent plus que quelques jours par semaine. Malheureusement, leur niveau de vie est peut-être établi sur la base d'une somme de $75, $80 ou $85 par semaine. Le ministre connaît bien la situation. Les ouvriers sont heureux de rapporter une telle somme à la maison.

L'hon. M. Nicholson: Naturellement, tous ne sont pas admissibles aux $53. Ainsi que le faisait remarquer le président, les prestations correspondent aux salaires. Les travailleurs du dernier échelon reçoivent environ $29, et non $53.

Le sénateur Carter: Les travailleurs dont parle le sénateur Rattenbury, sont ceux qui touchent les prestations.

Le sénateur Rattenbury: Les plus fortes prestations.

Le sénateur Carter Si vous cherchiez à embaucher une douzaine d'hommes, en trouveriez-vous plus de deux, à supposer qu'il y en aurait douze sans emploi?

Le sénateur Rattenbury: Je me compterais heureux d'en trouver un seul. Nous manquons de travailleurs spécialisés.

Le président suppléant: Je pense que les questions devraient être posées par l'intermédiaire du président, et si nécessaire, au sénateur Rattenbury.

Le sénateur Rattenbury: J'avais fini.

Le sénateur Thorvaldson: Il s'agit probablement plus d'un calcul arithmétique que d'autre chose. Vous relevez le plafond, et tous les nouveaux arrivants touchés par la loi des nouveaux plafonds seront des contributeurs.

L'hon. M. Nicholson: C'est bien cela, et leurs employeurs aussi.

Le sénateur Thorvaldson: Des contributeurs au fonds. Je me demandais justement quelles pourraient être les objections à cette façon de procéder. En d'autres termes, les sommes sortantes se paieront-elles d'elles-mêmes par les primes reçues, ou bien y aura-t-il une différence?

L'hon. M. Nicholson: Ce problème a été étudié par les fonctionnaires du ministère et leurs conseillers. Des actuaires les ont conseillés et leurs chiffres sont basés sur une moyenne de chômage de 4½ p. 100. La moyenne canadienne s'est maintenue à ce niveau depuis quelques mois. Ordinairement, la moyenne est plus basse.

Le sénateur Thorvaldson: Donc, l'unique raison d'augmenter les contributions, c'est le relèvement des prestations?

L'hon. M. Nicholson: L'une est directement liée à l'autre. Nous ne croyons pas que le fonds général réalisera des profits, ni qu'il perdra de l'argent.

Le senateur Thorvaldson: Je suppose que tout a été calculé.

L'hon. M. Nicholson: Je vais vous donner des chiffres. En 1963, le fonds d'assurance-chômage était insolvable; en 1962 et encore en 1963, on a dû emprunter auprès de la trésorerie fédérale. Par suite de l'amélioration du marché du travail, le fonds s'est reconstitué, mettons depuis le 1er janvier 1964, pour atteindre, à la fin du dernier exercice financier le total de 250 millions de dollars. Bien que l'on constate une hausse du chômage de 3½ p. 100 à 4½ p. 100 environ ces derniers temps, nous espérons terminer l'exercice financier, à la fin de ce mois-ci, avec une augmentation d'environ 50 millions. Le fonds est encore solvable.

Le sénateur Thorvaldson: Dois-je comprendre que les autorités trouvent satisfaisant le niveau actuel du fonds?

L'hon. M. Nicholson: Oui.

Le sénateur Thorvaldson: Le niveau actuel.

L'hon. M. Nicholson: Nous voudrions reconstituer le fonds, comme avant la récession de 1953. Nous voudrions continuer à l'augmenter, mais nous ne le ferons pas par la modification que nous étudions.

Le sénateur Thorvaldson: Quel est le montant le plus élevé que le fonds ait jamais atteint? En 1959, je crois.

L'hon. M. Nicholson: Environ un milliard de dollars: 975 millions.

Le sénateur Croll: Je croyais qu'il avait atteint 990 millions?

L'hon. M. Nicholson: 975, je crois.

Le sénateur Thorvaldson: En quelle année?

L'hon. M. Nicholson: C'était dans l'été de 1957. Après la clôture de l'exercice financier, le 31 mars 1957, précisément.

Le sénateur Roebuck: Bien entendu, il est souhaitable de protéger le plus de gens possible. L'idéal serait d'arriver à une protection universelle. J'ai fait partie, dès l'origine, du comité qui a imaginé le plan, et le sujet m'a toujours intéressé depuis. La loi anglaise a précédé la nôtre, et je me souviens d'une lettre qu'une dame anglaise nous écrivait: «Notre Gladys paie sa part depuis fort longtemps, et jamais elle n'a rien retiré». Cette phrase exprime de façon typique l'attitude de beaucoup de gens, et j'y vois l'explication de bien des fraudes commises à l'endroit de notre fonds. Les gens ont l'impression d'avoir donné beaucoup, et par conséquent d'être en droit de retirer quelque chose, et qu'il n'en tient qu'à eux de trouver le moyen.

Je me demande pourquoi nous n'avons jamais fait de distinction entre les divers groupes d'employeurs, comme la chose se fait pour la Loi sur les accidents du travail. Cette loi n'établit pas des taux uniformes; ceux-ci sont fixés d'après le nombre des accidents et d'après le coût des accidents propres à chaque genre de travail. Pourquoi ne ferions-nous pas la même chose? Je me souviens qu'au début de nos recherches au sein de ce Comité, nous nous demandions quelles catégories nous pourrions accepter. Les employés des banques ont fait l'objet de nos préoccupations à ce moment-là. Ils s'opposaient vigoureusement à notre plan, parce qu'il y avait très peu de chômage dans leur profession; ils refusaient de contribuer au plan, puisqu'ils n'auraient rien à en retirer par la suite. Dans mes propres bureaux, nous avons versé des contributions pour le personnel, sténographes, commis et autres, pendant des années, et je n'ai jamais entendu dire qu'aucun d'eux ait reçu quoi que ce soit en retour.

Le sénateur Croll: Les femmes enceintes retirent ce qui leur est dû.

Le sénateur Roebuck: Ce n'est pas le bureau qui les met dans cet état... Je ne dis pas que nous ne devrions pas payer ni que les banques ne devraient pas payer, mais

nous répondrions à la critique «notre Gladys n'en a jamais rien retiré» si le tarif de la contribution, d'une façon ou d'une autre, se rapprochait davantage de ce qu'il en coûte.

L'hon. M. Nicholson: Je suis d'accord. A ma connaissance, voilà bien deux ans que nous nous débattons avec ce problème, sans trouver de solution satisfaisante. Il est exact que, dans les conditions actuelles les enseignants, par exemple, auraient rarement l'occasion de faire des réclamations en vertu de cette loi. Il en va de même des infirmières qui veulent réellement travailler, ou des techniciens de laboratoire. Toutefois, les temps pourraient bien changer. Nous avons vu la chose se produire pendant les années de crise de 1930, alors que bien des personnes de ces catégories auraient souhaité être protégées par une assurance. Je sais qu'aujourd'hui, le gouvernement estime que ce serait une erreur de vouloir étendre la protection aux catégories de gens qui ne courent aucun risque. On percevrait des primes des enseignants, mettons, aussi minimes qu'elles puissent être sans qu'il y ait la moindre probabilité de réclamation. Les banques diraient aussitôt: «Nous sommes presque en aussi bonne posture que les enseignants». Il en serait de même des compagnies d'assurance. Les employés des chemins de fer qui ont atteint un certain degré d'ancienneté, sont dans le même cas. Les autres qui travaillent depuis dix ans pour les grandes papeteries, ont aussi acquis de l'ancienneté. Ils disent: «Nous sommes tout aussi permanents que les fonctionnaires».

C'est là le problème le plus difficile que le comité interministériel ait eu à étudier. Les opinions sont divisées, et la question reste impossible à trancher.

Le président suppléant: D'un autre côté, les charges les plus lourdes vont retomber sur ceux dont les besoins sont les plus grands.

L'hon. M. Nicholson: Exactement.

Le sénateur Thorvaldson: Le rapport Gill a-t-il fait des recommandations à ce sujet?

L'hon. M. Nicholson: Oui, le rapport Gill recommandait une protection quasi universelle.

Le sénateur Roebuck: Le rapport Gill a-t-il trouvé réponse à l'objection que vous venez de soulever?

L'hon. M. Nicholson: Non, il n'a pas répondu à cette objection. Aucune formule n'a été proposée. Il est toujours facile de proposer des solutions quand on n'est pas dans l'obligation de les mettre en œuvre.

Le sénateur Roebuck: Oui. Il n'est pas nécessaire d'être absolument juste, du moment que, dans l'ensemble, il y a justice. Certaines de ces institutions que vous avez énumérées, telles les banques et autres, où il y a rarement des réclamations, paieraient leur contribution sans exiger la protection correspondante, et peut-être que cela améliorerait les choses. De fait, si la protection était plus générale, les cotisations seraient minimes; il se pourrait que vous réussissiez sans l'apport de ceux qui ne contribuent pas déjà et sans que ceux-ci s'en plaignent, à maintenir les contributions des classes pauvres au même niveau qu'à présent, même si leurs réclamations sont plus fortes. La chose vaut la peine d'être étudiée.

L'hon. M. Nicholson: Si l'on pouvait adopter une formule définitive semblable à celle que vous suggérez, il serait peut-être beaucoup plus facile d'en venir à la protection universelle complète. Il restera toujours certaines catégories que vous ne pourrez rejoindre. Il y a le trappeur, par exemple. Je doute aussi que vous puissiez être utile à l'athlète professionnel, dont la gratification est plus élevée que son salaire. Il y a toutes ces catégories particulières.

Par ailleurs, le comité cherche à protéger toutes les catégories de gens qui peuvent avoir besoin d'aide. Nous travaillons de plus en plus en ce sens. Lorsque le sénateur Hays était ministre de l'Agriculture, par exemple, il recommanda au gouvernement d'accorder une protection aux ouvriers agricoles. Cette recommandation a fait l'objet d'une loi qui est en vigueur depuis le 1er avril de l'année dernière. Dans l'application, nous avons rencontré nombre d'obstacles, parce que les ouvriers travaillaient moins de trente ou quarante heures chez leurs divers employeurs. La comptabilité devenait si complexe qu'il nous a fallu modifier les règlements, afin de surmonter ces difficultés. De plus en plus, la tendance est à la protection universelle, englobant beaucoup plus de catégories que ne le prévoyait la loi de 1941.

Le sénateur Roebuck: Ne croyez-vous pas qu'en rendant le système plus juste et en cessant de vouloir fixer le prix de l'assurance d'après ce que coûte la protection donnée, de manière à étendre graduellement la protection, tout serait beaucoup plus facile? A l'heure actuelle, les principes sont mauvais, parce qu'ils sont injustes.

L'hon. M. Nicholson: Tout ce que je puis dire, monsieur le sénateur, c'est que le comité interministériel connaît la situation. Il travaille à résoudre ces problèmes. Le commissaire Hay, qui est parmi nous, travaille avec le Comité depuis presque deux ans déjà. Le conseiller juridique, M. Douglas, et le directeur général, M. Beatty, sont ici. Je suis cer-

tain qu'ils tiendront compte de vos suggestions dans leurs travaux à venir.

Le président suppléant: Si vous me permettez une question, se rattachant à celle du sénateur Roebuck, j'aimerais savoir combien de personnes sont protégées, en ce moment, par l'assurance-chômage, et quel pourcentage du chiffre total des chômeurs est protégé?

L'hon. M. Nicholson: Nous avons aujourd'hui, au Canada, environ 7.57 millions de travailleurs. De ce nombre, environ les deux tiers, c'est-à-dire 5 millions, sont protégés par l'assurance, et 450,000 de plus le seraient si la modification que nous demandons devenait loi.

Le président suppléant: Il est probable qu'une forte proportion de la population active se trouve maintenant protégée.

Le sénateur Carter: J'ai deux questions fort simples à poser, mais avant de le faire, j'aimerais donner suite brièvement à la question du sénateur Roebuck. Ces catégories de gens dont nous parlions, tels les instituteurs par exemple, nous répugnons à les intégrer dans le système parce qu'ils n'en retireront aucun avantage. Cependant, nous en avons qui sont dans une situation assez voisine de celle de cette catégorie des enseignants; plusieurs travailleurs jouissent d'une ancienneté établie dans les compagnies ou ailleurs et ne toucheront jamais de prestations. Pour ces groupes, serait-il possible d'adopter une formule un peu dans le genre de l'assurance-vie, où intervient un élément de ristourne? Le client est protégé, il paie sa protection, mais à un moment donné il reçoit un boni, une ristourne en argent comptant calculée d'après les montants qu'il a versés. N'y aurait-il pas moyen d'adopter un système de ce genre pour les catégories particulières?

L'hon. M. Nicholson: Je ne saurais répondre à cela. M. Beatty serait peut-être en mesure de le faire.

M. R. L. Beatty (directeur général de la Commission d'assurance-chômage): S'il nous fallait remettre à chacun une ristourne en argent comptant, nous serions obligés d'augmenter les primes d'assurance. Ce serait possible, mais à cette condition seulement.

Le sénateur Carter: Il ne s'agirait pas de remettre une somme à tous les contributeurs, mais seulement à cette catégorie particulière de personnes qui ne retirent jamais rien du fonds général. A ceux qui donnent sans cesse. S'ils pouvaient envisager un boni, même fort minime, il me semble qu'ils verraient la chose comme...

Le sénateur Roebuck: Une poule aux œufs d'or...

Le sénateur Carter: Leur attitude changerait.

L'hon. M. Nicholson: Monsieur Carter, la difficulté est celle-ci. Elle me rappelle un mémoire qu'une industrie a présenté au gouvernement, ces derniers mois, et qui parlait d'assurance-chômage. Dans leur industrie particulière, les dirigeants auraient voulu n'inclure que les risques marqués. En conséquence, les primes de ce groupe auraient été haussées de façon prohibitive, puisque les dépenses n'auraient pas été réparties sur tout le groupe.

Le sénateur Carter: Peut-être pourrait-il y avoir un tarif spécial pour les personnes qui, comme les employés des banques, ne sont jamais en chômage, si l'on tient à tout prix à les intégrer au système?

L'hon. M. Nicholson: C'est une des raisons pour lesquelles, j'ai déclaré, il y a quelques jours, aux Communes, en réponse à une question qui m'a été posée, que, même s'il est assez facile de démontrer la nécessité d'une protection quasi universelle, il existe de vastes groupes d'employés—tels les fonctionnaires, les membres des Forces armées en particulier, et les enseignants, qui n'ont pas besoin de ce genre de protection et qui refusent de souscrire. Ils disent: «Pourquoi nous assurer contre un risque inexistant?» Il s'agit d'un projet d'assurance, et ils n'en veulent pas.

L'été dernier, nous avons eu, à Kingston, un débat très intéressant auquel participaient les fonctionnaires supérieurs de l'assurance-chômage de toutes les parties du Canada, ainsi que d'autres personnes qui s'intéressent aux lois de sécurité sociale. Nous discutions précisément de ce problème, et de propos délibéré j'ai pris la même attitude que le sénateur Roebuck ce matin, demandant, aux fins du débat, la protection universelle. Le lendemain, les journaux disaient que le ministre voulait inclure les enseignants et les fonctionnaires. Je n'avais jamais demandé cela. Et même, les enseignants n'ont à aucun moment été mentionnés au cours du débat.

Le sénateur Croll: Monsieur le ministre, parlons alors des Forces armées, où vous dites que cela n'arrive jamais; cela est arrivé, pourtant.

L'hon. M. Nicholson: Oui, c'est arrivé.

Le sénateur Croll: Je me souviens très bien que les instituteurs nous ont donné beaucoup de mal lorsque nous discutions du Régime de pensions. Le président et le coprésident sont parmi nous. Les instituteurs vinrent présenter leur mémoire. A la fin, nous l'avons mis de côté, et nous avons déclaré que nous embriga-

dions tout le monde. Ces arguments ont leur valeur en période de nécessité.

L'hon. M. Nicholson: Je suis d'accord, monsieur Croll. Si nous avions pu obliger les gens à participer au fonds en bloc, même ceux qui en bénéficieront fort peu, comme dans le cas du Régime des pensions, et comme ce sera le cas pour l'assurance-santé, la protection universelle serait moins difficile à instaurer aujourd'hui. Mais on ne peut tout faire à la fois. Pour y arriver, il faudra le faire par étapes.

Le sénateur Carter: J'ai encore deux questions. Vous parliez des fonctionnaires. Combien d'ententes ont-elles été conclues entre la Commission d'assurance-chômage et les différentes provinces pour protéger les fonctionnaires provinciaux?

L'hon. M. Nicholson: M. Beatty répondra à cette question.

M. Beatty: Jusqu'ici, lorsqu'un gouvernement provincial était d'accord, nous assurions tous ses employés, tant les employés temporaires ou occasionnels que les permanents. Nous faisions d'abord une entente avec la province. Je n'ai pas les chiffres ici, mais je sais que plusieurs provinces ont conclu de telles ententes avec le gouvernement fédéral.

Le sénateur Carter: Vous ne savez pas si toutes l'ont fait?

M. Beatty: Non, pas toutes.

L'hon. M. Nicholson: Non. On m'a posé cette question. Pas toutes les provinces, mais la majorité l'ont fait.

Le sénateur Carter: Pourriez-vous nous dire quelles sont les provinces qui ne l'ont pas fait?

L'hon. M. Nicholson. M. Beatty vous renseignerait.

Le président suppléant: Y a-t-il une province en particulier qui vous intéresse?

Le sénateur Carter: J'en connais assez long sur une province en particulier. Ce qui veut dire que les fonctionnaires provinciaux sont protégés, à l'heure actuelle.

L'hon. M. Nicholson: Ils peuvent l'être si le gouvernement fédéral le juge bon.

Le sénateur Carter: Et qu'advient-il des fonctionnaires fédéraux?

L'hon. M. Nicholson: Ils ne sont pas protégés du tout.

Le sénateur Carter: Sont-ils visés par le système?

M. Beatty: Les fonctionnaires fédéraux sont protégés au cours des deux premières années d'emploi, ou bien pour la période d'emploi que leur ministère déclare temporaire. Après ce temps, si le ministère les déclare employés permanents, ils ne sont plus protégés par l'assurance.

L'hon. M. Nicholson: Mais ils sont protégés aussi longtemps que dure leur stage à l'essai.

Le sénateur Carter: Voici ma dernière question: le gouvernement fournit 20 p. 100 des fonds?

L'hon. M. Nicholson: C'est bien cela.

Le sénateur Carter: Et de plus, le gouvernement assume les frais d'administration?

L'hon. M. Nicholson: Oui, il paie les frais d'administration.

Le sénateur Carter: Avez-vous des chiffres qui nous indiqueraient quel pourcentage du fonds passe en frais d'administration? Combien coûte l'administration, en pourcentage?

M. Beatty: Le coût global de l'administration se monte à environ 43 millions de dollars.

Le sénateur Carter: Ce chiffre représente-t-il 10 p. 100 du fonds?

M. Beatty: En ce moment, le fonds est à environ 335 millions, et nous avons versé en prestations, durant l'année écoulée—nous allons payer à peu près 300 millions; et nous recevons un peu plus que cette somme.

Le sénateur Carter: Pour ce qui est du fonds lui-même, des argents que vous percevez pour constituer ce fonds en une année, les frais d'administration seraient d'environ 10 p. 100. C'est bien cela? Vous percevez environ 400 millions de dollars.

M. Beatty: Ces dernières années nous avons perçu au total, environ 400 millions de dollars, mais nous avons eu des frais d'administration de l'ordre de 43 millions. Donc, d'un peu plus de 10 p. 100.

Le sénateur Carter: La contribution fédérale est donc de l'ordre de 30 p. 100.

L'hon. M. Nicholson: C'est bien cela.

Le sénateur Croll: J'aimerais avoir réponse à deux questions. La première a été posée au

Sénat par M. Macdonald, de l'île du Cap-Breton, qui est ici en ce moment et qui pourra la poser lui-même. Je suis d'avis que sa question mérite d'être inscrite au procès-verbal. L'autre question a été posée par le sénateur Choquette, qui n'est pas avec nous en ce moment. Sa question portait sur les sommes que vous avez dû recouvrer auprès de personnes qui avaient retiré des prestations trop fortes ou qui, pour une raison ou pour une autre, auraient reçu des sommes auxquelles elles n'avaient pas droit.

L'hon. M. Nicholson: Oui, cette question a été posée, l'autre jour, par le sénateur Choquette. Le chiffre de $1,114,000 a été donné. Quel pourcentage de ce montant a été recouvré, monsieur Beatty?

M. Beatty: Un très fort pourcentage. Je n'ai pas sous les yeux le chiffre exact, mais, règle générale, nous recouvrons chaque année à peu près l'équivalent de ce que nous avons donné en trop. D'après nos dossiers, le montant de ces paiements en souffrance, à l'heure actuelle, s'élèverait à 300 millions de dollars, chiffre qui est demeuré assez stable depuis quatre ou cinq ans. Cela nous ramène à l'année des débuts du fonds. Nous recouvrons un très fort pourcentage des sommes versées en trop. Nous en recouvrons certainement au-delà de 95 p. 100.

Le sénateur Croll: Avez-vous une idée de ce qu'il vous en coûte?

M. Beatty: Le coût exact serait très difficile à déterminer car il est intégré aux frais d'administration. Par exemple, nous avons recours à une agence connue sous le nom de «Service du crédit au consommateur, qui nous vient en aide dans ce domaine; pour chaque dollar que nous versons à cette agence, nous retirons huit ou neuf dollars. Ce n'est pas là la totalité des frais que les recouvrements nous coûtent, mais vous pouvez quand même constater que nous retirons plus que ce que nous déboursons en frais de recouvrement.

Le sénateur Croll: Vous n'êtes pas trop sévères au chapitre des réclamations?

M. Beatty: Je ne le crois pas, non.

Le sénateur Roebuck: Faites-vous des poursuites, dans certains cas?

M. Beatty: Lorsque nous fixons les modalités de remboursement, nous avons égard à la situation dans laquelle se trouve la personne qui doit nous remettre de l'argent; si elle peut nous prouver qu'elle traverse une période particulièrement difficile, ou qu'elle ne peut absolument pas faire de paiement complet, nous proposons le paiement par versements, et nous organisons avec elle le mode de paiement équitable qui conviendra le mieux à ses possibilités.

Le sénateur Rattenbury: Il y a aussi les cas que vous portez devant les tribunaux.

M. Beatty: C'est exact.

Le sénateur Roebuck: Sont-ils nombreux?

M. Beatty: Nous ne portons qu'un très petit nombre de cas devant les tribunaux; seulement les cas d'abus flagrants.

L'hon. M. Nicholson: Les cas de fraude, en d'autres termes.

Le sénateur Thorvaldson: Quel genre de service vous donne l'agence de crédit? Faites-vous appel à ses services pour tous vos assurés, ou bien seulement pour ceux qui vous trompent, ou dont vous croyez qu'ils vous trompent?

M. Beatty: Nous choisissons les cas d'après les circonstances. Et d'après les circonstances nous jugeons s'il y a lieu de renvoyer le cas à l'agence de crédit pour qu'elle fasse enquête. Il n'y a donc qu'un certain pourcentage des cas qui soient renvoyés à l'agence de crédit.

Le sénateur Thorvaldson: La compagnie ne s'occupe que des cas où les choses vont mal, ou lorsque vous croyez qu'il y a quelque chose qui ne va pas?

M. Beatty: C'est bien cela; lorsqu'il est bien établi que ça ne tourne pas rond.

L'hon. M. Nicholson: Comme vous le savez, messieurs les sénateurs, la Commission d'assurance-chômage a été créée par un acte législatif. Elle est composée d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs, et il y a un président autonome, le commissaire en chef. Les deux premiers peuvent mettre le commissaire en minorité. Ils ont l'œil ouvert sur la situation et ils prennent leurs décisions d'après les principes dont a parlé le sénateur Croll. M. Hay est ici ce matin en tant que représentant des employeurs au sein de la Commission. M. Hay possède une longue expérience dans le domaine de l'industrie, qu'il a acquise dans l'une de nos plus grandes compagnies de caoutchouc.

Le président suppléant: Le sénateur Macdonald, de l'île du Cap-Breton, a posé une question au Sénat. Voulez-vous encore poser cette question, ou quelque autre question, monsieur le sénateur?

Le sénateur Macdonald (Cap-Breton): Je voulais une analyse du nombre des requérants de chaque province et leurs catégories respectives.

M. Beatty: La question qui nous est soumise, si je comprends bien, avait trait au nombre de requérants par province, analysé d'après le niveau des prestations que nous payons. Nous recevrons ce renseignement et le mettrons à votre disposition, cet avant-midi.

L'honorable M. Nicholson: Je verrai, sénateur, à ce que vous receviez ce renseignement.

Le président suppléant: Lorsque nous l'aurons reçu, ce renseignement pourrait peut-être être consigné au compte rendu des délibérations imprimées.

Des voix: Entendu.

[*Voir appendices «A», «B» et «C».*]

L'honorable M. Nicholson: Nous espérons vous fournir ce renseignement avant midi et demi aujourd'hui.

Le sénateur Everett: Au taux d'assurance de 4½ p. 100, le fonds n'est-il pas valable au point de vue actuariel?

L'honorable M. Nicholson: Je le croirais, C'est l'opinion que nous avons reçue et je sais avoir consacré quelque temps à la vérifier.

Le sénateur Everett: Est-ce que cela comprend la contribution de 20 p. 100 versée par le gouvernement fédéral?

L'honorable M. Nicholson: Oui.

Le sénateur Everett: Est-ce que cela comprend l'intérêt ou le revenu sur le fonds lui-même?

L'honorable M. Nicholson: Oui, ces sommes sont à notre crédit.

Le sénateur Everett: Savez-vous à quel niveau cet intérêt s'applique, le volume du fonds?

L'honorable M. Nicholson: Cela se résout à 5 p. 100. La Commission d'assurance-chômage souhaiterait recevoir davantage, mais comme le gouvernement fédéral paie, de toute façon, 30 p. 100 des frais, il n'est guère important que ce soit 5 ou 5½.

Le sénateur Thorvaldson: N'existe-t-il aucun moyen d'éviter ces frais au gouvernment fédéral?

L'honorable M. Nicholson: Je présume qu'il en existe, si nous voulons hausser les contributions des employeurs et des employés. L'on pourrait les supprimer de cette manière. Mais ce fonds est très précieux pour la population du Canada.

Le sénateur Roebuck: Très bien! Très bien!

L'honorable M. Nicholson: Lorsque l'on constate que plus de 5 milliards de dollars ont été distribués à la population du Canada à même ce fonds, on voit qu'il constitue un avantage considérable. De plus, de ce montant, 3 milliards de dollars ont été distribués durant les périodes de régression allant de la fin de 1957 au début de 1962. Trois milliards de dollars étaient toujours disponibles pour acheter nourriture et vêtements pour les gens qui en avaient besoin, et si nous avions ce montant d'argent dans le fonds d'assurance-chômage, c'est parce que le gouvernement fédéral l'avait souscrit.

Le sénateur Thorvaldson: Ce n'était pas le fondement de ma question.

Le sénateur Everett: Lorsque le taux d'emploi est de 70 p. 100, pendant combien de temps estimez-vous que ce fonds puisse rester à son niveau actuel de 300 milliards?

L'honorable M. Nicholson: Bien, pendant la moitié de l'année 1957, le fonds est resté à un niveau de près d'un milliard, et en l'espace de cinq ans, il était pratiquement épuisé. Par ailleurs, il est encourageant et réconfortant de constater que, depuis le 1er janvier 1964 environ, nous avons porté le fonds à un niveau de plus de 300 millions de dollars, niveau où il est maintenant. Et puis, au cours du mois de mars, alors que l'indice du chômage était le plus élevé—les pires mois ayant été janvier, février et mars—nous nous attendons toujours de terminer l'année avec un fonds dépassant les 300 millions de dollars.

Le sénateur Croll: Je me souviens qu'à l'époque où furent adoptées, en Angleterre, les premières mesures législatives de ce genre, le fonds britannique accusait à un moment donné un déficit de 20 millions de livres. Ceci a commencé à l'époque de Lloyd George. Aujourd'hui, il s'agit d'un fonds énorme, mais telle a été l'expérience que le fonds britannique a connue à ses débuts.

L'honorable M. Nicholson: Oui, et ces deux expériences très néfastes ont été enregistrées au cours de l'avant-première guerre mondiale et ensuite au début des années 1920. Il est intéressant de noter que le parrain de cette mesure législative, était feu sir Winston Churchill.

Le sénateur Croll: Mais c'est Lloyd George qui en a été le promoteur et il la préconisait.

L'honorable M. Nicholson: Mais Churchill était le président du «Board of Trade», alors que Lloyd George était ministre du Travail. Et c'est le président du «Board of Trade» qui a eu l'honneur de la présenter à la Chambre.

Le sénateur Thorvaldson: Pour en revenir au déficit que le fonds a subi il y a deux ans, je crois comprendre qu'il a été comblé.

L'honorable M. Nicholson: Je crois que le Trésor fédéral a avancé 75 millions de dollars, soit 50 millions en 1962 et 25 millions en 1963. C'est une avance qui a été entièrement récupérée.

Le sénateur Croll: C'eût été une excellente idée d'en prêter une partie au ministre des Finances, M. Sharp, au cours des deux dernières semaines.

L'honorable M. Nicholson: Oh, bien, il en a profité également.

Le sénateur Roebuck: Permettez-moi de signaler ici que si nous n'avons pas eu d'émeutes au Canada, nous le devons en partie à la Loi sur l'assurance-chômage. C'est grâce aussi aux autres lois de bien-être social incorporées à notre législation. Cette législation nous a apporté, en tant que peuple, de grands avantages; même si le gouvernement doit débourser quelque peu, cela en vaut la peine. Je me souviens que cette législation a été introduite pour la première fois en 1941, alors que M. McLarty était ministre fédéral du Travail.

Le président suppléant: Quelqu'un désire-t-il ajouter quelque chose à ce que vient de dire le ministre?

Merci, monsieur le ministre et messieurs. Allons-nous poursuivre l'examen de ce bill article par article?

Le sénateur Croll: Non, cela n'est pas nécessaire. Je propose qu'on fasse rapport sur ce bill sans modification.

Le sénateur Thorvaldson: J'appuie la proposition.

Les honorables sénateurs: D'accord.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE AUX FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX

La Loi sur l'assurance-chômage n'oblige pas les gouvernements provinciaux à assurer leurs employés. Cependant, elle prévoit que tout gouvernement provincial peut, avec l'assentiment de la Commission d'assurance-chômage, consentir à assurer ses employés.

Toutes les provinces, sauf Québec, ont consenti à assurer leurs employés occasionnels et temporaires, du moins au sein de quelques ministères. Dans certains cas, seuls les employés de trois ou quatre ministères sont assurés dans d'autres cas, le champ d'application s'étend aux employés occasionnels et temporaires de presque tous les ministères.

Au Québec, le seul organisme gouvernemental provincial qui assure ses employés est l'Hydro-Québec, qui assure tous ses employés, qu'ils soient permanents ou temporaires.

APPENDICE «B»

REQUÉRANTS QUI TOUCHENT DES PRESTATIONS, PAR PROVINCES—1967

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Terre-Neuve	33,509	34,039	32,992	28,850	14,667	8,791	6,031	5,767	5,561	6,625	12,005	26,590
Ile du Prince-Édouard	6,495	6,625	6,181	5,297	1,947	930	856	757	664	701	1,623	5,036
Nouvelle-Écosse	34,411	34,884	34,409	30,947	14,352	10,691	9,497	9,695	8,323	8,875	13,516	23,438
Nouveau-Brunswick	31,335	33,697	34,172	13,311	15,464	9,583	7,742	7,145	6,853	7,651	13,133	25,243
Québec	154,402	165,435	172,386	158,282	106,350	80,862	77,611	72,284	70,328	80,389	114,147	160,514
Ontario	153,918	160,101	152,613	137,494	85,867	85,297	103,097	87,350	78,456	87,637	101,608	141,491
Manitoba	17,996	18,666	18,568	16,540	8,864	6,118	5,934	5,719	5,625	6,369	13,796	20,493
Saskatchewan	16,068	16,554	15,477	12,856	5,812	3,771	3,388	3,275	3,131	3,993	8,373	14,557
Alberta	21,010	21,789	20,761	19,485	12,696	8,194	7,150	7,353	6,582	8,134	13,479	20,300
Colombie-Britannique	62,782	60,047	56,211	51,232	34,043	28,583	24,956	27,753	25,340	32,080	44,947	63,861
CANADA	531,926	551,837	543,770	492,294	300,062	242,820	246,262	227,098	210,863	242,454	336,627	501,523

APPENDICE «C»

PRESTATIONS HEBDOMADAIRES MOYENNES, PAR PROVINCES—1967

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
Terre-Neuve	27.74	26.07	26.26	26.69	26.91	26.21	24.85	24.26	24.04	24.30	24.78	26.23
Ile du Prince-Édouard	23.89	24.23	24.21	24.54	24.06	21.95	21.35	21.91	21.77	22.45	22.66	24.80
Nouvelle-Écosse	24.11	24.77	24.65	24.38	23.66	23.02	23.43	23.87	23.71	23.57	23.82	24.23
Nouveau-Brunswick	23.54	24.59	24.84	25.33	25.23	24.01	23.65	23.15	23.13	23.33	23.93	25.21
Québec	25.80	26.19	26.36	26.02	25.81	25.14	24.92	24.63	24.81	25.14	25.53	26.42
Ontario	25.41	25.81	25.68	25.28	24.66	24.31	24.91	24.50	24.80	25.01	25.43	25.69
Manitoba	28.46	25.72	25.58	25.21	24.65	22.80	22.58	22.67	22.77	23.28	24.41	26.34
Saskatchewan	25.46	25.72	25.63	25.45	24.91	22.86	22.86	22.40	22.66	23.05	24.11	26.27
Alberta	27.73	25.79	25.85	25.85	25.69	24.43	24.01	23.73	23.55	24.10	25.14	26.45
Colombie-Britannique	27.72	26.81	26.06	25.90	25.45	24.61	24.64	24.81	25.37	25.45	26.22	27.09
CANADA	25.96	25.89	25.82	25.63	25.28	24.56	24.64	24.38	24.62	24.86	25.36	26.09

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable A. H. McDONALD

Fascicule 28

Délibérations complètes sur le Bill C-202,
intitulé:
«Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation»

SÉANCE DU JEUDI 14 MARS 1968

TÉMOINS:

De la Société centrale d'hypothèques et de logement: MM. H. W. Hignett, président; R. T. Adamson, directeur exécutif.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27979—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird
Aseltine
Beaubien (*Bedford*)
Beaubien (*Provencher*)
Benidickson
Blois
Bourget
Burchill
Carter
Choquette
Cook
Croll
Dessureault
Everett
Farris
Fergusson
Gélinas
Gershaw
Gouin
Grosart
Haig
Hayden
Inman
Irvine
Isnor
Kinley
Laird
Lang
Leonard
Macdonald
MacKenzie
Macnaughton
McCutcheon
McDonald
Molson
O'Leary (*Carleton*)
Paterson
Pearson
Pouliot
Power
Rattenbury
Roebuck
Smith (*Queens-Shelburne*)
Thorvaldson
Vaillancourt
Vien
Walker
White
Willis—(49).

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 14 mars 1968:

«La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-202, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Cameron, que le bill soit lu pour la deuxième fois dès maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Cameron, que le bill soit déféré au Comité des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

27979—1½

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 14 mars 1968.

(31)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 3 heures de l'après-midi.

Sur proposition, l'honorable sénateur McDonald est élu président suppléant.

Présents: Les honorables sénateurs McDonald (*président suppléant*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Benidickson, Blois, Carter, Cook, Croll, Flynn, Inman, Irvine, MacKenzie, McCutcheon, Paterson, Pearson, Power, White et Willis—(18).

Aussi présents:

E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire;

R. J. Batt, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire adjoint, et chef de la Direction des comités.

Le Comité étudie le bill C-202, «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation».

TÉMOINS:

De la Société centrale d'hypothèques et de logement:

H. W. Hignett, président.
R. T. Adamson, directeur exécutif.

Sur proposition, *il est décidé* de faire rapport dudit bill sans amendement.

A 3 heures 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ.

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORTS DU COMITÉ

Le JEUDI 14 mars 1968.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-202, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», présente le rapport qui suit:

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le président suppléant,
A. H. McDONALD.

Le JEUDI 14 mars 1968.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-202, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill, et, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 14 mars 1968, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président suppléant,
A. H. McDONALD.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 14 mars 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-202, loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, se réunit à 3 heures de l'après-midi pour étudier le bill.

Le sénateur A. Hamilton McDonald (président suppléant) préside.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, le bill que nous avons sous les yeux est le seul que nous avons à étudier, loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation. Quelqu'un voudrait-il présenter la motion d'usage pour l'impression?

Le Comité décide de présenter un rapport sténographié de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

Deux représentants de la Société centrale d'hypothèques et de logement sont présents. M. Hignett est président et M. Adamson, directeur exécutif.

Monsieur Hignett, peut-être aimeriez-vous faire un exposé préliminaire au sujet du bill?

M. H. W. Hignett, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement: Monsieur le président, honorables sénateurs, ce bill est fort simple.

Le sénateur Croll: Je tiens à vous dire, monsieur Hignett, que nous sommes tous pour ce bill. Vous pouvez perdre, mais vous n'avez rien à gagner ici.

Le sénateur Beaubien (Bedford): N'entrez pas trop dans les détails, monsieur Hignett.

Le sénateur Benidickson: D'ailleurs, la note explicative est vraiment très simple.

M. Hignett: Le projet de loi n'a qu'un seul but. La Loi nationale sur l'habitation stipule que les prêts régis par la Loi nationale sur l'habitation vont jusqu'à 95 p. 100 des premiers $13,000 de la valeur de prêt et 70 p. 100 de l'excédent de $13,000 jusqu'à concurrence du maximum, lequel est fixé à $18,000 par règlement.

Ce bill a pour objet de modifier ces proportions en les portant à 95 p. 100 des premiers $18,000 de la valeur de prêt et à 70 p. 100 de l'excédent. Pour le moment du moins, le prêt maximum demeure fixé à $18,000 par règlement.

Le sénateur Croll: Monsieur Hignett, si ce bill reçoit la sanction royale cette semaine, quand sera-t-il en vigueur et quand s'appliquera-t-il aux demandes de prêt actuellement en instance? Autrement dit, dans quelle mesure aidera-t-il ceux dont les demandes de prêt sont déjà à l'étude?

M. Hignett: La nouvelle loi sera en vigueur à l'ouverture de nos bureaux le lendemain. Quand le bill a été adopté à la Chambre des communes, en ce qui concerne les prêts que nous accordons directement, nous avons mis les demandes de prêt en suspens, car nous avons jugé qu'il ne s'écoulerait probablement pas plus d'une semaine entre l'adoption du bill par la Chambre et son adoption au Sénat. Donc, en ce moment, les demandes de prêt sont toutes en suspens dans nos propres bureaux en attendant l'adoption de ce projet de loi.

Quant aux prêteurs agréés, on leur permettra d'ajuster les prêts qu'ils ont consentis depuis octobre 1967 à l'égard de maisons en construction si la dernière avance hypothécaire n'a pas encore été faite ou si la maison, construite par un entrepreneur, n'a pas encore été vendue.

Le sénateur Croll: Très bien.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur Paterson: Faites-vous une enquête approfondie sur les gens à qui vous accordez des prêts? Exigez-vous des références?

M. Hignett: En ce qui concerne les prêts consentis par les prêteurs agréés, c'est-à-dire les compagnies d'assurance-vie, les compagnies de fiducie et les banques à charte, nous comptons sur leur prudence pour le bon examen du crédit des emprunteurs.

Le sénateur Paterson: Pensez-vous que cette loi produira effectivement un changement? Activera-t-elle la construction d'habitations?

M. Hignett: Elle réduira les apports personnels d'environ $1,250 par maison et augmentera ainsi la demande.

Le sénateur Beaubien (Bedford): De quelle façon ce maximum de 95 p. 100 influera-t-il sur l'ensemble de la situation? Je crois qu'on ne peut pas prêter plus qu'un total de $18,000.

M. Hignett: Oui.

Le sénateur Beaubien (Bedford): Y a-t-il une disposition dans le bill qui vous permet d'augmenter ce maximum si vous le jugez à propos?

M. Hignett: Le maximum des prêts visés par la Loi nationale sur l'habitation est fixé par règlement.

Le sénateur Beaubien (Bedford): Par décret?

M. Hignett: Oui, par décret et il est possible de le modifier n'importe quand.

Le sénateur Beaubien (Bedford): Si une maison coûte plus de $18,000, que se passe-t-il?

M. Hignett: C'est pour cela que le bill prévoit un prêt égal à 70 p. 100 du montant de la valeur de prêt excédant $18,000. Si le prêt maximum prévu par la Loi nationale sur l'habitation est porté à $22,000, le prêt sera de 95 p. 100 des premiers $18,000 plus 70 p. 100 des 4,000 dollars restants.

Le sénateur Beaubien (Bedford): Comment la valeur de prêt se compare-t-elle à la valeur du marché?

M. Hignett: La valeur de prêt établie par la S.C.H.L. est fondée sur le coût et non sur le prix du marché. Elle est fondée sur le total du coût de la construction de la maison. Nous suivons constamment l'évolution des prix de revient des habitations au Canada et les taux de base servant à établir les valeurs de prêt sont modifiés deux fois par année, le 1er janvier et le 1er juillet.

Le sénateur Pearson: Quel est le rapport entre le coût des matériaux et le coût de la main-d'œuvre?

M. Hignett: Environ 60 et 40, soit 60 p. 100 en matériaux et 40 p. 100 en main-d'œuvre.

Le sénateur Pearson: C'est le même rapport qu'auparavant. Par conséquent, le facteur main-d'œuvre, s'il évolue, évolue vers la baisse, même si la main-d'œuvre est mieux rémunérée à l'heure actuelle.

M. Hignett: Depuis 10 ans, le coût de la main-d'œuvre relatif à la construction d'une maison a augmenté d'environ 70 p. 100, mais le coût réel de la main-d'œuvre ne s'est accru que de 25 p. 100, vu l'augmentation de la productivité et la réduction de la main-d'œuvre utilisée.

Le sénateur White: Si une maison coûte $18,000, la Société centrale prêtera 95 p. 100 de ce montant?

M. Hignett: Oui. Autrement dit, pour une maison se vendant $18,000 ou moins, le prêt sera de 95 p. 100 ou de $17,000.

Le sénateur White: Pensez-vous que c'est un bon risque?

M. Hignett: Je le crois. Cela n'ajoute pas un grand risque supplémentaire pour la caisse d'assurance des prêts, qui fonctionne depuis 1954. La Loi nationale sur l'habitation a été modifiée à plusieurs reprises et chaque changement a eu pour effet d'augmenter le risque pour la caisse, mais celle-ci renferme actuellement plus de 200 millions de dollars. Elle n'a encore rien perdu. La caisse n'a pas subi de pertes sur les prêts hypothécaires consentis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, et nous croyons qu'elle est capable d'assumer ce risque additionnel sans aucune modification des primes individuelles.

Le sénateur Pearson: Il n'y a eu aucun cas de pertes individuelles?

M. Hignett: Il y a eu des pertes apparentes sur les acquisitions résultant de saisies. Mais à la longue, les placements sont très sûrs. Il est arrivé à la caisse de garder des propriétés un certain temps en attendant que le marché s'améliore, mais elle les a vendues une fois le marché devenu meilleur, si bien que les excédents provenant de la vente d'immeubles totalisent environ $4,000,000 dans la caisse. Par conséquent, loin de perdre de l'argent, la caisse a gagné $4,000,000.

Le sénateur Pearson: Si le marché baissait soudainement, y aurait-il danger pour la caisse de perdre de l'argent?

M. Hignett: Oui, cela pourrait arriver, mais nous ne le prévoyons pas. Nous croyons qu'en 1975 la caisse sera assez forte pour franchir avec succès une période semblable à celles des années 1930

Le sénateur Carter: Ces prêts supplémentaires sont-ils assurés ou assurables?

M. Hignett: Vous parlez de prêts élevés?

Le sénateur Carter: Supposons qu'une personne obtient un prêt et meurt subitement, est-elle protégée par l'assurance?

M. Hignett: Nous n'assurons pas l'emprunteur, mais toutes les grandes compagnies d'assurance offrent ce genre de police décroissante d'assurance sur la vie pour couvrir les soldes hypothécaires. Les compagnies d'assurance-vie émettent des polices à terme à cette fin.

Le sénateur Carter: Mais avez-vous une assurance pour ce genre de prêt?

M. Hignett: Non, seul le prêt est assuré.

Le sénateur Carter: Avec ce changement, une personne peut construire une maison de $30,000 avec un apport personnel de $2,500, n'est-ce pas?

M. Hignett: Avec ce changement?

Le sénateur Carter: Oui.

M. Hignett: Non monsieur. Si c'est une maison de $30,000, le versement initial sera de $12,900.

Le sénateur Carter: Je croyais que vous aviez dit 95 p. 100 des premiers $18,000 ce qui est $17,100, n'est-ce pas?

M. Hignett: Oui.

Le sénateur Carter: Plus 70 p. 100 des 12,000 dollars restants?

M. Hignett: Mais en ce moment le prêt maximum autorisé par la Loi nationale sur l'habitation est de $18,000.

Le sénateur Carter: Oh, le maximum ne peut pas encore être dépassé?

M. Hignett: C'est exact.

Le sénateur Croll: Vos riches amis ne peuvent pas encore en profiter.

Le président suppléant: Est-ce que le montant de $18,000 s'applique à la maison et au terrain sur lequel elle se trouve, ou bien seulement à la maison?

M. Hignett: A la maison et au terrain.

Le président suppléant: A l'ensemble?

M. Hignett: Oui et, de nos jours, cela comprend tous les services.

Le sénateur Flynn: Quel pourcentage d'augmentation avez-vous dit que le coût des maisons avait subi depuis quelques années, 70 p. 100?

M. Hignett: C'est là l'augmentation du coût de la main-d'œuvre depuis 10 ans.

Le sénateur Flynn: A combien évaluez-vous l'augmentation du coût de la construction d'une maison depuis, mettons, cinq ans?

M. Hignett: Depuis cinq ans, le coût d'une maison a augmenté d'environ 3 p. 100 par année, ce qui fait environ 15 p. 100 depuis cinq ans. Cependant, l'augmentation a été un peu moins forte que cela au cours des deux premières années; elle a été plus forte en 1965 et en 1966, et le taux d'augmentation a été plus faible en 1967. L'an dernier, le coût d'une maison a monté d'environ 2½ p. 100, contre 5 p. 100 en 1966.

Le sénateur Flynn: Quelle partie de cette augmentation est attribuable au prix du terrain?

M. Hignett: La moitié en moyenne dans tout le Canada, mais plus que cela en Ontario, où les terrains à bâtir posent un problème spécial pour diverses raisons.

Le sénateur Benidickson: Quelles sont ces raisons?

M. Hignett: Tout d'abord, en Ontario, aucune municipalité ne se charge de la viabilité des terrains à bâtir; tous les services sont installés par des particuliers. En général, les municipalités de l'Ontario ne font pas un trop bon accueil aux nouveaux ensembles domiciliaires, ce qui est particulièrement vrai des principaux centres, surtout dans le plus grand Toronto et dans une certaine mesure à Ottawa, quand il s'agit d'habitations à bas prix, et elles ont recours depuis 10 ans à des stratagèmes qui entravent la construction d'habitations d'une manière très efficace dans la plupart des municipalités ontariennes.

Il y a d'abord le fait que les municipalités de l'Ontario surveillent très jalousement le nombre des nouveaux lots à bâtir dont elles autorisent l'homologation chaque année, ce qui a pour effet de limiter à un minimum voulu le nombre de lots mis sur le marché chaque année. Naturellement, les prix des lots s'en ressentent. Les municipalités de l'Ontario exigent dans les lotissements domiciliaires un degré de viabilité que certains considèrent comme beaucoup trop élevé par rapport aux besoins d'un lotissement domiciliaire.

Il y a aussi en Ontario le truc qui consiste à obliger les lotisseurs à verser comptant lors de l'homologation un impôt qui va jusqu'à $1,000 par lot. Pour être acceptable à l'heure

actuelle dans les grandes villes de l'Ontario, il faut qu'une maison rapporte autant qu'elle coûte au trésor municipal. En ce moment, une maison ayant une valeur marchande d'environ $27,000 satisfait à cette condition, elle ne représente pas un déficit pour la minicipalité. C'est pourquoi la plupart des villes ne font pas bon accueil aux maisons dont le prix est inférieur à celui-là. Elles les refusent en partie par les moyens que j'ai décrits et en partie par une réglementation sévère de la superficie des lots. Le lot moyen à l'heure actuelle est de 65 pieds par 70. Elles les refusent aussi par leurs règlements de zonage et en stipulant la grandeur de la maison à construire; la grandeur minimum est généralement de 1,100 ou 1,200 pieds carrés en Ontario. L'ensemble de ces exigences fait qu'il est fort difficile de construire des maisons pour les familles à petit revenu.

Le sénateur Flynn: Considérez-vous que ces exigences sont trop grandes en général?

M. Hignett: Si j'administrais une municipalité, je ne le croirais pas, mais étant donné que je m'occupe entièrement de l'habitation, je crois qu'elles le sont. J'ai prononcé beaucoup de discours à ce sujet, mais si l'on songe au fardeau des municipalités et aux problèmes que pose leur financement, il n'est vraiment pas étonnant qu'elles aient recours à des procédés semblables.

Le sénateur Carter: Quelle est la valeur moyenne des maisons que vous construisez sous ces divers...

M. Hignett: L'an dernier, en 1967, le prêt moyen directement consenti par la Société centrale d'hypothèques et de logement était de $15,500.

Le sénateur Benidickson: Quel est le total des habitations qui a servi à établir cette moyenne?

M. Hignett: La Société centrale d'hypothèques et de logement a consenti 38,000 prêts directs.

Le sénateur MacKenzie: Monsieur le président, j'ai une question à poser. Elle ne se rapporte vraiment pas à la question discutée, mais elle concerne la S.C.H.L. Il s'agit des résidences universitaires. Je crois être au courant de votre programme actuel, monsieur Hignett. Nous vous sommes reconnaissants de l'avoir institué, mais dans certains cas il serait très utile de prêter votre concours à la rénovation des résidences existantes au lieu de vous limiter aux nouvelles résidences.

M. Hignett: Oui.

Le sénateur MacKenzie: Je crois qu'on peut en dire autant des maisons particulières dans certains cas.

M. Hignett: Oui. Il existe une ou deux formes de crédit pour les maisons privées, mais non pour les résidences universitaires. Cette question a été soulevée par la Fondation et il se prépare un bill beaucoup plus important pour modifier la Loi nationale sur l'habitation. Ce bill couvrira à peu près tout le terrain.

Le sénateur MacKenzie: Afin de fournir les mêmes avantages...

M. Hignett: Ce bill portera sur l'acquisition de maisons existantes et la réfection de maisons existantes.

Le sénateur MacKenzie: Ce sera très utile dans bien des cas, j'en suis sûr.

M. Hignett: La loi relative aux résidences universitaires a eu un succès retentissant.

Le sénateur MacKenzie: Je le sais.

M. Hignett: Comme les honorables sénateurs s'en souviennent, c'est le sénateur Wall qui a le plus combattu pour obtenir cette loi et, depuis son adoption en 1961, le nombre des places d'étudiants dans les résidences universitaires est passé de 10,000 à 50,000.

Le président suppléant: Depuis 1961?

M. Hignett: Oui, depuis 1961. Le gouvernement fédéral a immobilisé environ 270 millions de dollars dans ce genre d'habitations et les résultats semblent avoir été excellents.

Le sénateur MacKenzie: En effet, cette initiative a été des plus heureuses.

M. Hignett: Et nous avons étendu cette loi à d'autres maisons d'enseignement qui manquaient d'espace pour loger leurs étudiants. Nous avons construit des résidences d'infirmières, des résidences d'internes d'hôpitaux universitaires et même des résidences pour étudiants d'écoles techniques.

Le sénateur MacKenzie: L'augmentation des taux d'intérêt et les loyers que les étudiants doivent payer sont nos seules inquiétudes à l'heure actuelle.

M. Hignett: Oui, et cela devient de plus en plus rude, n'est-ce pas?

Le sénateur MacKenzie: Oui, de plus en plus dur pour les étudiants.

M. Hignett: Oui. Ces prêts portent le taux à long terme du gouvernement et ce taux, comme vous le savez, est le plus bas que nous puissions accorder. Il est quand même très

élevé. En ce moment, il est de 6⅞ p. 100, soit près de 7 p. 100.

Le sénateur Pearson: Qui assure le service de la dette de ces résidences universitaires?

M. Hignett: Elles sont possédées et exploitées par les universités.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur Croll: Je propose que le bill soit rapporté sans amendement.

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

Deuxième session de la vingt-septième législature

1968-1969

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable A. H. McKEWAN

Fascicule 29

Délibérations complètes sur le Bill C-209,
intitulé:

"Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu"

SÉANCE DU VENDREDI 15 [illegible]

TÉMOIN:

Du ministère des Finances: [illegible]

IMPRIMÉ PAR [illegible]

Deuxième session de la vingt-septième législature

1967-1968

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable A. H. McDONALD

Fascicule 29

Délibérations complètes sur le Bill C-208,
intitulé:

«Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu»

SÉANCE DU VENDREDI 15 MARS 1968

TÉMOIN:

Du ministère des Finances: L'honorable Mitchell Sharp, ministre.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1968
27981—1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aird	Gershaw	Molson
Aseltine	Gouin	O'Leary (*Carleton*)
Beaubien (*Bedford*)	Grosart	Paterson
Beaubien (*Provencher*)	Haig	Pearson
Benidickson	Hayden	Pouliot
Blois	Inman	Power
Bourget	Irvine	Rattenbury
Burchill	Isnor	Roebuck
Carter	Kinley	Smith (*Queens-Shelburne*)
Choquette	Laird	Thorvaldson
Cook	Lang	Vaillancourt
Croll	Leonard	Vien
Dessureault	Macdonald	Walker
Everett	MacKenzie	White
Farris	Macnaughton	Willis—(49).
Fergusson	McCutcheon	
Gélinas	McDonald	

Membres d'office: Connolly (*Ottawa-Ouest*) et Flynn.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, le vendredi 15 mars 1968:

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-208, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Cook, que le bill soit lu pour la deuxième fois dès maintenant.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée sur division.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Cook, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

27981—1½

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 15 mars 1968

(32)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 4 h. 20 de l'après-midi.

Sur une motion, l'honorable sénateur McDonald est élu président suppléant.

Présents: Les honorables sénateurs McDonald (*président suppléant*), Aseltine, Blois, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Fergusson, Flynn, Inman, Irvine, Laird, Lang, Macdonald, MacKenzie, McCutcheon, Paterson, Pearson, Pouliot, Power et Roebuck—(21).

Aussi présents, mais non membres du comité: les honorables sénateurs Deschatelets et O'Leary (*Antigonish-Guysborough*).

Sur une proposition, *il est décidé* qu'on fasse imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des présentes délibérations.

On passe à l'étude du bill C-208 «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.»

TÉMOIN:

Du ministère des Finances:

L'honorable Mitchell Sharp, ministre.

Sur une proposition, *il est décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A 5 h. 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du comité,
Frank A. Jackson.

RAPPORTS DU COMITÉ

Le VENDREDI 15 mars 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-208, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», présente le rapport qui suit:

Votre comité recommande que permission lui soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

Le président suppléant,
A. H. McDONALD.

Le VENDREDI 15 mars 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-208, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill et pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 15 mars 1968, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Le président suppléant,
A. H. McDONALD.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le vendredi 15 mars 1968

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel on a déféré le bill C-208 visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à 4 h. 20 de l'après-midi afin d'étudier ce bill.

Le sénateur A. Hamilton McDonald occupe le fauteuil à titre de président suppléant.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, quelqu'un veut-il proposer la motion habituelle de faire imprimer les délibérations?

Le Comité décide de présenter un rapport verbatim de ses délibérations.

Le Comité décide de demander la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français de ses délibérations.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, cet après-midi nous sommes saisis du bill C-208. Les témoins convoqués sont le ministre des Finances ainsi que MM. Irwin et Davidson des ministères des Finances et du Revenu national.

Honorables sénateurs, je suppose que vous vous attendez à une déclaration générale du ministre au sujet de ce bill. Est-ce entendu?

Des voix: D'accord.

Le sénateur McCutcheon: Le ministre ferait-il des commentaires sur la situation en général en ce qui a trait à la baisse des dépenses et le plafonnement des emplois dans la Fonction publique.

Le sénateur Roebuck: Sur tout cela et certaines autres choses.

L'hon. Mitchell Sharp, ministre des Finances et Receveur général: Merci beaucoup, monsieur le président et honorables sénateurs. Il n'est pas exagéré de dire que la présente mesure législative a connu une vie plutôt mouvementée. Toutefois, le Sénat n'a pas eu à la comparer à celle qui a été présentée antérieurement. Je crois que c'est la première fois que les honorables sénateurs sont saisis de ce fameux projet de loi sur la fiscalité.

Le besoin de trouver d'autres revenus et d'équilibrer nos comptes au cours du prochain exercice financier a d'abord été soumis à la Chambre en novembre 1967 et on n'a pu, avant le congé de Noël, disposer de tous les bills pertinents.

Les honorables sénateurs se souviendront qu'on a approuvé en principe, lors de la deuxième lecture en comité, le bill C-193. Arrivé à la troisième lecture, le bill a subi un revers et on a voté contre. J'hésite à dire «défait» parce que je ne suis pas très certain que ce soit là ce qui est arrivé...

Le sénateur Flynn: Le saurons-nous jamais?

L'hon. M. Sharp: Pourtant, la troisième lecture n'a pas été sanctionnée.

A titre de ministre des Finances et de l'avis de mes collègues, j'ai cru qu'il était essentiel de mettre en œuvre un programme fiscal d'importance équivalente. Donc, j'ai proposé à mes collègues, et ils m'ont appuyé, de substituer d'autres impôts à ceux que visait le bill C-193. J'ai également recommandé une autre diminution des dépenses.

Le sénateur McCutcheon: Dans ce cas, on avait bien fait de rejeter le premier bill.

L'hon. M. Sharp: Il s'agit là, certes, d'une opinion. Je préférais les mesures que j'avais prises en premier lieu. Bref, le bill C-193 visait à prélever des revenus, pour l'exercice financier 1968-1969, s'élevant à quelque 425 millions de dollars tandis que le présent bill vise à l'obtention d'environ 390 millions. Cette perte de recettes sera compensée par une autre diminution des dépenses s'élevant à 75 millions, ce qui produira, dans l'ensemble de l'exercice budgétaire, une amélioration nette de quelque 40 millions. Si nous atteignons le montant des dépenses envisagé et si nous avons prévu correctement nos recettes, notre

déficit nominal sera de 40 millions qui, à toutes fins pratiques, représente un budget équilibré.

Deux rubriques, soit dit en passant, ne font pas partie des dépenses de l'an prochain. L'une d'elles a trait à l'assurance frais médicaux dans la mesure où en profitent les provinces; l'autre se rattache au déficit dû à l'Expo. Je voudrais signaler, à l'égard de cette dernière rubrique, qu'il n'y aura pas lieu de prélever d'autres recettes. Nous avons déjà, certes, affecté des fonds à l'exploitation d'Expo. Il nous faut cependant régler la question du déficit qui est une opération comptable n'entraînant pas le prélèvement d'autres recettes à cette fin. Par ailleurs, tout déboursé afférent à l'assurance frais médicaux susciterait aussi d'autres déboursés nets et affecterait en outre nos besoins d'encaisses.

Comme je l'ai dit au nom du gouvernement, il ne faut pas que les déboursés à l'égard de l'assurance frais médicaux viennent s'ajouter au déficit ou soient retranchés des surplus, le cas échéant. Veuillez remarquer que le bill à l'étude renferme deux rubriques importantes de recettes. D'abord, il renferme une anticipation de deux mois de la perception des impôts provenant des sociétés. Cette formule d'anticipation des paiements signifie que, au cours de l'exercice financier 1968-1969, les corporations seront tenues de verser quelque 240 millions de dollars en sus du montant qu'elles auraient eu à verser n'eût été la formule de versements anticipés. Tous ceux qui sont au courant des affaires savent qu'il s'agit là de déboursés supplémentaires par les corporations au paiement des impôts. Elles ne peuvent recouvrer cet argent, à vrai dire, qu'en se retirant des affaires car, somme toute, elles auront en dernier ressort versé leurs impôts plus rapidement. Si elles abandonnaient les affaires, elles auraient à les verser en fin de compte. La plupart ont d'ailleurs l'intention de perpétuer leurs entreprises et, de fait, cela entraîne nettement le versement d'impôts supplémentaires au cours de l'année. Cela veut dire également un apport permanent aux recettes gouvernementales. Toutefois, il s'agit d'une opération portant sur un seul coup; ces deux mois comportant un devancement ne produiront pas d'autres revenus les années suivantes. En somme, il y aura des recettes supplémentaires prévues cette année s'élevant à 240 millions de dollars.

La deuxième proposition importante touchant le prélèvement de recettes se rattache à un supplément des impôts payable par les particuliers et les sociétés équivalant à 3 p. 100 de l'impôt payable.

Le bill C-193, de triste mémoire, comportait une modalité différente, soit un impôt de 5 p. 100 sur le revenu des particuliers assujetti à des maximum et minimum différents. Cet impôt supplémentaire frappant les particuliers est calculé selon l'impôt de base. Je répondrai plus tard aux questions qu'on voudra me poser à ce sujet. Il ne s'agit pas précisément de la même chose que de l'impôt versé et il comporte des aspects techniques. L'impôt supplémentaire n'est pas payable sur les premiers $200 d'impôt de base. Sont ainsi soustraits à cette obligation d'impôt supplémentaire quelque 2,400,000 contribuables ou environ 36 p. 100 des particuliers que frappent les impôts.

La deuxième partie de la proposition comporte une taxe supplémentaire au même titre frappant l'impôt payable par les corporations. Ces deux impôts doivent porter sur les deux années civiles 1968 et 1969. Les recettes provenant de ces deux méthodes d'imposition s'élèveront à 105 millions pour les particuliers et à 45 millions à l'égard des sociétés.

Le bill comporte également des rabattements, non seulement sur les revenus imposables sans en délimiter le montant à l'égard de legs à la Couronne du droit du Canada, mais sont aussi visés les legs à la Couronne du droit des provinces. Nous songions depuis quelque temps à ces aspects et nous avons cru qu'il est maintenant propice d'agir ainsi.

Le meilleur exemple que je puisse vous signaler quant au bien-fondé de cette politique a trait à la collection McMichael qui se trouve juste au nord de Toronto, à Kleinburg. M. McMichael détenait une magnifique collection de peintures de l'École des Sept—surtout des œuvres de Jackson et Thompson—et il l'a offerte à la Couronne du droit du Canada. Cependant, la Galerie nationale n'était pas en mesure d'accepter cette collection à cause de sa situation. Cet organisme n'a pas les installations voulues à l'extérieur d'Ottawa. M. McMichael a donc offert sa collection à la province d'Ontario et celle-ci l'a acceptée. Afin de traiter équitablement cet homme qui voulait faire cette contribution, il était nécessaire d'effectuer certains dégrèvements d'impôts au moyen de remboursement. Nous avons cru qu'il serait souhaitable, le moment venu, d'apporter des adoucissements à la loi, eu égard à une ligne de conduite touchant le public, quand il s'agit de tels dons à la Couronne du droit d'une province, sujets à des dégrèvements d'impôts dans la même mesure où le legs aurait été fait à sa Majesté du droit du Canada.

Le Comité sait sans doute que des dégrèvements sont accordés pour dons de charité et que des dispositions touchent les dons du droit des provinces à concurrence de 10 p. 100 du revenu du donateur. Dans les cas de dons à la Couronne du droit du Canada, il n'existait pas de délimitation. Par conséquent, nous

avons décrété que cette disposition portera sur les dons à la Couronne du droit d'une province et nous permettons au contribuable de retenir une somme s'élevant jusqu'à concurrence de son revenu imposable pendant une année et de reporter le surplus sur une deuxième année. Voilà les grandes lignes que comporte ce bill.

Certaines autres dispositions du bill C-193 avaient été annexées à la mesure à l'étude, mais l'Orateur de la Chambre des communes a décidé que, étant identiques, elles ne pouvaient être insérées à nouveau dans le bill. Il s'agissait de détails et on pourra s'en occuper lors du budget ordinaire, au printemps. Ce que l'on a ainsi retranché en particulier ne touchera d'aucune façon l'assiette de l'impôt, bien qu'il eût été préférable de modifier la loi.

Les événements survenus au cours des deux ou trois dernières semaines ont concrétisé dans mon esprit et, je crois, celui de tous les députés aux Communes, le besoin de politiques fiscales valables au moment où la situation internationale est fortement ébranlée. Je crois que, vu le consentement de la Chambre des communes à endosser la responsabilité de ces mesures quant à l'impôt et vu son acceptation d'autres diminutions des dépenses et d'autres mesures prises, surtout celle ayant trait à l'abolition des restrictions qu'avaient imposées les États-Unis afin de maintenir leur propre balance des paiements et les autres dispositions visant à raffermir les ressources que pouvait utiliser le gouvernement afin de protéger le dollar canadien, ce sont toutes ces mesures ensemble qui nous ont si bien aidés à surmonter les difficultés au palier international.

Voilà tout ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Le président suppléant: Le ministre a terminé ses remarques. A-t-on des questions à lui poser?

Le sénateur McCutcheon: On va quand même rembourser la partie remboursable des impôts aux corporations?

L'hon. M. Sharp: Oui, la loi le prévoyait déjà.

Le sénateur McCutcheon: La date de l'entrée en vigueur de cette disposition est laissée à votre discrétion?

L'hon. M. Sharp: Oui, mais j'ai dit, si vous vous en souvenez, qu'on a jugé plus utile de rembourser ces sommes et ne pas attendre que soient écoulées trois années parce que, semble-t-il, le problème se serait alors aggravé et qu'il était préférable de devancer les versements d'impôts des corporations en obtenant ainsi une partie des recettes dont on avait besoin.

Certains ont prétendu que cette surtaxe de 3 p. 100 était imposée afin de remettre aux sociétés l'impôt remboursable. De fait, nous avons devancé le versement des impôts par les sociétés et de cette façon celles-ci contribuent financièrement au remboursement de cette taxe. A défaut de remboursement des impôts des sociétés, celles-ci n'auraient peut-être pas été financièrement en mesure de réaliser l'expansion envisagée.

Voilà une des raisons pour lesquelles j'ai proposé qu'on devrait maintenant verser l'impôt remboursable sans tarder. Il m'a semblé qu'un ensemble harmonieux de politiques consisterait à neutraliser en quelque sorte l'impôt des sociétés, ou la perception par anticipation des impôts des sociétés, au moyen d'avoirs liquides accrus en payant d'avance l'impôt remboursable. Après réflexion, j'ai écarté toutes les autres lignes de conduite vu leur valeur moindre par rapport à la situation commerciale.

Le sénateur Flynn: Puis-je poser une question au ministre, monsieur le président?

Le président suppléant: Oui.

Le sénateur Flynn: Vous ai-je bien entendu dire que la mise en œuvre de l'assurance frais médicaux ne modifierait ou n'ajouterait rien au compte du déficit?

L'hon. M. Sharp: Oui. Ma déclaration générale portait que le coût de l'assurance frais médicaux serait défrayé par une hausse des impôts ou par une diminution des dépenses. Autrement dit, je ne consens pas à déséquilibrer notre situation financière à cause du coût de l'assurance frais médicaux.

Le sénateur Flynn: Ce qui signifie que la mise en œuvre de l'assurance frais médicaux entraînera d'autres impôts?

L'hon. M. Sharp: Oui. Mais, pour mieux comprendre, je dirai que si seulement la Saskatchewan et la Colombie-Britannique tirent parti des dispositions de l'assurance frais médicaux en se conformant à nos exigences et deviennent admissibles à la quote-part fédérale le 1er juillet 1968, le coût sera inférieur à 30 millions au cours de l'exercice financier 1968-1969. Donc, il n'est pas question encore d'une somme très importante.

Le sénateur McCutcheon: Croyez-vous épargner une autre somme de 30 millions de dollars?

L'hon. M. Sharp: Eh bien, vous savez que ces chiffres ne signifient par une très haute augmentation des impôts et il ne s'agit pas non plus d'un très grand changement au chapitre des dépenses. Je n'ai rien à retrancher à mes paroles touchant les résolutions du gouvernement à ce sujet. Afin de bien situer le problème, j'ai signalé qu'il ne s'agit pas de centaines de millions de dollars. Il n'est question que de modestes sommes dans la mesure où seules deux provinces profiteront de l'assurance frais médicaux.

Le sénateur McCutcheon: Pourriez-nous facilement trouver plusieurs centaines de millions de dollars si d'autres provinces décidaient d'en faire partie?

L'hon. M. Sharp: On a dit que j'ai tenté d'exagérer le coût de l'assurance frais médicaux au cas où chaque province en tirerait parti. On se rendra compte, le moment venu, que mon évaluation est très juste si, de fait, toutes les provinces en tirent parti. Attendons les événements car, actuellement, aucun indice nous porte à croire qu'il en sera ainsi.

Le sénateur McCutcheon: Dans ce domaine les calculs les plus vraisemblables sont souvent en deçà de la réalité.

L'hon. M. Sharp: C'est ce que j'ai constaté moi-même.

Le sénateur Flynn: Quelle est l'épargne prévue à l'égard du plafonnement du nombre des employés dans la Fonction publique?

L'hon. M. Sharp: S'il nous faut agir sagement et aboutir à une réduction substantielle du taux d'accroissement des dépenses, nous devons imposer des limites rigoureuses quant au nombre des fonctionnaires car, estime-t-on, chaque fonctionnaire motive une dépense annuelle d'environ $10,000.

Le sénateur McCutcheon: S'agit-il d'une moyenne?

L'hon. M. Sharp: Oui, les données se situent dans cette moyenne. Mais c'est un règlement très dur et j'espère que le Comité se rend compte à juste titre des mesures d'économie que préconise le gouvernement. J'ai cru que les mesures que nous avions prises au préalable étaient de nature à utiliser prudemment nos ressources—eh bien, je vous cite un exemple. Nos dépenses se sont accrues au rythme d'environ 10, 11 ou 12 p. 100 au cours des deux ou trois dernières années. Nous avions songé à diminuer ce taux à moins de 4½ p. 100. Les coûts accusent un accroissement et les salaires augmentent considérablement. En outre, si l'on songe à ce qui s'est produit en Ontario, où la hausse des dépenses au cours de l'année à venir sera de 21 p. 100, on constate alors la rigueur de notre budget.

Le sénateur McCutcheon: Vous vous réjouissez de ne pas vous préoccuper du secteur de l'éducation.

L'hon. M. Sharp: De fait, nous nous en occupons. Nous versons la moitié des frais d'exploitation des institutions de haut savoir et nous en ressentirons l'étreinte. De nombreux postes de dépenses ne sont pas du ressort du gouvernement fédéral et sont du domaine des provinces parce que nous avons consenti, aux termes de certains engagements à frais non limités, à verser une partie des dépenses. Il ne s'agit pas, dans le cas des institutions de haut savoir, de verser des sommes égales à celles que versent les provinces; nous payons simplement la moitié des dépenses afférentes à ces institutions sur lesquelles nous n'exerçons aucune autorité.

A la vérité, nous avons opté pour ce régime au lieu du régime de subventions par tête aux provinces afin de subvenir au coût croissant de l'enseignement supérieur. Certains ont formulé des critiques à ce sujet parce que, croyait-on, le gouvernement fédéral allait traiter avec les provinces plutôt que directement avec les universités. J'ignore si le sénateur MacKenzie partage cet avis ou non, mais j'estime qu'il s'agirait là d'une méthode plus souple de faire face aux dépenses de l'enseignement supérieur.

Le sénateur MacKenzie: En supposant toujours que les provinces versent ces montants.

L'hon. M. Sharp: Oui, mais vous savez que plus elles donnent, plus nous donnons.

Le sénateur MacKenzie: Elles ne sont pas toutefois tenues de verser des fonds aux universités.

L'hon. M. Sharp: D'accord, mais elles doivent en verser aux institutions de haut savoir afin d'avoir plus d'argent de nous. Je sais que les opinions sont partagées, mais j'ai cru que ce serait une méthode plus souple de combler ces besoins. Cette opinion est également celle d'autres institutions, non seulement celle des provinces, mais d'autres personnes qui fournissent un apport à ces institutions.

Le sénateur McCutcheon: J'ai lieu de croire que les restrictions imposées à la fonction publique n'ont trait qu'au nombre de ses employés. Le nombre n'en est-il pas réduit,

en outre, à cause des décès, des démissions et des mises à la retraite?

L'hon. M. Sharp: Non, il s'agit d'un gel des effectifs de la fonction publique. On ne pourra engager de nouveaux employés que pour remplacer ceux qui ont démissionné ou ceux qui sont décédés.

Le sénateur McCutcheon: Remplaceriez-vous un commis classe 1 par un sous-ministre?

L'hon. M. Sharp: Cela est possible en théorie, bien qu'à mon avis ce serait dommage de donner au sous-ministre un emploi tellement au-dessous de ses capacités.

Le sénateur Pearson: Le ministre pourrait-il nous dire quel effet cette augmentation de l'impôt sur les sociétés aura sur le chômage qui existe actuellement au pays? La situation empirera-t-elle?

L'hon. M. Sharp: Cette surtaxe n'est pas très élevée. On frappe les sociétés d'un impôt de seulement 45 millions de dollars. Par exemple, cela veut dire que les premiers $35,000 sont frappés d'un impôt de 18.5 p. 100 au lieu de 18 p. 100 et que l'impôt de 47 p. 100 sur le revenu au-delà de $35,000 est porté à 48.4 p. 100. Cela est le taux réel de l'impôt; il ne s'agit donc pas d'une augmentation très considérable.

Le sénateur McCutcheon: Cela pourrait toujours être la goutte qui fait déborder le verre, vous savez.

L'hon. M. Sharp: Oui, je m'en rends compte et c'est pour cela que je préférais ma première version du projet de loi.

Le sénateur McCutcheon: Je ne m'opposerais nullement à votre première version si l'on y ajoutait certaines dispositions que vous avez mentionnées depuis.

Le sénateur Pearson: La réponse à ma question est-elle que cette mesure n'aura aucun effet sur le chômage?

L'hon. M. Sharp: Il nous faut ici adopter les politiques qui permettent de retirer les meilleurs avantages ou du moins qui font le moins de mal. Il n'y a pas d'impôt qui soit bon ou populaire. Il s'agit simplement de mettre en vigueur l'impôt qui fait le moins de mal et qui permet d'obtenir des revenus le plus efficacement possible. J'aimerais bien qu'il y ait des impôts populaires et des impôts qui encouragent la production, mais je crois qu'il n'y en a pas. Si l'on veut obtenir des revenus, il faut bien soutirer de l'argent à quelqu'un.

D'autre part, toutefois, je suis convaincu que nous encourageons davantage l'emploi de Canadiens et que nous favorisons davantage la stabilisation des prix et des coûts en équilibrant notre budget pour l'an prochain que nous ne le ferions en prenant d'autres mesures. Si nous ne réussissons pas à stabiliser notre économie et à protéger le dollar canadien, cela aura évidemment des conséquences beaucoup plus graves pour la situation de l'emploi; il me semble qu'il faut donc se servir de cet argument pour défendre ces mesures. Elles constituent une tentative de pourvoir à nos dépenses de façon permanente. A mon sens, il ne s'agit pas là d'une politique très déflationniste. On pourrait peut-être dire que c'est une politique neutre, mais il s'agit d'une amélioration par rapport à l'année en cours, au début de laquelle il semblait que les circonstances seraient très différentes.

J'aimerais dire à cet égard que j'ai été intéressé et plutôt encouragé, en tant que ministre des Finances, par le rapport de l'Organisation pour la coopération et le développement économique, à laquelle participent les pays les plus industrialisés du monde.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Nous en avons parlé hier soir; non pas du rapport, mais de l'OCDE.

L'hon. M. Sharp: Bon. Les pays membres sont l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis. L'Organisation pour la coopération et le développement économique a pour objectif principal d'atteindre des taux d'expansion souhaitables. L'Organisation a établi des objectifs collectifs pour l'ensemble de tous ces pays et nous essayons de collaborer et d'appliquer des politiques qui sont mutuellement solidaires et qui nous aident à atteindre ces objectifs.

Dans les conclusions de ce rapport, qui a été publié en février, la section ayant trait au Canada commençait par le paragraphe suivant:

> Au cours des deux dernières années, alors que les conditions commerciales évoluaient rapidement, les autorités ont en général réussi à maintenir l'emploi à un niveau relativement élevé tout en luttant contre les excès d'abord, et ensuite contre les tendances légèrement régressives qui sont apparues du côté de la demande. Les politiques monétaires ainsi que financières ont été rajustées assez promptement pour répondre aux conditions changeantes.

Je sais qu'on m'a critiqué d'avoir modifié nos politiques financières, et qu'on a dit que je ne savais pas ce que je faisais. Toutefois, je l'ai toujours nié, et je dois dire que je retire une certaine satisfaction du fait qu'une

organisation internationale neutre et indépendante ait pensé que je modifiais nos politiques pour répondre aux conditions changeantes, comme je croyais le faire.

Le sénateur McCutcheon: On peut toujours trouver une citation de la Bible pour justifier ses actions.

L'hon. M. Sharp: Je continue ma citation. Verset 2:

> Un problème important et urgent dont les autorités devront s'occuper en 1968 est celui de l'étau coûts-prix; il faut apporter des améliorations dans ce domaine.

Je suis d'accord avec cela. C'est la raison pour laquelle je trouve ce rapport très utile. Premièrement, parce qu'il préconise dans une certaine mesure des politiques financières et monétaires souples et, deuxièmement, parce qu'il signale le problème auquel nous devons faire face dans un avenir immédiat, qui est celui de l'étau coûts-prix et des mesures qui s'imposent à cet égard.

Le sénateur McCutcheon: Le ministre pourrait-il dire quelques mots au sujet du Bureau de revision des prix? Je ne sais pas comment on l'appellera.

L'hon. M. Sharp: J'en parlerai brièvement. Le premier ministre, lors de la deuxième lecture à la Chambre du projet de loi dont ce comité du Sénat est actuellement saisi, a décrit le bureau et exposé les raisons pour lesquelles on recommande son établissement. Voilà, d'après moi, le problème. Il est clair, je crois, d'après les expériences que nous avons tous faites, c'est-à-dire les pays membres de l'OCDE et d'autres, qu'il faut des mesures supplémentaires à la politique financière et monétaire et que ces mesures varient selon les circonstances qui existent dans les divers pays. Au Canada, nous avons une société ouverte et plus exposée aux influences étrangères que celle de presque tout autre pays du monde. Nous exportons et nous importons plus par tête que tout autre pays que je connaisse. Nous sommes voisins de la plus grande puissance économique du monde. Ainsi, dans une certaine mesure, nos coûts et nos prix sont déterminés à l'extérieur du Canada plutôt qu'à l'intérieur du pays. Les institutions qui ont été établies dans d'autres pays ne répondent donc pas entièrement aux besoins du Canada.

De plus, en considérant l'expérience d'autres pays et en étudiant notre propre problème, il nous a semblé que la méthode ordinaire qui consiste à établir des directives employée aux États-Unis et dans d'autres pays ne serait probablement pas acceptable au Canada. Les directives constituent fondamentalement un moyen d'exercer une certaine influence. Leur succès ne dépend pas de la mesure dans laquelle on les applique, mais de leur influence sur les tendances générales. Par exemple, les États-Unis appliquent depuis plusieurs années une politique de directives que souvent on ne respecte pas. Toutefois, si l'on examine l'histoire de cette période, on constate que l'existence même des directives a influencé les décisions prises dans les industries importantes en matière de salaires et de prix.

Le sénateur McCutcheon: Serait-il juste de dire que vous avez changé d'avis quant à l'emploi de directives qui seraient évidemment facultatives?

L'hon. M. Sharp: Non, je n'ai pas changé d'avis, et j'aimerais expliquer mon raisonnement. Je ne peux parler qu'en mon nom personnel. Je ne sais pas quel a été le raisonnement de mes collègues dans ce domaine, et je ne puis exposer que mes propres idées. Après avoir examiné la situation, j'étais d'avis que ce genre de directives ne donneraient pas de bons résultats. C'est également la conclusion à laquelle est arrivé le Conseil économique.

Le sénateur McCutcheon: Oui, cela est exact.

L'hon. M. Sharp: J'aurais dû apporter avec moi une dissertation que j'ai rédigée à ce sujet pour montrer la façon dont je cherchais une réponse. Toutefois, je suis arrivé à la conclusion qu'il ne suffit pas de dire que les directives ne règlent rien, car il est évident que les politiques financières et monétaires seront probablement insuffisantes par elles-mêmes. Je cherchais donc un autre moyen d'influencer ces décisions importantes, par l'opinion publique et l'intérêt général que l'on porte à la stabilité. Après mûre réflexion, j'ai conclu qu'à peu près le seul moyen efficace d'exercer une influence serait non pas par l'exhortation—dont je me suis servi moi-même à l'occasion—mais en amenant le public à s'intéresser à ces décisions. Ainsi en établissant ce bureau, auquel on n'a pas encore donné de nom, nous voulons créer un organisme qui s'intéressera à toutes les décisions importantes, par avant ou par après, selon les procédés mis au point, et qui analysera les effets de ces décisions sur la position concurrentielle du Canada.

D'après moi, nous ne pouvons pas nous attendre à faire beaucoup mieux que les États-Unis, dans les circonstances ordinaires; mais notre politique devrait avoir pour objectif de voir à ce que nous ne faisions pas pire.

Car alors nous compromettrons nos marchés à l'étranger et nous mettrons nos industries de fabrication, qui doivent soutenir la concurrence avec les importations, dans une situation très désavantageuse. Ainsi notre politique devrait avoir pour objectif, de façon générale, de voir à ce que nos bénéfices correspondent à ceux de nos concurrents. Voilà le cadre dans lequel on a développé ces idées.

A notre avis, il ne sert à rien pour le gouvernement de dire: «Voici le programme; nous espérons qu'on s'y conformera et qu'il donnera les résultats escomptés». Il faut aller trouver les syndicats, le patronat, les sociétés et leurs associations, les provinces, tous ces groupes—et peut-être même les groupes de consommateurs—tous ceux que cela intéresse, et leur dire: «Nous voulons votre collaboration dans la mise au point des procédés, afin que vous compreniez ce que nous essayons de faire et que vous soyez prêts à coopérer au maximum au bon fonctionnement de ces mécanismes».

D'après moi, c'est tout ce qu'on peut espérer. Les exhortations ne serviront à rien. Les directives si on ne s'y conforme pas, sont plus qu'inutiles, pires que si l'on s'y attaquait carrément. Nous devons donc trouver un moyen d'obtenir la coopération, car c'est là le seul but de cette initiative. Il ne s'agit pas de comparer les résultats et les directives, mais d'influencer le plus possible les décisions dans l'intérêt de la stabilité des prix et des coûts. Voilà le principe général que nous avons établi et qui est à la base de la déclaration faite par le premier ministre lors de la deuxième lecture du projet de loi.

Le sénateur Roebuck: Monsieur Sharp, vous avez dit que vous ne connaissiez pas d'impôts qui encouragent la production?

L'hon. M. Sharp: Oui.

Le sénateur Roebuck: Avez-vous jamais considéré l'impôt foncier? La Nouvelle-Zélande prélève un impôt foncier général.

L'hon. M. Sharp: Nous étudions notre régime fiscal dans son ensemble, et j'aurais pensé que si l'on considère l'impôt foncier il faut également considérer l'impôt sur les autres gains de capital.

Le sénateur Roebuck: Les gains de capital?

L'hon. M. Sharp: Oui, les gains de capital, car l'impôt foncier est un impôt sur les gains de capital.

Le sénateur Roebuck: Je ne parle pas d'impôts sur les gains de capital, mais de l'impôt foncier. La Nouvelle-Zélande lève un impôt foncier—je ne me souviens pas du montant —établi selon la valeur de la propriété, comme le font les municipalités.

L'hon. M. Sharp: Non, nous n'avons jamais songé à établir un impôt foncier.

Le sénateur Roebuck: En d'autres termes, l'article 92 a trait à tous genres d'impôt.

L'hon. M. Sharp: Nous avons toujours considéré l'impôt foncier comme une des principales sources de revenu des municipalités et des provinces. Nous n'avons jamais songé à faire entrer le gouvernement fédéral dans ce domaine. Je pense comme vous que nous avons des pouvoirs absolus dans le domaine de l'impôt, mais nous n'avons jamais songé à prendre une telle mesure ou du moins je n'y ai jamais pensé moi-même.

Le sénateur MacKenzie: J'aimerais préciser que je ne critique nullement la générosité du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'aide aux universités ou à l'enseignement supérieur. Je ne voudrais pas que le ministre se méprenne sur mes intentions. Je songe à la façon dont on contrôle la contribution du gouvernement fédéral. Par exemple, si une province dépense 20 millions de dollars pour ses institutions d'enseignement supérieur, 10 millions de cette somme sont versés aux écoles par la province, qui l'obtient du gouvernement fédéral; les autres 10 millions, toutefois, peuvent être composés de 5 millions contribués par la province et 5 millions contribués par les universités. En toute justice, le gouvernement provincial devrait contribuer 10 millions de dollars, la même somme que le gouvernement fédéral, au lieu d'affecter cet argent à des installations hydroélectriques ou à d'autres projets, comme il a le droit de le faire en vertu des lois actuelles.

Je ne blâme personne, mais je connais plusieurs universités partout au pays qui sont convaincues que ce genre de situation existe et qu'elles ne touchent pas tout l'argent qu'elles devaient recevoir.

L'autre problème, monsieur le président, qui me préoccupe a trait aux sommes très élevées que coûte l'entretien des édifices nécessaires en vertu du nombre plus grand d'étudiants.

Il s'agit là, je le sais, d'un problème important dans certaines provinces. Je ne voulais pas donner au ministre l'impression que je critiquais la générosité du gouvernement fédéral à Ottawa, mais il était plus facile pour les universités de s'occuper de cette

question lorsque les fonds leur parvenaient directement plutôt que par une autre voie.

L'hon. M. Sharp: Merci beaucoup. La seule raison pour laquelle j'ai mentionné votre nom, sénateur, c'est que je connaissais vos liens antérieurs avec les universités. Je ne voulais nullement dire que vous vous opposiez à cette mesure. Comme vous le savez, lorsque nous versions les subventions directement aux universités, ou presque, le gouvernement provincial était tenté de dire: «Voyons d'abord quelle somme le gouvernement fédéral a l'intention d'accorder, et nous contribuerons ensuite le reste».

Le sénateur MacKenzie: Je le sais.

Le sénateur Pouliot: J'ai une question à poser au sujet des subventions accordées aux universités. Je n'ai jamais compris pourquoi, alors qu'aux termes de la constitution l'enseignement relève exclusivement des provinces, le gouvernement du Canada accorde aux provinces des subventions pour l'enseignement. Je trouve cela fort étrange. Au début, les universités dépendaient de la générosité de quelques riches patrons. Puis le gouvernement provincial leur a accordé des subventions, suivi du gouvernement fédéral. Maintenant il semble qu'il n'y ait plus aucune limite, les universités n'ont jamais assez d'argent. Lorsqu'elles viennent demander des fonds, elles ne mentionnent pas la constitution du tout; mais si vous voulez examiner leurs dépenses, elles invoquent la constitution pour se protéger. M. Johnson, le premier ministre du Québec, a constaté l'extravagance des universités qui construisent des écoles et des édifices coûteux. Il a parlé de l'extravagance des écoles, en disant: «Nous leur donnons de l'argent pour les aider et elles construisent des palais». Elles sont aménagées de façon très coûteuse. Tout cela est censé être nécessaire à l'enseignement. J'ai beaucoup de sympathie à votre égard, mais j'aimerais qu'on mette un peu d'ordre dans tout cela. J'aimerais qu'on rende les provinces responsables de leurs dépenses et que le gouvernement central soit soulagé de ce fardeau. Mes intentions sont pures.

Le sénateur Lang: Monsieur le ministre, au Sénat, ce soir, le sénateur McCutcheon, en parlant de la surtaxe de 3 p. 100 sur l'impôt sur le revenu des particuliers, a dit que cet impôt toucherait surtout ceux dont le revenu imposable varie entre environ $1,600 et $10,000 ce qui, je suppose, comprendrait un bon nombre de travailleurs payés à l'heure et d'autres, et qu'ainsi cet impôt aurait un effet inflationniste. En d'autres termes, qu'il susciterait des demandes d'augmentation de salaire pour compenser pour la surtaxe imposée.

Pourriez-vous faire des remarques à ce sujet? L'objection me semble assez bien fondée.

L'hon. M. Sharp: Oui, monsieur le président. A titre d'exemple, prenons un contribuable marié avec deux personnes à charge qui gagne $10,000 par an. Je suppose qu'on le considérerait aujourd'hui comme un travailleur très bien payé. Nous pourrions parler d'un homme qui gagne $7,000 par an, mais mettons qu'il gagne $10,000. La surtaxe ajoute $36 par an à son impôt. Je n'ai pas entendu dire que les salaires augmenteraient de si peu.

Le président suppléant: Par simple intérêt, monsieur le ministre, de combien augmenterait l'impôt sur un salaire de $7,000?

L'hon. M. Sharp: Il augmenterait de $14 par an. A mon avis, on peut difficilement se servir de cet argument pour demander une augmentation de salaire. C'est pourquoi je ne trouve pas cet aspect de la question très important.

L'homme qui gagne $7,000 par an paie maintenant, avant la surtaxe, $828 d'impôt. Avec la surtaxe, il paiera $14 de plus. Ainsi on n'invoquera pas la surtaxe pour demander une augmentation de salaire, car un homme qui gagne $7,000 par an demandera sans doute une augmentation bien plus importante, que la surtaxe existe ou non.

Le sénateur Lang: Monsieur le ministre, on se préoccupe beaucoup du salaire net touché par les employés. A leurs yeux, il s'agit d'une réduction de leur salaire net plutôt que d'une surtaxe sur l'impôt sur leur revenu. Ainsi la surtaxe a pour eux une importance hors de toute proportion par rapport à la somme d'argent qu'elle représente.

L'hon. M. Sharp: Une homme qui gagne $7,000 par an et qui a deux enfants paie $1 de plus par mois. J'ai déjà entendu cet argument, et on ne peut le réduire à ses proportions exactes qu'en examinant les chiffres. En théorie, il est bien fondé, mais une surtaxe si petite ne constitue pas une augmentation d'impôt appréciable. Elle entraîne une dépense moindre qu'une hausse du prix de l'essence qui aurait lieu pour une autre raison que la fiscalité ou semblable à toute dépense entraînée par tout autre changement d'importance secondaire. Quatorze dollars par an pour un homme dont le revenu s'élève à $7,000 représente une réduction de revenu de bien moins de 1 p. 100.

Le présidnt suppléant: Sénateur Cook, avez-vous une question à poser?

Le sénateur Cook: Je voulais proposer qu'on ne pose aucune autre question et que rapport soit fait du projet de loi sans amendement. C'est tout.

Le président suppléant: Le comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Macdonald (Cap-Breton): Sur division.

Le sénateur Pouliot: Monsieur Sharp, serait-il possible d'obtenir les chiffres des sommes totales accordées à l'enseignement par le gouvernement du Canada? J'aimerais connaître le montant total pour chaque année pour les dernières dix années.

Pourriez-vous m'obtenir ces renseignements?

L'hon. M. Sharp: Si le sénateur Pouliot veut bien me faire parvenir un petit mot, monsieur le président, je pourrais sûrement obtenir ces renseignements pour lui très rapidement

Le sénateur Pouliot: Merci.

Le président suppléant: Merci, monsieur le ministre. Si cela est tout, nous lèverons la séance.

(La séance est levée.)

SÉNAT DU CANADA

Comité permanent des Banques et du Commerce
2e Session, 27e Législature, 1967-68

INDEX

	PAGE
ACCISE	
Appareils respiration artificielle	26:244
Articles fabriqués par aveugles et sourds-muets	26:239
Bière	
Augmentation	25:236
Importée, déchets fabrication, déduction	25:233
Brandy, taux	25:236
Buanderies hôpitaux, achats, exemption taxe	26:240
Chaussures, appareils pour infirmes	26:243
Cigares, cigarettes, tabac manufacturé	26:242
Droit appel, Commission du tarif	26:240-2
Matériaux construction pour institutions enseignement	26:239-240,244-245
Pièces équipement agricole	26:243
Produits exemptés	26:243-244
Produits pharmaceutiques, exemption taxe vente	26:237,243-244
Spiritueux	
Bière, différence	25:234-235
Calcul montant droits	25:234-235
Distillés du vin	25:235
Droits, majoration	25:233-235
Droits appliqués produits canadiens seulement	25:234-235
Entreposage, défalcation, allocation	25:235
Vins, cidre, canadiens et importés, taxe supplémentaire	26:237-238

PAGE

ALEXANDOR, M. DAVID F., AGENT PARLEMENTAIRE, LONDON AND MIDLAND GENERAL INSURANCE COMPANY
Bill S-25 12:79-80

ALIMENTS ET DROGUES, LOI
Article 14A, vente 8:36
Code criminel, modifications 22:165
Gouverneur en conseil, pouvoirs 11:65,67,71,74-75; 17:117
LSD, règlements 11:74; 17:117
Poursuites, certificat d'analyste 22:165-166
Substances dangereuses, réglementation 13:81

ALIMENTS ET DROGUES, LOI MODIFIANT LA LOI
Voir
Bill S-21

ALLMARK, M.G., DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, DIRECTION ALIMENTS ET DROGUES, MIN. SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL
Bill S-21 11:75

ARCHER, M. ALAN B., COMMISSAIRE, COMMISSION SCOLAIRE DE TORONTO
Bill S-22, mémoire 13:83-5

ARONS, M. MYRON M., DIRECTEUR, DÉPARTEMENT PSYCHOLOGIE, PRINCE OF WALES COLLEGE, CHARLOTTETOWN, I.-P.-E.
Bill S-21 11:54-63

ASSOCIATION CANADIENNE DES MANUFACTURIERS DE PRODUITS CHIMIQUES
Produits base, divisions 15:95
Produits usage domestique dangereux
Code étiquetage 15:95-96
Désignation, définition 15:96-97

PAGE

ASSOCIATION CANADIENNE DES MANUFACTURIERS DE PRODUITS CHIMIQUES (Suite)
Règlements, participation rédaction 15:97
Relations avec ministères, associations 15:95-96
Rôle, objectifs 15:95
Substances dangereuses, mémoire 15:95-97

ASSURANCE-CHÔMAGE
Comité Gill, recommandations 27:247,251
Contributions
Hausse 27:248,250
Taux variable selon protection, risques 27:250-252
Fonctionnaires fédéraux, protection 27:253
Fonds
Part versée par gouvernement, frais administration 27:253-256
Solvabilité 27:250,255-256
Population protégée, pourcentage 27:252
Prestations
Catégories personnes touchées par hausse 27:248-252
Maximum plus revenus permis, conséquences 27:249
Moyennes hebdomadaires, par province, 1967 27:259
Travailleurs salariés, plafonnement 27:247-249
Trop perçu, recouvrement, procédures 27:254
Protection universelle 27:250-253
Requérants par province 27:255,258

ASSURANCE-CHÔMAGE, LOI
Fonctionnaires provinciaux, protection 27:257

ASSURANCES, DÉPARTEMENT
Personnel 2:4

ASSURANCES, LOI
Inscriptions 6:23
Valeurs, certificats, utilisation 6:25-26

PAGE

BAKER, M. E.F.W., FACULTÉ MÉDECINE, UNIVERSITÉ TORONTO
Bill S-21 17:109-112,116,118
LSD, effets thérapeutiques, traitement alcoolisme, névroses 8:32-33

BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE
Activités, volume, nature services 21:145-147,150-151, 154-155
Administrateurs, présence dans chaque province 21:152-153
Bénéfices, dividendes, exemption impôt 21:154
Fonds réserve, pertes 21:144-146,149-150, 154
Opérations, états financiers, rapport annuel 21:144
Prêts
Droits promesse, droits provisoires 21:153
Entreprises construction 21:152
Procédure obtention, demandes 21:148-149,152
Sur fonds roulement, politique 21:147-148,151
Taux intérêt, remboursements, autofinancement 21:144-146,149,151-152
Relations avec ministères fédéraux et provinciaux 21:149,155
Ressources financières, augmentation 21:146
Rôle, responsabilités, fonctionnement 21:144-147,149-150, 154
Vente ou saisie hypothèque, excédent 21:153

BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE, LOI MODIFIANT LA LOI
Voir
Bill C-164

PAGE

BANQUES ET COMMERCE, COMITÉ PERMANENT
Motions
Amendement Bill S-21, étude reportée un an, adoptée 17:17-5,122
Formation sous-comité pour étudier amendement proposé Bill S-21; adoptée 8:8-5,38-39
Versement honoraires et indemnités pour comparution à MM. Baker et Solursh; adoptée 22:22-5,157

BARRY, M. ERIC, VICE-PRÉSIDENT, MEMBRE CONSEIL ADMINISTRATION, ASSOCIATION CANADIENNE DES MANUFACTURIERS DE PEINTURE
Bill S-22 15:97-102; 22:163-165

BEATTIE, M. J.R., SOUS-GOUVERNEUR, BANQUE DU CANADA
Bill C-164 21:143-155

BEATTY, M. R.L., DIRECTEUR GÉNÉRAL, COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE
Bill C-197 27:252-255

BERTEAUX, M. S.A, VICE-PRÉSIDENT, SEABOARD FINANCE COMPANY OF CANADA LIMITED
Bill S-15 5:17-18,20-22

BILL C-161, LOI ÉTABLISSANT UN MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS
Art. 6, discussion 20:138-139
But, pouvoirs conférés 20:137-139
Forces de concurrence 20:138
Rapport au Sénat sans amendement 20:20-5,20-26,142

BILL C-164, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE
Rapport au Sénat sans amendement 21:21-5,21-26,155

PAGE

BILL C-187, LOI CONCERNANT LE DIVORCE
Amendements
Art. 2 e) - rejeté 23:23-7,170,173, 226-7
Art. 2 e)(i) - rejeté 23:23-7,23-8,180-1,227-8
Art. 3 e) - rejeté 23:23-5,183
- rejeté 23:23-5,23-6,185-8
Art. 4(1) - rejeté 23:23-6,188,192
Art. 4(1) e)(ii) - rejeté 23:23-6,201-3
Art. 4(2) - rejeté 23:23-6,202-4
Art. 11(1)d) - rejeté 23:23-6,23-7,207, 211-3
Art. 26(1) - adopté 23:23-7,215-6
Discussion
Art. 2 - 23:170-83,216-28
Art. 3 - 23:183-8
Art. 4 - 23:183-204,225
Art. 6(2) - 23:204
Art. 7(1) - 23:204
Art. 9 - 23:189-92,196-9, 201,203,205-7
Art. 11 - 23:194-5,207-13
Art. 16 - 23:214
Art. 20 - 23:214-5
Art. 22 - 23:185-81,220
Art. 26 - 23:182,215-6
Art. 27 - 23:216
Correspondance reçue 23:169,181-2
Étude article par article 23:170-228
Rapport au Sénat avec amendement 23:23-8,23-9,228

PAGE

BILL C-191, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE
Discussion
Art. 1 - 26:237
Art. 3 - 27:237-8
Art. 5 - 26:239
Art. 6 - 26:239-40,244
Art. 7 - 26:240
Art. 8 - 26:240-2
Art. 9 - 26:242
Art. 10 - 26:242-3
Art. 11 - 26:243-4
Art. 28 - 26:238
Rapport au Sénat sans amendement 26:26-5,26-6,245

BILL C-192, LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCISE
But 25:233
Discussion
Art. 1 - 25:233
Art. 2 - 25:233-5
Art. 3 - 25:235-6
Art. 4 - 25:236
Rapport au Sénat, sans amendement 25:25-5,25-6,236

BILL C-197, LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE
But, urgence 27:247-9
Rapport au Sénat, sans amendement 27:27-5,27-6,256

BILL C-202, LOI MODIFIANT LA LOI NATIONALE DE 1954 SUR L'HABITATION
But 28:261
Date entrée en vigueur 28:261
Rapport au Sénat, sans amendement 28:28-5,28-6,265

PAGE

BILL C-208, LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
- But, contenu 29:267-9
- Différence avec prédécesseur, Bill C-193 29:267-8
- Rapport au Sénat, sans amendement 29:29-5,29-6,275

BILL S-8, LOI CONCERNANT L'EXCELSIOR, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
- But 1:1
- Historique 1:2
- Rapport sans amendement 1:1-4,1-5,2

BILL S-9, LOI CONCERNANT L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
- But 2:3
- Rapport sans amendement 2:2-4,2-5,4

BILL S-11, LOI CONCERNANT LA PRINCIPAL LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA
- Art. 1
  - Amendement 6:6-4,6-5,25-7
  - Discussion 6:23-7
- But 6:23
- Rapport avec amendement 6:6-4,6-5,27

BILL S-12, LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DES FERMIERS DE L'OUEST
- But 4:13
- Rapport sans amendement 4:4-4,4-5,14

BILL S-13, LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CENTRALE MUTUELLE DES FERMIERS
- Art. 5(2) - Limitations 3:8
- But 3:5-6
- Rapport sans amendement 3:3-5,3-6,12

PAGE

BILL S-14, LOI CONCERNANT LA BRITISH NORTHWESTERN INSURANCE COMPANY
But 7:29
Rapport sans amendement 7:7-4,7-5,30

BILL S-15, LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA SEABOARD FINANCE COMPANY OF CANADA
But 5:15
Rapport sans amendement 5:5-4,5-5,22

BILL S-18, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICATION DES LOIS
Art. 11, discussion, modification 9:41-2
But 9:41,45; 10:47-8
Rapport sans amendement 10:10-5,10-6,52

BILL S-21, LOI MODIFIANT LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES
Amendements
Art. 41(2) - 8:8-5,38; 11:53, 73-4; 17:118-22
Annexe J 17:17-5,17-6,118
Discussion
Art. 40 - 8:36-7; 17:117
Art. 41 - 8:37-40; 11:11-5, 53,73-4; 17:118-22
Art. 45(3) - 11:74-5; 17:111, 117
Annexe J, contenu 17:111,115,118
Amendement proposé, terminologie, étude par sous-comité, motions 8:8-5,38-9; 11:11-5,53,73-4; 17:118-22
But, conséquences possibles 11:60-2,68,71; 17:110,116,119
Comparaison lois provinciales 17:115-6

PAGE

BILL S-21, LOI MODIFIANT LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (Suite)
Historique, changements, art. 44 — 8:37-9
Mesures non satisfaisantes, comparaison bills américains analogues, résultats — 11:54-5,67,72-3
Rapport au Sénat avec amendement — 17:17-5,17-6,122

BILL S-22, LOI CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES
Amendements
Art. 2 a) - — 22:22-6,258-9
Art. 3 - — 22:22-6,159-60
Art. 4 - — 22:22-6,160-1
Art. 13 - — 22:22-6,22-7,165
Art. 14 - — 22:22-7,161
Annexe, Partie 1, articles 2 et 3 — 22:22-7,161-5
Discussion
Art. 2 a) - — 15:96; 22:158-9
Art. 3 - — 15:97-8; 22:158-60
Art. 4 - — 15:96; 22:160-1
Art. 5 - — 15:96
Art. 8 - — 15:101-2
Art. 13 - — 22:165
Art. 14 - — 22:161
Art. 18 - — 22:166
Art. 19 - — 22:166-7
Art. 22 - — 22:165-6
Art. 23 - — 22:165
Annexe, parties 1 et 11, contenu — 13:81-2; 15:96-8, 100-3; 22:158-65
Articles, définitions, sens imprécis — 15:97,99-100
Association canadienne manufacturiers peinture, mémoire, position — 15:97-100
Association canadienne manufacturiers produits chimiques, position, mémoire — 15:95-7
But, nécessité — 13:81-2; 15:96-7

PAGE

BILL S-22, LOI CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES (Suite)
Consultations 13:82
Fondé sur droit pénal, constitutionnalité 13:82-3
Rapport au Sénat avec amendements 22:22-5,22-6,22-7, 168

BILL S-23, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MONNAIE, L'HÔTEL DES MONNAIES ET LE FONDS DES CHANGES AINSI QUE LE CODE CRIMINEL
But 18:125-6
Rapport au Sénat sans amendement 18:18-5,18-6,126

BILL S-25, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA
Amendements
Art. 1, nouvel article 16:16-5,16-6,107
Art. 2 - 16:16-6
Art. 3 - 14:91-2; 16:16-5, 16-6,105
Art. 4, nouveau 16:16-5,16-7,105-6
Art. 1 et 2, renuméroter 2 et 3 16:16-6,107
But 14:91-2
Discussion
Art. 2 - 14:92-3
Art. 3 - 14:91-2; 16:105
But 14:87-8
Phraséologie 14:91-3
Rapport au Sénat avec amendements 16:16-5,16-6,16-7, 107

BILL S-25, LOI CONCERNANT LA LONDON AND MIDLAND GENERAL INSURANCE COMPANY
But 12:79
Rapport sans amendement 12:12-5,12-6,80

PAGE

BILL S-28, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE
Amendements
Art. 17, ligne 6, supprimer "sous réserve alinéa e" 19:19-5,19-6,131, 134-5
Art. 17, ligne 10, supprimer "et" 19:19-5,134-5
Art. 17, supprimer lignes 11 à 14 19:19-5,19-6,134-5
Discussion
Art. 17, alinéas d et e 19:128-35
Amendement proposé par ministre, obligation faire rapport au gouverneur en conseil 19:127
But 19:127
Rapport au Sénat avec amendements 19:19-5,19-6,135

BILL S-32, LOI MODIFIANT LOI SUR TERRES TERRITORIALES, LOI SUR TITRES DE BIENS-FONDS ET LOI SUR CONCESSIONS DE TERRES PUBLIQUES
But 24:229-30
Rapport au Sénat, sans amendement 24:24-5,24-6,231

BLAKEMAN, M. HERBERT, PRÉSIDENT, EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
Bill S-9 2:4

BRITISH NORTHWESTERN INSURANCE COMPANY
Capital, augmentation 7:29
Champs action, états financiers 7:29
Historique 7:29-30
Propriété *Eagle Star Company* 7:29
Raison sociale, changement 7:29

PAGE

BRITISH NORTHWESTERN INSURANCE COMPANY, LOI CONCERNANT
Voir
Bill S-14

CHAPMAN, M. R.A., DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTION ALIMENTS ET DROGUES, MIN. SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL
Bill S-22 — 22:160-4,166-8

CHEVALIER, M. J., SECRÉTAIRE, ASSOCIATION CANADIENNE DES FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS CHIMIQUES
Bill S-22 — 13:85

COLLE, INHALATION
Bibliographie — 13:84-5
Toluène, solvants, effets vapeurs, conséquences — 13:83-4
Utilisation, régie, besoin législation — 13:82,84
Vapeurs, dangers, mémoire A.B. Archer — 13:82-5

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE
Fonctionnaires provinciaux, protection, ententes — 27:253,257

COMMISSION D'ASSURANCE-DÉPÔT DU QUÉBEC
Besoins liquidités, prêts court terme — 14:88
Entente avec Société canadienne — 14:87-8,90

COMMISSION DE REVISION DES STATUTS
Statuts annuels, forme, directives publication — 9:41-3,46; 10:49

COMMISSION DU TARIF
Rôle, pouvoirs — 26:240-2

PAGE

COMPAGNIE D'ASSURANCE CENTRALE MUTUELLE DES FERMIERS
- Capital, limitations 3:8
- Compagnie mutuelle, pouvoirs, fonctionnement 3:5-9
- Constitution, changement, procédures 3:5-6,8
- Etats financiers 3:5-6
- Historique, rôle 3:10
- Impôts, sur bénéfices, exemptions 3:7-12
- Primes, mode paiement, billet à ordre 3:6-11
- Profits, pertes 3:10
- Services, expansion 3:5-7

COMPAGNIE D'ASSURANCE CENTRALE MUTUELLE DES FERMIERS, LOI CONSTITUANT EN CORPORATION
- *Voir*
  Bill S-13

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DES FERMIERS DE L'OUEST
- Constitution, changements, expansion services 4:13
- Historique, situation financière 4:13
- Polices, revenus, profits, pertes 4:13-4
- Taxation 4:14

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DES FERMIERS DE L'OUEST, LOI CONSTITUANT EN CORPORATION
- *Voir*
  Bill S-12

COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES, LOI
- Excelsior, compagnie assurance-vie, enregistrement 1:1
- Principal Life Insurance Company, inscription 6:23

PAGE

COMPAGNIES DE PRÊTS
A charte fédérale, filiales compagnies américaines 5:21
Traitement données 5:18-9,21

COMPAGNIES DE PRÊTS, LOI
Seaboard Finance Company, contrôle 5:15,21

CONSOMMATEURS
Représentation, ministères concernés, coordination 20:138-9

CONSOMMATION ET CORPORATIONS, MIN.
Champs action, domaines transférés 20:139-40
Coût, budget 20:140
Création, but, rôle 20:137-40
Loi sur remaniements et transferts de fonctions, transfert autorités 20:139
Ministre, pouvoirs 20:138-9
Nécessité, caractère unique, expériences étrangères 20:137,141-2
Représentation consommateur, coordination organismes et services 20:139-40

CONSOMMATION ET CORPORATIONS, LOI ÉTABLISSANT UN MINISTÈRE
Voir
Bill C-161

COPELAND, M. A.L., PRÉSIDENT, ASSOCIATION CANADIENNE DES MANUFACTURIERS DE PRODUITS CHIMIQUES
Bill S-22 15:95-7

CORMIE, M. D.M., Q.C., PRÉSIDENT, PRINCIPAL LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA
Bill S-11 6:24-7

PAGE

COYNE, M. J.M., C.R., AGENT PARLEMENTAIRE, ASSOCIATION CANADIENNE DES MANUFACTURIERS DE PEINTURE
Bill S-22 15:97,101-2; 22: 161,163-4

CRAWFORD, M. J.N., SOUS-MINISTRE, SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL
Bill S-21 17:119-20
Bill S-22
Discussion 13:82,85; 15:103
Exposé 13:81-2

CURRAN, M. R.E., CONSEILLER GÉNÉRAL, MIN. SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL
Bill S-21 17:115-7
Bill S-22 13:82-3

DÉFENSE NATIONALE, MIN.
Pouvoir conclure contrats 19:127

DIETHYLAMIDE DE L'ACIDE LYSERGIQUE
Voir
LSD

DIVORCE
"Admissions", admissibilité en preuve 23:205-6
Causes
Cruauté physique, mentale 23:184-5
Défaut volontaire de soutien par mari 23:183-7,189,195
Rupture définitive, circonstances 23:186-93,195-203
Séparation, abandon 23:184-8,195-7,200
Domicile, définition 23:204
Droit remarier 23:214
Enfants, garde, soutien 23:208-9,211
Lois antérieures Bill C-187, abrogation 23:182
Ontario, pouvoir légiférer 23:172,175,215-6

PAGE

DIVORCE (Suite)
Parlement, compétences 23:208-13,224,228
Partage biens, droits femme 23:194-5,207-13,219, 225
Soutien et entretien, partage responsabilités 23:208-13
Tribunaux
Compétences 23:204,208-13,217-27
Cours d'appel 23:225
Définition 23:170-2,216-7,219-24
Procédures, uniformité, attitude juges 23:183,196-203,222-3, 225
Règles de la preuve, de pratique, délais 23:214-6,224
Tribunaux provinciaux
Désignation fédérale, aspects constitutionnels rôle gouverneur en conseil 23:173-8,180-1,216-24, 226-8
Juridiction 23:174-5,178-80,215-24

DROGUES
Consommation, raisons 17:112-3,120
Contrôlées, définition 22:166-8
Grains de volubilis des jardins 17:112
Hallucinogènes, usagers, séquelles 17:110-3
Termes, définition 17:112-4
Usage, contrôle, nécessité lois 17:110
Usage restreint, liste, législations 11:64-5,74; 17:115, 119

DRURY, HON. C.M., MIN. INDUSTRIE ET MIN. PRODUCTION DE DÉFENSE
Bill S-28 19:127-35

PAGE

EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
Actifs, capital-actions 2:3,4
Actionnaires 2:3,4
Constitution provinciale, changement, procédures 2:3
Etats financiers, inspection 2:3
Historique 2:3
Ontario Corporation Act, application 2:3
Propriété canadienne 2:3,4

EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, LOI CONCERNANT
Voir
Bill S-9

EXCELSIOR, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
Actions détenues par *United States Life Insurance Company* et *Aetna Life Insurance Company* 1:2
Administrateurs, majorité canadienne 1:2
Constitution provinciale, changement statut, procédure 1:1
Historique 1:1,2
Loi sur compagnies assurance canadiennes et britanniques, enregistrement 1:1
Ontario Corporations Act, application 1:1

EXCELSIOR, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, LOI CONCERNANT
Voir
Bill S-8

FEELEY, M. M.R., DIRECTEUR, SERVICE LABORATOIRES CANADIAN INDUSTRIES LIMITED, ASSOCIATION CANADIENNE DES MANUFACTURIERS DE PEINTURE
Bill S-22 15:99,102

PAGE

FINANCES, MINISTÈRE
Directives, politiques, Bureau revision prix 29:272-3
Impôt foncier 29:273
Politiques économiques, changements, rapport OCDE 29:271-2

HABITATION, LOI NATIONALE
Prêts, proportion 28:261-2

HARDMAN, M. A.C., DIRECTEUR, SERVICES CONSULTATIFS SCIENTIFIQUES, MIN. SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL
Bill S-21 8:31-3,35; 11:64-5,75-7; 17:115,117-8

HIGNETT, M. H.W., PRÉSIDENT, SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
Bill C-202 28:261-5

HOPKINS, M. E. RUSSELL, SECRÉTAIRE LÉGISTE ET CONSEILLER PARLEMENTAIRE DU SÉNAT
Bill C-191 26:238
Bill S-21 8:39
Bill S-22 22:163
Bill S-24 16:105

HOUSTON, M. E.J., Q.C., AGENT PARLEMENTAIRE, PRINCIPAL LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA
Bill S-11 6:24

HUMPHRYS, M. R.R., SURINTENDANT, DÉPARTEMENT DES ASSURANCES
Bill S-8 1:1,2
Bill S-9 2:3-4

PAGE

HUMPHRYS, M. R.R., SURINTENDANT, DÉPARTEMENT DES ASSURANCES (Suite)
Bill S-11 6:23-4,26
Bill S-12 4:13-4
Bill S-13
Discussion 3:6-10
Exposé 3:5-6
Bill S-14 7:29-30
Bill S-15 5:15-22
Bill S-24
Discussion 14:88-93; 16:105-7
Exposé 14:87-8
Bill S-25 12:79-80

HUNT, M. DIGBY, DIRECTEUR, DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES, MIN. AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN
Bill S-32 24:229-31

IMPÔT SUR LE REVENU
Legs, dons à Couronne du droit, rabattements 29:268-9
Particuliers et sociétés, surtaxe, remboursement 29:268-9,271,274
Provenant sociétés, perception anticipée 29:268

IRWIN, M. F.R., DIRECTEUR, DIVISION POLITIQUE FISCALE, MIN. FINANCES
Bill C-191 26:237-45
Bill C-192 25:233-6

IZUMI, M. K., ARCHITECTE, REGINA, SASK.
Bill S-21 11:71-3

PAGE

JACKMAN, M. HAL, VICE-PRÉSIDENT, EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
Bill S-9 2:4

KRIPPNER, M. STANLEY, PREMIER ADJOINT RECHERCHE, SERVICE PSYCHIATRIE, MAIMONIDES MEDICAL CENTRE, NEW-YORK
Bill S-21 11:55,63-7

LONDON AND MIDLAND GENERAL INSURANCE COMPANY
Historique 12:79-80
Raison sociale, changement en Avco, Compagnie assurance générale, but 12:79-80

LONDON AND MIDLAND GENERAL INSURANCE COMPANY, LOI CONCERNANT
Voir
Bill S-25

LSD
Arons, Myron, qualifications, exposé 11:54-60; 17:114
Bill modèle, préparation, conférence internationale Chicago 11:66-7
Chromosomes, cellules, dangers 8:31-2; 11:56,63; 17:110
Comparaison autres drogues 8:32
Déclarations sénateur Sullivan 8:36; 17:114
Disponibilité, sources approvisionnement 8:33-5; 11:59,63, 69-70,76; 17:109-10,117-8
Effets, durée, études tétragéniques 8:31-2,35; 11:55-61,69,71-2,76; 17:109-11
Eléments contaminateurs 8:33; 11:61
Etats-Unis, situation 11:54-5,58-63,65,67
Expérience K. Izumi, résultats 11:71-3

PAGE

LSD (Suite)
Fabrication autorisée, responsables 17:117-8
Femmes enceintes, bébés, dangers 8:31-2; 17:111-2, 114
GRC, enquêteurs, recherches, pouvoirs 8:34-6
Incitation usage, amendement proposé Bill S-21 8:37-40; 11:53, 73-4,77-8; 17:118-22
Interdiction, conséquences 11:54-6,58-9,61-2, 65-6,70,75
Popularité, causes 17:120
Possession, trafic, vente, contrôle, lois applicables, lois provinciales 8:34,36-7; 11:55, 62-4,66,74-7; 17: 115-7,119
Recherche médicale, psychologique 8:32-3; 11:54-6,58-9,61-2,65,75-7; 17: 116-7
Rôle médical, thérapeutique, traitement alcoolisme, névroses et autres 8:32-3; 11:57-60,65, 68-70,74-7; 17:111
Usage, dangers, non dépendance 8:32-3,35; 11:55-7, 60-4,68-9
Usagers, nombre, description 8:35-6; 11:68; 17: 110,112

MACAULEY, INSPECTEUR J.A., DIVISION CRIMINELLE, GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
Bill S-21 8:33-6

McCARTHY, M. J.D., CONSEILLER JURIDIQUE, MIN. SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL
Bill S-21 8:39-40
Bill S-22 22:158-61,165-6

PAGE

McGIBBON, M. W.J., Q.C., CONSEILLER JURIDIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DES FERMIERS DE L'OUEST
Bill S-12 4:14
Bill S-13 3:8,10-1

MAXWELL, M. D.S., SOUS-MINISTRE ET PROCUREUR GÉNÉRAL ADJOINT, MIN. JUSTICE
Bill C-187 23:171-2,174-8,181-8,190,199-201,204-10,212-5,226-8

MESURES DE GUERRE, LOI
Pouvoirs ministre, étendue 19:134

MILLS, M. A.P., DIRECTEUR, DIVISION POLITIQUE FISCALE, MIN. REVENU NATIONAL
Bill C-191 26:241-2

MONNAIE
Abandon alliage argent, effets sur industrie 18:126
Comparaison pièces américaines 18:126
Fabrication, alliage argent remplacé par nickel pur 18:125-6

MONNAIE, HÔTEL DES MONNAIES ET FONDS DES CHANGES AINSI QUE CODE CRIMINEL, LOI MODIFIANT LOI
Voir
Bill S-23

NICHOLSON, HON. JOHN R., MINISTRE DU TRAVAIL
Bill C-197
Discussion 27:248-56
Exposé 27:247-8

PAGE

ONTARIO CORPORATION ACT
Empire, compagnie assurance-vie, application 2:3
Excelsior, compagnie assurance-vie, application 1:1

ORGANISATION POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Rôle, objectifs 29:271-2

PARKER, M. N.A., DIRECTEUR, MONNAIE ROYALE CANADIENNE
Bill S-23 18:126

PARKINSON, M. J.F., CONSEILLER FINANCIER, MIN. FINANCES
Bill S-23 18:125-6

PERRY-HOOKER, DR. JOHN H., MEDFIELD STATE HOSPITAL, HARDING, MASS.
Bill S-21 11:67-70,75-6

PETITS PRÊTS, LOI
Règlements 5:18,20,22
Seaboard Finance Company, pouvoirs, permis 5:15-6,18,21

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1968-69
Assurance frais médicaux 29:268-70
Education, partage frais, subventions 29:270,273-4
Employés Fonction publique, plafonnement, épargnes 29:270-1
Equilibre visé, conséquences 29:267-8,271
Expo, déficit 29:268

PAGE

PRINCIPAL LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA
- Activités, nature, rôle 6:23,25
- Conflits intérêt avec autres compagnies du groupe 6:25
- Constitution, organisation, retards 6:23-5
- Etats financiers 6:24-5
- Personnel, agents, actuaires 6:25
- Propriété société gestion 6:23-4
- Valeurs, certificats, utilisation, placements 6:25-7

PRINCIPAL LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA, LOI CONCERNANT
- *Voir*
  - Bill S-11

PRODUCTION DE DÉFENSE, LOI
- Article 17, alinéas d et e 19:128-35
- Contrats, limites, approbation gouverneur en conseil 19:130
- Min. Défense nationale, pouvoir contracter 19:127

PRODUCTION DE DÉFENSE, MIN.
- Contrats
  - Décisions, procédures, limites 19:127-31,134
  - Exemples 19:131-3
  - Obligation faire rapport gouverneur en conseil 19:127-9
  - Pouvoir de contracter, décentralisation 19:127
- Ministre, pouvoirs 19:127-31,135
- Transformation 19:127

PUBLICATION DES LOIS, LOI MODIFIANT LA LOI SUR
- *Voir*
  - Bill S-18

PAGE

PUBLICATION DES LOIS, LOI SUR
Statuts annuels, publication, directives 9:41-3

RAPPORTS AU SÉNAT
Bill C-161, sans amendement 20:20-6
Bill C-164, sans amendement 21:21-6
Bill C-187, avec amendement 23:23-9
Bill C-191, sans amendement 26:26-6
Bill C-192, sans amendement 25:25-6
Bill C-197, sans amendement 27:27-6
Bill C-202, sans amendement 28:28-6
Bill C-208, sans amendement 29:29-6
Bill S-8, sans amendement 1:1-4
Bill S-9, sans amendement 2:2-4
Bill S-11, avec amendement 6:6-4
Bill S-12, sans amendement 4:4-4
Bill S-13, sans amendement 3:3-6
Bill S-14, sans amendement 7:7-4
Bill S-15, sans amendement 5:5-4
Bill S-18, sans amendement 10:10-6
Bill S-21, avec amendement 17:17-6
Bill S-22, avec amendements 22:22-6,22-7
Bill S-23, sans amendement 18:18-6
Bill S-24, avec amendements 16:16-6,16-7
Bill S-25, sans amendement 12:12-6
Bill S-28, avec amendements 19:19-6
Bill S-32, sans amendement 24:24-6

RÉGISTRAIRE GÉNÉRAL DU CANADA, MIN.
Budget 20:140
Marché valeurs, titres, négociation avec provinces 20:138
Pouvoirs, changements 20:138

REMANIEMENTS ET TRANSFERTS DE FONCTIONS, LOI
Consommation et corporations, min., transfert pouvoirs 20:139

PAGE

RYAN, M. J.W., DIRECTEUR, SECTION LÉGISLATION, MIN. JUSTICE
Bill S-18 9:41

SEABOARD FINANCE COMPANY OF CANADA
Activité, rôle 5:15
Administration, comptabilité, taxation 5:17-9,22
Chartes fédérale et provinciale, différence 5:16
Compagnie-mère, services rendus, paiement dividendes, contrôle 5:17-9,21-2
Compagnie petits prêts, constitution, procédure changement 5:15-6
Conseil administration, actionnaires, composition 5:21
Etats financiers, vérification 5:16-7,19-20
Filiale compagnie américaine, succursales 5:16,18,20
Financement 5:21-2
Prêts, intérêts, bénéfices, pertes 5:16-7,20
Seaboard Securities Canadian, filiale, rôle, prêts 5:20-2

SEABOARD FINANCE COMPANY OF CANADA, LOI CONSTITUANT EN CORPORATION
Voir
Bill S-15

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, LOI
Taxe vente 26:239-40

SHARP, HON. MITCHELL, MINISTRE FINANCES ET RECEVEUR GÉNÉRAL
Bill C-208
Discussion 29:269-75
Exposé 29:267-9

PAGE

SHOEMAKER, M. W.F., DIRECTEUR, COMPAGNIE D'ASSURANCE CENTRALE MUTUELLE DES FERMIERS
Bill S-13 3:10-1

SMITH, M. E.N., DIRECTEUR, DROIT D'ACCISE, MIN. REVENU NATIONAL
Bill C-192 25:234-5

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
Caisse d'assurance des prêts 28:262
Maisons, valeurs, coûts construction, main-d'oeuvre 28:262-4
Prêts
Assurance 28:263
Emprunteurs, enquête 28:262
Proportion régie par Loi, maximum 28:261-3
Valeur 28:262
Résidences universitaires 28:264-5
Terrains, coût, disponibilité, cas Ontario 28:263-4

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA
Administration, fonctionnement 14:88-9
Dépôts, définition, inscription 14:88-93; 16:105-6
Fusion établissements, assurance 16:107
Gouverneur en conseil, pouvoirs législatifs 14:91-2; 16:105
Prêts à court terme 14:88
Prime, durée, formule remboursement 14:88
Régime assurance-dépôts
Champs application 14:87
Coordonné Commission assurance-dépôt Québec, entente 14:87-8,90

PAGE

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA, LOI
Administrateurs, pouvoirs, art. 12 14:88
Application, responsables 14:88-9
Coordination avec loi québécoise semblable 14:87
Dépôts, définition, délais présentation 14:88-91; 16:106

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA, LOI MODIFIANT LOI
Voir
Bill S-24

SOLURSH, DR LIONEL P., FACULTÉ MÉDECINE, UNIVERSITÉ TORONTO
Bill S-21 17:110-4,116,120-1

STATUTS RÉVISÉS DU CANADA
Bilinguisme, dispositions Acte Amérique du Nord britannique 10:48-50
Publication, méthode, édition bilingue statuts annuels 9:41-6; 10:47-52
Version française, besoin 9:43-4; 10:50

STUPÉFIANTS, LOI
LSD, contrôle 11:70

SUBSTANCES DANGEREUSES
Colle 13:82
Désignation, définition 13:82; 15:96-7
Encaustique pour meubles 13:82
Etats-Unis, devis descriptif standard 15:98-100
Etiquetage, réglementation, code, législation américaine 15:95-6,98-101,103
Inspecteurs, compétence, pouvoirs 15:96; 22:160
Liste, établissement, Annexe Bill S-22 13:82; 15:97-8,100-3; 22:159-60

PAGE

SUBSTANCES DANGEREUSES (Suite)
Peinture, teneur en plomb, inflammabilité, normes — 15:98-100,102-3; 22:161-5
Produits usage domestique, étiquetage, code — 15:95-6
Programme éducation consommateur, besoin — 15:96
Publicité, restrictions — 15:96,98; 22:158-9
Réglementation, interdiction, pouvoirs — 13:81-2,85; 22:167-8
Règlements, rédaction, participation
Association manufacturiers produits chimiques — 15:97; 22:161-2

SUBSTANCES DANGEREUSES, LOI CONCERNANT
Gouverneur en conseil, pouvoirs — 15:101-2
Infractions, poursuites — 22:159-60
Vente, interdictions, entrée en vigueur — 22:161
Voir aussi
Bill S-22

TAXE D'ACCISE, LOI
Modifications, changements postes tarifaires — 26:239-40
Taxe vente — 26:239

TERRES TERRITORIALES
Cession, politique ministère — 24:230-1
Yukon, T.N.-O.
Commissaires, responsabilités — 24:230-1
Notification, substitution lettres patentes — 24:229-30
Vente au public, procédures — 24:229-31

PAGE

THOMAS, M. J.W., AGENT PARLEMENTAIRE, SEABOARD FINANCE COMPANY OF CANADA
Bill S-15 5:20

THORSON, M. D.S., SOUS-MINISTRE ADJOINT, MIN. JUSTICE
Bill C-187 23:171,189,193

TITRES DE BIENS-FONDS, LOI
Terres territoriales, concession 24:229

TRUDEAU, HON. PIERRE-ELLIOTT, MINISTRE JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Bill C-187 23:217-26
Bill S-18 10:47-52

TURNER, HON. JOHN N., REGISTRAIRE GÉNÉRAL DU CANADA
Bill C-161
Discussion 20:140-2
Exposé 20:137-40

WILKS, M. BEVERLEY JAMES, DIRECTEUR, COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DES FERMIERS DE L'OUEST
Bill S-12 4:13-4

APPENDICES
A - Application loi assurance-chômage aux fonctionnaires provinciaux 27:257
B - Requérant qui touchent prestations, par province, 1967 27:258
C - Prestations hebdomadaires moyennes, par province, 1967 27:259

PAGE

TÉMOINS

- Alexandor, M. David F., agent parlementaire, London and Midland General Insurance Company 12:79-80
- Allmark, M. G., directeur général adjoint, Direction aliments et drogues, min. Santé nationale et Bien-être social 11:75
- Archer, M. Alan B., commissaire, Commission scolaire de Toronto 13:83-5
- Arons, M. Myron M., directeur, département psychologie, Prince of Wales College, Charlottetown, I.-P.-E. 11:54-63
- Baker, M. E.F.W., faculté médecine, Université Toronto 8:32-3; 17:109-12,116,118
- Barry, M. Eric, vice-président, membre conseil administration, Association canadienne des manufacturiers de peinture 15:97-102; 22:163-5
- Beattie, M. J.R., sous-gouverneur, Banque du Canada 21:143-55
- Beatty, M. R.L., directeur général, Commission d'assurance-chômage 27:252-5
- Berteaux, M. S.A., vice-président, Seaboard Finance Company of Canada Limited 5:17-8,20-2
- Blakeman, M. Herbert, président, l'Empire, compagnie d'assurance-vie 2:4
- Chapman, M. R.A., directeur général, Direction aliments et drogues, min. Santé nationale et Bien-être social 22:160-4,166-8
- Chevalier, M. J., secrétaire, Association canadienne des fabricants de spécialités chimiques 13:85

PAGE

TÉMOINS (Suite)

- Copeland, M. A.L., président, Association canadienne des manufacturiers de produits chimiques 15:95-7
- Cormie, M. D.M., Q.C., président, Principal Life Insurance Company of Canada 6:24-7
- Coyne, M. J.M., C.R., agent parlementaire, Association canadienne des manufacturiers de peinture 15:97,101-2; 22:161,163-4
- Crawford, M. J.N., sous-ministre, Santé nationale et Bien-être social 13:81-2,85; 15:103; 17:119-20
- Curran, M. R.E., conseiller général, min. Santé nationale et Bien-être social 13:82-3; 17:115-7
- Drury, hon. C.M., min. Industrie et min. Production de défense 19:127-35
- Feeley, M. M.R., directeur, service laboratoires Canadian Industries Limited, Association canadienne des manufacturiers de peinture 15:99,102
- Hardman, M. A.C., directeur, Services consultatifs scientifiques, min. Santé nationale et Bien-être social 8:31-3,35; 11:64-5,75-7; 17:115, 117-8
- Hignett, M. H.W., président, Société centrale d'hypothèques et de logement 28:261-5
- Hopkins, M. E. Russel, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat 6:24; 8:39; 16:105; 22:163; 26:238
- Houston, M. E.J., Q.C., agent parlementaire, Principal Life Insurance Company of Canada 6:24

PAGE

TÉMOINS (Suite)

- Humphrys, M. R.R., surintendant, Département des assurances 1:1,2; 2:3-4; 3:5,6-10; 4:13-4; 5:15-22; 6:23-4, 26; 7:29-30; 12:79-80; 14:88-93; 16:105-7
- Hunt, M. Digby, directeur, Développement des ressources, min. Affaires indiennes et Nord canadien 24:229-31
- Irwin, M. F.R., directeur, Division régime fiscal, min. Finances 25:233-6; 26:237-45
- Izumi, M. K., architecte, Regina, Sask. 11:71-3
- Jackman, M. Hal, vice-président, Empire, compagnie d'assurance-vie 2:4
- Krippner, M. Stanley, premier adjoint recherche, Service psychiatrie, Maimonides Medical Centre, New-York 11:55,63-7
- Macauley, Inspecteur J.A., division criminelle, Gendarmerie royale du Canada 8:33-6
- McCarthy, M. J.D., conseiller juridique, min. Santé nationale et Bien-être social 8:39-40; 22:158-61,165-6
- McGibbon, M. W.J., Q.C., conseiller juridique, Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers 3:8,10-1; 4:14
- Maxwell, M. D.S., sous-ministre et procureur général adjoint, min. Justice 23:171-2,174-8,181-8,190,199-201,204-10,212-5,226-8
- Mills, M. A.P., directeur, Division politique fiscale, min. Revenu national 26:241-2

PAGE

TÉMOINS (Suite)

- Nicholson, hon. John R., ministre Travail 27:247,248-56
- Parker, M. N.A., directeur, Monnaie royale canadienne 18:126
- Parkinson, M. J.F., conseiller financier, min. Finances 18:125-6
- Perry-Hooker, Dr. John H., Medfield State Hospital, Harding, Mass. 11:67-70,75-6
- Ryan, M. J.W., directeur, Section législation, min. Justice 9:41
- Sharp, hon. Mitchell, ministre Finances et Receveur général 29:267-75
- Shoemaker, M. W.F., directeur, Compagnie d'assurance centrale mutuelle des fermiers 3:10-1
- Smith, M. E.N., directeur, Droit d'accise, min. Revenu national 25:234-5
- Solursh, Dr Lionel P., faculté médecine, Université Toronto 17:110-4,116,120-1
- Thomas, M. J.W., agent parlementaire, Seaboard Finance Company of Canada 5:20
- Thorson, M. D.S., sous-ministre adjoint, min. Justice 23:171,189,193
- Trudeau, hon. Pierre E., Ministre, Justice 10:47-52; 23:217-26
- Turner, hon. John N., Registraire général du Canada 20:137-42
- Wilks, M. Beverley James, directeur, Compagnie d'assurance mutuelle des fermiers de l'Ouest 4:13-4